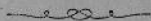


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

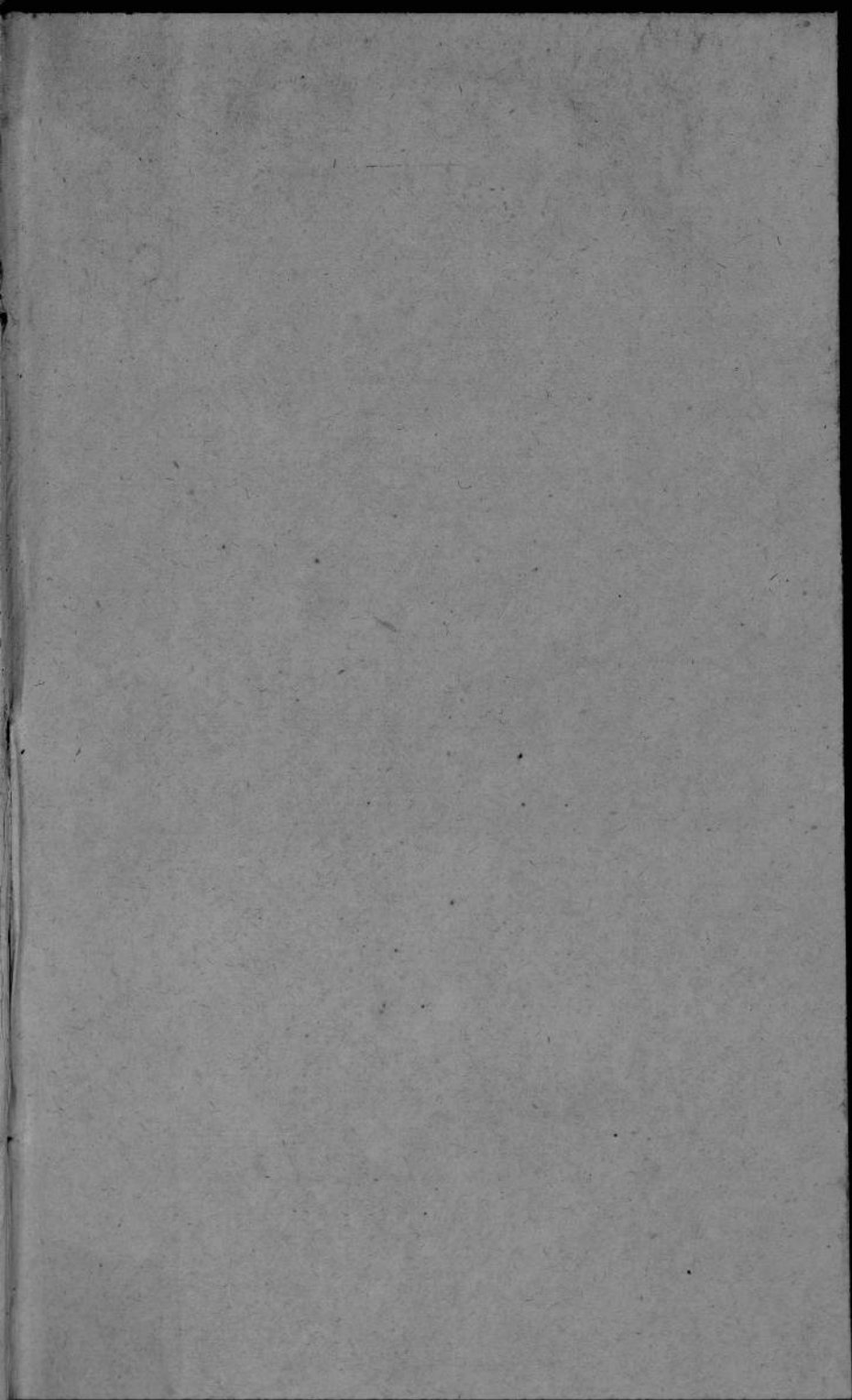


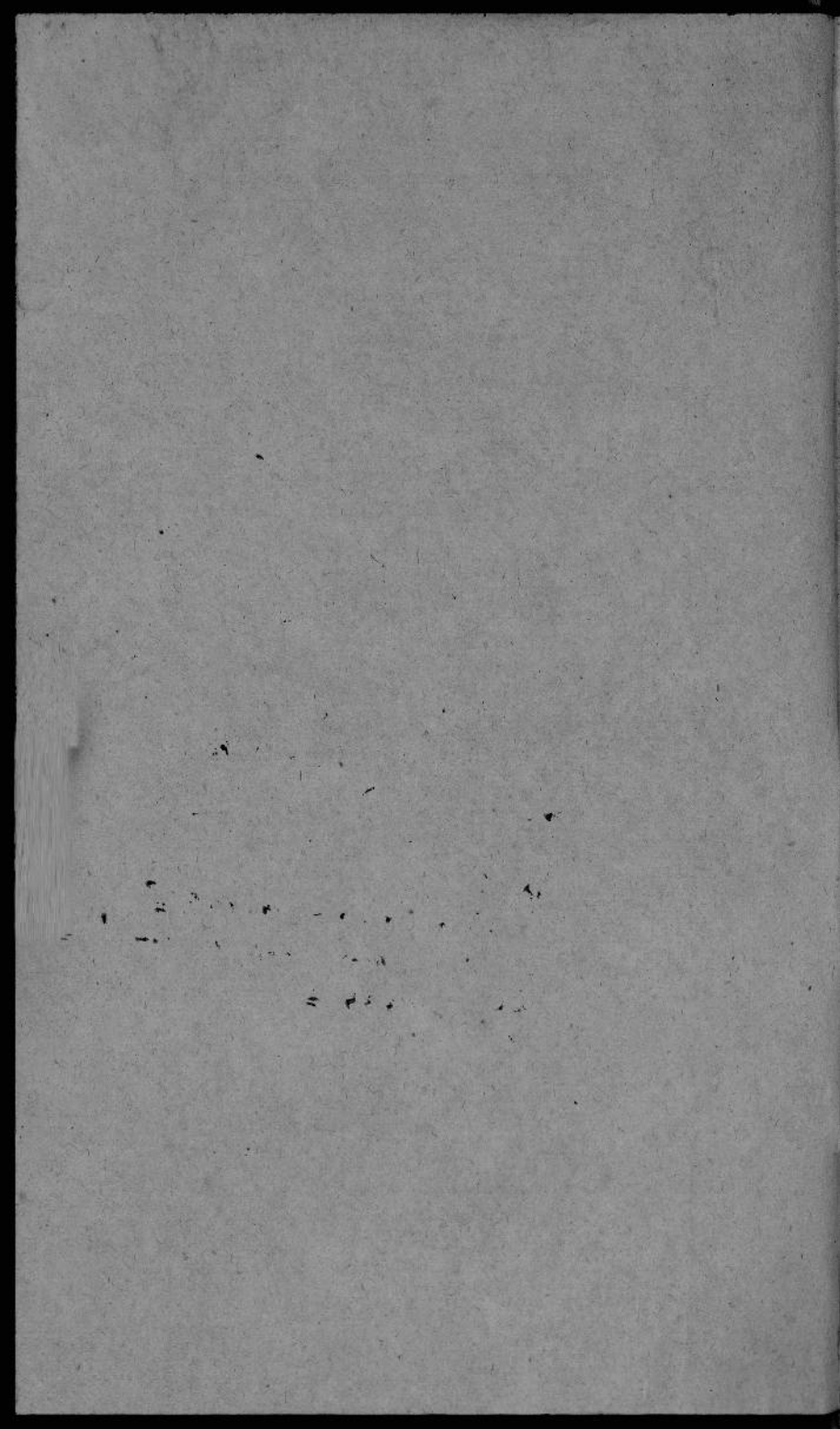
Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Chauveau adès





17,286

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.



MEMORIAL

OF THE

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE
DES COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE
CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU
ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT,
L'ENREGISTREMENT, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.;

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA MÊME COUR.

TOME DIX-HUITIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JANVIER, FÉVRIER,
MARS, AVRIL, MAI et JUIN 1829.



A TOULOUSE,
DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE,
RUE DES FILATIERES, N.º 51.

1829.

MEMORIAL

DE

LE GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE

Le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE
a l'honneur de vous adresser
le rapport que vous lui avez
présenté le 15 Mars 1848
sur l'état de la République
et sur les mesures que
vous proposez de prendre
pour assurer son avenir.
Le GOUVERNEMENT vous prie
de vouloir bien lui adresser
votre réponse par la voie
la plus directe.

TOME DEUXIEME

Contient les Instructions des Comités de la République
et les Décrets du GOUVERNEMENT.

A TOUT VENIR

DE LA LIBRAIRIE DE LA REPUBLIQUE
RUE DE LA HARPE, N. 122.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

DONATION. — RENONCIATION. — RÉSERVE. — QUOTITÉ
DISPONIBLE.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui renonce à la succession, pour s'en tenir au don qui lui a été fait, doit-il l'imputer, d'abord, sur sa réserve, et, subsidiairement, sur la portion disponible; ou bien peut-il retenir seulement la quotité disponible (1) ?

TELLE est la question importante que font naître les divers systèmes qui ont été établis sur l'interprétation de l'art. 845 du code civil.

(1) Nous avons déjà inséré dans notre Recueil, tom. 3, pag. 161, une excellente Dissertation de M. le professeur DELPICH sur ce point difficile de notre Droit nouveau; celle que nous publions actuellement renferme une doctrine entièrement opposée. Les lumières de son auteur et la discussion profonde à laquelle il s'est livré, jointes à l'importance de la difficulté qui en fait le sujet, ont dû nous la faire accueillir avec empressement dans l'intérêt de la science et de nos abonnés. Nous nous abstenons d'exprimer nous-mêmes aucune opinion personnelle sur la question; mais nous faisons des vœux pour qu'elle reçoive, enfin, de la jurisprudence une solution inva-

On ne peut se dissimuler qu'à cette question il ne s'en rattache plusieurs, dont la solution doit avoir sur la première une influence telle, que la décision de celle-ci doit être la conséquence nécessaire de la décision des autres. Pour

riable, que le repos et l'intérêt des familles réclament d'une manière impérieuse, et qui tarirait dans nos contrées une source féconde de procès. — Voici, au surplus, un tableau succinct des autorités auxquelles il peut être utile de recourir.

Pour l'opinion de l'auteur, vid. arrêts de la cour de Toulouse, des 7 août 1820 et 17 août 1821 (Mémorial, tom. 1, pag. 114; tom. 4, pag. 104; Journal des arrêts, 1-1-99, 4-1-26; M. Sirey, 20-2-296, 22-2-66, 22-2-141); de la cour de Pau, du 30 août 1823 (Mémorial, tom. 8, pag. 201); de la cour de Paris, du 31 juillet 1821 (M. Sirey, 22-1-104; Journal du palais, tom. 23, pag. 547, nouvelle édition); M. Grenier, Traité des donations, tom. 2, pag. 264, n.º 566; M. Chabot, Commentaire sur les successions, sur l'art. 845 du code civil, n.º 18 et suiv.; M. Lévasscur, Traité de la portion disponible, pag. 168, n.º 159; M. Delvincourt, Cours de droit civil, tom. 2, pag. 428 et suiv.; M. Rolland de Villargues, Dissertation insérée dans le Recueil de M. Sirey, 13-2-201, et Journal du notariat et des hypothèques, tom. 1, pag. 227; M. Proudhon, Consultation dans l'affaire Laroque de Mons (M. Sirey, 18-1-98); M. Duport-Lavilette, avocat à la cour royale de Grenoble, Consultation insérée dans le Mémorial, tom. 14, pag. 40, note 2 :

Contre l'opinion de l'auteur, vid. arrêt de la cour de Bordeaux, du 30 janvier 1816 (M. Sirey, 16-2-73); de la cour de cassation, du 18 février 1818 (M. Sirey, 18-1-98; M. Denevers, 1818, 1-118; Journal du palais, nouvelle édition, tom. 20, pag. 120); de la cour de Montpellier, des 16 et 27 décembre 1822 (Mémorial, tom. 6, pag. 142; Journal du palais, tom. 1.º de 1825, pag. 425); de Riom, des 26 juin et 5 juillet 1824 (Mémorial, tom. 11, pag. 359; Journal du palais, tom. 2 de 1825, pag. 569); de Toulouse, des 27 juin 1821 et 9 février 1826 (Mémorial, tom. 3, pag. 201; tom. 12, pag. 315; Journal des arrêts, 4-1-73; M. Sirey, 22-2-102; Journal du palais, tom. 23, pag. 547; M. Toullier, Droit civil français, tom. 5, n.º 109 et 110, pag. 117).

parvenir donc à un résultat satisfaisant , il est indispensable de poser ces questions préliminaires , de les examiner , et de les résoudre ; il ne restera guère plus ensuite qu'à coordonner les conséquences.

Je commencerai par examiner les propositions suivantes :

1.° La réserve attribuée à certains héritiers constitue-t-elle à leur profit un droit à retranchement sur des libéralités excessives , ou établit-elle une incapacité de disposer actuelle et absolue contre le donateur ?

2.° Que doit-on entendre par le mot *succession* ? quels sont les biens qui en font partie , et quelles sont les règles qui lui sont propres ?

3.° La réserve fait-elle nécessairement partie de la succession ? si elle n'en fait pas toujours partie , peut-elle être , dans tous les cas , soumise aux règles qui concernent les successions ?

4.° La réserve peut-elle être transmise par donation entre-vifs à ceux qui y ont droit ? quel est l'effet d'une pareille disposition ?

5.° Qu'entend-on par héritier ? faut-il être héritier pour avoir part à la réserve ?

6.° Quelle différence y a-t-il entre l'ancienne légitime et la réserve établie par le code civil ?

J'entreprends de combattre une doctrine consacrée par la cour de cassation dans le fameux arrêt *Laroque de Mons* ; doctrine dont les funestes effets commencent à se faire sentir d'une manière aussi affligeante pour la morale , que dange-

Vid. aussi trois arrêts de la cour de Grenoble , des 22 janvier 1827 , 30 juin 1826 et 22 février 1827 (Mémorial , tom. 14 , pag. 40 , 335 et 339) ; deux arrêts de la cour d'Agen , des 21 août 1826 et 20 juin 1827 (Mémorial , tom. 17 , pag. 241 et 243). — Enfin , un arrêt de la cour de Riom , du 28 janvier 1820 , rendu dans une espèce régie par la loi du 4 germinal an 8 (M. Sirey , 20-2-140) ; M. Pailliet , sur l'art. 845.

reuse pour la société. J'ai à prouver que c'est pour s'être écarté des premières règles du droit qu'on en est venu à adopter un système destructif de la loi : aussi ai-je cru nécessaire de remonter aux principes , et de les rétablir dans toute leur pureté ; c'est, d'ailleurs, le seul moyen de porter la lumière dans cette discussion.

§ PREMIER. — *La Réserve attribuée*, etc.

L'homme tient de la nature le droit de disposer de ses biens, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Je pourrais, sans doute, me dispenser d'insister sur une vérité qui n'est pas contestée ; mais il est, peut-être, à propos d'en faire sentir toute la force. Chacun a le droit d'user et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue ; et si des restrictions sont opposées à cette grande liberté, elles n'en laissent pas moins subsister le principe. Ainsi, la faculté d'aliéner à titre onéreux ne reçoit aucune modification de la loi : le père de famille peut vendre tous ses biens ; et s'il en dissipe le prix, aucun recours n'est ouvert à ses enfans contre une entière spoliation ; leur père a pu se préférer à eux.

Ce n'est que relativement aux aliénations à titre gratuit, que le législateur a cru devoir mettre des bornes au droit de jouir et de disposer ; encore a-t-il ajourné l'effet de cette restriction au décès du donateur : durant sa vie, l'homme peut donner à qui bon lui semble ; ses enfans ne peuvent querreller en aucune manière ses libéralités ; leur droit n'est pas encore ouvert.

La raison de ce respect de la loi civile pour la volonté de l'homme dérive de la nature même du droit de donner. Les donations entre-vifs ont toujours été classées parmi les actes du droit des gens, elles sont une émanation de la faculté reconnue à chacun d'user en maître absolu de sa propriété ; mais ce droit cessant naturellement avec la vie, les actes qui transmettent la propriété après ce terme appartiennent au droit civil.

Le droit de donner entre-vifs, tirant son origine de la loi naturelle, il faudrait une disposition bien expresse de la loi civile pour le restreindre, ou le modifier pendant la vie du donateur. Si je parcours les divers chapitres du code civil relatifs aux donations entre-vifs, je ne trouve nulle part aucune incapacité prononcée contre le donateur relativement à la quotité des libéralités qu'il veut faire; je vois, à la vérité, une portion de ses biens réservée par le droit civil en faveur de certains héritiers, mais, par tout, les effets de cette réserve sont ajournés au décès du donateur.

S'agit-il, d'abord, de déterminer la quotité disponible? l'art. 913 dit formellement, qu'elle se calcule sur le nombre des enfans existans au décès du disposant; mais comme ce nombre peut varier jusqu'à cette époque, il est certain que ce n'est qu'alors que la quotité disponible peut être fixée. La réserve ne peut pas l'être davantage, puisque le règlement de l'une est absolument dépendant de celui de l'autre; et, dès-lors, comment concevoir que des enfans puissent priver leur père du droit de disposer d'une chose qu'ils ne peuvent point le contraindre à leur délaissier pendant sa vie; d'une chose dont la quotité est incertaine, et à laquelle il est très-possible qu'ils n'aient jamais aucune part? car s'ils décèdent avant leur père sans descendans, c'est comme s'ils n'avaient jamais existé; et il n'y a plus de réserve.

Est-il question, enfin, d'obtenir cette réserve par voie de réduction sur les libéralités excessives que peut avoir faites le père de famille? Les art. 920, 921, 922 et suiv. du code civil décident que c'est à son décès, seulement, qu'elles sont réductibles; qu'il n'y a que ceux au profit desquels la loi fait cette réserve, leurs héritiers ou ayans-cause, qui ont qualité pour la réclamer; ils tracent, enfin, le mode de cette réduction. De là je conclus, que les héritiers à réserve n'ont qu'une action en retranchement sur des libéralités excessives; mais que le donateur a été capable de disposer de ses entiers biens, et que les actes qui contiennent ces donations doivent avoir

tout l'effet que la loi leur attribue, sauf l'exercice de l'action dont je viens de parler.

§ 2. — *Que doit-on entendre, etc.*

Le mot *succession*, dit M. Merlin, désigne proprement la transmission des droits actifs et passifs d'un défunt à la personne de son héritier ; il désigne, aussi, l'universalité de ses droits, abstraction faite de toute idée de transmission.

De cette définition, bien claire et bien précise, il résulte que tous les biens dont un individu s'est dépouillé, et sur lesquels la loi ne lui a conservé aucun droit, n'entrent point dans sa succession : par rapport à lui, c'est comme s'il ne les avait jamais possédés ; par conséquent, les lois qui régissent, soit la succession testamentaire, soit la succession *ab intestat*, ne peuvent, en aucune manière, les atteindre. Les biens donnés entre-vifs restent entièrement étrangers aux règles qui concernent les successions. Le législateur a fait des dispositions particulières pour assurer aux réservataires les droits qu'il leur accorde sur les biens donnés, et les art. 920, 921 et suiv. du code civil ne laissent rien à désirer à cet égard.

Il y a donc une différence essentielle entre l'action de l'héritier et celle du réservataire, quoique les deux qualités soient souvent réunies, et que la seconde ne puisse point exister, si l'on n'est habile à prendre la première. Le concours de ces deux actions et leur dépendance mutuelle, loin de détruire cette différence, ne font que la faire ressortir davantage. Le seul point de ressemblance qu'elles peuvent avoir consiste dans la quotité des droits obtenus par les deux actions exercées simultanément ; quotité qui est toujours la même que celle qui serait le résultat exclusif de l'une d'elles, dans la supposition, toutefois, où la part héréditaire serait égale à la réserve.

§ 3. — *La réserve fait-elle, etc.*

Chacun ayant la faculté de disposer par acte entre-vifs de la manière la plus absolue, et la loi ouvrant aux réserva-

taires une action en réduction sur des libéralités excessives, il serait difficile de ne pas admettre la supposition, que la réserve peut souvent avoir été donnée entre-vifs; car, hors ce cas, à quoi servirait une action en réduction? Si elle a été valablement donnée; si le donateur s'est dépouillé irrévocablement, il n'a pu transmettre à ses héritiers des droits qu'il n'avait pas lui-même. Les seuls droits qu'ayent les héritiers dans ce cas leur viennent de la loi: par conséquent, ni la réserve, ni l'action pour l'obtenir, ne sont point entrées dans la succession; il n'y a donc pas nécessité légale que la réserve se trouve toujours dans la succession, puisque le législateur a supposé qu'elle n'y serait pas, et qu'il a donné des moyens sûrs et infaillibles pour la saisir en quelques mains qu'elle fût passée.

Lorsqu'elle est dans la succession, il n'y pas de doute qu'elle doit être soumise aux règles qui la concernent; il serait, en effet, contradictoire qu'elle pût être distinguée des autres objets qui la composeraient, et qu'il y eût, en un mot, deux successions dans une. Mais lorsque la réserve n'est point dans la succession; lorsque le législateur a indiqué quels étaient ceux qui pouvaient la réclamer; lorsqu'enfin il a fait, si je puis parler ainsi, un code complet sur la réduction des donations, est-il besoin de recourir à la loi sur les successions pour régler l'effet de cette réduction? ou, plutôt, n'est-il pas tout-à-fait inconséquent de s'écarter des dispositions précises faites pour une hypothèse, et de vouloir y appliquer celles qui n'y ont point de rapport, et qui ne peuvent même y en avoir sans une choquante contradiction?

§ 4. — *La réserve peut-elle, etc.*

J'ai déjà démontré que la réserve pouvait être donnée entre-vifs à ceux qui n'y ont aucun droit; que cette donation conservait tout son effet pendant la vie du donateur, et que ce n'était qu'à son décès qu'elle pouvait être réduite sur la demande de ceux à qui la loi assurait une portion de ses biens.

Si, en vertu de cette action, de ce secours accordé par la loi aux réservataires, ceux-ci se trouvent au lieu et place du donataire, quel motif y aurait-il pour empêcher le père de famille de faire directement ce que la loi fait pour lui, et malgré lui ? il suffit, certainement, d'indiquer une pareille proposition, pour qu'elle ne trouve point de contradicteurs. Le père de famille peut donc donner, entre-vifs, à chacun de ses enfans la part de ses biens que la loi leur assurerait dans sa succession, ou qu'ils pourraient réclamer de ses donataires.

Le point essentiel, et le plus important de cette discussion, consiste à savoir quel serait l'effet d'une telle disposition. Les principes déjà émis, et l'art. 894 du code civil, donneront la solution de cette question.

Les biens ainsi donnés ne font plus partie du patrimoine du père de famille, en ce sens qu'il n'y conserve plus aucun droit : ces biens n'entrent pas dans sa succession ; ils ne sont soumis qu'à une action en réduction, qui appartient aux réservataires seuls. L'enfant donataire a reçu du vivant de son père la part qui devait lui revenir après son décès : s'il n'a point reçu au-delà, quelle action a-t-il à craindre ? qui peut quereller cette donation ? quelle loi peut faire tomber l'effet qu'a produit l'art. 894 ?

« La donation entre-vifs, y est-il dit, est un acte par lequel » le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement » de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ».

Ce premier caractère des donations entre-vifs, l'irrévocabilité, s'applique également, et aux donations faites aux étrangers, et à celles qui sont faites aux réservataires ou autres héritiers. Aucune disposition de la loi n'établit de différence entr'elles, et n'en laisse pas même supposer ; s'il en était autrement, tout don fait en avancement d'hoirie, ou imputable sur la réserve (peu important les termes), ne serait autre chose qu'un prêt ou un abandon d'usufruit : le père de famille conserverait la propriété, l'objet donné ferait partie

de la succession, et serait soumis à l'action des légataires et des créanciers.

Telle n'a certainement pas été la pensée du législateur : il a proclamé par-tout, et dans tous les cas, l'irrévocabilité des donations ; il n'a fait aucune distinction. Après un mûr examen, il a décidé que, ni donataires, ni légataires, ni créanciers, n'avaient aucun droit sur des donations antérieures, et que, dans le cas unique où elles seraient attaquées par la voie de la réduction, ils ne pourraient en profiter.

Le réservataire investi, par une donation entre-vifs, d'une somme fixe, ou d'un objet déterminé, pour le remplir des droits que la loi lui assure, conserve donc l'émolument de cette donation par la seule force de l'acte. Ce n'est que dans une circonstance que sa donation reste sans effet, c'est lorsqu'il vient à la succession de son donateur : alors il est tenu de rapporter tout ce qu'il a reçu ; mais c'est là un acte de sa pleine et libre volonté : la loi n'exige le rapport que de celui qui vient à la succession (art. 843 et 857). Cette obligation de rapporter ne contrarie en rien le principe de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, parce que le donataire reste le maître de s'y soustraire, en renonçant à la succession : on ne peut pas même dire que l'irrévocabilité dépend d'une condition potestative de la part du donataire ; car, dans cette hypothèse, quoique cette condition soit permise, et qu'elle n'altère point le caractère de la donation entre-vifs, il n'en serait pas moins vrai que la donation n'aurait plus d'effet ; qu'elle serait résolue de plein droit par l'événement de la condition, et que l'objet de la donation ferait partie de la succession du donateur. Mais il n'en est pas ainsi dans le cas où le donataire vient à la succession : la donation n'est point résolue ; l'émolument seul est rapportable, en ce sens que le donataire ne peut le cumuler avec sa part héréditaire. C'est l'effet de la loi civile sur les successions, qui a eu pour base l'égalité entre les héritiers ; mais qui ne peut rendre

aucun droit au donateur, puisqu'elle ne peut être exécutée qu'après son décès.

J'ai dit que le réservataire, investi par une donation entre-vifs de la part que la loi lui assure, conserve l'objet donné conformément à la volonté du donateur, et par la seule force de son acte; j'ajoute que les art. 843 et 857 prouvent encore la vérité de cette assertion: l'art. 857 dit formellement, que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier. Il résulte donc, évidemment, du rapprochement de ces deux articles que, celui qui ne vient pas à la succession ne doit pas rapporter. Le principe sur lequel repose la dispense du rapport, est dans la nature de la donation entre-vifs, l'irrévocabilité; il faudrait donc la disposition d'une loi expresse pour y porter atteinte: or, loin de trouver cette loi, on a les articles que je viens de citer; et, dès-lors, n'est-il pas incontestable qu'ils donnent à ce principe une nouvelle force?

De là j'induis, que la loi offre deux moyens pour faire réduire les donations: le premier consiste dans l'action en rapport, introduite par l'art. 843 contre le donataire venant à la succession; le second, dans l'action en réduction accordée par l'art. 920 contre le donataire qui n'y vient pas. Mais ces deux actions, différentes par leur nature, le sont aussi dans leurs résultats: par la première, le donataire est dépouillé de tout ce qui ne lui a point été donné par préciput; il prend alors sa réserve dans la succession, comme les autres héritiers; il partage avec eux, et comme eux; il s'est formé une masse des objets de la succession et de ceux qui ont été rapportés, et cette masse se distribue également entre tous les ayans-droit: par la seconde, au contraire, le donataire n'est dépouillé que de ce qui manque à chacun des réservataires pour le remplir de ses droits après le partage de la succession: ce partage a dû être fait entre tous les héritiers; l'action en réduction peut bien être exercée par tous les réservataires à la fois, mais elle peut l'être aussi par chacun d'eux; elle peut, même, l'être partiellement. La seule condition que le légis-

lateur impose au réservataire, est de commencer par attaquer les dernières donations, et de ne recourir sur les premières qu'en cas d'insuffisance (art. 923). Chaque réservataire pouvant exercer cette action, elle ne lui appartient que dans la mesure de son intérêt particulier : il ne peut demander que ce qui doit lui revenir personnellement ; il reste étranger à ce que les autres peuvent faire : leur silence ou leur action ne lui confère aucun droit. C'est en cela, sur-tout, qu'il y a une différence essentielle entre le résultat de l'action en partage et celui de l'action en réduction : la première est une et indivisible ; le partage ne peut se faire qu'entre tous les héritiers, la part de tous s'accroît de la renonciation de l'un d'eux (art. 785 et 786) : l'effet de la réduction est de donner, seulement, à chacun ce qui lui appartient, sans que la part de l'un puisse s'accroître de la renonciation de l'autre ; comment, d'ailleurs, un réservataire pourrait-il connaître d'une manière légale qu'un autre réservataire ne veut point profiter du bénéfice de la loi ? On n'ira pas, sans doute, jusqu'à prétendre qu'il est tenu de faire à cet égard une déclaration ? Ce n'est que par rapport à la succession que l'héritier est forcé d'accepter ou de répudier ; mais les biens donnés, n'entrant point dans la succession, ne peuvent être soumis aux règles qui lui sont propres.

Le don en avancement d'hoirie n'étant, au fond, que le paiement anticipé d'une dette, et non une vraie libéralité, je chercherais vainement pourquoi on pourrait en exiger le rapport, lorsque le donataire se contente de ce qu'il a reçu, et qu'il ne vient pas chercher dans la succession la part qui doit infailliblement lui revenir. Le point essentiel est qu'il ne soit point payé deux fois ; mais il faut qu'il le soit une : dès-lors, je ne dois pas m'enquérir de la disposition de la loi qui le dispenserait de rapporter, quand il ne réclame pas un second paiement : je dis qu'elle serait superflue, et qu'elle accuserait même le législateur d'inconséquence, puisqu'elle supposerait qu'il n'a pas compris toute l'étendue du principe qu'il a proclamé.

Aussi n'est-ce pas dans l'art. 845 du code civil que l'on peut trouver cette dispense de rapport du don imputable sur la réserve ; cet article ne s'y applique nullement , il n'a trait qu'à la quotité disponible. Il n'était pas besoin , comme je viens de le dire , de régler par une loi expresse que le réservataire pouvait retenir sur l'objet donné le montant de sa réserve , puisque telle avait été la volonté du donateur , et qu'aucune autre loi ne pouvait la contrarier ; mais , lorsque le donateur avait donné plus que cette réserve , il fallait savoir ce que deviendrait cet excédant. La donation serait-elle annulée , ou réduite à cet égard , ou bien conserverait-elle toute sa force ? C'est ce que le législateur avait à décider , et il l'a fait dans l'art. 845.

Il y avait deux voies à prendre : le donateur ne s'était pas expliqué sur le sort de cet excédant ; il n'avait point déclaré que le donataire le conserverait à titre de préciput : il fallait donc , ou annuler la disposition , ou lui donner la force d'un préciput : c'est ce dernier parti qui a été adopté. Les motifs de cette option sont bien faciles à reconnaître ; les rédacteurs du code devaient être conséquens : le donateur , en se dépouillant d'une somme fixe ou d'un objet déterminé , avait définitivement investi le donataire ; les mots *en avancement d'hoirie* , ou *imputable sur la réserve* , n'avaient pas la même force que ceux-ci : *je n'entends donner que la réserve , et si , à mon décès , il y a de l'excédant , la donation sera nulle , quant à ce*. Le caractère de la donation entre-vifs est d'être irrévocable ; les conditions ne s'y présument pas , elles doivent être clairement exprimées : dans le doute , l'interprétation se fait contre le donateur ; il a donné , on doit supposer qu'il a voulu que sa donation conservât tout l'effet qu'elle pouvait avoir : d'un autre côté , c'est la faute du père de famille de n'avoir pas calculé suffisamment ce qui pouvait revenir à chacun de ses réservataires. Deux familles ont pu s'allier dans la croyance que le réservataire aurait ce que son père lui assure : s'il s'est trompé , il a induit en erreur ceux qui ont traité

avec

avec lui ; si, plus tard, il a dissipé sa fortune, son donataire doit-il seul payer ses fautes ? n'est-ce pas assez qu'il soit soumis à l'action en réduction pour les réserves de tous les autres enfans ? L'équité peut aller jusques-là ; mais elle ne saurait aller plus loin. Que serait-ce si la loi avait laissé une ressource au repentir, si elle avait accordé au donateur un moyen détourné et frauduleux de rendre vaines des donations irrévocables, ou de tromper, par l'apparence d'une fortune considérable, assurée à des réservataires, les familles qui auraient pu contracter avec eux des alliances ?

Le législateur a donc pris le parti le plus sage : il a donné à l'héritier renonçant la faculté de retenir l'objet donné jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; il a voulu, enfin, que la donation produisit le plus grand effet possible, et qu'elle ne reçût d'autre atteinte que celle que nécessitait la réserve des autres enfans : voilà le but dans lequel a été rédigé l'art. 845. Ainsi, je conviens, avec ceux qui professent la doctrine de la cour de cassation, que le donataire qui renonce conserve sa donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible, quoiqu'elle ne lui ait point été faite par préciput ; mais ils disent qu'il ne peut rien retenir sur la réserve, parce que, pour y avoir droit, il faut nécessairement être héritier ; tandis que je soutiens, au contraire, que le donataire en avancement d'hoirie ne peut rien retenir sur la quotité disponible qu'après avoir pris sa réserve entière, suivant la volonté du donateur. C'est donc là encore une proposition qu'il faut examiner : elle se simplifie beaucoup, si l'on ne conteste pas les principes que j'ai rappelés sur la nature des donations entre-vifs, et je ne pense pas qu'on puisse y faire une objection sérieuse.

§ 5. — *Qu'entend-t-on par héritiers ? etc.*

On appelle *héritier*, dans l'acception la plus commune, dit M. Merlin, celui qui recueille à titre successif les droits actifs et passifs qu'avait un défunt au moment de sa mort.

Pour être héritier dans toute l'étendue de ce terme, il

faut donc deux conditions : recueillir à titre successif, et, en outre, recueillir les droits actifs et passifs personnels au défunt au moment de sa mort.

J'ai déjà établi que la réserve pouvait être dans la succession, ou ne pas y être : dans le premier cas, point de difficulté ; la réserve, faisant partie de la succession, doit être transmise comme cette dernière ; mais si elle ne s'y trouve point ; si, cependant, elle doit revenir à ceux au profit desquels elle a été établie, je demanderai à quel titre ils doivent la recueillir.

Il n'y a que les enfans, ou les ascendans, qui aient droit à une réserve : les art. 913 et suivans, qui la déterminent, disent, en termes formels, qu'elle se calcule sur le nombre des enfans ou des ascendans, et non sur le nombre des héritiers. La renonciation d'un enfant, ou d'un ascendant, ne change rien à cette fixation : la jurisprudence est uniforme à cet égard. C'est donc au titre d'enfant, et d'enfant existant à l'époque du décès, qu'est due la réserve : il faut voir maintenant s'il en faut encore un autre pour l'obtenir.

Il est bien évident qu'à la qualité d'enfant il faut joindre celle d'héritier, pour prendre la réserve qui est dans la succession ; il est peut-être, même, plus exact de dire que l'enfant ne prend rien dans la succession comme réservataire, mais seulement comme héritier.

Lorsque, au contraire, la réserve n'est plus dans la succession, quel besoin a l'enfant du titre d'héritier pour la réclamer ? Soit qu'elle lui ait été donnée, soit qu'elle ait été donnée à un tiers qui la doit, il est toujours certain qu'il ne la recueillera pas à titre successif, puisque le donateur n'y avait aucun droit au moment de son décès : dès lors, pourquoi serait-il nécessaire, indispensable, qu'il prît la qualité d'héritier ? Il faut, au moins, supposer au législateur un motif raisonnable d'une pareille exigence : les réservataires ont été l'objet de sa plus vive sollicitude, comment supposer que, par un pur caprice, que rien ne saurait jus-

héritier, il eût voulu contraindre un enfant à prendre une qualité dont il peut se passer, et qui peut lui être plutôt nuisible qu'avantageuse? Serait-ce dans l'intérêt des créanciers de son père qu'il eût voulu lui imposer cette condition? mais il l'a affranchi de tout recours de leur part sur la réserve obtenue par l'effet de la réduction; il n'y a donc pas de nécessité: resterait la volonté du législateur; mais, encore, faut-il qu'elle soit clairement exprimée. Loin de trouver un article de la loi qui renferme cette disposition précise, l'art. 921 dit positivement le contraire; il porte: « la réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux » au profit desquels la loi fait la réserve, etc. ». Il n'a pas ajouté, *et qui prendront la qualité d'héritiers*; il n'a donc pas voulu l'exiger; je pourrais, même, citer à cet égard la discussion qui eut lieu au conseil - d'état sur la rédaction de cet article. On sait que le tribunal n'adopta pas la rédaction du conseil - d'état, et que c'est celle du tribunal qui a passé dans le code. Parmi les discours des orateurs qui furent entendus sur cette matière, on peut rappeler celui du tribun Jaubert, qui dit formellement, comme le tribunal en corps l'avait dit lui-même, que, pour exercer l'action en réduction, *l'enfant peut prendre ou ne pas prendre la qualité d'héritier*: pour établir cette nécessité de se porter héritier on n'a donc, ni la lettre, ni l'esprit de la loi.

On objecte qu'il peut arriver des cas où l'enfant qui veut exercer l'action en réduction, sans se porter héritier, pourrait bien plus tard être privé de sa réserve, s'il venait à paraître un effet de la succession qui aurait été acceptée par des collatéraux: on induit de là, qu'il faut qu'il soit héritier, au moins, sous bénéfice d'inventaire.

A cela je réponds, d'abord, que les lois ne sont pas faites pour régir des suppositions plus ou moins probables; mais uniquement pour les besoins constans ou ordinaires de la société. Je conviens que ce cas peut se présenter; mais on ne contestera pas qu'il ne soit infiniment rare: d'un autre côté, je dis

qu'il y a loin d'une faculté à une obligation : je reconnais qu'il peut y avoir des circonstances où l'enfant qui veut exercer l'action en réduction doit être assez prudent pour prendre la qualité d'héritier bénéficiaire ; mais je soutiens que la loi ne lui en fait point un devoir.

Le motif de cette sage précaution est facile à saisir. Le réservataire ne peut exercer l'action en réduction que tout autant qu'il ne trouve point dans la succession de quoi se remplir de ses droits. Je suppose qu'après avoir fait inventaire, après avoir établi les forces de la succession d'après les documens reconnus, il se trouve qu'elle ne présente qu'un passif : l'intérêt de l'enfant est de renoncer, pour recourir contre les donataires. Il renonce, en effet : d'autres frères, ou des collatéraux, plus hardis, acceptent sous bénéfice d'inventaire ; il perd le droit de pouvoir jamais accepter. Dans cet état de choses, il paraît un effet inconnu de la succession qui pourrait parer à la réserve du renonçant : les donataires ne manqueront pas de revenir, et avec raison, contre lui, pour lui faire rendre ce qu'il a perçu sur les donations ; il se trouvera alors privé de tout. Cette conséquence est exacte ; mais une exception aussi extraordinaire ne confirme-t-elle pas la règle, loin de la détruire ? cette exception porte-t-elle la moindre atteinte au droit qu'avait l'enfant avant la découverte de cet objet inconnu de la succession ? Cet événement ne le change pas, il ne fait qu'en arrêter l'exercice ; car s'il pouvait le changer, il arriverait que l'héritier bénéficiaire ne pourrait pas, non plus, exercer l'action en réduction : le donataire ne manquerait pas de l'éconduire, sous le prétexte qu'il pourrait paraître dans la suite quelque objet de la succession. Ce langage serait assez commode : resterait à savoir pendant combien de temps il pourrait être écouté.

§ 6. — *Quelle différence y a-t-il, etc.*

Pour justifier encore qu'il faut être héritier pour avoir part à la réserve, on dit qu'elle est tout-à-fait différente de l'an-

cienne légitime, et que, par conséquent, les règles relatives à celle-ci ne peuvent, en aucune manière, convenir à la réserve.

Cette objection, si absolue, souffre, néanmoins, des contradictions; et je crois pouvoir démontrer que la différence entre la légitime et la réserve n'est pas aussi essentielle qu'on le prétend généralement.

Il est, d'abord, deux choses qu'il faut se garder de confondre: c'est le droit de légitime en lui-même, et les objets qui doivent composer ce qu'on appelle plus généralement la légitime. Le droit de légitime était un secours extraordinaire accordé par la loi à certains héritiers contre les dispositions qui auraient pu être faites à leur préjudice: pour qu'il y eût donc lieu à l'exercice de ce droit, il fallait nécessairement supposer que les règles tracées pour la transmission des successions avaient été violées; hors ce cas, il ne pouvait y avoir des légitimaires, il n'y avait que des héritiers; le droit de réserve, introduit par notre nouvelle législation, a eu certainement la même cause: qui oserait dire qu'il n'est pas essentiellement le même?

La quotité des objets qui doivent composer la légitime ou la réserve a pu varier, suivant le besoin, les habitudes et l'esprit des peuples, sans que le principe du droit ait changé: je dis plus, les législations sur la transmission des biens ont pu éprouver des modifications qui ont introduit des différences dans l'exercice du droit, sans que, pour cela, son caractère primitif ait été altéré. Ainsi, je reconnais que la légitime, qui n'était pas la même, quant à la quotité, dans les pays de droit écrit et dans les pays de coutume, diffère aussi à cet égard de la réserve actuelle; en outre, je conviens que l'on ne peut exercer aujourd'hui le droit de réserve de la même manière que dans la législation romaine; mais tout cela n'empêche pas que la réserve et la légitime n'aient été instituées pour le même but, et qu'elles ne donnent le même résultat.

L'erreur de ceux qui soutiennent que la réserve du code civil est tout-à-fait différente de l'ancienne légitime provient de ce qu'ils ne font point les distinctions que je viens d'indiquer, et, sur-tout, de ce qu'ils confondent la réserve proprement dite avec l'hérédité. Le droit de réserve, accordé par le législateur, est un droit supplétif; celui d'héritier est le premier qui appartient à l'enfant, il le conserve toujours, à moins qu'il n'y renonce volontairement. A la vérité, la part que ce droit lui donne peut être réduite à celle que la loi lui assure; mais il reste toujours héritier: il n'a donc pas besoin d'exercer l'action supplétive, toutes les fois que l'action principale lui suffit; par conséquent, il ne peut être question de réserve, lorsqu'on a la faculté de recueillir à titre successif ce qu'on devrait avoir comme réservataire. Ainsi, l'enfant qui trouve dans la succession de son père la portion de biens dont il ne peut être privé, la prend en sa seule qualité d'héritier. Le code civil déclare saisi de tous les biens du défunt les héritiers à réserve: tous les légataires sont tenus de leur demander la délivrance. Les dispositions testamentaires ne sont pas réductibles par voie d'action, comme les donations; elles le sont, seulement, par voie d'exception; en telle sorte que les légataires de la quotité disponible ne l'obtiennent que par retranchement sur l'hérédité.

De là il faut nécessairement induire qu'il n'y a lieu à l'exercice du droit de réserve, que lorsque la part héréditaire n'est pas égale à cette même réserve, et qu'il faut attaquer les donations entre-vifs pour la parfaire.

C'est précisément ici que se trouve la différence qu'il y a entre la législation nouvelle et celle des Romains: ce sont les principes du droit coutumier qui ont prévalu; mais de même qu'ils ne contredisaient point autrefois les règles tracées pour la réduction des donations, et pour obtenir le complément des légitimes, ils ne peuvent aujourd'hui y porter atteinte. Quelques explications démontreront cette vérité.

Dans la législation romaine, le légitimaire n'était point

héritier ; quoique la légitime se trouvât dans la succession , il la prenait comme légitimaire , et non comme héritier ; il n'était soumis à aucune action , enfin , il ne représentait point le défunt. C'était la conséquence de la maxime : *dicat testator , et erit lex*. La loi civile avait conféré à l'homme un droit aussi étendu que la loi naturelle ; il avait été reconnu maître absolu de ses biens même après son décès : lorsqu'il avait manifesté sa volonté , la loi ne connaissait d'autres héritiers que ceux qu'il avait institués ; il ne pouvait , non plus , y avoir concours des héritiers légitimes avec les héritiers institués , en vertu de la règle , que nul ne pouvait mourir *partim testatus , partim intestatus*.

Ainsi , soit que le légitimaire vînt prendre sa réserve sur les donations entre-vifs , soit qu'il la trouvât dans la succession testamentaire , il n'avait d'autre qualité que celle de légitimaire : il n'était héritier que lorsqu'il venait à la succession *ab intestat*.

Comme il était assez extraordinaire que le légitimaire pût prendre dans la succession la part qui lui revenait sans être héritier , on avait agité la question de savoir si la légitime était une partie des biens ou de l'hérédité : plus grand nombre des auteurs , se fondant sur la nature même de la légitime , qui était un secours extraordinaire accordé aux enfans sur les biens de leur père , et qui portait , à la fois , sur les biens donnés , et sur ceux qui entraient dans la succession ; connaissant , d'ailleurs , toute la force qu'avait l'institution d'héritier , décidèrent que la légitime était une partie des biens , et non une partie de l'hérédité. La jurisprudence universelle consacra leur opinion.

Il faut , même , dire que ce n'était pas les interprètes exclusifs de la loi romaine qui soulevèrent cette question ; elle ne pouvait être agitée par eux ; les textes étaient trop précis pour donner matière à un doute. Ce furent les auteurs qui traitèrent de la légitime , principalement sous le rapport du droit coutumier , qui soutinrent qu'elle était une partie de l'hé-

rédié. Cette opinion fut, même, généralement combattue, et les principes du droit romain sur cette matière étaient adoptés dans presque toutes les coutumes.

Cependant cette manière de voir de Coquille, Ricard, Lebrun, etc., avait quelque fondement; mais il provenait de la confusion qu'ils faisaient de la part héréditaire et de la légitime; confusion que l'on veut faire encore aujourd'hui sous le code civil, et qui doit être également écartée.

Dans le droit coutumier, c'était la loi qui faisait les héritiers; l'homme ne pouvait se donner que des légataires. Quelques inégales que fussent les parts des différens héritiers, il n'en est pas moins vrai que chacun recueillait à titre successif la portion de biens que la loi lui assurait, pourvu qu'elle se trouvât dans la succession; car, dans la plupart des coutumes, le droit de disposer entre-vifs était aussi étendu que dans la loi romaine, et l'action en réduction y était exercée de la même manière.

Ces auteurs prétendaient donc, avec raison, que, pour prendre la légitime dans la succession, il fallait être héritier; mais ils se trompaient, en ce qu'ils appelaient légitime ce qui n'était que part héréditaire, et qu'ils ne distinguaient point celle-ci de cette portion de biens qui devait encore revenir aux enfans en sus de cette part héréditaire, pour faire le complément des droits qui leur étaient réservés.

Or, cette portion, qui n'était point dans la succession, se trouvait comprise dans les donations entre-vifs qu'il fallait faire réduire, et l'on ne pouvait pas dire que celle-là fit partie de l'hérédité; par conséquent, suivant même les principes du droit coutumier, il eût fallu, pour que la légitime fût une partie de l'hérédité, qu'elle ne se composât que d'objets de cette même hérédité; mais puisqu'elle se calculait, et qu'elle pouvait être prise, tant sur les biens donnés, que sur ceux de la succession, il faut nécessairement reconnaître qu'elle était une partie des biens.

De ces observations, il faut conclure que la légitime pouvait

se composer de deux élémens bien distincts : la part héréditaire, et la part obtenue par la voie de la réduction.

Suivant le droit romain, il ne pouvait y avoir de part héréditaire pour le légitimaire que dans la succession *ab intestat*. La légitime se composait alors, ou d'un objet laissé à titre de legs particulier, plutôt que d'une véritable institution, ou d'un objet retranché sur des donations excessives.

Suivant le droit coutumier, au contraire, il y avait part héréditaire pour le légitimaire, et dans la succession testamentaire, et dans la succession *ab intestat*; l'autre part se prenait, comme dans le droit romain, sur les donations entre-vifs. Voilà toute la différence qu'il y avait dans les deux législations.

Quant aux donations entre-vifs, et à l'action en réduction, les principes étaient les mêmes dans presque toutes les coutumes : celle de Paris, qui faisait la loi commune de la France, la Nouvelle 92, et l'art. 34 de l'ordonnance de 1731, contiennent les mêmes dispositions.

Le code civil a pris, il est vrai, les principes du droit coutumier relativement à la saisine des héritiers à réserve; mais il a pris aussi, ainsi que je crois l'avoir démontré, les principes du droit romain et de l'ancienne législation française en matière de donations entre-vifs. Le nouveau législateur s'est borné à restreindre la quotité disponible; mais il n'a eu nullement l'intention de créer un système nouveau, et d'abandonner des règles sûres, qui avaient pour elles la sanction des temps et celle des peuples, pour se jeter, au hasard, dans des voies nouvelles, qu'il ne se serait même pas donné la peine d'indiquer.

Il est à remarquer qu'on ne trouve, ni dans les discussions du conseil-d'état, ni dans les discours des orateurs du tribunal ou du corps-législatif, rien qui annonce que l'on ait voulu s'écarter des principes universellement admis en matière de donations entre-vifs. Dès-lors, il faut tenir pour constant, que le législateur n'a pas entendu innover à cet égard, car, autrement, il s'en serait expliqué d'une manière expresse.

(Voyez la suite, pag. 81 et suiv.).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

JUGEMENT DE DÉFAUT. — EXÉCUTION. — INTERVENTION. —
 FAILLI. — AUTORISATION MARITALE. — OBLIGATION. —
 FAUSSE CAUSE.

Doit-on réputer exécution, dans le sens de l'art. 159 du code de procédure civile, l'intervention du créancier porteur d'un jugement de défaut dans une instance où son débiteur est partie, sur-tout si le jugement qui reçoit l'intervention a été rendu faute de défendre? NON.

L'état de faillite fait-il perdre à celui qui en est frappé la capacité nécessaire pour autoriser sa femme à consentir des obligations? NON.

L'obligation qui indique une fausse cause doit-elle être annulée, si, d'ailleurs, il est prouvé qu'il en existait une véritable? NON (1).

LES ÉPOUX LARRAUMET. — C. — DUCLAUX.

Le 19 juillet 1824, le sieur Larraumet et son épouse consentent, à l'ordre du sieur Duclaux, six lettres de change, se portant ensemble à la somme de 7000 fr., et payables à un et deux ans de date. La dame Larraumet procède sous l'autorisation de son mari; mais il est à remarquer que celui-ci était déjà à cette époque en état de faillite ouverte. — Le 25 juillet 1825, toutes les lettres de change dont il s'agit sont protestées, faute d'acceptation ou de paiement, et, aussitôt après, le sieur Duclaux assigne les époux Larraumet devant

(1) *Vid.* Pothier, *Traité des obligations*; M. Merlin, *Questions de droit*, v.° *Cause des obligations*, n.° 3; *Répertoire*, v.° *Convention*, § 2; M. Toullier, tom. 6, n.° 176; le *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 13, pag. 1014; M. Sirey, 13-1-32, 15-2-128; M. Denevès, 1813, 1-62; M. Paillet, sur l'art. 1131 du code civil, note 1.

le tribunal de commerce de Cahors , pour se voir condamner solidairement au paiement desdites lettres de change. — Le 12 août 1825, il obtient un jugement de défaut qui prononce cette condamnation. Ce jugement est signifié, avec commandement, aux époux Larraumet par exploit du 22 août. — Cependant, à cette même époque, la dame Larraumet se trouvait intéressée dans une instance en partage pendante devant le tribunal civil de Gourdon ; le sieur Duclaux, agissant en vertu du jugement du 12 août, demande à intervenir dans cette instance : son intervention est reçue par un jugement rendu faute de défendre, en date du 22 novembre 1825. — Le 12 janvier 1826, la dame Larraumet forme opposition envers le jugement du 12 août. — Le sieur Duclaux la soutient non-recevable : selon lui, ce jugement aurait été exécuté par celui du 29 novembre 1825, qui l'avait reçu partie intervenante dans l'instance en partage ; dès-lors, l'opposition, n'ayant été relevée que postérieurement, devait être déclarée tardive, conformément aux art. 158 et 159 du code de procédure. 24 février 1826, jugement qui accueille ce système, et, en conséquence, rejette l'opposition. La dame Larraumet se pourvoit par appel : elle justifie, d'abord, la recevabilité de son opposition, en établissant que l'intervention du sieur Duclaux dans l'instance pendante devant le tribunal de Gourdon ne présente point les caractères des actes d'exécution exigés et définis par le législateur dans l'art. 159 précité : au fond, elle soutient que les lettres de change sont nulles en ce qui la concerne, 1.^o parce que son mari, étant en état de faillite à l'époque de leur confection, n'a pu valablement l'autoriser à les souscrire ; 2.^o parce que lesdites lettres de change sont causées valeur en espèces, tandis que, dans la réalité, aucune somme n'a été comptée par le sieur Duclaux : indépendamment de ces moyens, elle articule des faits de violence et de dol dont on aurait usé à son égard, pour lui arracher ou lui surprendre sa signature ; enfin, elle ajoute que le sieur Duclaux n'était que le prête-nom

du sieur Lacroze (1), qui se prétendait faussement créancier de son mari, dont il était, au contraire, débiteur.

La Cour ayant ordonné la comparation personnelle du sieur Duclaux, afin de se procurer des éclaircissemens sur cette dernière partie de la défense de la dame Larraumet, le sieur Duclaux déclare qu'en effet il n'était pas directement le créancier du sieur Larraumet; mais que Larraumet était débiteur du montant des lettres de change envers le sieur Lacroze; que lui Duclaux avait été subrogé aux droits de ce dernier, et que c'est par cette raison que les lettres de change lui ont été remises; au surplus, son défenseur reproduit, relativement à la fin de non-recevoir par lui proposée contre l'opposition de la dame Larraumet, le système adopté par les premiers juges: en supposant qu'il soit décidé que l'opposition a été faite en temps utile, il soutient qu'elle est mal fondée; que le failli n'est dépourvu d'aucun des droits qui dérivent de la puissance maritale, et que, d'un autre côté, bien que la cause indiquée dans les lettres de change soit fautive, ces lettres de change n'en sont pas moins valables, puisqu'elles ont eu une cause réelle et légitime, l'extinction de la créance du sieur Lacroze, à laquelle avait été subrogé le sieur Duclaux.

ARRÊT. — Attendu que des diverses circonstances énumérées dans l'art. 159 du code de procédure, il résulte qu'il faut que la partie contre laquelle il a été obtenu un jugement par défaut ait une connaissance personnelle et nécessaire de son exécution, pour qu'il soit réputé exécuté à son égard; que l'intervention de celui qui est porteur d'un jugement par défaut dans une instance dans laquelle figure la partie contre laquelle a été obtenu ce jugement, même pour y faire valoir les droits qui en résultent, ne saurait être considéré comme un acte d'exécution, puisqu'il n'y a, en effet, au moyen de l'intervention, aucune exécution dirigée contre la partie; que l'intervention, dans ce cas, ne peut être considérée que comme un acte conservatoire; qu'aux termes de la loi, la demande en intervention, ne devant pas même être notifiée personnellement à la

(1) Ce sieur Lacroze avait été appelé par la dame Larraumet, devant les premiers juges; mais il n'avait pas comparu.

partie, elle n'en a pas nécessairement connaissance; ce qui serait indispensable pour un acte d'exécution: que, dans l'espèce, il y avait d'autant plus lieu de le décider ainsi, que l'intervention dont il s'agit aurait eu lieu par défaut: d'où suit que l'opposition envers le jugement par défaut devait être reçue; — Attendu que l'autorisation donnée par le mari à son épouse, dans les lettres de change dont il s'agit, est valable, puisque le mari n'était frappé d'aucune interdiction; que son état de failli ne modifiait sous aucun rapport sa capacité pour donner cette autorisation; qu'il ne se trouvait dans aucune des exceptions prévues par la loi, et que de cela qu'il se serait trouvé momentanément dessaisi de l'administration de ses propres biens, cette mesure n'est relative qu'à ses créanciers, et ne peut influer en rien sur l'autorisation maritale; — Attendu que, quoiqu'il soit reconnu que la cause énoncée dans les lettres de change est fautive, néanmoins, il est justifié qu'elles avaient une cause véritable et légitime, puisqu'il est prouvé que Larraumet était débiteur envers Lacroze d'une somme pareille, provenant de lettres de change souscrites par ledit Lacroze, faisant simplement l'office d'ami, en faveur dudit Larraumet, lesquelles lettres de change auraient été protestées, et condamnation serait intervenue contre Lacroze au profit de Galtier, porteur de ces lettres; que Larraumet en étant le véritable débiteur, il en devait le remboursement à Lacroze; qu'il est également justifié que Duclaux, ayant payé les obligations consenties par Lacroze, et se trouvant subrogé à ses droits, a pu et dû obtenir personnellement de Larraumet des lettres de change représentant les valeurs de celles qui avaient été acquittées pour son compte à Galtier; que la dame Larraumet a pu intervenir dans ces lettres comme caution de son mari; que son obligation, sous ce rapport, est valable d'après nos lois; — Attendu qu'on ne justifie, ni de dol, ni de contrainte, au préjudice de la dame Larraumet; que les preuves offertes sont en contradiction avec les faits de la cause, et que, d'ailleurs, elles ne sont pas concluantes; d'où suit qu'il y a lieu de maintenir le jugement de défaut » :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant sur la fin de non-recevoir, et évoquant le fond, dit qu'il a été mal jugé, en ce que l'opposition n'a pas été reçue; reçoit, en conséquence, pour la forme seulement, l'opposition envers le jugement de défaut; et, statuant au fond, sans avoir égard aux preuves offertes, et les rejetant, maintient ledit jugement de défaut, etc. *mot. insoumis*

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 4 août 1827. — Chamb. correct. — M. TROPAMER, Prés. — M. LABAT, Avoc.-gén. — MM. DUCOS et BAZE, Avocats.

ÉMIGRÉS. — CRÉANCIERS. — PRESCRIPTION. — GAIN DE SURVIE.
— CAUTION.

En relevant les émigrés de toute déchéance et de toute prescription, la loi du 27 avril 1825 a-t-elle entendu faire jouir leurs créanciers de la même faveur? OUI (1).

Lorsque le gain de survie, stipulé au profit des époux, ou de l'un d'eux, a été déclaré réversible aux enfans, l'époux survivant est-il tenu de fournir caution relativement aux sommes qu'il recueille à ce titre? OUI.

La Dame DULONG. — C. — Le Sieur DE MAZELIÈRE.

Le 20 septembre 1784, la demoiselle Roux de Laval contracta mariage avec le sieur Joseph de Mazelière : elle se constitua en dot tous ses biens présents et à venir ; des gains de survie furent respectivement stipulés, ils furent déclarés réversibles aux enfans. — En 1792, les deux époux émigrent ; le sieur de Mazelière rentre en France en 1793, et il y périt sur l'échafaud. — Après la restauration, le sieur Auguste de Mazelière, son fils, ayant recouvré les biens encore invendus du défunt, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, la dame de Mazelière, remariée au sieur Dulong, et mère de plusieurs enfans issus de ce second mariage, engage contre lui une instance devant le tribunal civil de Nérac, à l'effet d'obtenir le montant de ses reprises dotales, ainsi que du gain de survie

(1) *Vid.*, dans le même sens, un précédent arrêt de la cour d'Agen, du 4 janvier 1827, et deux arrêts des cours royales de Toulouse et de Colmar, des 1.^{er} et 4 mai 1827 (Mémorial, tom. 14, pag. 171 et 399; M. Sirey, 27-2-109, 149 et 246) : — *En sens contraire*, deux arrêts des cours royales d'Orléans et de Douai, des 30 mai 1827 et 24 janvier 1828 (M. Sirey, 28-1-151 et 152). Consultez aussi le Mémorial, tom. 15, pag. 423, et M. Sirey, 28-2-186.

ouvert à son profit par le prédécès du sieur Joseph de Mazelière. — Un jugement la déclare non-recevable dans sa demande; elle en relève appel devant la cour d'Agen; mais, sur ces entrefaites, la loi du 27 avril 1825 est promulguée. Alors la dame Dulong forme opposition à la délivrance du bordereau d'indemnité affecté au sieur de Mazelière, son fils, en qualité d'héritier de son père, et elle l'assigne en validité de ladite opposition. — Le tribunal de Nérac, nanti de cette nouvelle demande, attendu l'appel déjà interjeté de sa première décision devant la cour d'Agen, se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir pour faire prononcer à la fois sur les deux instances.

La dame Dulong appelle encore de ce jugement: elle se plaint de ce que les premiers juges ont refusé de statuer sur la validité de l'opposition; toutefois elle consent, ainsi que le sieur de Mazelière, à ce que la cour prononce sur l'instance relative à cette opposition, et sur celle relative à l'appel du premier jugement. Elle établit que, bien qu'elle n'ait formé son opposition entre les mains du ministre des finances que jusqu'à concurrence d'une somme de 18,000 fr., sa créance s'élève, cependant, en réalité à la somme de 23,526 livres tournois; elle soutient, d'ailleurs, que c'est à tort que la prescription trentenaire lui est opposée par le sieur de Mazelière, et qu'elle en a été relevée par la loi du 27 avril 1825: elle s'appuie, pour le prouver, de divers passages des discours prononcés dans les deux chambres lors de la discussion de cette loi (1).

Le sieur de Mazelière combat son système à cet égard; il propose, en outre, plusieurs exceptions, dont nous croyons inutile de rendre compte; enfin, il demande, par des conclusions subsidiaires, que, dans tous les cas, et conformément à l'art. 601 du code civil, la dame Dulong soit obligée

(1) *Vid.* de plus amples développemens, tom. 14, pag. 171, *ubi supra*.

de fournir caution, relativement à son gain de survie, afin d'assurer l'exécution de la clause renfermée dans le contrat de mariage.

ARRÊT. — « Attendu que les jugemens rendus par le tribunal de Nérac, les 20 février 1824 et 1.^{er} décembre 1827, ont été poursuivis par les mêmes parties, et qu'ils avaient une même cause, la demande en remboursement des reprises dotales de la dame Roux de Laval, veuve Mazelière, et du gain de survie qu'elle avait gagné par le décès de son premier époux, le sieur de Mazelière; qu'ainsi, c'est le cas de joindre les instances; — Attendu que le tribunal de Nérac, en déclarant son incompetence par son jugement du 1.^{er} décembre 1827, n'avait aucune qualité pour renvoyer les parties devant la cour; — Attendu que la loi du 27 avril 1825, en accordant une indemnité aux émigrés, a formellement réservé aux créanciers tous leurs droits, et a voulu que, ni l'émigré, ni ses ayans-cause, pussent opposer la prescription; que, dès-lors, il devient inutile de rechercher si la dame Roux de Laval a pu être repoussée par la voie de la prescription, puisque par la loi elle était relevée de cette fin de non-recevoir de la manière la plus formelle; — Attendu que les faits imputés à la dame Laval, et qui ont précédé son second mariage, se trouvant tous postérieurs à l'année de deuil, ils ne peuvent être d'aucune importance dans la réclamation qu'elle fait du gain de survie mentionné dans son contrat de mariage, du 20 septembre 1784, avec le sieur de Mazelière; — Attendu, au fond, que l'évaluation donnée au mobilier constitué en dot à la dame Laval, et la reconnaissance de 2000 livres tournois renfermées dans l'acte du 24 novembre 1784, établit, en faveur de ladite Laval, un titre de créance qu'elle a droit de poursuivre sur les biens de son mari; — Attendu que le gain de survie de 12,000 fr., que le sieur Mazelière avait promis à son épouse, était soumis à la clause de reversibilité en faveur des enfans qui pourraient naître de leur mariage; d'où suit qu'en attribuant à la dame Laval ladite somme de 12,000 fr., il faut nécessairement l'assujettir à fournir bonne et suffisante caution, pour assurer au sieur Mazelière, son fils unique du premier lit, la rentrée d'une somme qui doit lui revenir dans le cas où il survivra à la dame sa mère; — Attendu que la dame Laval ayant conclu au paiement de la somme de 23,526 fr., formant la totalité de ses apports dotaux et du gain de survie; tandis que l'opposition qu'elle a faite au ministère des finances ne s'élève qu'à 18,000 fr., il faut, pour éviter de nouvelles contestations,

contestations, autoriser ladite dame à poursuivre une nouvelle opposition jusqu'à concurrence de la somme de 23,526 livres tournois ; — Attendu que les demandes reconventionnelles du sieur Mazelière ne sont justifiées par aucun titre, et que c'est le cas de le renvoyer pour se pourvoir ainsi qu'il l'avisera sur ses réclamations ; — Attendu que les magistrats ont la faculté de compenser les dépens qui sont exposés entre des parens, et qu'il est d'autant plus juste de le faire dans cette circonstance, qu'on ne peut se dissimuler que les intérêts de l'enfant du premier lit sont en opposition avec ceux des enfans que la dame Laval a eu de son second mariage avec le sieur Dulong :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit des appels relevés contre les jugemens des 20 février 1824 et 1.^{er} décembre 1827, maintient l'opposition de 18,000 fr. faite, à la requête de la dame Roux de Laval, épouse Dulong, au ministère des finances, au préjudice du sieur Mazelière, sauf à elle de poursuivre une nouvelle opposition pour former la somme de 23,526 livres tournois qui lui est due, soit pour la reconnaissance du 24 novembre 1784, soit pour le gain de survie stipulé dans le contrat de mariage du 17 septembre 1784, à la charge par ladite dame de fournir bonne et suffisante caution à concurrence de la somme de 12,000 fr., qui peuvent, le cas y échéant, revenir à Mazelière; réserve à Mazelière tous ses droits pour poursuivre ainsi qu'il l'avisera toutes demandes qu'il aurait à former contre la dame Laval, sa mère; compense les dépens.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 31 janvier 1828. — Ch. civ. — M. DELONG, 1.^{er} Prés. — M. LEBÉ, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. BAZE et DUCOS, Av.

COURS D'EAU. — MOULIN. — BIEZ. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION.

Un biez ou béal, alimentant des moulins, est-il présumé avoir été fait par les propriétaires des moulins? quelles circonstances sont nécessaires pour établir cette présomption?

En cas d'affirmative, la propriété du béal est-elle exclusivement attachée à celle des moulins? les eaux qui y coulent cessent-elles d'être régies par l'art. 644 du code civil, et les riverains sont-ils privés du droit de s'en servir? OUI.
Tom. XVIII.

La prescription de dix ans est-elle applicable à un droit de prise d'eau compris dans la vente de l'immeuble qui doit en profiter ? NON.

L'est-elle , sur-tout , au cas où le vendeur ne serait pas seul propriétaire du béal assujetti au droit ? NON.

La prescription trentenaire avait-elle lieu en Bourbonnais à l'égard des servitudes d'aqueducs ? NON.

La destination du père de famille peut-elle , sous le code , être invoquée par l'acquéreur d'une servitude d'aqueduc , lorsque le vendeur n'était pas SEUL propriétaire de la chose sur laquelle la servitude devait porter ? NON.

BOUCHARD et Autres. — C. — CORNIL et Autres.

Un biez ou canal fort ancien reçoit , au moyen d'une écluse , les eaux de la rivière appelée de *Sichou* et du ruisseau appelé *Solands* ; ces eaux traversent une assez vaste étendue de terrain de diverse nature , et servent à animer plusieurs moulins et usines placés à de certaines distances les uns des autres. — Ces moulins sont ainsi établis : 1.° le moulin de *Presle* ; 2.° le moulin *Floret* ; 3.° le moulin *Mousseau* ; 4.° le moulin *Videau* ; 5.° le moulin *des Ducs* ; 6.° le moulin de la *Blanchisserie*.

En 1810 , les sieurs Caillot et Laplace , alors propriétaires du moulin *Mousseau* , vendirent au sieur Bouchard et consorts un pré situé sur la rive gauche du biez ; mais qui en est séparé par un petit pré dépendant du moulin *Videau* , et par un chemin appelé de *Mesdames* ; les vendeurs cédèrent , avec le pré , les prises d'eau , issues , aisances , dépendances et servitudes actives. — Pour l'arrosement du pré faisant l'objet de la vente , il avait été fait une saignée au biez des moulins : on avait ouvert un fossé dans le petit pré dépendant du moulin *Videau* ; on avait pratiqué ensuite un aqueduc dans le chemin de *Mesdames* , et les eaux arrivaient ainsi dans le pré. Ces ouvrages de main d'homme existaient , selon les acquéreurs du pré , non-seulement au moment de leur acquisition , mais encore depuis les temps les plus reculés.

Le sieur Alliautaud, ancien propriétaire du moulin *Floret*, supérieur du moulin *Mousseau* et du moulin *Videau*, qui est inférieur, est devenu acquéreur du moulin *Mousseau*, intermédiaire aux deux autres. — Le sieur Alliautaud et les autres propriétaires de moulins ont assigné les sieurs Bouchard et consorts, en suppression des ouvrages d'irrigation de leur pré, et en cessation de toute prise d'eau : cette demande est de l'année 1825. — Bouchard et consorts ont opposé, 1.° la prescription de dix ans; 2.° la prescription trentenaire, et ont offert la preuve de l'existence des ouvrages et de la possession depuis un temps immémorial.

Le tribunal civil de Cusset, par jugement du 30 août 1826, a rejeté ces exceptions, et admis la demande des propriétaires des moulins; les a maintenus dans le droit de propriété exclusive du biez et des eaux qui y coulent, et a condamné les propriétaires du pré à détruire les travaux d'irrigation. Les motifs de cette décision sont ainsi conçus :

« Attendu que, quoique l'art. 644 du code civil, qui accorde à celui dont la propriété borde une eau courante la faculté de s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété, n'excepte de sa disposition que l'eau qui est déclarée dépendante du domaine public, telle que celle des fleuves et des rivières navigables ou flottables, néanmoins on ne peut comprendre dans l'expression d'*eau courante*, employée dans l'article précité, que l'eau qui coule dans le lit d'un ruisseau formé naturellement par le cours de l'eau, et non celui qui flue dans un canal artificiel, ou fait de main d'homme; qu'en effet, le lit d'un cours d'eau se compose nécessairement du *fonds et des rives*; que, dans le cas d'un cours d'eau naturel, les rives appartenant aux propriétaires riverains, ceux-ci ont le droit de couper les rives pour se servir de l'eau, toutefois en se conformant aux lois et réglemens locaux, et que c'est à ce cas que s'applique l'art. 644 précité; qu'il n'en est pas de même d'un canal artificiel, parce qu'alors les rives, aussi bien que les fonds, étant toujours censés appartenir au propriétaire du canal jusqu'à la preuve contraire, aucun propriétaire du terrain contigu aux rives du canal ne peut puiser dans la loi précitée le droit de couper ces rives; — Attendu qu'il a été produit par les demandeurs une transaction passée, le 9 mai 1746, entre

les religieux Célestins de Vichy, alors propriétaires du moulin des Ducs, appartenant aujourd'hui à Parcaut et Christophe Bidou, propriétaires du pré situé au-dessous du canal qui conduit l'eau au moulin, par laquelle le sieur Bidou reconnaît que les religieux avaient le droit de prendre l'eau dans la rivière de Sichoü, pour la conduire à leur moulin, et que nul propriétaire riverain du canal n'avait le droit de diminuer le volume d'eau par des saignées; mais que cet acte ne peut faire pleine foi, n'étant produit qu'en copie faite par un notaire non dépositaire de la minute, et ne peut servir que de renseignemens; — Attendu que des titres ne sont pas nécessaires pour établir que le canal est artificiel, lorsque cette preuve résulte de l'état des lieux; que l'eau du canal est déviée de la rivière au moyen d'une digue élevée sur le lit de la rivière; que le canal ne suit pas la pente du terrain; qu'au contraire, les terrains, soit en gravier, soit en prés, ou autre nature, qui existent entre la rivière et le canal, sont de beaucoup inférieurs au fonds de son lit; qu'il est de notoriété publique que cet état des lieux remonte à un temps immémorial; qu'il est articulé, et non dénié, que la digue et le biez ont toujours été entretenus par les propriétaires des six moulins; qu'ainsi, les propriétaires des moulins sont copropriétaires du biez, et ont le droit de s'opposer à la dérivation des eaux; qu'ainsi, la vente faite en 1810 par le propriétaire de l'un de ces moulins n'a pu transmettre aux acquéreurs un droit que le vendeur ne pouvait concéder que du consentement de ses copropriétaires; — Attendu, au surplus, que le pré des défendeurs est séparé du biez par le pré appartenant à un tiers, et par un chemin; qu'ainsi, l'article 644 du code, qui ne s'applique qu'aux riverains, ne peut être invoqué dans l'espèce; — Attendu qu'il résulte de la situation du pré des défendeurs, que la prise d'eau pratiquée sur le canal, au moyen d'ouvrages apparens, ne peut être considérée comme un accessoire de la propriété, puisque le droit d'accession n'a lieu que pour ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, et que cette incorporation ne peut s'effectuer que dans le cas de fonds contigus; qu'ainsi le droit de prise d'eau sur le canal ne constituerait point un droit de propriété, mais seulement un droit de servitude. — Attendu d'une part, que la prescription de dix ans, admise par l'art. 2265 du code civil, n'affecte que les immeubles; qu'aux termes de l'art. 690, une servitude sur un immeuble ne peut se prescrire que par trente ans; que,

D'autre part, la coutume du Bourbonnais, qui a régi les lieux contentieux, n'admettait aucune servitude, et que, ne s'étant pas écoulé trente ans depuis l'émission du code civil, le droit de prise d'eau n'a pu être prescrit; — Attendu que la destination du père de famille ne peut avoir lieu qu'au cas où les fonds actuellement divisés ont entièrement appartenu au même propriétaire; que Caillot et Laplace, vendeurs, n'ont jamais été seuls propriétaires du canal ».

Les propriétaires du pré combattaient, devant la cour, la décision fondée sur le droit de propriété exclusive du biez attribuée aux propriétaires des moulins. — Ils disaient que, pour que cette présomption pût être reçue, il faudrait que les propriétaires des moulins fussent propriétaires du sol du biez et de ses rives; qu'on ne pouvait admettre, non plus, par présomption, que le canal est artificiel, et qu'il a été fait par les propriétaires des moulins, plutôt que par les propriétaires des prés; que la présomption ne pouvait exister en faveur des propriétaires des moulins, qu'autant qu'il serait indubitablement justifié que les eaux du canal n'ont été et pu être utiles, dans l'origine, qu'aux moulins seuls; tandis qu'il est de fait qu'un grand nombre de prés bordent ce biez, et sont fécondés par ses eaux; qu'il est facile de reconnaître encore que la digue dont les premiers juges ont parlé n'a été faite, ainsi que beaucoup d'autres ouvrages inférieurs, que pour préserver les riverains d'inondations; que le biez est un véritable lit de ruisseau, ce qui se montre par ses sinuosités, par les limons qui s'y forment; et qu'on ne peut croire que ce soit un biez artificiel, mais bien plutôt un lit irrégulier que la rivière s'est formée elle-même par le laps du temps; que ce qui confirme dans l'idée énoncée, c'est l'usage constant de tous les propriétaires de prairies d'arroser leurs propriétés au moyen de saignées, de fossés et d'aqueducs, dont l'existence ancienne serait prouvée si on la déniait; ce qui

détruirait la prétention d'un droit exclusif attaché aux moulins.

Croyant avoir, ainsi, écarté les motifs principaux du jugement de première instance, les appelans soutenaient :

Premièrement, que la prescription de dix ans devait être admise, parce que le droit de prise d'eau, qui leur avait été vendu, faisait une dépendance de la propriété du pré, parce que l'art. 546 du code considère comme droit d'accession ce qui s'unit accessoirement à l'immeuble, soit naturellement, soit artificiellement, et qu'on ne peut nier qu'un aqueduc qui communique à un ruisseau, par le moyen d'un fossé et d'une saignée, ne soit uni accessoirement à l'héritage auquel il est destiné ; — Que quand on examinerait l'origine de ce droit, et qu'on le réputerait simple servitude, on ne saurait trouver dans l'art. 690 une exception à la prescription décennale, parce que cet article établit une règle générale, sans exclure la règle particulière de l'art. 2265 :

Secondement, que la prescription trentenaire était admise avant le code en Bourbonnais, comme dans tous les pays de la France, à l'égard des servitudes établies par des conduits d'eau qui s'annonçaient par des signes extérieurs ; on invoquait à ce sujet l'autorité de Dumoulin sur l'art. 530 de la coutume de Blois ; Coquille sur Nivernais, art. 12, chap. 10 ; Chopin-Ferrure, sur l'art. 185 de la coutume de Paris ; Lalaure, Bourjon, du *Droit commun de la France*, titre *des Servitudes*, section 2 ; *Traité des eaux* par Garnier, 2.^{me} édit., 2.^{me} part., pag. 224. — Qu'en vain on avait opposée la coutume du Bourbonnais, comme déclarant imprescriptibles toutes les servitudes, parce que l'art. 519 ne s'occupe que des servitudes en *places vides*, comme l'égoût d'une maison qui tombe sur cette place, et d'un passage exercé sur un terrain de cette nature ; que le commentateur dit, même, que si l'égoût était construit jusqu'au sol, et reposait sur le terrain,

le droit serait acquis ; que ce serait même un droit de propriété : serait-il possible de ne pas accorder la même faveur à un aqueduc qui n'est pas en place vide, mais bien dans des terrains en production ?

Troisièmement, que la destination du père de famille était suffisante pour fonder le droit ; que la seule objection faite par les premiers juges, consistant à dire que le biez était la propriété de tous les maîtres des moulins, s'évanouissait si on admettait que cette propriété se distribuait entre tous les riverains.

ARRÊT. — « LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 26 mai 1827. — 2.^{me} Ch. — M. THEVENIN, Prés. — M. BASTARD-D'ESTANG, Avoc.-Gén. — MM. TAILHAUD et DE VISSAC, Avocats.

RENTES. — FONDATIONS PIEUSES. — CONFISCATION. — CONDITIONS. — AFFRANCHISSEMENT.

Les anciennes rentes pour fondations pieuses (par exemple, celles constituées en faveur d'un couvent, à la charge de célébration de messes), qui ont été confisquées au profit de l'état par les lois des 26 septembre 1791 et 13 brumaire an 2, ont-elles été affranchies des conditions que les fondateurs y avaient apposées ? OUI.

En transférant, par la loi du 4 ventôse an 9, ces rentes aux hospices, l'état a-t-il imposé à ceux-ci l'obligation de remplir ces conditions ? NON.

Le décret du 16 juin 1806 rétablit-il les débiteurs de ces rentes dans le droit dont ils avaient été dépouillés, par un effet desdites lois de 1791 et de l'an 2, de veiller à l'accomplissement de ces conditions ? NON (Cette surveillance est confiée aux fabriques des églises).

Les débiteurs de ces rentes peuvent-ils refuser de les servir, sous prétexte que les hospices ne justifient pas de l'ac-

complissement de ces conditions ? NON (Ils sont sans qualité pour exiger ces justifications).

LES HOSPICES D'AVIGNON. — C. — LA DAME DE SUFFREN.

Le sieur Hac de Donis fit un testament, le 6 mars 1486, par lequel il ordonna qu'il serait célébré et chanté chaque semaine, à perpétuité, trois messes de mort dans le couvent des Frères-Mineurs d'Avignon, à la chapelle fondée par M. de Passis.

Les héritiers Donis, pour se conformer aux intentions du testateur, traitent avec les Frères-Mineurs, par acte passé devant le notaire Morini, le 11 août 1488; et ceux-ci s'engagent à faire célébrer les trois messes moyennant la rente perpétuelle de quatre grosses saignées de blé, qui leur seraient remises tous les ans à la fête de l'Assomption.

En 1807, et conformément à la loi du 4 ventôse an 9, les administrateurs des hospices d'Avignon furent envoyés en possession de cette rente, payable, alors, moitié par les hoirs d'Élisabeth de Perassis, et moitié par ceux du sieur de Donis. — Le prix des messes, qui n'était que de dix sous à l'époque de la fondation de la rente, s'était élevé jusqu'à un franc à l'époque de la mise en possession des hospices; la rente, au contraire, était toujours restée la même; ce qui engagea Mgr. l'évêque d'Avignon à rendre une ordonnance, le 20 décembre 1818, par laquelle, vu les besoins des hospices, il réduisit la fondation à cent messes basses par an, et ordonna que, pour les arrérages échus, on ferait célébrer cent autres messes basses; le tout conformément aux réglemens du diocèse. — Le service de cette rente avait été fait jusqu'à la fin de 1818 très-exactement; mais dans les années suivantes la dame de Suffren, héritière d'Élisabeth de Perassis, refusa de payer la moitié la concernant; ce qui mit les administrateurs des hospices dans la nécessité de lui faire divers commandemens, pour qu'elle eût à payer les arrérages échus, avec déclaration, que les messes avaient été et con-

tinuaient à être célébrées, ainsi que cela serait justifié en cas de déni.

La dame de Suffren, autorisée de son mari, forma opposition à ces commandemens, dont elle demanda l'annulation, sur le motif que l'on n'avait pas fait les justifications légales pour pouvoir exiger la rente réclamée.

L'administration des hospices fut autorisée à plaider; et, le 2 mars 1826, il fut rendu, par le tribunal d'Alais, un jugement qui renvoya les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente, à l'effet de faire annuler ou maintenir l'ordonnance de l'évêque d'Avignon, pour, sur le vu de la décision à intervenir sur ce point, être ensuite statué par le tribunal sur l'opposition de la dame de Suffren.

Il y eut appel de ce jugement de la part de l'administration des hospices; et elle conclut, devant la cour, à ce que, sans égard pour l'opposition de la dame de Suffren, il fût ordonné que les commandemens à elle faits sortiraient leur plein et entier effet, et que les exécutions commencées seraient continuées; elle conclut, en outre, à ce que la dame de Suffren fût condamnée à payer les arrérages de la rente échus pendant procès, et à la servir perpétuellement, moyennant l'acquittement de cent messes basses fixées par l'ordonnance de l'évêque d'Avignon.

On soutint, pour la dame de Suffren, le bien jugé du tribunal de première instance; et la cour, sur les conclusions conformes de M. Louvrier, substitut de M. le procureur-général, rendit l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu que, par l'effet des lois des 26 septembre 1791 et 13 brumaire an 2, les rentes de la nature de celles dont il s'agit furent confisquées au profit de l'état, et se trouvèrent affranchies des conditions que le fondateur y avait apposées; ce qui a été jugé par cinq arrêts de la cour de cassation, rapportés par M. Merlin dans les *Questions de droit*; que si, postérieurement, et en exécution de la loi du 4 ventôse an 9, lesdites rentes ont été transférées aux hospices, l'état, en les leur concédant, n'a point imposé à ces hospices des obligations dont il se trouvait être lui-même

entièrement dégagé ; — Attendu que, depuis cette loi de l'an 2, un décret du 16 juin 1806 a bien soumis les hospices à payer régulièrement aux fabriques la rétribution des services religieux qui étaient une charge des rentes dont ils avaient été mis en possession ; mais que ce décret n'a nullement réintégré ceux qui en étaient les débiteurs dans les droits dont ils avaient été précédemment dépouillés, celui de pouvoir veiller à l'exécution de la fondation, puisque, par son art. 3, ledit décret charge expressément les fabriques de cette surveillance, et les charge, de plus, de compter le prix des fondations aux prêtres qui les auraient acquittées, aux termes du décret du 22 frimaire an 13 ; d'où la conséquence nécessaire, que la dame de Suffren, débitrice, en ce qui la concerne, de la rente dont il s'agit, est sans qualité, ni droit, pour exiger des administrateurs des hospices d'Avignon la justification par elle réclamée, et qu'elle ne peut, sous le prétexte d'un défaut d'exécution, dont elle n'a plus à s'enquérir, se soustraire à l'obligation qui lui est personnellement imposée :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare ladite dame de Suffren sans qualité, ni droit, dans ses exceptions ou défenses ; ce faisant, réformé le jugement rendu par le tribunal d'Alais le 2 mars 1826 ; et, par nouveau jugé, sans avoir égard à l'opposition formée par les mariés de Suffren envers le commandement à eux fait par exploit du 14 septembre 1824, ordonne que ledit commandement sortira son plein et entier effet, et que les exécutions commencées seront continuées jusqu'à l'entière délivrance de la quantité de blé qui y est portée, ainsi que des frais, tant dudit commandement, que de celui du 18 avril 1822 ; condamne les mariés Suffren aux dépens ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 22 mai 1828. — Ch. temp. — M. FAJON, Prés. — M. LOUVRIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADÈS et BOYER, Avocats. ; MM. MONNIER et GIBERT, Avoués.

FEMME. — LETTRE DE CHANGE. — SIMPLE PROMESSE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — DOT.

Lorsqu'une femme non négociante ou marchande publique a souscrit une lettre de change qui, d'après l'article 113 du code de commerce, ne vaut à son égard que comme

simple promesse, est-elle, néanmoins, justiciable du tribunal de commerce? OUI.

En d'autres termes, l'art. 636 du code de commerce, qui porte, que, lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, le tribunal sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur, est-il applicable au cas prévu par l'art. 113? NON.

S'il en était autrement, ne suffirait-il pas, du moins, que la lettre de change, quoique considérée, à l'égard de la femme, comme simple promesse, portât, en même temps, des signatures d'individus négocians, pour que le tribunal de commerce fût compétent pour en connaître? OUI. (Art. 637 du cod. de com.)

Le tribunal de commerce est-il compétent lorsque l'exception que fait valoir la femme porte sur une question de dotalité?

Les trois premières questions ne sont susceptibles d'aucune difficulté; mais la quatrième est importante, et mérite le plus sérieux examen: nous allons rapporter deux arrêts de la cour de Nîmes, rendus dans la même année, qui l'ont décidée d'une manière contraire.

Premier arrêt.

La Femme NAUD. — C. — Marguerite CHAUIDAN.

Le sieur Naud et sa femme furent cités, le 3 avril 1827, par Marguerite Chauvidan, devant le tribunal de commerce de Nîmes, en paiement d'une lettre de change souscrite par le sieur Naud à l'ordre de sa femme, et endossée par celle-ci à l'ordre de ladite Chauvidan. Un jugement en défaut, du 5 du même mois, déclara n'y avoir lieu de prononcer de condamnation contre le sieur Naud, attendu son état de faillite, et condamna seulement sa femme au paiement de la lettre de change: celle-ci forma opposition à ce jugement; elle soutint que le tribunal de commerce était incompétent, attendu

qu'étant mariée sous une constitution générale de dot, elle n'avait pas capacité pour s'obliger valablement; et elle demanda son renvoi devant les tribunaux civils.

Le tribunal rendit un second jugement, le 6 septembre de la même année, par lequel il rejeta, d'abord, le déclinatoire; et, statuant ensuite sur le fond, il maintint la condamnation précédemment prononcée contre la dame Naud: cette dernière, autorisée de son mari, se rendit appelante de ces jugemens, et en demanda l'annulation, comme étant émanés d'un juge incompétent: la cour accueillit cette défense; voici l'arrêt qu'elle rendit:

« Attendu que les premiers juges avaient à prononcer sur la question de savoir si l'appelante avait pu valablement s'obliger, et qu'ils avaient, pour cela, à décider, d'après les clauses de son contrat de mariage, si la clause de dotalité frappait tous ses biens, ou seulement une partie; qu'une pareille question sortait de l'attribution toute spéciale du tribunal de commerce, et qu'il n'a pu la décider sans violer les règles de la compétence:

• Par ces motifs, LA COUR casse les jugemens dont est appel, sans préjudice à Marguerite Chauvidan de se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 12 mars 1828. — 1.^{re} Chamb. — M. CASSAGNOLES, 1.^{er} Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Avoc. Gén. — MM. DEVEZE et GRELLEAU, Avoc. — MM. DEVEZE et PORTALIER, Avoués.

Second arrêt.

La Femme NAUD. — C. — SEQUELIN.

Le 20 janvier 1827, le sieur Naud souscrivit une lettre de change de 500 fr. à l'ordre de Jean-Joseph Vigouroux; elle fut revêtue, le 4 mars suivant, d'un endossement signé Jean-Joseph Vigouroux, en faveur de Josephine Vigouroux, femme Naud, sa sœur; et le 20 juillet suivant, celle-ci, autorisée par son mari, la céda à l'ordre de Sequelin; ce dernier, après l'avoir faite protester, faute de paiement, le 22 octobre 1827, fit assigner, le 29 du même mois, les mariés Naud et Jean-

Joséph Vigouroux, devant le tribunal de commerce de Nîmes ; savoir : le sieur Naud, qui avait fait faillite, pour autoriser sa femme à ester en jugement, et les deux autres en condamnation solidaire au paiement de ladite lettre de change.

La cause portée à l'audience du tribunal de commerce, le sieur Naud ne comparut pas ; le sieur Vigouroux dénia sa signature et l'endossement qui lui étaient attribués. Quant à la dame Naud, elle demanda le renvoi de la cause par incompétence, sur le fondement que, n'étant point commerçante, elle n'était point soumise à la juridiction commerciale, et que, d'ailleurs, ses exceptions au fond reposant sur une question de dotalité, la connaissance n'en pourrait appartenir qu'aux tribunaux civils.

Le défenseur du sieur Sequelin demanda, à l'égard du sieur Vigouroux, qu'il fût renvoyé pour faire procéder à la vérification de l'endossement, avec sursis : quant à lui, et à l'égard de la dame Naud, il conclut au rejet de l'incompétence.

Sur quoi, le tribunal considéra, en premier lieu, que l'endossement étant dénié par le sieur Vigouroux, le renvoi et le sursis devaient être ordonnés, d'après l'art. 427 du code de procédure civile ; en deuxième lieu, que, d'après la nature du titre du demandeur, sa compétence ne saurait être douteuse, puisque, s'il est vrai que, d'après l'art. 113 du code de commerce, la signature des femmes non négociantes ne vaut à leur égard que comme simple promesse, cette exception à la règle principale ne porte aucune atteinte aux principes de juridiction, et que, sur-tout, lorsque des lettres de change, même réputées simples promesses, contiennent à la fois des signatures d'individus négocians et d'autres non négocians, les tribunaux de commerce doivent en connaître, à la charge de ne point prononcer contre ces derniers la contrainte par corps. Il considéra, de plus, que, d'après une règle de droit incontestable, le juge devant lequel l'action est portée est nécessairement le juge de l'exception, et qu'ainsi le moyen

d'incompétence était sans fondement : par ces motifs , LE TRIBUNAL donna défaut contre le sieur Naud ; pour le profit , autorisa son épouse à ester en jugement ; renvoya , à l'égard de Vigouroux , devant qui de droit pour procéder à la vérification de l'endossement qui lui était attribué , et sursit jusqu'alors à statuer sur la demande formée contre lui ; il rejeta , en même temps , le déclinatoire opposé par la dame Naud , et ordonna qu'il serait plaidé au fond.

Le défenseur de la dame Naud déclara alors n'avoir plus de mandat , celui de Sequelin persista dans sa demande ; et le tribunal , attendu que la demande de Sequelin reposait sur un titre non contesté , donna défaut , faute de plaider , contre la dame Naud ; pour le profit , les condamna à payer à Jean Louis Sequelin la somme de 500 fr. , montant de la lettre de change , avec les intérêts de droit.

La dame Naud releva appel de la disposition de ce jugement par laquelle le tribunal de commerce s'était déclaré compétent. M.^e Deveze , son avocat , soutint que les tribunaux de commerce , étant des tribunaux d'exception , ne pouvaient prononcer sur des questions qui étaient de la compétence des tribunaux civils ; que les premiers juges avaient fait une fausse application de la maxime qui veut que le juge de l'action le soit aussi de l'exception ; il fit voir que cette maxime n'était applicable qu'aux tribunaux ordinaires , et , pour le prouver , il cita M. Favard de Langlade dans son *Répertoire* , au mot *Exception* , § 2 , et un arrêt de la cour de cassation , du 28 mai 1811 , qui se trouve dans le bulletin civil. « La loi elle-même , dit-il , a pris soin de défendre aux » juges de commerce de prendre connaissance des matières » qui ne sont pas dans leurs attributions. L'art. 424 du code » de procédure civile pose en principe , que si le tribunal » de commerce est incompétent à raison de la matière , il » renverra les parties , encore que le déclinatoire n'eût pas » été proposé. La disposition de cet article est , comme on le » voit , générale ; elle s'applique à toutes les questions qui ne

» sont pas commerciales, sans distinction de celles qui naissent
» de la demande, ou qui surgissent de l'exception. En veut-
» on une preuve? on la trouvera dans l'art. 427 du même
» code, qui porte que, si une pièce produite est méconnue,
» déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en
» servir, le tribunal fera le renvoi devant les juges qui
» doivent en connaître: dans ce cas, c'est bien accidentelle-
» ment à la contestation principale, et par voie d'exception,
» que la pièce est méconnue ou déniée, et, cependant, le
» tribunal de commerce n'en est pas moins incompétent.
» L'art. 426 est encore plus décisif; il dispose que les veuves
» et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y
» seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, *sauf,*
» *si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tri-*
» *bunaux ordinaires.* Dans ce cas-là, encore, c'est bien par
» exception que les veuves et héritiers peuvent contester la
» qualité qu'on leur donne; et, cependant, le renvoi est
» ordonné, parce que la qualité de ces personnes ne pouvant
» présenter qu'une question de droit civil, ne peut être fixée
» que par les tribunaux civils.

» Voudrait-on prétendre que ces articles doivent être limités
» aux cas pour lesquels ils disposent? mais le contraire est
» facile à prouver; car, s'il est vrai que ces articles ne soient
» que la conséquence du principe qui veut que les juges de
» commerce ne puissent juger que les questions qui sont
» de leur compétence, il est bien évident que toutes les
» fois qu'il s'en présente une dont ils ne peuvent connaître,
» ils doivent ordonner le renvoi, quand même il ne serait
» pas demandé; et c'est ce qu'enseigne, en termes exprès,
» M. Favard de Langlade, à l'endroit que nous avons
» déjà cité. Dès qu'une question incidente, dit cet auteur,
» est, de sa nature, hors de la compétence des tribunaux de
» commerce, ils doivent, d'office, se déclarer incompétens
» pour la juger, *encore que cette question soit la défense*
» *à la demande principale qui est de leur compétence.* M.

» Favard de Langlade ne limite pas , comme l'on voit , les
 » art. 426 et 427 aux seuls cas dont ils parlent ; M. Carré ,
 » dans son *Traité de la compétence* , tom. 1.^{er} , pag. 608 ,
 » partage la même opinion : après avoir dit , en parlant de
 » l'art. 427 , que les juges de commerce sont tenus de ren-
 » voyer aux juges ordinaires l'instruction et le jugement de
 » tout incident en vérification d'écriture ou inscription de
 » faux , il ajoute , qu'il en doit être de même de toute demande
 » incidente à raison de laquelle ils ne seraient pas compétens
 » à raison de la matière ; et il en donne pour motif que ce
 » ne pourrait être que par suite d'une prorogation légale que
 » les juges de commerce connaîtraient de ces sortes d'incidens ,
 » tandis qu'il est de principe que la juridiction ne peut être
 » prorogée lorsque l'incompétence est absolue » .

A ces autorités l'avocat de la dame Naud en joignit plusieurs autres (1) , notamment un arrêt rapporté au *Mémorial* de M. Bazille , par lequel il a été jugé qu'un tribunal de commerce était incompétent pour décider implicitement que l'épouse avait des biens paraphernaux , et qu'elle avait pu disposer sans le consentement de son mari ; il termina , enfin , par invoquer l'arrêt de la cour de Nîmes que nous avons rapporté , et lors duquel il avait obtenu un plein succès.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges , et attendu , d'ailleurs , que la femme constituée en dot n'est pas dans une incapacité absolue de s'obliger ; qu'ainsi , des condamnations peuvent être prononcées contr'elle , sans préjudice de tous les droits résultant de la dotalité lors de l'exécution du jugement de condamnation :

» Par ces motifs , LA COUR met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet » .

Cour

(1) *Vid.* M. Merlin , dans ses *Questions de droit* , au mot *Tribunal correctionnel* , § 1.^{er} , pag. 473 , et dans son *Répertoire* , au mot *Question d'état* , n.º 2 ; *vid.* aussi M. Carré , dans son *Analyse* , art. 427 , et dans son *Traité de la compétence* , tom. 2 , pag. 67 et 606 ; *vid.* le *Mémorial* de M. Bazille , tom. 11 , pag. 233.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 25 novembre 1828. — 1.^{re} Ch.
— M. CASSAIGNOLES, 1.^{er} Prés. — M. THOUREL Fils, Subst. de
M. le Proc.-Gén. — MM. DEVEZE et VIGER, Av.; MM. DEVEZE
et PORTALIER, Avoués.

HÉRITIER. — CONDAMNATION. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui, sur la demande d'un créancier de la succession, en paiement d'une somme moindre de 1000 fr., rejette l'exception du successible qui prétendait n'être point héritier, et le condamne en cette qualité, a-t-il, relativement à la qualité d'héritier, l'autorité de la chose jugée entre ce successible et les autres créanciers? NON.
Le paiement des droits de succession par l'époux d'un successible emporte-t-il acceptation de succession de la part de celui-ci? NON.

LES MARIÉS GONDAL. — C. — DURAND.

La première question est extrêmement grave : elle fut déjà agitée au conseil-d'état, où deux rédactions différentes furent proposées : l'une, présentée par les rédacteurs du premier projet du code civil, portait que celui contre lequel un créancier de la succession a obtenu un jugement contradictoire, passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier, est réputé avoir accepté la succession ; si le jugement passé en force de chose jugée n'a été rendu que par défaut, la condamnation obtenue par un créancier seul ne profite point aux autres.

L'autre rédaction, proposée par la section de législation du conseil-d'état, était conçue en ces termes : « celui contre lequel un créancier de la succession a obtenu un jugement, même contradictoire, passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier, n'est réputé héritier, en vertu de ce jugement, qu'à l'égard seulement du créancier qui l'a obtenu ».

Chacun de ces projets trouva au conseil-d'état d'habiles défenseurs ; mais la discussion qui eut lieu à ce sujet n'amena

rien d'utile dans l'intérêt de la législation : aucun des deux articles ne fut adopté ; et bientôt après fut accueilli sans discussion l'art. 800, qui paraît adopter le principe du projet présenté par les premiers rédacteurs du code ; mais qui ouvrait, cependant, un vaste champ à la controverse.

Deux jurisconsultes, dont les opinions ont tant de poids devant les tribunaux, nous offrent sur cette question une singularité bien remarquable. M. Merlin rapporte dans son *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Dernier ressort*, § 2, son réquisitoire, et un arrêt de la cour de cassation, du 15 juillet 1806, rendu conformément à ce réquisitoire, qui jugeait qu'il pouvait être statué en dernier ressort, par un tribunal d'arrondissement, sur une demande dont l'objet n'excédait pas 1000 fr., mais dont le sort était subordonné à la qualité d'héritier contestée entre les parties. Le même auteur, dans ses *Questions de droit*, au mot *Héritier*, § 8, rapporte son plaidoyer, et un arrêt conforme de la cour de cassation, du 23 brumaire an 12, sur une question analogue. Mais, plus tard, M. Merlin, dans son *Supplément aux questions de droit*, au mot *Héritier*, § 8, pag. 349 et suiv., pose la question qui nous occupe, et, dans une note de la page 350, après avoir rapporté l'opinion de Jousse, qu'il avait d'abord adoptée, et fait connaître les motifs de ceux qui soutenaient une opinion contraire, il se range de ce dernier parti. Ce jurisconsulte termine ainsi cette note : « j'ai donc adopté trop » légèrement, dans les conclusions que je rapporte ici, l'opinion de Jousse : elle m'a entraîné par le grand nombre » d'autorités dont je l'ai vue alors environnée ; mais j'aurais » dû mieux apprécier les autorités qui la combattent ; et, sur- » tout, mieux peser les raisons qui la détruisent ».

A la page 351, M. Merlin rapporte ce qui se passa au conseil-d'état lors de la présentation des deux projets que nous venons de citer ; après quoi, rappelant les dispositions de l'art. 800, il ajoute : « il est clair, d'après cette disposition, que le » jugement par lequel un successible est, sur la demande d'un

« créancier de la succession, condamné comme héritier pur et simple, opère contre lui, et en faveur des autres créanciers, les mêmes effets que s'ils avaient tous été parties dans l'instance ». Venant ensuite au réquisitoire du 28 janvier 1806, ci-dessus indiqué, M. Merlin s'étonne de ce qu'il a pu soutenir le système qui s'y trouve développé, et de ce que la cour de cassation a pu partager son erreur : c'est à la même inattention qu'il attribue un autre arrêt de la cour de cassation, du 24 mars 1812, dont il fait connaître l'espèce et les dispositions. Après cela, M. Merlin signale deux arrêts : l'un de la cour supérieure de Bruxelles, du 9 décembre 1815, et l'autre de la cour royale de Douai, du 29 juillet 1816, qui, envisageant la question sous son vrai point de vue, ont jugé, contrairement aux arrêts déjà cités, et en se fondant sur les dispositions de l'art. 800 du code civil, que, bien que la demande fût au-dessous de 1000 fr., lorsque, sur l'exception du défendeur, il fallait décider si celui-ci avait ou non la qualité d'héritier, cette décision ne pouvait être rendue qu'en premier ressort, sur le motif que le jugement à intervenir ne devait pas seulement avoir son effet entre les parties ; mais pouvait encore avoir son effet vis-à-vis de tiers qui n'étaient pas en cause.

On voit, d'après cela, que M. Merlin, revenant sur sa première opinion, qu'il condamne de la manière la plus positive, se décide, en dernière analyse, pour l'affirmative de la question que nous avons posée, en tirant de l'art. 800 du code civil la conséquence, que le jugement par lequel un successible est, sur la demande d'un créancier de la succession, condamné comme héritier pur et simple, opère en faveur de tous les autres créanciers les mêmes effets que s'ils avaient tous été parties dans l'instance.

M. Chabot, dans son *Commentaire sur les successions* (art. 800, n.º 3), examine la même question, qu'il pose en ces termes : « lorsqu'il existe contre l'héritier un jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne comme

» héritier pur et simple, n'est-ce qu'à l'égard du créancier
 » qui a obtenu le jugement qu'il se trouve privé de la faculté
 » de se porter héritier bénéficiaire ? ou bien en est-il également
 » privé à l'égard de tous les autres créanciers ? en d'autres
 » termes, si ce n'est qu'à l'égard du créancier qui a obtenu le
 » jugement que l'héritier condamné comme héritier pur et
 » simple se trouve privé de la faculté de renoncer, ou bien s'il
 » en est privé d'une manière absolue, et à l'égard de toutes les
 » personnes intéressées à ce qu'il soit héritier pur et simple » ?

M. Chabot fait aussi connaître sur ces questions ce qui se
 passa au conseil-d'état, et les motifs des deux opinions diver-
 gentes auxquelles la question posée a donné lieu. « En défi-
 » nitif, dit-il, en terminant, on voit que tous les doutes
 » proviennent de la mauvaise rédaction de l'art. 800, qui,
 » en effet, aurait pu, et aurait dû même expliquer d'une
 » manière moins équivoque la volonté du législateur. Dans mon
 » premier ouvrage je m'étais attaché au texte de l'article ; et
 » comme il dit formellement, d'une manière générale, et sans
 » aucune restriction, que l'héritier ne peut se porter héritier
 » bénéficiaire lorsqu'il existe contre lui un jugement, passé en
 » force de chose jugée, qui l'a condamné comme héritier pur
 » et simple, d'où il suit, à plus forte raison, qu'il ne peut
 » pas renoncer, j'en avais conclu, en argumentant, d'ailleurs,
 » de l'indivisibilité de la qualité d'héritier, qu'un seul jugement
 » suffisait pour que l'héritier fût pleinement déchu à l'égard
 » de toutes personnes, soit de la faculté de se porter héritier
 » bénéficiaire, soit de renoncer.

» Mais, après avoir examiné de nouveau la question, éclairé,
 » d'ailleurs, par les motifs que l'on a donnés pour l'opinion
 » contraire, c'est à cette dernière opinion que je me range
 » définitivement. Lorsqu'on reconnaît que l'on s'est trompé,
 » il faut en convenir de bonne foi, et ne pas chercher à faire
 » prévaloir son amour-propre aux dépens de la vérité ». L'auteur développe ensuite les deux motifs principaux qui ont déterminé sa nouvelle opinion.

On voit, par là, que M. Chabot a suivi une marche inverse à celle suivie par M. Merlin. Ils sont revenus l'un et l'autre sur leur première opinion, pour adopter l'opinion contraire; mais tandis que M. Merlin, après s'être d'abord prononcé pour la négative de la question posée en tête de cet article, a fini par embrasser l'affirmative, M. Chabot, au contraire, embrasse en dernière analyse la négative, après s'être d'abord prononcé pour l'affirmative.

Cette singularité, remarquable entre deux auteurs d'un si grand mérite, est une preuve incontestable de la difficulté de la question. Si l'on s'arrête aux termes de l'art. 800 du code civil, on est porté à se ranger du côté de la dernière opinion de M. Merlin; mais si, perdant de vue la lettre de cet article, on recherche les conséquences des deux systèmes, on se sent entraîné par les motifs qui ont déterminé M. Chabot à revenir sur sa première opinion. La jurisprudence pourra seule aplanir toutes ces difficultés. Voici l'espèce dans laquelle la cour de Montpellier a été appelée à décider la question :

Le sieur Boyer père était décédé le 8 mai 1822, à la survivance de deux filles. Il avait donné, par contrat de mariage, à l'une d'elles, et à titre de préciput et hors part, une portion de ses biens. Le 4 janvier 1823, la fille Boyer, épouse Gondal, se présente au greffe de ce tribunal, et déclare répudier la succession de son père, pour s'en tenir à sa donation. Mais déjà, le 2 octobre 1822, le sieur Gondal s'était présenté au bureau de l'enregistrement de Carcassonne pour Anne Boyer, sa femme, et pour Elisabeth Boyer, sa belle-sœur, héritières directes du sieur Etienne Boyer, leur père, et y avait déclaré qu'il leur était échu le vestiaire, de valeur de 25 fr.; ce qui avait donné lieu à un droit de 25 c., payés par Gondal. Le 10 juin 1825, M.° Preire, avoué à Carcassonne, avait fait assigner Anne Boyer, femme Gondal, en paiement d'une somme de 300 fr. à lui due par le sieur Boyer père.

Un jugement par défaut ayant prononcé cette condamnation, la femme Gondal y avait formé opposition, en excipant de la

répudiation qu'elle avait faite au greffe du tribunal le 4 janvier 1823 ; mais , par jugement du 28 décembre 1825 , le tribunal de Carcassonne , sans s'arrêter à cette répudiation , avait démis la femme Gondal de son opposition.

C'est dans ces circonstances que la femme Gondal , poursuivie par le sieur Durand , autre créancier de la succession , excipe encore de sa répudiation. Un jugement du 29 janvier 1827 ayant prononcé son relaxe , le sieur Durand appelle de ce jugement devant la cour. Il produit le jugement de condamnation rendu contre la femme Gondal en qualité d'héritière de son père ; et excipant des dispositions de l'art. 800 du code civil , il soutient que la femme Gondal ne peut plus se prévaloir de sa renonciation. Le sieur Durand produit , de plus , la déclaration de succession faite au nom de la femme Gondal par son mari , pour en tirer la conséquence qu'elle avait fait par là acte d'héritier. Voici l'arrêt de la cour qui proscrit cette double exception :

« Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu , indépendamment des autres conditions nécessaires , que lorsque la demande est formée entre les mêmes parties ; qu'ainsi , en principe général , les jugemens n'ont d'effet que pour ceux entre lesquels ils sont rendus ; — Attendu que , s'il était possible de trouver une exception à ce principe dans les dernières dispositions de l'art. 800 du code civil et de l'art. 174 du code de procédure , qui veulent qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire , et pour délibérer , l'héritier n'en ait plus la faculté , s'il existe un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple , cette exception ne pourrait être admise que dans le cas où la qualité d'héritier a fait l'objet principal d'un jugement rendu en dernier ressort , ou dans celui où la partie condamnée en première instance , même dans une contestation dans laquelle la question relative à la qualité d'héritier ne serait qu'incidente , laisserait acquérir l'autorité de la chose jugée au jugement rendu , en n'en appelant pas , et acquiescant , ainsi , à ses dispositions ; mais attendu que le jugement que l'on oppose à la dame Gondal , pour la faire déclarer héritière pure et simple de son père , fut rendu par le tribunal de première instance sur la demande en paiement d'une somme de 300 fr. ; que ce ne fut qu'incidemment à cette demande que fut agitée la question

relative à la qualité de la dame Gondal, et que, si la décision qui intervint reçut le caractère du dernier ressort, tant pour la question incidente, que pour la demande principale, ce ne put être que dans l'intérêt du demandeur, soit parce que le juge n'aurait pas pu prononcer en dernier ressort, si la qualité d'héritier eût formé l'objet direct et principal de la contestation, soit parce que l'appel de ce jugement n'étant pas recevable, on ne peut induire aucun acquiescement de la part de la dame Gondal de son omission d'en avoir appelé; qu'ainsi, la fin de non-recevoir, prise de l'existence du jugement du 28 décembre 1825, n'est nullement fondée; — Attendu, au fond, que la dame Gondal ne s'est point immiscée dans la succession de son père; que la renonciation qu'elle en fit, par acte du 4 janvier 1823, est régulière; que la déclaration faite par le sieur Gondal, pour le payement des droits de succession, lui est étrangère, et qu'il est évident, par l'extrême modicité de ces droits, réglés à 25 c., qu'elle ne fut faite par son mari que dans la vue de prévenir toute espèce de recherche de la part du fisc; que c'est en vertu des donations à elle faites par son père dans son contrat de mariage, et dans l'acte du 20 novembre 1814, qu'elle jouit des biens qui lui avaient appartenus :

» Par ces motifs, LA COUR démet l'appelant de son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 1.^{er} juillet 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Avoc. Gén. — MM. ESQUER et JOLY, Avocats.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE. — SIMPLE PROMESSE.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Un billet à ordre qui n'énonce pas l'espèce de la valeur fournie est-il une simple promesse, dont l'action en payement appartienne aux tribunaux civils, et non aux juges de commerce, lors même que ce billet porterait des signatures d'individus négocians? OUI (art. 188, 636 et 637 du code de commerce).

FAILLON. — C. — Les Sieurs VIDAL.

Le 20 janvier 1827, le sieur Honoré Vidal, propriétaire,

souscrit, au profit du sieur Omer Guichou, négociant, un effet conçu en ces termes : « Toulouse, le 20 janvier 1827. » Bon pour 1000 fr. Au 20 juillet prochain, je payerai à l'ordre » de M. Omer Guichou la somme de 1000 fr., de lui *valeur* » *reçue*. Bon pour 1000 fr. VIDAL, *signé*. Au domicile de M. » Vidal, marchand drapier à Toulouse ». Au dos de cet effet se trouve apposée la signature du sieur Félix Vidal, avocat, fils du sieur Honoré Vidal. Le sieur Faillon en devient porteur, au moyen d'un endossement régulier qui lui est passé par Guichou; et le paiement n'étant pas effectué à l'échéance, il fait protester, et assigne, tant ledit sieur Guichou, que les sieurs Félix (1) et Honoré Vidal, devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour s'y voir condamner solidairement au paiement de la somme de 1000 fr., avec intérêts et frais; mais sans contrainte par corps contre les sieurs Vidal.

Ces derniers déclinent la compétence du tribunal, attendu que le billet à ordre n'exprime pas l'espèce de la valeur reçue, conformément au prescrit de l'art. 188 du code de commerce, et que, dès-lors, ce n'est qu'une simple promesse, qui ne se trouve point placée par la loi dans les attributions de ce tribunal.

Le 17 août 1827, intervient un jugement qui rejette le déclinatoire par les motifs suivans :

« Considérant, sur la première question (celle relative à la compétence; la seconde était relative au fond du procès, qui fut évacué par une autre disposition du même jugement), que les articles du code de commerce qui régissent les billets à ordre n'en prononcent pas la nullité pour le cas où l'expression de la valeur qui a été fournie ne se trouverait pas dans le corps même de la traite; — Con-

(1) Le sieur Félix Vidal était considéré dans cette assignation comme donneur d'aval, à raison de la signature qu'il avait apposée au dos de l'effet, et il aurait certainement été tenu, en cette qualité, si le prétendu billet à ordre avait été revêtu de toutes les conditions exigées par la loi. C'est ce qui résulte de la doctrine de M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, tom. I, pag. 420, n.º 396, de l'édition de 1814.

sidérant qu'un billet à ordre dans lequel ne se trouve pas la mention de la valeur qui a été fournie doit être réglé par les dispositions du droit commun ; que les dispositions des art. 1131 et 1132 du code civil doivent nécessairement s'appliquer à un billet de change , tout comme à toute autre obligation ; — Considérant que lesdits Vidal père et Vidal fils n'ont pas contesté avoir reçu le montant dudit billet à ordre ; qu'ils n'ont coarcté aucun fait pour établir qu'ils n'en fussent pas redevables ; — Considérant , d'ailleurs , qu'aux termes de l'art. 637 du code de commerce , les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des obligations déclarées simples promesses , lorsque ces obligations porteront des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians ; que , dans l'espèce , le tribunal est compétent dans tous les cas , puisque ledit Omer Guichou est négociant , et que cette qualité n'a pas été contestée , etc. ».

Sur l'appel des sieurs Vidal , un premier arrêt , rendu faute de défendre , accueille leurs conclusions , et rejette les poursuites du sieur Faillon , sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera.
— Opposition de la part de Faillon.

ARRÊT. — « Attendu que l'unique question du procès consiste à savoir si l'obligation dont le sieur Faillon est porteur est un billet à ordre ou une simple obligation civile ; — Attendu que l'art. 188 du code de commerce , exprimant les énonciations que doit contenir un billet à ordre , exige , entr'autres conditions , l'énonciation de *la valeur qui a été fournie en espèces , en marchandises , en compte , ou de toute autre manière* ; — Attendu qu'en exigeant dans les billets à ordre , comme dans les lettres de change , la désignation de cette valeur , tandis que , dans les obligations civiles , il suffit qu'il existe une juste cause , le législateur a voulu empêcher de déguiser d'autres contrats sous le nom d'effets commercialement négociables , et ôter toute incertitude sur la cause aux individus auxquels ils pourraient être cédés ; qu'ainsi , puisqu'il a voulu qu'il fût énoncé *en quoi* la valeur a été fournie , il faut en conclure que ces mots , *valeur reçue* , sont insuffisans , et ne remplissent pas le vœu de la loi ; — Attendu , dès-lors , que lorsque la nature de la valeur fournie ne sera pas exprimée dans une obligation , même à l'ordre d'un tiers , cette obligation ne pourra jamais être réputée *billet à ordre* , et les tribunaux de commerce seront incompétens pour connaître des contestations auxquelles elle pourra donner lieu ; que vainement , pour établir le

système contraire, on se prévaut de la disposition de l'art. 637 du code de commerce, qui statue que, lorsque les billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra : sans examiner quelle doit être la contexture des billets à ordre auxquels cet article serait applicable, il suffit, pour repousser l'objection, qu'il n'existe pas de billet à ordre; ce qui vient d'être démontré, lorsque la nature de la valeur fournie n'est pas exprimée; — Attendu, dans le fait, que l'obligation dont il s'agit, ne contenant que ces expressions, *valeur reçue*, n'est pas un billet à ordre, et que c'est mal à propos que l'action avait été intentée devant le tribunal de commerce :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet la partie de Bressolles de son opposition envers l'arrêt de défaut du 2 janvier 1828, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.»

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 novembre 1828. — 1.^{er} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. CHALRET, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. AMILHAU et LAURENS, Av.; MM. BRESSOLLES et LAURENS, Avoués.

Observations. Il est sensible que, dans cette espèce, les premiers juges avaient violé l'art. 188 du code de commerce, et faussement appliqué l'art. 637 du même code.

En effet, le premier de ces articles exige, d'une manière formelle et absolue, que le billet à ordre contienne la désignation précise de l'espèce de la valeur qui a été fournie. Il déroge, en cela, aux principes du droit commun, suivant lesquels il suffit, pour la validité de toute obligation, qu'elle ait une cause réelle et légitime, encore que cette cause ne soit pas exprimée. C'est une disposition particulière aux effets commerciaux, que l'art. 110 du code de commerce avait déjà appliqué dans les mêmes termes aux lettres de change. Peu importe que l'art. 188 ne renferme aucune sanction pénale pour le cas où l'énonciation qu'il prescrit aurait été négligée. Cet article a pour objet de tracer les conditions dont l'accomplissement est nécessaire pour constituer un billet à ordre : si quelque une de ces conditions n'est point observée, il n'exista

pas dans la réalité d'effet commercial, mais seulement une simple promesse, ou une obligation purement civile.

La juridiction commerciale doit donc, dans une semblable hypothèse, se déclarer incompétente. Peu importe, encore, que les tribunaux de commerce aient attribution pour connaître des billets à ordre qui sont revêtus, à la fois, des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, sauf à ne pas prononcer la contrainte par corps contre ces derniers : l'art. 637, qui leur confère ce droit, suppose évidemment qu'il existe un billet à ordre régulier et complet ; il est inapplicable toutes les fois que l'art. 188 n'a pas été exécuté : à la vérité, cet art. 637 place aussi dans le cercle de la juridiction commerciale les lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'art. 112, lorsqu'elles portent pareillement des signatures de négocians ; mais, par cela même que les lettres de change entachées de supposition sont seules rangées dans cette catégorie, il faut en conclure, que celles qui dégénéraient en simples promesses, à raison d'un défaut de formalités, et, par exemple, du défaut de mention de l'espèce de la valeur fournie, rentreraient elles-mêmes, comme les billets à ordre irréguliers, dans la compétence des tribunaux civils.

Au reste, l'arrêt que nous venons de rapporter est conforme à la jurisprudence universellement établie : on peut consulter quatre arrêts rendus par la cour de cassation, le 6 août 1811 ; par la cour de Trèves, le 1.^{er} février 1812 ; par la cour de Riom, le 6 mai 1827 ; enfin, par la cour de Rouen, le 20 juin 1822 (1).

(1) *Vid.* le *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 12, pag. 626 ; tom. 13, pag. 107 ; tom. 19, pag. 415 ; tom. 24, pag. 524 ; M. Sirey, 11-1-341, 16-2-103, 11-2-62. — Cependant le billet à ordre qui n'énonce pas la nature de la valeur fournie est susceptible d'être cédé par la voie de l'endossement. Arrêt de la cour de Bruxelles, du 18 juillet 1810 (M. Sirey, 11-2-62) ; arrêt de la cour de cassation, du 18 janvier 1825 ; *Journal du palais*, tom. 2 de 1825, pag.

La cour de Toulouse elle-même avait déjà jugé dans le même sens le 2 mai 1826 (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — INTÉRÊT. — ARBITRES FORCÉS. — DÉCLINATOIRE. — APPEL.

Un tribunal de commerce, en reconnaissant l'existence d'une société en participation, peut-il fixer la proportion d'intérêt des participans, et condamner l'un d'eux à payer aux autres une somme déterminée, et à leur rendre un compte de sa gestion, sans même renvoyer pour la reddition de ce compte devant des arbitres? NON (art. 51 du code de commerce).

Le participant qui n'a proposé à cet égard aucune exception déclinatoire devant le tribunal de commerce est-il recevable à exciper, pour la première fois sur l'appel, de l'incompétence de ce tribunal? OUI (art. 51 du code de commerce, et art. 170 du code de procédure civile).

BENAYS. — C. — MÉRIGNAC, LAMOUREUX et VILLETTE.

Dans le mois de septembre 1826, le sieur Lamoureux, agissant au nom de la maison Carriol, Lamoureux et Villette, de Montauban, convint, à Bordeaux, avec le sieur Benays, qu'il existerait entre cette maison, d'une part, et ledit Benays, d'autre part, une association en participation, ayant pour objet la vente de compte à demi d'une certaine quantité de plumes, que Benays, affréteur de navires, devait transporter en Amérique. La maison de Montauban devait fournir les plumes;

97. La cour de cassation avait décidé le contraire le 19 juin 1810 (*Journal du palais*, tom. 11, pag. 603. — *Vid.* M. Sirey, 25-1-181 et 2-355).

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 12, pag. 464, et les arrêts qui y sont annotés; M. Sirey, 26-2-289. — *Vid.* cependant le *Mémorial*, tom. 11, pag. 81 et 86.

Benays s'engageait à en payer la moitié, et il devait remettre à cet effet une lettre de change souscrite par son père, payable à un an de date, sans intérêt jusqu'à l'époque de l'échéance. A l'instant même de ce traité, Benays reçut directement de Lamouroux une partie des plumes destinées à l'expédition; le surplus lui fut envoyé peu de jours après de Montauban, et il les fit embarquer de suite sur un navire qu'il avait nolisé. Plus tard, il crut s'apercevoir que les plumes étaient cotées, dans les factures des sieurs Carriol, Lamouroux et Villette, à un prix exagéré: il leur écrivit pour s'en plaindre; et les prévint, en même temps, que, si les prix n'étaient pas réduits, il vendrait les plumes à la commission, pour leur compte. Les sieurs Carriol, Lamouroux et Villette, dans leur réponse au sieur Benays, consentirent à faire une réduction sur le montant de divers articles de leur facture; ils ajoutèrent que, dans tous les cas, les plumes devaient être vendues de compte à demi, et qu'un mode différent ne pouvait leur convenir. Cependant, malgré la réduction opérée, Benays persista à trouver les plumes trop chères: il demanda une réduction nouvelle, en déclarant, encore, que, si elle n'avait pas lieu, il vendrait les plumes à la commission. Mais cette fois la maison de Montauban répondit qu'elle ne voulait plus réduire ses factures, et que, si les prix lui paraissaient trop élevés, il n'avait qu'à laisser la marchandise à Bordeaux, entre les mains d'une personne qu'elle lui désigna. Le sieur Benays ne se conforma pas à cette injonction de la maison de Montauban; il fit assurer les plumes en son nom, et partit pour l'Amérique dans le mois d'octobre 1827. Son voyage ne fut pas heureux: il revint en France sans avoir vendu les plumes; et, après les avoir déposées à l'hôtel des douanes du Havre, il donna avis de toutes les circonstances de son expédition aux sieurs Mérignac, Lamouroux et Villette, représentant l'ancienne raison de commerce Carriol, Villette et Lamouroux.

Comme il manifestait dans sa lettre l'intention de ne pas

reconnaître l'existence de la société en participation, les sieurs Mérignac, Lamouroux et Villette l'assignèrent, le 22 avril 1828, devant le tribunal de commerce de Montauban, pour s'y voir condamner, 1.^o à leur payer la somme de 1688 fr. 75 c., pour la moitié le concernant du prix des plumes; 2.^o à leur rendre compte de son administration; 3.^o enfin, à leur procurer la rentrée dans l'autre moitié des plumes, et, en défaut, à leur payer une seconde somme de 1688 fr. 75 c. pour leur valeur; le tout sous la réserve de dommages-intérêts en cas d'avarie?

Benays soutint que la société en participation n'avait jamais été qu'un simple projet, et qu'ayant annoncé, avant son départ, aux sieurs Carriol, Lamouroux et Villette, qu'il vendrait les plumes pour leur compte, et à la commission, il ne pouvait être tenu vis-à-vis d'eux qu'en qualité de mandataire. Il prétendit qu'à l'époque où il avait reçu leur dernière lettre il n'aurait pu décharger les marchandises, pour les laisser à Bordeaux, sans des frais très-considérables, qu'il portait à une somme de 1200 fr.; il conclut, en conséquence, à son relâche, et il demanda reconventionnellement que les sieurs Mérignac, Lamouroux et Villette, fussent condamnés à lui payer une somme de 1077 fr. 85 c. pour fret, frais d'assurances et autres, sauf auxdits Mérignac, Lamouroux et Villette, à retirer les plumes du Havre ainsi qu'ils aviseraient.

Le 21 mai 1828, le tribunal déclara l'existence de l'association en participation; ce faisant, condamna Benays à payer aux sieurs Mérignac, Lamouroux et Villette, la somme de 1688 fr. 75 c., pour le montant de sa moitié des plumes, et à leur rendre le compte par eux demandé: « pour, ce fait, ou » faute de ce faire, est-il dit dans le jugement, être ensuite » statué par le tribunal ce qu'il appartiendra ».

Appel de la part de Benays. Il demanda, d'abord, que le jugement dont il s'agit fût annulé pour excès de pouvoir et incompétence; au fond, que la cour évoquât, en conformité

de l'art. 473 du code de procédure civile, et qu'elle lui adjugeât les conclusions qu'il avait déjà soumises aux premiers juges. Nous ne devons retracer ici que la partie de ces moyens qui se réfère au premier chef.

Le tribunal de commerce de Montauban, disait le défendeur de Benays, était, sans aucun doute, compétent pour reconnaître et constater l'existence de la prétendue société en participation, alléguée par les sieurs Mérignac, Lamouroux et Villette; mais là s'arrêtait la limite de ses attributions : en fixant la proportion d'intérêt qui aurait existé entre les participants, il a évidemment empiété sur la juridiction spéciale confiée par l'art. 51 du code de commerce aux arbitres forcés, relativement à toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre associés, pour raison de la société. La question relative à la proportion d'intérêt dans une société est tout-à-fait étrangère à l'essence des conventions sociales, elle se rapporte uniquement à leur exécution; ce n'est, en définitive, qu'une simple opération de chiffres qui rentre nécessairement dans le règlement des comptes sociaux; d'ailleurs, le tribunal ne s'est pas borné à fixer cette proportion d'intérêt; il a condamné le sieur Benays à payer aux intimés une somme de 1688 fr. 75 c., et à leur rendre un compte, dont il s'est réservé la connaissance : or, il est sensible que ce compte, une fois rendu, il ne serait rien resté à décider entre les parties devant des arbitres; en sorte que la disposition de l'art. 51 du code de commerce serait devenue, dans l'espèce, entièrement illusoire.

Vainement, au surplus, les intimés voudraient-ils se prévaloir du silence gardé sur ce point, en première instance, par le sieur Benays, car les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, et ne pouvant connaître que des objets qui leur sont spécialement et formellement attribués, ils sont frappés d'un défaut absolu de pouvoir à l'égard de ceux que la loi a soumis impérativement à la juridiction des arbitres de commerce : il s'agit, dans ce cas, d'une véritable incompé-

tence à raison de la matière, qui, par conséquent, peut être proposée en tout état de cause, aux termes de l'art. 170 du code de procédure civile. C'est ce qu'enseigne M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, tom. 3, pag. 75, et tom. 4, pag. 103 et 104; c'est, d'ailleurs, ce qu'a pensé la cour elle-même, le 5 janvier 1820, dans la cause du sieur Milhet contre le sieur Camparan (1).

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des faits de la cause et de la correspondance des parties, qu'une société de commerce en participation fut formée entre le sieur Benays fils, d'une part, et les sieurs Carriol, Villette et Lamouroux, représentés par la raison Mèrignac, Lamouroux et Villette; — Attendu que ceux-ci n'ont entendu livrer les plumes, qui font l'objet du procès, que sous la foi des conventions qu'ils avaient faites, et que le sieur Benays fils, en emportant ces plumes en Amérique, est censé avoir approuvé et ratifié les conventions et les conditions que lesdits Carriol, Villette et Lamouroux lui transmirent dans leurs dernières lettres; — Attendu que, si le tribunal de commerce de Montauban était compétent pour juger l'existence de la société entre les parties, il devait, néanmoins, renvoyer ces mêmes parties devant des arbitres, pour prononcer la condamnation du sieur Benays au paiement du prix de la moitié des plumes, et pour statuer sur le compte réclamé par les sieurs Mèrignac, Lamouroux et Villette; — Attendu que, s'agissant d'une incompétence *ratione materiae*, le sieur Benays a pu la présenter pour la première fois devant la cour, et que la cour elle-même devrait la déclarer d'office; — Attendu que les demandes reconventionnelles du sieur Benays n'étant fondées que sur la non-existence de la société, la cour ne doit pas y faire droit :

» Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit sur l'appel du sieur Benays, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Montauban, le 21 mai 1823; évoquant, déclare qu'il

(1) *Vid.* le *Journal des arrêts*, tom. 8, 1.^{re} part., pag. 19; *vid.* aussi un arrêt de la cour de Bruxelles, du 27 décembre 1810; un arrêt de la cour de Turin, du 26 février 1814; un autre arrêt de la cour de cassation, du 7 janvier 1818 (*Journal du palais*, nouv. édit., tom. 11, pag. 1020; tom. 16, pag. 199; tom. 20, pag. 1; M. Sirey, 11-2-298, 15-1-154, 16-2-80, 18-1-129).

qu'il a existé entre Benays fils et les sieurs Mériçnac, Lamouroux et Villette, une société en participation pour la vente d'une quantité de plumes exportée en Amérique par le sieur Benays; renvoie, en conséquence, les parties à se pourvoir devant des arbitres, et aux formes de droit, pour y être statué sur les demandes des sieurs Mériçnac, Lamouroux et Villette ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 décembre 1828. — Ch. correct. — M. DE MIEGEVILLE, Prés. — M. DE LIMAIAC, Cons.-Aud. — MM. DUCOS et SOUEIX, Av.; MM. DELROM et MARION, Avoués.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — SIGNATURE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — TITRE.

Les tribunaux sont-ils investis d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les cas dans lesquels il y a lieu d'ordonner la vérification d'une signature déniée ou méconnue; en sorte qu'ils puissent se dispenser d'y recourir, lorsqu'il existe au procès des pièces de comparaison dont l'examen leur démontre la vérité de cette signature, ou que les circonstances de la cause les conduisent au même résultat?
OUI (art. 1324 du code civil, 195 du code de procédure) (1).

(1) L'art. 4 de l'édit de 1684, Part. 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 1624 du code civil, semblent exiger d'une manière impérative que, toutes les fois que l'écriture ou la signature d'un acte sous seing-privé sont déniées, le juge en ordonne la vérification. C'est aussi ce que paraît avoir décidé la cour de cassation, par un arrêt du 19 frimaire an 14 (M. Sirey, 6-1-183). La même cour a pensé, le 10 juillet 1816, que le juge est tenu d'ordonner la vérification d'écritures d'office, lors même qu'il n'y a pas de conclusions prises à ce sujet (M. Sirey, 16-1-334). — Mais, d'un autre côté, l'art. 195 du code de procédure étant conçu en termes simplement permissifs, la cour suprême a décidé, par deux arrêts, des 25 août 1813 et 11 février 1818, qu'en cas de dénégation d'une signature, les tribunaux ne sont pas absolument obligés d'en ordonner la vérification, et qu'ils peuvent tenir la signature pour

Lorsqu'un créancier n'a d'autre titre contre son débiteur qu'un jugement de défaut obtenu depuis plus de six mois, et non exécuté, mais dont l'utilité est conservée par un acquiescement consenti dans un acte sous seing-privé, s'il fait à ce débiteur un commandement en saisie immobilière, doit-il, à peine de nullité, donner copie, non-seulement du jugement de défaut, mais encore de l'acte qui contient l'acquiescement? NON (il suffit de la copie du jugement de défaut, art. 673 du code de procédure) (1).

vraie, si, d'ailleurs, leur conscience est suffisamment éclairée (M. Sirey, 15-1-131; 18-1-304; *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 15, pag. 435). M. Berriat-Saint-Prix, pag. 268, note 132, partage la même opinion. — Suivant deux arrêts, l'un de la cour de Paris, du 30 germinal an 11, l'autre de la cour de cassation, du 2 août 1820 (*Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 3, pag. 415; M. Sirey, 21-1-135), en matière de vérification d'écritures, le rapport des experts peut n'être considéré par les juges que comme un simple avis. Cette décision vient encore à l'appui de la précédente, car, puisqu'après l'opération des experts les juges peuvent encore consulter exclusivement leur conviction personnelle, pourquoi ne le pourraient-ils pas aussi lorsque les choses sont encore entières? Une vérification par experts, dans un cas pareil, ne ferait qu'occasionner des frais inutiles, qu'il est du devoir des magistrats de prévenir. — *Vid.* aussi M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 1, pag. 507, notes 2 et 3.

(1) Nous avons déjà rapporté dans ce Recueil un arrêt conforme de la même cour, en date du 28 avril 1826 (*vid.* le *Mémorial*, tom. 12, pag. 389; M. Sirey, 26-2-134). En voici un autre assez récent de la cour royale de Bordeaux :

« Attendu que, par l'acte sous signature privée, en date du 6 mars 1826, Pardiac a acquiescé formellement au jugement par défaut du 25 octobre précédent; qu'ainsi, ce jugement n'est point périmé, et a pu être ramené à exécution; — Attendu qu'il a suffi de donner, en tête du commandement tendant à la saisie immobilière, copie de ce jugement, sans y joindre la copie de l'acte d'acquiescement; — Qu'en effet, ce jugement, constituant le titre en vertu duquel les

SAUREL. — C. — BIROU.

Le 14 octobre 1816, le sieur Birou avait obtenu du tribunal de commerce de Villefranche un jugement par défaut qui condamnait le sieur Saurel à lui payer une somme capitale de 725 fr., avec intérêts, dépeus, et par corps. Il fit notifier ce jugement à Saurel le 28 du même mois. Le 22 janvier 1817, Saurel signa, en marge de l'expédition, une déclaration portant acquiescement. Le 16 avril suivant, Birou fit procéder à l'arrestation de Saurel, et il en fut dressé un procès-verbal, sur lequel celui-ci apposa trois fois sa signature; signature, du reste, parfaitement semblable à celle qui se trouvait déjà au bas de l'acquiescement et de la lettre de change. Cependant cette exécution n'eut pas de suite: Birou fit mettre immédiatement son débiteur en liberté. En 1827, Birou formalisa une saisie immobilière au préjudice de Saurel; mais la veille du jour fixé pour l'adjudication préparatoire, Saurel, ayant constitué avoué, fit signifier une requête par laquelle il demanda l'annulation de la procédure. Son principal moyen était pris de ce qu'il ne lui avait pas été donné copie, dans le commandement préalable à la saisie, de l'acte d'acquiescement opposé par Birou. Il croyait trouver dans cette omission une violation évidente de l'art. 673 du code de procédure civile, qui prescrit au créancier de notifier *copie entière de son titre*: en effet, disait-il, si le jugement de défaut, du 14 octobre 1816, est le titre en vertu duquel le sieur Birou agit, il n'en est pas moins vrai que l'acte d'acquiescement qu'il invoque peut seul donner la vie à ce jugement,

poursuites étaient exercées, il n'a été nécessaire de produire l'acte d'acquiescement que pour repousser l'injuste exception prise de ce que le jugement aurait été périmé:

« Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 20 mai 1828. — 4.^e Ch. — M. DUTROUILH, Prés. — M. RAYEZ Fils, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. JOUFFREY et HUGUES, Av.

en le préservant de la péremption que le défaut d'exécution dans les six mois lui aurait fait encourir : en un mot, l'acte d'acquiescement est ici le complément du titre ; il en fait une partie intégrante et essentielle : il fallait donc le signifier, pour que la copie du titre fût entière.

13 mai 1828, jugement qui rejette ce moyen de nullité, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire.

Saurel, ayant relevé appel de cette décision, il en fut démis par un arrêt faute de défendre, auquel il s'empessa de former opposition.

Dans ces circonstances, et le 11 décembre 1828, l'avoué de Saurel, après avoir pris communication de l'acte d'acquiescement, fit signifier un libelle, par lequel il déclara qu'il en méconnaissait la signature, et qu'il conclurait, en conséquence, au rejet de cette pièce, sans préjudice des voies extraordinaires à prendre.

La cour devait-elle s'arrêter à cette dénégation, et ordonner que la signature apposée au bas de l'acquiescement serait vérifiée aux formes de droit ? en admettant la négative, devait-elle déclarer que la copie donnée en tête du commandement à fin de saisie immobilière était insuffisante ? Telles sont les deux questions qui se présentaient à l'examen de la cour, et qu'elle a résolues conformément aux conclusions du sieur Birou.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 195 du code de procédure civile, la loi laisse aux magistrats un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les cas dans lesquels la vérification d'une pièce méconnue doit être ordonnée ; que, s'il résulte de l'examen fait par les magistrats de la pièce arguée, et des diverses pièces de comparaison existantes au procès, que l'écriture est celle de la personne à laquelle elle est attribuée, on peut s'abstenir d'en ordonner la vérification ; également, il n'y a pas lieu à ordonner cette vérification, lorsque tous les faits de la cause fournissent la preuve de la sincérité de la pièce arguée : telle est la jurisprudence constante des diverses cours du royaume et de la cour de cassation ; — Attendu, que, dans

L'espèce, la comparaison de la signature déniée avec les signatures de Saurel qui sont dans le procès-verbal d'emprisonnement et au bas de la lettre de change présente une identité telle, que les yeux les moins clairvoyans peuvent reconnaître qu'elles ont été faites par la même main; que, dès-lors, il n'y aurait pas lieu à ordonner la vérification: il faut ajouter que, dans l'espèce, Saurel a reconnu la signature déniée dans le procès-verbal d'emprisonnement, du 16 avril 1817, dans lequel il reconnaît que le jugement est passé en force de chose jugée; tandis qu'il s'est borné à contester la date de l'acquiescement, et à soutenir que, tout au moins, il devait être signifié: enfin, tout justifie que le débiteur poursuivi en saisie immobilière, et qui voit arriver le moment de sa déposssession, n'a recours à la dénégation que pour éloigner l'adjudication définitive, et exposer son créancier à des frais considérables qu'il ne pourrait répéter; — Attendu, au fond, que le sieur Saurel soutient mal à propos qu'on ne lui a pas donné copie de l'acquiescement: la loi ne demande que la signification de copie des titres qui constituent la créance; l'acquiescement par lui-même n'est pas un titre, ce n'est qu'un moyen de repousser l'exception que le débiteur voudrait puiser dans les dispositions de l'art. 156 du code de procédure; et, dès-lors, il est sans fondement que l'on en demande la signification:

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard au déni de la signature Saurel, apposée au bas de l'acte d'acquiescement; la tenant, au contraire, pour véritable; sans avoir, non plus, égard aux conclusions dudit Saurel, vu ce qui résulte des pièces et actes du procès, le démet de son opposition».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 décembre 1828. — Ch. correct. — M. DE MIÉGETILLE, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. DELQUIÉ et AMILHAU, Av.; MM. LAURENS et FOURTANIER, Avoués.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — COMMANDEMENT. — HUISSIER COMMIS. — EMPRISONNEMENT. — JUGEMENT. — TRANSCRIPTION. — FORMULE EXÉCUTOIRE.

Est-ce par le président du tribunal du lieu où le débiteur a son domicile, et où il réside depuis un temps moral, et non par le président du tribunal du lieu où il se trouve instantanément, sans intention de résider, que doit être

commis l'huissier pour la signification du commandement en contrainte personnelle? OUI (art. 780 du code de procédure civile) (1).

Le débiteur incarcéré peut-il faire prononcer la nullité de l'emprisonnement, si, en transcrivant sur ses registres le jugement qui autorise l'arrestation, le geolier n'a pas copié en entier l'intitulé de ce jugement, et la formule exécutoire qui le termine? NON (art. 790 du code de procédure).

TALAZAC et Autres. — C. — SENAUX.

Le sieur Talazac était porteur d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, qui condamnait le sieur Senaux à lui payer une somme de 7589 fr. 10 c. Le 6 mai 1827, il obtint du président du tribunal civil de Castres une ordonnance portant commission d'un huissier pour la signification de ce jugement et du commandement en contrainte. Ce commandement fut effectivement signifié le 23 du même mois, et le 16 janvier 1828 Senaux fut arrêté et écroué dans les prisons de Toulouse : il y fut recommandé bientôt après à la requête de divers créanciers.

Dans cet état de choses, il engagea une instance devant le tribunal civil de Toulouse, pour faire prononcer la nullité, tant du commandement en contrainte, que de l'emprisonnement et des recommandations qui l'avaient suivi : il articulait deux moyens distincts, pris, le premier, de ce que l'ordonnance portant commission d'un huissier pour faire la signification du commandement n'avait pas été rendue par le président du tribunal du lieu où *il se trouvait*, conformément au vœu de l'art. 780 du code de procédure ; le second, de ce que, dans la transcription sur les registres des jugemens en vertu desquels agissaient le sieur Talazac et les divers créanciers recommandataires, le geolier n'avait pas copié en entier

(1) *Vid.* dans le volume précédent, pag. 227, l'arrêt de la même cour (3.^e Ch.), du 28 juillet 1828.

l'intitulé et la formule exécutoire, circonstance qui, suivant lui, constituait une contravention à l'art. 790, et d'où devait résulter la peine de nullité, aux termes des art. 793 et 794.

8 mai 1828, jugement ainsi conçu :

« Le tribunal, sans entrer dans le mérite des autres moyens de nullité proposés par le sieur Senaux, et s'arrêtant à celui pris du défaut de transcription du jugement en son entier sur les registres de la geole; — Considérant que l'art. 790 du code de procédure civile impose au geolier l'obligation de transcrire sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation; que cette transcription doit être faite en entier, et sans abréviation; que cette formalité est prescrite autant en faveur du débiteur, que du gardien, et cela pour le mettre à même de vérifier et prendre droit du jugement en vertu duquel il est emprisonné; — Considérant que cette disposition a remplacé dans le code de procédure celle de l'art. 9 de la loi du 15 germinal an 6; que l'intention du législateur a toujours été de s'assurer que le jugement a été bien connu du débiteur incarcéré; qu'il est des cas où il ne peut en prendre connaissance que dans le registre tenu par le geolier; que la formule exécutoire fait partie du jugement, et que des moyens de nullité peuvent être puisés dans le défaut absolu de cette formule, ou de quelques-uns de ses termes; — Considérant que l'art. 794 du code de procédure prononce la nullité de l'emprisonnement, à défaut d'exécution des formalités que la loi prescrit dans les articles qui précèdent; qu'il ne fait que suivre en cela les dispositions consignées dans l'article déjà cité de la loi de germinal an 6; — Considérant, en fait, que dans la transcription des jugemens, tant de l'emprisonnement, que des recommandations, la formule exécutoire manque dans son entier, puisqu'on ne trouve sur les registres que ces mots: *Louis, par la grâce de Dieu, etc.;... mandons et ordonnons, etc.;...* que cela ne peut remplir le vœu de la loi, qui exige la transcription du jugement; que le jugement, une fois expédié, se compose aussi bien de la formule exécutoire, que du dispositif du jugement même; que, dès-lors, la nullité de l'emprisonnement et des recommandations doit être prononcée :

» Par ces motifs, etc. ».

Appel de la part du sieur Talazac et des créanciers recommandataires.

ARRÊT. — « Attendu : en ce qui touche la demande en nullité

prise d'une contravention à l'art. 780 du code de procédure civile, qu'il est convenu par toutes parties que le domicile originaire de Senaux, ainsi que sa résidence, sont la baraque de Montégut, commune de Murat; que, dès-lors, ce serait à Senaux à établir qu'il a changé de domicile ou de résidence; — Attendu qu'il ne rapporte aucune preuve légale d'un pareil changement, qu'au contraire toutes les circonstances concourent pour la présomption contraire; — Attendu que, par le juge du lieu où se trouve le débiteur, la loi entend parler du juge où le débiteur réside depuis un temps moral, non du juge où il est instantanément, sans intention de résider; — Attendu que le tribunal de Castres étant le juge du domicile et de la résidence de Senaux, le moyen manque dans le fait: — *En ce qui touche le moyen pris du défaut de transcription de la clause exécutoire*, attendu qu'aux termes de l'art. 141, un jugement ne se compose que des noms et de la demeure des parties, des points de fait et de droit, des considérans et du prononcé; — Attendu que l'art. 790, en ordonnant la transcription du jugement, a dû l'entendre dans le sens de l'art. 141; — Attendu que la clause exécutoire n'est insérée que dans l'expédition des jugemens, et pour leur exécution; qu'ici ce qui constitue l'exécution à la requête du créancier, c'est le commandement, l'arrestation et la remise du débiteur entre les mains du geolier; que par là l'exécution est terminée, la poursuite du créancier est complète, le surplus étant du fait du geolier; — Attendu que la transcription du jugement par le geolier n'étant point considérée comme exécution, la clause exécutoire est inutile; — Attendu que la transcription n'a lieu que pour qu'il conste de l'existence du titre qui prive un citoyen de sa liberté, pour que toute partie intéressée puisse prendre connaissance de son contenu, enfin, pour que le geolier même puisse être instruit de ce qu'il doit recevoir dans le cas où le débiteur voulût user de la faculté que lui accorde l'art. 800, § 3, du code de procédure civile; — Attendu que le procès-verbal d'emprisonnement étant déclaré valable, il est inutile de s'occuper de la question de savoir si sa nullité entraîne celle des recommandations :

» Par ces motifs, LA COUR, traitant conjointement les appels, et y disant droit; réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse le 8 mai 1828, a démis et démet le sieur Senaux de sa demande en nullité de l'emprisonnement et des recommandations, lesquels sortiront leur plein et entier effet, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 août 1828. — 1.^{re} Ch.
— M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. CHALRET, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM.
CAZENEUVE, LAURENS, SOUEIX et ROMIGUIÈRES, Av. ; MM. LAURENS,
BRESSOLLES et MARION, Avoués.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS - VERBAL DE CARENCE. —
EXÉCUTION. — OPPOSITION.

Un procès-verbal de carence, dressé, en vertu d'un jugement ou arrêt par défaut, contre une partie dont les immeubles étaient déjà saisis, doit-il être considéré comme un acte d'exécution, dans le sens des art. 158 et 159 du code de procédure civile ; en sorte que l'opposition ne soit plus recevable postérieurement ? OUI (1).

Les Sieurs TARBOCHÉ. — C. — La Dame RAYSSAL, Epouse
DUFAN.

Les sieurs Tarboché avaient obtenu, le 15 novembre 1822, un arrêt par défaut contre la dame Rayssal, épouse du sieur Dufan. Cette dernière ne possédant aucun mobilier, et n'ayant que des immeubles déjà saisis à la requête d'autres créanciers, les sieurs Tarboché firent dresser à son domicile un procès-verbal de carence le 4 décembre 1822. — Le 11 du même mois, la dame Dufan forma opposition envers l'arrêt du 15 novembre. Les sieurs Tarboché la soutinrent non-recevable.

ARRÊT. — « Attendu que les sieurs Tarboché firent procéder le 4 décembre dernier à un procès-verbal de carence, en vertu de l'arrêt par défaut du 15 novembre précédent ; que les immeubles de la dame Dufan étant déjà saisis, les sieurs Tarboché ne pouvaient faire aucun autre acte d'exécution ; que, dès-lors, la dame Dufan n'était plus recevable, suivant l'art. 158 du code de procédure civile, à former opposition envers ledit arrêt :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur les conclusions principales des sieurs Tarboché, a rejeté et rejette l'opposition formée par

(1) *Vid.* le vol. précédent, pag. 66.

ladite Dufau, le 11 décembre dernier, envers l'arrêt par défaut du 25 novembre précédent, lequel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 avril 1823. — M. DECARPS (d'Aurignac), Av. ; M. MAZOTER, Avoué.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. —
DOUBLE ORIGINAL. — EXÉCUTION. — LANGUE ÉTRANGÈRE. —
SENTENCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

La nullité résultant de ce que le compromis sous seing-privé n'a pas été fait en double original est-elle couverte par l'exécution que les parties lui ont donnée? OUI (1).

L'exécution résulte-t-elle suffisamment de l'envoi des pièces, avec des lettres, aux arbitres nommés? OUI.

Le compromis sous seing-privé est-il valable, quoique rédigé en langue étrangère? OUI.

L'art. 1028 du code de procédure civile, qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu de se pourvoir par opposition envers l'ordonnance d'EXÉQUATUR, est-il limitatif; en telle sorte, que la sentence arbitrale ne puisse être attaquée par cette voie, bien qu'on n'y ait pas observé les formalités prescrites pour les jugemens, qu'elle ait été rédigée en langue étrangère, et que l'une des parties n'ait pas été appelée devant les arbitres pour y proposer ses demandes ou exceptions? OUI (2).

BIVARÈS. — C. — BIVARÈS.

Le 17 décembre 1825, Jean-Baptiste et Joseph Bivarès

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 16, pag. 300, et les autorités indiquées à la note.

(2) *Vid.* M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v.^o Arbitrage, sect. 11, pag. 789 et 796; M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.^o Arbitrage, n.^o 45; M. Sirey, 11-1-57; *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 11, pag. 885; Arrêt de la cour de Rouen, du 24 mai 1810, même volume, pag. 514; arrêt de la cour de Toulouse, du 16 août 1822 (*Mémorial*, tom. 5, pag. 174; *Journal des arrêts*, 5-1-163).

passèrent un compromis, par lequel ils nommèrent Jean Bivarès, leur troisième frère, pour arbitre commun, à l'effet de procéder à la liquidation des affaires d'une société de commerce qu'ils avaient formée, en 1800, à Cadix. Ce compromis, sous seing-privé, renfermait la clause de renonciation à l'appel; il était rédigé en langue espagnole, et ne renfermait pas la mention qu'il eût été fait en double original; mais des lettres, produites au procès, avaient été écrites à un sieur Saint-Martin, avec prière de remettre les pièces à l'arbitre: le compromis énonçait que les deux frères remettaient leurs pièces accompagnées de leurs lettres respectives; la sentence arbitrale visait ces pièces, et relatait qu'elles étaient jointes au compromis; enfin, Joseph Bivarès convenait que, après avoir signé le compromis, il l'avait remis lui-même au sieur Saint-Martin, en le chargeant de le transmettre à Jean Bivarès.

Ce dernier rendit sa sentence le 23 janvier 1828, et il y condamna Joseph Bivarès à payer à Jean-Baptiste, pour tout résidu, une somme de 3080 fr. 84 c.

Joseph Bivarès forma opposition envers l'ordonnance d'*exequatur*. Il proposait plusieurs moyens: 1.^o nullité du compromis, pour contravention à l'art. 1325 du code civil, suivant lequel tous les actes sous seing-privé qui renferment des conventions synallagmatiques doivent être faits en double original, et en contenir la mention expresse; 2.^o nullité du compromis sous un autre point de vue, en ce qu'il avait été rédigé dans une langue étrangère; 3.^o nullité de la sentence elle-même, résultant de ce qu'elle avait été rédigée, comme le compromis, en langue espagnole; de ce que les formalités voulues pour la rédaction des jugemens n'avaient pas été observées; enfin, de ce qu'il n'avait pas été appelé devant l'arbitre, pour y proposer ses demandes et exceptions.

Tous ces moyens de nullité furent proscrits successivement par le tribunal civil d'Oléron et par la cour royale de Pau.

ARRÊT. — « *En ce qui touche le moyen d'opposition pris de ce*

que le jugement arbitral aurait été rendu sur compromis nul : — Attendu, sur la nullité résultant de ce que le compromis passé par acte sous signature privée n'aurait pas été fait double, que l'art. 1325 du code civil, qui veut que les actes sous seing-privé ne soient valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, disposant d'une manière générale, s'applique aux compromis comme aux autres actes sous seing-privé ; mais il est, aussi, de principe que l'omission de cette formalité ne peut plus être opposée par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte ; que, dans l'espèce, s'il paraît de la lettre du 15 décembre 1825 que des pièces non désignées avaient été envoyées par Joseph Bivarès à Jean Bivarès, son frère, il est dit aussi dans le compromis que cet acte est accompagné des lettres respectives des parties ; et le jugement arbitral vise ces pièces, et constate qu'elles étaient jointes au compromis ; que, d'ailleurs, Joseph Bivarès est expressément convenu qu'après avoir signé le compromis, il l'avait confié à un sieur Saint-Martin, pour qu'il en fit la remise à l'arbitre nommé ; or, comme ces faits constituent des actes d'exécution de la part de Joseph Bivarès, et qu'il est certain que le compromis devint irrévocable pour toutes parties par la remise qui en fut faite à l'arbitre nommé, il en résulte que la nullité dont s'agit est couverte, et ne peut plus être opposée : — Attendu, sur la nullité prise de ce que le compromis aurait été rédigé en langue espagnole, que les ordonnances générales de nos Rois, non plus que les ordonnances particulières faites pour certains pays, notamment celle qui fut rendue pour le Béarn en 1621, ni la loi du 2 thermidor an 2, et les divers décrets qui l'ont suivie, ne se sont, en prescrivant l'usage de la langue française, occupés que des actes publics, et nullement des actes privés ; que, dès-lors, les parties peuvent rédiger ces actes dans la langue qui leur convient le mieux, l'art. 3 de l'arrêté du 24 prairial an 11 exigeant, seulement, lorsqu'on présente des actes de cette nature à l'enregistrement, qu'on y joigne une traduction française, certifiée par un traducteur juré ; qu'ainsi, le moyen doit être écarté :

» En ce qui touche les moyens pris, 1.º de ce que Joseph Bivarès n'aurait pas été appelé devant l'arbitre, et mis à même d'exposer ses demandes et exceptions ; 2.º de ce que les formalités voulues pour la rédaction des jugemens n'auraient pas été observées ; 3.º enfin, de ce qu'elle aurait été écrite en langue espagnole ; — Attendu que l'opposition à l'ordonnance d'exécution est une voie extraordi-

naire qui n'est ouverte que dans les cas que l'art. 1028 du code de procédure spécifie et limite ; que dans le nombre de ces cas ne se trouve pas énuméré celui de l'inobservation des formes ordinaires ; que vainement on objecte que les arbitres , étant tenus d'observer les formes établies pour les tribunaux , s'ils n'en sont dispensés , il en résulte que , puisque le compromis dont s'agit ne contenait pas cette disposition , les parties avaient entendu que l'arbitre nommé observât ces formes , et qu'ainsi , en s'en affranchissant , il a jugé hors des termes du compromis ; que le même raisonnement pouvant s'appliquer au cas où les arbitres se sont écartés des règles du droit , auxquelles ils doivent se conformer dans leurs décisions , si les parties n'en sont pas autrement convenues , il en résulterait que , toutes les fois que la loi aurait été violée , soit dans la forme , soit au fond , la voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution serait ouverte ; que ce système étant évidemment contraire au texte et à l'esprit du code de procédure , il faut reconnaître que l'excès de pouvoir que l'art. 1028 précité a prévu , lorsqu'il parle du cas où les arbitres jugent hors des termes du compromis , ne doit pas s'entendre du cas où les arbitres ont contrevenu aux dispositions des lois , mais bien de celui où ils se sont écartés du mandat que les parties ont consigné dans le compromis ; qu'enfin , s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard , il suffirait , pour le détruire , de rapprocher les dispositions de l'art. 1027 de celles de l'art. 1028 précité ; qu'en effet , l'art. 1027 s'occupe de deux cas : 1.^o de celui de l'inobservation des formes ordinaires ; 2.^o de celui où il a été prononcé sur choses non demandées , ne renvoyant que pour ce dernier cas à l'art. 1028 , qui le désigne nommément parmi les moyens d'opposition , tandis qu'il est muet sur le premier , il s'ensuit évidemment que la voie de l'opposition n'est pas ouverte pour l'inobservation des formes , ainsi que l'enseignent les auteurs qui ont écrit sur cette matière , et que l'a consacré la cour de cassation par un arrêt du 17 octobre 1810 : et , dès-lors , comme l'instance actuelle a pour objet une opposition à l'ordonnance d'exécution , il en résulte que les moyens dont il s'agit étant tous fondés sur l'inobservation prétendue des formes prescrites par les lois , ne peuvent nullement être admis pour faire retracter cette ordonnance ; et , conséquemment , il n'y a pas lieu de s'occuper du mérite de ces moyens :

Par ces motifs , LA COUR déclare avoir été bien jugé , mal appelé ; ordonne , en conséquence , que le jugement attaqué sera exécuté suivant sa forme et teneur .

Cour royale de Pau. — Arrêt du 19 juin 1828. — Ch. civ. temp.
— M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — MM. LABORDE et PERRIN, Av.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

BILLET A ORDRE. — ACTE DE PROTESTATION. — ORDONNANCE
DU JUGE.

Lorsqu'un billet à ordre ou une lettre de change ont été perdus, l'acte de protestation fait à la requête du porteur n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a point été précédé de l'ordonnance du juge prescrite par l'art. 152 du code de commerce. Les formalités dont il est parlé dans cet article ne sont établies que dans l'intérêt des porteurs. — Ainsi décidé sur le pourvoi du sieur Théodore Pitrat contre un jugement du tribunal de commerce de Paris, rendu au profit des sieurs Papin, Moret et Comp.^e — (Du 16 décembre 1828, sect. des req.) (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.

VOITURES PUBLIQUES. — IMPÉRIALE. — DROIT DU DIXIÈME.

L'exemption du droit de dixième, prononcée par l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an 6, relativement aux places de l'impériale des voitures publiques, a été abrogée par les art. 116 et 118 de la loi des finances du 25 mars 1817. — Cette question s'est élevée à la suite de diverses contraintes décernées, en 1821, contre l'administration des messageries royales. Le tribunal civil de la Seine, qui en fut originairement saisi, la décida dans le sens qui vient d'être indiqué. L'administration des messageries déféra ce jugement à la cour suprême, et le 13 août 1823 intervint un arrêt de cassation que nous croyons devoir placer sous les yeux de nos abonnés.

« Vu l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an 6 ; — Vu aussi l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu que les places établies

sur l'impériale sont formellement affranchies du droit du dixième par la loi constitutive de l'impôt du 9 vendémiaire an 6, ci-dessus relatée ; qu'il n'est pas méconnu que ces places ont continué de jouir de cette exemption, tant qu'elles ont existé ; qu'ayant été supprimées depuis 1808 jusqu'en 1820, elles n'ont pu être l'objet d'aucune des dispositions des lois intermédiaires ; que l'ordonnance royale qui les rétablit, ni aucune loi subséquente, ne s'est occupée de ces places dans leur rapport avec le fisc ; qu'il est de principe certain, consacré encore par l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816, qu'aucun impôt ne peut être perçu sans une disposition précise et formelle de loi ; que, dès-lors, le jugement attaqué a fait une fausse application des lois de 1817 et 1819 à des places qui n'ont été rétablies qu'en 1820, et qu'en les soumettant à un droit qui n'est appuyé sur aucun texte de loi, il a violé l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que l'art. 68 de la loi constitutive d'un droit sur les voitures publiques qui portait un affranchissement formel pour les places établies sur l'impériale :

» Par ces motifs, LA COUR casse et annule, etc. ».

En conséquence de cet arrêt, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal de Versailles, qui jugea comme celui de la Seine. Son jugement ayant été cassé pour vice de forme, il y eut un nouveau renvoi devant le tribunal de Chartres, qui consacra encore la prétention de la régie. C'est cette dernière décision qui vient d'être soumise à la cour suprême, et contre laquelle le pourvoi a été rejeté, sur les conclusions conformes de M. Mourre, procureur-général.

ARRÊT. — « Vu la loi du 25 mars 1817 ; — Attendu qu'aux termes des art. 116 et 118 de cette loi, le droit du dixième doit être payé sur les places, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; que les dispositions de cet article sont générales et absolues ; qu'elles ne peuvent souffrir d'exception ; que ces dispositions sont entièrement contraires à l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui, par conséquent, a été abrogée en ce qui touche l'exception établie pour les places d'impériale : — Par ces motifs, LA COUR rejette ». — (Du 10 janvier 1829, Aud. solen.) (Rejet). — M. BRISSON, Prés. — M. DE CROUZELLES, Rap. (1).

(1) Vid. M. Sirey, 24-1-41.

ENREGISTREMENT. — RENTES SUR L'ÉTAT. — LÉGATAIRE:

Aux termes de l'art. 70, § 3, n.º 3, de la loi du 22 frimaire an 7, les mutations de rentes sur l'état sont affranchies de tout droit. Cette disposition a fait naître la question de savoir si un testateur, ayant légué une somme d'argent, à prendre sur le produit des rentes sur l'état qui lui appartenaient, le légataire devait être passible du droit de mutation sur le montant de son legs, malgré l'exemption prononcée à l'égard des rentes elles-mêmes par l'article précité. Le tribunal civil de la Seine avait adopté l'affirmative; il avait pensé que l'exemption relative aux rentes ne devait pas s'appliquer aux sommes que le testateur léguait en argent à prendre sur le produit de la négociation future de ces rentes; mais la cour suprême a considéré que le paiement effectué par les héritiers ou légataires universels sur la valeur des biens héréditaires affranchit de tout droit les légataires particuliers de ces mêmes biens (1), et que, dans l'espèce, l'exemption du droit équivalait au paiement même du droit. En conséquence, le jugement du tribunal de la Seine a été cassé. — (Du 14 janvier 1829, sect. civ.) (Cassation). — M. BRISSON, Prés.

VOIRIE (PETITE). — MAIRE. — ARRÊTÉ. — PEINE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un maire ne peut pas, dans un arrêté en matière de Petite-Voirie, infliger, en cas d'infraction, d'autres peines que celles prononcées par les lois. — Pourvoi du sieur Fleuriel. — (Du 17 janvier 1829, sect. crim.) (Cassation). — M. BAILLY, Prés.

(1) Vid. Principe consacré par un avis du conseil-d'état, du 2 septembre 1808, approuvé le 10 du même mois, et inséré au bulletin des lois (M. Sirey, 8-2-291).

DISSERTATION.

DONATION. — RENONCIATION. — RÉSERVE. — QUOTITÉ
DISPONIBLE.

Nous donnons ici la suite de la Dissertation dont nous avons placé la première partie en tête de ce volume. L'auteur, après avoir annoncé qu'il se proposait de combattre la doctrine consacrée par le célèbre arrêt rendu par la cour suprême dans l'affaire *Laroque de Mons*, a examiné successivement diverses propositions qu'il lui a paru nécessaire de parcourir pour établir son système sur des bases solides. Ce travail préparatoire terminé, il aborde franchement les argumens présentés par la cour suprême dans la décision qu'il réfute.

Je vais maintenant examiner si l'arrêt de la cour de cassation peut se concilier avec ces principes.

La cour, commençant par énumérer les articles du code qu'elle invoque à l'appui de sa décision, établit, d'abord, « que la loi divise en deux portions distinctes les biens des pères et mères; qu'elle laisse l'une à leur disposition, et » réserve l'autre aux enfans pour leur légitime;

» Que la quotité de la première est fixée invariablement » par le nombre des enfans existans au moment du décès du » disposant;

» Qu'elle est toujours la même, soit qu'il ait disposé à » titre universel ou particulier en faveur d'étrangers ou de » ses enfans, et en faveur de ceux-ci avec préciput, et hors » part, ou sans dispense de rapport;

» Qu'elle est la seule chose dont il puisse avantager l'un » de ses enfans, en la lui donnant expressément par préciput, » et hors part ».

Si l'on prend dans un sens matériel ces premiers motifs

de l'arrêt, il est hors de doute qu'ils sont à l'abri de toute critique. Il est certain, en effet, que le père de famille ne peut directement, ni indirectement, augmenter sa quotité disponible. Quels que soient les actes qu'il ait pu faire pendant sa vie, en résultat, les individus avantagés par loi ne peuvent rien conserver à ce titre au-delà de ce qui est déterminé par la loi.

Si c'est la seule doctrine que la cour ait entendue consacrer par ces premiers motifs, il serait difficile de ne pas y souscrire; mais si, par les raisons qui suivent, on peut penser qu'elle dénie au père de famille la faculté de disposer en aucune manière des biens que la loi réserve et attribue à ses enfans après son décès, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle est allée beaucoup trop loin.

Ainsi, elle méconnaît ce droit que l'homme tient de la nature, de disposer pendant sa vie de ses entiers biens; ou, si elle ne le conteste pas, elle en rejette au moins les conséquences, puisque, au lieu de se contenter d'arrêter au moment du disposant les effets de ses libéralités excessives, elle les atteint dans leur source, les frappe de nullité, et les considère comme si elles n'avaient jamais existé. C'est ce qu'il faut nécessairement induire du motif suivant :

« Qu'enfin, lorsque ces libéralités excèdent cette quotité » disponible, elles sont, sur la demande de ceux qui ont droit » à la réserve, sujettes à *réduction* ou *rappor*t, et que cet » excédant fait nécessairement partie de sa succession réservée » aux enfans pour leur légitime ».

La cour ne dit pas positivement que les donations entrevifs qui excèdent la quotité disponible sont nulles; mais qu'importent les termes, si la réalité s'y trouve. Il y a dans ce motif une double décision qu'il faut apprécier. On y dit, d'abord, que les libéralités excessives sont, sur la demande de ceux qui ont droit à la réserve, sujettes à *réduction* ou *rappor*t. Il semble que l'on veuille confondre ces deux choses l'une avec l'autre, et je crois avoir solidement établi la diffé-

rence qui les distingue. Point de difficulté quant à la réduction : toute donation y est sujette ; mais le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier : il est un acte de la libre volonté de l'homme, en ce sens, qu'il peut constamment s'affranchir de l'obligation de rapporter, en s'abstenant de la succession, en abdiquant la qualité d'héritier.

En second lieu, la cour décide que l'excédant de la quotité disponible, obtenu par la réduction ou le rapport, fait nécessairement partie de la succession réservée aux enfans pour leur légitime.

J'ai donc eu raison de dire que la cour annulait les donations entre-vifs, car, autrement, il serait de toute impossibilité que les biens donnés fissent partie de la succession ; et, cependant, quelle est la loi qui prononce cette nullité ? Le législateur n'a jamais employé que le mot de *réduction*, et il l'a mis à côté de celui *quotité disponible*. L'art. 913 ne confère pas un droit, il restreint, au contraire, celui qui existe naturellement ; mais il le restreint seulement après la mort. L'homme décède dans l'intégrité de sa puissance ; mais elle finit avec lui, et fait place à celle de la loi. Celle-ci fixe un nouvel ordre de choses qui commence au jour du décès, sans rétroagir sur le passé ; elle saisit les biens dont le défunt s'est gratuitement dépouillé, pour les attribuer à ses enfans ; elle ne détruit pas la libéralité, elle en arrête l'effet. Valable dans son principe, la donation subsiste jusqu'au terme que la loi civile lui assigne ; mais dans tout cela il n'y a rien en faveur du donateur, il ne recouvre aucun des droits dont il s'est dépouillé, il ne les transmet donc pas lui-même à ses héritiers : donc ils ne font pas partie de sa succession.

Il faut nécessairement qu'il y ait nullité de la donation ; pour que les biens rentrent dans la succession ; alors elle n'est pas réduite, elle est résolue : c'est comme si elle n'avait jamais existé. Les biens n'ont jamais cessé de faire partie du patrimoine du défunt ; mais, dans ce cas, comment les soustraire à l'action des créanciers ? Dira-t-on que la loi l'a voulu ainsi ?

Il est, au moins, convenable de rechercher les motifs de cette dérogation au droit commun. La discussion qui eut lieu au conseil-d'état sur l'art. 921 prouve jusqu'à l'évidence que si l'on a refusé aux créanciers tout recours sur les biens obtenus par la voie de la réduction, ce fut uniquement parce qu'il fut reconnu qu'ils n'avaient jamais été leur gage, parce que le donateur s'en était irrévocablement dépossédé, et qu'ils ne pouvaient rentrer dans sa succession. Sans cette raison la loi eut consacré l'iniquité.

C'est dans les motifs que je viens de discuter que la cour a posé les bases de son arrêt; les autres sont la conséquence des premiers: je la ferai remarquer à mesure que je les parcourrai. Je voulais prouver que cette base était contraire aux principes reconnus, et je crois l'avoir fait. Ainsi, la cour refuse au donateur la capacité qu'il tient de la loi naturelle, de disposer pour tout le temps de sa vie de ses entiers biens; elle rejette le principe de l'irrévocabilité des donations entre-vifs; elle conteste, enfin, au père de famille la satisfaction d'être le ministre de la loi, de se dépouiller pendant sa vie, pour donner lui-même et distribuer à ses enfans ce qu'elle leur assure; et, cependant, par une contradiction inexplicable, elle veut que les enfans tiennent uniquement de leur père ces mêmes biens auxquels elle semble lui refuser tout droit, et qu'elle met à la disposition de la loi durant sa vie, comme après sa mort.

Je passe aux motifs suivans:

« Que cette seconde portion des biens des pères et mères est » assurée à tous les enfans collectivement, et leur est donnée » en qualité d'héritiers, pour être partagée entr'eux également, ainsi que la portion disponible le serait, si les pères » et mères n'en avaient pas disposé, ou n'en avaient disposé » qu'au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfans, sans les » dispenser du rapport;

» Qu'à ce titre ils sont saisis collectivement de tous les biens » et actions du défunt, et investis du droit de former, contre

» tous les donataires sans distinction , la demande en réduction des donations qui excèdent la portion disponible ;

» Que ceux d'entr'eux qui renoncent sont censés n'avoir jamais été héritiers , et que la part qu'ils auraient eue en cette qualité accroît à leurs cohéritiers pour le tout , sans y distinguer la partie des biens existans en nature au jour du décès de celle comprise dans des donations faites à des étrangers ou à des enfans renonçans , et sujettes à retranchement pour ce qui excède la quotité disponible ; en telle sorte que , si l'un des enfans restait seul héritier , il aurait seul droit à la totalité de la légitime ou réserve ».

On voit que la cour raisonne toujours dans la supposition que les biens donnés entre-vifs sont entrés dans la succession, et elle établit que les enfans ne peuvent y avoir droit qu'en se portant héritiers. La conséquence est parfaitement juste , et je m'empresse de convenir que ce qu'elle ajoute sur la saisine collective , sur les renonciations et sur les droits de ceux qui restent héritiers , ne saurait être contredit. Je ferai seulement observer qu'elle applique la loi des successions à une matière toute particulière , qui , cependant, est régie par un chapitre spécial , lequel , comme je l'ai déjà dit , forme un corps complet de dispositions qui ne laisse rien à désirer.

Mais il est dans ces mêmes motifs une proposition qui me paraît bien forte , c'est celle qui porte qu'*à ce titre d'héritiers les enfans sont saisis collectivement de tous les biens et actions du défunt , et investis du droit de former la demande en réduction* , etc. La cour décide que ce droit vient du défunt ; que c'est une action qui lui appartient , et qu'elle a passé aux enfans en la seule qualité d'héritiers de leur père. Je ne puis pas comprendre que le père ait dans ce cas une action contre lui-même , et qu'elle lui vienne , sur-tout , au moment de la mort , lorsqu'il n'est pas contesté qu'il ne l'avait pas pendant sa vie. Cette action s'explique , si on la considère uniquement comme une émanation de la loi ; mais je doute

qu'elle puisse être entendue d'une manière raisonnable, si l'on veut qu'elle vienne du défunt.

C'est encore sur le même fondement que la cour attribue à tous les héritiers collectivement le droit d'exercer l'action en réduction. J'ai établi que n'étant pas un droit héréditaire, il appartenait aux réservataires dans la proportion de l'intérêt de chacun d'eux, et je n'y reviendrai pas. — Je poursuis.

» Que si l'enfant donataire veut renoncer à la succession, » pour s'en tenir à son don, il le peut, soit que le don lui » ait été fait par préciput ou sans dispense de rapport, à titre » universel ou autrement; mais qu'alors, et comme donataire, » il ne peut jamais profiter que de la quotité disponible ».

Ainsi, la volonté du père de famille est comptée pour rien. Il a eu beau indiquer dans la donation que ce qu'il donnait était imputable sur la réserve; vainement la loi aura déclaré que tout don qui n'était pas fait expressément par préciput, et hors part, n'atteignait point la quotité disponible, la cour veut que ce soit sur elle qu'il soit pris en entier. Elle décide, enfin, qu'il n'y a de quotité disponible que sous le bon plaisir du donataire en avancement d'hoirie; elle veut que le bienfait puisse devenir une arme offensive dirigée contre le bienfaiteur; en consacrant le droit, elle ne peut s'empêcher d'en consacrer l'abus. Dès-lors, la porte est ouverte à toutes les fraudes; et plus un père aura été généreux envers ses enfans, plus il a à craindre que ses volontés ne soient méconnues.

D'un autre côté, il résulte de ce système qu'il n'y a que le premier donataire qui peut renoncer. Une fois la quotité disponible épuisée par une renonciation, toutes les autres donations s'évanouissent. Il peut arriver que tous les réservataires soient désintéressés, qu'ils aient tous reçu entre-vifs la part qui doit leur revenir; ils ne peuvent pas s'en tenir à leur don: il faut qu'ils soient héritiers, qu'ils acceptent une succession qui ne leur présente que des dettes, sans quoi ils

ne pourraient jouir paisiblement des objets donnés , sur lesquels , néanmoins , personne n'a aucun droit. Ils ne pourront rien conserver comme donataires , et cependant ils garderont tout comme héritiers , en présence de créanciers qui ont droit à tous les biens de la succession , et qui , toutefois , ne peuvent atteindre les objets donnés qui en font *nécessairement* partie.

Est-il possible de trouver quelque chose de plus contradictoire et de plus incompréhensible ? et , dès-lors , ce qui suit ne dispense-t-il pas de toute réflexion ?

« Que toutes ces dispositions du code , relatives à la faculté » donnée aux pères et mères de disposer d'une portion de » leurs biens , et à la nécessité pour les enfans de se porter » héritiers , pour conserver leur part dans la réserve légale , » qui , par l'effet de leur renonciation , accroîtrait pour le » tout à leurs cohéritiers , *sont claires , concordantes entre » elles , et conçues en termes généraux qui n'admettent , ni » distinction , ni exception* » .

La cour continue :

« Qu'en vain , pour en éviter l'application , on voudrait , en » torturant les expressions de quelques-uns des articles du » code , prétendre que le législateur a permis aux enfans » de prendre , ou , au moins , de retenir une partie des biens » de leurs pères et mères , autrement qu'à l'un des deux titres » de donataire ou d'héritier » .

Il suffit d'examiner les dispositions des art. 913 et suivans du code civil , pour se convaincre que le titre seul d'enfant confère des droits sur les biens des père et mère : il compte pour fixer la quotité disponible , et , par conséquent , la réserve , abstraction faite de la qualité de donataire ou d'héritier ; en un mot , la loi lui assure toujours une part à raison de sa seule existence. Je conçois qu'il ne puisse point la réclamer , lorsque , indépendamment de ce premier titre , la loi dit , en termes exprès , qu'il lui faut encore celui d'héritier ; mais je ne vois pas comment on pourrait l'en priver , lorsque ce

dernier titre ne lui est pas nécessaire , et que le législateur ne lui a pas imposé l'obligation formelle de le prendre.

« Que cette faculté est contraire au système général de la législation nouvelle , et n'est écrite nulle part ;

» Qu'elle ne résulte , quoiqu'on l'ait supposé , ni de l'art. 921 , qui interdit , à la vérité , aux donataires , légataires ou créanciers du défunt , le droit de demander la réduction des donations entre-vifs ; mais qui ne dit pas que les enfans pourront partager la portion excédant la quotité disponible sans être héritiers ;

» Ni de l'art. 924 , qui , conformément au droit établi pour les rapports à faire entre cohéritiers par les art. 858 et 859 , autorise le donataire successible à retenir sur les biens donnés sa part dans les biens indisponibles ; mais qui , loin de l'y autoriser lorsqu'il cesse d'être héritier , ne lui donne cette faculté , que s'il y a dans la succession des biens de même nature ; ce qui signifie bien clairement , *s'il vient à partager avec ses cohéritiers* ».

J'ai indiqué d'une manière précise la différence de l'ancienne à la nouvelle législation , et je ne sais pas apercevoir en quoi le nouveau système contrarierait la faculté que doit avoir l'enfant de retenir ou de prendre une portion des biens de ses père et mère sans être héritier. La cour ne donne pas d'explication à cet égard ; ainsi , on ne peut répondre à ses argumens. Mais je ne crains pas de dire , que le système général de la législation nouvelle a été , d'abord , d'augmenter la réserve des enfans , de maintenir cependant l'autorité paternelle dans tous les droits compatibles avec cette modification ; d'assurer , enfin , aux pères et aux enfans des moyens infailibles de jouir de tous leurs avantages , et d'exclure toute idée de fraude : l'interprétation de la cour est loin de conduire à ce résultat.

Quant à l'assertion insérée dans l'arrêt , *que cette faculté n'est écrite nulle part , et qu'elle ne résulte , ni de l'art. 921 , ni de l'art. 924* , et que , par conséquent , elle n'existe

pas, la conclusion me semble mal déduite. Il faut remarquer que ces deux articles font partie de la section 2 du code civil, intitulée : *de la réduction des donations*. Si le principe de l'irrévocabilité est certain, s'il est consacré par la loi, les biens obtenus par cette voie ne font pas partie de la succession; il n'est donc pas besoin du titre d'héritier pour les recueillir. Si le législateur eût voulu, néanmoins, que cette qualité fût indispensable, il devait le proclamer hautement. Ainsi, loin de chercher si les art. 921 et 924 décident que les enfans peuvent avoir droit à ces biens sans être héritiers, il faut examiner, au contraire, si ces articles leur imposent expressément l'obligation de prendre cette qualité. Or, l'art. 921 porte que le droit de former l'action en réduction *appartient à ceux au profit desquels la loi fait la réserve*. Peut-on exiger une rédaction plus claire? Le législateur ne parle pas des héritiers. On ne peut nier, cependant, que la réserve ne soit établie au profit de tous les enfans; on pourrait ajouter, *et qui se porteront héritiers*. On pouvait même employer une expression équivoque, telle que celle-ci : *aux héritiers à réserve*; mais on ne l'a pas fait. Pourquoi? parce que cet article a été l'objet d'une discussion très-approfondie : aussi dit-il tout ce qu'il pouvait et tout ce qu'il devait dire. Il accorde l'action en réduction à ceux au profit desquels la loi fait la réserve, abstraction faite de toute autre qualité.

L'art. 924 est conçu dans le même esprit : ses termes sont remarquables. Le législateur s'occupe d'une donation entre-vifs réductible : or, il n'y a pas lieu à réduction lorsqu'il y a rapport. La réduction suppose déjà la renonciation à l'hérité. Il ajoute, faite à l'un des *successibles*; il évite dans ce cas d'employer le mot *héritiers*. Il déclare qu'il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. Il n'y a pas, *qui lui appartient comme héritier*, le vrai sens est certainement celui-ci : *qui lui appartiendrait s'il se portait héritier*.

Cet article contient, au reste, des dispositions analogues à celles de l'art. 859; et, certes, elles ne sont pas nouvelles. On a voulu que tous les enfans eussent, autant que possible, part aux meubles, immeubles et créances de leurs pères et mères, comme les lois anciennes voulaient aussi que les légitimaires fussent appportionnés *ex propriâ substantiâ patris*. Il faut donc distinguer ce qui est purement réglementaire de ce qui est constitutif du droit. On peut dépouiller le donataire qui renonce à la succession de l'immeuble donné, s'il ne s'en trouve pas d'autres pour les réservataires acceptans; mais l'action en réduction n'a lieu, dans ce cas, que pour la forme: au fond, il faut qu'on laisse en argent au donataire ce qu'on lui prend en biens; mais l'art. 924 ne dit pas du tout qu'il faut qu'il soit héritier pour retenir l'un ou l'autre.

« Qu'en vain, on voudrait argumenter de ce qui aurait eu lieu si la succession de la dame Laroque avait été régie par les principes de la législation antérieure à la publication du code civil;

» Qu'il est vrai qu'alors, dans les pays même où il fallait être héritier pour demander la légitime, on décidait que l'enfant donataire pouvait, en renonçant à la succession pour s'en tenir à son don, retenir sa légitime sur les biens dont il avait été saisi par la donation, et conserver, en outre, tout ce qui excédait la légitime due à ses frères ou sœurs;

» Qu'il devait, en effet, en être ainsi lorsque, d'un côté, la légitime étant considérée comme une dette, une pension alimentaire due par les pères et mères à leurs enfans, on pouvait supposer qu'en leur faisant une donation, ils avaient eu pour but principal de se libérer de cette dette, de même que les enfans, en l'acceptant, avaient voulu, sans doute, l'imputer sur ce qui leur était dû;

» Lorsque, d'un autre côté, la quotité dont il est permis aux pères et mères de disposer, soit au profit d'étran-

» gers , soit en faveur de leurs enfans , n'étant pas limitée , la
 » donation , à quelque somme qu'elle montât , n'était sujette à
 » retranchement que jusqu'à concurrence de ce qui était néces-
 » saire pour fournir à chacun des enfans sa légitime per-
 » sonnelle ;

» Lorsqu'enfin la légitime de l'enfant qui renonçait pro-
 » fitait au donataire universel , et n'était pas dévolue par
 » droit d'accroissement aux cohéritiers du renonçant ».

Je ferai sur ces motifs de courtes observations.

Je dirai , d'abord , qu'il était universellement reconnu en France que l'on n'avait pas besoin d'être héritier pour demander la légitime ; qu'il n'y avait que deux coutumes contraires à ce système , et que l'opinion de Coquille , Ricard et Lebrun , qui soutenaient qu'il fallait , au moins , être héritier pour agir par action , n'était pas suivie. On peut voir à cet égard M. Merlin , dans son *Répertoire* , au mot *légitime* , sec. 2 , § 1.^{er}

En second lieu , je crois devoir faire remarquer que l'ancienne légitime n'était pas une dette , et , sur-tout , une pension alimentaire dans le sens que semble l'entendre l'arrêt. C'était bien une dette , si l'on veut appeler ainsi toute portion de biens qui doit nécessairement revenir à ceux auxquels la loi l'attribue ; mais on ne saurait refuser à la légitime les caractères tous particuliers que j'ai indiqués : quant à l'expression *pension alimentaire* , je la crois tout-à-fait impropre.

La légitime , dans le sens matériel , était une portion des biens des pères et mères que la loi réservait aux enfans , dont elle les investissait après leur décès , et que ceux-ci pouvaient leur distribuer pendant leur vie. Si la réserve légale n'appartient aux enfans qu'à la même époque que celle qui était fixée pour la légitime , pourquoi les pères et mères n'auraient-ils pas aujourd'hui la même faculté , et les enfans le même avantage ? pourquoi , enfin , les effets de cette libéralité ne seraient-ils point les mêmes ?

Sous un autre rapport, je dis que la quotité dont il est permis aux pères et mères de disposer était réglée sous l'ancienne législation comme sous la nouvelle ; mais que ce règlement n'avait lieu, comme aujourd'hui, qu'après la mort ; et qu'ainsi ils étaient maîtres de disposer de tout par actes entre-vifs, comme ils le sont encore. De là résultaient deux actions : l'une en pétition d'hérédité, dans le cas où il n'y avait pas de dispositions, et l'autre en réclamation de la légitime, dans le cas contraire. J'en ai fait sentir toute la différence et les conséquences qui en sont la suite.

« Mais que les principes de cette ancienne législation sont évidemment inconciliables avec ceux du code civil, qui, au lieu de ne donner à chacun des enfans, pour sa légitime, qu'une créance personnelle affectée sur les biens, leur donne à tous, collectivement, la succession tout entière, veut qu'ils n'y aient part qu'en qualité d'héritiers ; que s'ils renoncent à la succession, pour s'en tenir à leur don, ce don reste fixé pour eux, comme pour les étrangers, à la quotité déclarée disponible, et qui, par l'art. 845, bornant à cette quotité ce que l'enfant qui renonce à la succession a le droit de retenir, annonce bien clairement qu'il ne peut en même temps retenir aucune partie de la réserve légale ».

J'ai prouvé, au contraire, combien ces principes étaient conciliables avec le code civil, et je ne cesserai de répéter que c'est par la confusion de l'hérédité avec la légitime proprement dite, ou la réserve légale, que la cour a été conduite à rendre une décision évidemment contraire à l'harmonie de notre législation. Aussi a-t-elle à la fois tort et raison : elle a raison lorsqu'elle veut que la part héréditaire du renonçant accroisse à ses cohéritiers, et non aux donataires ou légataires ; mais elle a tort lorsqu'elle veut appliquer les règles sur les successions à des cas qui n'y ont aucun rapport, et qui sont régis par des dispositions particulières. Ainsi, aujourd'hui même, la part qui manquerait à un héritier dans la succession pour parfaire sa réserve, et qui devrait être prise par la voie de la

réduction sur une donation entre-vifs, n'accroîtrait pas aux autres cohéritiers s'il renonçait à se prévaloir de son droit; mais elle resterait au donataire, parce que celui-ci ne doit aux héritiers que le complément de leur réserve, et que l'action en réduction n'appartient qu'à celui qui n'a pas sa réserve entière.

D'après l'examen auquel je viens de me livrer, je crois pouvoir assurer que l'arrêt que je combats, tout en voulant appliquer la disposition littérale d'un article de la loi, sans la coordonner avec la législation entière, a mis celle-ci en péril, au point qu'elle ne serait plus qu'un amas de dispositions incompréhensibles et inapplicables, et dont les effets immédiats seraient de priver les légitimaires de former des établissemens durant la vie de leurs pères et mères, puisque les donations qui leur seraient faites n'auraient aucune valeur, à moins qu'ils ne pussent les imputer sur la quotité disponible; en second lieu, de détruire l'autorité paternelle, et, enfin, de favoriser les divisions et les haines dans les familles, en y introduisant l'esprit de fraude et de collusion.

Cet arrêt ne pouvait fixer la jurisprudence. Quelques cours se sont rendues à la décision de la cour suprême; d'autres ont protesté, et ont maintenu les anciens principes: il en est, enfin, qui, n'osant combattre ouvertement un arrêt aussi formel, ont cru pouvoir en plusieurs cas éviter l'application du système qu'il a introduit. Je n'entreprendrai point de faire l'analyse de ces divers arrêts: cette dissertation n'est déjà que trop longue; je me contenterai, seulement, de faire remarquer que le terme moyen que semble proposer la cour royale de Grenoble ne saurait être admis.

Cette cour n'a pu se résoudre à faire imputer la part du donataire renonçant sur la quotité disponible, lorsque, plus tard, le père de famille en a disposé: dans ce cas, elle l'a privé du droit de renoncer. Ce n'est que lorsque le père de famille n'a pas usé de son droit, qu'elle consent à ce que l'objet donné en avancement d'hoirie soit imputable en entier sur la portion disponible.

Il résulte de ce système, que l'effet d'une donation en avancement d'hoirie serait suspendu au gré du donateur ; elle ne recevrait son complément qu'à la mort de ce dernier, et lorsqu'il serait certain qu'il n'avait point fait de dispositions par préciput ; ou elle serait anéantie par ces dispositions même, puisque le donataire en avancement d'hoirie ne pourrait plus renoncer, et qu'il y aurait pour lui obligation indispensable d'être héritier ; ce que j'ai démontré être tout-à-fait incompatible avec la nature des donations entre-vifs, dont le principal caractère est l'irrévocabilité.

Ainsi, quelque détour que l'on prenne pour échapper aux conséquences rigoureuses de l'arrêt *Laroque de Mons*, on n'y parviendra qu'en renversant le principe sur lequel il est fondé, et en adoptant franchement celui de l'ancienne législation, qui a passé dans la nouvelle, comme on ne peut s'empêcher de le reconnaître en rapprochant les divers articles dont elle est composée.

Je conviens, néanmoins, que la rédaction de l'art. 845 laisse beaucoup à désirer, non pas précisément pour ce qui regarde les donations, puisqu'il est certain qu'il n'y a de vraie libéralité de la part du père, que celle qui porte sur la quotité disponible, et que le législateur ne s'est pas occupé dans cet article de la portion imputable sur la réserve, que l'enfant ne pouvait jamais être tenu de rendre à personne. Toutefois, si l'article avait été ainsi rédigé : *l'héritier qui renonce à la succession peut, cependant, retenir le don entre-vifs, même jusqu'à concurrence de la quotité disponible*, tous les doutes se seraient dissipés.

Mais ce qu'il y a de vicieux dans la rédaction de cet article, ainsi que dans plusieurs autres dispositions des titres des *successions*, et des *donations et testamens*, c'est la confusion que le législateur semble avoir fait des donations avec les legs. Cela tient à la distinction qu'il y avait à faire entre le droit coutumier et le droit écrit, distinction qui a souvent

Echappé aux rédacteurs du code ; ce qui a produit quelquefois , comme dans l'art. 845 , des dispositions inexplicables.

Comment entendre, en effet, que l'héritier renonçant peut réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la quotité disponible ? Si, par le même testament, le père a légué à un autre de ses enfans cette même quotité, il est bien évident que l'enfant légataire d'un objet qu'il doit imputer sur sa réserve ne peut anéantir le don en préciput fait à son frère ; il ne peut pas prétendre que son legs est antérieur, il ne peut invoquer aucune préférence : d'un autre côté, il ne peut rien retenir sur la réserve, puisqu'il n'est point héritier, et qu'on ne peut rien prendre dans une succession qu'en qualité d'héritier ou de légataire du préciput. Dans une telle hypothèse on ne peut concevoir l'application de l'art. 845, elle pourrait tout au plus avoir lieu dans le cas où il n'y aurait point de legs de la quotité disponible ; mais alors, même, on ne voit pas trop pourquoi un enfant renoncerait à la succession : pour qu'il eût quelque intérêt, il faudrait supposer qu'il est seul légataire ; ce qui ferait déjà naître l'idée d'un avantage, car, dans le cas d'un partage entre tous les enfans, fait conformément aux art. 1075 et 1076 du code civil, il paraîtrait résulter de l'art. 1079 que l'enfant légataire pourrait, sans renoncer à la succession, conserver tous les avantages qui lui auraient été faits, pourvu qu'ils ne dépassassent point la quotité disponible réunie à la portion qu'il devrait avoir dans la réserve.

Ainsi, il est bien difficile d'accorder cette partie de l'art. 845 avec les principes du code civil, qui a proclamé la saisine des héritiers, et qui veut qu'ils recueillent uniquement à ce titre leur légitime, qui se trouve dans la succession.

Dans le droit écrit, au contraire, où c'était la volonté de l'homme qui faisait les héritiers, où la légitime même pouvait être prise dans la succession à titre de legs particulier, comme aujourd'hui la quotité disponible, il eût été facile d'entendre l'art. 845 : le légataire aurait imputé son legs,

d'abord sur sa légitime, et subsidiairement sur la quotité disponible. Il est incontestable qu'il ne le pourrait pas dans la législation actuelle; mais il ne serait peut-être pas téméraire de supposer que telle avait été l'intention des rédacteurs du code, qui, pour la plupart, imbus des principes du droit romain, n'ont pas toujours pris garde à concilier les détails avec les règles coutumières qu'ils ont adoptées.

C'est dans cette contrariété, dans cet embarras d'expliquer cette dernière partie de l'art. 845, que je trouve un nouvel argument en faveur de l'interprétation que je crois devoir être donnée à la première pour ce qui regarde les donations. Aussi, je suis bien convaincu que la cour de cassation reviendra elle-même sur sa décision, et que sa jurisprudence sur l'art. 845 changera comme celle qu'elle avait adoptée sur l'art. 857.

LA BOUBÉE, *Juge à Auch.*

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SENTENCE ARBITRALE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — ÉLECTION DE DOMICILE. — COMPROMIS. — DOT. — NULLITÉ RELATIVE.

La demande en nullité d'une sentence arbitrale est-elle soumise aux deux degrés de juridiction, bien que la condamnation prononcée par cette sentence n'excède pas 1000 francs? OUI.

Si le demandeur, au lieu de constituer avoué dans son exploit d'assignation, s'est borné à élire domicile en l'étude et personne de M. . . ., avoué, le défendeur, qui a constitué avoué sur cette assignation, et qui l'a dénoncé à M. . . ., avoué du demandeur, peut-il ensuite opposer la nullité résultant du défaut de constitution? NON.

La nullité d'une sentence arbitrale, prise de ce qu'on a compromis sur des biens dotaux, et, par conséquent, dans une cause qui devait être communiquée au ministère public, peut-elle être invoquée par toutes les parties, et, notamment, par celle qui pouvait disposer de ses droits? NOX.

ARSAC. — C. LES MARIÉS IGNARD et DUGLOUX.

Ces trois questions ont été résolues dans l'espèce suivante :

Du mariage de Claude Richard et de Marguerite Arsac étaient nées deux filles, Marie et Marguerite Richard ; il paraît qu'elles se trouvèrent en état de minorité à la mort de leurs père et mère, et que leurs biens furent administrés quelque temps par leur oncle maternel, Matthieu Arsac.

Marie Richard épousa dans la suite un sieur Dugloux ; Marguerite s'unit à un sieur Ignard : toutes deux se marièrent sous le régime dotal. — Quelque temps après elles firent citer leur oncle Matthieu Arsac en conciliation, sur la demande qu'elles entendaient former contre lui, pour le forcer à leur rendre compte des fruits et revenus qu'il avait perçus sur leurs biens, et à leur restituer certains objets mobiliers dont il s'était, disaient-elles, emparé. Arsac comparut au bureau de paix, et soutint, 1.° que les modiques revenus qu'il avait perçus s'étaient compensés avec les dépenses qu'il avait faites pour ses nièces ; 2.° qu'il leur avait remis, en les mariant, tous les objets qui pouvaient leur appartenir. La conciliation n'eut pas lieu, et les choses restèrent en cet état pendant plusieurs années.

Le 24 novembre 1825, il intervint, entre les mariés Dugloux et les mariés Ignard, d'une part, et Matthieu Arsac, d'autre part, un compromis par lequel les parties soumirent leurs différens à des arbitres. — Le 18 février 1826, sentence arbitrale qui condamne Arsac à payer à ses nièces une somme d'environ 300 fr. : cette sentence fut déposée au greffe, revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, et signifiée à Arsac, avec commandement d'y obéir.

Par exploit du 4 avril 1826, celui-ci forma opposition, non

pas envers le commandement, mais envers l'ordonnance même d'*exequatur*, et demanda la nullité de la sentence, se fondant, entr'autres motifs, sur ce qu'on avait compromis sur des biens dotaux et dans une cause qui devait être communiquée au ministère public. Il est à remarquer que, dans cet exploit, Arsac ne constitue pas d'avoué en termes exprès; mais qu'il élit domicile en sa maison d'habitation, et encore *en l'étude et personne de M.^o Dejoux, avoué près le tribunal de Privas*, où la cause est portée. — Sur cette assignation, M.^o Delière déclare, par acte signifié à *M.^o Dejoux, avoué, et celui de Matthieu Arsac*, qu'il se constitue lui-même pour les défendeurs, protestant vaguement de tout ce que de droit. — Le 26 juin 1827, M.^o Dejoux obtient contre les parties de Delière un jugement faute de plaider: celles-ci forment opposition envers ce jugement *par acte d'avoué à avoué*; et elles soutiennent devant le tribunal de Privas, 1.^o que l'exploit contenant demande en nullité de la sentence arbitrale est nul, à défaut de constitution d'avoué; 2.^o que cette demande est mal fondée.

« Le tribunal, s'arrêtant au premier moyen, et considérant que l'art. 61 du code de proc. civ. exige que l'exploit d'ajournement contienne constitution d'avoué; que l'opposition du 4 avril 1826 envers l'ordonnance d'*exequatur* n'est pas revêtue de cette formalité, et que l'élection de domicile qu'elle contient en l'étude de M.^o Dejoux ne peut en tenir lieu, annulle ladite opposition ».

Ce jugement est qualifié en dernier ressort. — Cependant Arsac en relève appel, et M.^o Numa Baragnon, chargé de soutenir cet appel, repousse d'abord la fin de non-recevoir prise de la chose jugée en dernier ressort.

« Quel est, dit-il, l'objet du litige? Si l'on remonte à son origine, on trouve une demande en reddition de compte d'une valeur indéterminée; si l'on s'arrête à la demande en nullité de la sentence arbitrale, il faut la considérer dans son résultat: or, la sentence annulée, qu'arrivera-t-il? Arsac ne sera pas seulement déchargé d'une condamnation de 300 fr.: les par-

elles seront remises au même état qu'auparavant, elles rentreront respectivement dans tous leurs droits, et la demande en reddition de compte revivra : l'intérêt du litige n'est donc pas renfermé dans une somme déterminée. — D'ailleurs, et ce motif est déterminant, il s'agit de décider si des arbitres pouvaient être juges entre les parties, s'ils avaient un mandat légal, s'ils étaient compétens : l'ordre public est intéressé à cette question, et c'est le cas d'appliquer l'article 454 du code de procédure civile ».

L'avocat, après avoir donné à ce moyen tout le développement dont il est susceptible, et avoir cité, à l'appui de son système, un arrêt de la cour royale de Paris (1), s'attache à examiner la question de forme jugée par le tribunal; il fait voir que si la jurisprudence était encore incertaine sur la question de savoir, en thèse générale, si l'élection de domicile *en l'étude et personne d'un avoué* équivalait à une constitution d'avoué (2), il ne pouvait, du moins, s'élever aucune difficulté dans l'espèce, puisque M.^e Delière, en se constituant pour les défendeurs, avait expressément reconnu M.^e Dejoux pour l'avoué du demandeur; qu'il avait renouvelé cette reconnaissance, en formant opposition au jugement de défaut du 26 juin 1827 par une requête signifiée à M.^e Dejoux, toujours en sa qualité d'avoué de Matthieu Arsac; et, de ces actes géminés, il conclut qu'il était absurde d'opposer une nullité fondée sur ce que le demandeur aurait laissé ignorer au défendeur l'officier ministériel chargé de soutenir ses droits : à cet égard ajouta-t-il, la jurisprudence est constante; elle est fixée par trois arrêts des cours royales de Colmar, de Paris et de Toulouse, et même par un arrêt de la cour de cassation (3).

(1) Vid. M. Sirey, 12-2-424.

(2) Vid. tous les arrêts pour et contre cités dans le *Journal des avoués*, tom. 3, pag. 117.

(3) M. Sirey, 12-2-378; *ibid.*, 14-2-158; le *Mémorial*, tom. 7, pag. 15.

Au fond, l'avocat du sieur Arzac soutint que la cause n'était point en état de recevoir une décision définitive ; que plusieurs des moyens de nullité proposés contre la sentence arbitrale demandaient une plus ample instruction ; mais que la cour trouverait, au besoin , un motif suffisant d'annuler cette sentence dans la violation manifeste des art. 83 et 1004 du code de procédure civile.

M. Bécard, plaidant pour les intimés , insista sur la fin de non-recevoir : il essaya ensuite de justifier la décision des premiers juges ; mais il s'attacha principalement à démontrer que la cour , au cas où elle infirmerait cette décision , devait retenir la cause , et déclarer , par un nouveau jugé , que la demande en nullité de la sentence était dénuée de fondement.

« L'appelant, dit-il, doit être prêt à justifier sa demande : la plupart de ses moyens ne sont que de vaines allégations ; un seul peut avoir quelque consistance , et , néanmoins , il tombe devant la plus simple observation. On a compromis sur des biens dotaux , et dans une cause sujette à communication ; mais en faveur de qui la loi déclare-t-elle les biens dotaux inaliénables ? en faveur de qui exige-t-elle que les causes des femmes mariées soient communiquées au ministère public ? Est-ce en faveur de ceux qui traitent avec elles ? non , sans doute : donc , la nullité dont il s'agit n'est que relative , et ne peut être invoquée par Matthieu Arzac ; ainsi l'ont décidé plusieurs arrêts ».

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont est appel ayant à statuer sur une demande en nullité de la sentence arbitrale , pour cause d'incompétence , soit comme ayant prononcé sur des choses non comprises dans le compromis , soit parce que les parties étant des femmes mariées , et s'agissant de leur dot , ne pouvaient pas légalement compromettre , et que les arbitres avaient agi sans qualité et sans mandat valable , les juges de première instance ne pouvaient juger en dernier ressort , et que , conséquemment , l'appel de leur jugement est recevable ; — Attendu que s'il est de principe que tout exploit introductif d'instance doit contenir , à peine de nullité , constitution d'un avoué , et qu'ainsi l'exploit donné à la requête de Matthieu Arzac , n'énonçant qu'une élection de domi-

cile chez M.^e Dejoux, avoué, ce qui ne peut point équipoller à une constitution d'avoué, aurait dû être déclaré nul, si cette nullité n'avait pas été couverte par la constitution de M.^e Delière, avoué des parties contraires d'Arsac, et la signification faite à M.^e Dejoux, en sa qualité d'avoué d'Arsac; M.^e Dejoux ayant été ainsi reconnu par toutes les parties pour l'avoué de Matthieu Arsac, la nullité de l'exploit avait été réparée et couverte par les poursuites postérieures, et les premiers juges n'auraient pas dû la prononcer; — Attendu qu'au fond la cause est en état de recevoir jugement définitif; que les moyens par lesquels Arsac attaquait la sentence arbitrale étant connus, et ayant été débattus, il n'y a plus lieu à renvoyer les parties devant les premiers juges; mais, au contraire, à statuer définitivement sur leurs contestations; — Qu'Arsac n'est pas fondé dans son premier moyen, et qu'il est sans qualité pour opposer que le compromis ne pouvait pas être consenti par ses parties contraires, parce qu'elles étaient mineures et mariées: cette nullité n'étant que relative aux mineurs et à la femme mariée, ne peut être invoquée que par eux-mêmes, et dans leur intérêt, et ne saurait profiter à ceux avec qui elles ont contracté; — Que le second motif, pris de ce que les arbitres ont prononcé sur des choses non comprises dans le compromis, et hors de ses termes, n'est pas justifié; que, cependant, c'était à Arsac, demandeur en opposition, à rapporter les actes et les faits sur lesquels il prétendait les fonder (1):

« Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et disant, quant à ce, droit à l'appel, annule le jugement qui en fait l'objet; et, en la cause retenue, sans avoir égard à l'opposition d'Arsac envers l'ordonnance d'*exequatur* apposée à la sentence arbitrale, le démet de son opposition envers ladite ordonnance; ordonne de plus fort l'exécution de cette sentence.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 17 novembre 1828. — Chamb. correct. — M. DUPIN, *Cons.*, *Prés.* — M. GOTRAND DE LABAUME, *Av.-Gén.* — MM. NUMA BARAGNON et BÉCHARD, *Av.*; MM. Amédée BARAGNON et CHAZAL, *Avoués.*

(1) Ce motif de l'arrêt ne décidant rien en droit, on voit pourquoi nous n'en avons point fait l'objet d'une question.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — DÉCRÉANCE. —
EXPROPRIATION FORCÉE. — ORDRE.

L'adjudication sur expropriation forcée des biens du mari purge-t-elle ces biens de l'hypothèque légale de la femme, lorsqu'elle a négligé de prendre inscription pendant la cours des poursuites ? OUI.

Dans ce cas, la femme n'a-t-elle pas, du moins, le droit de se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, tant que cet ordre n'est pas clôturé ? NON (1).

Ces questions se présentent trop fréquemment, et elles sont trop controversées, pour qu'il ne soit pas important de faire connaître comment elles sont décidées par les différentes cours du royaume. Nous croyons donc faire une chose utile de joindre, aux nombreux arrêts que nous avons déjà insérés dans ce recueil, deux arrêts de la cour de Nîmes, qui viennent à l'appui de l'opinion de ceux qui pensent que la femme est déchue de son hypothèque légale, lorsqu'elle n'a pas pris inscription pendant le cours des poursuites en expropriation forcée, et qu'il ne lui reste pas même la ressource d'intervenir dans l'ordre pour se faire payer sur le prix. Les faits sont inutiles à rappeler ; ils se trouvent suffisamment indiqués dans les motifs donnés par la cour.

Premier Arrêt.

LABAREZE. — C. — HENRIETTE TROUPEL, Femme RESSAIRE.

« Attendu que, s'il est vrai que l'hypothèque légale de la femme se souvient indépendamment de toute inscription, il est, néanmoins, des cas où, à défaut d'inscription, cette hypothèque peut être purgée ; que, dans le cas d'une vente volontaire, et aux termes

(1) *Vid.* sur ces questions les arrêts que nous avons recueillis, et que nous avons indiqués dans le tom. 17 du *Mémorial*, pag. 133. *Vid.* le même volume, pag. 171, 263 et 263.

des art. 2193, 2194 et 2195 du code civil, lorsque la femme, dûment avertie, n'a pas, dans le délai voulu par la loi, pris inscription, soit par elle-même, soit par ceux que la loi autorise à la prendre pour elle, l'immeuble vendu passe à l'acquéreur sans aucune charge à raison desdites reprises et conventions matrimoniales; que, dans l'espèce d'une vente par expropriation forcée, la femme, et ceux qui sont autorisés à prendre inscription pour elle, ne sont pas moins avertis par la grande publicité des actes qui la précèdent; qu'ils trouvent dans la longueur des procédures les mêmes délais; que, par là, les mêmes précautions leur sont commandées dans l'intérêt de l'acquéreur et des autres créanciers, afin qu'ils ne soient pas trompés; que la publicité est le principe général qui préside au système des hypothèques; qu'il serait contre toute justice que la femme, après avoir laissé publiquement vendre l'immeuble qui lui est affecté, pût le suivre dans les mains de l'adjudicataire auquel elle aurait négligé de faire connaître ses droits; ce qui serait une sorte de piège tendu à sa bonne foi: qu'ainsi, la déchéance prononcée par les articles précités doit, par parité de raison, s'appliquer à la vente par expropriation forcée, comme à la vente volontaire; — Et attendu, en fait, que la dame Troupel n'a pris inscription qu'après l'adjudication définitive; qu'elle est, par conséquent, déchue du droit de suivre l'immeuble dans les mains de l'adjudicataire; — Attendu qu'il serait contre la nature des choses que l'hypothèque, ainsi éteinte sur l'immeuble lui-même, pût revivre sur le prix, qui n'en est que la représentation, au préjudice des créanciers, dans l'intérêt et sur la poursuite desquels la vente par expropriation a été faite :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appelé au néant; émendant quant à ce, et dans l'intérêt de l'appelant seulement, ordonne que la collocation faite au profit de la dame Troupel cédera au profit de l'appelant à concurrence de la somme à lui allouée dans l'ordre, sans préjudice, pour le surplus, de la collocation de la dame Troupel » (1).

(1) La partie du dispositif de cet arrêt qui maintient le surplus de la collocation de la dame Troupel paraît contrarier le dernier des motifs donnés par la cour, duquel il résulte que la femme dont l'hypothèque est purgée par l'expropriation ne peut se faire colloquer dans l'ordre pour être payée sur le prix à distribuer; mais cette

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 20 mars 1828. — 1.^{re} Chamb.
— M. CASSAIGNOLES, 1.^{er} Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Av.-
Gén. — MM. BOYER et VIGER, Av. ; MM. GIBERT et SIMIL, Avoués.

Second Arrêt.

La Veuve TROUCHET. — C. — MURJAS.

« Attendu que, pour arriver à la solution du litige, la cour a eu à examiner, 1.^o si l'appelante, ayant laissé consommer l'adjudication définitive de l'immeuble soumis à son hypothèque légale sans avoir pris inscription, elle a perdu son hypothèque sur cet immeuble, de telle sorte qu'elle ne puisse plus le rechercher entre les mains de l'adjudicataire; 2.^o et, dans le cas de l'affirmative, si elle a conservé, au préjudice des créanciers inscrits, des droits sur le prix de l'immeuble vendu; — Attendu, sur le premier point, qu'en règle générale, et par une conséquence du principe de publicité qui préside au système des hypothèques, l'adjudicataire qui a rempli toutes les conditions de l'adjudication est devenu propriétaire incommutable de l'immeuble exproprié, sans que les créanciers non inscrits puissent le troubler dans cette propriété; que, néanmoins, l'appelante ayant sur les biens de son mari une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, il y a lieu d'examiner si la déchéance prononcée contre les créanciers non inscrits peut s'étendre jusqu'à elle; — Attendu que, dans le cas d'une vente volontaire, et aux termes de l'art. 2193 et suiv. du code civil, lorsque, dans le délai prescrit par la loi, la femme, ni personne pour elle, n'a pas fait connaître son hypothèque par la voie de l'inscription, l'immeuble vendu passe dans les mains de l'acheteur libre de cette hypothèque; que, dans ce cas, l'hypothèque légale se trouve purgée dans l'intérêt de l'acheteur, parce qu'il serait souverainement injuste que la femme, après avoir été suffisamment avertie de la vente, et après avoir négligé de faire connaître ses droits, pût encore troubler l'acheteur, qui, de son côté, aurait fait tout ce que la loi exigerait

contrariété apparente s'explique aisément, lorsqu'on fait attention qu'un seul créancier avait fait appel du jugement de première instance, et que la cour ne pouvait réformer que dans l'intérêt de ce dernier.

de lui pour acquérir avec pleine sécurité ; qu'il est vrai que le législateur n'a pas prononcé la même déchéance dans le cas de l'expropriation forcée , qui est précisément celui dont il s'agit au procès ; mais que dans ce cas la femme , et ceux que la loi charge de veiller pour elle , ont été pleinement avertis par la longueur , la publicité et la multiplicité des procédures qui précèdent l'expropriation ; que , par là , ils ont été mis , non moins que dans le cas de la vente volontaire , dans la nécessité de faire connaître l'hypothèque légale , afin qu'un adjudicataire de bonne foi ne pût pas être tardivement troublé par des droits qu'on lui aurait laissé ignorer , qu'ainsi , il y a même raison de décider dans ce cas que dans le premier ; — Attendu que l'art. 695 du code de procédure civile , en exigeant qu'un exemplaire des placards imprimés soit signifié aux créanciers inscrits , et au domicile par eux élu , n'impose aucune obligation à l'égard de l'hypothèque légale non inscrite ; que , par là , le législateur a clairement averti la femme et ceux qui sont chargés de veiller pour elle , que , le cas d'expropriation arrivant , elle doit , comme les autres créanciers , prendre inscription pour la sûreté de ses droits , et pour que les significations voulues par la loi puissent lui être faites , et que , faute d'inscription , elle encourt la déchéance ; — Attendu que , quelle que soit la faveur due à la femme pour la conservation de sa dot , de ses reprises et conventions matrimoniales , il y a des limites que les légitimes intérêts des tiers ne permettent pas de dépasser ; et que ce serait aller contre la justice et contre l'esprit du système hypothécaire , que de conserver des droits sur l'immeuble à la femme qui , après de longues et nombreuses procédures préparatoires , laisse consommer l'adjudication sans donner aucune connaissance de son hypothèque ; que telle est aussi la jurisprudence de la cour de cassation , attestée par plusieurs arrêts , notamment par celui du 27 novembre 1811 , et celle d'un grand nombre de cours du royaume ; que , dans ce dernier cas , la femme n'est pas moins déchue à l'égard de l'adjudicataire , que celle qui , dans le cas d'une vente volontaire , a négligé de prendre inscription , en conformité des articles du code civil précités ; qu'ainsi , il ne reste plus qu'à examiner si l'appelante , qui a perdu ses droits sur l'immeuble , les a conservés sur le prix au préjudice des créanciers qui avaient pris inscription : — Attendu , sur ce second point de la cause , que , s'il est vrai que l'hypothèque de la femme existe indépendamment de toute inscription , on doit reconnaître que ce privilège a cessé du

moment où, faute d'inscription, l'hypothèque sur l'immeuble a été éteinte; que, dès-lors, il ne reste plus qu'une somme d'argent à distribuer; que de sa nature cette somme d'argent est insusceptible d'hypothèque; qu'elle est devenue la propriété des créanciers inscrits, par préférence à tous autres; que s'ils y conservent leurs droits, suivant l'ordre des inscriptions, ce n'est qu'en vertu de l'hypothèque qu'ils ont conservée sur l'immeuble lui-même, pour le cas où l'adjudicataire ne remplirait pas à leur égard les conditions qui lui sont imposées; que, par la raison contraire, la femme déchuë de son hypothèque sur l'immeuble est également déchuë, du moins à l'égard des créanciers inscrits dont l'hypothèque est restée entière, de tous droits sur le prix, qui est la représentation de l'immeuble sur lequel elle n'a plus aucun droit à prétendre; que de tout ce dessus, il suit que, pour conserver à l'appelante les droits qu'elle réclame sur le prix de l'immeuble vendu, il faudrait déclarer qu'elle en a conservé sur l'immeuble; ce qui serait également contraire à la justice, aux légitimes droits de l'adjudicataire, au principe de publicité qui forme l'essence du régime hypothécaire, à la jurisprudence admise, et que, par conséquent, il y a lieu de démettre de l'appel :

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 10 décembre 1828. — 1.^{re} Ch. — M. CASSAIGNOLES, 1.^{er} Prés. — M. THOURET, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADÈS et VIGER, Av.; MM. PORTALIER et CHAZAL, Avoués.

FAILLITE. — COMPTE. — COMPÉTENCE.

Lorsque, dans un compte de faillite rendu par un syndic, il s'élève une prétention en forçement de recette, le tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur ce forçement, quoiqu'on le qualifie de soustraction? OUI. Les art. 598. et 600 du code de commerce obligent-ils le tribunal de commerce à se dessaisir de ce chef de contestation lorsqu'il n'y a point de plainte en banqueroute? NON.

MAGRÉ. — C. — CLAVIÈRE.

En 1812, le sieur Mauson fut déclaré en état de banque-

route simple. Par un contrat d'union passé en 1813, Clavière fut nommé syndic définitif. — Un jugement de 1823 condamna Clavière à rendre compte de sa gestion. Ce compte n'a pas été rendu, et Clavière a donné sa démission en 1826. Il a été remplacé par Magre, lequel a poursuivi devant le tribunal de commerce l'exécution du jugement qui ordonnait le compte. — Le compte de Clavière est présenté au juge-commissaire. Dans les débats et contredits, Magre demande que Clavière ajoute à son compte une somme de 13,599 fr., et une autre de 1337 fr., qu'il prétend avoir été soustraite aux créanciers par le syndic et le failli, qui en ont disposé de concert.

L'affaire ayant été renvoyée à l'audience, Clavière conclut à ce que le tribunal de commerce se déclarât incompétent sur le tout; et, subsidiairement, à l'égard des sommes prétendues soustraites. — Le tribunal de commerce de Saint-Flour se déclara compétent sur le compte; mais il délaissa les parties à se pourvoir devant qui de droit pour faire statuer sur les chefs de la demande relatifs aux deux sommes prétendues soustraites. Les motifs de sa décision sont ainsi conçus :

« Considérant que les moyens d'incompétence proposés par Clavière embrassent le compte en entier; — Considérant que les syndics définitifs, comme les agens et les syndics provisoires, sont placés sous la surveillance immédiate du juge-commissaire; que ce magistrat, toutes les fois qu'il y a contestation, comme dans l'espèce, est tenu de faire son rapport au tribunal, qui prononce après l'avoir entendu; d'où suit la conséquence obligée, que le tribunal, dont le commissaire fait partie, est compétent pour connaître de la gestion des syndics, et, par suite, de leurs comptes: — En ce qui touche la somme de 13,599 fr., celle de 1337 fr. et les dommages-intérêts, considérant que la compétence des tribunaux consulaires est circonscrite dans les limites que la loi a tracées, et que tout ce qui n'est pas compris dans cette attribution exceptionnelle, ou qui est inconciliable avec sa nature, rentre dans le domaine des tribunaux ordinaires, auxquels le pouvoir judiciaire appartient dans toute sa plénitude; — Considérant, qu'aux termes des art. 598 et 600 du code commercial, on ne peut statuer sur ces chefs de

la demande sans décider une question préalable et connexe, qui n'est point dans les attributions du tribunal de commerce ».

Sur l'appel de ce jugement interjeté par Magre, nouveau syndic, Clavière développait la conséquence du fait qu'on lui imputait, et prétendait, ainsi, justifier la décision des premiers juges ; il disait : « si les faits étaient vrais, ils ne constitueraient pas seulement une faute dans l'administration du syndic, un abus ou une infidélité dans l'exécution de son mandat ; mais ils caractériseraient une véritable soustraction frauduleuse : il en résulterait contre le syndic une complicité de banqueroute frauduleuse, d'après les art. 593 et 597 du code de commerce. Il est impossible qu'une semblable imputation soit jugée par les tribunaux de commerce.

ARRÊT. — « Considérant que les principes de la matière sont nettement posés par les premiers juges dans le second considérant du jugement dont est appel, lorsqu'il énonce que les syndics définitifs, comme les agens et les syndics provisoires, sont placés sous la surveillance immédiate du juge-commissaire ; que ce fonctionnaire, toutes les fois qu'il y a contestation, est tenu de faire son rapport au tribunal, qui prononce après l'avoir entendu ; que, dès-lors, il est de conséquence obligée, que le tribunal, dont le commissaire fait partie, soit compétent pour connaître des actes des syndics, et, par suite, de leur compte ; — Considérant qu'en faisant ensuite abandon de ces principes vrais, et en se déclarant incompetent pour examiner et juger si Clavière pourrait, ou non, se dispenser de comprendre dans son compte deux sommes que Magre soutenait devoir faire partie de l'actif du failli, les premiers juges se sont mépris sur l'entente des dispositions exceptionnelles de deux articles du code de commerce ; qu'en vain, en effet, ils ont invoqué, pour fonder leur compétence, les dispositions des art. 598 et 600 du code de commerce ; que ces articles, sainement entendus, ne posent en principe autre chose, sinon que, toutes les fois qu'une plainte en banqueroute est portée à la juridiction criminelle ou correctionnelle, et qu'en même temps il se trouve des complices mis en jugement, le jugement ou l'arrêt, lorsqu'il porte condamnation contre des complices, non-seulement doit prononcer la peine déterminée par le code pénal, mais doit nécessairement, et cumula-

tivement, ordonner que les sommes ou biens soustraits seront réintégrés dans la masse des créanciers, et que, de plus, les complices condamnés seront tenus de payer, par forme de dommages intérêts, pareilles sommes que celles soustraites; — Considérant que, hors le cas d'une plainte suivie de condamnation, le tribunal de commerce reste saisi de tout ce qui est une suite, une dépendance de la faillite, telles que les difficultés sur la gestion des biens, le compte de cette gestion, les difficultés du compte et la distribution des ressources et deniers composant l'actif du failli; qu'il serait étrange qu'un syndic qui doit un compte, et auquel on croirait avoir à demander qu'il comprit dans son compte *telle* ou *telle* somme, ou *telle* ressource qu'on articulerait avoir été dans ses mains, en sa qualité de syndic, pût entraver, différer son compte, et renvoyer à un préalable indispensable à remplir selon lui, celui d'une plainte et d'un jugement sur cette plainte, lequel prononcerait, après débats, s'il a, ou non, retenu ou détourné sciemment et frauduleusement quelque chose au préjudice de la masse des créanciers; qu'il est de principe, au contraire, que, pour tout fait de l'homme, quelque coupable que soit ce fait, la partie qui se prétend lésée a le choix pour la réparation entre l'action civile et l'action criminelle, sauf à voir sa demande civile frappée d'un sursis, s'il intervenait ou était déjà intervenu une plainte de la part du vengeur public ou autre ayant intérêt et pouvoir pour l'introduire :

» LA COUR dit qu'il a été mal jugé; émendant, renvoie la cause devant les premiers juges, etc. ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 5 mai 1827. — 3.^e Chamb. — M. DEVEL DE GUYMONT, Prés. — M. VERNY, Cons.-Aud. — MM. DE VISAC et GODEMEL, Av.

—
USAGE. — POSSESSION. — DÉLIVRANCE. — PRESCRIPTION.

Le droit d'usage dans les bois peut-il, même lorsqu'il est fondé sur un titre, tomber en prescription, quoique l'usager ait possédé de fait? OUI (Si la possession n'est pas appuyée d'une preuve écrite de la délivrance).

DELBOS et Autres. — C. — LOCARD.

Dans un bail emphytéotique de 1691, la dame de Salme fit concession à Annet Robert de divers héritages, et d'un

moulin, avec la clause « qu'il serait libre à Robert et aux siens de prendre du bois pour leur chauffage es-bois taillis de ladite dame, au moindre dommage, sans qu'il puisse couper aucun arbre au pied, à peine de trente francs d'amende, qui sera acquise à ladite dame et aux siens ». — Ce bail fut renouvelé, par transaction de 1765, par le sieur de Salme, en faveur d'Annet et Marguerite Laurens, avec cette clause : « pourront les premiers prendre du menu bois pour leur chauffage, tant des tertres des héritages ci-dessus énoncés, à moindre préjudice, que dans les bois dudit seigneur, sans cependant couper aucun arbre au pied, dans l'un, ni l'autre, sans permission expresse dudit seigneur, aux peines de droit ».

En 1822, le garde-forestier constata que les héritiers Laurens avaient élagué trois arbres à haute tige. — Ce fait donna lieu à une plainte en police correctionnelle de la part du sieur Locard, représentant le sieur de Salme. — Dans cet état de choses, les héritiers Laurens formèrent une demande en cantonnement, qu'ils produisirent comme exception à sa plainte; mais cette exception ayant été rejetée, comme ne pouvant avoir un effet retroactif, un premier jugement admit les héritiers Laurens à prouver qu'ils avaient toujours élagué des arbres sans permission, ni autorisation du propriétaire de la forêt : cette preuve fut admise, sur le motif que les actes de concession ne demandaient l'autorisation du propriétaire qu'à l'effet de couper les arbres au pied, et non à l'effet de les élaguer pour prendre du menu bois. — Un second jugement correctionnel décida, en principe, et aussi en fait, que l'ébranchement ne pouvait avoir lieu sans une autorisation, ou, au moins, une indication.

Les héritiers Laurens ont alors repris l'instance civile en cantonnement.

Un jugement du tribunal civil de Mauriac, du 30 août 1825, a déclaré le droit éteint par le non usage pendant plus de trente ans, et les demandeurs non-recevables dans

leur demande en cantonnement. — Voici les motifs de cette décision :

« Attendu que les droits d'usage dans une forêt n'ont jamais pu être exercés par l'usager qu'en vertu d'une ordonnance obtenue par ce dernier ; — Attendu que les lois et réglemens forestiers, qui l'ordonnent ainsi pour les bois de l'état, sont applicables aux usagers dans les forêts des particuliers, d'après l'art. 5 du tit. 26, et l'art. 28 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, et d'après le décret du 17 nivôse au 13 ; — Attendu que, par la jurisprudence établie par une suite d'arrêts uniformes, l'usager dans une forêt particulière ne peut, à peine d'être considéré comme délinquant, et être puni comme tel, s'introduire dans la forêt soumise à son usage, qu'après avoir obtenu la délivrance du propriétaire, lequel a droit de vérifier le besoin de l'usager, de marquer les bois à couper, et d'en surveiller la coupe et l'emploi ; — Attendu que les deux titres produits par les Laurens ne les dispensent pas de l'obligation imposée à tout usager de demander la délivrance, ni d'observer les lois et les réglemens en cette matière ; — Attendu que l'on ne peut induire du silence du propriétaire pendant plusieurs années une renonciation à son droit, puisque toute renonciation au droit commun doit être expresse ; — Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus, que l'usager ne peut prendre légalement son droit que lorsqu'il l'exerce en vertu de la délivrance préalable faite par le propriétaire ; — Attendu qu'il est mis en fait par le défendeur que jamais les Laurens, ni leurs auteurs, n'ont obtenu la délivrance du propriétaire ; que les Laurens ne justifient d'aucune délivrance, et qu'ils n'articulent même pas qu'ils en aient jamais obtenu ; — Attendu que toutes les coupes que pourraient avoir fait les Laurens sans permission, ni délivrance, ne peuvent constituer une possession légale, et capable de conserver le droit d'usage ; que les coupes ne pourraient être considérées que comme une série de délits punissables de peines correctionnelles ; — Attendu que le droit d'usage, comme toute autre servitude réelle, se prescrit par le *non usage pendant trente ans* ; que, dans l'espèce, n'y ayant jamais eu de possession légale, le droit s'en éteint par la prescription ».

Devant la cour, les héritiers Laurens offraient de prouver que, pendant les trente années qui ont précédé le trouble, ils avaient usé du droit de prendre du bois menu dans la forêt du sieur Locard, *au vu et su* des propriétaires de

cette forêt ou de leurs agens. Pour faire admettre cette preuve, et repousser la prescription admise par le premier juge, ils disaient : « 1.° les titres de concession excluait l'idée d'une demande en délivrance, au moins quant aux menus bois : en effet, ces titres n'exigeaient la permission du propriétaire que pour les coupes d'arbres au pied, et autorisaient, sans aucune condition, ni précaution, l'usage des menus bois : cette distinction était naturelle ; l'usage du bois menu était fréquent, presque journalier ; il eût été ridicule de soumettre l'usager à des formalités de tous les momens. Les premiers juges se sont trompés, quand ils ont dit que la renonciation au droit commun devait être expresse, et n'ont pas voulu trouver cette renonciation dans les actes de concession. Le droit de délivrance résultant de l'ordonnance ne s'appliquerait qu'aux coupes d'arbres, et non aux menus bois ; d'ailleurs, rien de plus exprès que la renonciation au droit de délivrance préalable, qui se trouve exprimée dans les actes, où l'on voit que la permission est requise pour un cas, tandis que, pour l'autre cas, l'autorisation de prendre et d'user est accordée sans limites.

2.° Mais quand on admettrait que la permission ou délivrance était nécessaire, tant pour la coupe des gros arbres, que pour l'usage des menus bois, en résulterait-il que l'usager aurait perdu son droit pour en avoir usé sans délivrance ou permission écrites ?

Ce serait supposer à la loi l'intention de favoriser les perfidies : qu'on imagine la position d'un censitaire ou d'un amphithéote envers son seigneur ou son propriétaire ? l'un agissant de bonne foi, percevant les choses qui lui sont accordées ; l'autre tolérant cet usage, avec l'intention de se prévaloir, au bout de trente ans, du défaut de délivrance écrite ; et l'on concevra que les lois et la justice n'ont pu, et ne peuvent favoriser le système des premiers juges. Le silence du propriétaire établit un consentement ou une délivrance *tacite*, toutes les fois que le fait de l'exercice du droit est connu.

connu. Lors même qu'il n'y aurait pas de consentement *tacite*, il suffirait de l'exercice du droit, même d'une manière vicieuse *en la forme*, pour conserver la force du titre de concession. Le propriétaire pourrait bien, après un long silence, s'opposer à l'exercice du droit avant la délivrance; mais il ne pourrait prétendre que le droit est éteint: c'est en ce sens, seulement, qu'il pourrait se prévaloir du droit commun, de dire que son silence pour le passé n'autorise pas l'abus pour l'avenir: il pourrait exiger l'exécution des réglemens; mais il serait toujours soumis au droit d'usage.

ARRÊT. — « LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 20 juin 1827. — 1.^{re} Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. DUCROZET, Subst. — MM. BERNET-ROLLANDE et MESNAUD, Avocats.

IMMEUBLE DOTAL. — ESTIMATION. — VENTE. — RECOURS
SUBSIDIAIRE. — INSOLVABILITÉ.

Sous l'ancienne jurisprudence, et spécialement dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, l'estimation donnée aux immeubles constitués en dot en transférait-elle, de plein droit, la propriété au mari, même sans la déclaration prescrite par l'art. 1552 du code civil, si, d'ailleurs, il apparaissait que cette estimation n'avait pas eu simplement pour objet la fixation des droits de contrôle? OUI.

Y a-t-il preuve suffisante que les parties ont voulu opérer une vente réelle, lorsqu'il est dit, dans le contrat, que le mari fera des biens constitués comme de sa cause propre, et qu'après l'estimation il reconnaît la somme sur tous ses biens présens et à venir? OUI.

Dans le ressort du même parlement, la femme, en cas
Tom. XVIII. 8

d'insolvabilité du mari, pouvait-elle reprendre en nature les biens dotaux constitués avec estimation? Arg. nég. (1).

SOULIGNAC. — C. — SOULIGNAC.

13 mars 1764, contrat de mariage d'Antoine Soullignac avec Guillaumette Rigade : « la demoiselle future épouse , » est-il dit dans l'acte , se constitue en dot tous et chacun » ses biens meubles , immeubles , noms , voies , droits , » raisons et actions qu'elle a recueillis dans la succession » de ses père et mère , avec pouvoir au futur époux de » les jouir , faire valoir , et exercer comme son bien et cause » propres dès le jour de la célébration du mariage ; déclarant » que les susdits biens constitués peuvent valoir 1200 fr. , » laquelle somme le futur époux reconnaît à sadite future » épouse sur tous ses biens présens et à venir , avec le droit » d'augment , suivant la coutume de Lauraguais ».

Le 30 avril 1767 , le sieur Soullignac vendit certains biens dépendans de la constitution dotale de son épouse ; et comme il était encore mineur à cette époque , son père intervint dans les actes d'aliénation , et s'engagea solidairement avec lui à rapporter sa ratification dès qu'il aurait atteint sa majorité.

Il paraît que , plus tard , en 1773 , le sieur Antoine Sou-

(1) *Vid.*, sur ces questions , les lois 10 , § 5 , *in fine* , et 16 , ff *de jure dotium* ; les lois 1 , § 1 , 5 , 10 et 21 , *cod. eod. tit.* — Serres , *Institutes* , pag. 190 ; Catelan , liv. 4 , chap. 32 ; Domat , *Lois civiles* , tit. des *Dots* , sect. 1.^{re} , art. 4 ; Despeisses , tît. 15 , de la *Dot* , sect. 3 , pag. 498 de l'édition de 1750 ; Roussille , *Traité de la Dot* , tom. 1.^{er} , chap. 9 ; Contramont , *Explication des tarifs du contrôle des actes et de l'insinuation* , tom. 1.^{er} , pag. 234 et suivantes ; Expilli , *Arrêts* , chap. 148 ; *Journal des arrêts du parlement de Toulouse* , tom. 5 , pag. 43 ; M. Merlin , *Répertoire de jurisprudence* , v.^o *Dot* , § 7 ; Malleville , sur l'art. 1552 du code civil ; le *Mémorial* , tom. 5 , pag. 241 et suivantes.

Rignac fut réduit à consentir un contrat d'abandonnement en faveur de ses créanciers.

Quoi qu'il en soit, Guillaumette Rigade décéda à la survivance d'un enfant issu de son mariage avec le sieur Soullignac. Celui-ci convola à de secondes noces, et plusieurs enfans provinrent de sa nouvelle union.

En l'an 8, le fils du premier lit, Augustin Soullignac, fut appelé à faire partie de l'armée active : il laissa à son départ, entre les mains d'un sieur Philippe Condoumi, une procuration à l'effet de continuer les poursuites qu'il avait déjà commencées contre son père, pour obtenir le délaissement de l'entière succession de sa mère, et d'un communal qu'il prétendait lui appartenir (1).

Condoumi ne fit pendant long-temps aucun usage de cette procuration ; mais en 1825 il assigna Antoine Soullignac, pour se voir condamner au délaissement des biens meubles et immeubles dépendans de la succession de Guillaumette Rigade ; et, dans le cas où il vint à justifier qu'il en avait l'usufruit, se voir condamner à en délaisser un tiers à Augustin Soullignac, à titre de légitime ; se voir déclarer déchu du surplus pour abus de jouissance, et, subsidiairement, voir ordonner que ledit Augustin rentrerait en possession desdits deux tiers restans, à la charge par lui de payer à son père une somme déterminée, en représentation de son usufruit.

Antoine Soullignac résista à cette prétention : il répondit que les biens que Guillaumette Rigade s'était constitués en dot, dans l'acte du 13 mars 1764, avaient été estimés, et que, dès-lors, il en était devenu propriétaire, en demeurant,

(1) Augustin Soullignac n'a point donné de ses nouvelles depuis l'an 11 ; mais, indépendamment de la procuration par lui laissée à Condoumi, il avait fait un testament contenant une institution générale et universelle au profit de ce dernier.

seulement, sujet à une action en payement de la somme qui formait le montant de la mise à prix.

Le tribunal civil de Villefranche, nanti de la contestation, accueillit le système d'Antoine Soullignac. Il démit Augustin Soullignac (ou, quoique soit, le sieur Condoumi) de sa demande en délaissement, sauf à lui à se pourvoir ainsi et comme il aviserait, pour sa légitime, sur les 1200 fr. formant les biens de sa mère, d'après son contrat de mariage. Voici ses motifs :

« Attendu, en fait, que, par son contrat de mariage, Guillemette Rigade, épouse du sieur Soullignac père, se constitua en dot tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, qu'elle avait recueillis dans les successions de ses père et mère; que ces biens furent estimés d'une valeur de 1200 fr., et que le sieur Soullignac père reconnut cette somme de 1200 fr. sur tous ses biens en faveur de son épouse; — Attendu, en droit, que les anciens principes étaient différens de ceux consacrés par le code civil, relativement aux effets de l'estimation des biens dotaux par contrat de mariage; que, sous l'empire de l'ancienne législation, l'estimation des biens meubles ou immeubles constitués en dot en transférait la propriété au mari, qui en devenait acquéreur, suivant la maxime *dos æstimata, dos vendita*; que le mari, propriétaire des biens, n'était débiteur que du prix fixé par l'estimation; que la loi 3, au code *de jure dotium*, consacrait ce principe en ces termes : *quoties res æstimatæ in dotem dantur, maritus, dominium consecutus, summæ, velut pretii, debitor efficitur. Si itaque non convenit ut, soluto matrimonio, restituerentur, et jure æstimatæ sunt, retinebit eas si pecuniam tibi offerat* (1) : telle est également la doctrine enseignée par Serres en ses *Institutes*, pag. 190, et par Catelan, liv. 4, chap. 32; — Attendu qu'il résulte de ces principes, que le sieur Augustin Soullignac ne peut demander contre son père le délaissement de ces biens, que sa mère

(1) La loi 10, au code, au même titre, n'est pas moins formelle : *cùm dotem te æstimatam accepisse profiteris, apparet jure communi per pactum quod doti incertum est, formato contractu, ex empto actionem esse. Quis enim dubitet, æstimationem à te mulieri deberi, cùm periculo tuo res deteriores fiant, vel augmenta lucro tuo recipiantur?*

s'était constitués en dot, et qui composaient tout son avoir, puisque le sieur Soullignac père en a la propriété, et que les dégradations commises par le sieur Soullignac père sur ces biens, qui lui appartiennent, ne pourraient donner lieu à aucune action de la part du fils; que, par conséquent, c'est le cas de démettre le sieur Soullignac de la demande par lui formée contre son père, sauf à lui à poursuivre contre son père ainsi qu'il verra le remboursement de la somme de 1200 fr., montant de la valeur des biens dotaux, ou de la portion de cette somme sur laquelle il pouvait avoir des droits...

Il y eut appel de ce jugement de la part du sieur Condoumi, procédant toujours comme procureur-fondé d'Augustin Soullignac. Son défenseur convint que, suivant les lois romaines, l'estimation des biens constitués en dot en transférait, dans tous les cas, la propriété au mari; mais il soutint que l'ancienne jurisprudence avait apporté deux modifications à cette règle: qu'en premier lieu, l'estimation n'était considérée comme une aliénation véritable, que lorsqu'elle avait été manifestement faite dans la vue de transporter au mari la propriété des biens constitués, et qu'elle n'était point réputée telle quand il paraissait qu'elle n'avait eu pour objet que la fixation des droits de contrôle. Qu'en second lieu, bien que le fonds dotal eût été estimé dans le contrat de mariage avec l'intention évidente d'en transporter la propriété sur la tête du mari, la femme ou ses enfans, en cas d'insolvabilité de ce dernier, étaient autorisés à le revendiquer subsidiairement. Il citait à l'appui de ces deux propositions Catelan et le *Journal des arrêts* du parlement de Toulouse.

Faisant ensuite l'application de ces principes à la cause, il prétendit qu'il ne résultait pas des termes du contrat de mariage que l'intention des parties eût été d'opérer une vente réelle. Il insista particulièrement à cet égard, sur ce que l'estimation n'était faite que d'une manière approximative (*lesquels biens PEUVENT valoir*), et sur ce que la femme donnait à son mari une autorisation qui eût été superflue, s'il avait dû effectivement devenir propriétaire. Quant au moyen

puisé dans l'insolvabilité de Soullignac père, il rapporta, pour le justifier, le contrat d'abandonnement de 1773.

Mais tous les efforts du sieur Condoami furent infructueux.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de la loi 3, *cod. de jure dotium*, la propriété des biens que la femme se constituait en dot passait sur la tête du mari par l'estimation qui en était faite dans le contrat de mariage; que cette loi, en vigueur dans les pays de droit écrit, régit le contrat de mariage du 3 mars 1764 entre Soullignac et la femme Rigade, et que, dès-lors, Soullignac père n'a plus été débiteur à la mort de son épouse que du prix des biens constitués; — Attendu que, s'il est vrai que l'établissement du contrôle eût créé une jurisprudence d'après laquelle l'estimation du fonds dotal ne transmettait pas la propriété au mari, toutes les fois qu'elle n'avait d'autre but que de fixer sur l'évaluation des droits à percevoir, ce cas est inapplicable à l'espèce, dans laquelle on lit que le mari fera des biens constitués sa cause propre, et dans laquelle, après l'estimation, il reconnaît la somme sur tous ses biens présents et à venir; ce qui exclut toute idée que l'évaluation ne fût que pour le fisc : — Attendu que c'est à la dissolution du mariage que s'ouvrent les droits à la restitution de la dot; que c'est, dès-lors, à cette seule époque qu'il importe d'examiner la situation des choses; que si Soullignac père fut réduit, en 1773, à faire cession de ses biens à ses divers créanciers, il est établi, par les actes même représentés par les défenseurs d'Augustin Soullignac, que son père possède quelques biens : d'où il suit qu'il est justifié qu'il n'est pas insolvable, et que le recours subsidiaire sur les biens dotaux ne saurait être exercé; — Attendu, d'ailleurs, que la jurisprudence était très-controversée sur le point de savoir si le recours subsidiaire sur les biens dotaux devait être accordé à la femme dans le cas d'insolvabilité du mari : un arrêt du parlement de Toulouse, du mois d'avril 1785, a décidé qu'elle n'était pas admise à exercer ce recours, et qu'elle n'avait qu'une hypothèque comme les autres créanciers du mari : — Dans le silence de la loi, les arrêts qui avaient accordé le privilège ne l'avaient jamais accordé qu'à la femme, et, dans l'espèce, c'est un étranger qui, sous le nom d'Augustin Soullignac, mort, ou, du moins, absent depuis longues années, voudrait revendiquer un tel privilège, qui, d'après les principes émis, ne saurait lui être attribué, ni en fait, ni en droit :

» Par des motifs, LA COUR, sans avoir égard aux conclusions prises par Augustin Soullignac, dont l'a démis et démet, le démet pareillement de son appel, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 juin 1828. — 2.^{me} Ch. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. CAVALIÉ, 1.^{or} Av.-Gén. — MM. VACQUIER et AMILHAU, Avoc.; MM. TOURNAMILLE et FOURTANIER, Avoués.

CHEMIN PUBLIC. — CARACTÈRES.

Un chemin qui va d'un lieu public à un autre lieu public, et, par exemple, qui joint deux chemins vicinaux, a-t-il, par cela seul, le caractère de chemin public, surtout s'il est établi depuis long-temps, et pratiqué par le public, ou par une ou plusieurs communautés d'habitans ? OUI.

DUPIN. — G. — DENAX.

Du chemin public de Boulogne à Péguilhan et Saint-Férial partait un chemin situé dans la commune de Péguilhan, qui allait joindre dans une direction horizontale un autre chemin public dit des *Carreys*. Ce chemin passait, au quartier de *Larriotas*, entre deux pièces de terre appartenant, en 1765, à Louis et Dominique Laporte, et désignées, dans le cadastre de cette même année 1765, comme confrontant, la première, midi, chemin, et la seconde, couchant et septentrion, chemin de service. Les époux Denax, devenus propriétaires des deux pièces de terre dont il s'agit, détruisirent le chemin qui les divisait, et tentèrent de le mettre en culture. Les sieurs Dupin, qui avaient toujours usé du chemin pour l'exploitation de leurs propriétés, voulurent continuer de s'en servir: ils détruisirent les obstacles élevés par les époux Denax. De là, l'origine d'une instance qui fut engagée par les époux Denax contre les sieurs Dupin, pour que ceux-ci eussent à s'abstenir désormais de passer sur les champs, prés et

bois desdits Denax, avec 600 fr. de dommages-intérêts ; à raison du passage que lesdits Dupin s'étaient permis.

Le tribunal civil de Saint-Gaudens, nanti de la contestation, ordonna, par un premier jugement, la levée d'un plan figuratif des lieux, et enjoignit à l'expert de rapporter s'il existait un chemin entre les propriétés respectives des parties, quelle en était la largeur, et si les parties ou quelqu'une d'elles avaient mis tout ou partie dudit chemin en culture ; enfin, si les sieurs Dupin pouvaient aboutir à leurs propriétés par un chemin public. L'expertise ordonnée par ce jugement eut lieu. Nous n'avons pas à nous occuper des observations consignées dans le rapport ; il nous suffira de faire observer, pour l'intelligence de l'arrêt, que l'expert désigne par les lettres ABCDEFGM l'entier chemin allant de celui de Boulogne à Saint-Férial à celui dit *des Carreys*, et la fraction de ce chemin en litige par les lettres GFCEDC : les pièces de terre appartenant aux époux Denax sont indiquées par les n.^{os} 4 et 5, et les propriétés des sieurs Dupin, pour lesquelles ceux-ci réclamaient le passage, par les n.^{os} 8, 9, 10 et 11.

Le rapport ayant été signifié, et les parties étant venues de nouveau à l'audience, le tribunal rendit, le 22 juin 1825, un second jugement définitif, qui déclara le chemin propriété des époux Denax, et exempt de toute servitude de passage de la part des sieurs Dupin.

Sur l'appel relevé par les sieurs Dupin, leur défenseur présenta trois moyens pour obtenir la réformation de ce jugement : il soutint, d'abord, que le chemin de A en M, et, par conséquent, la partie de ce chemin GFEDC était publique ; que, dès-lors, les sieurs Dupin avaient eu le droit de s'en servir, sans que les époux Denax pussent s'y opposer, et indépendamment de toute autre justification. En admettant que le chemin de A en M ne dût pas être déclaré public, il prétendit que les sieurs Dupin n'en devaient pas moins être maintenus dans le droit de passage

qu'ils réclamaient, soit parce que leurs pièces de terre n.^{os} 8, 9, 10 et 11, étaient enclavées, et qu'ils avaient prescrit l'action en indemnité, conformément à l'art. 685 du code civil; soit parce que, en tout événement, ils pouvaient se prévaloir d'une possession immémoriale antérieure à la promulgation des lois nouvelles (art. 691 et 2281) (1).

La discussion s'établit principalement sur le premier moyen, relatif à la publicité du chemin. L'avocat des sieurs Dupin rappela, d'abord, les dispositions des lois romaines, qui considéraient les chemins vicinaux comme chemins publics, et qui rangeaient dans cette classe ceux même dont le sol n'était pas public, et qui avaient été établis par des particuliers, lorsque le public était en possession de s'en servir depuis très-long-temps (2). Il cita l'autorité de Denizart (3), qui enseigne pareillement qu'un chemin particulier devient chemin public par la seule possession du public; et qu'une fois devenu public il n'est plus susceptible de prescription. Il invoqua ensuite plusieurs passages du *Traité des chemins* de M. Garnier, et, notamment, l'art. 381 du second projet du code rural, transcrit par cet

(1) *Vid.* Serres, *Institutes*, liv. 2, tit. 3, § 4, pag. 114, *ad princip.*, pag. 110.

(2) *Vicæ vicinales quæ ex agris privatorum collatis factæ sunt, quarum memoria non extat, publicarum numero sunt*: leg. 3, ff *de locis et itineribus publicis*. Pothier, dans ses *Pandectes*, tom. 3, pag. 208 note g., fait l'observation suivante: *cùm ex collatione privatorum iter constitutum est, id est cùm solum publicum non est, sed privati illud contulerunt, via non publica, sed privata est; cæterum, si hujus collationis memoria non extat, publica esse censetur.* — *Vid.* aussi la loi 2, § 22 et 23, ff *ne quid in loco publico vel itinere fiat.* — La loi 3 précitée, ff *de loc. et itin. publ.*, appelait, même, chemins vicinaux ceux qui n'avaient pas d'issue: *pars (viarum vicinalium) sine ullo exitu intermoriuntur.*

(3) *V.º Chemin*, § 3 et 4; Pothier, *Traité de la prescription*, chap. 1.^{er}, art. 1.^{er}

auteur (1), et ainsi conçu : « sont considérés comme » chemins vicinaux tous ceux qui , autres que les routes » royales et départementales , servent à communiquer d'un » lieu public à un autre, soit chef-lieu de commune, village ou » hameau , composé de trois habitations au moins ; soit » grande route , marché , église , édifice ou bien communal ; » soit fontaine publique , port , bac , rivière , ou ruisseau » d'un usage commun , ou qui servent à communiquer d'un » chemin vicinal à un autre ». Il soutint que , d'après cet article , et l'opinion de M. Garnier , qui s'y réfère entièrement , on devait considérer comme chemin public tout chemin servant de communication entre deux chemins vicinaux ; qu'il était , du reste , indifférent que le chemin fût de telle ou telle largeur ; que , suivant Basnage , cité par M. Garnier (2) , la largeur ne servait de rien pour caractériser les chemins vicinaux ; et qu'il y en avait de deux pieds et demi ; qu'il importait peu aussi qu'ils fussent fréquentés de telle ou telle manière , à pied , à cheval , ou en voiture (3). — Après avoir ainsi posé les principes , l'avocat des sieurs Dupin ajouta que , dans l'espèce , le chemin de A en M , à la nature duquel la portion en litige devait participer , communiquait du chemin public des Carreys au chemin public de Boulogne à Saint-Férial ; qu'au-delà du point M était situé le hameau de Garros , dépendant de la commune de Péguilhan ; qu'autrefois l'église de cette commune se trouvait au-delà du point A ; que le cimetière y était aussi ; qu'on y transportait les morts , en passant par le chemin litigieux , qui servait également pour se rendre à l'église ; qu'ainsi , ce chemin devait être considéré comme public sous un double rapport : le défenseur argumentait aussi des énonciations insérées au cadastre , et des termes d'un acte

(1) Pag. 282.

(2) Pag. 279.

(3) *ibid.* et pag. 285.

de vente consenti en 1782 par Raymond Laporte à Jean Laporte, auteurs des époux Denax, qui, comme le cadastre, faisait confronter la pièce n.º 4 au chemin.

ARRÊT. — « Attendu que les époux Denax, propriétaires des deux pièces de terre désignées sur le plan par les n.ºs 4 et 5, longées et divisées par la partie de chemin GFEDC, s'opposent à ce que les sieurs Dupin continuent d'user de ladite partie de chemin, et ont même tenté de la mettre en culture; — Attendu que les sieurs Dupin soutiennent avoir le droit d'user de la partie de chemin en litige, soit parce qu'elle est publique, comme le chemin lui-même, soit parce que leurs propriétés 8, 9, 10 et 11, se trouveraient enclavées, s'ils étaient privés d'y aboutir par ladite partie de chemin; — Attendu, en droit, qu'un chemin est public, lorsqu'il va d'un lieu public à un autre lieu public; et, par exemple, lorsqu'il joint deux chemins vicinaux; qu'il a, sur-tout, ce caractère, lorsqu'il est établi depuis long-temps, et pratiqué par le public, ou par une ou plusieurs communautés d'habitans; — Attendu, en fait, que, d'après le rapport de l'expert et le plan des lieux par lui dressé, la partie de chemin GFEDC fait partie du chemin ABCDEFGM, allant à peu près de l'est à l'ouest; ledit chemin partant du chemin public de Boulogne à Péguilhan et Saint-Férol au point A, et joignant au point M le chemin public *des Carreys*; que, d'autre part, il n'a pas été contesté qu'un peu au-delà du point M se trouve le hameau de Garros, dépendant de la commune de Péguilhan, et que près du point A se trouvait autrefois l'église dudit Péguilhan; que, même, d'après ledit plan, le cimetière de la paroisse est encore près de l'ancien emplacement de l'église; que c'était en suivant le chemin de A en M que les habitans du hameau de Garros se rendaient à ladite église, et que l'on transportait les morts au cimetière; — Attendu que le cadastre de 1765 indique ledit chemin pour confront précisément aux pièces de terre n.ºs 4 et 5, alors appartenant à Louis et Dominique Laporte, au quartier de *Larrionas*, et possédées aujourd'hui par les époux Denax; que, dans l'acte public du 12 novembre 1782, contenant vente de la première de ces pièces par Raymond Laporte à Jean Laporte, un des auteurs des époux Denax, on déclare que ladite pièce confronte, du midi, ledit chemin; — Attendu, enfin, que les intimés ont reconnu dans tous les actes du procès que les sieurs Dupin usaient depuis long temps dudit chemin, notamment pour l'exploitation de leurs propriétés 8, 9, 10 et 11,

et que l'état dudit chemin avant les entreprises des époux Denax prouvait assez son ancienneté; — Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que le chemin de M en A est un chemin public, et que, par conséquent, la partie GFEDC, qui en est une portion, a le même caractère; qu'ainsi, les sieurs Dupin père et fils ont toujours eu le droit d'en user à leur gré, et que c'est mal à propos que les époux Denax ont voulu s'opposer au passage des sieurs Dupin sur ledit chemin, et s'en sont emparés pour le mettre en culture; que ledit chemin appartenant au public, ils doivent immédiatement le rétablir; — Attendu qu'il est inutile de s'occuper de la question d'enclave, puisque, d'après ce qui précède, les sieurs Dupin peuvent arriver à leurs propriétés par un chemin public; que, par la même raison, il n'y a pas lieu de statuer sur leur offre de preuve; — Attendu que la cour, reconnaissant la publicité dudit chemin, doit réformer le jugement qui faisait défenses aux sieurs Dupin d'en user:

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties, et sur l'appel des sieurs Dupin envers le jugement du tribunal de Saint-Gaudens, du 22 juin 1825; réformant, sans avoir égard aux demandes et conclusions des époux Denax, a relaxé et relaxe les sieurs Dupin père et fils desdites demandes; ce faisant, les a maintenus et maintient dans le droit d'user comme bon leur semblera du chemin public qui longe, aux points GFEDC du plan, les propriétés des époux Denax, situées au quartier de *Larrionas*, commune de *Péguilhan*, etc.»

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 juillet 1828. — 2.^e Ch. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. CAVALIÉ, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. DELQUIÉ et DECAMPS (d'Aurignac), Av.; MM. LAURENS et MALLAFOSSE, Avoués.

FAILLITE. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Pour que l'art. 551 du code de commerce soit applicable à la femme d'un commerçant suffit-il que ce dernier ait cessé ses payemens, ou faut-il que sa faillite ait été déclarée, et que toutes les formalités qui, d'après le code de commerce, doivent suivre cette déclaration, aient été accomplies? Résol. dans ce dernier sens (art. 2121 et 2122 du code civil; 437, 440, 441 et 551 du code de commerce).

La Dame CARIVENG. — C. — Le Sieur LOURDE-LANOUX
et Autres.

Aux termes du droit commun, consacré par les art. 2121 et 2122 du code civil, l'hypothèque légale de la femme mariée frappe, non-seulement sur tous les biens qui appartaient au mari à l'époque du contrat de mariage, mais encore sur tous ceux qu'il a acquis, ou qui lui sont advenus postérieurement. Des considérations particulières ont déterminé le législateur à modifier cette règle, relativement aux femmes des commerçans. C'est ce qu'il a fait dans l'art. 551 du code de commerce, portant que la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'a d'hypothèque, pour les deniers et effets mobiliers qu'elle justifie avoir apportés en dot, pour le emploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les biens qui appartenaient à celui-ci à la même époque, et non sur les immeubles qui ne seraient devenus sa propriété que *constante matrimonio*.

Mais, pour que cet art. 551 soit applicable, plusieurs conditions sont nécessaires. Il faut, d'abord, que le mariage ait été célébré sous l'empire du code de commerce; car, s'il était antérieur, la femme conserverait ses droits et actions dans toute leur plénitude, et tels que le code civil les lui avait déferés. C'est ce qu'a décidé la cour royale de Riom, dans une hypothèse analogue (1), par application de l'art. 551.

(1) *Vid.* M. Sirey, 18-2-148. Suivant l'arrêt de cette cour, en date du 19 août 1817, la femme mariée antérieurement au code de commerce peut, nonobstant la disposition de l'art. 549, réclamer, en cas de faillite de son mari, les avantages qui lui sont assurés par son contrat de mariage, notamment le gain de survie stipulé en sa faveur, encore que la faillite ait eu lieu sous l'empire du code de commerce. On voit que cet arrêt a été rendu à l'occasion de l'art. 549 du code de commerce; mais les principes étant les mêmes,

Une seconde condition, non moins essentielle, c'est que le mari ait été commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou qu'étant fils de négociant à cette époque, il soit lui-même devenu négociant dans un temps quelconque, ou bien, enfin, que, sans être négociant, ni fils de négociant à l'époque du mariage, il soit devenu commerçant dans l'année qui a suivi la célébration. Cette seconde condition résulte de la combinaison de l'art. 551 précité avec les art. 552 et 553.

Enfin, il ne suffit pas encore que la femme se trouve dans les deux situations que nous venons de préciser. Elle ne peut être privée des avantages résultant du droit commun, et elle n'est soumise aux règles dérogatoires de la législation commerciale, que dans le seul cas où le mari commerçant a fait faillite. Cette dernière condition s'évince forcément de l'art. 544 et de la place que cet article et ceux qui le suivent occupent dans le code de commerce.

Mais quand y a-t-il faillite en cette matière? quels sont les caractères auxquels on peut reconnaître son existence? A-t-il été dans l'intention du législateur de se contenter de la circonstance que le mari a cessé ses payemens, encore qu'il n'ait fait, et que ses créanciers n'aient poursuivi contre lui aucune déclaration de faillite? ou bien, au contraire, faut-il, de toute nécessité, que cet état de cessation de payement de la part du mari ait été constaté d'une manière légale; que l'époque où il a commencé ait été fixée; que le mari ait été dessaisi de l'administration de ses biens, frappé des incapacités qui dérivent de la faillite; enfin, que la procédure tracée par le code de commerce ait été régulièrement suivie? Telle est la question intéressante qui se présentait dans l'espèce dont nous allons rendre compte (1).

ils s'appliquent également à l'art. 551. — *Id.* aussi un arrêt de la cour de Paris, du 11 février 1813 (M. Sirey, 14-2-282).

(1) M. Benoit, avocat à la cour royale de Grenoble, auteur d'un

Le 25 novembre 1809, la demoiselle Anne Carivenc contracta mariage avec le sieur Augustin Carivenc. Jean Carivenc, père de la future, lui constitua en dot une somme de 3000 fr., payable le 24 juin 1810. Jean-Pierre-Sauveur Azam, oncle, par alliance, de la future, lui fit donation d'une autre somme de 4000 fr., qui ne devait être payée qu'après le décès dudit sieur Azam et de son épouse, Elisabeth Carivenc. Le sieur Augustin Carivenc prit dans cet acte la qualité de fabricant; il ne possédait alors qu'une maison située à Mazamet, qu'il avait acquise, par acte du 19 mars 1808, d'un sieur Lampila, au prix de 1400 fr. — Plus tard, les affaires d'Augustin Carivenc se dérangèrent. Dans le courant des années 1822, 1823 et 1824, un grand nombre de créanciers, porteurs d'actes publics, ou de jugemens du tribunal de commerce de Castres, prirent inscription sur ses biens; et parmi ces créanciers se trouvait;

Traité de la Dot, qui vient d'être mis en vente, examine cette question dans le tom. 2 de son Ouvrage, pag. 110, n.º 58. Il la résout dans le sens de l'arrêt que nous recueillons: « pour qu'il y ait lieu, dit-il, à l'application des règles ci-dessus rapportées, il faut que le mari soit en état de faillite, c'est-à-dire, qu'il y ait faillite ouverte et déclarée dans le sens légal. Si les créanciers du mari ne l'avaient pas poursuivi, malgré la cessation des payemens; qu'il eût conservé son commerce sans opposition de leur part, et que, plus tard, il eût amélioré sa position, et payé une partie de ses dettes; dans ce cas, comme il n'y aurait pas eu faillite déclarée, la femme n'aurait point perdu son hypothèque légale et les avantages résultant de son contrat de mariage. Il en serait de même si un mari mourait sans avoir cessé ses payemens, et sans que sa faillite eût été ouverte: bien que sa succession ne présentât pas un actif suffisant pour faire face à toutes ses dettes, les créanciers ne pourraient pas opposer à la femme les dispositions du code de commerce, qui ne peuvent être invoquées que dans le seul cas, comme nous venons de le dire, où il y a faillite déclarée ».

La même doctrine est enseignée dans l'excellent Ouvrage de M. Boulay-Paty, sur les *Faillites et Banqueroutes*, tom. 2, pag. 67.

notamment , le sieur Lourde-Lanoux , inscrit , à la date du 7 février 1823 , pour une somme de 643 fr. 90 c. Toutefois , il est à remarquer que , soit avant , soit après ces inscriptions , où le sieur Carivenc était d'ailleurs désigné , tantôt comme propriétaire , tantôt comme fabricant , il n'y eut aucune déclaration de suspension de paiement , aucun jugement destiné à constater l'existence de la faillite , et à en fixer l'époque ; en un mot , aucune des formalités prescrites par le code de commerce ne fut observée , soit par le sieur Carivenc , soit par ses divers créanciers. Le sieur Carivenc continua , au contraire , d'agir comme s'il n'y eût pas eu réellement de faillite ; il fit quelques payemens , quoique en petit nombre , et diverses acquisitions , dont il paya même une partie comptant.

Les choses se trouvaient dans cette situation , lorsque le 13 février 1823 Augustin Carivenc vendit à la veuve Azam , sa tante , plusieurs immeubles , au prix de 5000 fr. Les 9 septembre 1823 et 16 juillet 1824 , le sieur Lourde-Lanoux fit un commandement à Carivenc , et somma la veuve Azam , en sa qualité de détentrice , de payer ou de délaisser. Ces deux actes n'ayant produit aucun résultat utile , le sieur Lourde-Lanoux fit exproprier les biens vendus ; et l'adjudication définitive ayant eu lieu le 16 juin 1825 , il fit procéder à l'ouverture d'un ordre.

Dans l'intervalle de la saisie à l'adjudication , la dame Carivenc avait fait prononcer sa séparation de biens d'avec son mari , par jugement du 17 janvier 1825. Elle se présenta , en conséquence , pour prendre part à la distribution : elle produisit son contrat de mariage et une quittance de 4000 fr. , en date du 9 septembre 1824 , consentie par son mari en faveur d'Elisabeth Carivenc , sa tante , veuve du sieur Azam , et elle demanda d'être allouée en premier rang , 1.° pour les 3000 fr. , montant de la constitution dotale à elle faite par le sieur Jean Carivenc , son père ; 2.° pour les 4000 fr. , for-

mant

mant l'objet de la donation du sieur Azam, et dont la quittance de 1824 constatait la réception.

Elle fut, en effet, colloquée dans l'ordre provisoire pour l'entière somme de 7000 fr., conformément à ses conclusions. Mais le sieur Lourde-Lanoux et divers autres créanciers contredirent cette allocation : ils soutinrent que la dame Carivenc n'avait aucun droit à la somme de 4000 fr., montant du don fait par Azam, attendu que cette somme n'avait pas été réellement reçue par le mari, et que la quittance de 1824 était frauduleuse. Quant à la somme de 3000 fr., formant la dot constituée par son père, ils prétendirent qu'Augustin Carivenc ne l'avait pas non plus reçue ; qu'en tous cas, l'hypothèque ne devait frapper que sur les biens que Carivenc possédait à l'époque de la célébration de son mariage, conformément à l'art. 551 du code de commerce. Pour justifier que cet article était applicable, ils prouvaient, d'abord, par les énonciations contenues dans les actes versés au procès, et notamment dans le contrat de mariage lui-même, et dans l'acte d'achat du 19 mars 1808, que le sieur Carivenc était commerçant à l'époque où il s'était marié : ils disaient, en second lieu, que l'état de faillite existait, par cela seul qu'il y avait cessation de paiement, et abstraction faite de toutes procédures destinées à le constater ; qu'ainsi, il importait peu que, dans l'espèce, aucune formalité n'eût été remplie : ils fondaient ce système sur l'art. 437 du code de commerce.

Le 21 mars 1826, intervint un jugement qui maintint la collocation de la femme Carivenc, seulement pour la somme de 3000 fr. à elle constituée en dot par son père dans son contrat de mariage, et ordonna que cette collocation, ainsi réduite, ne frapperait que sur le prix des biens qu'Augustin Carivenc possédait à l'époque de son mariage, c'est-à-dire, sur la maison de Mazamet, achetée en 1808. Nous ne devons placer ici que la partie des motifs de ce jugement qui se rattache d'une manière directe à la seule question dont la cour se soit occupée.

« Considérant que, dans le contrat de mariage d'Anne Carivenc, son père lui constitua en dot une somme de 3000 fr., qui fut stipulée payable le 24 juin suivant; qu'il ne fut apposé aucune condition à ce paiement; qu'à la vérité le sieur Antoine Carivenc (1) déclara garder entre ses mains, sur le montant de la donation qu'il faisait à son fils, et pour faire face à la dot de la future, une somme de 3000 fr., qui ne devait être payée que lorsque ledit Augustin Carivenc trouverait à la placer sur un immeuble sûr et responsable; mais que cette clause, qui ne fut insérée que pour donner à la future une plus forte garantie pour la restitution de sa dot, ne peut aujourd'hui lui être opposée pour empêcher que cette dot lui soit restituée, lorsque, d'ailleurs, il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement; ce qui, d'après l'art. 1569 du code civil, rend le mari responsable de la dot; qu'ainsi, le contrat de mariage d'Anne Carivenc ne s'oppose pas à ce qu'elle ait une hypothèque légale sur les biens de son mari pour cette somme de 3000 fr.;

« Mais considérant que, d'après l'art. 551 du code de commerce, la femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'a d'hypothèque pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifie avoir apportés en dot que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus; que cet article est applicable à l'espèce: l'on voit, en effet, que le code de commerce a été promulgué vers la fin de l'année 1807, et que le contrat de mariage des époux Carivenc est sous la date du 12 novembre 1809: à cette époque, Augustin Carivenc était commerçant; il en a pris la qualité dans le contrat même de mariage, et dans l'acte d'achat du 19 mars 1803: des actes produits sous la date de 1816 et 1817 lui donnent la même qualité; et, d'ailleurs, il n'a pas été élevé sur ce point de contestations: son état de faillite est évident. Tout commerçant qui cesse ses payemens, porte l'art. 437 du code de commerce, est en état de faillite: or, Augustin Carivenc a évidemment cessé ses payemens; sur douze inscriptions qui grèvent ses biens, sept ont été prises en vertu de jugemens du tribunal de commerce obtenus en 1823; ses biens ont été saisis et vendus d'autorité de justice; il a été lui-même écroué et recommandé dans les prisons de Castres. Cette cessation de paiement suffit à elle seule pour

(1) C'était le père d'Augustin.

constituer l'état de faillite ; il n'est pas nécessaire que l'ouverture en soit déclarée, et l'époque fixée : ces formalités ne sont exigées que pour parvenir à la liquidation des créances, et à la composition de la masse ; mais l'état de faillite est indépendant de leur accomplissement. La faillite chez un négociant est un fait, comme la déconfiture chez un propriétaire ; et ce fait existe quoique les formalités prescrites par le code dans l'intérêt des créanciers n'aient pas été remplies. Ainsi, d'après l'art. 551 du code de commerce, l'hypothèque de la dame Carivenc ne peut frapper les biens acquis par le mari *constante matrimonio*, et doit être restreinte à ceux qu'il possédait à l'époque de son mariage ».

Il y eut appel de ce jugement de la part de la dame Carivenc. Elle soutint que l'art. 551 était hors d'application dans la cause : d'abord, parce que son mari n'était pas négociant lors du mariage ; qu'il n'était qu'un simple ouvrier, un artisan, qui fabriquait quelques grossières étoffes ; en un mot, une sorte de tisserand, et qu'en droit les artisans ne sont pas considérés comme de véritables commerçans (1) ; qu'aussi, dans plusieurs des actes du procès, Augustin Carivenc avait été qualifié simplement de propriétaire : en second lieu, parce que la faillite n'avait jamais été déclarée d'une manière légale, et qu'il ne suffisait pas de la cessation de paiement du mari, sans l'observation d'aucune formalité, pour que la femme pût être privée de l'hypothèque indéfinie résultant de l'art. 2122 du code civil. Le défenseur de la dame Carivenc se livra, sur ce dernier point, à une discussion très-lumineuse, dont on retrouve la substance dans les motifs de l'arrêt rendu par la cour.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 551 du code de commerce n'est applicable qu'à la femme dont le mari était commerçant à l'époque du mariage, et en cas de faillite de son mari ; — Attendu que, lors de son mariage, Augustin Carivenc s'est dit *fabricant* ; ce qui signifie qu'il achetait habituellement des denrées et matières pre-

(1) *Vid.* M. Boulay-Paty, *Traité des faillites et banqueroutes*, tom. 1.^{er}, pag. 19 ; M. Pardessus, tom. 1.^{er}, pag. 107.

nières pour les revendre après les avoir travaillées ; opération qui, d'après les art. 1.^{er} et 632 du code de commerce combinés, constitue la profession de commerçant ; — Attendu, en droit, que l'art. 551, dérogeant au droit commun, d'après lequel la femme a hypothèque légale pour sa dot sur tous les biens quelconques de son mari, l'application dudit article doit être rigoureusement restreinte dans l'hypothèse prévue par la loi ; — Qu'il se trouve placé sous la sect. 3 du chap. 9 du titre de la *Faillite*, ledit chapitre intitulé : *des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite* ; que la section même où il est commence par l'art. 544, qui dit : *en cas de faillite, les droits et actions des femmes.... seront réglés ...* ; — Qu'il s'agit donc, pour savoir si l'art. 551 est applicable, d'examiner s'il y a faillite de la part du mari ; — Attendu que, quoique, d'après l'art. 437 du code de commerce, la cessation de paiement complète et absolue soit le signe principal de la faillite, cette faillite n'existe cependant légalement que lorsqu'elle est déclarée, conformément à l'art. 441 du même code ; que la date de son ouverture est fixée, et que, par suite, le négociant est dessaisi de l'administration de ses biens ; — Que jusque-là rien ne prouve la faillite ; que le négociant peut continuer d'agir, de contracter, d'acheter, de vendre, d'hypothéquer ; qu'il est, par conséquent, *integro statu* à l'égard de tout le monde, malgré sa cessation de paiement, et qu'il serait bien rigoureux, dans cette position, de ne le considérer comme en état de faillite que par rapport à son épouse, et pour priver celle-ci de ses droits ; — Attendu que l'art. 551 n'est placé qu'après les chapitres ou sections du titre de la *Faillite*, qui s'occupent des syndics provisoires, du concordat, de l'union à défaut de concordat, des syndics définitifs ; qu'il règle les droits des femmes dans la distribution des biens des faillis : mais que cette distribution ne peut avoir lieu qu'autant que la faillite a été déclarée par jugement, et que toutes les formalités ont été remplies ; d'où suit que, lorsqu'elles ne l'ont pas été, l'art. 551 n'est pas applicable ; — Attendu, d'ailleurs, que la disposition dudit article a été principalement introduite pour la garantie des créanciers chirographaires ; et que si ceux-ci, pour se ménager l'avantage d'obtenir des hypothèques, ne poursuivent pas la déclaration de faillite, ils ne peuvent opposer à la femme l'existence d'une faillite qu'ils n'ont pas voulu faire constater pour eux-mêmes ; — Attendu que, dans le système des intimés, l'ouverture de la faillite n'étant pas

fixée, puisqu'elle ne serait pas déclarée, des créanciers postérieurs, non-seulement à la cessation de paiement, mais même à la cessation de tout commerce du prétendu failli, seraient recevables à opposer à la femme l'état de faillite de son mari; ce qui serait contraire à la loi, qui, par l'art. 551, n'a voulu donner des suretés aux créanciers que durant le commerce du failli; — Attendu, en fait, que le sieur Augustin Carivenc n'a jamais été déclaré en faillite; qu'il a toujours conservé l'administration de ses biens; que s'il n'a pas payé ses dettes, outre que l'époque de sa cessation de paiement est incertaine, ce n'est pas par voie de déclaration de faillite que ses créanciers l'ont poursuivi, mais bien par l'expropriation de ses biens, poursuivie devant les tribunaux civils; que tous les intimés sont créanciers hypothécaires d'Augustin Carivenc; qu'après l'adjudication de ses immeubles, ils ont fait ouvrir, d'après les formes ordinaires, un ordre pour la distribution du prix; et que s'il fallait, comme ils le prétendent, considérer Carivenc comme étant en faillite, les actes desquels ils se prévalent, et toutes leurs poursuites, devraient être annulés, puisque les uns leur auraient été consentis par un individu sans qualité, étant postérieurs pour la plupart à son premier refus ou défaut de paiement, et que les autres n'auraient pas été faites conformément au code de commerce; — Que c'est, par conséquent, le cas de réformer le jugement attaqué, et de déclarer l'art. 551 du code de commerce inapplicable à l'espèce :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties, et sur l'appel de la dame Carivenc; sans s'arrêter aux conclusions de la partie d'Amaly; réformant quant à ce le jugement du tribunal de Castres du 21 mars 1826, a déclaré et déclare que l'hypothèque légale de ladite Carivenc, pour la somme de 3000 fr., formant la dot qui lui fut constituée par son père, et pour laquelle ledit jugement a maintenu sa collocation au premier rang dans l'ordre provisoire, frappe tous les biens qui ont appartenu à son mari, tant ceux qu'il possédait à l'époque de leur mariage, que ceux qu'il a acquis ou qui lui sont advenus depuis, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 août 1828. — 1.^{re} Ch. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. CHALRET-DURIEU, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. DELQUIÉ et FÉRAL, Avocats; MM. TOURNAMILLE et AMALY, Avoués.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROCUREUR-FONDÉ. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Le jugement de défaut rendu par un tribunal de commerce contre une partie qui, lors d'un premier jugement préparatoire, avait comparu par un procureur-fondé, est-il un jugement faute de défendre, et non faute de comparaître; en sorte que l'opposition envers ce jugement ne soit pas recevable après la huitaine, à partir de sa signification? OUI (Art. 642 et 643 du code de commerce; 158, 159 et 436 du code de procédure).

En doit-il être ainsi, encore que, postérieurement au jugement préparatoire, et lors de son exécution devant un commissaire nommé par le tribunal, la partie opposante se fût fait représenter par un autre fondé de pouvoir que celui qu'elle avait primitivement constitué, et chez lequel elle avait élu domicile? OUI.

LACAZE. — G. — AUNOS (1).

Le 7 mars 1827, le sieur Lacaze assigna le sieur Aunos devant le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, pour s'y voir condamner au paiement d'une somme capitale de 26,773 fr. 52 c., montant de plusieurs lettres de change venues à protêt. M.^e Lapène, avocat, porteur d'une procuration souscrite par Aunos, comparut le 17 du même mois à l'audience du tribunal: il alléguait diverses compensations qui auraient éteint, en grande partie, les titres de créance du sieur Lacaze, et requit le renvoi devant un commissaire. Ce renvoi fut prononcé le même jour par un jugement contra-

(1) L'arrêt que nous rapportons se trouve déjà mentionné dans le volume précédent, pag. 432. Quelques-uns de nos abonnés ayant désiré que nous le leur fissions connaître d'une manière plus particulière, nous nous empressons de déférer à leur demande. — *Vid.*, au reste, les autorités indiquées dans les notes qui accompagnent l'arrêt *Sacaley*, même vol., pag. 429.

dictoire, en exécution duquel les parties débattirent respectivement leurs prétentions devant le commissaire délégué; savoir: le sieur Lacaze en personne, et le sieur Aunos par l'organe du sieur Guilhamat, son procureur-fondé. Le 20 juillet 1827, le commissaire déposa son rapport: il en résultait que, toute compensation opérée, le sieur Aunos restait devoir à Lacaze une somme de 13,074 fr. 65 c. La cause fut portée de nouveau devant le tribunal, et le 12 septembre 1827 intervint un jugement, qui, statuant en défaut d'Aunos, le condamna à payer à Lacaze la susdite somme de 13,074 fr. 65 c., à la charge par Lacaze d'affirmer par serment, qu'une somme de 11,501 fr. 39 c., mentionnée dans le rapport du commissaire, était indépendante des opérations portées par les comptes réglés dans le susdit rapport.

Ce jugement fut notifié le 14 septembre à Aunos, au domicile par lui élu chez M.^e Lapène. Lors du jugement du 17 mars, Lacaze prêta le serment mis à sa charge à l'audience du 26 octobre suivant: le jugement qui lui donna acte de cette prestation, et l'exploit par lequel Aunos avait été assigné pour y être présent, furent signifiés pareillement chez M.^e Lapène.

Le 10 mars 1828, Aunos forma opposition au jugement du 12 septembre, et assigna Lacaze devant le tribunal pour le voir retracter. Lacaze lui opposa une fin de non-recevoir, prise de ce que le délai dans lequel l'opposition aurait dû être faite était depuis long-temps expiré.

Le tribunal n'accueillit pas ce système; il rendit, le 10 mai 1828, un jugement qui reçut l'opposition d'Aunos, et renvoya une seconde fois les parties devant le commissaire déjà nommé, à l'effet de faire rectifier les erreurs ou omissions auxquelles avait pu donner lieu la non-représentation des pièces: le tribunal ordonna, de plus, la représentation des lixres de Lacaze.

Le sieur Lacaze interjeta appel de ce jugement: il développa des principes qui furent adoptés successivement par M. l'avocat-général Delvolvé et par la cour.

Le sieur Aunos soutint, d'abord, que l'art. 643 du code de commerce avait entièrement abrogé l'art. 436 du code de procédure. « Il faut bien se pénétrer, a dit son défenseur, de l'état dans lequel se trouvait la législation à l'époque où cet article fut promulgué, et des modifications qu'il lui a fait subir. Sous l'empire du code de procédure, et avant que le code de commerce eût paru, on se trouvait placé, relativement à l'opposition envers les jugemens de défaut rendus par les tribunaux de commerce, entre deux dispositions tout-à-fait inconciliables : l'une, celle de l'art. 436, déclarait que l'opposition ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification; l'autre, celle de l'art. 438, supposait, au contraire, que l'opposition pouvait toujours être faite jusqu'à l'instant de l'exécution, sans distinguer si elle était faite avant ou après la huitaine de la signification. De ces deux dispositions si disparates, quelle était celle qui devait obtenir la préférence? Telle est la question que se sont proposés les rédacteurs du code de commerce, et qu'ils ont résolue dans l'art. 643, en déclarant applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce les art. 156, 158 et 159 du code de procédure relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux ordinaires. Or, l'art. 156 veut que les jugemens par défaut rendus contre une partie qui n'a pas d'avoué soient signifiés par un huissier commis, et qu'ils soient nuls, s'ils ne sont pas exécutés dans les six mois de leur obtention. L'art. 158 admet l'opposition aux jugemens par défaut rendus contre une partie qui n'a pas d'avoué jusqu'à l'exécution du jugement; enfin, l'art. 159 détermine les cas où le jugement est réputé exécuté: c'est lorsque les meubles saisis ont été vendus, que le condamné a été emprisonné, etc. Certes, en présence de ces articles, qui tous parlent exclusivement des jugemens de défaut rendus par les tribunaux ordinaires contre une partie qui n'a pas eu d'avoué; quand on voit que les rédacteurs du code de commerce

» s'approprient d'une manière absolue l'art. 158, et qu'ils évi-
» tent à dessein de renvoyer à l'art. 157, relatif au délai de l'op-
» position pour la partie qui a comparu par un avoué, parce
» qu'en effet il n'existe pas d'avoués dans les juridictions
» commerciales, il est difficile de ne pas se rendre à cette
» idée, que le législateur n'a pas entendu établir devant les
» tribunaux de commerce la distinction des jugemens faute
» de plaider et faute de comparaître; qu'il n'a pas assimilé
» les simples procureurs-fondés avec les avoués, mandataires
» légaux, revêtus d'un caractère tout spécial, et qu'enfin
» il a voulu que l'opposition fût recevable dans tous les cas
» jusqu'à l'exécution, comme l'avait déjà fait entendre l'art.
» 438 du code de procédure civile ».

Raisonnant ensuite dans la supposition où cette doctrine ne serait pas admise en thèse, l'avocat du sieur Aunos prétendait qu'elle devait l'être au moins dans l'espèce particulière de la cause: il se prévalait, sur-tout, de la circonstance que le sieur Aunos s'était fait représenter devant le commissaire par le sieur Guilhamat, et non plus par M.^e Lapène, son premier procureur-fondé; d'où il concluait que les pouvoirs donnés à M.^e Lapène lui avaient été retirés, et que, par suite, le sieur Aunos n'avait plus devant le tribunal aucun mandataire chargé de défendre ses intérêts, et de lui donner connaissance de la marche de la procédure.

ARRÊT. — « Attendu que les art. 157 et 158 du code de procédure civile, qui fixent les délais de l'opposition aux jugemens de défaut pour les cas où il y a eu avoué, et pour ceux où il n'y en a pas eu, ont eu pour objet d'établir une différence entre les jugemens rendus faute de comparaître, et ceux rendus faute de plaider; que, pour les premiers, le législateur a supposé que l'assigné n'avait pas reçu la citation, et a voulu, en lui donnant le droit de former opposition jusqu'à l'exécution, avoir une garantie qu'il serait à l'abri de toute surprise; tandis que pour les jugemens rendus contre une partie ayant un avoué, ou faute de plaider, le seul fait de la présentation de l'avoué prouve que l'assigné a reçu la citation; qu'ainsi, dans ce cas, il était juste de réduire à un délai court et déterminé la

faculté de l'opposition, afin que les procès pussent avoir un terme; — Attendu que la même raison de décider existe pour les jugemens de défaut rendus par les tribunaux de commerce; qu'il en est, dans ce cas, du procureur-fondé comme de l'avoué: d'où suit qu'il faut réduire à huitaine, à compter de la signification, le délai pour former opposition à un jugement de défaut rendu contre une partie qui aura d'abord fait présenter un procureur-fondé; — Attendu que, pour faire décider le contraire, on oppose vainement l'art. 643 du code de commerce: cet article, en effet, n'a mentionné et dû mentionner que les articles du code de procédure relatifs aux jugemens faute de comparaître, lorsqu'il a rendu communes leurs dispositions aux jugemens de défaut rendus par les tribunaux de commerce: il modifie ainsi les dispositions de l'art. 436 du code de procédure, qui n'accordait que le délai de huitaine pour l'opposition à tous les jugemens de défaut rendus par les tribunaux de commerce, soit faute de comparaître, soit faute de plaider; mais cet art. 436 n'est pas abrogé, il conserve, au contraire, tous ses effets pour les jugemens rendus faute de plaider; ce qui, au besoin, résulterait de la disposition générale de l'art. 642 du code de commerce: il était donc inutile que, lorsque cette disposition était maintenue, disposition qui n'est que la répétition de l'art. 157, ce dernier article fût mentionné dans l'art. 643 du code de commerce; — Attendu que c'est ainsi que la jurisprudence la plus constante a interprété ces divers articles: il existe, en effet, sur la question un grand nombre d'arrêts conformes de la cour de cassation, notamment ceux du 18 janvier 1820, du 26 décembre 1821, du 13 novembre 1822, du 5 mai 1824 et du 7 novembre 1827; et c'est ainsi qu'elle a été résolue par la cour de Toulouse le 8 mai 1824; — Attendu, dans le fait, que le sieur Aunos avait donné sa procuration à M.^e Lapène, avocat, qui avait conclu pour lui dans le jugement préparatoire du 17 mars 1827; qu'il en résulte la preuve que ledit Aunos avait reçu la citation à lui signifiée: dès-lors il importe peu que, devant le commissaire nommé par le susdit jugement, M.^e Lapène, ou tout autre procureur-fondé ait comparu: le vœu de la loi a été rempli, et le sieur Aunos n'avait que huitaine, à partir de la signification, pour se pourvoir par opposition envers le jugement faute de plaider rendu contre lui; ce qu'il n'a fait, néanmoins, qu'après un délai beaucoup plus long; d'où il suit que son opposition était irrecevable: — Attendu que, cette première question ainsi résolue, il devient inutile de s'occuper des autres questions au procès dans la forme et au fond.

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel de la partie de Bressolles, et réformant le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Saint-Gaudens le 10 mai 1828, déclare tardive, et non-recevable l'opposition de la partie de Tournamille envers le jugement du 12 septembre 1827, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 décembre 1828. — Ch. Col. — M. DE MIÉCEVILLE, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. LAURENS et FÉRAL, Av. ; MM. BRESSOLLES et TOURNAMILLE, Avoués.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DERNIER RESSORT. — EXCEPTION. — DÉPENS. — DISTRACTION. — APPEL. — TRANSACTION.

La fin de non-recevoir contre un appel, tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, est-elle d'ordre public, en sorte qu'elle puisse être proposée en tout état de cause, même après que l'intimé a obtenu un arrêt par défaut portant confirmation du jugement? OUI (1).

Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de première instance a ordonné la distraction des dépens au profit de l'avoué qui a obtenu gain de cause, s'il arrive que la partie condamnée, après avoir relevé appel du jugement,

(1) Cette question a été jugée en sens contraire par un arrêt de la cour royale d'Agen du 19 décembre 1822, que nous avons rapporté dans le tom. 7 de ce Recueil, pag. 27. Il est, même, à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, l'intimé, en concluant au démis de l'appel lors de l'arrêt de défaut, avait fait les réserves les plus amples : la cour d'Agen n'y eut aucun égard. Toutefois, la décision que nous recueillons ici est conforme à la jurisprudence. On peut voir à ce sujet un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 17 nivôse an 13 (M. Sirey, 5-2-115) ; un arrêt de la cour de Corse, du 2 avril 1827 (M. Sirey, 27-2-152) ; enfin, deux précédens arrêts de la cour de Toulouse, des 25 mai 1822 et 24 novembre 1823 (Mémorial, tom. 7, pag. 433 ; Journal des arrêts, 6-1-76, 9-1-40 ; M. Sirey, 21-2-92).

transige avec son adversaire ; que celui-ci se reconnaisse mal fondé , et qu'il soit convenu que les dépens exposés par chacun des contractans demeureront respectivement à leur charge , la distraction prononcée par le jugement peut-elle encore être utilisée ? Non rés. par la cour, rés. négativement par les premiers juges (1).

CORBIÈRE. — C. — BOLE.

Un jugement, rendu par le tribunal civil d'Albi le 14 août 1821, avait annulé une saisie-brandon pratiquée par le sieur Corbière au préjudice du sieur Paulhès, et avait condamné Corbière en 200 fr. de dommages, et aux dépens, dont la distraction fut en même temps ordonnée au profit de M.^e Bole, avoué de Paulhès. — Corbière releva appel de ce jugement le 23 août 1821 ; mais avant que la cause eût été portée à l'audience de la cour, il transigea avec son adversaire. Il fut dit dans l'acte public dressé à cet égard, sous la date du 4 février 1824, que les frais exposés par chacun des contractans demeureraient respectivement à leur charge, sans répétition ; Paulhès consentit à ce que Corbière perçût, à titre d'indemnité, des frais et dommages qu'il lui avait mal à propos occasionés, tous les grains saisis à son préjudice, qui se trouvaient encore entre les mains du gardien. La quotité de ces grains fut fixée à vingt hectolitres de blé seigle, de valeur de 200 fr. — Le même jour 4 février 1824, Corbière souscrivit une contre-lettre par laquelle il s'obligeait de payer les frais de garde, et de remettre à Paulhès soixante décalitres de blé seigle, à prendre sur celui qui était déposé.

L'existence de la transaction dont il vient d'être parlé

(1) Cette seconde question présentait de l'intérêt, et elle fut l'objet d'une discussion assez vive ; mais la cour, ayant déclaré l'appel non-recevable, n'eut point à s'occuper du mérite du jugement au fond.

n'empêcha point M.^e Bole de se faire délivrer un exécutoire pour les frais dont il avait obtenu la distraction, s'élevant à la somme de 184 fr. 65 c. — D'un autre côté, il paraît que Paulhès ne tarda point à se repentir des accords qu'il avait signés. — Le 19 avril 1824, M.^e Bole et Paulhès firent signifier un commandement à Corbière, tant pour les frais distracts en faveur du premier, que pour les dommages auxquels ledit Corbière avait été condamné envers le second.

Corbière forma opposition à ce commandement, et assigna Paulhès et M.^e Bole devant le tribunal d'Albi pour y voir dire droit. Il opposa à la prétention de l'un et de l'autre la transaction du 4 février 1824. Il soutint que, vis-à-vis de M.^e Bole, elle devait tenir lieu d'un arrêt infirmatif, qui aurait fait évanouir la distraction prononcée à son profit; qu'à plus forte raison devait-elle produire des effets semblables vis-à-vis de Paulhès, qui y avait figuré personnellement.

La cause fut plaidée à l'audience du 5 mai 1828. Paulhès y conclut à ce que la transaction fût annulée, comme lui ayant été surprise, et à ce que Corbière fût démis de son opposition; subsidiairement, il se réduisit à demander que Corbière fût condamné à payer à M.^e Bole les frais portés dans l'exécutoire, et à lui, Paulhès, les soixante décalitres de blé seigle qu'il s'était obligé de lui remettre dans la contre-lettre.

Le tribunal ayant renvoyé au conseil pour recueillir les avis, Corbière prit, le 10 mai, de nouvelles conclusions. Il demanda principalement son relaxe, et, subsidiairement, le renvoi de l'affaire devant la cour de Toulouse, pour y être statué sur le mérite de la transaction et des actes qui y avaient donné lieu.

Le 9 juin, en réponse à ces conclusions, Paulhès déclara abandonner ses conclusions principales, pour s'en tenir aux subsidiaires.

Dans ces circonstances, et le 11 juin 1828, intervint un jugement, par lequel le tribunal, *statuant en premier ressort*,

démit Corbière de son opposition ; ordonna que l'exécutoire des dépens et le commandement du 19 avril 1824 sortiraient tout leur effet au profit de M.^e Bole, et condamna Corbière à remettre à Paulhès les soixante décalitres de blé seigle que celui-ci réclamait.

Corbière se pourvut par appel envers cette décision, mais seulement vis-à-vis de M.^e Bole.

Le 23 août 1828, M.^e Bole obtint un arrêt faute de plaider, qui, conformément à ses conclusions, confirma purement et simplement le jugement attaqué.

Sur l'opposition formée par Corbière, M.^e Bole demanda que l'appel fût déclaré non recevable, attendu que le tribunal d'Albi avait statué en dernier ressort, malgré la fausse qualification qu'il avait donnée à son jugement (art. 453 du code de procédure civile) : il soutint que cette fin de non-recevoir n'avait pas été couverte par l'arrêt de défaut du 23 août, parce qu'elle était d'ordre public, et que, dans le silence des parties, la cour aurait dû elle-même la suppléer d'office.

On répondit, pour le sieur Corbière, que le moyen de rejet dont se prévalait M.^e Bole aurait dû être proposé *in limine litis* (art. 173 du code de procédure) ; que l'arrêt de défaut rendu sur ses conclusions emportait renonciation de sa part à l'opposer ; que rien n'empêchait aux parties de consentir à ce qu'un tribunal de premier ressort pût juger sans recours ultérieur au second degré de juridiction, lors même que la loi refusait à ce tribunal le pouvoir de statuer de cette manière (1) ; qu'il y avait parité de raison pour qu'il lui fût permis de consentir, *vice versa*, à soumettre au tribunal d'appel une affaire qui naturellement n'aurait pas dû y être portée ; qu'en dernière analyse, la fin de non-recevoir résultant de ce que les premiers juges ont statué en dernier ressort

(1) *Vid.* l'art. 639, § 2, du code de commerce ; l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; M. Carré, *Analyse raisonnée* sur l'art. 453, question 1489 ; l'art. 7 du code de procédure.

était établie, sur-tout, dans l'intérêt de la partie qui a gagné son procès; qu'elle pouvait donc valablement y renoncer, et que sa renonciation, une fois effectuée, devait être irrévocable. — On soutenait, d'ailleurs, que la fin de non-recevoir fût-elle admissible, le jugement n'avait été rendu qu'en premier ressort, ainsi qu'il avait été qualifié, soit à cause de la demande en nullité de la transaction formée par Paulhès, soit à cause de la demande en renvoi formée le 10 mai par Corbière. — Enfin, on reproduisait au fond le système qui avait été proscrit par le tribunal d'Albi, et qui consistait à prétendre que la clause de la transaction par laquelle les dépens avaient été mis à la charge de chacune des parties respectivement avait fait évanouir la distraction prononcée par le jugement de 1821 en faveur de M.^e Bole.

ARRÊT. — « Attendu que, dès que l'opposition envers l'arrêt de défaut est recevable dans la forme, les choses sont remises dans le même état où elles étaient avant l'arrêt; qu'avant de statuer sur l'appel envers le jugement attaqué, il faut examiner si cet appel est recevable; qu'il ne dépend pas des parties, ou de l'une d'elles, d'étendre ou de restreindre la juridiction en dernier ressort du tribunal inférieur; qu'il ne peut donc y avoir de fin de non-recevoir contre elle, parce qu'elle aura conclu au fond lors de l'arrêt de défaut; que la cour doit si bien examiner la recevabilité de l'appel, qu'alors même que cette question ne lui serait pas soumise par l'une des parties, elle devrait d'office la décider, et déclarer cet appel irrecevable, si l'objet de l'instance ne dépassait pas la limite de la compétence en dernier ressort du tribunal inférieur; — Attendu que, dans la cause, il n'y avait litige que pour une somme de 203 fr.; que, dès-lors, le tribunal de première instance a prononcé en dernier ressort; que, par conséquent, son jugement n'était pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; — Attendu qu'il est inutile de s'occuper de la question au fond :

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, retractant l'arrêt de défaut du 23 août dernier, a remis et remet les parties au même état qu'elles étaient auparavant; ce faisant, a déclaré et déclare l'appel du sieur Corbière envers le jugement du tribunal civil d'Albi irrecevable, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21^e novembre 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. DÉJEAN, *Cons.*, *Prés.* — M. CHALRET, 1.^{er} *Av.-Gén.* — MM. AMILHAU et FÉRAL, *Av.*; MM. TOURNAMILLE et B. GASC, *Avoués.*

Observations. Indépendamment des arrêts rendus dans le sens du précédent, que nous avons cités en note au commencement de cet article, il en existe encore un autre de la cour royale de Lyon, que nous croyons devoir placer sous les yeux de nos lecteurs. Les faits qui y ont donné lieu sont extrêmement simples. — Le sieur Montaret avait assigné le sieur Tardy devant le tribunal de Roanne, pour se voir condamner au paiement d'une somme de 750 fr. Le 13 mars 1827, intervint un jugement de condamnation conforme à cette demande, dont Tardy se rendit appelant. Le 13 août 1827, Montaret obtint un arrêt de défaut, portant confirmation pure et simple du jugement. Tardy se pourvut par opposition. Alors Montaret demanda, pour la première fois, le rejet de l'appel, en se fondant sur ce que le jugement avait été rendu dans les limites du dernier ressort. Tardy lui opposant que la fin de non-recevoir était tardive, il répondit que cette exception était d'ordre public, et qu'elle pouvait, dès-lors, être proposée en tout état de cause.

ARRÊT. — « Attendu que la fin de non-recevoir opposée par Montaret à Tardy est d'ordre public, et peut être proposée en tout état de cause; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une somme moindre que 1000 fr., et que, dès-lors, les premiers juges ont dû prononcer en dernier ressort :

« Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel non-recevable, etc. »

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 13 mai 1828. — 1.^{re} Ch. — M. COSTE, *Cons.*, *Prés.* — MM. MARNAS et VINCENT-DE-SAINT-BONNET, *Avocats.*

DOT. — VENTE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — COMPTE. —
DROIT D'INSISTANCE. — DÉPENS.

Lorsqu'une vente de biens dotaux, faite conjointement par le mari et la femme, est annulée sur la demande des héritiers agissant du chef de celle-ci, le tiers-acquéreur condamné à désemparer moyennant la restitution des prix, frais et loyaux-coûts, peut-il retenir la propriété de ces biens dotaux, par droit d'insistance, tant que les héritiers tenus à la garantie, du chef de leur père, n'acquittent point le prix, et ne rendent pas leur compte, alors qu'ils ont pris la succession sous bénéfice d'inventaire? OUI.

Les Hoirs BERNARD et ÉTIENNE BAUDOUL. — C. — Les Hoirs
JAUBERT.

23 novembre 1813, vente par les mariés Jaubert au sieur Bernard de deux propriétés de terre. Quelques années après ces deux propriétés sont revendues par Bernard à Étienne Baudoul par deux actes séparés. Décès des époux Jaubert : la succession du mari est acceptée sous bénéfice d'inventaire. En 1825, les hoirs Jaubert, en qualité d'héritiers de Susanne Chabot, leur mère, assignent Baudoul en revendication des deux propriétés dont s'agit, et que ladite Susanne Chabot s'était constituée en dot lors de son contrat de mariage. Sur cette assignation, Baudoul cite en garantie les héritiers du sieur Bernard, premier acquéreur ; ceux-ci ne cherchèrent point à contester cette garantie, et à l'audience ils concluaient, de concert avec Baudoul, à ce que les hoirs Jaubert fussent déclarés non-recevables dans leur demande en revendication, comme étant héritiers aussi de Louis Jaubert, leur père, et tenus, par conséquent, à la garantie des objets vendus ; ils invoquaient la maxime : *quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*.

Jugement qui déclare nuls et de nul effet les actes de vente dont il s'agit ; condamne Baudoul à délaisser les propriétés par lui acquises, et les hoirs Jaubert, garans du chef de leur

père, à payer audit Baudoul, et *avant toute déséparation*, les prix ; frais et loyaux-coûts de la vente ; compense les améliorations avec les dégradations, s'il en existe : lesdits hoirs Jaubert sont, en outre, condamnés aux dépens.

Appel de la part des hoirs Jaubert. Ils prétendaient que le tribunal, au mépris de la qualité d'héritiers bénéficiaires, avec laquelle ils agissaient au procès, les avait condamnés en leur nom personnel à indemniser des prix, frais et loyaux-coûts de la vente, le sieur Boudoul évincé ; ils combattaient, sur-tout, avec force le chef du jugement qui avait accordé à Boudoul le droit d'insistance, et soutenaient que ce dernier devait déséparer, *etiam et nunc*, attendu la faveur toute particulière qui se rattachait à leurs prétentions, tirée de la nullité radicale de la vente consentie par leurs auteurs ; enfin, ils soutenaient, que les dépens ne devaient point être à leur charge personnelle.

Les intimés répondaient, que les hoirs Jaubert ayant pris la qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, cette qualité avait été constamment reconnue par eux-mêmes, ainsi que par le tribunal, qui la leur confère dans les motifs de sa décision ; que, dès-lors, il était évident qu'ils n'avaient été condamnés qu'à raison de l'étendue d'obligation qui résultait de cette même qualité. Repoussant les argumens invoqués sur le droit d'insistance, les hoirs Bernard et Baudoul soutenaient que, quoique leurs adversaires fussent en cause comme héritiers sous bénéfice d'inventaire, ils n'en étaient pas moins tenus de garantir le tiers-acquéreur, du moins jusqu'à concurrence de l'actif de la succession ; que le compte qu'ils étaient obligés de rendre d'après l'article 803 du code civil n'étant pas encore fourni, ni apuré, il arriverait que, par suite de la *déséparation* que ferait Baudoul, les hoirs Jaubert détiendraient en même temps, et la chose, et le prix ; ce qui ne pouvait avoir lieu tant que le véritable état de la succession n'était pas connu d'une manière légale.

Ce système a été accueilli par l'arrêt suivant :

« Considérant que les griefs des frères et sœurs Jaubert portent sur trois chefs : 1.^o la condamnation personnelle à la garantie ; 2.^o le droit d'insistance accordé aux acquéreurs évincés ; 3.^o la condamnation aux dépens :

• Sur la condamnation personnelle à la garantie, considérant que les appelans sont reconnus par les intimés héritiers bénéficiaires de leur père ; que les premiers juges leur ont donné cette qualité dans les motifs de leur jugement ; que ce n'est donc qu'en cette qualité qu'ils ont été condamnés à la garantie :

• Sur le droit d'insistance, considérant que, tandis que les frères et sœurs Jaubert, comme héritiers de leur mère, obtiennent sur les tiers-acquéreurs la revendication de ses biens dotaux, ceux-ci obtiennent garantie contre les frères et sœurs Jaubert, comme héritiers bénéficiaires de leur père ; qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires, lesdits frères et sœurs Jaubert sont comptables, et, par conséquent, présumés débiteurs jusqu'à l'apurement ; que, dans cette situation, il serait injuste qu'ils rentrassent en possession des biens dont la revendication est accordée, lorsqu'ils retiendront, d'un autre côté, le prix, les loyaux-coûts et les améliorations, à la restitution desquels ils sont condamnés, comme héritiers bénéficiaires ; qu'il dépend d'eux de faire cesser le droit d'insistance, accordé aux acquéreurs évincés, en apurant promptement la succession bénéficiaire, ou en déclarant y renoncer ; qu'entendu dans ce sens, ce chef du jugement dont est appel est juste, et doit être confirmé :

« Sur la condamnation aux dépens, considérant que si les frères et sœurs Jaubert devaient obtenir les dépens sur les chefs de la revendication, ils devaient les supporter par forme de garantie, comme héritiers bénéficiaires de leur père ; que l'on ne doit pas être étonné alors, qu'au lieu de faire ce circuit, les premiers juges aient condamné les frères et sœurs Jaubert, héritiers bénéficiaires de leur père, à tous les dépens ;

• Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, LA COUR confirme, etc. ».

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 31 juillet 1828. — M. le Comte DE SEZE, 1.^{er} Prés. — M. DUFAUR, Av.-Gén. — MM. PASCALIS et MOUAN, Avocats.

ORDRE. — PROCÈS-VERBAL. — APPEL. — TIERCE-OPPOSITION.

Est-ce par la voie de la tierce-opposition, et non par la voie de l'appel, que doit être attaqué le procès-verbal de clôture d'ordre, lorsque les moyens dirigés contre cette procédure sont pris de ce qu'aucune sommation, ni dénonce, n'aurait été faite à la partie qui l'attaque ? OUI.

DAVET. — C. — Les Mariés LAFFON.

Le sieur Davet avait acheté, dans le mois de décembre 1814, du sieur Railhet, un domaine, au prix de 24,000 fr., payable aux créanciers du vendeur suivant les rang et privilège de leur hypothèque. — A suite de la transcription du contrat, le sieur Davet le fit notifier aux créanciers inscrits le 23 janvier 1815, en leur déclarant qu'il était prêt à acquitter les charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix. — Plusieurs années s'écoulent, et il paraît que, dans cet intervalle, le sieur Davet avait désintéressé les principaux créanciers.

Ce ne fut qu'en 1827 que les mariés Laffon provoquèrent l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix de cette vente. — Un ordre provisoire fut dressé le 3 janvier 1828, et le 22 février suivant fut clôturé l'ordre définitif, en vertu duquel les mariés Laffon, porteurs d'un bordereau de collocation, réclament du sieur Davet le paiement des créances pour lesquelles ils avaient été colloqués.

Le 10 avril 1828, le sieur Davet fait signifier un acte aux mariés Laffon, dans lequel il se plaint qu'il ne lui a jamais été donné connaissance de l'ouverture de l'ordre, ni du procès-verbal de collocation provisoire; que nulle sommation, ni dénonce, n'avait été faite, ni à son vendeur, ni à lui-même; ce qui frappait de nullité toute la procédure qui avait été faite. Le sieur Davet déclare, par le même acte, se rendre appelant devant la cour, soit de l'ordonnance de collocation provisoire, soit de l'ordonnance de collocation définitive. — Dans l'intérêt

dés mariés Laffon on demande le rejet de l'appel, soit comme contraire à l'ordre de juridiction, soit comme tardif.

ARRÊT. — « Attendu que la voie de l'appel n'a été introduite qu'en faveur de ceux qui ont été mis en cause dans l'instance sur laquelle est intervenue la décision attaquée, et qu'à l'égard de ceux qui n'y auraient point été appelés, c'est par tierce-opposition qu'ils doivent se pourvoir (art. 474 du code de procédure civile); — Attendu que les parties de Charamaule ayant motivé leur appel sur ce que la procédure d'ordre aurait eu lieu sans qu'il lui ait été fait aucune sommation, ni dénoncé, et, par conséquent, sans qu'il y ait été appelé, c'était par tierce-opposition qu'il devait attaquer le procès-verbal de clôture définitive :

» Par ces motifs, LA COUR déclare non-recevable l'appel de la partie de Charamaule; la délaisse à se pourvoir ainsi et comme elle avisera contre la procédure d'ordre et le procès-verbal de clôture dont s'agit; condamne, etc. ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 3 juillet 1828. — M. DE GINESTET, Prés. — M. DE MAINTENON, Subst. — MM. DURAND et CHARAMAULE, Avocats.

ACTE NOTARIÉ. — ENREGISTREMENT. — FOI. — DATE. —
INSCRIPTION DE FAUX.

L'acte notarié non enregistré dans les délais prescrits par la loi du 19 décembre 1790, n'a-t-il pas toujours fait foi de son contenu et de sa date entre les parties contractantes et leurs représentans ? OUI.

Cet acte a-t-il reçu, par l'accomplissement de la formalité omise, tous les caractères de l'acte public et authentique ? OUI.

N'y a-t-il que la voie de l'inscription de faux qui puisse en faire suspendre les effets, lors, sur-tout, que les considérations invoquées contre cet acte sont combattues par des considérations contraires qui viennent les justifier ?

RAYNAL et PAGÉS. — C. — GINESTY.

L'article 8 de la loi du 19 décembre 1790 ordonnait

que tout acte notarié fût présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivaient le jour de sa date, lorsque le notaire résiderait dans le même lieu où le bureau serait établi; et dans les vingt jours, lorsqu'il résiderait hors du lieu de l'établissement du bureau. L'article suivant ajoutait, qu'à défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, l'acte notarié ne vaudrait que comme signature privée; et que, cependant, lorsqu'il aurait reçu la formalité omise, cet acte acquerrait la fixité de la date et de l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement. C'est l'application et l'interprétation de cette loi que la cour a dû faire dans l'espèce suivante :

Par acte public du 23 septembre 1793, le sieur Raynal père se reconnaît débiteur du sieur Ginesty en une somme de 900 fr., et lui baille, à titre d'antichrèse, jusqu'au parfait remboursement, un pré appelé Laparra. — Le 23 septembre 1794, un acte aurait été inscrit dans les cèdes de M.^e Recoule, notaire, par lequel Étienne Ginesty déclare avoir reçu de Pierre Raynal la somme de 900 fr. portée dans l'acte d'antichrèse, et lui en fait quittance; moyennant quoi ledit acte d'antichrèse demeure pour non venu, barré et annullé. — Cet acte, fait en présence de quatre témoins, dont deux déclarent ne savoir signer, ainsi que Ginesty, l'un des contractans, n'est pas alors revêtu de la formalité de l'enregistrement; il n'a été soumis à cette formalité que le 15 novembre 1806.

Le sieur Raynal-fils avait vendu dans l'intervalle à Antoine Pagés le pré qui, par l'acte du 23 septembre 1793, avait été baillé à antichrèse au sieur Ginesty. En l'an 12, les héritiers de celui-ci actionnent Raynal et Pagés, pour les faire condamner au délaissement du pré, avec restitution des fruits, si mieux ils n'aiment leur rembourser la somme capitale de 900 fr., avec les intérêts et les loyaux-coûts du contrat. — Raynal excipe de sa libération, qu'il puise dans la quittance publique consentie à son père le 23 septembre 1794; et

qui, alors seulement, est soumise à la formalité de l'enregistrement. — Les héritiers Ginesty repoussent cet acte, sur le motif qu'il n'avait rien de sérieux, qu'il n'avait pas été enregistré dans les délais de la loi, qu'il ne l'avait pas été même durant la vie de Raynal père; par où cet acte, demeuré toujours incomplet, ne devait inspirer aucune confiance: les héritiers Ginesty inculpent, même, de dol et de fraude ce projet d'acte qu'on leur présente comme exception à la demande qu'ils ont formée; et à l'appui de leur accusation, ils présentent une déclaration devant notaire, souscrite par l'un des témoins signataires de l'acte, qui déclare, pour rendre hommage à la vérité, que la signature par lui apposée à la quittance du 23 septembre 1794 lui aurait été extorquée, et qu'il s'était aperçu que le papier qu'il signait n'était pas timbré.—Ce procès, intenté en 1804, n'est jugé qu'en 1827. Un jugement du tribunal civil d'Espalion, sans s'arrêter aux moyens articulés par les héritiers Ginesty contre la quittance du 23 septembre 1794, relaxe Raynal et Pagés de la demande dirigée contr'eux.

Les héritiers Ginesty appellent de ce jugement, et reproduisent devant la cour les moyens qu'ils avaient déjà présentés devant le tribunal de première instance.

ARRÊT. — « Attendu que la libération des parties de M.^e Durand est établie par un acte devant notaire passé sous l'empire de la loi des 5 et 19 décembre 1790; que, d'après l'art. 9 de cette loi, l'acte notarié, quoique non enregistré dans les délais prescrits par l'art. 8, avait force d'acte sous signature privée; que, d'après ce même article, l'acte ayant reçu la formalité omise acquérait la fixité de date, et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; qu'il suit de ces dispositions que la quittance du 23 septembre 1794, bien qu'elle n'ait été enregistrée que le 15 novembre 1806, n'en a pas moins fait foi de son contenu entre les parties contractantes et leurs représentans; qu'il s'ensuit encore que l'acte a pris, par l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, tous les caractères d'un acte public et authentique; que vainement les appelans opposent que cet acte n'aurait acquis la fixité de date que postérieurement

ment au décès de leur auteur, car il est de principe que la fixité de la date, résultant de l'enregistrement, n'a été établie qu'en faveur des tiers, et que tout acte a toujours pour date certaine, à l'égard des parties contractantes, la date que ces parties lui ont donné, et ce nonobstant qu'il ne soit pas enregistré; — Attendu que les actes devant notaire ne peuvent être légalement attaqués que par la voie de l'inscription de faux, et que bien loin que les considérations invoquées par les appelans puissent faire admettre une dérogation à cette règle, elles sont combattues par des considérations encore plus puissantes, et notamment, 1.º par le long intervalle qui s'écoula entre le contrat d'antichrèse, du 23 septembre 1793, et la demande en exécution de ce contrat, qui ne fut formée que le 13 janvier 1804, quoique Raynal, bailleur, fût resté en possession du fonds qui était l'objet dudit contrat; 2.º par l'intervalle plus long encore qui s'est écoulé entre l'acte introductif de l'instance et le jugement définitif, intervalle qui est de plus de vingt-trois ans; — Attendu que les parties de M.º Durand, prouvant leur libération, il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande en garantie subsidiairement formée contr'elles par les parties de M.º Pares; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe :

« Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 15 juillet 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.º Prés. — M. CASTAN, Av.-Gén. — MM. PARES, DELZER et DURAND, Av.; MM. BOYER, ACARIES et ANDUZE, Avoués.



JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — NOTIFICATION.

En matière de saisie immobilière est-il nécessaire de notifier à la partie saisie le procès-verbal constatant les deuxième et troisième appositions de placards? Non
(la notification n'est prescrite que relativement au procès-

verbal qui constate la première apposition (1) (art. 687 et 705 du code de procédure).

TERSON. — C. — BATUT.

Le sieur Batut ayant pratiqué une saisie immobilière au préjudice du sieur Terson, son débiteur, celui-ci demanda l'annulation de la procédure, par le motif que le procès-verbal constatant la deuxième et la troisième apposition de placards ne lui avait pas été notifié. Un jugement du 30 septembre 1825, confirmé par un arrêt de la cour de Toulouse, du 21 décembre 1825, le démit de sa demande. Pourvoi en cassation, pour violation des art. 687 et 705 du code de procédure civile.

ARRÊT. — « Attendu que si l'art. 705 du code de procédure ordonne que l'insertion aux journaux des seconde et troisième annonces de l'adjudication des biens saisis immobilièrement, et les seconde et troisième appositions des placards d'affiches pour procéder à cette

(1) Les opinions paraissent aujourd'hui fixées sur ce point, qui, d'abord, avait excité quelques controverses. — *Vid.*, dans le même sens, arrêt de la cour de Grenoble, du 19 juillet 1808; de la cour d'Orléans, du 20 novembre 1809; de la cour de Nîmes, du 4 avril 1810; de la cour de Paris, du 3 février 1812; de la cour de cassation, des 12 octobre 1814 et 10 mars 1819 (*Jurisprudence sur la procédure*, tom. 3, pag. 108; M. Denevers, 1810, *Supplément*, pag. 86; M. Hautefeuille, pag. 381 et 382; M. Sirey, 14-2-23 et 73, 19-1-337; *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 13, pag. 108; tom. 16, pag. 651, tom. 21, pag. 191); M. Carré, *Analyse raisonnée*, quest. 2161; *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 600; M. Persil, *Questions sur les privilèges et hypothèques*, tom. 2, pag. 315); — *En sens contraire*, arrêt de la cour de Lyon (cassé par la cour suprême), du 19 février 1817; de Toulouse, du 20 novembre 1809; d'Aix, du 5 janvier 1809 (M. Sirey, 9-2-251, 14-2-80, 19-1-338; *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 10, pag. 11; tom. 16, pag. 651; *Jurisprudence sur la procédure*, tom. 3, pag. 141; *Jurisprudence des cours souveraines*, par M. Collinières, tom. 5, pag. 381).

adjudication, seront justifiées dans les mêmes formes que les premières, il n'ordonne pas la notification du procès-verbal destiné à justifier de cette insertion dans les journaux et de l'apposition des placards, objet tout-à-fait distinct de la notification qu'ordonne explicitement l'art. 687; d'où il faut conclure que l'absence de cette notification n'a pu constituer une nullité que la loi n'a pas prononcée :

» Par ces motifs, [LA COUR rejette, etc.] »

(Du 12 mars 1828, sect. des req.) (Rejet). — M. BOREL DE BRETIZEL, Prés. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, Rap. — M. LEBEAU, Av.-Gén. — M. ISAMBERT, Av.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — PRÉFET. — DOMAINE. — APPEL.

Un exploit d'appel donné par un préfet agissant dans l'intérêt de l'état, en matière de domaines et de droits domaniaux, est-il nul s'il ne contient pas constitution d'avoué?

NON.

LE PRÉFET DU TARN. — C. — Le Comte d'HUTEAU.

Nous avons rapporté dans le tom. 14, pag. 298 et suiv., les faits qui donnèrent lieu à l'examen de cette question, dans l'affaire du comte d'Huteau contre M. le préfet du Tarn, et l'arrêt de la cour de Toulouse, du 24 janvier 1827, qui la décida dans un sens favorable au premier. M. le préfet du Tarn s'étant pourvu en cassation, la cour régulatrice a adopté une opinion contraire à celle de la cour de Toulouse.

ARRÊT. — « Vu l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8, l'art. 2 de la loi du 19 nivôse an 4, l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an 4, l'art. 4 de la loi du 17 frimaire an 6, et le décret approuvé de l'avis du conseil-d'état des 12 mai et 1.^{er} juin 1807; — Attendu que la loi du 27 ventôse an 8, art. 94, n'est applicable qu'aux affaires entre particuliers, et nullement à celles qui intéressent l'état, pour raison desquelles les lois des 19 nivôse an 4 et 17 frimaire an 6 (non abrogées par l'art. 94 de ladite loi du 27 ventôse an 8) ont considéré les commissaires du gouvernement près les tribunaux (aujourd'hui les procureurs-généraux et leurs substituts) comme les véritables défenseurs et fondés de pouvoir de l'état, et

comme devant, par conséquent, même depuis la loi du 27 ventôse an 8, remplir les mêmes fonctions que dans toutes les autres affaires les avoués remplissent pour les particuliers; d'où il suit que l'arrêt attaqué a non-seulement fait une fausse application de l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8; mais encore violé les lois des 19 nivôse an 4 et 17 frimaire an 6, et formellement contrevenu, tant à l'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an 4, qu'au décret approbatif de l'avis du conseil-d'état des 1.^{er} mai et 12 juin 1807 :

» Par ces motifs, LA COUR casse et annule, etc. ».

(Du 27 août 1828, sect. civ.) (Rejet). — M. BRISSON, Prés. — M. QUEQUET, Rap. — M. CAHIER, Av.-Gén. — MM. TESTE-LEBLANC et GUICHARD, Av. (1).

AVOUÉS. — PLAIDOIRIES. — CAUSES SOMMAIRES.

Les avoués près les tribunaux de première instance, dans les chefs-lieux de cours royales, de cours d'assises et de département, n'ont pas le droit de plaider toutes les causes sommaires; ils ont seulement la faculté de plaider les incidens de nature à être jugés sommairement, et les incidens relatifs à la procédure. A cet égard l'ordonnance royale du 27 février 1822 a dérogé à l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812. Le droit de fixer les limites de la plaidoirie est dans

(1) Cet arrêt est d'autant plus important, que c'est la première fois que la cour suprême a eu à se prononcer sur la question, au moins depuis la promulgation du code de procédure; car antérieurement elle avait jugé dans le même sens à deux reprises diverses, sur les conclusions de M. Merlin. Il est à présumer que la nouvelle décision qu'elle vient de rendre fixera la jurisprudence des cours royales, qui jusqu'ici n'a pas été unanime. — *Vid.* un arrêt de la cour de Montpellier, du 11 décembre 1826 (Mémorial, tom. 16, pag. 40; M. Sirey, 28-2-91), et deux arrêts de la cour de Pau, des 25 janvier et 8 novembre 1827 (Mémorial, tom. 16, pag. 41 et 107; M. Sirey, 28-2-91). — *Vid.* aussi M. Sirey, 2-1-383, 20-1-502; *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 1, pag. 624; tom. 2, pag. 538; M. Merlin, *Questions de droit*, v.^o *Avoué*.

le domaine des réglemens de l'administration publique (1). — Pourvoi des avoués de Saint-Mihiel. — (Du 15 janvier 1829, *sect. des req.*) (Rejet). — M. BOREL DE BRETIZEL, *Prés.*

EXCUSE. — COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. —

QUESTIONS AU JURI.

Il ne suffit pas qu'un fait d'excuse soit allégué par l'accusé, pour qu'il y ait nécessité de poser la question d'excuse au jury. Le président de la cour d'assises, ou, en cas de difficulté, la cour elle-même, a droit d'examiner si la question résulte ou non des débats, et de décider, par suite, s'il y a lieu de la poser. — Cette interprétation de l'art. 339 du code d'instruction criminelle a déjà été consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation; en sorte que l'on peut regarder sa jurisprudence à cet égard comme fixée (2). Cependant il faut convenir que de bien graves considérations sembleraient devoir nécessiter une solution toute différente. Ces considérations ont été présentées avec beaucoup de force et d'habileté par M. Odillon-Barrot dans l'espèce dont nous rendons compte; mais elles n'ont pu changer l'opinion de la cour. — (Du 16 janvier 1829, *sect. crim.*) (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. — CHEF D'INSTITUTION.

Les chefs d'école ou d'institution ont le droit de puiser

(1) La jurisprudence de la cour suprême est fixée sur cette question: plusieurs cours royales ont décidé de même; d'autres se sont prononcées en sens contraire. — (*Vid.* M. Sirey, 25-2-190, 26-2-237, 238 et 299, 27-1-79 et 225; le *Mémorial*, tom. 11, pag. 42; tom. 12, pag. 278; tom. 13, pag. 360).

(2) *Vid.* notamment ceux des 6 mars 1823 et 20 janvier 1824 (M. Sirey, 23-1-244, 24-1-209).

dans des ouvrages non tombés dans le domaine public pour rédiger, d'après la doctrine qui y est professée, un cours d'instruction élémentaire, et le distribuer à leurs élèves, sans contrevenir aux lois sur la propriété littéraire. — Ainsi décidé dans la cause du sieur Muller contre le général Durfort, directeur des écoles de cavalerie de Saint-Cyr et de Versailles. — (Du 19 janvier 1829, *sect. des req.*) (Rejet (1)). — M. BOREL DE BRETIZEL, *Prés.*

PRIVILÈGE. — GENS DE SERVICE. — BROUETTIER.

La disposition de l'article 2101, § 4, du code civil, qui accorde un privilège aux gens de service pour salaires de l'année échue et de l'année courante, n'est applicable qu'aux personnes qui louent leurs services à temps, et pour un prix déterminé; elle ne peut être étendue aux ouvriers qui travaillent habituellement et même exclusivement pour une maison, lorsque, d'ailleurs, ils sont payés à raison de leurs travaux, et non à temps. Ainsi, un brouettier (1) employé habituellement au service d'une maison de commerce ne peut réclamer un privilège sur la généralité des meubles pour le payement de ses salaires, encore que, dans l'usage, ces salaires ne fussent réglés qu'à la fin de chaque année. — La cour de Rouen avait décidé le contraire par un arrêt en date du 27 août 1825, dont le texte et l'espèce se trouvent rapportés dans le recueil de M. Sirey, tom. 26, 2.^e partie, pag. 225. Les syndics de la faillite Lecoulteux, dont cet arrêt proscrivait

(1) M. l'avocat-général Lebeau avait conclu à l'admission du pourvoi.

(2) Les brouettiers sont des individus qui se chargent dans l'intérieur d'une ville du transport des marchandises. — *Fid.*, sur le sens de l'art. 2101, § 4, M. Persil, *Régime hypothécaire*; M. Favard de Langlade, *v.º Privilège*, sect. 1.^{ère}, § 1.^{er}, n.º 5; M. Delyncourt, *Cours du code civil*, tom. 2, pag. 621.

les prétentions, l'ont déféré à la censure de la cour régulatrice.

ARRÊT. — *Sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général* ; — Vu l'art. 2093 du code civil, et l'art. 2101 du même code ; — Considérant que le privilège des gens de service pour l'année échue de leurs salaires, et ce qui est dû sur l'année courante, n'est relatif qu'aux personnes qui louent leurs services à temps, et pour un prix déterminé (ce qui était compris avant le code sous la dénomination de serviteur dans les articles corrélatifs, soit de la coutume de Paris, soit des ordonnances, et sous celle de domestique, dans l'art. 11, § 4, de la loi du 11 brumaire an 7) ; — Que les privilèges sont de droit étroit, et que celui des gens de service ne doit pas être étendu aux ouvriers qui, louant leurs soins, leur peine ou leur industrie, pour un objet déterminé, et pour un prix proportionné à l'ouvrage qu'ils font, ne sont pas en état de domesticité, relativement aux personnes qui les emploient à des travaux et à des ouvrages de leur profession ; — Considérant que les articles 2271 et 2272 du code civil distinguent, relativement à la prescription, l'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, de celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires, et qu'on ne peut pas supposer que le législateur les ait confondus au titre des privilèges ; — Considérant qu'il résulte, 1.^o de l'exploit introductif d'instance, que Jacques Piqueur se présentait comme un homme de peine, s'occupant personnellement des transports dont il avait la conduite comme premier ouvrier ; 2.^o du fait constaté par le tribunal de commerce, et non contredit par la cour royale, qu'il avait sur les livres de la maison Lecoulteux un compte d'intérêt de tout ce qui lui était dû, tant pour avances, que pour salaires ; 3.^o des articles de son compte relatés dans l'arrêt attaqué, qu'il était employé, sans engagement à temps, à faire transporter des marchandises, et qu'il était payé en proportion des transports effectués ; — Que la circonstance relevée par la cour royale, que les brouettiers sont attachés souvent à une seule maison de commerce, qui ne règle leurs salaires qu'à la fin de chaque année, sauf les à-comptes dont ils peuvent avoir besoin dans le cours de l'année, ne suffit pas pour faire sortir ledit Piqueur de la classe des ouvriers, ou des entrepreneurs de transports, pour le placer dans celle des gens de service, et qu'en jugeant le contraire, cette

cour a fausement appliqué l'art. 2101, § 4, du code civil, et violé l'art. 2093 du même code :

» Par ces motifs, LA COUR casse et annule ».

(Du 10 février 1829, sect. civ.) (Rejet). — M. BRISSON, Prés.

— M. DELPIT, Rap. — MM. NICOD et ODILLON-BARROT, Avocats.

PARTAGE D'OPINIONS. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. —

ACQUITTEMENT.

Il a été décidé, sur le pourvoi du ministère public, contre un jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, jugeant comme tribunal d'appel, que le partage d'opinions en matière correctionnelle emporte l'acquiescement du prévenu, de même qu'en matière de grand criminel il emporte l'acquiescement de l'accusé. Cette proposition, qui s'induit clairement des dispositions analogues des art. 347 et 583 du code d'instruction criminelle, est conforme à la jurisprudence précédemment adoptée par la cour suprême (1). — (Du 19 février 1829, sect. crim.) (Rejet). — M. BAILLY, Prés.

DÉCISIONS DIVERSES.

NOTAIRE. — AMENDE. — DÉPÔT. — EXTRAITS DE CONTRAT DE MARIAGE.

Nous avons mentionné dans le volume précédent, pag. 232, un arrêt de la cour de cassation, en date du 27 août 1828, qui a décidé que l'amende de 100 fr., prononcée par l'art. 68 du cod. de com., pour défaut de dépôt aux lieux indiqués par la loi d'un extrait des contrats de mariage

(1) *Id.* deux arrêts des 27 juin 1821 et 6 mai 1825 (M. Sirey, 11-1-338 ; *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 12, pag. 513 ; édition ancienne, tom. 3 de 1825, pag. 452 ; M. Merlin, *Répertoire*, v.° *Partage d'opinions*, § 2, n.° 3 ; M. Carnot, *Commentaire sur le code d'instruction criminelle*, sur l'art. 347, n.° 1 ; *Ordonnance de 1670*, tit. 25, art. 12).

passés entre époux dont l'un est commerçant, est comprise dans le nombre de celles que l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 a réduites à 20 fr. (1). Nous avons, en même temps, fait observer en note qu'il existait une décision opposée du ministre des finances, du 21 février 1825 (2). Les difficultés auxquelles cette contrariété d'avis pouvait donner lieu dans la pratique viennent d'être levées par une délibération du conseil d'administration, en date du 21 octobre 1828, rendue sur la réclamation d'un notaire de Paris, et suivant laquelle la réduction prononcée par la loi de 1824 est applicable à la nature d'amende dont il est question (3).

INSCRIPTION. — BORDEREAU. — RÉDACTION.

Dans plusieurs départemens, les conservateurs des hypothèques se chargeaient de rédiger ou de faire rédiger par leurs commis, moyennant une rétribution, des bordereaux d'inscription pour le compte des particuliers; mais des plaintes ayant été portées à cet égard, il est intervenu, le 11 août 1828, une décision de Son Exc. le ministre des finances, qui fait défense expresse aux conservateurs de rédiger, ou de laisser rédiger par leurs commis, des bordereaux d'inscription pour le compte des parties. Les directeurs et les employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement sont chargés de tenir la main à l'exécution de cette décision, et les inspecteurs doivent en faire l'objet d'un article spécial dans le compte qu'ils rendent chaque trimestre de la situation des différentes parties du service. — (*Instruction générale de la Régie, du 22 août 1828*).

(1) *Vid.* le texte de cet arrêt dans M. Sirey, 29-1-33.

(2) *Vid.* le Recueil de MM. Roland et Trouillet, trimestre de janvier 1828, pag. 249, art. 1916.

(3) *Vid.* les Auteurs du *Répertoire du notariat*, v.^o *Dépôt du contrat de mariage*, n.^o 17.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

CHIRURGIEN. — ACCOUCHEMENT. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Les dispositions de l'article 319 du code pénal peuvent-elles s'appliquer à l'accoucheur qui, par sa maladresse, son imprudence, son inattention, ou sa négligence, a involontairement causé la mort de la femme confiée à ses soins ? OUI (1).

LE S.^r G. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Les lois romaines n'hésitaient pas à donner une action contre les médecins ou chirurgiens qui, par impéritie, traitait mal leurs malades : la loi 7 et 8, au digeste *ad legem Aquilianam*, ainsi que la loi 6, § 7, ff *de officio præsidis*, en contenaient des dispositions précises. — Ces principes du droit romain n'étaient pas admis en France, comme l'observe Ferrière sur les paragraphes 6 et 7 des Institutes *ad legem Aquilianam* : « un médecin, dit-il, en France, ne répond que de son dol » ; il remarque que s'il en était autrement, personne ne voudrait suivre une profession aussi hasardeuse. — M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Chirurgien*, § 2, cite un arrêt du parlement de Paris, du mois de juin 1696, qui, sur les conclusions de M. l'avocat-général Portail, confirme une sentence du Châtelet, par laquelle il avait été jugé, en faveur du nommé Lacroix, que les chirurgiens ne sont pas garans et responsables de leurs remèdes, tant qu'il n'y a que de l'ignorance ou de l'impéritie de leur part, *quia ægrotus debet sibi imputare cur*

(1) Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en publiant l'arrêt de la cour royale de Montpellier, rendu sur cette question intéressante, encore que nous ayons déjà fait connaître (*vid.* tom. 17, pag. 154) l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté le pourvoi formé contre cette décision.

talent elegerit. — Brillou, qui rapporte cet arrêt, ajoute qu'il n'y a qu'un seul cas où l'on ait une action contr'eux, c'est lorsqu'il y a du dol ; auquel cas, c'est un véritable délit, à la différence du droit romain, qui voulait que l'impéritie fût regardée comme faute. — M. Merlin cite, à l'appui de ce principe, un autre arrêt du parlement, du 9 avril 1710, confirmatif d'une sentence du Sénéchal de Guienne, en faveur d'un chirurgien accusé d'avoir estropié le chevalier de Ségur, en lui faisant une incision ; et un arrêt du parlement de Bordeaux, du 6 juin 1704, en faveur d'un autre chirurgien, poursuivi pour avoir piqué l'artère à la demoiselle Monier, et l'avoir estropiée. — Cependant, au n.º 5 du même paragraphe, M. Merlin rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1768, par lequel un chirurgien privilégié, qui avait passé les bornes à lui prescrites, fut condamné à 15,000 liv., par forme de réparation civile, envers un jeune homme à qui il fallut couper le bras pour remédier aux suites du mauvais traitement d'une fracture, avec défenses à ce chirurgien d'exercer la chirurgie ; et un autre arrêt de 1596 du parlement de Bordeaux, qui condamna à 450 fr. de dommages-intérêts les enfans et héritiers d'un chirurgien qui avait blessé un malade en le soignant.

Néanmoins, la jurisprudence n'offre aucun exemple de peines corporelles infligées à un médecin ou un chirurgien ; et, il faut le dire, c'est là une extension aux principes rigoureux du droit romain, que notre ancienne jurisprudence n'avait pas cru d'abord devoir admettre. Les dispositions de l'art. 319 du code pénal sont, sans doute, bien générales ; mais peut-on les appliquer aux conséquences fâcheuses de l'exercice d'un art que tant de causes qui tiennent à la nature, à la conformation, au tempérament, peuvent si souvent contrarier ? Dans la médecine et dans la chirurgie, comme dans toutes les autres sciences, de nouveaux systèmes font place à des systèmes jusqu'alors pronés et suivis : on serait tenté de dire, que la mode veut par fois imposer son joug à un art aussi

sérieux et si utile ; cependant les anciens systèmes conservent leurs partisans , tandis que les nouveaux ont leurs zélés défenseurs : qui jugera cette question de préférence ? Ce ne sera pas un revers , car les deux systèmes en pourraient peut-être offrir : ce ne sera qu'une longue expérience et une longue série de faits propres à démontrer la supériorité de l'un ou de l'autre des deux systèmes.

Toutefois pourra-t-on poursuivre comme coupable d'homicide involontaire celui qui , mettant en œuvre les moyens que la science lui avait présentés , et qu'il avait cru devoir préférer à ceux que la pratique nouvelle a mis en usage , n'a pas pu sauver la personne confiée à ses soins ? Qui affirmera que cette personne n'eût pas succombé si un autre moyen avait été mis en usage ? La nature a ses mystères , qu'il n'est pas permis à l'homme de dévoiler.

Un sieur G... avait été appelé , le 16 janvier et le 19 février 1828 , pour accoucher les femmes R... et B... — Il paraît que dans chacun de ces accouchemens le sieur G... avait mis en usage des procédés que de nouveaux usages avaient pros crits , et chacune des femmes R... et B... succomba entre ses mains.

Une action fut bientôt introduite contre l'accoucheur , qu'un jugement du 28 février 1828 relaxa , sur le motif qu'il n'était pas établi que les opérations du chirurgien eussent causé la mort de ces deux femmes.

Sur l'appel de ce jugement , la cour appela auprès d'elle MM. Delpesch et Delmas , professeurs de chirurgie , qui , sur les interpellations qui leur furent faites , répondirent qu'ils pensaient que le sieur G... n'avait pas employé les moyens que lui indiquait la science , tels que l'aversion des enfans , qui aurait pu délivrer les femmes B... et R... — A suite de cet avis , et de la discussion agitée devant elle , sur la solution de la question à juger , la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi par les pièces et actes de la procédure , par toutes les circonstances de la cause ,

et par l'avis donné à l'audience par MM. les professeurs Delpech et Delmas, que le prévenu G... n'a pas employé les moyens indiqués par la science pour délivrer les femmes B... et R..., qu'il était chargé d'accoucher, et a, par conséquent, par sa maladresse, son imprudence, son inattention et sa négligence, involontairement été la cause de la mort desdites femmes B... et R...; ce qui le rend passible des peines portées par l'art. 319 du code pénal, dont les dispositions génériques s'appliquent indistinctement à toutes les personnes, quelle que soit d'ailleurs leur profession, qui se rendent coupables du délit qu'il prévoit :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, déclare G... coupable d'avoir, par sa maladresse, son imprudence, son inattention et sa négligence, involontairement été la cause de la mort des femmes B... et R...; et faisant l'application des articles 319 et 194 du code pénal, le condamne à la peine de trois mois d'emprisonnement, à une amende de 50 fr., et aux frais ».

Cour royale de Montpellier. — Ch. des appels de police correct.
 Arrêt du 19 mai 1828. — M. DE GINESTET, Prés. — M. DE MAINTENON, Substitut. — M. BEDARIDE, Avocat.

ARRÊT. — DÉFAUT-JOINT. — OPPOSITION.

La décision qui intervient à suite d'un arrêt de jonction de défaut n'est-elle pas susceptible d'opposition de la part de la partie qui ne s'est pas présentée lors de cette décision, quoiqu'elle eût comparu lors de l'arrêt de jonction? Non.

GAYRAL et Autres. — C. — AUGIÉ.

La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée sur cette question : nous en avons déjà présenté le tableau (1), en rapportant un arrêt de la cour royale de Montpellier, du 6 juillet 1822, qui donna, à cette époque, à cette question une solution semblable à celle qu'elle vient de lui donner aujourd'hui. Depuis, et par deux fois, la cour royale de Toulouse, qui

(1) *Ibid.* le Mémoire, tom. 5, pag. 430.

avait d'abord adopté une opinion contraire (1), a consacré le système de la cour royale de Montpellier (2).

Une instance entre plusieurs parties avait été portée par appel devant la cour royale de Montpellier. — Le 22 janvier 1828, un arrêt par défaut fut rendu contre quelques parties qui n'avaient pas constitué d'avoué, et le défaut fut joint à l'instance principale. — A suite de la réassignation, la cause portée à l'audience, l'avoué du sieur Augié, qui avait déjà pris la parole lors de l'arrêt de jonction de défaut, ne se présenta pas; et un second arrêt, du 29 avril 1828, rendu en son absence, démit le sieur Augié de son appel, en déclarant l'arrêt commun aux autres parties. — Le sieur Augié forma opposition à cet arrêt, et porta un incident à l'audience de la cour, pour demander une communication de pièces. — Les intimés, se fondant sur l'art. 153 du code de proc., demandèrent le rejet de l'opposition.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 153 du code de procédure civile dispose formellement que, dans le cas où de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparait, il sera statué par un *seul* jugement sur leurs contestations, après que les formalités prescrites par cet article à l'égard de la partie défailtante auront été remplies; — Attendu que le même article ajoute que ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition:

Qu'il suit clairement de ces deux dispositions, que l'opposition est interdite à toutes les parties, soit qu'elles aient ou non comparu lors dudit jugement, puisque la loi ne fait aucune distinction entr'elles, et qu'elle veut qu'il n'y ait qu'un seul jugement pour toutes; — Attendu que cette interprétation de l'art. 153, conforme au texte littéral de la loi, l'est encore à son esprit; qu'il résulterait, en effet, d'une interprétation contraire, qu'il pourrait y avoir successivement autant de défauts et d'oppositions; qu'il faudrait, par conséquent, autant de jugemens qu'il y aurait de parties qui auraient comparu lors de la première assignation; qu'indépendamment des longueurs et des frais qui en seraient la suite, il pourrait

(1) *Vid. ibid.*, tom. 2, pag. 30.

(2) *Vid. ibid.*, tom. 11, pag. 440, et tom. 14, pag. 458.

arriver que, dans la même instance, et avec des parties qui auraient le même intérêt et les mêmes droits, il fût rendu des jugemens contraires; et que ce sont évidemment ces graves inconvéniens que le législateur a voulu prévenir, quand il a ordonné que le profit du défaut serait joint, et qu'il serait statué sur le tout par un même jugement; que les art. 157 et 165 du code de procédure ne s'appliquent qu'au cas où l'instance n'est introduite qu'entre deux parties, le demandeur et le défendeur, et qu'on n'en peut rien conclure contre la disposition textuelle de l'art. 153, qui, fait pour le cas spécial de plusieurs parties assignées dans la même instance, établit une exception à la règle générale; qu'ainsi, l'opposition du sieur Augié envers l'arrêt du 29 avril dernier, se trouvant formée dans le cas particulier de cette exception, doit être déclarée irrecevable; — Attendu que, dès-lors, il n'existe plus de litige; que tout est évacué par cet arrêt, et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de statuer sur l'incident formé par ledit Augié par son acte de conclusions du 25 juillet dernier, et qui avait pour objet la demande en communication sur récépissé, ou par dépôt au greffe, des cinq effets de commerce mentionnés dans les qualités du susdit arrêt du 29 avril dernier :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux conclusions des parties de Boyer, Savy, Anduze et Jeantet, déclare le sieur Augié, partie de Chamayou, non-recevable en son opposition envers l'arrêt de la cour du 29 avril dernier; ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, et déclare, moyennant ce, n'y avoir lieu de statuer sur l'incident formé par ledit Augié par son acte de conclusions du 25 juillet dernier, et le condamne aux dépens, etc.... ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 5 août 1828. — Cham, civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Av.-Gén. — MM. GOUDAUD et CHARAMAULE, Avocats.

DOT. — CONSTITUTION. — MARI. — ACTION. — ALIÉNATION.

Sous l'ancien droit, la constitution de dot ne pouvait-elle pas résulter d'une clause par laquelle le mari était créé procureur général et irrévocable pour les biens présents et à venir de la femme ? Oui.

Le mari constitutaire ne pouvait-il pas, en Dauphiné de

moins, transiger sur les actions dotales, et même aliéner les biens qui en étaient l'objet? OUI (les biens échus à la femme n'étaient réellement dotaux et inaliénables, que lorsque la tradition en avait été faite au mari).

LES ÉPOUX BERT. — C. — LA VEUVE PERRIOLAT ET CONSORTS.

Laurent Bert et Antoinette Giraud s'étaient mariés en 1774. Une clause de leur contrat contenait, en termes exprès, une constitution de la part de l'épouse de tous les biens qui lui étaient échus par le décès de sa mère; puis il était ajouté: «*la future épouse fait et constitue son futur époux pour son procureur général et irrévocable, tant pour les biens constitués, que pour ceux qui pourraient lui échoir à l'avenir, généralement quelconques, à la charge de lui passer quittance et reconnaissance de tout ce qu'il recevra d'elle, ou pour elle*».

Un grand nombre d'années s'étant écoulé, Antoinette Giraud recueillit la succession de son père. Laurent Bert traita avec les cohéritiers de sa femme, et, moyennant une somme d'argent, leur abandonna ses droits à l'hérédité. — Ceux-ci, par un acte du 7 février 1810, ont échangé ces biens avec un sieur Perriolat. — Le 20 septembre 1820, la femme Bert, agissant conjointement avec son mari, intenta contre la veuve de ce dernier et ses enfans une demande en revendication, fondée sur ce que les biens par eux acquis étaient paraphernaux, à elle appartenant; et qu'ainsi le sieur Bert, son mari, n'avait pas eu le droit de les aliéner.

Jugement du tribunal de Valence, qui, sans examiner la question de paraphernalité, la déboute de son action, par le motif que les acquéreurs avaient prescrit la propriété des immeubles en litige par une possession de plus de dix années. — Appel.

Devant la cour, il s'est agi d'examiner, d'abord, si la clause ci-dessus rapportée avait pu frapper de dotalité les biens à venir de la femme Bert; en deuxième lieu, si, en

supposant ces biens dotaux, son mari avait pu les aliéner par un traité fait avec ses cohéritiers; subsidiairement, enfin, si, dans tous les cas, et ces biens n'étant même que de simples paraphernaux, les acquéreurs ne pouvaient pas invoquer la prescription décennale.

ARRÊT. — « Attendu que, par le contrat du 5 décembre 1774, entre Laurent Bert et Antoinette Giraud, celle-ci se constitue, d'abord, tous les biens à elle échus dans l'hoirie de sa mère; que ledit acte ajoute ensuite (suit la clause du contrat que nous avons ci-devant transcrite); — Attendu que ces expressions doivent être entendues en ce sens, que la constitution est non-seulement des biens appartenant alors à la femme, mais encore des biens à venir; que c'est ainsi que la question a été constamment jugée par les anciens tribunaux et par la cour, etc.;

» Attendu que, sous la constitution générale de dot, et d'après les principes admis dans le Dauphiné, le mari avait seul le droit de poursuivre le recouvrement des biens dotaux, comme faisant partie des *noms, droits et actions*, qui formaient alors une troisième espèce de biens, indépendante des meubles et des immeubles; que tant que la chose n'était pas livrée au mari, elle ne pouvait être dotale, et que l'action qu'avait ce dernier à cet égard lui donnait le pouvoir d'aliéner ce qui pouvait résulter de l'exercice de cette action; que le décès de Jacques Giraud, père de la femme Bert, étant arrivé le 6 thermidor an 11 (25 juillet 1803), et le titre du code civil sur la distinction des biens, qui ne reconnaît que deux espèces de biens, *les meubles et les immeubles* (art. 516), et a abrogé, par là, ceux connus sous le nom de *droits et actions*, n'ayant été promulgué que le 4 février 1804, les effets du contrat de mariage de Laurent Bert sont restés sous l'empire des anciennes lois, et les objets qu'il avait le droit de recouvrer dans la succession de Jacques Giraud sont demeurés dans la troisième classe de biens; — Attendu, dans tous les cas, que l'échange des biens en litige a eu lieu le 7 février 1810; que l'action de Bert n'ayant été intentée que le 20 septembre 1820, Perriolat, acquéreur de bonne foi, et par juste titre, a prescrit la propriété par dix ans, d'après les dispositions de l'art. 2265 du code civil, sous l'empire duquel il a acquis; qu'ainsi, cette jouissance pendant un tel laps de temps exclut Bert de toute réclamation envers le détenteur, ou ses ayans-cause;

« Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur »....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 7 février 1828. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE NOAILLES, 1.^{er} Prés. — MM. GABOURD, LONGCHAMPS Fils, SABATÉRY et SECOND, Avocats.

EXPROPRIATION FORCÉE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NOTIFICATION AU SAISI ET A SON AVOUÉ. — NULLITÉ.

Le jugement d'adjudication préparatoire doit-il, à peine de nullité de la poursuite, être signifié au saisi, ou à son avoué, s'il en a un en cause? NON (1).

MARCELLOT. — C. — ROUX-CORREL.

Le sieur Roux-Correl avait poursuivi en expropriation forcée les sieurs Marcellot père et fils, ses débiteurs. Toutes les formalités de la poursuite avaient été régulièrement observées, et l'adjudication définitive avait été prononcée sans aucune réclamation de la part des saisis, qui, au surplus, n'avaient point d'avoué en cause. Il faut observer, toutefois, que le jugement d'adjudication préparatoire ne leur avait pas été signifié : ils crurent y apercevoir une nullité ; et, en conséquence, ils interjetèrent appel de ce jugement.

Les motifs de l'arrêt qu'on va lire feront suffisamment apprécier les moyens qui furent présentés de part et d'autre.

ARRÊT. — « Vu les divers articles des titres 12 et 13 du code de procédure civile sur les saisies immobilières, et les incidens naissant de ces saisies ; — Attendu qu'il en résulte que, s'il ne s'est pas agi

(1) Ce jugement, lorsqu'il ne se rattache à aucun incident ou demande en nullité, n'est qu'un simple procès-verbal constatant l'accomplissement d'une formalité ; et il suffit, pour en donner une connaissance légale au saisi, de la mention qui en doit être faite dans les placards et annonces. *Vid.* l'état actuel de la jurisprudence sur cette question, et les divers arrêts que nous avons cités, tome 17, pag. 421.

de moyens de nullité, lors de l'adjudication préparatoire, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constatant cette adjudication soit signifié au saisi, parce que, dans ce cas, il n'existe aucune décision, aucun jugement dans le sens de la loi; mais une simple formalité faisant partie de la procédure à laquelle se rattache l'adjudication définitive; — Attendu que si l'art. 734, titre des Incidents, fait mention d'une signification à l'avoué du saisi, c'est uniquement pour le cas où des moyens de nullité ont été proposés contre les formalités qui ont précédé l'adjudication préparatoire, et où il est intervenu un jugement sur le litige ou l'incident auquel a donné lieu la querelle de nullité, jugement qui est déclaré susceptible d'appel par le même art. 734; — Attendu qu'on ne peut point appliquer l'art. 147 du code de procédure, qui prescrit, à peine de nullité, la signification à l'avoué et à partie de tout jugement que l'autre partie veut mettre à exécution; qu'il est certain, en effet, que cet article ne concerne uniquement que les affaires ou instances ordinaires, et qu'il n'a nul rapport à la procédure sur expropriation forcée, qui a ses règles distinctes et spéciales, et pour laquelle il existe une législation toute particulière; — Attendu que s'il n'a point été élevé de querelle de nullité antérieurement à l'adjudication préparatoire, les seules règles à suivre sont celles tracées dans le titre 12 du code de procédure sur les *Saisies immobilières*; — Attendu que nul article de ce titre 12 ne prescrit la signification de l'acte ou procès-verbal constatant l'adjudication préparatoire; qu'il en résulte, au contraire, que la pensée du législateur a été qu'il n'y avait nulle nécessité d'ordonner une semblable signification, ce procès-verbal n'étant qu'une simple formalité; que ce qui le prouve, sur-tout, c'est la disposition de l'art. 704, qui, en ordonnant de nouvelles annonces, de nouveaux placards, en vue de l'adjudication définitive, prescrit la mention, dans ces nouvelles formalités, de l'adjudication préparatoire; mention qui eût été tout-à-fait inutile et sans objet, si le procès-verbal constatant l'adjudication préparatoire avait dû être signifié à la partie saisie; — Attendu que, dans l'espèce, aucune demande en nullité n'avait été élevée avant l'adjudication préparatoire; — Attendu que, dès-lors, le créancier saisissant n'a pas dû signifier le procès-verbal constatant cette adjudication; qu'il a suffi de la mention prescrite par l'art. 704 du code de procédure; — Attendu que, dès-lors aussi, l'adjudication définitive, qui a été précédée d'annonces et de placards, en conformité de la loi, est bien inter-

venue; — Attendu, d'ailleurs, que si le défaut de signification du procès-verbal de l'adjudication préparatoire avait pu donner lieu à un moyen de nullité contre les formalités postérieures, les sieurs Marcellot, débiteurs expropriés, auraient dû exciper de ce moyen avant l'adjudication définitive, et que ne l'ayant pas fait, ils seraient non-recevables aujourd'hui à en faire usage (art. 735 du code de procédure, etc. :

» LA COUR déclare l'appel non-recevable ».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 23 mai 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. PAGANON, Prés. — M. BERLIOZ, Av.-Gén. — MM. CHAVANÉ et CHARPIN, Av.

PRIVILÈGE. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. — CONFUSION.

Le privilège de séparation des patrimoines peut-il être exercé, lorsque les immeubles du défunt et ceux de l'héritier ayant été vendus conjointement pour un seul et même prix, les circonstances rendent difficile l'appréciation de la valeur relative, et que, pour la détermination, il faudrait avoir recours à des procédures dispendieuses dont le résultat serait incertain? NON (dans ce cas il y a confusion de patrimoines).

MARTEL et Consorts. — C. — HALL et Consorts.

Dans un de nos précédens articles (1), nous avons exprimé notre opinion et nos doutes sur cette question importante. Il paraît, d'après l'arrêt que nous allons rapporter, que la cour royale de Grenoble persiste dans sa jurisprudence. Toutefois il est permis, jusqu'à un certain point, de dire que dans cet arrêt elle ne juge qu'un point de fait, c'est à-dire, que les circonstances de l'espèce actuelle rendaient impossible l'évaluation des biens de l'hoirie, et, par là même, l'exercice de la séparation des patrimoines.

Le 8 avril 1761, mariage entre Joseph Martel et Marianne Bourgoiu. L'épouse se constitue en dot tous ses biens pré-

(1) *Vid.* tom. 15, pag. 199, et les autorités qui y sont citées.

sens et à venir, notamment une somme de 12,800 fr. — Joseph Martel décède en 1791, après avoir institué pour son héritier universel Joseph-Michel Martel, son fils aîné : sa succession consistait en meubles et en immeubles. — L'héritier se met en possession des biens ; il vend une pièce de terre, et construit, sur une prairie qui dépendait aussi de l'hoirie, une maison autour de laquelle il fait un jardin et un verger.

En 1811 et 1817, il acquiert deux immeubles : l'un au prix de 2400 fr., l'autre de 1600 fr. ; et il a été allégué au procès que l'un de ces fonds était enclavé dans ceux de la succession, et qu'il avait fait des constructions sur l'autre. Ces acquisitions et ces constructions avaient grevé Joseph-Michel Martel d'une multitude de dettes, la plupart hypothécaires : ses créanciers s'étaient inscrits ; et il est à remarquer que, ni sous la loi de brumaire an 7, ni sous le code civil, Marianne Bourgoïn, sa mère, n'avait pris d'inscription pour la conservation de ses créances dotales, desquelles cependant elle n'était nullement payée.

En 1818, Joseph-Michel Martel fut poursuivi en expropriation ; et comme il était encore débiteur des légitimes de ses frères et sœurs, ceux-ci intervinrent dans la poursuite, et demandèrent qu'il y fût sursis, pour obtenir l'expédition de ces légitimes en corps héréditaire ; ce qui leur fut accordé. — Sur ces entrefaites il décéda, laissant pour héritier Antoine-Vallier Martel, l'un de ses frères, qu'il avait institué par testament : ce dernier n'accepta sa succession que sous bénéfice d'inventaire. — Marianne Bourgoïn, leur mère, existait encore. Son principal moyen, pour obtenir son paiement, consistait dans son privilège de séparation des patrimoines ; elle prit à cet effet une inscription le 15 février 1820, tant sur l'hoirie de Joseph Martel, son mari, que sur celle de Joseph-Michel Martel, son fils. — Nous dirons ici, en passant, qu'elle fit, peu de temps après, cession d'une somme de 4000 fr., à prendre sur les droits les mieux établis, à un

sieur Blanc, qui, lui-même, en fit une rétrocession à M.^e Accoyer, notaire, représenté au procès par M.^e Primard, avoué à Grenoble, son héritier. — Elle décéda en 1822 ; laissant pour héritiers ses cinq enfans. — L'expropriation entamée contre Joseph-Michel Martel fut reprise contre sa succession bénéficiaire. L'adjudication définitive en fut prononcée ; et il importe de remarquer qu'elle eut lieu en un seul lot, et pour un seul et même prix. — Un ordre s'ouvre : les héritiers de Marianne Bourgoïn y obtiennent, ainsi que son cessionnaire, une collocation en privilège. Le sieur Hall et autres créanciers y forment opposition.

Jugement du tribunal, qui décide, d'une part, que l'inscription prise par Marianne Bourgoïn sur la succession de son fils, acceptée bénéficiairement, est nulle ; et, d'autre part, qu'il s'était opéré entre les biens des sieurs Martel père et fils, par l'effet de leur vente simultanée, une confusion qui rendait impossible la séparation des patrimoines ; déboute, en conséquence, les enfans Martel et M.^e Primard de leur demande en collocation, soit par privilège, soit par hypothèque, et les place au rang de simples créanciers chirographaires.

Appel. — Devant la cour, ceux-ci se récrient contre la prétendue impossibilité alléguée par les premiers juges d'opérer la séparation effective des patrimoines ; ils font remarquer que, bien que la vente ait eu lieu pour un seul et même prix, il est facile d'en faire la ventilation ; ils insistent d'autant plus à cet égard, que le rapport d'experts qui a eu lieu lors de la délivrance de leur légitime peut servir à fixer la valeur des biens de Joseph Martel père, et, par là même, servir tout naturellement de base à cette ventilation : ils ajoutent, au surplus, que la vente, quels qu'en aient été le mode et les clauses, n'est point leur ouvrage, qu'elle n'a point été poursuivie par eux, et qu'ils ne peuvent sans injustice en être victimes. — Nonobstant toutes ces raisons, arrêt en ces termes :

« Attendu que Marianne Bourgoïn n'avait point d'hypothèque légale

dispensée d'inscription sur les immeubles dépendans de la succession de son mari, puisque son mariage avait été dissous ayant la promulgation de la loi de brumaire an 7, et qu'elle n'avait point pris d'inscription sous l'empire de cette loi;—Attendu que celle qu'elle a prise en 1820 ne peut produire aucun effet, parce qu'elle ne l'a été qu'après l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire;—Attendu que s'il est admis en jurisprudence, que le privilège de séparation des patrimoines peut être exercé lors même que les immeubles de la succession ont été vendus, et tant que le prix n'en a pas été distribué; que si, dans certaines circonstances, il pourrait même l'être lorsque les biens de la succession ont été vendus, conjointement avec ceux de l'héritier, pour un seul et même prix, cela ne pourrait avoir lieu que dans le cas où il serait évident, par les circonstances, que la valeur des immeubles du défunt, comparée à celle des immeubles de l'héritier, serait telle qu'il ne pourrait s'élever aucun doute qu'elle ne fût suffisante pour faire face à ses dettes; mais qu'il ne saurait en être ainsi, lorsque, pour déterminer cette valeur relative, il faudrait avoir recours à des procédures dispendieuses, et dont le résultat serait toujours plus ou moins incertain; que, dans ce dernier cas, il est vrai de dire qu'il s'est opéré une véritable confusion de patrimoines;—Attendu que, dans l'espèce, il serait d'autant plus difficile de faire une semblable appréciation, qu'il n'est pas désavoué que Martel fils a fait sur les immeubles de la succession des constructions importantes, des plantations et d'autres réparations d'utilité et d'agrément, qui doivent avoir élevé le prix de l'adjudication dans une proportion impossible à déterminer;—Attendu que le rapport d'experts produit au procès, n'ayant point eu pour but de séparer les patrimoines, ne peut donner à cet égard que des renseignemens extrêmement vagues, et tout-à-fait insuffisans, puisqu'il n'indique pas même la valeur des immeubles acquis par l'héritier, et vendus conjointement avec ceux de la succession;—Attendu qu'il importe peu que les consorts Martel ne fussent, ni présens, ni appelés à l'adjudication; que c'était à eux à intervenir pour veiller à la conservation de leur privilège; qu'ils ne pouvaient ignorer qu'elle devait avoir lieu, puisqu'ils avaient figuré dans l'instance en expropriation, dans laquelle ils ont été parties jusqu'à l'arrêt du ..., qui les envoya en possession des lots à eux attribués pour leur légitime, etc. :

» Par ces motifs, LA COUR met les appellations au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 18 août 1828. — 1.^{re} Ch. civ. — M. VIGNE, Cons., Prés. — M. CHAIS, Av.-Gén. — MM. CHAYAND, MALLEIN et RÉAL, Avocats.

TÉMOIN. — REPROCHE. — ENQUÊTE. — PARENTÉ.

Le juge est-il obligé, aux termes de l'art. 291 du code de procédure, d'admettre le reproche argué contre un témoin, par cela seul que ce reproche est un de ceux indiqués par l'art. 283 du même code, et que le seul fait sur lequel il est fondé est justifié? Non.

N'est-il pas libre, même après cette justification, de rejeter le reproche, et d'ordonner la lecture de la déposition? OUI.

EN D'AUTRES TERMES, le juge peut-il ordonner la lecture de la déposition d'un témoin de l'enquête, lorsqu'il est établi et convenu que ce témoin, reproché devant le juge-commissaire, est parent au degré prohibé, si on ne fait valoir, pour l'écartier, que sa qualité de parent, et qu'on n'élève contre lui aucun motif de suspicion? OUI.

PUZIN. — C. — PUZIN.

De savans auteurs ont discuté ces questions intéressantes avec une attention qui atteste tout à la fois, et leur importance, et leur difficulté. Si l'on veut suivre judiciairement la lettre de la loi, l'art. 291 du code de procédure les tranche nettement : dès qu'il est établi qu'un témoin se trouve dans l'énumération de l'art. 283, la partie qui l'a reproché peut faire rejeter sa déposition, sans que le juge soit libre de décider autrement. C'est ce qu'enseigne M. Loaré, *Esprit du code de commerce*, tom. 9, pag. 307 et 308. Mais si, au contraire, c'est au sens de la loi que l'on s'attache, l'art. 291 subit interprétation, et il résulte des dispo-

sitions qui précèdent cet article, qu'il faut se garder de confondre la justification du fait qui est imputé au témoin, tel, par exemple, que celui de parenté au degré prohibé, d'avoir bu et mangé avec l'une des parties, avec la justification de la suspicion qui paraît résulter de ce fait : le fait justifié ou convenu, le juge a encore le droit d'examiner si, dans les circonstances, il est suffisant pour faire admettre le reproche qui en découle, ou auquel il sert de base, et de le rejeter s'il le croit insuffisant pour établir la suspicion du témoin auquel il se rapporte. Telle est la doctrine de M. Toullier, tom. 9, pag. 449 et suivantes ; doctrine développée dans une discussion qui dispense de tout commentaire, et dans laquelle ce célèbre jurisconsulte s'attache, sur-tout, à combattre le savant adversaire dont nous avons indiqué l'opinion (1). C'est aussi ce qu'a décidé l'arrêt qu'on va lire ; voici l'espèce :

Louis Puzin décéda en 1791, après avoir institué pour son héritier Louis Puzin, son fils, et légua à sa femme, Geneviève Chucles, l'usufruit de ses biens. — Le 14 mars 1819, la veuve Puzin décéda aussi, laissant pour héritiers ses trois enfans ; savoir : Louis, dont il a déjà été parlé, Jeanne et Geneviève Puzin ; ces deux dernières préciputaires du quart, en vertu de son testament. — Le 7 juillet de la même année, Geneviève Puzin forma une demande en partage de la succession de sa mère ; et le 21 avril il intervint un jugement du tribunal de Vienne qui ordonna que les parties se retireraient devant un notaire commis, pour composer

(1) *Vid.* encore M. Carré, sur l'art. 283, *Analise raisonnée*, quest. 977 ; *Lois de la procédure*, quest. 1102 ; un arrêt de la cour royale de Douai, du 23 février 1828, qui a jugé dans le même sens que l'arrêt de la cour royale de Grenoble (M. Sirey, 28-2-242) ; M. Delaporte, tom. 1, pag. 281 ; les auteurs du *Commentaire inséré aux Annales du notariat*, tom. 2, pag. 229, 230 et 231 ; M. Demiau-Crouzillac, pag. 213.

l'actif et le passif de cette succession. — Louis Puzin éleva quelques contestations sur la composition des masses, et prétendit, notamment, que son père, dont il était héritier universel, était propriétaire du tiers d'un établissement de bateaux qui faisaient, sur le Rhône, un service de Lyon à Vienne; que la veuve, en sa qualité d'usufruitière, avait commencé par jouir de cette propriété; mais que, plus tard, elle l'avait vendue à son profit, et que, par conséquent, sa succession devait compte de la valeur à la succession du père. — Il demanda à prouver par témoins la vérité de son assertion, et le 21 novembre 1826 un jugement du tribunal de Vienne l'admit à la preuve qu'il avait articulée.

On procéda à l'enquête, et devant le juge-commissaire Puzin produisit au nombre de ses témoins trois de ses cousins, qui l'étaient également de ses parties adverses; mais qui furent reprochés par celles-ci, à raison de leur qualité de parens au degré prohibé. L'affaire reportée devant le tribunal, les sœurs Puzin, s'appuyant sur la disposition de l'art. 291 du code de procédure, conclurent à ce que les dépositions des trois cousins ne fussent pas lues, attendu que leur qualité de parens n'était pas contestée; et le tribunal, « considérant que ces trois témoins ayant été légalement reprochés; leurs dépositions devaient être réputées nulles, et comme non écrites; admit les reproches, et rejeta les dépositions ». Il statua, en même temps, sur les autres chefs du procès; et Louis Puzin, par le jugement, fut privé du bénéfice qu'il se promettait de son enquête.

Il se pourvut par appel devant la cour royale de Grenoble. Il serait inutile de rapporter la discussion à laquelle se livrèrent les parties; elle ne fut que la reproduction des opinions des auteurs que nous avons cités: il suffit de dire que les sœurs Puzin n'arguaient contre les témoins que de leur parenté, sans faire valoir contr'eux d'autres motifs de suspicion; et que leur frère leur répondait, que ces témoins étant éga-

lement parens de toutes les parties, on ne pouvait les soupçonner de partialité.

La cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chais, a consacré l'opinion de M. Toullier par l'arrêt suivant :

« Attendu que les motifs des reproches énumérés dans l'art. 283 du code de procédure civile ne sont point absolus ; que, suivant les dispositions de l'art. 291, les juges peuvent les admettre ou les rejeter, et que ce n'est que dans le cas où ils sont admis que la déposition du témoin ne doit pas être lue ; — Attendu qu'il est impossible de supposer, qu'ainsi que l'ont pensé quelques commentateurs le reproche doit toujours être admis lorsqu'il est vérifié en fait, puisque l'art. 284 dispose que le témoin reproché sera entendu dans sa déposition ; ce qui serait complètement inutile lorsque le fait qui a donné lieu au reproche serait avoué : — Attendu, en effet, que lorsque le législateur a voulu prononcer une prohibition absolue, il l'a formellement exprimée, comme on le voit dans l'art. 268 ; — Attendu qu'il suit de là, que, comme l'a pensé M. Toullier, la déposition du témoin reproché peut être admise ou rejetée, suivant les circonstances ; — Attendu que, dans l'espèce, les témoins reprochés sont parens au même degré avec les deux parties, et qu'il n'est pas même allégué qu'ils aient aucun motif pour préférer les intérêts de l'une à ceux de l'autre :

« Par ces motifs, LA COUR, réformant, quant à ce, le jugement dont est appel ; sans s'arrêter aux reproches proposés par la partie de Charransol contre trois témoins de l'enquête, ordonne que la déposition des trois témoins dont il s'agit sera lue pour, en jugement, y avoir tel égard que de raison ; réserve les dépens de l'incident, pour y être statué en prononçant sur le fond ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 16 février 1829. — 1.^{re} Chamb. — M. DE VENTAVON, *Cous.*, *Prés.* — M. CHAIS, *Av.-Gén.* — MM. AUZIAS et CHARRANSOL, *Avocats.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONCOURS. — DÉSISTEMENT. — NULLITÉ.

Doit-on déclarer nulle une deuxième saisie faite pendant l'existence d'une première ? NON (1).

Suffit-il, du moins, qu'une première saisie ait été abandonnée, pour que la deuxième soit valable ? OUI.

CHAZALET. — C. — LES HOIRS CORNUT.

Une saisie avait été jetée sur les biens du sieur Chazalet ; mais elle avait été abandonnée , et avait été reprise par deux autres créanciers , dont le dernier fut le sieur Veron , qui l'avait poussée jusqu'à l'obtention d'un jugement qui fixait le jour de l'adjudication définitive.

En 1827 , les hoirs Cornut jetèrent une nouvelle saisie sur les mêmes biens frappés par la précédente. — Cette dernière saisie fut transcrite au bureau des hypothèques sur le vu d'une déclaration du sieur Veron , portant désistement de sa part de la première saisie , sous le prétexte qu'elle était nulle et périmée. — Le jour de l'adjudication préparatoire fixé , et dans les délais voulus par la loi , Chazalet demanda la nullité de la saisie des hoirs Cornut , sur le fondement qu'une première saisie existait , et qu'ils auraient dû s'y faire subroger , invoquant la maxime , *saisie sur saisie ne vaut*. — Le tribunal de Privas , saisi de la contestation , maintint la deuxième saisie par les motifs suivans :

« Il considéra que la première saisie avait été abandonnée ;
 » que celui au nom duquel elle avait été engagée , l'avait
 » reconnue nulle , et s'en était désisté ; que les hoirs Cornut
 » n'étaient pas obligés de demander la subrogation ; qu'ils
 » avaient pu renoncer à une faculté que la loi leur avait accordée , et pour l'exercice de laquelle ils n'étaient pas , au sur-

(1) *Vid.* sur ces questions les autorités citées à la page suivante , et l'art. 679 du code de procédure civile.

» plus , dans les cas déterminés par le code de procédure
» civile ».

Chazalet releva appel de ce jugement : il soutint que, dans le concours de deux saisies, la seconde devait être déclarée nulle; il cita à l'appui de cette opinion la doctrine enseignée par M. Tarrible, dans le *Répertoire de jurisprudence* (1), et par M. Carré, dans sa dernière édition (2) : il convint ; néanmoins, que si la première saisie était réellement nulle, ou périmée, comme l'avait faussement allégué le sieur Veron dans sa déclaration, les principes par lui invoqués étaient inapplicables ; mais il fit voir que la nullité de la première saisie n'était pas établie, qu'elle n'existait pas ; que la péremption n'était point acquise ; que ce ne pouvait être que par collusion, ou par fraude, que le sieur Veron l'avait ainsi déclaré ; que, dès l'instant qu'il était prouvé que la première saisie était valable, le désistement du sieur Veron ne pouvait produire l'effet de faire maintenir la seconde saisie, parce qu'aux termes de l'art. 696 du code de procédure civile, la saisie, une fois dénoncée, devient commune à tous les créanciers inscrits ; au point que ceux-ci sont réputés cosaisissans et parties intégrantes de l'instance : par toutes ces raisons le sieur Chazalet conclut à la réformation du jugement du tribunal de première instance, qui n'avait pas décidé que la première saisie fût nulle ; mais seulement qu'elle avait été reconnue nulle par celui qui l'avait engagée, et qui s'en était désisté.

La cour ne statua rien sur la nullité ou la péremption de la première saisie, car il est à croire que si elle eût trouvé que la péremption fût acquise, ou que la nullité fût établie, elle n'eût pas manqué d'en faire un des motifs de son arrêt ; mais elle maintint la décision des premiers juges, par cela seul que la première saisie, à laquelle Veron avait été subrogé, avait été par lui abandonnée, et que, d'ailleurs, la loi ne

(1) *Vid.* v.° *Saisie immobilière*, § 6, art. 1.^{er}, n.° 7.

(2) *Vid.* question 2264.

prononçait pas la nullité d'une saisie faite pendant l'existence d'une autre.

Voici l'arrêt qu'elle rendit :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prononce la peine de nullité contre une saisie faite pendant l'existence d'une première, et qu'elle prévient seulement la poursuite simultanée de deux saisies, en donnant aux parties intéressées les moyens de les réunir ; qu'en fait, la saisie originaire à laquelle Veron avait été subrogé a été abandonnée par lui, ainsi que cela résulte de son désistement du 1.^{er} septembre 1827, enregistré le 7 du même mois, notifié à l'avoué de Chazalet le 8 février 1828 ; qu'ainsi, cette saisie, ainsi abandonnée, ne pourrait faire obstacle aux poursuites de la seconde, lors même que Chazalet rapporterait le jugement par lequel il prétend que Cornut a été subrogé aux poursuites de Veron ; qu'alors il y aurait seulement lieu d'examiner sur qui devraient retomber les frais de la saisie sur laquelle est intervenu le désistement ; mais que cette question n'étant point soumise à la cour, et ne l'ayant pas été au tribunal de première instance, les droits des parties resteront entiers sur ce point :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet, sans préjudice à l'appelant de se pourvoir contre qui il appartiendra, relativement aux frais de la saisie abandonnée par le désistement du 1.^{er} septembre 1827 ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 19 novembre 1828. — 1.^{re} Ch. — M. CASSAGNOLES, 1.^{er} Prés. — M. THOUREL, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. CRÉMIEUX et VIGER, Av. ; MM. CHAS et SIMEL, Avoués.

PÉREMPTION. — MANDAT. — CONCLUSIONS AU FOND.

Un avoué qui a mandat de conclure à la péremption d'une instance subsidiairement à sa reprise, est-il censé se désister, et, par suite, faire désister sa partie du premier chef de demande, en posant des conclusions sur le fond ? — OUI.

Les Successeurs TROUILLER. — C. — JEAN-ANTOINE TROUILLER.

Les successeurs Trouiller étaient en instance devant la

cour de Nîmes, au sujet de l'appel relevé par Jean-Antoine Trouiller, l'un d'eux, d'un jugement qui statuait sur des contestations relatives au partage des biens du père commun. — Les derniers actes de procédure remontaient en juin 1822, et l'instance avait été mise hors de droit par la démission des deux avoués en la cause. — En cet état, et par exploit du 5 juillet 1828, les successeurs Trouiller font assigner Jean-Antoine Trouiller devant la cour, pour voir prononcer la péremption de l'instance d'appel introduite par exploit du 4 juin 1822; subsidiairement, au cas où la démission des deux avoués premiers occupans, ou quelque autre motif, eussent fait obstacle à cette péremption, voir reprendre ladite instance, et ordonner qu'elle serait continuée selon les derniers errements.

Jean-Antoine Trouiller se présenta sur cette assignation; et à l'audience du 26 novembre 1828, les avoués posèrent respectivement des conclusions au fond, sans parler de la péremption de l'instance. — La cause appelée à son tour de rôle, M. Devèze, avoué de Jean-Antoine Trouiller, demanda qu'il fût plaidé incontinent sur le fond, attendu que, par les conclusions déposées lors de la pose des qualités, l'avoué des successeurs Trouiller, ayant conclu au rejet et au démis de l'appel, avait implicitement abandonné la demande en péremption, qui devait être proposée *in limine litis*; qu'il avait alors repris l'instance, et qu'enfin l'affaire se trouvant en état, conformément à l'art. 343 du code de procédure civile, l'on ne pouvait plaider que conformément aux conclusions déposées.

L'avocat des successeurs Trouiller soutint, au contraire, que les conclusions prises postérieurement à la demande en péremption ne sauraient avoir pour résultat d'anéantir cette instance; que cet anéantissement ne pourrait résulter que d'un désistement formel, signé de la partie, d'après l'art. 402 du code de procédure civile; que les parties ne se trouvant nullement dans le cas de l'art. 173 du même code,

cet article ne saurait recevoir d'application; et il concluait, de tous ces motifs, que la cour devait déclarer l'instance périmée.

ARRÊT. — « Attendu que, dans les conclusions prises contradictoirement lors de la pose des qualités, l'avoué des successeurs Trouiller a conclu au rejet, subsidiairement au démis de l'appel, et que la plaidoirie a été commencée sur ces conclusions et celles de l'appelant, qui tendaient, au contraire, aux fins de son appel;—Que l'affaire étant ainsi en état, d'après les dispositions de l'art. 343 du code de procédure civile, les intimés ne peuvent aujourd'hui, et en barre, conclure à ce que l'instance primitive soit périmée, puisque cette instance se trouve reprise par les conclusions respectivement prises au fond, et que, d'ailleurs, il n'est pas justifié, en effet, que cette instance soit périmée :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux conclusions tendantes à la péremption, ordonne, etc. ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 31 décembre 1823. — 3.^e Ch. — M. DE TRINQUELAGUE Fils, Prés. — M. GOYRAND DE LA BEAUME, Av.-Gén.

PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SOLIDARITÉ.

L'exécution d'un jugement par défaut contre un codébiteur solidaire empêche-t-elle la péremption de courir au profit des autres codébiteurs ? NON (code civil, art. 1206 et 2249; code de procédure, art. 156).

Les Syndics du Sieur FAVAUD. — C. — DUMAZER.

Nous avons déjà rapporté deux arrêts de la cour de Nîmes qui ont décidé cette question pour la négative (1). Si nous en recueillons un troisième dans le même sens, c'est que depuis les deux premiers l'opinion embrassée par cette cour a perdu plusieurs de ses défenseurs. M. Merlin, le plus zélé d'entr'eux, qui avait vivement attaqué les partisans du système contraire, a passé dans les rangs de ceux qu'il avait long-temps combattus;

(1) *Vid.* Mémorial, tom. 16, pag. 241.

et , après avoir témoigné son étonnement de ce que M. Carré ne s'était point encore rendu à ses pressantes raisons , il n'a pas craint de dire , dans sa dernière édition (1) , que c'est à l'opinion de cet auteur qu'il faut s'en tenir. La cour royale de Paris , qui s'était prononcée dans le même sens que la cour royale de Nîmes , a rendu , le 22 mars 1827 , un arrêt contraire (2). Ce changement de jurisprudence , et les variations de M. Merlin , que l'on n'a pas négligé de faire valoir , ne pouvaient manquer de produire quelque effet ; mais la cour n'en a pas moins consacré de nouveau le système qu'elle avait d'abord embrassé.

Les faits sont de peu d'importance : il suffit de savoir que le 1.^{er} décembre 1827 le sieur Favaud obtint du tribunal de commerce d'Alais un jugement par défaut , qui condamna solidai-
rement Dumazer et Beauquier au paiement d'une lettre de change , se portant à 1526 fr. Ce jugement reçut son exécution dans les six mois de son obtention , par l'acquiescement que lui donna Beauquier sur le premier commandement qui lui fut fait. Mais , plus tard , ce jugement ayant été exécuté contre Dumazer , qui fut emprisonné à la requête de Favaud , ce débiteur soutint qu'aux termes de l'art. 156 le jugement était périmé , et qu'il y avait , par conséquent , lieu de casser et d'annuler le procès-verbal d'arrestation de sa personne.

Le tribunal fit droit à cette demande. Il y eut appel de la part de Favaud , qui tomba bientôt en faillite , et l'instance fut reprise avec les agens , ensuite avec les syndics.

Ces derniers invoquèrent devant la cour les art. 1206 et 2249 , et ils en tirèrent cette conséquence , qu'il suffisait que le jugement eût été exécuté contre un des débiteurs solidaires dans le délai prescrit par l'art. 156 du code de procédure civile , pour que l'autre débiteur ne pût pas prétendre

(1) *Répertoire* , dernière édition , au mot *Péremption* , sect. 2 , § 1 , n.^o 12.

(2) M. Sirey , 28-2-136.

qu'il était périmé à son égard. Ils s'étayèrent de l'opinion des auteurs, de la défection de M. Merlin, du changement de jurisprudence de la cour de Paris, d'un arrêt de la cour de cassation, de plusieurs arrêts de cours royales, et d'une foule de raisons dont il serait inutile de donner le développement, puisqu'on peut les voir dans les différens auteurs que nous avons cités. Mais la cour crut devoir se conformer à ce qu'elle avait précédemment jugé; et elle rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que, pour exprimer sa volonté dans son art. 156 du code de procédure civile, le législateur s'est servi de termes d'une clarté et d'une précision telle, que ce serait méconnaître sa volonté, si, se livrant à des interprétations superflues, on cherchait à soustraire à la péremption portée par cet article un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'avait pas constitué d'avoué, et à l'égard de laquelle ce jugement n'avait pas été exécuté dans les six mois de son obtention; qu'en vain on voudrait trouver une exception dans les dispositions des art. 1206 et 2249 du code civil, d'une part, parce que s'il existait quelque apparence de contradiction entre ces mêmes dispositions et celle de l'art. 156, ce dernier, ayant été émis bien postérieurement aux deux autres, devrait seul être consulté, et que, d'autre part, il n'est rien dans ces articles qui ne puisse se concilier, puisque les art. 1206 et 2249 n'ont traité qu'à un mode de conservation du droit du créancier à l'égard de chacun de ses débiteurs solidaires, et que l'art. 156, bien qu'il annule le jugement par défaut, quant à l'un d'eux, n'en neutralise pas entièrement les effets en ce qui les concerne; car étant, comme dans l'espèce, devenu définitif à l'égard d'un des codébiteurs, le créancier demeure autorisé à s'en prévaloir comme interruptif de la prescription envers l'autre, et qu'enfin la péremption par lui encourue n'éteindrait pas son action, rien ne lui interdisant la faculté d'en intenter une nouvelle; — Attendu, d'ailleurs, que réputer exécuté à l'encontre de tous les codébiteurs solidaires un jugement par défaut qui n'aurait été exécuté que contre l'un d'eux, ce serait évidemment repousser dans les exceptions qui lui seraient personnelles celui à l'égard duquel l'exécution n'aurait pas eu lieu :

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à l'appel interjeté, a mis et met l'appellation au néant, etc. ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 22 janvier 1829. — 1.^{re} Ch.

— M. FAJON, *Prés.* — M. ENJALRIC, *1.^{er} Av.-Gén.* — MM. VIGIER
et CRÉMIEUX, *Av.*; MM. PORTALIER et DEVÈZE, *Avoués.*

ADULTÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPLICES. — FIN DE
NON-RECEVOIR.

*Un mari a-t-il le droit de poursuivre en dommages-intérêts
le complice de l'adultère de sa femme? OUI.*

*La circonstance que le mari a pardonné les torts de sa
femme, et qu'il continue à cohabiter avec celle-ci, consti-
tue-t-elle une fin de non-recevoir en faveur du complice
contre la demande en réparations civiles du mari? NON.*

BUÈS. — C. — ENGELFRED.

Le sieur Buès, officier de santé à Thoard (Basses-Alpes),
et la dame Breissard, épouse Engelfred, avaient été signalés
par plusieurs habitans à M. le procureur du Roi de l'arron-
dissement de Digne, comme pour s'être livrés publiquement
à des outrages aux bonnes mœurs. Un jugement du tribunal
correctionnel de Digne les condamna à six mois d'empri-
sonnement et cent francs d'amende. — 21 mars 1827, arrêt
confirmatif, sur l'appel des deux condamnés.

Postérieurement, et le 30 octobre même année, le sieur
Engelfred assigna le sieur Buès en conciliation, sur la
demande qu'il se proposait de former contre lui, en payement
de quatre mille francs de dommages-intérêts, pour pré-
judice à lui causé par Buès, à raison des divers outrages
commis envers son épouse, et comme s'étant rendu com-
plice de l'adultère de celle-ci. Il est essentiel d'observer
qu'Engelfred n'avait pris aucune part aux poursuites du
ministère public; qu'il était même notoire qu'il avait par-
donné à sa femme, et avait consenti à la reprendre après
l'expiration de sa peine.

Au bureau de paix, le sieur Buès dénia formellement la
participation d'adultère que lui imputait le sieur Engelfred.

Ajournement devant le tribunal civil, aux fins énoncées

dans la citation en conciliation. — 11 janvier 1827, jugement par défaut, faute de plaider, qui condamne Buès, comme complice de l'adultère, à 4000 fr. de dommages-intérêts envers Engelfred.

Sur l'opposition formée par Buès, intervint un jugement définitif, le 24 mars, qui confirma celui de défaut, en réduisant, toutefois, les dommages-intérêts à 2000 fr. Cette décision fut principalement fondée sur ce qu'il résultait des faits et circonstances de la cause, ainsi que des lettres et pièces écrites par Buès, que celui-ci avait mis le désordre entre les époux Engelfred, et porté le trouble dans leur ménage; qu'il était évident que, par l'effet de cette conduite répréhensible de Buès, le sieur Engelfred avait éprouvé des torts; que peu importait la réconciliation entre les époux dont excipait le sieur Buès, parce que, fût-elle vraie, elle ne pourrait avoir l'effet de détruire l'existence des faits dont Buès s'était rendu coupable, ni dispenser leur auteur de les réparer.

Appel de la part du sieur Buès. — On disait pour lui devant la cour : « L'action intentée par le sieur Engelfred est non-recevable et mal fondée; elle est non-recevable, car des articles 272 et 309 du code civil, il résulte cette conséquence, que la réconciliation doit arrêter toute plainte, toute action de la part du mari : comment, dès-lors, pourrait-il être admis à attaquer le complice de la femme? Les deux actions contre la femme et contre le complice doivent n'en former qu'une seule; et ce n'est qu'en présence de la femme que l'adultère dont on l'accuse peut être mis en question : n'a-t-elle pas un intérêt trop majeur à une poursuite pareille, pour qu'elle ait lieu en son absence? En reconnaissant Buès pour son complice, c'est déclarer sa propre culpabilité; et cependant elle n'a point été appelée en cause, elle n'a pu contester la réalité des faits dont on l'incriminait : comment prouver, d'ailleurs, que l'adultère soit ici constant? D'après l'art. 336 du code pénal, le mari seul est apte à le dénoncer;

et il a constamment gardé le silence à l'égard de sa femme : aussi les jugement et arrêt correctionnels ne font-ils mention que d'un attentat à la pudeur, sans prononcer le mot *d'adultère*. — L'action du sieur Engelfred est encore mal fondée, car l'adultère, fût-il établi, jamais l'action en indemnité ne fut admise en France pour un fait semblable. Un arrêt de la cour royale d'Aix, du 15 juin 1826, a décidé qu'une pareille demande était repoussée par les mœurs, qui ne permettent pas de supposer qu'un mari spéculé sur le déshonneur de sa femme : à l'appui de ces raisonnemens, l'on citait l'ouvrage de M. Fournel (1), Legraverend (2) et Carnot (3).

On répondait pour le sieur Engelfred : « il est de principe général, d'après l'art. 1382 du code civil, que tout fait quelconque de l'homme qui porte préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer : or, fut-il jamais préjudice plus considérable que celui que Buès a causé au sieur Engelfred, en lui ravissant l'honneur de sa femme ? De tous les temps l'adultère a été puni de peines corporelles plus ou moins graves ; et deux arrêts entr'autres, dont l'un du 21 août 1552, et l'autre du 27 octobre 1605, rapportés par Fournel et par Brillou, ont condamné le complice de la femme en de forts dommages-intérêts. Il n'est aucune loi aujourd'hui qui ne prohibe l'application de ces principes. Cela posé, comment contester raisonnablement ici l'existence de l'adultère, alors que diverses lettres, écrites par le sieur Buès, établissent qu'il a été consommé. L'aveu ne forme-t-il pas contre celui qui l'a fait la plus sûre et la plus forte des preuves ? Il y a donc lieu d'appliquer ici l'art. 338 du code pénal. Eh ! qu'importe la réconciliation entre les époux dont se prévaut le sieur Buès ? Cette réconciliation profite à la femme, et étoit vis-à-vis

(1) *Vid. son Traité de l'adultère*, pag. 52.

(2) *Vid. son Ouvrage sur l'Instruction criminelle*, pag. 56.

(3) *Vid. sur le Code pénal*, tom. 2, pag. 108.

d'elle l'action publique, que le mari aurait pu provoquer ; mais elle reste étrangère au complice : elle ne saurait arrêter l'effet d'une demande en réparation civile de la part du mari offensé ; aussi l'action publique et l'action civile sont-elles distinctes et séparées, d'après l'art. 2 du code d'instruction criminelle. Si le mari ne pouvait se plaindre de l'injure que lui fait un amant, sans se plaindre en même temps de sa femme, il en résulterait cette circonstance bizarre, qu'alors même qu'il n'y aurait d'entreprises criminelles que de la part de l'amant, et qu'il serait constaté que la femme ne s'y est point prêtée, le mari devrait néanmoins l'impliquer dans l'accusation : il en serait de même dans le cas où, pour un motif quelconque, le mari voudrait user de ménagement envers sa femme. — Il y a donc lieu d'écarter la fin de non-recevoir proposée par le sieur Buès.

ARRÊT. — « La cour, attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est impossible que les faits imputés à Buès, et qui ont servi de base, soit au jugement correctionnel de Digne, soit à l'arrêt de la cour qui l'a confirmé, n'aient occasionné un préjudice à Engelfred ; et que cela suffit, abstraction faite de toute autre circonstance, pour légitimer la condamnation aux dommages-intérêts qui a été prononcée contre lui-même, avec contrainte par corps, puisqu'il s'agit d'une somme excédant 300 fr. :

» Par ces motifs, LA COUR confirme, etc. ».

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 27 janvier 1829. — M. DE SEZE, 1.^{er} Prés. — MM. DEFOUGÈRES et PASCALIS, Avocats.

PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — HEURE. — CONCOURS.

En matière de péremption, lorsque la requête en péremption et un acte en reprise d'instance ont été signifiés le même jour, les juges peuvent-ils décider, d'après les circonstances de la cause, que la requête a été signifiée la première, quoique l'acte en reprise d'instance con-

tienne seul l'indication de l'heure à laquelle il a été signifié?
 OUI (art. 399 du code de procédure).

JUSTINIEN. — C. — MEZILLE.

ARRÊT. — « Attendu que la demande en péremption d'instance formée par Justinien contre Mezille, et l'assignation en constitution de nouvel avoué, signifiée par Mezille à Justinien, sont datées du même jour, et que, malgré l'heure exprimée dans ce dernier acte, toutes les circonstances se réunissent pour établir qu'il n'a été fait qu'après la connaissance acquise de la notification de la demande en péremption; qu'en effet, le silence et l'inaction de Mezille depuis plus de trois ans et demi jusqu'à cette époque, le défaut de protestation de la part de Martin, en l'étude de qui la demande en péremption avait été signifiée, et qui n'a pas déclaré n'avoir plus, ni pièces, ni charge; l'affectation de Mezille à révoquer cet avoué, pour en constituer un autre qu'il avait précédemment révoqué; la précaution insolite de faire mentionner l'heure dans un acte aussi indifférent en apparence qu'un ajournement en constitution d'un nouvel avoué; enfin, cette mention faite par addition et renvoi, ne permettent pas de douter que tout cela n'a été pratiqué que pour échapper à la demande en péremption, qui avait précédé ledit ajournement; — Attendu que le dernier acte de la première était du 22 avril 1823; qu'il s'était écoulé jusqu'au 3 janvier 1827; date de la demande en péremption, plus de trois ans et demi sans poursuites; qu'ainsi, la péremption était acquise :

» La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Justinien du jugement rendu par le tribunal civil de Confolens le 11 août 1827, met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; émendant; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Mezille, déclare bonne et valable la demande en péremption formée par Justinien le 3 janvier 1827; déclare, en conséquence, éteinte et périmée l'instance pendante entre les parties devant le tribunal de Confolens ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 2 décembre 1828. — 1.^{re} Ch. — M. RAVÈZ, 1.^{er} Prés. — MM. BOYER-FONFRÈDE, DE CHANCEL, Avocats.

ABSENCE. — REPRÉSENTATION. — RETRAIT SUCCESSORAL. —

FINS DE NON-RECEVOIR.

L'héritier présomptif, absent au moment de l'ouverture d'une

succession qui lui aurait été dévolue , peut-il être réputé avoir succédé , et ses créanciers peuvent-ils exercer ses droits , s'ils ne prouvent pas son existence ? Non.

Le retrait successoral accordé par l'art. 841 du code civil peut-il être admis , lorsque , 1.° le cessionnaire a assisté à des jugemens qui ont ordonné le partage et la licitation des immeubles , et concouru à divers lots faits avec des cohéritiers du cédant ; lorsque , 2.° la cession comprend d'autres biens , et qu'une ventilation est nécessaire ; lorsque , 3.° le prix de la cession se compose en partie de charges viagères ? OUI.

Comment doit-on en ce cas déterminer la portion pour laquelle le subrogé contribuera aux charges viagères , lorsque le cédant est mort avant la subrogation ?

DEBESSON , PEYROT. — C. — GRAILLOT et Autres.

En 1808 , Antoine Graillet-Desmazières est décédé à l'île Bourbon , laissant en France des biens immeubles : il en avait aussi laissé à l'île Bourbon ; mais ils furent vendus judiciairement. Sa succession était divisible en trois portions égales , l'une desquelles aurait appartenu à Louis-Gilbert Dupeyroux , son neveu ; mais celui-ci avait disparu depuis 1806 , laissant deux filles qui ont épousé les sieurs de Baugy , Leduché ou Guillomet : une autre portion revenait aux trois enfans Dumas , parmi lesquels figurait François Dumas , qui a cédé ses droits à un étranger : la troisième portion appartenait à Jean-Baptiste Graillet ou à ses enfans.

En 1811 , l'un des enfans de la branche Dumas forma la demande en partage de la succession de Graillet-Desmazières : il assigna tous ses cohéritiers , à l'exception de Louis-Gilbert Dupeyroux , absent ; il se borna , à cet égard , à provoquer la nomination d'un notaire pour le représenter. Le partage fut ordonné par jugement du 24 juillet 1812 , qui nomma un notaire pour représenter l'absent , et qui détermina les attributions , fixées à un tiers pour chaque branche.

Le 29 décembre de la même année, François Dumas, qui attendait un tiers dans le tiers de sa branche, fit cession de ses droits, actions et prétentions dans la succession; il céda en même temps divers immeubles qui lui appartenaient personnellement. Cette cession fut faite à la charge de payer aux créanciers du cédant une somme déterminée, de délivrer des bestiaux pour une valeur précise: le cédant se réserva; à titre de viager, la jouissance de quelques portions d'immeubles, une pension en denrées et en argent. A la cessation des prestations viagères, le cessionnaire devait payer un capital déterminé à la fille du cédant. Cette cession avait obtenu une sorte d'exécution: 1.° en 1815, le cessionnaire avait contribué pour un neuvième à l'emprunt demandé par le Roi; 2.° en 1816, il avait concouru à une main-levée de saisie-arrest donnée par les cohéritiers de sa branche; 3.° il avait pris part au partage des sommes dues par des tiers à la succession; 4.° en 1818, il avait participé à la location d'une maison de la succession. — La demande en partage était restée sans poursuites: en 1820, le sieur Debesson, créancier de Louis-Gilbert Dupeyroux, *absent*, demanda d'être subrogé à la place du poursuivant; ce qui lui fut accordé par jugement du 13 avril 1821. — Peyrot, cessionnaire de François Dumas, intervint dans l'instance, et demanda d'être subrogé au lieu de son cédant. L'intervention fut reçue en la forme par jugement du 23 juillet 1821, qui ordonna que Peyrot communiquerait ses titres. — Un rapport d'experts déclara que les biens de la succession étaient indivisibles. — Le 15 octobre 1821, les enfans de Jean-Baptiste Graillet demandèrent d'être subrogés à la cession de droits de 1812, offrant de rembourser le prix principal desdits droits d'*après ventilation*. — Un jugement du 29 novembre homologue le rapport d'experts, ordonne la licitation, et dit que l'adjudicataire retiendra la valeur des droits cédés à Peyrot.

En 1822, les enfans de Louis-Gilbert Dupeyroux, absent depuis 1806, interviennent dans les instances; ils forment
tierce-opposition

force-opposition aux jugemens qui attribuent à leur père des droits dans la succession ; ils prétendent qu'ils ont succédé , *jure suo* , à Graillot-Desmazières : l'intervention est reçue par jugement , qui surseoit à en déterminer les conséquences. — Les biens sont vendus par licitation le 14 juin 1822. — Par jugement contradictoire , du 19 novembre 1824 , le tribunal civil de Montluçon a statué sur toutes les difficultés ajournées : 1.° les enfans de Louis-Gilbert Dupeyroux ont été considérés comme ayant succédé directement à Graillot-Desmazières ; en conséquence , le tiers de cette succession leur a été attribué , et Debesson , créancier de Louis-Gilbert Dupeyroux , a été débouté de ses demandes et prétentions ; 2.° la subrogation à la cession faite à Peyrot a été admise , quant aux droits échus au cédant dans la succession de Graillot-Desmazières , à la charge du remboursement du prix de cette partie de la cession , sur lequel Peyrot doit tenir compte des sommes *qu'il a pu toucher dans la succession , comme représentant François Dumas*. — Le jugement porte que , pour déterminer le prix à rembourser , il sera procédé à une ventilation , au moyen de laquelle on déterminera la valeur des immeubles propres au cédant , et la valeur des portions dans la succession ; qu'il sera formé une masse , tant du prix principal de la cession , que de l'usufruit , arrérages de rente , prestations en nature , perçus par le cédant avant son décès.

Les motifs de ce jugement portent en substance , *sur la première question* , que Louis-Gilbert Dupeyroux avait disparu deux ans avant l'ouverture de la succession dont il s'agit ; que , pour exercer les droits d'un absent dans une succession ouverte depuis sa disparition , il faut , aux termes de l'art. 135 du code civil , justifier de l'existence de cet absent ; que l'art. 136 accorde au cas présent la succession à ceux qui l'auraient recueillie au défaut de l'absent ; que l'art. 113 ne s'applique qu'aux droits échus à l'absent avant sa disparition : — *Sur la deuxième question* , que la subrogation admise par l'art. 841 peut être reçue tant que le partage n'a pas

été consommé ; qu'en admettant que la licitation des biens puisse être assimilée à un partage consommé , il n'en résulterait pas une fin de non-recevoir favorable à Peyrot , puisque la demande en subrogation a été formée avant que la licitation ait été faite , et même ordonnée ; qu'à la vérité les cohéritiers sont non-recevables lorsqu'ils ont reconnu le cessionnaire ; que la reconnaissance peut être même tacite ; mais que , dans ce dernier cas , il faut que l'intention de reconnaître ressorte clairement de la conduite des cohéritiers ; que , dans l'espèce , on ne peut prêter cette intention aux branches Graillot et Dupeyroux , puisque , dès leur premier pas dans l'instance , ils ont formé leur demande en retrait ; que n'étant , ni les uns , ni les autres , poursuivans dans l'instance en partage ou en licitation , ils n'ont pu empêcher le poursuivant de mener à fin cette procédure ; qu'il leur a suffi de conserver leur droit au retrait par des réserves , lesquelles ont été exprimées dans les jugemens intervenus : — Sur le moyen tiré de ce que la ventilation , qui devient nécessaire , aura pour résultat de faire connaître les secrets de la famille , et que , dès-lors , le but de la loi ne subsiste plus ; que la loi a encore pour but d'écarter un étranger , toujours disposé à susciter des tracasseries ; que , d'ailleurs , il ne s'agit ici que d'évaluer des immeubles , ce qui ne tend à dévoiler aucun secret ; que si on décidait autrement , on favoriserait la fraude , et on anéantirait la loi , puisqu'il suffirait de comprendre dans la cession un objet quelconque étranger à la succession ; qu'il s'élève entre les parties une autre difficulté ; que Peyrot prétend qu'il doit être remboursé , non-seulement du prix principal des arrérages des rentes et des usufruits perçus par le cédant avant son décès , mais encore des annuités de rente et de l'usufruit qu'aurait pu percevoir le cédant , s'il eût atteint le terme commun de la vie ; que le cessionnaire doit être rempli de toutes les sommes qu'il a déboursées ; mais que la loi n'entend pas qu'il fasse aucun bénéfice.

Sur les appels de ce jugement interjeté par le sieur De-

Besson, créancier de Louis-Gilbert Dupeyroux, et par le sieur Peyrot, les questions jugées en première instance ont été reproduites : on soutenait pour le sieur Debesson, que l'art. 136 du code ne s'appliquait qu'au cas d'une absence *déclarée* ; on invoquait un arrêt de la cour de cassation, du 1.^{er} prairial an 13(1), et un arrêt de la cour royale de Paris (2).

On disait pour le sieur Peyrot, cessionnaire, que la disposition de l'art. 841 était inapplicable, quand l'effet était manqué, ou quand il y avait fin de non-recevoir par la démission du cessionnaire, et, enfin, quand il y avait impossibilité de déterminer le prix de la cession. — En expliquant ces propositions, on soutenait, 1.^o que l'effet de la loi était manqué, et que les cohéritiers avaient admis le cessionnaire à exercer les droits du cédant, puisque le cessionnaire avait participé au paiement des charges, à la location d'une maison, même à la vente de cette maison, à la main-levée d'une saisie-arrêt, à la quittance d'une créance active, dont il avait reçu sa portion ; qu'il avait été contradictoire à la licitation. On invoquait l'opinion de M. Toullier, tom. 4, n.^o 448, où il prévoit le cas du partage des revenus de la succession, et considère cette circonstance comme suffisante pour écarter la subrogation ; qu'en vain on opposait les réserves faites et insérées dans les jugemens, parce que, d'abord, plusieurs des faits de reconnaissance, notamment celui de la perception de créance, remontaient à 1815 et 1816, et que la demande en subrogation n'était venue qu'en 1821 ; parce que, d'ailleurs, les faits effacent les réserves, et que les cohéritiers pou-

(1) *Vid.* le Recueil de Denevers, an 13, pag. 438 ; celui de M. Sirey, an 13, pag. 327.

(2) *Vid.* le Recueil de M. Dalloz, an 1827, 2.^e part., pag. 20 ; mais *vid.* le *Journal du palais*, 1.^{er} semestre an 14, pag. 72 ; — Denevers, 1808, pag. 129 ; 1825, pag. 36. — *Vid.* aussi M. Toullier, tom. 1.^{er}, pag. 399 et suiv.

vaient très-bien s'abstenir de toutes les opérations, et faire juger promptement la demande en subrogation.

On soutenait, en second lieu, que la ventilation faisait obstacle à la subrogation, d'abord, parce qu'elle initiait forcément l'étranger dans les secrets de la famille, et ne mettait pas les cohéritiers à l'abri de ce qu'on considère comme tracasseries; ensuite parce qu'il était impossible de scinder l'acte, et d'appliquer avec équité un prix à chaque objet de la cession.

ARRÊT. — « Par les motifs exprimés au jugement de première instance, et y ajoutant, en ce qui concerne la ventilation: — Attendu que, lors de la vente de 1812, de plusieurs objets particuliers appartenant à François Dumas, de son chef personnel, et en même temps de sa portion dans la succession de Graillot-Desmazières, Peyrot devait savoir que la cession particulière des droits successifs était soumise par l'art. 841 à l'action en subrogation de la part des cohéritiers du cédant; que, dès-lors, Peyrot aurait dû avoir la précaution de stipuler, pour la cession des droits successifs, un prix distinct et séparé de celui de la vente des objets appartenant en propre à François Dumas; qu'en ne stipulant qu'un seul prix, on peut supposer qu'il y a eu une affectation, dans la vue d'éluder la demande en subrogation, ou, au moins, d'en rendre l'exercice plus difficile; mais que de cela même il n'a pu résulter aucun obstacle contre les cohéritiers à l'exercice de leur demande en subrogation; que cette confusion de prix, que Peyrot ne peut imputer qu'à lui-même, a nécessité la ventilation ordonnée par le jugement dont est appel, laquelle ventilation a été prescrite avec les mesures possibles et légales par le jugement dont est appel :

« LA COUR dit qu'il a été bien jugé ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 2 mars 1827. — 1.^{re} Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. ARCHON-DESPEROUSES, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. BERNET-ROLLANDE, GODEMEL et DEVISSAC, Av.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — MINISTRE DU CULTE. —
INCAPACITÉ.

Par quel genre de preuves peut être établi le fait qu'un ministre du culte a aidé du secours de son ministère une personne pendant la maladie dont elle est morte,

et s'est ainsi rendu incapable de profiter des dispositions à titre gratuit faites en sa faveur par cette personne pendant le cours de cette maladie ?

Lorsque le testateur a été empêché par violence, ou toute autre mauvaise voie, de refaire ses dispositions de dernière volonté, cet empêchement doit-il faire révoquer le testament au préjudice des héritiers ou légataires étrangers à ces manœuvres, lors même que le testateur n'aurait pas fait connaître quelles étaient celles de ses dispositions qu'il entendait révoquer ou maintenir ?

LAY DE LABORDE. — C. — J.-B. R., Curé de B., et Autres.

François Lay décéda le 10 décembre 1826, laissant une fortune que les héritiers naturels ont prétendu dépasser 300,000 fr. François R., né d'une femme qui, avant et depuis son mariage, avait été la domestique du sieur Lay, resté célibataire, devint dès sa naissance l'objet de l'affection de ce dernier ; il pourvut aux frais de son éducation, l'établit, en le mariant dans sa maison. Déjà, dès l'année 1817, François Lay avait fait un testament en faveur des enfans à naître de François R... Depuis lors, il renouvela plusieurs fois ses dispositions, en manifestant toujours l'intention de faire passer la majeure partie de sa fortune dans la famille de François R... ; enfin, le 24 novembre 1826, il fit un testament par lequel, après avoir donné 20,000 fr. à un de ses neveux, et l'usufruit de la moitié de ses biens à l'épouse de François R., François Lay institua, pour légataire universel le frère de ce dernier, J.-B. R..., curé de B.

Ce testament a été attaqué par le frère et les représentans d'une sœur du testateur, comme étant l'ouvrage de la captation et de la violence, et, d'ailleurs, comme étant fait en faveur d'un incapable. Les demandeurs ont aussi offert des preuves tendantes à établir que le testateur, qui

avait voulu refaire son testament , en avait été empêché par des mauvaises voies.

Le moyen de nullité pris de la violence ne présentait aucune difficulté sous le rapport du droit. — Les parties convenaient, aussi, que la nouvelle législation ayant gardé le silence sur la captation, on devait reconnaître qu'elle ne vicie le testament qu'autant qu'elle est l'effet de manœuvres frauduleuses, qui constituent le dol tel qu'il est caractérisé par l'art. 1116 du code civil. — Il serait donc inutile d'entrer dans des détails relativement à ces deux moyens, dont la solution dépendait uniquement de la vérification et de l'appréciation des faits de la cause (1).

(1) Quant au moyen pris de l'incapacité du légataire universel, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter littéralement le mémoire à consulter qui a été soumis à ce sujet à M. le comte Merlin, et la consultation donnée par ce savant jurisconsulte.

« Les personnes (disait le consultant) qui ont vu ou pu voir l'abbé R. confesser M. Lay, ou lui administrer des secours spirituels, ne le diront point ; ce sont les auteurs de la captation, ce sont deux servantes dévouées avec passion à leurs intérêts. — Il est donc impossible de prouver ce fait par des témoins oculaires. — Mais, à cet égard, on doit tenir pour constans les faits suivans : — 1.° M. Lay est né dans la religion catholique ; il devait le jour à des parens pieux, qui l'avaient élevé dans cette foi, et qui même le destinaient à l'état ecclésiastique ; — 2.° Il a professé cette religion toute sa vie, et la preuve qu'il y est mort, c'est que, par son testament, il a laissé 200 fr. pour des messes ; 3.° — Depuis que l'abbé R. fut ordonné prêtre, on ne le voyait assister qu'à ses messes, pour lesquelles il montrait une dévotion toute particulière ; — 4.° Depuis qu'il était vicaire à Tarbes, et, plus tard, curé de Bordères, il venait passer de temps en temps quelques jours, chez M. Lay ; — 5.° Depuis le commencement de la maladie de M. Lay, et quelque temps avant le testament, l'abbé R. reparut à Lortet, et resta une semaine auprès de lui ; — 6.° Lorsque sa maladie prit un caractère alarmant, M. Lay envoya sur-le-champ un exprès à Bordères, pour aller chercher l'abbé R. A cette même époque, il refusa

Le moyen pris de ce que François Lay aurait été empêché de faire son testament paraît avoir occupé la cour plus par-

de se confesser à M. Sarrat, curé de l'endroit, qui s'était présenté chez lui, pour lui en faire la proposition, en lui disant : retirez-vous jusqu'à ce que je vous appellerai ; — 7.^o L'express qui fut envoyé à Bordères dit, sur son chemin, à plusieurs personnes : je vais chercher l'abbé R. pour confesser M. Lay ; il ne veut pas entendre parler d'autre prêtre ; — 8.^o L'abbé R. arriva à Lortet le 26 ou le 27 novembre, et il resta constamment auprès du malade jusqu'au 7 décembre, jour où il fut forcé de rentrer dans sa cure, à cause de la fête de la Conception de la Vierge, qu'il devait célébrer le lendemain ; — 9.^o Eu s'en retournant à Bordères, l'abbé R. dit à un individu qui l'avait arrêté pour lui demander des nouvelles de M. Lay : je viens de lui administrer le viatique, c'est un homme perdu ; — 10.^o A cette même époque, M. l'abbé Pène, qui était l'intime ami de M. Lay, et qui était étonné qu'il ne fit pas appeler un prêtre, lui dit : M. Lay, songez au salut de votre âme ; ce dernier le tranquillisa par un signe expressif, en lui disant : *je meurs en chrétien* ».

Le consultant demandait, « si la preuve des faits ci-dessus énumérés devait être admise par les tribunaux ; et si, dans le cas où elle serait rapportée, l'abbé R., légataire universel, devait être déclaré incapable, aux termes de l'art. 909 du code civil. — Et par note, au pied de ce mémoire, il observait que l'abbé Sarrat, curé de l'endroit, fut appelé ; mais depuis le départ de l'abbé R. (le 9 décembre), mais sans que M. Lay le réclamât, mais par la servante, qui, effrayée par les symptômes de l'agonie, fut le chercher de son propre mouvement : M. Lay, dans ce moment suprême, put trouver quelque consolation dans les exhortations de ce prêtre ; une réminiscence put même le porter à lui faire quelques aveux sous le sceau de la confession (chose qu'on ne sait pas) ; mais cela n'établirait point que M. Lay n'ait pas été confessé par M. l'abbé R., et il est certain que M. l'abbé Sarrat n'eut que le temps de lui donner l'extrême-onction ».

« Consultation. — Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire à consulter, est d'avis que le consultant doit être admis à la preuve des dix faits qui y sont articulés, et que s'il fait cette preuve,

ticulièrement que les autres. On citait à l'appui un passage du *Répertoire* de M. Merlin, au mot *Indignité*, ainsi conçu :

la disposition contenue au profit de l'abbé R. dans le testament du 24 novembre 1826 doit être déclarée nulle.

» Pas de difficulté sur le point de droit. L'art. 909 du code civil, érigeant en loi expresse ce qui n'était précédemment qu'une maxime de jurisprudence, établit nettement que le ministre du culte qui aura aidé des secours de son ministère une personne pendant la maladie dont elle meurt ne pourra profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en sa faveur pendant le cours de cette maladie; — Il ne peut donc y avoir de question que sur le point de fait : l'abbé R. a-t-il aidé François Lay des secours de son ministère pendant la maladie dont celui-ci est mort, et dans le cours de laquelle a été fait le testament dont il s'agit ? Si l'affirmative est prouvée, la nullité de la disposition que le testament contient en faveur de l'abbé R. en sera la conséquence nécessaire. — On sent bien qu'un pareil fait n'est pas de nature à exiger une preuve par écrit : aussi n'a-t-on jamais douté que la preuve par témoins ne fût admissible ; et c'est ce qu'a jugé notamment un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de mars 1654, rapporté dans le recueil d'Albert, au mot *Testament*, § 35.

» Il ne reste donc plus qu'à savoir si les faits articulés par le consultant sont pertinens, ou, en d'autres termes, si, en les supposant prouvés par témoins, on pourrait et devrait en conclure que l'abbé R. a aidé François Lay de son ministère pendant la maladie qui a conduit François Lay au tombeau. — Or, d'une part, les quatre premiers faits portent naturellement à croire que l'abbé R. était le prêtre en qui François Lay mettait le plus de confiance pour tout ce qui avait rapport à ses devoirs de religion ; comme il en résulte aussi, non-seulement une forte présomption que c'est l'abbé R. qui a reçu sa confession, mais encore une preuve que c'est effectivement lui qui l'a reçue, à moins que l'on ne prouve qu'elle a été reçue par un autre prêtre ; preuve que l'abbé R. atteindrait bien difficilement, sur-tout si le consultant prouve son sixième fait. — D'un autre côté, si les septième et neuvième faits sont prouvés, il en résultera évidemment que l'abbé R. a confessé François Lay pendant sa dernière maladie. — Car vainement objecterait-on qu'ils ne portent que sur des propos tenus avant et depuis le fait même de la confession. — Il serait bien im-

« il est dans l'esprit du code civil, comme dans celui des lois romaines, que le testament du défunt ne soit considéré comme tel, que lorsqu'il renferme la preuve de sa dernière volonté; or, on ne peut reconnaître cette expression dans un acte que le défunt a voulu révoquer, et qu'il aurait révoqué en effet, s'il eût été libre ».

Le tribunal de première instance de Bagnères, en déclarant non concluans les faits dont la preuve était offerte, avait rejeté les divers moyens de nullité. Ce jugement a été confirmé par les motifs suivans :

« En ce qui touche le moyen pris de ce que l'abbé R... aurait administré des secours spirituels à François Lay pendant la maladie dont il est mort; — Attendu que, bien que les preuves offertes ne portent que sur des propos qui peuvent avoir été mal entendus, et qu'elles ne tendent qu'indirectement à prouver le fait de la confession, toutefois les inductions qu'on pourrait en tirer seraient, sans doute, d'un grand poids, si elles n'étaient combattues par d'autres non moins puissantes, résultant des circonstances de la cause, notamment de l'âge de l'abbé R..., du court séjour qu'il fit à Lortet pendant la dernière maladie du testateur, de sa position respectivement à ce dernier; enfin, par une déclaration que le curé du lieu signa dans

possible que le fait même de la confession fût prouvé autrement que par des propos de cette espèce; il serait bien impossible qu'il le fût par des témoins *de visu*, non-seulement lorsqu'il a lieu pendant la maladie du pénitent, mais encore lorsque le pénitent, en pleine santé, se trouve, par son état et sa fortune, de la classe de ces personnes qui ne se confessent jamais à l'église, mais dans leur appartement, ou dans celui de leur confesseur. — Ainsi, vouloir que la preuve du fait de la confession ne pût pas s'établir par les septième et neuvième faits articulés par le consultant, sur-tout en les combinant avec le huitième, ce serait vouloir restreindre la disposition de l'art. 909 du code civil, sinon au cas où le malade se transporterait ou se ferait porter à l'église pour se confesser, du moins au cas où il mettrait dans la confession qu'il ferait chez lui un appareil qui répugne à la nature d'un pareil acte. — Et c'est assez dire qu'un pareil système ne peut pas être accueilli. — Delibéré à Bruxelles le 26 avril 1827. MERLIN, *signé*.

son lit de mort, après l'avoir dictée à son confesseur, de laquelle il résulte que c'est lui, et lui seul qui a donné les secours de la religion à François Lay pendant la maladie dont il est mort : d'où il suit que ces divers moyens, dont la coexistence est en quelque sorte incompatible, puisqu'il en résulterait que le testateur aurait cédé, en même temps, au triple ascendant de la crainte inspirée par des violences, de l'empire exercé par un ministre de la religion, et d'une séduction qui supposerait des relations criminelles, ne se trouveraient nullement établis, lors même que les preuves offertes seraient rapportées; et, dès-lors, il n'y a pas lieu à les admettre :

» En ce qui touche le moyen résultant de ce que François Lay aurait été empêché depuis le testament dont s'agit d'en faire un nouveau; — Attendu qu'il résulterait des preuves offertes, si elles étaient rapportées, que, dans ses derniers momens, François Lay aurait voulu tester de nouveau; qu'il aurait réclamé son frère et un notaire; que François R... aurait défendu aux domestiques d'aller les avertir, et qu'il aurait déclaré qu'il voulait s'opposer à leur introduction dans la chambre du malade; que de ces faits on devrait, sans doute, induire que le testateur a été empêché de faire un nouveau testament; mais il est à remarquer, 1.^o que cet empêchement proviendrait de François R.... et que rien n'annoncerait que les autres légataires y eussent participé directement, ni indirectement; 2.^o que le testateur n'aurait nullement manifesté l'intention de changer en entier ses dispositions, ni de révoquer, en tout ou en partie, les dispositions faites en faveur des intimés, plutôt que les autres legs, dont l'un est de la somme de 20,000 fr. : or, comme en droit, soit que l'on admette que le code civil, n'ayant limité les causes d'indignité que pour les héritiers *ab intestat*, a laissé subsister celle dont l'ancien droit frappait l'héritier testamentaire qui, par violence ou dol, avait empêché le testateur de révoquer son testament; soit que cet empêchement, qui constitue une espèce d'attentat à la liberté individuelle, puisqu'il s'oppose à ce que le testateur use de la faculté de changer ses dispositions, qu'il est toujours censé s'être réservée en faisant son testament, rentre dans les causes de révocation prévues par l'art. 953 du code civil, dont l'art. 1046 du même code étend l'application aux dispositions testamentaires; soit, enfin, que cet empêchement n'ait d'autre résultat que la responsabilité imposée par les art. 1382 et suivans du code à celui qui, par son fait, cause du dommage à autrui, il faut reconnaître que, dans aucun de ces cas, les consé-

quences de cet empêchement ne peuvent atteindre que le légataire qui s'en est rendu coupable ou complice ; et il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer le principe de justice et d'équité consacré par les lois romaines, qui décident que le fait de l'empêchement de tester ne peut nuire à celui qui n'y aura pas participé, quels que soient, d'ailleurs, ses rapports d'intérêt ou de parenté avec le coupable : *fratris autem factum fratri non nocet* (leg. 2, ff *si quis aliquem testari prohib.*, et leg. 5, § 3 et 69, ff *de his qui ut indign. aufer.*) ;

» Que vainement on objecterait qu'un testament ne pouvant avoir de force qu'autant qu'il est l'expression de la dernière volonté du défunt, on ne peut considérer comme tel celui que le testateur a été empêché de révoquer ; qu'il ne suffit pas, en effet, que la volonté qu'aurait le testateur de changer son testament soit certaine, qu'il l'ait même manifestée par écrit ; il faut encore qu'elle ait été constatée ainsi que le prescrit l'art. 1035 du code civil, qui, n'admettant pas d'exception, même pour les cas de force majeure, tels que l'absence ou le refus du notaire, ne doit pas en recevoir non plus pour les autres empêchemens qui sont étrangers au légataire : qu'enfin, si l'on pouvait opposer à un légataire le fait d'un tiers, il faudrait, du moins, qu'il fût bien constant que le testateur eût voulu révoquer le testament entier ou le legs contesté, n'étant pas possible d'admettre que de simples doutes peuvent suffire pour anéantir des dispositions légalement constatées, et dépouiller ainsi un légataire auquel on ne peut imputer aucune faute :

» D'où il suit que les faits relatifs à l'empêchement de tester doivent être considérés comme non concluans, et, conséquemment, que la preuve en est inadmissible ; et, dès-lors, il y a lieu, sans s'arrêter aux preuves offertes, à confirmer le jugement dont est appel ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 10 juillet 1828. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — MM. LAVIELLE FILS et LAGAZE, Avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — CRÉANCES PARAPHERNALES.

La femme mariée a-t-elle une hypothèque légale sur les biens de son mari pour le recouvrement de ses créances paraphernales, et cette hypothèque légale est-elle dis-

pensée d'inscription ? OUI (art. 2121, 2135, 2193, 2194 et 2195 du code civil) (1).

La Dame BASCANS. — C. — La Dame MILLASTRE, Veuve BERGERET.

Jusqu'ici la cour royale de Toulouse avait constamment résolu cette question d'une manière négative ; mais elle vient

(1) Voici un aperçu à peu près complet de la jurisprudence sur cette question, aussi importante que difficile.

Pour l'affirmative :

Trois arrêts de cassation de la section civile, des 11 juin 1822, 6 juin 1826 et 28 juillet 1828 (M. Sirey, 22-1-379, 26-1-462, 28-1-297 ; *Mémorial*, tom. 6, pag. 14) ; trois arrêts de la cour de Riom, des 19 août 1817, 20 février 1819 et 30 mars 1824 (M. Sirey, 18-2-148, 20-2-275 ; *Mémorial*, tom. 8, pag. 434) ; un arrêt de la cour de Pau, du 15 janvier 1823 (*Mémorial*, tom. 6, pag. 417 ; M. Sirey, 23-2-227) ; un arrêt de la cour de Lyon (chambres réunies), du 16 août 1823 (*Mémorial*, tom. 7, pag. 406 ; M. Sirey, 24-2-62) ; un arrêt de la cour de Montpellier, du 17 février 1824 (*Mémorial*, tom. 8, pag. 354 ; *Journal des arrêts*, 8-2-50) ; un arrêt de la cour de Bordeaux, du 20 juin 1826 (M. Sirey, 26-2-309).

Vid., dans le même sens, *Répertoire universel de jurisprudence*, v.° *Hypothèque*, sect. 2, § 3, art. 4, n.° 2, v.° *Inscription hypothécaire*, § 3, n.° 9 ; *Nouvelles additions au Répertoire*, v.° *Inscription hypothécaire*, tom. 16, pag. 427 ; M. Battur, *Traité des hypothèques*, n.° 313 ; M. Persil, *Questions sur les privilèges et hypothèques*, tom. 1.°^{er}, pag. 179 ; M. Duport-Lavilette, *Dissertation* insérée dans ce Recueil, tom. 2, pag. 81.

Pour la négative :

Trois arrêts précédens de la cour de Toulouse, des 4 juin 1816, 6 décembre 1824 et 30 août 1825 (*Mémorial*, tom. 1, pag. 332 ; tom. 11, pag. 419 ; *Journal des arrêts*, 11-1-112 et 121, 10-1-69 ; M. Sirey, 18-2-44, 26-2-106, 25-2-428) ; quatre arrêts de la cour de Grenoble, des 18 juillet et 24 août 1814, 8 décembre 1823 et 28 décembre 1825 (M. Sirey, 18-2-294 ; *Mémorial*, tom. 8, pag. 260 ; tom. 12, pag. 225) ; un arrêt de la cour de Riom, du 4 mars 1822 (*Mémorial*, tom. 6, pag. 26 ; M. Sirey, 23-2-101) ; un arrêt de

de décider le contraire dans l'espèce dont nous allons rendre compte.

Par acte public, en date du 9 septembre 1787, le sieur Joseph Bascans se reconnut débiteur envers la dame Esquerré, son épouse, d'une somme de 3000 fr., pour prêt qu'elle lui en avait fait en différentes fois. Il reconnut cette somme sur tous ses biens présents et à venir, à titre de paraphernaux. Le 23 décembre 1808, le sieur Bascans consentit un autre acte public en faveur de la dame Millastre, veuve Bergeret, portant obligation en une somme capitale de 5680 fr., qui ne devait être exigible qu'après la mort dudit sieur Bascans et de son épouse. Pour sureté de cette dette, le sieur Bascans affecta spécialement une maison et jardin qu'il possédait à Toulouse, faubourg Saint-Etienne, et qui composaient la totalité de son patrimoine. Après le décès du sieur Bascans, survenu en 1824, sa succession fut acceptée par ses enfans sous bénéfice d'inventaire. Une instance en partage fut engagée devant le tribunal civil de Toulouse; et la maison et jardin dont il a été déjà parlé n'ayant pu être commodément divisés, il fut procédé à une licitation, à suite de laquelle M.^e Davet, avoué, devint adjudicataire, le 5 avril 1827, au prix de 15,000 fr.

la cour de Montpellier, du 21 décembre 1822 (Mémorial, tom. 6, pag. 423; M. Sirey, 23-2-209); un arrêt de la cour d'Aix, du 19 août 1813 (M. Sirey, 14-2-239).

Vid., dans le même sens, M. Grenier, *Traité des hypothèques*, n.^o 229, tom. 1.^{er}, pag. 482; M. Benoît, *Traité de la dot*, tom. 2, pag. 15; M. Grenier, avocat à la cour royale de Montpellier, *Dissertation* insérée dans ce Recueil, tom. 8, pag. 161; M. Flanel, professeur et doyen de la faculté de droit de Grenoble, *Dissertation* insérée dans M. Sirey, 19-2-89; M. Chalret, alors avocat-général, aujourd'hui président de chambre à la cour royale de Toulouse, *Réquisitoire* inséré dans le *Journal des arrêts*, 6-2-38.

Consultez aussi les observations que nous avons émises sur la question, tom. 6, pag. 5, et un arrêt de la cour royale de Riom, du 5 février 1821 (M. Sirey, 23-2-23).

Bientôt après un ordre fut ouvert devant le tribunal de Toulouse pour la distribution de cette somme entre les divers créanciers de Bascans père ; et le 19 mars 1828 le juge-commissaire dressa le procès-verbal d'ordre provisoire. Il y fit les collocations de la manière suivante : au premier rang, par privilège, les frais de poursuites de l'ordre et ceux de l'instance en partage ; au second rang, aussi par privilège, la direction générale de l'enregistrement et des domaines pour la somme capitale de 252 fr. 45 c., avec les accessoires légaux ; au troisième rang, la dame Bascans, pour 1400 fr., montant de sa dot, pour l'augment de moitié moins et l'année de deuil, estimée à 500 fr., ensemble les accessoires desdites sommes ; au quatrième rang, la dame Bergeret, pour le capital porté dans l'acte du 23 décembre 1808, s'élevant à 5680 fr., avec les intérêts conservés par l'inscription ; au cinquième rang, la demoiselle Laribaut, pour deux créances distinctes, se portant en totalité à 1694 fr. de capital ; au sixième rang, Louis Bascans, l'un des enfans du sieur Joseph Bascans, pour 5333 fr. 34 c., et diverses autres sommes assez considérables ; au septième rang, Dominique Bascans, notre fils de Joseph Bascans, pour un capital de 1548 fr., qui devait rester entre les mains de l'adjudicataire, et dont les intérêts devaient être payés à la veuve Bascans jusqu'à l'époque de l'exigibilité ; au huitième rang, le sieur Lacan, pour un capital de 1241 fr. ; enfin, au neuvième et dernier rang, la dame Bascans, pour les 3000 fr. montant de ses créances paraphernales, d'après l'acte de 1787, attendu qu'elle n'avait pas pris d'inscription pour cet objet, ou ne s'était inscrite qu' postérieurement aux autres créanciers.

Plusieurs contredits furent formés contre cet état de collocation provisoire. La dame Bascans demanda d'être allouée pour ses paraphernaux au troisième rang, comme elle l'avait été pour ses autres répétitions. De son côté, le sieur Dominique Bascans demanda le rejet de l'allocation faite au quatrième rang au profit de la dame Bergeret ; il soutint que

L'acte du 23 décembre 1808 était frauduleux et simulé ; il demanda aussi que l'allocation faite au sixième rang , au profit de Louis Bascans , son frère , fût réduite aux sommes qui seraient reconnues lui être réellement dues. Le sieur Lacan adhéra aux contredits de Dominique Bascans ; il contesta , en outre , l'allocation faite au troisième rang au profit de la dame Bascans , attendu que la somme de 500 fr. , fixée par le juge-commissaire pour l'année de deuil , était excessive , dans l'état où se trouvait la succession de Bascans père ; enfin , il prétendit que la demoiselle Laribaut était sans qualité pour recevoir les sommes qui lui avaient été affectées ; et il demanda , en conséquence , le rejet de l'allocation faite en sa faveur au cinquième rang.

Les parties furent renvoyées à l'audience , et le 5 juin 1828 intervint un jugement qui statua sur leurs prétentions respectives. La dame Bascans fut démise de sa demande relativement à ses créances paraphernales : le tribunal pensa que l'hypothèque de la femme mariée pour ces sortes de créances ne pouvait prendre date qu'à partir de l'inscription. L'allocation faite au profit de la dame Bascans pour l'année de deuil fut maintenue ; il en fut de même de celle de la demoiselle Laribaut , à la charge par elle de justifier de sa qualité dans un délai qui fut déterminé ; l'allocation de Louis Bascans fut réduite , du consentement commun de toutes parties , à la somme de 2666 fr. en capital , et aux intérêts légitimes ; enfin , le sieur Dominique Bascans et le sieur Lacan furent démis de leur contredit envers la dame Bergeret ; mais celle-ci fut soumise à la nécessité d'affirmer par serment , 1.° qu'avant l'acte de 1808 la somme portée par cet acte lui était réellement due par le sieur Joseph Bascans ; 2.° qu'il n'était pas vrai qu'au moment où l'acte fut passé la somme qui pouvait lui être due avait été doublée , en considération de la condition de non exigibilité jusqu'au décès de la dame Bascans.

Le serment dont il s'agit fut prêté par la dame Bergeret à

l'audience du 20 juin 1828 ; mais déjà antérieurement , et le 16 juin , la dame Bascans s'était rendue appelante du jugement , et elle avait intimé sur cet appel , indépendamment de la dame Bergeret , le sieur Louis Bascans et le sieur Lacan (1).

Sur l'audience , M.^e Amilhau , avocat de la dame Bascans , attaqua d'abord l'allocation faite au profit de la dame Bergeret ; il prétendit que l'acte public du 23 décembre 1808 était le résultat du dol , de la fraude et de la simulation ; et que , dans le cas le plus favorable , il devait être considéré comme une libéralité déguisée , qui ne pouvait prendre rang , et recevoir d'effet qu'au décès du sieur Bascans : il se livrait sur ce point à une discussion toute *de fait* , et dans laquelle , par conséquent , nous ne devons pas entrer — Il soutint , en second lieu , que , dans tous les cas , la dame Bascans devait obtenir la priorité sur la dame Bergeret , parce que la femme mariée a sur les biens de son mari , pour le recouvrement de ses créances paraphernales , une hypothèque légale , indépendante de toute inscription. La manière savante et lumineuse avec laquelle ce système se trouve développé dans l'arrêt qui l'a accueilli nous dispense d'en présenter l'analyse.

M.^e Laurens , avocat de la dame Bergeret , conclut au rejet de l'appel de la dame Bascans , en se fondant sur ce que la dame Bascans n'avait pas contredit en première instance la collocation de la dame Bergeret , et que , par là , elle s'était rendue non-recevable à contester , soit la légitimité de son titre , soit la priorité de son hypothèque. — Au fond , et dans le cas où cette fin de non-recevoir ne serait pas admise , le défenseur de la dame Bergeret critiqua à son tour l'acte de 1787 , duquel la dame Bascans faisait dériver sa créance paraphernale : il soutint que cet acte n'était pas sincère ; qu'il ne devait valoir , tout au plus , que *in vim relictæ* ; enfin , il

(1) Ce dernier est resté constamment défaillant , quoique réassigné après un arrêt de défaut-joint.

Il combattit avec force le système de la dame Bascans , relativement à la dispense de l'inscription pour l'hypothèque des paraphernaux ; il insista d'une manière spéciale sur les inconvéniens graves qui résulteraient de ce système , sur l'incertitude et la défiance qu'il répandrait dans la société , et sur l'intérêt des tiers , qui seraient exposés à toutes les fraudes qu'un mari dissipateur et peu délicat voudrait pratiquer à leur préjudice.

L'avocat de la dame Bascans s'attacha , dans sa réplique ; à repousser la fin de non-recevoir qui lui était opposée par la dame Bergeret , et les raisonnemens auxquels on s'était livré pour établir la simulation de l'acte de 1787.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des actes du procès , 1.^o que la dame Bascans a , devant le juge-commissaire , contesté le règlement provisoire de l'ordre , en ce que sa reprise paraphernale de la somme capitale de 3000 fr. n'avait été colloquée qu'au neuvième rang , tandis que , comme sa dot , elle aurait dû l'être au troisième ; 2.^o que cette contestation portée à l'audience a été , contradictoirement avec les autres créanciers , et notamment l'intimée , jugée d'une manière opposée à sa prétention ; que , dès-lors , l'intimée , colloquée au quatrième rang , est mal fondée à soutenir que l'appelante a reconnu , tant la légitimité de sa dette , que la priorité qui lui a été donnée sur sa reprise paraphernale ; qu'ainsi , la fin de non-recevoir invoquée par l'intimée , n'existant pas en point de fait , ne saurait être accueillie ; — Attendu que , quoique , devant les premiers juges , pour obtenir la préférence par elle réclamée , la dame Bascans n'ait point contesté la validité du titre qui a donné lieu à la collocation de la dame Bergeret , elle le peut devant la cour , puisque ce n'est là qu'employer un moyen nouveau pour justifier ses conclusions , et non former une demande nouvelle ; mais qu'au fond cette contestation est évidemment mal fondée , car , en admettant même que le titre de la dame Bergeret ne constituât pas à son profit une obligation , et qu'il dût être considéré comme ne renfermant qu'une libéralité déguisée , il n'en serait pas moins valide , puisque la simulation est indifférente , et ne vicie point le contrat dans lequel elle a été pratiquée , toutes les fois qu'elle n'a pas eu pour objet d'é luder ou de violer les dispositions prohibitives de la loi , et qu'il n'existait

entre les parties qui ont concouru à cet acte aucune incapacité de donner ou de recevoir, et que, dans tous les cas, la dame Baséans serait sans qualité pour la quereller comme excessive; — Attendu qu'il n'en serait pas de même du titre qui sert de base à la demande de la dame Baséans, car si la dette dont il est la reconnaissance n'avait pas existé, elle ne pourrait le faire valoir contre les créanciers de son mari comme donation, sa qualité de femme mariée ne donnant à cet acte d'autre effet que celui résultant d'une disposition à cause de mort, et dont l'exécution est toujours subordonnée au paiement préalable des dettes du donateur (leg. 37, ff de mortis causa don., et leg. 11, ff de donat. int. vir. et uxor.); mais que la position de Baséans et de sa femme à l'époque où cette reconnaissance eut lieu, et toutes les autres circonstances de la cause, ne permettent pas de douter de sa sincérité; qu'il doit valoir, dès-lors, comme obligation, et qu'il faut seulement examiner si l'hypothèque inhérente à ce titre, n'ayant pas été rendue publique par l'inscription, la dame Baséans doit cependant, dans la distribution du prix des biens de son mari, être colloquée à la date de ce même titre, et primer ainsi la dame Bergeret; — Attendu que l'art. 2121 du code civil porte, d'une manière générale et absolue, que l'hypothèque légale est attribuée à la femme mariée pour ses droits et créances sur les biens de son mari; — Attendu que ce privilège ayant pour principe l'état de dépendance où se trouve la femme à l'égard de son mari, il devait, pour atteindre son but, 1.° être indépendant du régime sous lequel l'union conjugale avait été contractée; 2.° garantir toutes les créances de la femme; 3.° il fallait que son exercice, pour n'être point illusoire, fût indépendant de l'accomplissement de toute formalité: — Attendu que c'est dans cet esprit que les diverses dispositions du code relatives aux droits hypothécaires des femmes ont été rédigées; en effet, l'art. 2135, placé dans la section qui détermine le rang que les hypothèques ont entr'elles, commence par déclarer, conformément au principe posé dans l'art. 2121, que l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, au profit de la femme mariée; et l'énumération des divers droits de celle-ci à laquelle il se livre ensuite n'a d'autre objet que de préciser la date de l'hypothèque, en la fixant sur l'époque même de l'ouverture du droit auquel elle est attachée; — Attendu, d'ailleurs, que les termes dans lesquels est conçu cet art. 2135 comprennent les droits et créances, de quelque nature qu'ils soient, que la femme peut avoir à

répéter contre son mari; qu'en effet, l'hypothèque sans inscription qu'il lui reconnaît pour le prix de ses *propres* aliénés s'applique à tous les biens sur lesquels sa propriété est pleine et entière; que cette expression, *propres*, ne convient pas seulement aux biens personnels de la femme mariée sous le régime de la communauté, mais désigne également, ainsi que cela résulte de l'art. 1546 du même code, ceux qui, sous le régime dotal, sont hors de l'administration du mari, c'est-à-dire, les biens paraphernaux; — Attendu que ce ne peut être que parce que le législateur a reconnu que tel était le sens de ce mot *propres*, qu'il a supprimé de la disposition qui le précède le mot *reprises*, qui se trouvait dans la rédaction de l'article arrêté au conseil-d'état, et par lui communiqué au tribunal; qu'en effet, si cette suppression avait été déterminée par le désir de modifier le privilège accordé aux femmes mariées, ce changement important eût été discuté, et, dès-lors, sa discussion eût laissé quelques traces dans le procès-verbal, qui est muet à cet égard; mais ce silence s'explique de la manière la plus satisfaisante, en prenant le mot *propres* dans l'acception déjà énoncée, puisque cette suppression évite à la fois, et une disposition inutile, et l'inconvénient de comprendre dans une même disposition, comme le faisait le § 1.^{er} de l'article communiqué au tribunal, des droits essentiellement distincts, ceux attachés à des créances dotales, et ceux résultant des créances paraphernales; — Attendu, d'ailleurs, que s'il existait quelque incertitude sur l'étendue et la nature des droits des femmes mariées que cet article reconnaît exister indépendamment de toute inscription, elle serait levée par les art. 2193, 2194 et 2195, qui portent que les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ne purgent l'hypothèque non inscrite des femmes pour leurs dots, reprises et conventions matrimoniales, qu'en observant les formalités qu'ils prescrivent; que les créances paraphernales sont nécessairement comprises dans des dispositions aussi générales; que ce sont, en effet, des *reprises* qu'elles ont à exercer contre leurs maris, lorsque ceux-ci les ont perçues et utilisées à leur profit; — Attendu, enfin, que, s'il est vrai que, pour la reconnaissance de ce droit, l'art. 2135 aurait pu être plus explicite, cependant ses termes sont loin de l'exclure, ainsi qu'il a été dit; que, d'ailleurs, le motif qui a fait établir le privilège en faveur des femmes, pour les créances que les partisans de l'opinion contraire reconnaissent y être expressément désignées, existe avec la même force pour les créances paraphernales; qu'enfin, ce

*

« système restrictif mettrait en opposition formelle cet article avec ceux déjà cités (art. 2193, 2194 et 2195) ; qu'il faut, dès-lors, reconnaître, avec la cour de cassation, ainsi qu'elle l'a formellement consacré par ses arrêts des 11 juin 1822, 6 juin 1826 et 28 juillet 1828, qui ont cassé des arrêts qui avaient adopté une opinion contraire, que les créances paraphernales des femmes, comme tous leurs autres droits, jouissent sur les biens de leurs maris des droits attachés à l'hypothèque légale, et indépendamment de toute inscription ; qu'il y a donc lieu à réformer le jugement du tribunal de première instance, qui a refusé un pareil privilège à la créance de la dame Bascans :

« Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré ; réformant, quant à ce, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Toulouse le 5 juin dernier ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie d'Esparbié, non plus qu'aux demandes en nullité des titres respectifs des parties d'Esparbié et de B. Gasc, qu'elle déclare mal fondées, ordonne que la partie de B. Gasc sera colloquée pour la somme de 3000 fr., montant de ses reprises paraphernales, avec les intérêts dont la loi conserve le rang, immédiatement après les frais de justice et les droits de l'administration de l'enregistrement, et au même rang que pour sa dot et année de deuil, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 février 1829. — 2.° Ch. civ. — M. GARRISON, *Cons.*, *Prés.* — M. DE VACQUIÉ, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. AMILHAU, LAURENS et FÉRAL, *Av.* ; MM. B. GASC, ESPARBIÉ et MALLAFOSSE, *Avoués.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — ALIMENS. — CONSIGNATION. —
FRANCS. — LIVRES.

L'expression LIVRES, employée dans l'art. 14, titre 3, de la loi du 15 germinal an 6, doit-elle être considérée comme synonyme du mot FRANCS ; en sorte que le créancier incarcérant soit tenu de consigner une somme de vingt FRANCS, et non pas seulement celle de vingt LIVRES TOURNOIS, pour les alimens du débiteur pendant chaque période de trente jours ? OUI (art. 14 ; tit. 3, de la loi du 15 germinal an 6 ; loi du 24 août 1793, loi du 28 thermidor

an 3, loi du 17 floréal an 7, lois des 2 brumaire an 4 et 14 brumaire an 5).

CAYLUZ. — C. — GIEULES.

Le sieur Cayluz, créancier du sieur Gieules, contre lequel il avait obtenu la contrainte par corps, le fit incarcérer le 27 mars 1826 dans les prisons d'Albi. Il consigna en même temps une somme de vingt francs entre les mains du concierge de la maison d'arrêt, pour fournir aux alimens du détenu pendant un mois *seulement*. Cette consignation fut successivement renouvelée de mois en mois; mais le 16 janvier 1829 le concierge délivra à Gieules un certificat constatant qu'il était sans alimens, à raison des divers mois de trente-un jours qui s'étaient écoulés depuis son arrestation (1). Gieules obtint, en conséquence, du président du tribunal la permission de citer son créancier à bref délai, pour voir prononcer son élargissement; et, immédiatement après, il engagea devant le tribunal une instance tendante aux mêmes fins.

Cayluz constitua avoué, et consigna le 17 janvier une autre somme de vingt francs. Le 19, il fit notifier un libelle dans lequel il soutint, en fait, que, depuis et compris le jour de l'arrestation de Gieules jusqu'à la demande en élargissement, il ne s'était écoulé que mille vingt-sept jours, qui, à raison de treize sous quatre deniers par jour, donnaient pour résultat une somme de six cents quatre-vingt-quatre livres treize sous quatre deniers; que lui Cayluz ayant consigné jusqu'à la même époque une somme de six cents quatre-vingts francs, en ajoutant à cette dernière somme le liard par franc, c'est-à-dire de quatre-vingtième, on trouvait que les différentes sommes consignées successivement s'éle-

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 16, pag. 131, et M. Merlin, *Nouvelles additions au Répertoire universel de jurisprudence*, v.° *Alimens*, § 6, tom. 16, pag. 83.

vaient en totalité à celle de six cents quatre-vingt-huit livres dix sous ; qu'il y avait, dès-lors, trois livres seize sous huit deniers d'excédant, c'est-à-dire, des alimens encore pour cinq jours au moment où Gieules avait formé sa demande en liberté. Cayluz soutenait, d'ailleurs en droit, que, d'après l'art. 14, tit. 3, de la loi du 15 germinal an 6, le créancier n'était obligé que de consigner vingt livres par mois (1), et non pas vingt francs.

Le sieur Gieules combattit ce système, et l'on sent qu'il avait un grand intérêt à le faire ; car si la consignation devait avoir lieu en francs, Cayluz n'ayant consigné jusqu'au 16 janvier 1829, jour de la demande en élargissement, qu'une somme de six cents quatre-vingts francs, Gieules manquait d'alimens depuis plusieurs jours, puisqu'en suivant cette manière de calculer, la consignation aurait dû être de six cents quatre-vingt-quatre francs soixante-six centimes et demi : aussi Gieules soutint-il avec force que le mot livres, dont s'étaient servis les auteurs de la loi de germinal, étaient dans leur pensée synonymes du mot francs. Il invoqua l'usage généralement admis de consigner vingt francs, et non vingt livres ; il cita, pour constater cet usage, plusieurs arrêts de la cour de cassation, rendus, à la vérité, sur des questions différentes ; mais dans lesquels le mot francs était toujours substitué au mot livres, employé par la loi de germinal ; il soutint, d'ailleurs, que Cayluz avait lui-même reconnu la nécessité de consigner vingt francs, puisqu'il avait déposé cette somme pour un mois d'alimens seulement, lors du procès-verbal d'arrestation, et que depuis il avait toujours renouvelé sa consignation en francs, et non en livres ; qu'il était intervenu entre les parties une sorte de contrat relativement à l'obligation que le créancier s'était imposée de consigner vingt francs par mois.

(1) Sauf à consigner un supplément de treize sous quatre deniers lorsque le mois est de trente-un jours.

Le tribunal d'Albi ne fut frappé que de ce dernier moyen ; il ne pensa pas que le créancier fût obligé de consigner vingt francs pour chaque période de trente jours , alors que la loi de germinal ne l'assujettissait littéralement qu'à consigner vingt livres ; mais il lui parut que , dans l'espèce , le sieur Cayluz , après avoir consigné pendant près de trois ans les alimens de son débiteur en francs , n'était plus recevable à convertir les sommes ainsi consignées en livres tournois ; il ordonna , en conséquence , la mise en liberté du sieur Gieules.

Sur l'appel relevé par le sieur Cayluz , M.^e Romiguières , avocat de Gieules , tout en défendant la décision des premiers juges , critiqua les motifs par lesquels ils s'étaient déterminés , et soutint qu'en droit la question devait être résolue dans un sens diamétralement opposé à la doctrine qu'ils avaient émise. Ce ne fut que d'une manière très-subsidiaire qu'il invoqua la fin de non-recevoir à laquelle le tribunal d'Albi s'était arrêté.

Son système fut admis par la cour , contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Moynié , qui avait pensé que la demande en élargissement du sieur Gieules devait être proscrite.

ARRÊT. — « Attendu , sur la première question , que si la loi du 15 germinal an 6 voulut que le créancier incarcérant consignât une somme de vingt livres pour un mois d'alimens du débiteur incarcéré , il est évident que , dans la pensée du législateur , le mot livres était synonyme du mot francs ; que , dans le cas contraire , il aurait employé l'expression de livres tournois ; qu'il n'y avait pas , d'ailleurs , de raison pour préférer la livre tournois au franc , parce que , outre que la somme allouée était déjà assez modique , la division et la réalisation de vingt livres tournois en trente parties étaient aussi difficiles que celles de vingt francs ; — Attendu , d'ailleurs , que la loi du 24 août 1793 , qui jeta les bases du système décimal appliqué aux monnaies , disposa que la livre numéraire était l'unité monétaire divisée en dix parties , appelées décimes ; que la loi du 28 thermidor an 3 disposa que l'unité monétaire porterait désormais le nom de franc ; mais que l'emploi du mot franc ne devint exclusif que

par la loi du 17 floréal an 7 ; qu'avant cette époque, et depuis la loi du 24 août 1793, on employait indistinctement le mot *livre* et le mot *franc*, pour exprimer et indiquer l'unité monétaire ; qu'on en trouve la preuve dans les lois du 2 brumaire an 4 et du 14 brumaire an 5, qui fixèrent l'amende à consigner pour le pourvoi en cassation à *cent cinquante livres*, et qu'on a toujours reconnu que la loi exigeait une amende de *cent cinquante unités monétaires* ; qu'il en fut de même de la loi du 15 germinal an 6, qui voulut pour les aliments d'un mois *vingt unités monétaires qualifiées livres*, comme on aurait pu les qualifier *francs* ; que les auteurs et les arrêts ont adopté cette interprétation et cette synonymie du mot *livre* et du mot *franc*, déjà adoptée par le tribunal lors des discussions du code de procédure civile ; qu'au surplus, le sieur Cayluz a reconnu, pendant près de trois ans, qu'il était tenu de consigner *vingt francs* pour chaque période de trente jours ; qu'ainsi, les premiers juges, qui avaient erré sur la raison de décider, ont, néanmoins, bien fait d'ordonner l'élargissement du sieur Giéules ; — Attendu, sur la seconde question, que l'appelant qui succombe est passible de l'amende et des dépens :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties ; sans s'arrêter aux conclusions de la partie de Tournamille, la démet de son appel ; ordonne que le jugement du 20 janvier 1829 sortira son plein et entier effet, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 mars 1829. — Ch. correct. — M. DE MIÉGÉVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Avoc.-Gén. — MM. GENIE et ROMICUIÈRES, Av. ; MM. TOURNAMILLE et B. GASC, Avoués.

DÉPENS. — EXÉCUTOIRE. — OPPOSITION. — DISTRACTION. —
AVOUÉ. — PARTIE. — TRANSACTION.

La disposition de l'art. 6 du décret du 16 février 1807, sur la liquidation des dépens, d'après laquelle il doit être statué sur les oppositions aux exécutoires, à suite d'une sommation de comparaître à la chambre du conseil, s'applique-t-elle indistinctement au cas où les dépens sont répétés au nom de la partie qui a gagné son procès, et à celui où ils sont répétés par l'avoué de cette partie, en

son nom personnel, par suite de la distraction qu'il a obtenue? OUI (art. 6 du décret du 16 février 1807) (1).
 Lorsqu'un avoué d'appel, qui occupait pour deux parties intimées, a obtenu un arrêt définitif, qui, en prononçant la confirmation pure et simple du jugement attaqué, a adjugé à ses parties la totalité des dépens, et en a ordonné la distraction en sa faveur, la partie condamnée peut-elle se soustraire vis-à-vis de lui au paiement de la moitié de ces dépens, sur le fondement d'une transaction intervenue entr'elle et l'un des intimés antérieurement à l'arrêt qui démet de l'appel? NON (l'exécutoire obtenu par l'avoué n'en doit pas moins sortir son effet pour le tout, sauf à l'appelant son recours contre celui des intimés avec lequel il a transigé, art. 133 du code de procédure) (2).

Le Sieur DE SAINT-ORENS. — C. — M.^e LAURENS.

M.^e Laurens, avoué près la cour royale de Toulouse, occupait pour les dames Decamps et Tujague dans une instance pendante entr'elles et le sieur de Saint-Orens, leur frère, sur l'appel interjeté par ce dernier d'un jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Gaudens. Il paraît que, le 23 juin 1828, il intervint entre la dame Tujague, l'une des intimées, et le sieur de Saint-Orens, une transaction par laquelle les parties compensaient entr'elles les dépens respectivement faits. Le 8 juillet suivant, le procès fut porté à l'audience de la cour. Le sieur de Saint-Orens y déclara, par l'organe

(1) Ce décret se trouve ordinairement annexé au tarif des frais et dépens, du même jour 16 février 1807. On peut le voir, d'ailleurs, dans le *Bulletin des lois*, bulletin 139, n.^o 2241.

(2) *Id.* une question analogue dans ce volume, pag. 139. Nous profitons de l'occasion, pour faire observer qu'il s'est glissé une erreur typographique dans l'énoncé de la solution de cette question, *ibid.*, pag. 140 : au lieu des mots, *rés. négativement par les premiers juges*, lisez : *rés. affirmativement*.

de M.^o Marion, son avoué, qu'il y avait eu précédemment transaction entre lui et la dame Tujague; et il conclut, en conséquence, à ce que la cour déclarât n'y avoir lieu de statuer quant à ladite dame. M.^o Laurens conclut, de son côté, dans l'intérêt de la dame Tujague, à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration de M.^o Marion, sous la réserve de tous les droits de sa partie, dans le cas où la transaction alléguée n'aurait pas tout terminé. Par l'arrêt qui fut rendu, la cour accueillit ces conclusions, et statua sur le fond des contestations entre le sieur de Saint-Orens et la dame Decamps. Le sieur de Saint-Orens fut condamné à tous les dépens, dont la distraction fut ordonnée en faveur de M.^o Laurens, avoué des mariés Decamps et des mariés Tujague, sur sa déclaration qu'il en avait fait l'avance.

En vertu de cette dernière disposition, M.^o Laurens dressa son état de frais, le fit taxer, et requit au greffe un exécutoire, qui lui fut délivré personnellement, à concurrence de la somme de 256 fr. 96 c., montant dudit état taxé. Il fit signifier cet exécutoire le 19 août à M.^o Marion, et le lendemain M.^o Marion lui fit signifier un acte d'avoué à avoué, contenant opposition de la part du sieur de Saint-Orens, et citation à comparaître devant la cour, en la chambre du conseil, pour voir dire droit sur ladite opposition; ce faisant, voir ordonner qu'il serait distrait du montant de l'exécutoire la portion des frais concernant la dame Tujague, jusques et y compris le 23 juin 1828, jour de la transaction: il prétendait que l'avoué, malgré la distraction opérée à son profit, ne peut jamais avoir plus de droits que sa partie n'en aurait elle-même, et que, dans l'espèce, la dame Tujague ayant consenti à la compensation des dépens antérieurement à l'arrêt définitif, et par une transaction qu'on ne pouvait suspecter de fraude, puisque son existence avait été formellement annoncée au moment même où l'affaire allait être plaidée, M.^o Laurens ne pouvait réclamer que la moitié des frais exposés par ses parties jusqu'audit jour 23 juin, et la totalité de ceux faits postérieurement à la même époque.

M.^e Laurens demanda le rejet de l'opposition formée par le sieur de Saint-Orens ; il soutint que la marche tracée par l'art. 6 du décret du 16 février 1807 ne pouvait être suivie que dans le cas où l'exécutoire est délivré au nom de la partie elle-même, parce qu'alors il y a une instance préexistante, à laquelle l'opposition envers l'exécutoire se lie, et qui autorise à se retirer devant la chambre du conseil, sur un simple acte d'avoué à avoué ; qu'il ne pouvait en être de même dans le cas où l'avoué ayant obtenu la distraction, l'exécutoire est délivré, non à sa partie, mais à lui-même personnellement ; que, dans cette dernière hypothèse, l'avoué étant étranger à l'instance primitive, ne peut être appelé que par une assignation directe, signifiée par exploit. — En admettant que l'opposition du sieur de Saint-Orens dût être considérée comme régulière, M.^e Laurens soutenait qu'au moins elle était mal fondée : il faisait valoir à cet égard les moyens qui se trouvent rappelés dans la décision de la cour.

ARRÊT. — « Attendu, sur la demande en rejet, qu'il résulte du tarif des frais de taxe, annexé au décret du 16 février 1807, sur la liquidation des dépens, qu'il est statué sur les oppositions aux exécutoires à suite d'une sommation de comparaître à la chambre du conseil ; que cette disposition réglementaire ne distingue pas entre le cas où les dépens sont répétés au nom de la partie ou de l'avoué qui en a obtenu la distraction ; que, dans ce dernier cas, il n'y a pas de motif qui justifie une procédure plus coûteuse que dans le premier, la condition de la partie condamnée ne pouvant pas être plus onéreuse dans un cas que dans l'autre : — Attendu, sur le mérite de l'opposition, qu'en point de fait, il est établi que M.^e Laurens, avoué constitué de deux parties, n'a pas fait plus de frais que s'il n'avait occupé que pour une seule, et qu'il ne lui a été alloué qu'un droit unique pour chacun des articles de la taxe des dépens dont il réclame le paiement ; qu'ainsi, la procédure par lui faite a été commune, collective entre ses deux parties ; que, dès-lors, elle est indivisible, et ne peut pas être taxée au-dessous du simple droit ; que cette indivisibilité établit, par la force même des choses, une solidarité pour les dépens contre les parties défendues par le ministère de M.^e Laurens, et même un droit à la totalité de ces dépens contre

la partie adverse qui s'y trouve condamnée, sans que celle-ci puisse se prévaloir de la transaction intervenue entr'elle et l'une des parties de M.^e Laurens avant l'arrêt qui a prononcé la distraction des dépens; qu'en effet, l'art. 133 du code de procédure, donnant aux avoués le droit de demander la distraction des dépens dont ils ont fait l'avance, ce droit des avoués leur est acquis dès qu'ils sont en avance; le jugement qui en ordonne la distraction ne fait qu'en autoriser l'exercice, et il ne peut leur être enlevé par des arrangements entre les parties, qui pourraient, dans certains cas, n'être concertés qu'au détriment des avoués; que, d'ailleurs, dans l'espèce, M.^e Laurens n'a pas cessé d'être l'avoué de la partie qui aurait transigé; il a conclu pour elle lors de l'arrêt, qui contient même une disposition relative aux intérêts de ladite partie; — Attendu, sous tous ces rapports, que la totalité des dépens avancés par M.^e Laurens lui est due par le sieur de Saint-Orens, auquel il est juste de réserver ses droits à cet égard contre la dame Tujague :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande en rejet; disant droit, pour le surplus, sur les conclusions de M.^e Laurens, a démis et démet la partie de Marion de son opposition envers l'exécutoire dont il s'agit, qui sera exécuté selon sa forme et teneur; réserve à ladite partie de Marion ses droits contre la dame Tujague à raison des dépens sur lesquels porterait la transaction ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 août 1828. — 1.^{re} Ch. civ. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. CHALRET-DURIEU, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. FÉRAL et LAURENS, Av.; MM. MARION et LAURENS, Avoués.

LÉGITIMITÉ. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — ABSENT. — DÉSAYEU.

La présomption légale que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari est-elle altérée par la circonstance que, dans l'acte de naissance de cet enfant, la mère seule se trouve nommément désignée; qu'il y est énoncé que le mari est absent pour cause de service militaire, et que, plus tard, un collatéral, après avoir fait déclarer l'absence, et en avoir fait remonter l'origine à une époque antérieure à la conception, a obtenu un jugement qui l'envoie en possession provisoire des biens? NON (art. 312 du code civil).

Le collatéral qui a été envoyé en possession provisoire des biens d'un absent est-il recevable à exercer l'action en désaveu? NON (art. 123 et 317 du même code).

BEYRES. — C. — BEYRES et SEGUY.

Nous avons déjà rapporté un arrêt de la cour de Toulouse qui a résolu la dernière question négativement (1). Voici une nouvelle décision de la même cour, qui consacre des principes entièrement identiques. Quant à la première question, il nous semble qu'en s'attachant aux principes tracés par le législateur en matière de filiation légitime, on ne peut en faire la matière du plus léger doute.

Le 10 pluviôse an 7, Bernard Beyres contracta mariage avec Jeanne Seguy; l'acte de célébration fut dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Molières. En 1813, Bernard Beyres partit pour le service militaire, en qualité de remplaçant d'un sieur Delpech fils. Le 4 octobre 1817, Jeanne Seguy accoucha d'un enfant mâle, qui fut inscrit le lendemain sur les registres de l'état civil, *comme né de Jeanne Seguy, épouse de Bernard Beyres, absent pour cause de service militaire*. Plus tard, et en 1820, Antoine Beyres, frère de Bernard, se pourvut devant le tribunal de Montauban pour faire constater l'absence d'une manière légale. Un premier jugement, du 7 août 1820, ordonna une enquête contradictoirement avec le ministère public; un second jugement, du 12 février 1821, déclara définitivement l'absence, et en fit remonter l'origine jusqu'en 1813; enfin, un dernier jugement, du 12 mars 1821, envoya Antoine-Bernard Beyres en possession provisoire des biens de son frère. Il paraît que Jeanne Seguy, qui n'avait point été partie dans ces divers jugemens, n'apprit leur existence qu'en 1826 (2); mais

(1) *Vid.* tom. 16, pag. 288.

(2) L'état de mendicité auquel elle était réduite peut rendre ce fait vraisemblable.

aussitôt qu'elle en fut instruite, elle s'empessa d'y former tierce-opposition. Elle demanda que le jugement du 12 février 1821 fut retracté, dans la disposition qui faisait remonter la date de la disparition ou des dernières nouvelles de son mari à l'année 1813; elle soutint que Bernard Beyres était revenu à Molières vers la fin de 1816, et qu'il n'en était reparti que dans le cours de l'année 1817; elle demanda aussi la retrac-tation du jugement du 12 mars, en ce qu'au lieu de l'envoyer elle-même, au nom de son fils mineur, en possession provisoire des biens de l'absent, ce jugement y avait envoyé un collatéral, qui ne pouvait avoir aucun droit, alors qu'il existait un enfant légitime.

L'instance ainsi engagée, Antoine Beyres fit nommer un tuteur *ad hoc* à l'enfant, à l'effet de défendre à l'action en désaveu qu'il se proposait de former incidemment contre lui. Le choix du conseil de famille s'étant fixé sur le sieur Géraud Calmettes, il l'assigna en intervention devant le tribunal de Montauban, pour voir démettre Jeanne Seguy de ses prétentions, voir déclarer que le mineur *Jean* n'était pas le fils de Bernard Beyres, et lui voir, en conséquence, faire défenses de porter le nom de ce dernier.

17 juillet 1826, jugement qui déclare l'action en désaveu admissible; mais ordonne, avant dire droit, qu'Antoine Beyres prouvera que, depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de *Jean*, fils de Jeanne Seguy, Bernard Beyres était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Antoine Beyres ne fut pas satisfait de ce jugement, qui mettait la preuve à sa charge. Il en releva appel devant la cour de Toulouse, et il conclut à ce que la tierce-opposition formée au nom de *Jean* fût déclarée d'hors et déjà irrecevable et mal fondée. Il se fonda, pour faire accueillir ce système, sur les énonciations contenues dans l'acte de naissance, et sur les jugemens de déclaration d'absence et d'envoi en possession provisoire rendus en sa faveur par le tribunal

de Montauban. Subsidièrement, il demanda que la cour, avant dire droit, l'admit à prouver, 1.^o que, dès long-temps avant son départ, Bernard Beyres vivait séparé de Jeanne Seguy ; 2.^o que le mineur *Jean* avait toujours été connu sous le nom de *Cardayrou*, et non sous celui de Beyres ; 3.^o qu'il était notoirement connu dans le pays pour enfant naturel, et n'avait jamais été considéré par la famille Beyres comme lui appartenant ; 4.^o enfin, que Jeanne Seguy avait plusieurs fois désigné elle-même le père de son fils.

Le défenseur de Jean combattit ces divers chefs de conclusions. Il soutint qu'aucune des circonstances qui se trouvaient dans la cause n'était suffisante pour faire évanouir la présomption légale de filiation légitime qui protège l'état de tout enfant conçu sous le voile sacré du mariage ; que cette présomption ne pouvait cesser que devant une action en désaveu légalement justifiée, et qu'il est de principe que, dans l'action en désaveu, l'enfant est toujours considéré comme défendeur, et, par conséquent, dispensé personnellement de toute preuve, tant que les conséquences de la maxime *pater is est* ne sont pas détruites à son égard ; qu'au surplus, la preuve offerte devant la cour par le sieur Bernard Beyres ne pouvait être substituée à celle qu'avaient ordonné les premiers juges. Le défenseur alla plus loin : retractant la supposition dans laquelle il avait raisonné jusques-là en discutant l'appel principal, il releva un appel-incident du jugement du 17 juillet 1826, et il établit, avec l'autorité de l'arrêt *Vernus*, et des principes qui y sont consacrés, que le tribunal de Montauban avait mal jugé, en admettant l'action en désaveu formée par Antoine Beyres.

ARRÊT. — « Attendu, quant à l'appel principal, qu'aux termes de l'art. 312 du code civil l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; qu'aux termes de l'art. 319 du même code, la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ; qu'aux termes de l'art. 322, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son

titre de naissance ; que ces principes , consacrés par les diverses dispositions du code , ne font que confirmer les dispositions des lois romaines et l'ancienne jurisprudence française ; qu'il faut essentiellement distinguer le cas où un enfant réclame un état qu'il prétend lui appartenir , et où il se présente dénué de titre écrit , d'avec celui où l'état de l'enfant étant constaté par l'acte de célébration du mariage de ses père et mère , et par son acte de naissance , il se borne à défendre à une demande en désaveu : dans le premier cas , toutes les preuves sont à la charge de celui qui réclame ; dans le second , toutes les preuves sont à la charge de celui qui veut anéantir les titres qui établissent l'état de l'enfant : — Attendu que , dans l'espèce , le mineur Jean Beyres se présente avec un acte de naissance sous la date du 5 octobre 1817 ; que cet acte constate qu'il a été présenté à l'officier de l'état civil comme né de Jeanne Seguy , épouse de Bernard Beyres ; que vainement on critique la contexture de cet acte , sous ce double rapport , qu'on n'aurait pas dit que l'enfant avait pour père Bernard Beyres , et que ce dernier est déclaré absent pour cause de service militaire ; car l'absence que l'on indique n'a d'autre but que d'indiquer la cause pour laquelle le père ne vient point faire la déclaration de la naissance de son enfant ; et , d'autre part , l'acte de naissance indique suffisamment le nom du père , en déclarant que l'enfant est né de Jeanne Seguy , épouse de Bernard Beyre : cette déclaration est , d'ailleurs , confirmée par l'acte de célébration du mariage des père et mère de l'enfant , sous la date du 29 janvier 1799 , qui aurait suffi pour la désignation du père , dans le cas où la mère seule aurait été indiquée dans l'acte de naissance. Tous ces motifs prouvent que Jean Beyres a en sa faveur des titres qui fournissent la preuve de son état , et que ce serait à celui qui l'attaque à renverser ces titres par les moyens que la loi indique , s'il était , d'ailleurs , recevable dans son action : — Attendu que c'est sans fondement que le sieur Antoine Beyres prétend que les titres qui constatent la filiation et la légitimité de l'enfant deviennent sans effet par le jugement de déclaration d'absence : ce jugement n'a été poursuivi que quatre années après la naissance de l'enfant ; il n'a pas été rendu contradictoirement avec lui ; et , par conséquent , il ne pourrait lui être opposé sous ce premier rapport ; d'un autre côté , l'héritier seul ayant eu le droit de poursuivre le jugement de déclaration d'absence , et ce titre d'héritier ne pouvant appartenir au frère de Bernard Beyres , puisqu'il existait un enfant du mariage de ce dernier,

nier, le jugement de déclaration d'absence ne pourrait être opposé que tout autant que l'action en désaveu serait recevable, qu'elle aurait été accueillie, et que l'état, et, par suite, le droit de l'enfant auraient été anéantis; — Attendu que, d'après ces motifs, l'enfant a pour lui le titre; que toutes les preuves seraient à la charge du sieur Antoine Beyres, et que, par suite, il a eu tort d'appeler du jugement qui l'avait admis à les faire; — Attendu, sur l'appel-incident, que l'art. 316 du code civil introduit une pénible exception à la règle portée par l'art. 312, qui donne le mari pour père à l'enfant né pendant le mariage; que cette faculté de désavouer l'enfant conçu pendant le mariage n'est attribuée qu'au mari: ce n'est qu'après la dissolution du mariage, et après la mort du mari, que la loi autorise les héritiers dans un cas spécial à suivre l'action en désaveu, que le mari n'a pu intenter lui-même: ce n'est que comme exerçant des droits que le mari seul pouvait exercer, comme continuant une action qui lui était ouverte, que les héritiers sont admis à suivre la demande en désaveu; mais cette exception à une règle d'ordre public doit être resserrée dans les limites que la loi a posées: c'est vainement qu'on a voulu prétendre que l'absence équipolle au décès, et que l'art. 123, qui admet tous ceux qui ont des droits sur les biens de l'absent à les exercer, les admet aussi à exercer tous les droits qu'ils peuvent avoir sur les personnes: c'est créer une exception que la loi n'a pas voulu introduire; et, en matière de questions d'état, rien ne doit être livré à l'arbitraire ou à l'interprétation: ce n'est pas sur des analogies ou sur des subtilités que doivent reposer l'état des hommes, la paix des familles et l'existence de la société: l'art. 123 n'a permis d'exercer que les actions que l'on pourrait avoir sur les biens de l'absent; mais les personnes sont d'un ordre de création plus élevé, et autrement important que les choses, et la concordance de toutes les dispositions du livre premier du code civil prouve qu'une législation spéciale, toute d'ordre public, ne les livre pas aux actions qui naîtraient du caprice ou de la cupidité des collatéraux: — Attendu que les lois consacrées au titre de l'absence sont toutes établies dans l'intérêt de l'absent; que ses héritiers présomptifs ne reçoivent que le mandat légal d'administrer; que l'obligation de faire inventaire, ou de fournir caution, celle de rendre compte d'une portion des revenus, la défense d'aliéner, ou d'hypothéquer, justifient que la loi ne présume pas le décès de l'absent, et qu'elle n'a voulu que pourvoir à l'administration provisoire de ses biens: le décès n'étant

pas même présumé, la loi ne peut conférer aucun des droits sur les personnes qui seraient subordonnés au décès de l'absent : ainsi, et selon un avis du conseil-d'état, du 12 germinal an 13, qui est fondé sur les mêmes principes, les femmes des absens ne peuvent contracter un second mariage ; et, dans le cas où elles auraient enfreint la disposition de la loi, les collatéraux, même munis de la preuve de l'existence du premier mari, ne peuvent attaquer le second mariage ; ils ne peuvent pas davantage poursuivre la femme pour adultère, reconnaître un enfant naturel de l'absent : en un mot, la loi leur refuse toute action contre les personnes ; et de même qu'ils ne pourraient, à raison de leur intérêt à venir, tenter l'action en désaveu en présence du mari, on ne saurait les admettre à exercer cette action en l'absence du mari, sans exposer l'honneur de l'épouse et l'état de l'enfant, et sans blesser les mœurs publiques dans ce qu'elles ont de plus cher ; puisque le retour du mari, dépositaire des secrets intimes de la paternité, peut faire disparaître les plaintes des collatéraux, et repousser une action qui serait pour lui un nouvel outrage : d'où suit que l'appel-incident se trouve fondé, et qu'il convient d'y dire droit, en déclarant le sieur Antoine Beyres irrecevable dans son action ; — Attendu que la retractation, quant à ce, des jugemens de déclaration d'absence et d'envoi en possession n'est qu'une conséquence de la solution précédente :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires, de la partie de M.^e Féral, et l'en démettant ; disant, au contraire, droit sur l'appel-incident relevé par la partie de M.^e Amilbau, ainsi que sur la fin de non-valoir prise du défaut de qualité de Beyres ; disant droit sur la tierce-opposition envers les jugemens des 12 février et 12 mars 1821, et les retractant quant à ce, envoie Jeanne Seguy, au nom de Jean Beyres, son fils mineur, en possession provisoire des biens délaissés par son mari, à la charge par elle, en sadite qualité, de fournir préalablement la caution prescrite par l'art. 120 du code civil ; moyennant ce, l'autorise à poursuivre le délaissement desdits biens, soit contre ledit Antoine Beyres, soit contre tous autres qui pourraient en être détenteurs, etc. »

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 29 décembre 1828. — Aud. solen. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. CAVALIÉ, Av.-Gén. — MM. FERAL et AMILBAU, Av. ; MALLAFOSSE et ASTRE, Avoués.

RENTE FONCIÈRE. — RETENUE. — EXEMPTION. — CLAUSE ÉQUIVALENTE.

Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, la stipulation de non-retendue, interdite, comme usuraire, dans les contrats de rente constituée, pouvait-elle être insérée valablement dans un bail à rente foncière? OUI.

Encore que cette stipulation ne fût point exprimée d'une manière textuelle dans l'acte de bail à rente, pouvait-elle, néanmoins, résulter d'une clause quelconque prouvant, d'une manière équivalente, la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques fussent à la charge du preneur, en sus de la rente ou prestation? OUI (1).

Y a-t-il preuve suffisante que les parties ont voulu imposer au preneur la charge des contributions, sans retenue, dans un bail à rente foncière portant que les objets baillés

(1) *Vid.*, sur la matière de la retenue, une déclaration du Roi du 14 octobre 1710, art. 1, 5 et 7 (*Recueil judiciaire*, imprimé à Toulouse, tom. 3, pag. 468); une déclaration du 17 novembre 1733, une autre du 29 août 1741; l'édit du mois de mai 1749, art. 1, 3, 4 et 10 (*Recueil judiciaire*, tom. 6, pag. 47); un édit du mois de décembre 1746 (*Recueil judiciaire*, tom. 5, pag. 691); l'art. 2 d'une déclaration de 1749; une déclaration du 7 juillet 1756, art. 1 et 2 (*Recueil judiciaire*, tom. 6, pag. 289); un édit du mois de novembre 1771, art. 3 (*Recueil judiciaire*, tom. 6, pag. 765); un édit du mois de juillet 1782 (*Recueil judiciaire*, tom. 7, pag. 404); la loi du 1.^{er} décembre 1790, tit. 2, art. 6 et 7 (*Recueil des lois*, par Crosilhes, tom. 2, pag. 140); le décret du 10 juin 1791, art. 1.^{er} (même Recueil, tom. 1.^{er}, pag. 287); la loi du 2 août 1792, art. 2 (même Recueil, tom. 2, pag. 139); la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 98 et 99 (*Bulletin des lois*, n.^o 2197, pag. 22); enfin, un décret du 29 décembre 1810, rendu pour les départemens de Rome et du Trasimène, art. 1 et 3 (*Bulletin des lois*, vol. 30, n.^o 339). *Vid.* aussi le *Répertoire de M. Merlin*, aux mots *Contributions publiques*, *Intérêts*, § 5, 6 et 20.

à locatairie le sont AVEC LEURS CONFRONTS, DROITS DE SERVITUDE ACTIFS ET PASSIFS, SOUS LA TAILLE AU ROI ET LA CENSIVE QU'ILS SE TROUVERONT FAIRE A QUI IL APPARTIENDRA, si, d'ailleurs, cette clause se trouve entièrement séparée dans l'acte de la partie qui se réfère d'une manière plus spéciale aux obligations du preneur? NON. Doit-on, sur-tout, le décider ainsi, si l'exécution donnée à l'acte vient appuyer cette interprétation? OUI.

PEYRONNET. — C. — GLEYZES et COLOMIÉS.

Le 28 février 1771, le sieur Cesar de Roger bailla à locatairie perpétuelle, à Jean-Marc Colomiés et à Jean Castres, solidaires, une maison et grange contiguës, avec leurs dépendances, qu'il possédait à Toulouse, rue du Pré-Montardy. Immédiatement après la désignation des objets locatés, il est dit dans l'acte qu'ils sont livrés aux preneurs *avec tous droits d'entrée, issues, passages, et servitudes actives et passives*, SOUS LA TAILLE AU ROI ET LA RENTE ET CENSIVE QU'ILS SE TROUVERONT FAIRE A QUI IL APPARTIENDRA; et plus loin, dans un *alinéa* tout-à-fait distinct, l'acte ajoute que le bail est fait sous la rente locatairie annuelle et perpétuelle de la somme de 500 liv., payables solidairement, la moitié de six mois en six mois, et d'avance: les preneurs s'obligent, en outre, de payer pour droit d'entrée au bailleur, une seule fois, la somme de 1500 liv., sur laquelle 500 liv. sont déclarées avoir été reçues comptant, et les 1000 liv. restant sont stipulées payables dans un délai de six mois. Le 6 février 1782, Jean Castres, l'un des preneurs, fit cession de ses droits en faveur de Jean-Marc Colomiés, qui, dès-lors, dut seul demeurer tenu du paiement de la rente de 500 liv. Le sieur Colomiés étant décédé, laissa pour son héritière générale et universelle la dame Tauzières, son épouse; et celle-ci consentit, le 3 mars 1807, titre nouvel de la rente en faveur du sieur Berjaud et de la demoiselle de Roger, ayans-cause du bailleur originaire. Les 9 mars 1808 et 4 janvier 1811,

le sieur Berjaud et la demoiselle de Roger cédèrent au sieur Peyronnet l'entière rente de 500 liv. créée par l'acte de 1771. De leur côté, et le 26 mars 1813, la dame Tauzières, veuve Colomiés, et le sieur Colomiés, son fils aîné, vendirent conjointement au sieur Gleyzes la maison et grange dont il s'agit, au prix de 36,000 fr., indépendamment du service de la rente, laquelle fut déclarée sujette à retenue. Depuis cette époque, le sieur Gleyzes paya constamment au sieur Peyronnet la rente de 500 liv., en faisant la retenue du cinquième, ainsi qu'il y était autorisé par son contrat d'acquisition. Le sieur Peyronnet se contenta de faire des réserves dans les quittances ; mais en 1823 il fit assigner le sieur Gleyzes devant le tribunal civil de Toulouse, pour voir ordonner qu'il serait tenu de servir désormais la rente de 500 liv. exempte de toute retenue, et se voir condamner à rembourser le montant des retenues qu'il avait successivement opérées depuis 1813. Le sieur Gleyzes assigna ses vendeurs en garantie, et le 10 mai 1824 intervint un jugement qui proscrivit les prétentions du sieur Peyronnet.

Celui-ci interjeta appel. Il soutint, 1.° que, sous l'empire de l'édit du mois de mai 1749, on distinguait entre les contrats de bail à rente foncière et les contrats portant création d'une rente constituée ; que la stipulation de non-retenué était interdite, comme usuraire, à l'égard des rentes perpétuelles établies à prix d'argent ; mais qu'elle était permise à l'égard de celles dont l'établissement avait pour cause une vente ou une concession à titre onéreux d'objets immobiliers ; 2.° que la stipulation de non-retenué n'avait pas besoin d'être expresse ; qu'elle pouvait être tacite, et résulter d'une clause équivalente, ou de l'ensemble et du contexte de l'acte ; 3.° que, dans l'espèce, la clause insérée dans l'acte de 1771, par laquelle les preneurs étaient soumis au paiement de la taille au Roi et de la censive, démontrait clairement l'intention où avaient été les parties de laisser les contributions publiques, de quelque nature qu'elles fussent, à la charge exclusive du débi-rentier ; que cette clause pouvait être si peu considérée

comme une énonciation banale et de pur style, que, si elle n'avait pas été exprimée dans l'acte, les contributions seraient restées à la charge du bailleur (1); que, d'ailleurs, la rente avait toujours été considérée, soit par les créanciers, soit par les débiteurs successifs, comme exempte de toute retenue.

Ces moyens ne firent aucune impression sur la cour.

ARRÊT. — « Attendu, dans le droit, que les baux à rente locataire faits sous l'ancienne législation étaient, de plein droit, sujets à la retenue du cinquième de la rente exercée par le preneur, en représentation des impositions, que le bail laissait à sa charge par le seul fait de son existence; que, toutefois, à la différence des rentes constituées, pour lesquelles la retenue devait avoir lieu, malgré toutes stipulations contraires, les baux à rente foncière pouvaient stipuler une rente non sujette à retenue; mais qu'une telle convention devait être expresse; ou bien, comme le porte l'art. 99 de la loi du 3 frimaire de l'an 7, être fondée sur une clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur *en sus de la rente ou prestation*; que, dans l'espèce, où il s'agit d'un bail à rente foncière, dans lequel la clause de non-retenu n'est pas expresse, il ne s'agit que de consulter l'acte constitutif, pour vérifier s'il en résulte cette volonté conventionnelle des parties; — Attendu que le sieur Peyronnet veut trouver cette volonté dans l'énonciation de l'acte, portant que *les objets baillés à locataire le sont avec leurs confronts, droits de servitude actifs et passifs, sous la taille au Roi, et la rente et censive que ladite maison se trouvera faire à qui il appartiendra*; mais qu'il ne résulte pas de cette énonciation que le preneur se soit assujéti à payer la taille au Roi indépendamment de la rente, qu'au contraire, l'acte est rédigé de manière à présenter deux parties bien distinctes: la première, relative à la désignation des objets baillés, et que c'est dans cette partie que se trouve l'énonciation du fait, que la maison était sujette à la taille au Roi; que la seconde partie, relative aux obligations contractées par le preneur ne mentionne rien au sujet de la taille au Roi, ou de la non-retenu; que les parties se bornent à dire, que ce bail est fait sous la rente annuelle de 500 liv., et moyennant 1500 liv. d'entrée; que cette pré-

(1) L'arrêt a fait justice de cette proposition, manifestement erronée.

cision suffit, pour démontrer que la rente n'a pas été stipulée outre et par-dessus la taille au Roi; que, pour justifier son système, le sieur Peyronnet est allé jusqu'à prétendre que, sans les expressions employées dans l'acte, la taille au Roi serait demeurée à la charge personnelle du bailleur; que l'erreur de cette proposition se démontre, non-seulement par les principes relatifs à la nature des baux à locatairie, qui étaient une véritable aliénation de la propriété; mais encore par l'objet de la retenue, qui n'était autre que l'indemnité pour les contributions; ce qui prouve bien qu'elles étaient à la charge de celui qui exerçait la retenue: qu'ainsi, rien ne justifie la prétendue convention, qui serait indispensable pour affranchir le sieur Peyronnet de la règle générale qui veut que toute rente soit ordinairement sujette à retenue; qu'au surplus, c'est dans ce sens que l'acte a été constamment exécuté, et que cette exécution, constatée par les actes postérieurs, démontre qu'elle était la véritable intention des parties; que, par suite, l'arrêt de défaut et le jugement dont est appelé ont consacré les vrais principes, et sagement interprété l'acte de bail dont il s'agit:

« Par ces motifs, LA COUR a démis et démet la partie de Guiraud de son opposition envers l'arrêt faute de plaider, du 19 novembre 1828, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 février 1829. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE FATDEL, Prés. — Concl. M. DE LIMAYRAC, Cons.-Aud. — MM. LASSALLE, MAZOYER et LAURENS, Av.; GUIRAUD, MAZOYER JEUNE et P. GASC, Avoués.

Observations. Nous avons rapporté dans le tom. 16, pag. 412, un arrêt de la cour de Riom, du 2 mai 1827, qui semble, au premier aperçu, contrarier celui que nous venons de recueillir, et qui, même, a été invoqué par le défenseur du sieur Peyronnet; mais l'opposition n'existe pas réellement: 1.^o dans l'espèce soumise à la cour de Riom, il paraît que la clause par laquelle la taille au Roi et le cens au seigneur étaient mis à la charge du preneur était liée d'une manière intime avec celle qui fixait la quotité de la rente; ou, pour mieux dire, ces deux clauses se trouvaient réunies, sans aucun intermédiaire, dans le même corps de phrase; 2.^o il y avait, d'ailleurs, dans l'acte plusieurs expressions qui tendaient à faire croire qu'on avait voulu, en effet, décharger la rente

de la retenue ; 3.^o enfin , l'exécution donnée à l'acte était favorable aux prétentions du bailleur. — Il nous semble que toutes ces circonstances , qui ne se vérifiaient point dans l'hypothèse sur laquelle la cour de Toulouse a eu à prononcer , ne permettent pas d'apercevoir la moindre contrariété entre sa décision et celle de la cour de Riom.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — DÉBIT. — DÉCLARATION. — LICENCE.

Les personnes qui exercent l'une des professions industrielles désignées par l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 sont-elles légalement présumées se livrer au débit des boissons , et tenues , en conséquence , de faire la déclaration , et de se munir de la licence prescrite par les art. 50 et 144 de la loi précitée , lors même qu'il n'est constaté par aucun document qu'elles se soient livrées à ce débit ? OUI.

L'Administration des Contributions indirectes. — C. —
BOUVARD, REBUFFAT et Autres.

Nous avons rapporté dans le sixième volume de ce Recueil un arrêt de la cour royale d'Aix, en date du 4 juin 1822, qui a résolu cette question dans un sens opposé : plusieurs autres cours royales ont rendu des arrêts semblables ; mais la cour suprême a toujours cassé ces décisions, lorsqu'elles lui ont été soumises (1) : c'est ce qu'elle a fait notamment dans l'espèce suivante.

(1) *Vid.* les arrêts des 19 novembre 1819, 1.^{er} octobre 1824, et 9 décembre 1826 (M. Sirey, 20-1-217, 25-1-112, 27-1-303 et 304 ; *Journal du palais*, tom. 2 de 1825, pag. 372). — L'arrêt que nous rapportons étant intervenu sur un second pourvoi de la régie, après cassation, doit donner lieu à une interprétation législative qui fixera définitivement le sens de la loi de 1816.

En 1818, le sieur Bouvard aîné, le sieur Rebuffat, et plusieurs autres individus, exerçant la profession d'aubergistes dans le faubourg de la Guillotière, à Lyon, furent poursuivis par la régie des contributions indirectes, comme prévenus de contravention aux art. 50 et 144 de la loi du 28 avril 1816, en ce qu'ils n'avaient pas fait la déclaration, et pris la licence exigées par ces articles. — Cités, pour cet objet, devant le tribunal correctionnel de Lyon, les prévenus répondirent qu'ils ne vendaient point de boissons, et ne donnaient pas à manger; qu'ils se bornaient à loger des voituriers et leurs chevaux; et que la nécessité de la déclaration et de la licence n'était imposée qu'à ceux qui, étant aubergistes, débitaient des boissons aux voyageurs qu'ils recevaient chez eux. — Cette défense fut accueillie par un jugement du 30 novembre 1828, qui les renvoya des poursuites dirigées contr'eux. Sur l'appel, intervint, le 3 mars 1819, un arrêt confirmatif de la cour royale de Lyon: cet arrêt fut cassé le 19 novembre suivant; mais la cour royale de Grenoble, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, ayant également prononcé le relaxe des prévenus, la régie s'est pourvue de nouveau en cassation.

ARRÊT. — « Vu les art. 50 et 144 de la loi du 28 avril 1816; — Considérant, en droit, que, d'après la disposition positive de l'art. 50, il y a deux catégories distinctes de personnes qui sont tenues de faire la déclaration prescrite par cet article: 1.° les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, concierges, et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année; 2.° les personnes de toutes classes qui se livrent à la vente en détail des boissons spécifiées en l'art. 47; — Que les personnes comprises dans la première catégorie sont légalement présumées, par le fait seul de leur profession, faire le débit des boissons, et, par conséquent, ne peuvent, en alléguant qu'elles ne le font pas, être dispensées de faire la déclaration, ni de prendre la licence prescrites par les deux articles précités; — Considérant, en fait, que les procès-verbaux des 21 et 22 septembre 1818 constatent, et que l'arrêt

attaqué ne méconnaît pas que Bouvard aîné, Étienne Hant, Claude Gonin, Laurent Vasson, Joseph Mottet, la veuve Armant et Jean-Baptiste Rebuffat, exerçaient à cette époque la profession d'auguristes ; — Que, néanmoins, ils n'avaient, ni fait la déclaration, ni pris la licence prescrites par les art. 50 et 144 de la loi du 28 avril 1816 ; — Que, dès-lors, ils étaient en contravention à la loi, et que l'arrêt attaqué, en les déchargeant des poursuites de la régie, a violé les articles précités de cette loi :

» Par ces motifs, LA COUR casse et annule, etc. ; ordonne, conformément à la loi du 30 juillet 1828, qu'il en sera référé au Roi, pour être, par ses ordres, procédé à l'interprétation de la loi. — (Du 7 février 1829, *Aud. sol.*) — M. BRISSON, *Prés.* — M. MOURRE, *Proc.-Gén.* — M. LATRUFFE, *Avocat* (1).

POIDS ET MESURES ANCIENS. — CONTRAVENTION.

Les poids et mesures anciens sont réputés faux, même en ce sens que les marchands ne peuvent les conserver dans leurs boutiques ou magasins, et qu'ils sont punissables par le fait seul de la conservation, encore qu'ils n'en aient pas fait emploi (2). — Pourvoi du ministère public dans l'affaire du

(1) Dans la même audience, la cour suprême a rendu un arrêt identique, portant cassation d'un arrêt de la cour royale d'Angers, du 1.^{er} décembre 1828, qui avait jugé, comme un arrêt précédemment cassé de la cour de Rennes, qu'un sieur Segouaille, cordonnier à Vannes, et débitant de café, n'était pas tenu de faire la déclaration, et de se munir de la licence prescrites par la loi du 28 avril 1816, parce qu'il ne débitait aucune liqueur spiritueuse, ni boisson autre que du café mêlé de chicorée.

(2) Cette proposition est conforme à la jurisprudence constante de la cour suprême. *Vid.* quatre arrêts, tous de cassation, des 21 mai 1824, 19 février 1825, 26 mars 1825 et 9 août 1828 (M. Sirey, 24-1-313, 25-1-337, 26-1-69, 28-1-398 ; *Journal du palais*, tom. 3 de 1824, pag. 285 ; *Mémorial*, tom. 11, pag. 317). *Vid.* aussi les art. 424 et 479, § 5 et 6 du code pénal ; les art. 6 et 11 de la loi du 1.^{er} vendémiaire an 4 ; les arrêtés du gouvernement des

sieur Lavigne (Cassation). — (*Du 12 février 1829, sect. crim.*) — M. BAILLY, *Prés.*

DÉPENS. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — ACQUITTEMENT.
— PRÉVENU. — ÂGE.

Le prévenu d'un délit correctionnel, qui n'a été acquitté qu'à raison de son âge, et parce qu'il a été reconnu qu'il avait agi sans discernement, doit être considéré comme succombant, dans le sens de l'art. 194 du code d'instruction criminelle (1), et condamné, en conséquence, aux frais du procès. Le tribunal correctionnel de Châtelleraut, et la cour royale de Poitiers, avaient successivement décidé le contraire dans la cause de Jacques Rubaud. L'arrêt de la cour de Poitiers est devenu le sujet d'un pourvoi de la part du procureur-général près cette cour; et la cour suprême en a prononcé la cassation (*Du 12 février 1829, sect. crim.*) — (Cassation). — M. BAILLY, *Prés.*

APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — SUBSTITUT DU
PROCUREUR DU ROI.

La cour de cassation avait déjà décidé, le 29 mars 1822, que le substitut d'un procureur du Roi a qualité, comme le procureur du Roi lui-même, pour interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, lorsque dans l'instance il a rempli les fonctions du ministère public (2). En devait-

9 et 27 pluviôse an 6, 19 germinal et 11 thermidor an 7; l'art. 1.^{er} de l'arrêté du 13 brumaire an 9, et, enfin, l'art. 2 de la loi du 29 prairial an 9.

(1) *Id.* aussi l'art. 368 du même code, et trois arrêts de la cour de cassation, des 25 février 1808, 19 mai 1815 et 27 mars 1823 (M. Sirey, 17-2-318, 15-1-230, 23-1-252; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 17, pag. 367).

(2) *Id.* M. Sirey, 22-1-369; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 24, pag. 339.

il être de même à l'égard d'une affaire dans laquelle ce magistrat n'aurait pas porté la parole? Cette question vient de se présenter à la cour suprême, et elle l'a résolue affirmativement, sur le pourvoi du procureur-général près la cour royale d'Agen contre un arrêt de cette dernière cour, qui, interprétant judaïquement l'art. 202 du code d'instruction criminelle, avait pensé que le substitut du procureur du Roi près le tribunal de Cahors n'avait pas eu le droit personnel de se rendre appelant d'un jugement auquel il était resté totalement étranger.

ARRÊT. — « Vu l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810, qui porte que les fonctions du ministère public seront exercées près chaque tribunal par un substitut du procureur-général, qui porte le nom de procureur du Roi, et par un ou plusieurs substituts de ce dernier, en cas de besoin; — Attendu qu'il résulte de la disposition de cet article, que les fonctions du ministère public sont exercées d'une manière indivisible par chacun des membres qui sont attachés à un même tribunal; qu'en déclarant non-recevable l'appel formé par le substitut du procureur du Roi près le tribunal de Cahors, la cour royale d'Agen a méconnu ce principe de l'indivisibilité du ministère public, et violé l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810 :

» Par ces motifs, LA COUR casse et annule ».

(Du 19 février 1829, sect. crim.) — M. BAILLY, Prés. — M. MANGIN, Cons., faisant fonctions d'Av.-Gén. — M. BERTON, Avocat.

FRUITS. — RESTITUTION. — FONDS HÉRÉDITAIRES.

Lorsqu'un héritier a perçu les entiers fruits d'une succession au préjudice des autres cohéritiers, ceux-ci peuvent demander la restitution de la part qui leur revient dans ces fruits en fonds héréditaires; ils ne sont pas réduits à cet égard à une simple action personnelle. — Après le décès du sieur Cassot, survenu antérieurement à la promulgation du code civil, l'aîné de ses enfans s'était mis en possession des biens dépendant de l'hérédité, et il en avait joui exclusivement pendant un grand nombre d'années. Un de ses créanciers ayant dirigé contre lui une saisie immobilière, compris dans

cette exécution non-seulement les biens personnels de son débiteur, mais encore ceux de la succession. Magdelaine Cassot intervint dans l'instance en expropriation, et demanda la distraction de la part la concernant, en y ajoutant des biens héréditaires pour le montant de la restitution des fruits à laquelle elle avait droit. Le créancier du sieur Cassot aîné soutint que Magdelaine Cassot n'avait pour cette restitution qu'une action personnelle contre son frère. — 31 mars 1824, jugement du tribunal d'Auch, qui accueille ce dernier système. Appel, et le 20 avril 1825, arrêt confirmatif de la cour royale d'Agen. Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « *Sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général* : vu les lois romaines et les dispositions du code civil invoquées par l'avocat de la demanderesse ; — Considérant qu'il résulte des lois romaines que les fruits échus depuis l'ouverture de la succession accroissent la masse et augmentent la part de chaque héritier ; qu'ainsi ils doivent être rapportés, et qu'à défaut d'un rapport en nature, il y a lieu à un prélèvement ; — Considérant que le code civil a rappelé et développé ces principes ; qu'ainsi, la cour royale d'Agen, en se bornant à condamner personnellement le défendeur à restituer à la demanderesse la part qui lui revenait dans les fruits, a violé les dispositions des lois romaines et celles du code civil : — Par ces motifs, LA COUR casse et annule, etc. ».

(Du 24 février 1829, sect. civ.) — M. BRISSON, Prés. — M. HENRI LARIVIÈRE, Rap. — M. LASSIS, Avocat (1).

DÉCISIONS DIVERSES.

ENREGISTREMENT. — LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

Lorsqu'une lettre de change, tirée à l'ordre du tireur,

(1) Cet arrêt confirme la jurisprudence constamment suivie par la cour de Toulouse. *Vid.* le volume précédent, pag. 432, et le renvoi qui se trouve à la note.

et non endossée, est présentée à la formalité de l'enregistrement avec le protêt faute d'acceptation, elle doit être considérée comme un simple billet à ordre, et frappée, en conséquence, du droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. Cette solution, qui vient d'être adoptée par une délibération du conseil d'administration de la régie, du 20 janvier 1829, est fondée sur ce qu'une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même est incomplète tant qu'elle reste à son ordre, et sans endossement; ce n'est que par l'intervention d'un tiers qu'elle prend le caractère qui lui est propre; jusques-là elle ne constitue qu'un simple billet à ordre, parce qu'il n'y a point de contrat de change.

INVENTAIRE. — LEVÉE DE SCHELLÉS. — PROCURATION. —
ANNEXE.

C'est à l'inventaire dressé par le notaire, et non au procès-verbal de levée de scellés, que doivent être annexés les procurations des héritiers absents. Cette question a été ainsi décidée par une circulaire de Mgr. le garde-des-sceaux, en date du 3 avril 1827. « L'inventaire (porte cette circulaire) » a toujours été considéré comme un acte indicatif des » qualités : or, il ne peut l'être qu'en réunissant les actes » indispensables, et je ne puis regarder comme tels que les » procurations, qui, seules, me paraissent devoir être an- » nexées; seulement le juge de paix peut en faire mention » dans son procès-verbal ».

TIMBRE. — CERTIFICAT DE CAPACITÉ. — FACULTÉ DE DROIT.

Les certificats de capacité qui sont délivrés aux élèves des facultés de droit sont sujets à la formalité du timbre, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7, puisque la production de ces certificats est nécessaire, sui-

vant l'art. 26 de la loi du 22 ventôse an 12, pour être reçu avoué près les tribunaux (*Délibération du conseil d'administration, du 4 mai 1827*).

NOTAIRE. — VENTE DE MEUBLES. — NOMS DES ADJUDICATAIRES;
— ANNOTATIONS MARGINALES.

Les notaires ne sont pas tenus d'indiquer les noms et demeures des adjudicataires dans les procès-verbaux de vente de meubles qu'ils rédigent. Ils ne sont pas tenus, non plus, de faire approuver comme renvois les annotations marginales destinées à faire connaître si les acheteurs ont payé ou non le prix de leur adjudication (*Arrêt de la cour de Colmar, du 28 juillet 1827*).

ENREGISTREMENT. — DONATION. — LEGS. — PAUVRES. — DOT.

Les dons et legs faits par un particulier, et destinés en partie à doter des filles vertueuses et peu fortunées, en partie à être distribués aux indigens, ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 fr. d'enregistrement, et à un droit pareil pour la transcription de l'acte au bureau des hypothèques, s'il y a lieu de la requérir. Un legs conçu dans les termes qui viennent d'être précisés se trouvait renfermé dans le testament d'un sieur Richard. La perception relative à la seconde partie de ce legs, qui était destinée aux pauvres, ne pouvait souffrir aucune difficulté, d'après les dispositions textuelles de la loi du 7 pluviôse an 12, maintenues par l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824; mais il pouvait s'élever quelque doute à l'égard de la première partie. Toutefois, la régie s'attachant à l'esprit des lois précitées, plutôt qu'à leur teneur littérale, a cru devoir en appliquer le bienfait à la totalité du legs (*Délibération du 30 octobre 1827*).

NOTAIRE. — RÉPERTOIRE. — PROCÈS-VERBAL.

Le procès-verbal que dresse le notaire qui, pour un partage judiciaire, a été chargé de faire la liquidation, et de composer les masses, doit être inscrit au répertoire (*Jugement du tribunal de Metz, du 31 décembre 1827*).

NOTAIRE. — ÉTUDE. — CESSION. — DROITS PROPORTIONNELS.
— RESTITUTION.

Si celui qui achète une étude de notaire n'est pas agréé par le Roi, les droits proportionnels auxquels le traité a donné lieu doivent être restitués, sauf le droit fixe. Le droit proportionnel d'hypothèques pour l'inscription doit aussi être restitué; mais le conservateur doit retenir le montant du salaire, et le prix du timbre de son registre (*Délibération du 5 février 1828*).

NOTAIRE. — PATENTE. — MENTION. — OBLIGATION. —
NÉGOCIANT.

Les notaires ne sont pas obligés de mentionner la patente d'un négociant dans une obligation que celui-ci contracte pour un prêt d'argent qui lui est fait par une personne non commerçante. Cette solution, adoptée par la régie dans une délibération du 17 octobre 1828, est fondée sur ce que l'art. 638 du code de commerce, aux termes duquel les obligations souscrites par un commerçant sont censées faites pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée, ne parle que de *billets*, et non pas d'obligations notariées (1).

(1) *Vid.* le § 2 de l'instruction 1238, où le principe contraire est établi; et le Recueil de MM. Rolland et Trouillet, v.^o *Patente*, pag. 481, n.^o 7.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ORDRE. — TITRE EXÉCUTOIRE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. —
SURSIS.

L'exécution provisoire peut-elle être ordonnée à l'égard des jugemens rendus en matière d'ordre, sur des contestations élevées entre des créanciers relativement à leur allocation ? NON (1).

VINAY. — C. — ALLÉOBERT.

Le sieur Vinay avait été exproprié, et un ordre était ouvert pour la distribution du prix de ses biens. Les consorts Alléobert y furent alloués au premier rang des créanciers hypothécaires ; leurs créances résultaient d'un contrat de mariage, d'une transaction sur procès, et de divers jugemens et arrêts. Le sieur Vinay, agissant, tant en son nom propre, qu'en qualité de tuteur de ses enfans, forma opposition à cette allocation : il sollicita plusieurs réductions sur ces créances, et prétendit, notamment, qu'elles devaient être primées par une donation faite à sa femme.

Il est débouté de ses prétentions, et le jugement qui le condamne est déclaré exécutoire par provision.

Appel. Le sieur Vinay présente une réquête en sursis : il soutient que ce n'est pas le cas de l'exécution provisoire ; que l'art. 135 du code de procédure n'est pas applicable aux matières d'ordre, qui sont régies par des règles spéciales.

Les consorts Alléobert répondent qu'ils sont porteurs de titres authentiques ; que la loi ne fait aucune distinction ; qu'on ne voit nulle part que les matières d'ordre soient exceptées de la règle générale posée en l'art. 135 ; que

(1) L'ordre est une procédure spéciale, régie par des principes qui lui sont propres, et à laquelle ne s'applique point la règle générale posée par l'art. 135 du code de procédure civile.

la procédure d'ordre est si bien une procédure spéciale, qu'il est de principe, et c'est ce qu'enseignent tous les auteurs (1), qu'elle doit être soumise aux règles générales pour tous les points dans lesquels elle ne déroge pas formellement à celles-ci.

ARRÊT.— « Attendu que l'art. 135 du code de procédure civile est inapplicable à l'espèce ; — Attendu que cet article ne concerne que les contestations ordinaires dans lesquelles l'une des parties réclame l'exécution de titres authentiques, et demande que le jugement de condamnation soit déclaré exécutoire nonobstant l'appel ; — Attendu que le code de procédure renferme, au titre 14 du livre 5, 1.^{re} partie, une législation spéciale en ce qui touche les ordres qui interviennent à la suite d'expropriations forcées ou de ventes volontaires ; — Attendu qu'il n'est aucune disposition dans ce titre pour autoriser l'exécution provisoire des jugemens qui interviennent sur des ordres, et qui statuent sur des questions agitées entre les prétendans à la distribution des prix d'adjudication ou de vente, parce que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'action personnelle, de l'action d'un créancier contre son débiteur ; — Attendu que, dès lors, les premiers juges n'ont pas dû déclarer exécutoire, nonobstant l'appel, le jugement dont il s'agit :

» Par ces motifs, LA COUR ordonne qu'il sera sursis à l'exécution dudit jugement pendant l'instance d'appel.....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 23 février 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. PAGANON, Prés. — M. DUBOYS Fils, Cons.-Aud., portant la parole pour le ministère public. — MM. BURDET et DUPÉROU, Avocats.

BILLET. — BON OU APPROUVÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. —

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Un billet qui ne porte pas de Bon ou Approuvé énonçant, en toutes lettres, le montant de la somme due, est-il, par cela seul, frappé de nullité ? NON.

(1) *Vid.* M. Berriat-Saint-Prix, pag. 125, notes 11, 12 et 13, et les autorités nombreuses qu'il cite.

Le créancier, dans ce cas, doit-il être admis à la preuve, soit du fait que le billet émane d'un laboureur, soit du fait qu'il en a lui-même fait les fonds? OUI.

La signature du débiteur, lors même que le billet ne porte pas d'autre écriture de sa main, forme-t-elle en faveur du créancier un commencement de preuve par écrit? OUI.

GARNIER. — C. — Les Héritiers PRA.

Le 5 juin 1822, la veuve Pra souscrivit au profit du sieur Garnier un billet de la somme de 1500 fr. : ce billet ne portait aucun *bon* ou *approuvé*, écrit de la main de la débitrice, énonçant le montant de la somme due. A l'échéance, les enfans de la veuve Pra, décédée dans l'intervalle, se refusèrent au paiement de ce billet, soutenant, d'une part, qu'il était nul, et, de l'autre, que le créancier n'en avait pas fait les fonds.

Jugement du tribunal de Grenoble, qui accueille ce système.

Appel.

Devant la cour, le sieur Garnier demande subsidiairement à prouver par témoins, 1.^o que la veuve Pra était cultivatrice, et rentrait, ainsi, dans l'exception portée par l'art. 1326 du code civil; 2.^o qu'il lui a réellement fourni lui-même les espèces énoncées au billet : et, pour être admis à faire entendre des témoins sur ce dernier fait, il soutient que ce billet forme en sa faveur un commencement de preuve par écrit. Le développement des moyens qu'il a présentés se retrouve suffisamment dans les motifs de l'arrêt qui va suivre.

Les héritiers Pra résistent à l'interlocutoire réclamé. Ils cherchent, d'abord, à établir par diverses circonstances, qu'il serait trop long d'indiquer, que leur mère avait une toute autre profession que celle de laboureur : ils en concluent que la preuve offerte à cet égard par leur adversaire doit

être rejetée par avance, comme fausse ou impossible à fournir; ils s'attachent ensuite à démontrer que le billet en litige ne renferme nullement les caractères d'un commencement de preuve écrite. On entend par commencement de preuve de ce genre, disaient-ils, un écrit qui, comme le dispose l'art. 1347 du code civil, émane du débiteur, et rend vraisemblable le fait allégué. Que voit-on dans le billet dont il s'agit? Le corps de l'acte n'est point écrit de la main de la veuve Pra; on ne retrouve son écriture que dans la signature seulement qui y est apposée. Mais que prouve cette signature par elle-même, et quelle vraisemblance imprime-t-elle au récit du sieur Garnier? On sait, et les motifs exposés en tête de la déclaration du Roi du 22 septembre 1733, dans laquelle a été puisé l'art. 1326 du code civil, nous apprennent que la formalité du *bon* ou *approuvé* n'a été imaginée que comme moyen préservatif contre l'abus que des mandataires de mauvaise foi pouvaient faire des blancs-seings qui leur étaient confiés. Il suit de là qu'un billet écrit d'une main étrangère au-dessus d'une signature, dans l'esprit de la loi, n'est présumé autre chose qu'un blanc-seing garni frauduleusement: or, s'il en est ainsi; si telle est la présomption que, légalement parlant, fait naître un semblable billet, comment peut-on y trouver un indice, une probabilité quelconque de l'existence de la dette? et à quel titre, par là même, voudrait-on y apercevoir un commencement de preuve par écrit? Ces moyens spécieux et subtils ne devaient obtenir aucun succès.

ARRÊT. — « En ce qui concerne les conclusions principales du sieur Garnier, tendant à obtenir, dès à présent, le payement du billet du 5 juin 1822; — Attendu que, d'après la nature des exceptions des consorts Pra, il ne peut pas échoir, en l'état, d'adjuger au sieur Garnier, ni la totalité, ni une partie quelconque de la somme portée audit billet: — En ce qui concerne ses conclusions subsidiaires, tendant à rapporter preuve des faits qui y sont relatés; — Attendu, sur le premier fait, que l'art. 1326 du code civil, exceptant de sa disposition principale les billets qui émaneraient de marchands,

artisans, laboureurs et vigneron, il doit être permis au sieur Garnier de prouver que la veuve Pra, qui a signé le billet du 5 juin 1822, appartenait à la classe des laboureurs; — Attendu, sur le deuxième fait, que l'art. 1326 du code civil ne prononce pas la nullité du billet ou promesse sous seing-privé qui, n'étant pas écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ne renferme pas, outre la signature, un *bon* ou *approuvé* de sa main, portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose, comme le disposait la déclaration du Roi du 22 septembre 1733, qui, avant la promulgation du code civil, régissait la matière; qu'ainsi, l'article précité ne prive pas le porteur d'un semblable billet de toute action, de tout moyen de faire valoir ses droits, et d'en établir la réalité; — Attendu que la conséquence à tirer de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1326 du code civil, est que si le sieur Garnier ne pouvait pas invoquer l'exception introduite par cet article relativement aux laboureurs, ce billet serait un acte imparfait, qui ne pourrait pas seul former une preuve complète de la dette, et qui, à défaut d'autres preuves, serait insuffisant pour lui en faire adjuger le montant; — Attendu que, dans l'objet d'établir qu'il était véritablement créancier de la veuve Pra de la somme de 1500 fr. portée au billet du 5 juin 1822, le sieur Garnier demande à prouver qu'il a réellement fait les fonds de la susdite promesse, se fondant, pour faire admettre cette preuve, sur ce que ce billet forme un commencement de preuve par écrit du fait par lui allégué, et sur ce que l'art. 1347 excepte de la prohibition de la preuve testimoniale prononcée par l'art. 1341 (lorsqu'il s'agit de choses excédant la somme ou valeur de 150 fr.) le cas où il existe un commencement de preuve par écrit; — Attendu que la signature *veuve Pra*, existant au bas du billet du 5 juin 1822, forme incontestablement un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'art. 1347 du code civil, dès qu'elle constitue un écrit émané de la veuve Pra, qui rend vraisemblable le fait posé par le sieur Garnier, qu'il était réellement son créancier de la somme de 1500 fr. à l'époque de la passation du billet; — Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 211 du code de procédure, postérieur au code civil, s'il s'agit de signature déniée, des témoins peuvent être entendus, soit pour la preuve du fait de la signature, soit pour celle de tous autres faits pouvant, est-il dit, servir à la découverte de la vérité: d'où il suit, qu'il a été dans la pensée du législateur de donner à celui qui réclame

l'exécution d'un écrit quelconque la faculté d'employer tous les moyens pour le corroborer, et en établir la sincérité; — Attendu que, dès-lors, il doit être permis au sieur Garnier de prouver par témoins qu'il a réellement fait les fonds du billet dont il réclame le paiement, puisque le fait est concluant, qu'il y a commencement de preuve écrite, et que l'art. 1347 du code civil autorise dans ce cas l'admission de la preuve testimoniale :

Par ces motifs, LA COUR, avant dire droit définitivement,..... permet à Garnier de prouver, tant par actes que par témoins, 1.^o qu'Anne Bourgeois, veuve Pra, était fille et femme de cultivateur, et qu'elle a appartenu pendant toute sa vie à la classe des laboureurs; 2.^o qu'il a réellement fait les fonds du billet du 5 juin 1822.....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 14 mai 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. PAGANON, Prés. — M. DE VENTAVON FILS, Subst. du Proc. Gén. — MM. CHAVAND et LONGCHAMP FILS, Avocats.

FEMME. — SÉPARATION DE BIENS. — TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — DÉLAI. — DOT. — ALIÉNATION. — ACTION.

Les créanciers du mari peuvent-ils, même après le délai d'une année, attaquer par tierce-opposition le chef du jugement de séparation de biens qui liquide les créances de la femme? OUI.

La femme dont les immeubles dotaux ont été vendus par son mari peut-elle agir par voie d'hypothèque sur les biens de celui-ci? NON (elle n'a d'action que contre les acquéreurs des biens dotaux).

GUILLERMY. — C. — LA DAME DE VOLLAND.

Ces questions importantes ont déjà été résolues par la cour de Grenoble (1). L'arrêt que nous allons rapporter confirme encore sa jurisprudence.

Jeanne Gally était mariée avec une constitution de tous ses biens en dot. Le sieur de Volland, son mari, vendit

(1) *Vid.* notre Recueil, tom. 16, pag. 166 et 277.

plusieurs de ses immeubles dotaux : plus tard, Jeanne Gally fut obligée de se pourvoir en séparation de biens ; et un jugement du 20 décembre 1824, tout en statuant sur sa demande, liquida ses reprises matrimoniales, et y comprit entr'autres le prix de ses biens dotaux.

Le sieur de Volland ayant ensuite été exproprié, sa femme se fit colloquer dans l'ordre pour la totalité des sommes qui lui avaient été adjudgées par le jugement de séparation de biens.

Les créanciers de celui-ci, et notamment le sieur Guillermy, ont attaqué cette allocation, et, par suite, ont dirigé une tierce-opposition contre le chef du jugement de séparation de biens qui liquidait les créances de la femme, soutenant, notamment, qu'elle ne pouvait pas répéter dans l'ordre le prix de ses biens dotaux, et qu'elle n'avait d'action que contre les acquéreurs de ces biens. Comme le délai d'une année, pour se pourvoir contre ce jugement, était depuis long-temps expiré, la dame de Volland a soutenu que leur action était à la fois non-recevable et mal fondée. Un jugement du tribunal de Valence a accueilli son système.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, que l'art. 873 du code de procédure doit être entendu en ce sens, qu'après le délai d'une année les créanciers du mari ne sont plus recevables à s'opposer à la séparation de biens provoquée par la femme ; mais non qu'ils doivent encore être privés de la faculté d'attaquer, de contredire des dispositions qui attribueraient à celle-ci des créances ou des hypothèques qui n'existeraient pas, des dispositions qui seraient le résultat de la fraude ou de la collusion entre la femme et le mari ; — Attendu qu'interdire aux créanciers une telle faculté, ce serait ouvertement contrevenir à l'art. 1378 du code civil, portant que, s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû, il est tenu de restituer, tant le capital, que les intérêts depuis le jour du paiement ; — Attendu que c'est là une action dont la durée est de trente ans ; — Attendu que, lors même que ce ne serait que par erreur que la femme se serait fait adjudger des sommes

non dues, cette erreur autoriserait également une demande en restitution pendant trente années ; — Attendu qu'il peut arriver que les créances de la femme ne soient pas liquidées par le même jugement qui prononce la séparation de biens : de là un nouveau motif de ne point admettre la fin de non-recevoir introduite par l'art. 873 du code de procédure, lorsqu'il ne s'agit que des créances de la femme, et non de la séparation de biens ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1167 du code civil autorise tout créancier à attaquer, en son nom personnel, tous les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, et que l'art. 474 du code de procédure permet à tout individu de former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et cela pendant tout le temps attribué par le droit commun à l'exercice des actions en général ; — Attendu que les décisions qui seront portées au sujet des sommes remboursables à Jeanne Gally seront la preuve du dol et de la fraude qui ont existé entr'elle et le sieur de Volland, son mari :

» Attendu, sur la deuxième question, que l'aliénation du fonds dotal était prohibée sous la législation romaine, tout comme elle l'a été sous la législation française, hors les cas de nécessité ; — Attendu que Jeanne Gally, mariée sous la première de ces législations, et séparée de biens sous la seconde, était incontestablement en droit de revendiquer ceux de ses immeubles dotaux qui avaient été aliénés par son mari sans cause légitime ; que c'était là la seule action qu'elle pût exercer *constante matrimonio* : — Attendu qu'elle ne pouvait pas, sur le fondement de sa séparation de biens, et d'une prétendue faculté d'opter entre la revendication de ses immeubles dotaux et la répétition des prix des ventes, renoncer à la propriété desdits immeubles, pour réclamer le prix de ces aliénations dans l'ordre ouvert sur les expropriations dirigées contre son mari ; — Attendu qu'admettre la femme séparée de biens à répéter contre son mari ces prix de vente, ce serait implicitement admettre qu'elle peut, pendant le mariage, aliéner ses immeubles dotaux, et en consommer le prix, alors que la séparation de biens n'a été introduite que pour la conservation de la dot, soit mobilière, soit immobilière ; — Attendu que ce serait faire résulter une hypothèque légale d'une aliénation faite en contravention à la loi, d'une aliénation radicalement nulle ; — Attendu que ce serait tout à la fois tromper les créanciers, qui, sur la foi de l'inaliénabilité du fonds dotal, et dans la confiance qu'ils n'auraient jamais à redouter aucune hypothèque légale, quant aux immeubles dotaux, auraient contracté avec le mari, lui auraient fait des prêts, lui auraient payé

des prix de vente ; — Attendu que le code civil, en harmonie avec les lois romaines, annule sans aucune restriction la vente du fonds dotal faite par le mari (art. 1554), et qu'il accorde à la femme la faculté de faire révoquer l'aliénation aussitôt après la séparation de biens (art. 1560) ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Jeanne Gally n'a pas pu répéter sur les biens de son mari le prix de ses immeubles dotaux aliénés par lui..... (ici sont les dates des aliénations) ;..... qu'ainsi, ces prix de vente doivent être retranchés des allocations faites à ladite Gally par le jugement dont est appel :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant ;..... admet la tierce-opposition formée par Guillermy envers le jugement de séparation de biens ;..... admet pareillement son opposition envers l'état de collocation provisoire ;..... ordonne que le prix des immeubles dotaux aliénés par de Volland sera retranché de cet état de collocation, sauf à la femme à agir ainsi qu'elle avisera contre les tiers-acquéreurs,..... etc..... ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 3 juillet 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. PAGANON, Prés. — M. BERLIOZ, Avoc.-Gén. — MM. GABOURD et FRANÇOIS, Avocats.

—
MÉDECIN. — TÉMOIN. — SECRET. — RÉVÉLATION.

Un médecin peut-il être contraint à déposer en justice sur des faits qui ne sont parvenus à sa connaissance qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession ? NON.

Peut-il l'être dans le cas même où la personne qui prétend avoir reçu de lui des soins sollicite elle-même son témoignage ? NON, sur-tout si le secret confié au médecin peut être commun à cette personne et à un tiers.

FOURNIER. — C. — LA DAME REMUSAT.

La dame Remusat, mariée depuis plusieurs années, avait formé contre son mari une demande en séparation de corps, pour excès et injures graves, et parce que, notamment, il lui aurait dès les premiers temps de son mariage, communiqué une maladie vénérienne. Un jugement l'ayant admis à la preuve testimoniale de ce dernier fait, elle fit citer, entr'autres

témoins, le docteur Fournier, de qui elle prétendait avoir alors reçu des soins.

Appelé devant le juge-commissaire, celui-ci invoqua les privilèges de sa profession, et déclara que, puisque la dame Remusat disait n'avoir eu de relations avec lui que comme médecin, sans avouer, ni désavouer le fait en lui-même, il n'avait aucune explication à donner à la justice.

Sur ce refus, jugement du tribunal de Grenoble, qui l'invite, et, au besoin, lui enjoint de déposer; les motifs en étaient conçus en ces termes :

« Considérant que le refus fait par le sieur Fournier, assigné comme témoin, de répondre aux interrogatoires qui lui ont été faits par le juge-commissaire, refus fondé sur l'art. 378 du code pénal, n'est pas admissible, parce que ce n'est point ici le cas d'une révélation de secret faite à l'insu de la personne qui l'a confié; mais, au contraire, d'une interpellation faite par cette même personne dans son intérêt propre, pour établir son état de maladie personnelle, et le genre qui la caractérise; qu'ainsi, le médecin peut et doit, par respect pour les ordres de la justice, sans violer les dispositions de la loi, s'expliquer sur la maladie et ses causes, la personne qu'il a traitée le relevant, en tant que de besoin, par son interpellation, du secret qu'elle lui avait confié; — Considérant, néanmoins, que le sieur Fournier peut se refuser à toute explication qui se rattacherait à des faits étrangers à la dame Remusat, etc..... »

Assigné de nouveau pour déposer, le docteur Fournier se pourvut contre ce jugement, qui avait été rendu sur requête, et en son absence; mais il en fut débouté par une seconde décision du tribunal: il se détermina alors à en interjeter appel.

Devant la cour, il soutint que la discrétion était, non-seulement un privilège de sa profession, mais qu'elle en était encore un devoir, et, en quelque sorte, une condition essentielle; que si, en effet, confident obligé de ses malades, ceux-ci pouvaient craindre que, par des circonstances quelconques, leur secret ne fût dévoilé, ils cesseraient de placer en lui leur confiance, et le plus souvent préfére-

raient se passer de ses secours ; ce qui , évidemment , porterait un coup mortel à cette profession utile : qu'aussi , pénétrée de ces idées , l'ancienne jurisprudence faisait , en ce cas , du secret une obligation rigoureuse (1) ; obligation qui était étendue aux avocats et aux confesseurs : que ces principes avaient été adoptés par la législation moderne , et consacrés par l'art. 378 du code pénal ; que vainement la dame Remusat prétendait s'y soustraire , en déclarant relever le médecin du secret qu'elle disait lui avoir confié ; car ce secret pouvait très-bien ne pas appartenir à elle seule , et lui être commun avec un tiers , et qu'alors elle n'avait nullement le droit d'en disposer : il terminait , en invoquant plusieurs arrêts de la cour de cassation. — Les développemens que l'arrêt ci-après rapporté a donnés à ce système nous dispensent d'entrer dans de plus longs détails.

La dame Remusat s'efforçait , à son tour , de le réfuter : tout citoyen cité en témoignage , disait-elle , doit à la justice tous les renseignemens qui sont en son pouvoir ; c'est un service que les hommes réunis en société se doivent mutuellement , et c'est , de plus , une obligation qui leur est formellement imposée par la loi ; les art. 263 et suivans du code de procédure décrètent , en effet , des peines contre les témoins récalcitrons. Pour que les médecins puissent être affranchis de cette règle commune , il faut que quelque loi les en ait dispensés : or , cette loi , où est-elle ? On invoque le privilège de leur profession ; mais ce privilège lui-même ne peut être basé que sur quelque texte positif , car un *priviège* , comme l'étymologie de ce mot l'indique , n'est qu'une loi spéciale , *privata lex*. Ce texte encore , où le trouve-t-on ?..... L'art. 378 du code pénal , qu'on invoque à cet effet , n'entraîne point les conséquences qu'on prétend en tirer , et l'on en fait une bien fautive application : « les médecins , chi-

(1) Vid. M. Merlin , *Répertoire de jurisprudence* , mots *Médecin* , § 3 , n.º 3 ; *Chirurgien* , § 2 , n.º 4 , et *Apothicaire*.

» rurgiens , y est-il dit , et autres dépositaires , par état ou profession , des *secrets qu'on leur confie* , qui.... auront révélé » ces secrets , seront punis , etc... ». — Que punit ici la loi ? la révélation d'un *secret confié* ; mais qu'est-ce qu'un secret en lui-même ? un récit quelconque , avec injonction de le taire à jamais : or , il n'y a plus de secret , dès l'instant que celui qui l'a confié consent à dispenser du silence ; à plus forte raison , lorsqu'il va jusqu'à en demander la révélation. Qui oserait dire qu'un médecin fût punissable , taxé même d'indiscrétion , lorsque le malade qu'il a soigné l'engage , lui ordonne de publier hautement le fait de son indisposition ?

Ce secret peut être en même temps celui d'un tiers , nous dit-on ; mais qu'entend-on dire par là ? qu'un tiers se trouve compromis dans ce secret , c'est-à-dire , *nommé* au médecin par le malade , ou qu'un tiers aurait confié ce secret , conjointement avec lui , au médecin ?.... Eh bien ! raisonnons dans cette double hypothèse : dans le premier cas , le secret appartient incontestablement au malade , et il peut en disposer , sans égard pour le tiers qui s'y trouve impliqué , puisque ce qui peut en cela toucher celui-ci n'est , de la part du malade , qu'une simple allégation ; que le médecin , en la racontant telle qu'il la tient de celui-ci , ne lui donne pas plus de poids qu'elle n'en a par elle-même , et n'empêche point qu'elle ne soit toujours une pure allégation , incapable , par sa nature , de porter un préjudice sérieux au tiers ; et que , d'ailleurs , une semblable considération ne peut nullement arrêter le médecin , lorsque le malade déclare en assumer toute la responsabilité.

Dans le second cas , sans doute , le médecin ne peut pas disposer de la partie du secret appartenant à la personne qui veut rester dans l'ombre ; mais quel inconvénient y a-t-il à ce qu'il divulgue l'autre portion ? Si deux individus font choix du même confident , pour déposer dans son sein un fait qui leur serait même commun , si l'on veut , ce secret appartient-il tellement à tous les deux , que l'un ne puisse y tou-

cher sans le consentement de l'autre ? et, dans tous les cas, le confident, étranger à tous ces démêlés, est-il blâmable lorsque, sur l'injonction, et dans l'intérêt de l'un d'eux, il se détermine à rompre le silence, et dit, seulement, ce qu'il tient de celui-ci, sans nommer, ni compromettre l'autre?....

On va jusqu'à voir dans ce système la ruine de la profession de médecin ! quelles craintes chimériques ! Quoi ! un médecin sera obligé à la discrétion *dans tous les cas*, excepté dans *le cas unique* où son malade veut expressément qu'il parle ; il ne divulgera ce qu'il sait qu'autant que celui-ci le lui ordonnera solennellement : hors de là le secret sera pour lui une loi inviolable ; et l'on dit que, par là, il perdra ses droits à la confiance publique, que les malades craindront de lui confier leurs misères !... En vérité, fût-il jamais rien de plus déraisonnable ; car ne suffira-t-il pas, pour rassurer ceux-ci, de la conviction où ils seront que le médecin ne sera indiscret qu'autant, et parce qu'ils le voudront bien eux-mêmes ?....

En résumé, la loi oblige en général un médecin, comme tout autre, de déposer ; elle ne l'en dispense que lorsqu'il est tenu au secret : or, point de secret, si la personne intéressée lui ouvre elle-même la bouche !

Ces raisons, quoique très-spécieuses, n'ont point été accueillies.

ARRÊT. — « Attendu que le refus du sieur Fournier de déposer sur les faits retenus par le jugement interlocutoire intervenu entre la dame Remusat et son mari, à l'occasion de la demande formée par celle-ci en séparation de corps, a été motivé sur les considérations les plus impérieuses ; — Attendu que le jugement précité avait pour objet la preuve de la communication du mal vénérien par le mari à la femme, du traitement fait à l'un et à l'autre par des gens de l'art, etc. ; en sorte que le sieur Fournier était cité par la dame Remusat pour s'expliquer sur une maladie secrète, sur une maladie dont il n'aurait pu avoir connaissance qu'en sa qualité de médecin, et par suite d'une confidence qui lui aurait imposé le devoir de ne point révéler le secret qui lui aurait été confié ; — Attendu

qu'il est de principe, en effet, que toute personne, dépositaire par état ou profession, des secrets d'autrui, ne peut les révéler sans manquer d'une manière sensible à la morale; que ce principe, qui repose sur les plus grands intérêts, a été professé par les auteurs les plus distingués, et consacré par nombre d'arrêts; — Attendu que si cette personne est assignée pour déposer en justice, elle doit, ainsi que l'a fait le sieur Fournier, déclarer que sa conscience et ses devoirs, ne lui permettent pas de s'expliquer sur des faits dont elle n'aurait été instruite que dans l'exercice de sa profession, que par des confidences que l'honneur lui commandait de respecter; — Attendu que le devoir de silence doit, sur-tout, être rigoureusement observé, lorsqu'il s'agit de médecins ou de chirurgiens, et de maladies dont la nature honteuse ne pourrait être publiée sans porter atteinte à la réputation des personnes, à l'honnêteté publique; — Attendu que, portant sa pensée sur ces révélations immorales ou préjudiciables, le législateur les a frappées de peines correctionnelles: l'art. 378 du code pénal dispose, en effet, que les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs (*s'il s'agit du salut public*), auront révélé ces secrets, seront punis d'amende et d'emprisonnement: ... à l'appui de cet article, l'orateur du gouvernement disait, qu'on devait considérer comme un délit grave des révélations qui, souvent, ne tendent à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret est trahi, à détruire en elle une confiance devenue plus nuisible qu'utile, à déterminer ceux qui se trouvent dans la même situation à mieux aimer être victimes de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui, enfin, à ne montrer que des traîtres dans ceux dont l'état semble ne devoir offrir que des êtres bienfaisans et de vrais consolateurs; — Attendu que cette disposition de la loi, dictée par la morale, l'ordre public et l'honneur des familles, a été appliquée par la cour de cassation à des avocats dont on avait invoqué le témoignage: cette cour, toujours si pleine de sagesse, a exprimé, dans un arrêt du 5 août 1816, que toute confiance secrète faite à un avocat ne pouvait être révélée à la justice sans trahir le secret du cabinet; dans un autre arrêt du 20 janvier 1826, qu'un avocat ne pouvait, sans violer les devoirs spéciaux de sa profession et la foi due à ses cliens, déposer ce qu'il

aurait appris par suite et dans l'exercice de son ministère, qu'il n'est point obligé de déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat; dans un autre arrêt du 22 février 1828, que les avocats ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ne savent que par suite de la confiance qui leur a été accordée; que c'est aux avocats, quand ils sont appelés en témoignage, à interroger leur conscience, à discerner ce qu'ils doivent dire de ce qu'ils doivent taire; — Attendu que si un arrêt de la même cour, à la date du 14 septembre 1827, a autorisé la déposition d'un avocat appelé devant une cour d'assises, c'a été par le motif que sa déposition ne portait que sur des faits qui étaient venus à sa connaissance autrement que dans l'exercice de sa profession; — Attendu qu'on ne peut contester que les médecins et chirurgiens appelés en témoignage doivent, comme les avocats, comme toutes les personnes soumises à l'empire de la loi, déclarer à la justice tout ce qui est à leur connaissance autrement que comme dépositaires par leur état de secrets confiés à l'occasion d'événemens extraordinaires, ou de maladies honteuses; que c'est en ce sens qu'ils doivent interroger leur conscience, et ne taire que ce que la morale et les devoirs de leur état leur défendent de révéler; que c'est ainsi qu'ils peuvent concilier les exigences de la justice avec les obligations qu'imposent des professions aussi utiles qu'honorables;

» Attendu qu'il se serait agi en l'espèce de secrets qui auraient été confiés au sieur Fournier en sa qualité de médecin, et que, dès-lors, celui-ci, fort de sa conscience, et des principes qui doivent diriger quiconque, se dévouant au soulagement de ses semblables, est en même temps le confident de leurs faiblesses, a pu avec raison refuser de rendre témoignage; — Attendu que les premiers juges ne pouvaient pas, pour lui enjoindre de déposer, s'étayer de la circonstance que c'est la dame Remusat elle-même qui invoque son témoignage; qu'en effet, ce ne serait pas moins de la part du sieur Fournier trahir un secret important, un secret à la conservation duquel la femme et le mari étaient également intéressés; puisque le sieur Remusat aurait pu, de diverses manières, prendre part à la confiance faite par sa femme au médecin, et qu'ainsi le secret de celle-ci aurait été aussi le sien; — Attendu, d'ailleurs, que la dame Remusat, voulant faire déposer le sieur Fournier, même sur la maladie vénérienne dont, selon elle, aurait été atteint son

mari, cette circonstance rendait encore le secret personnel à ce dernier, et ne permettait point à sa femme d'en disposer ;

» Attendu, enfin, que la loi qui défend aux médecins et chirurgiens de révéler les secrets qui leur sont confiés, ne faisant aucune espèce d'exception, il est évident que, dans toutes les hypothèses, ce qui ne parvient que par cette voie à leur connaissance doit rester impénétrable ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en refusant de révéler un secret dont il n'aurait été dépositaire que par état ; qu'en refusant de se livrer à un acte que sa conscience aurait réprouvé, et qui, d'ailleurs, aurait pu compromettre les intérêts d'un tiers non étranger au secret, le sieur Fournier a donné la mesure de son respect pour la loi, la morale et l'ordre public :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant ;... dispense le sieur Fournier de déposer sur les faits qui ne sont parvenus à sa connaissance qu'à l'occasion de sa profession ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 23 août 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. PAGANON, Prés. — M. DUBOYS FILS, Cons.-Aud., faisant les fonctions d'Av.-Gén. — MM. MALLEIN et RÉAL, Avocats.

VENTES PUBLIQUES. — RÉCOLTES. — NOTAIRES. — HUISSIERS.

Les huissiers peuvent-ils procéder, en concurrence avec les notaires, aux ventes publiques des récoltes et fruits pendans par racines, pourvu que ces ventes s'opèrent dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits, et qu'il ne soit stipulé dans l'adjudication aucun délai de payement ? OUI.

En cas de contravention de la part des huissiers, à l'une ou à l'autre des deux conditions, sont-ils passibles de dommages-intérêts envers les notaires de l'arrondissement ? OUI.

Les NOTAIRES de Pontoise. — C. — Les HUISSIERS de Marines et de l'île-Adam.

ARRÊT. — « Sur les conclusions conformes de M. Jaubert, avocat-général ; — Considérant que l'art. 626 du code de procédure, qui, par exception à l'art. 520 du code civil, déclare saisissables, comme meubles,

meubles, les fruits pendans par racines, dans les six semaines qui en précèdent la récolte, et en autorise la vente, donne, dans cette circonstance, aux huissiers la capacité de procéder à cette vente, concurremment avec les greffiers, notaires et commissaires-priseurs; mais à la condition de la faire au comptant, et sans stipulation de terme pour le payement du prix; — Considérant que, par les deux procès-verbaux produits, les huissiers de Marines et de l'Île-Adam ont vendu les récoltes dont s'agit, l'un avec stipulation de délai pour le payement de partie du prix, et l'autre en comprenant, non-seulement la récolte lors pendante par racines, mais encore les coupes successives de luzerne dans l'année; — Qu'à cet égard ils ont excédé les limites de leurs fonctions; — Considérant que la demande des notaires à fin de défense absolue de vente des fruits pendans par racines est excessive :

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira à effet; et, néanmoins, attendu la contravention des huissiers, les condamne, à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens de cause principale et d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende consignée par les notaires.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 19 janvier 1828. — 1.^{re} Ch. — M. SEGUIER, 1.^{er} Prés. — M. JAUBERT, Avoc.-Gén. — MM. BARTHEZ et GAYRAL, Avocats.

Observations. La cour de Paris avait déjà consacré les mêmes principes dans un arrêt du 10 juin 1826, rapporté par M. Sirey, tom. 27, 2.^e part., pag. 51; et il est même à remarquer que cet arrêt, déféré à la censure de la cour de cassation, a été maintenu. Toutefois il semble résulter des motifs de l'arrêt de rejet, et de plusieurs autres décisions de la cour suprême, notamment de l'arrêt de la section civile, du 10 décembre 1828, recueilli dans le volume précédent du *Mémorial*, pag. 441, que cette dernière cour a reconnu aux notaires le droit exclusif de procéder aux ventes publiques de récoltes sur pied, sans distinguer si elles sont faites ou non dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. On peut voir à cet égard les observations consignées dans le *Journal des notaires*, tom. 34, pag. 257, art. 6535. — Il a été,

au surplus, reconnu par la cour royale de Paris elle-même, dans l'arrêt précité du 10 juin 1826, que les huissiers, les greffiers et les commissaires-priseurs, n'ont pas le droit de procéder aux ventes publiques de coupes de bois, par le motif que l'art. 626 du code de procédure, ne pouvant s'appliquer à cette hypothèse, elle reste placée sous l'empire de l'art. 521 du code civil, d'après lequel les coupes ordinaires de bois taillis, ou de futaies mises en coupe réglée, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. — *Vid.* les autorités indiquées dans le volume précédent, *ubi supra*; le *Dictionnaire du notariat*, v.° *Adjudication*, n.° 15; les art. 4140, 4457, 5678, 5974 et 6470 du *Journal des notaires*; les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793; les arrêtés des 12 fructidor an 4 et 27 nivôse an 5; les lois des 22 pluviôse an 7, 27 ventôse an 9, et 28 avril 1816; l'ordonnance royale du 26 juin 1816.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — RENOUELLEMENT.

La disposition législative qui fixe à dix années la durée des inscriptions hypothécaires est-elle applicable à l'hypothèque légale de la femme? Non.

Cette hypothèque peut-elle, après la dissolution du mariage, être soumise à la formalité de l'inscription dans d'autres cas que ceux exprimés aux art. 2194 et 2195 du code civil? Non.

VERENQUE et Autres. — C. — RANDON et Autres.

Nous avons déjà rapporté au tom. 16, pag. 347, un arrêt de la cour royale de Montpellier sur ces graves questions : nous n'ajouterons rien aux observations que nous y avons faites.

Une somme de 12,000 fr. avait été constituée en dot à la dame Verenque. Elle décéda au mois de septembre 1805, à la survivance de plusieurs enfans. En 1821, des créanciers

du sieur Verenque ayant poursuivi l'expropriation forcée de ses biens, ils furent adjugés au prix de 25,000 fr. Un ordre fut ouvert à suite de cette adjudication : les enfans Verenque, ou leurs cessionnaires, se présentèrent dans cet ordre, et furent utilement colloqués dans l'ordre provisoire dressé par le juge-commissaire. Ces collocations furent contestées, sur le motif que l'hypothèque légale de la femme avait été éteinte faute d'inscription dans les dix années de la dissolution du mariage, et que l'adjudication avait purgé les biens qui en avaient fait l'objet de toutes les hypothèques non inscrites jusqu'à cette époque. Ce système prévalut devant le tribunal de Millan, qui, par jugement du 9 juin 1827, annula les collocations faites au profit des enfans Verenque et de leurs cessionnaires. Ceux-ci appelèrent de cette décision devant la cour royale de Montpellier.

ARRÊT. — « Attendu que l'hypothèque légale de la femme n'est pas un privilège purement personnel attaché à sa qualité actuelle de femme mariée, et qui, par sa nature, doit cesser avec cette qualité ; mais que cette hypothèque est, au contraire, un droit inhérent à la nature de la créance même, qui continue de subsister après la dissolution du mariage, et qui est transmissible aux héritiers de la femme ; qu'il suit de là que, dispensée d'inscription, la disposition législative qui fixe à dix années la durée des inscriptions hypothécaires ne lui est point applicable, et qu'elle doit durer autant que la créance dont elle est l'accessoire ; que c'est ce qui résulte de deux avis autorisés du conseil-d'état, en date des 15 décembre 1807 et 8 mai 1812, ainsi que d'un arrêt de la cour de cassation du 1.^{er} décembre 1824, qui, le décidant pour l'hypothèque légale des mineurs, le décide implicitement pour celle des femmes, puisqu'elle est de la même nature, et que c'est aussi ce que la cour a décidé par son arrêt du 1.^{er} février de cette année ; — Attendu que, d'après l'art. 2135 du code civil, l'hypothèque des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales sur les immeubles de leur mari, existe à compter du jour du mariage, indépendamment de toute inscription ; que cette disposition générale et absolue ne peut cesser que dans le cas où le législateur y a fait exception ; — Attendu que le code civil n'y déroge et ne soumet la femme à faire inscrire son hypothèque que dans le

cas exprimé dans l'art. 2195, et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194; qu'il suit de là que, hors ce cas, et sans l'accomplissement de ces formalités, l'hypothèque légale des femmes demeure toujours exempte d'inscription; — Attendu que le code de procédure ne renferme aucune disposition de laquelle on puisse conclure que cette exemption cesse lorsque les biens du mari sont vendus par expropriation forcée; que les art. 749 et 750, que l'on invoque, ne font que prescrire en général le délai dans lequel les créanciers et la partie saisie sont tenus de se régler entr'eux sur la distribution du prix, et après lequel il pourrait être procédé à l'ordre; que l'art. 775 dit bien que dans le cas d'aliénation, autre que celle par expropriation forcée, l'ordre ne pourra être poursuivi qu'après les trente jours qui suivront les délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du code civil, et qu'on peut en conclure que, dans le cas d'expropriation forcée, l'ordre peut être provoqué avant l'expiration de ces trente jours; mais qu'il ne s'ensuit nullement que la femme ne puisse pas intervenir dans l'ordre, et faire valoir son hypothèque sans l'inscrire, quand cette hypothèque a été déclarée par la loi valoir sans inscription; que ces dispositions du code de procédure ne touchent point au fond du droit, et ne font que régler la forme de procéder; que de ce qu'elles n'obligent d'appeler à l'ordre que les créanciers inscrits, on peut induire, sans doute, qu'on peut se dispenser d'y appeler la femme non inscrite, et que l'ordre sera valable s'il est clôturé et exécuté sans qu'elle s'y soit présentée; mais que rien de tout cela ne prouve que, si elle s'y présente pour faire valoir ses droits, on puisse lui opposer, pour l'exclure, l'inobservation d'une formalité dont la loi l'a expressément exemptée; qu'on allègue vainement que les nombreuses formalités des saisies immobilières remplacent, dans le cas de l'expropriation forcée, celle que prescrit l'art. 2194 du code civil; qu'une telle considération est essentiellement inadmissible, parce qu'en matière de déchéance, comme en matière de nullité, il est interdit au juge de conclure d'un cas à l'autre, parce qu'il ne lui appartient pas de décider si telle ou telle formalité, autre que celle prescrite par la loi, doit avoir la même efficacité que celle-ci; parce qu'enfin l'analogie serait ici fautive, puisqu'il est évident que, tandis que les formalités indiquées par l'art. 2194 du code civil se rapportent à la personne même de la femme, il n'en est aucune qui se rapporte à elle dans le cas de la saisie immobilière des biens de son mari; qu'ainsi, c'est sans fondement que le tribunal de première instance a refusé de comprendre

dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens du sieur Verenque le montant de la dot de sa femme, par le motif que cette créance n'était pas inscrite, et de rejeter l'allocation réclamée par les enfans et héritiers de cette femme :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux appels des parties de Besset et d'Arnal, a mis et met l'appellation au néant; réformant, déclare que les parties de Besset doivent être colloquées au rang que comporte la date du contrat de mariage de leur mère, quand vivait épouse de Verenque, saisi, et ce, pour les part et portion qui leur revient sur le montant de la dot de leurdite mère, en capital et intérêts légitimes, etc. ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 21 août 1828. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Avoc.-Gén. — MM. DURAND, CHARAMAULE et DELZER, Av.; BESSET, AGARIES, ARNAL et OLLIER, Avoués.

SAISIE-BRANDON. — OPPOSITION. — NULLITÉ.

Lorsqu'un individu, qui se prétend propriétaire d'objets saisis-brandonnés, a formé opposition à la vente, par exploit contenant assignation à l'égard du saisi, mais pure et simple vis-à-vis du saisissant, cette opposition est-elle nulle à ce point, qu'une assignation donnée par un exploit postérieur ne puisse en faire disparaître la vice, sur-tout si, dans l'intervalle, le saisissant a fait procéder à la vente des objets compris dans la saisie? OUI (art. 608 et 634 du code de procédure, art. 29 du tarif) (1).

(1) Nous citons ici l'art. 29 du tarif, parce qu'il a modifié, ou, du moins, expliqué l'art. 608 du code de procédure. D'après ce dernier article, on pouvait croire que le gardien devait être assigné tout aussi bien que le saisi et le saisissant; mais l'art. 29 du tarif porte, en termes exprès, que le gardien ne peut être assigné. Il suffit donc de lui dénoncer l'exploit d'opposition, afin qu'il ne permette l'enlèvement des objets saisis qu'après qu'il aura été statué sur la revendication. Quant à l'art. 634, on conçoit pourquoi nous avons cru devoir l'indiquer; c'est celui qui rend communes aux saisies-brandons les formalités prescrites pour les saisies-exécutions, et qui embrasse évidemment l'art. 608.

DUBRUEL. — C. — FERRIER.

Le sieur Dubruel avait fait pratiquer une saisie-brandon au préjudice du sieur Bastil, dont il se trouvait créancier. Le sieur Ferrier, se prétendant propriétaire des récoltes, en vertu d'un acte d'acquisition, forma opposition à la vente des objets compris dans cette saisie. Son opposition fut faite par exploit signifié au gardien, et dénoncé tant au saisi, qu'au saisissant; mais il est remarquable qu'elle ne contenait assignation que vis-à-vis du saisi, et qu'elle était pure et simple à l'égard du sieur Dubruel. Sous ce dernier rapport l'opposition était évidemment irrégulière, aux termes de l'art. 608 du code de procédure: aussi le sieur Dubruel ne s'y arrêta point, et il fit procéder à la vente des fruits brandonnés, qui furent adjugés en faveur d'un sieur Alibert. Postérieurement, le sieur Ferrier assigna le sieur Dubruel devant le tribunal civil de Gourdon, où il avait déjà appelé le sieur Bastil, pour voir prononcer la nullité de la saisie, et, par une conséquence ultérieure, celle de la vente qui l'avait suivie.

Dubruel demanda le rejet de cette assignation, sur le fondement de l'art. 608, qui exige que l'exploit même d'opposition contienne assignation au saisissant, à peine de nullité. Il soutint que le vice de l'exploit primitif ne pouvait être couvert par un ajournement postérieur; qu'autrement, le but que s'étaient proposé les auteurs du code de procédure serait manqué (1); que, dans l'espèce, la disposition de la loi devait être d'autant plus strictement appliquée, que la vente des objets saisis avait eu lieu antérieurement à l'assignation, et que le revendiquant ne pouvait, dès-lors, invoquer les considérations qui auraient pu militer en sa faveur, si la procédure avait été régularisée à une époque où les choses eussent encore été entières. Il prétendit, d'ailleurs, que le titre dont excipait

(1) *Vid.* M. Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 2, pag. 452.

Le sieur Ferrier était frauduleux, et que ce sieur Ferrier n'était qu'un tiers de complaisance dévoué au sieur Bastil.

Ferrier soutint que la peine de nullité prononcée par l'art. 608 ne s'appliquait, d'après la contexture de la phrase, qu'au défaut d'énonciation des preuves de propriété, et non à l'absence d'une assignation donnée au saisissant; qu'au moins il ne fallait pas entendre cet art. 608 avec trop de rigueur; qu'une assignation séparée de l'exploit d'opposition devait remplir le but du législateur, et qu'après tout l'opposition suffit pour avertir le créancier qu'il ne doit point passer outre à la vente des objets saisis, sans qu'il ait été statué sur les droits du tiers revendiquant: au fond, il soutint la sincérité de l'acte dont il était porteur, en repoussant les allégations de fraude auxquelles s'était livré le sieur Dubruel.

Le système du sieur Ferrier fut accueilli par le tribunal de Gourdon, qui, par son jugement, déclara nulle la saisie-brandon et tout l'ensuivi. Mais, sur l'appel, cette opinion ne fut point adoptée par la cour d'Agen.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 608 du code de procédure civile, rendu commun aux saisies-brandons, dispose textuellement, que celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée, et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité; — Attendu, en fait, que l'opposition faite par Ferrier à la saisie-brandon pratiquée par Dubruel à l'encontre de Bastil, ainsi que la dénonciation de cette opposition à Dubruel, qui ont eu lieu par exploits des 5 et 6 juillet 1822, ne contenait pas assignation à Dubruel pour voir statuer sur le mérite de cette opposition; que, dès-lors, cette opposition ne pouvait empêcher Dubruel de poursuivre la vente des fruits saisis; que l'assignation qui lui fut donnée pour comparaître devant le tribunal le 26 juillet, et douze jours après que cette vente eût été faite aux formes légales, ne pouvait y faire obstacle; qu'ainsi, l'opposition de Ferrier se trouve nulle et sans effet; par où il devient inutile d'examiner les questions ultérieures :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que le premier juge

aurait dû faire, démet Ferrier de son opposition; maintient, en conséquence, la saisie-brandon; ordonne que l'adjudication qui a été faite des fruits brandonnés sortira à effet; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur le surplus ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 22 mars 1828. — Ch. correct. — M. LAFONTAN, Prés. — M. LABAT, Avoc.-Gén. — MM. LAHENS et DAYRIE, Avocats.

ARBITRAGE FORCÉ. — DERNIER RESSORT. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — COMPÉTENCE. — COMPROMIS. — ORIGINAUX. — PARTIES. — NULLITÉ.

Est-il vrai que les arbitres forcés soient réputés VOLONTAIRES, parce qu'on leur a donné le pouvoir de juger en dernier ressort; de telle sorte que l'exécution de leur jugement doive être ordonnée par le président du tribunal civil? NON.

La circonstance qu'un compromis n'est pas fait en autant d'originaux qu'il y a de parties en cause entraîne-t-elle la nullité de cet acte? NON.

LES SIEURS MARIN et CAZELLE. — C. — LE SIEUR OLLIVIER.

En 1826, une société est formée entre les sieurs Marin, Cazelle et Ollivier, tous négocians à Aix, pour les remplacemens militaires dans les départemens des Hautes et Basses-Alpes. En 1828, compromis du 2 juin, signé de tous les associés, pour la liquidation. Deux arbitres sont nommés, avec pouvoir de liquider la société, de régler et établir sur les livres le compte particulier de chaque associé, etc. : leur décision devant être en dernier ressort, sans recours en cassation, ce compromis ne fut pas rédigé en triple original, parce qu'il était destiné à être remis aux arbitres, pour devenir entre leurs mains le titre et la preuve de leur mandat.

1.^{er} septembre 1828, jugement arbitral, par lequel le sieur Ollivier est condamné au paiement de diverses sommes envers les sieurs Cazelle et Marin. Ce jugement fut déposé, confor-

mément à la loi, rendu exécutoire par ordonnance du président, et transcrit sur les registres du tribunal de commerce. Signification en est faite au sieur Ollivier, avec commandement de payer. Sur son refus, saisie mobilière, et opposition de la part d'Ollivier, prétendant que le jugement arbitral est nul; il forme bientôt après opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et cite les sieurs Cazelle et Marin, en nullité de la sentence arbitrale, devant le tribunal de commerce.

Le sieur Ollivier y soutenait, d'abord, que l'ordonnance d'*exequatur* était incompétemment rendue, parce que les arbitres de commerce, lorsqu'ils sont institués avec pouvoir de juger en dernier ressort, sont réputés arbitres volontaires; c'était donc au greffe du tribunal civil que la sentence arbitrale devait être déposée, et c'était le président de ce tribunal qui devait la rendre exécutoire; qu'au fond, le compromis et le jugement étaient nuls, par la raison que ce compromis n'était pas fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties en cause, c'est-à-dire, en triple original, et que, d'après l'art. 1325 du code civil, il est de principe que les actes sous seing-privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils sont faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Le sieur Marin invoquait une fin de non-recevoir contre l'opposition de son adversaire; il soutenait que l'art. 52 du code de commerce, n'admettant que deux moyens de se pourvoir contre les jugemens d'arbitres forcés, l'appel et le recours en cassation, le législateur avait voulu refuser en ce cas la voie de l'opposition: au fond, le sieur Marin justifiait la validité du compromis, dont, au besoin, la nullité aurait été convertie par l'exécution volontaire qui y avait été donnée.

31 janvier 1829, jugement qui, sans faire droit à la fin de non-recevoir proposée par les sieurs Marin et Cazelle, annule, comme incompétente, l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le président du tribunal de commerce, sauf aux

parties à se pourvoir ainsi et de la manière qu'elles aviseront, par-devant qui de droit, en ce qui concerne la nullité du compromis et du jugement rendu à la suite, le tribunal se déclarant, quant à ce, incompetent.

Sur l'appel des sieurs Marin et Cazelle, arrêt qui infirme, par les motifs suivans, en reconnaissant, toutefois, et d'une manière implicite, comme bien fondée, quant à la forme, l'opposition du sieur Ollivier à l'ordonnance d'*executur*.

ARRÊT. — « Considérant, sur la compétence, que la renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation dans un compromis, sur contestation entre associés, ne donne nullement aux arbitres le caractère d'amiables compositeurs, puisqu'elle ne les dispense point de décider d'après les règles du droit; — Considérant, d'ailleurs, que l'art. 52 du code de commerce, qui prévoit le cas d'une pareille renonciation, indique assez par la manière dont ils s'exprime, que cette stipulation ne change en rien le caractère des arbitres forcés, comme elle ne changerait point celui des juges civils ou commerciaux devant lesquels les parties renonceraient à la faculté d'appeler; — Considérant, dès-lors, que, dans la cause actuelle, c'était bien au président du tribunal de commerce à rendre exécutoire le jugement arbitral; que, par suite, c'était ce tribunal qui devait connaître de l'action en nullité dudit jugement, au lieu de se déclarer incompetent; qu'en conséquence, la cour doit faire ce que les premiers juges ont cru mal à propos ne pouvoir faire, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive; — Considérant, à cet égard, que l'art. 1028 du code de procédure civile doit être suivi dans les arbitrages forcés, comme formant le droit commun, par cela seul qu'il n'y a pas été dérogé par le code de commerce; que l'action en nullité est donc recevable en cette matière, alors, surtout, que les parties ont renoncé aux autres moyens de se pourvoir contre la sentence arbitrale :

» Au fond, et en ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que le compromis passé sous signature privée n'a pas été fait à triple; considérant qu'en droit une pareille nullité n'est pas absolue, puisqu'elle se couvre par l'exécution des actes qui en sont entachés; et qu'en fait cette nullité a été couverte dans la cause par la remise du compromis que toutes les parties réunies ont faite aux arbitres,

ainsi qu'il consiste du jugement arbitral, et par le dépôt que les arbitres en ont fait au greffe du tribunal de commerce :

• LA COUR..... se déclare compétente; et, évoquant le fond, met l'appellation et ce dont est appel au néant;..... maintient l'ordonnance d'*exequatur*; ordonne la restitution de l'amende, etc. ».

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 6 mars 1829. — M. D'ARLATAN-LAURIS, Prés. — MM. DESFOUCÈRES et MOUTTE, Av.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXTRAIT. — MAIRE. — NOM. —
OMISSION. — NULLITÉ.

Les extraits de saisie dont il est parlé dans les art. 682, 683 et 684 du code de procédure civile, doivent-ils, à peine de nullité, mentionner les noms des maires et greffiers ayant reçu copie du procès-verbal de saisie?
OUI.

LES MARIÉS BRÉMOND. — C. — La D.^{lle} PICAL.

Cette question, et l'arrêt qui l'a résolue, après partage, doivent fixer particulièrement l'attention de MM. les avoués. Peut-être trouveront-ils la décision que nous allons rapporter rigoureuse; mais elle nous paraît conforme à la loi: elle est conforme à ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de Riom, du 23 décembre 1809, à l'opinion de M. Carré et à celle de Pigeau (1).

La demoiselle Pical avait fait procéder à la saisie d'une maison que les mariés Brémond, ses débiteurs, possèdent dans la ville d'Avignon. Copie du procès-verbal de saisie fut laissée, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 676 du code de procédure civile, à M. Perraud, greffier du juge de paix, et à M. de Montfaucon, maire de la ville d'Avignon, lesquels visèrent, en recevant copie, l'original du procès-verbal, et y apposèrent leur signature.

(1) *Vid.* M. Carré, note sur l'art. 682; Denevers, 1811, pag. 11; Pigeau, tom. 2, pag. 219.

Après que d'autres formalités eurent été remplies, la saisie fut dénoncée aux débiteurs saisis; M. de Montfaucon visa également l'original de la dénonciation. Enfin, pour se conformer aux dispositions des art. 682, 683 et 684, des extraits de saisie furent dressés; mais ces extraits, qui mentionnent que copie du procès-verbal de la saisie a été laissée à M. Perraud, greffier du juge de paix, ne mentionnent pas le nom du maire auquel la copie a été laissée; il y est dit seulement : *une copie du procès-verbal a été laissée à M. le maire d'Avignon, et à M. Perrau, greffier du juge de paix du canton nord, Avignon.*

Cette omission donna lieu à la demande en nullité de la saisie de la part des mariés Brémond; mais le tribunal d'Avignon, devant lequel cette demande fut portée, ne s'arrêta point à ce moyen, et ordonna que les poursuites commencées sortiraient à effet.

Sur l'appel relevé par les mariés Brémond, il y eut partage d'opinions, et la cause ayant été de nouveau plaidée, l'avocat des appelans soutint la nullité que le tribunal de première instance avait écartée. « L'art. 682 du code de procédure civile, dit-il, est formel, et ne peut donner lieu à aucun doute, ni à aucune interprétation : il porte expressément, § 6, que l'extrait de la saisie doit contenir les *noms des maires et greffiers des juges de paix auxquels copies de la saisie auront été laissées*; l'art. 717 attache la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité : il ne peut donc y avoir aucune difficulté à prononcer cette peine, lorsque, comme dans l'espèce, on ne s'est point conformé à ce qui est prescrit par la loi ».

On ne peut point présumer qu'il ait été dans la pensée du législateur d'admettre les équipollens à une désignation qu'il ordonne de faire par le nom du maire. S'il lui eût été égal que ce nom fût omis, il se serait expliqué différemment; il se serait borné à exiger que les extraits de la saisie mentionnassent que copie avait été laissée au maire de tel ou tel

lieu ; il n'aurait pas , sur-tout , prononcé la peine de nullité contre l'omission de cette formalité ; et ce serait lui faire une injure , de dire qu'il a prononcé cette peine sans nécessité , sans utilité. Enfin , la loi doit être exécutée , quoique rigoureuse , *dura , sed scripta lex*.

Qu'on ne dise pas que les appellans invoquent une nullité sans grief , parce qu'ils ont su , par la dénonciation de la saisie , que c'était M. de Montfaucon qui l'avait visée. Admettre un pareil système , ce serait déclarer que le saisi ne peut , dans aucun cas , exciper de l'inobservation des art. 682 , 683 et 684.

Pour l'intimée , on répondit , que le but du législateur , dans l'art. 682 , avait bien été de faire connaître aux intéressés le maire dépositaire de la saisie ; mais que ce but était atteint , si ce maire avait été suffisamment désigné , quoique , d'ailleurs , il ne le fût pas par son nom. Or , quand on a énoncé , dans les extraits de saisie dont il s'agit , que copie de la saisie a été laissée à M. le maire d'Avignon , il était bien inutile de dire que ce maire s'appelait M. de Montfaucon ; son nom était assez connu dans Avignon. C'est sans aucun fondement que l'on prétendrait que la désignation de M. de Montfaucon , par sa qualité , pouvait laisser douter aux intéressés si c'était lui-même ou un adjoint qui eût reçu la saisie , car les représentans du maire ne prennent point son nom lorsqu'ils le remplacent dans l'exercice de ses fonctions. Quand ils signent ou visent quelque acte à sa place , ils mentionnent toujours leur titre personnel et la qualité en laquelle ils agissent par *interim*. C'est ainsi que la jurisprudence déclare nuls les procès-verbaux de saisie reçus par des adjoints , si ces adjoints n'y ont point apposé leur visa en énonçant leur qualité d'adjoint. On ne saurait assigner aucun motif plausible à la rigueur prétendue du § 6 de l'art. 682 , et , avant tout , l'on doit supposer la loi raisonnable : on convient qu'elle est rigoureuse ; mais c'est précisément à cause de cela qu'on doit l'interpréter avec précaution et discernement.

D'ailleurs, si l'art. 717 attache la peine de nullité à l'observation des formalités prescrites par l'art. 682, il n'a, sans doute, pas entendu parler de toutes les dispositions de détail de cet article; mais il a entendu, seulement, attacher cette peine au défaut d'insertion de la saisie dans l'auditoire du tribunal. *Point de nullité sans grief*, tel est le principe qu'affermir de jour en jour la jurisprudence par de nombreux arrêts. Dans l'espèce, point de grief pour les saisis du défaut de mention dans les extraits du nom du maire d'Avignon, d'abord, parce que le nom du maire est de toute notoriété, et, ensuite, parce que la dénonce qui a été faite de la saisie aux appelans a dû leur apprendre que c'était M. de Montfaucon qui l'avait visée, et qui en avait reçu copie.

Ainsi, les extraits de saisie fussent-ils irréguliers, ils recouvreraient leur validité par leur relation à la dénonciation de la saisie, qui porte toutes les énonciations qui pourraient leur manquer. La jurisprudence, enfin, admet des équipollens dans toutes sortes d'exploits, et il n'y a pas de raison plausible pour qu'elle n'en admette pas dans les extraits de saisie.

ARRÊT. — « Attendu que la loi est un magistrat muet; que le magistrat est la loi parlante; qu'alors que la loi est conçue en termes clairs et précis, et qui présentent un sens bien déterminé, habituellement bien compris, bien entendu de tous, il n'y a pas lieu pour le magistrat de se livrer à aucune investigation des motifs plus ou moins probables pour lesquels le législateur a disposé comme il l'a fait; qu'il est du devoir rigoureux des tribunaux et des cours d'appliquer la loi telle qu'elle a été portée, sans restriction, sans modification, sans distinction aucune, quand la loi n'en a admis d'aucune espèce; quand, au contraire, elle a expressément frappé de nullité l'inobservation de ce qu'elle a textuellement prescrit; — Attendu que c'est le seul régime légal, le seul qui garantisse de tout arbitraire, de toute usurpation de pouvoir, ainsi que des graves inconvéniens des variations de la jurisprudence; — Attendu qu'il est constant que, dans la procédure de saisie immobilière dont il s'agit, l'extrait prescrit par l'art. 682 du code de procédure civile ne contient pas le nom du maire de la ville d'Avignon auquel copie de cette saisie avait été laissée, lequel maire s'appelle le baron de Mont-

Taucon, et avait signé de ce nom l'original de la saisie susdite, en y apposant son *visa*, et recevant copie d'icelle, quoique cet extrait contienne le nom du sieur Perrau, greffier de la justice de paix du canton nord dudit Avignon, à qui copie de cette même saisie avait été laissée; — Attendu que l'art. 682 dudit code dispose, au commencement, et au § 6, que l'extrait dont il s'agit doit contenir les noms des maires et greffiers de juge de paix auxquels copie de la saisie auront été laissées; et l'art. 717 du même code dispose, de plus, que les formalités prescrites par le susdit art. 682 seront observées, à peine de nullité; — Attendu qu'il ne suffit pas que cet extrait contienne le nom du greffier de la justice de paix auquel la copie de la saisie avait été laissée; il devait aussi contenir le nom du maire à qui pareille copie avait été laissée, puisque l'art. 682 exigeait l'un et l'autre; en sorte que le nom de ce maire y manquant, la formalité voulue n'a pas été observée, et la nullité prononcée par l'art. 717 est encourue; — Attendu que cette nullité doit être prononcée par le magistrat, avec d'autant plus de raison, que l'art. 1029 du même code déclare qu'aucune des nullités prononcées par le présent code n'est comminatoire; — Attendu qu'on prétend vainement que le vœu de la loi est rempli, parce que l'extrait porte que c'est le maire de la ville d'Avignon qui a reçu cette copie: la loi demandait le nom même du maire par qui cette copie avait été reçue, et non pas seulement le nom de la ville où ce maire exerce ses fonctions; — Attendu qu'on prétend aussi vainement que la nullité n'est encourue que par l'absence totale de l'extrait dont il s'agit, ou son défaut absolu d'insertion dans le tableau indiqué; comme si l'extrait voulu ne manquerait pas, s'il contenait toute autre chose que ce qu'il doit contenir; comme s'il n'y avait pas défaut d'insertion de l'extrait voulu, si l'extrait inséré ne l'était pas dans le tableau voulu, si ce tableau était placé dans la chambre du conseil, au lieu de l'être dans l'auditoire; si cet extrait ne contenait pas l'indication du jour de la première publication, etc., etc. M. Pigeau, tom. 2, pag. 219, répond que « cet extrait et tout ce qu'il contient sont prescrits à peine de nullité »:

» Attendu qu'il ne sert de rien d'ajouter que le débiteur n'a pas à se plaindre que l'extrait dont il s'agit laisse ignorer le nom du maire qui a reçu copie de la saisie, puisqu'il en a connaissance par la dénonciation qui lui a déjà été faite de cette saisie visée par ce maire, et signée par lui; mais cette dénonciation peut n'être pas parvenue à ce débiteur, il peut aussi en avoir perdu la copie: le législateur

a voulu obvier à ces inconvéniens, et lui apprendre, par l'extrait dont il s'agit, par son insertion au tableau, par l'exposition de ce tableau dans l'auditoire, par cette autre insertion aux journaux, par son impression, par son affiche, par l'apposition des placards imprimés de ce même extrait, tout ce que la dénonciation à lui faite de la saisie lui a déjà appris ou dû lui apprendre : on peut douter si peu qu'il n'y aille de l'intérêt du débiteur saisi, comme de l'intérêt de ses créanciers et du public, que l'art. 687 prescrit aussi, sous la peine de nullité prononcée par l'art. 717, que le procès-verbal d'apposition des placards imprimés de l'extrait dont il s'agit soit notifié à la partie saisie, avec copie du placard ; — Attendu que, lorsque toutes ces précautions ont été ainsi cumulativement prises en faveur de ce débiteur et de ses créanciers, il n'est pas possible de priver, ni ceux-ci, ni celui-là, d'aucune d'elles, en se livrant à des interprétations que le texte précis de la loi repousse :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le partage ; disant droit à l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et, par nouveau jugé, annulle le susdit extrait en date du 19 janvier 1828, ensemble toute la procédure d'expropriation qui a précédé et suivi ledit extrait ; condamne l'intimée aux dépens.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 13 janvier 1829. — 3.^e Ch. — M. THOUREL, Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. LIQUIER et VIDAL, Av. ; MONNIER et SIMIL, Avoués.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — INSCRIPTION. — DÉCHÉANCE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — ORDRE.

L'adjudication sur expropriation forcée des biens du mari purge-t-elle ces biens de l'hypothèque légale de la femme, lorsqu'elle a négligé de prendre inscription pendant le cours des poursuites ? OUI.

Dans ce cas, la femme n'a-t-elle pas, du moins, le droit de se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix tant que cet ordre n'est pas clôturé ? NON.

MALARTE et la D.^{lle} CLAUSEL. — C. — LA DAME LAPORTE.

Nous avons déjà recueilli deux arrêts récents de la cour royale de Nîmes, qui ont donné la même solution à ces questions

questions importantes (1) ; en voici un troisième de cette cour qui confirme la même jurisprudence.

ARRÊT. — « Attendu que l'hypothèque légale de la femme qui n'a pas pris inscription est purgée par l'adjudication sur expropriation forcée, non-seulement dans l'intérêt de l'adjudicataire, mais d'une manière absolue ; qu'il est impossible que cette hypothèque, éteinte sur l'immeuble, soit vivante sur le prix ; que, par suite, la femme qui n'a pas pris inscription avant l'adjudication a perdu toute espèce de droit à se présenter dans l'ordre :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de Malarte et de la D.^{lle} Clausel, retracte l'allocation de la dame Laporte dans le procès-verbal d'ordre ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 4 février 1829. — 3.^e Ch. — M. DE TRINQUELAGUE Fils, Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Av. Gén. — MM. BOYER, VIGER, DEVEZE, BIRON, Av. ; GIBERT et AMÉDÉE BARAGON, Avoués.

INTERDICTION. — POURSUITE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public est-il recevable à provoquer, hors le cas de fureur, l'interdiction d'un individu qui est dans un état habituel de démence, lorsque cet individu a des parens connus ? NON. (Art. 491 du code civil) (2).

ROBERT. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

ARRÊT. — « Attendu qu'avant de statuer sur la question de savoir

(1) *Vid.* pag. 102 et suiv. de ce volume ; *vid.* aussi le tom. 17, pag. 133, 260 et 263.

(2) On trouve dans le *Journal du palais* (nouvelle édition, tom. 9, pag. 86) un arrêt de la cour de Nîmes, du 27 janvier 1808, qui a aussi jugé que le ministère public ne peut provoquer d'office, lorsqu'il y a des parens, l'interdiction d'un individu dont l'aliénation mentale se manifeste par des discours séditieux, mais sans aucun caractère de fureur (*Vid.* le même arrêt dans le *Recueil* de M. Sirey, 8-2-338, et dans celui de Denevers, 6-2-165).

s'il y avait lieu à l'interdiction de Jean Robert pour cause de démence, le tribunal civil de Bordeaux devait préalablement juger si le procureur du Roi était recevable à poursuivre, en sa qualité, ladite interdiction; — Attendu que si l'art. 491 du code civil impose au ministère public le devoir de provoquer l'interdiction d'un individu dont la démence est accompagnée de fureur, il ne lui en donne la faculté, dans le cas de simple démence, que lorsque cet individu n'a, ni époux, ni épouse, ni parens connus; que Jean Robert n'est pas marié, mais qu'il a des parens connus, et qu'il n'est établi, ni par les deux délibérations du conseil de famille produites au procès, ni par l'enquête ordonnée par la cour, que la démence qui lui est imputée soit accompagnée de fureur; d'où il résulte que, fût-il réellement en état habituel de démence, le procureur du Roi n'était pas recevable à provoquer son interdiction:

La Cour met l'appel au néant; émendant, déclare le procureur du Roi non-recevable dans sa demande en interdiction de Jean Robert pour cause de démence.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 19 janvier 1829. — 1.^{re} Ch. — M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — M. FEUILHADE DE CHAUVIN, Avoc.-Gén. — M. DELPRAT, Avocat.

DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le tribunal de première instance prononce-t-il en dernier ressort sur une demande en nullité d'une saisie immobilière faite pour parvenir au paiement d'une somme moindre de 1000 fr. ? OUI (Loi du 24 août 1790).

En pareille matière, est-ce la valeur du capital dont on poursuit le paiement, et non celle de l'objet saisi, qui doit être considérée pour déterminer le dernier ressort?

OUI (1).

VACHER. — C. — FAYE.

ARRÊT. — « Considérant que la saisie immobilière dont s'agit était poursuivie par Faye au préjudice de Vacher, en vertu d'un juge-

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 7, pag. 384; le Recueil de M. Sirey, 23-2-70.

ment du tribunal de commerce de Périgueux, qui condamnait le second à payer au premier une somme de 280 fr. ; que dans les commandemens qui précèdent le procès-verbal de saisie immobilière, Faye réclamait le capital de 280 fr. ; que, par conséquent, le litige devant le tribunal de Périgueux ne portait en réalité que sur cette somme ; que, par conséquent encore, les premiers juges se sont trouvés investis, aux termes de la loi du 24 août 1790, du droit de prononcer en dernier ressort ; que vainement on fait remarquer qu'il s'agit d'une saisie immobilière, et que l'immeuble saisi sur Vacher est d'une valeur excédant le taux du dernier ressort ; qu'il ne s'agit nullement, pour apprécier la fin de non-recevoir opposée par Faye, de réfléchir à ce que peut valoir la maison saisie ; qu'il ne faut s'occuper que du titre en vertu duquel on a poursuivi, et de la somme réclamée par le poursuivant ; qu'on trouve alors une demande en paiement d'une somme de 280 fr., fondée sur le jugement dont il a été déjà parlé ; — Considérant, enfin, que la saisie immobilière est un mode d'exécution, et que ce mode n'a été employé par Faye contre Vacher que pour obtenir le paiement d'une somme qui était loin d'atteindre la limite du dernier ressort :

LA COUR déclare l'appel non recevable.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 20 janvier 1829. — 4.^{me} Ch. — M. DESCRANGES-BONNET, Prés. — M. DREZE, Avoc.-Gén. — MM. THOUNESS et DE CHANCEL, Avocats.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LANGUE ÉTRANGÈRE. — SUCCESSIBILITÉ. — DOMICILE. — LEGS UNIVERSEL.

Un testament olographe peut-il être valable, encore qu'il n'énonce pas le lieu où il a été fait, et qu'il ne soit pas écrit en langue française ? OUI (art. 970 du code civil).

Sous l'empire du code civil, et avant la promulgation de la loi du 14 juillet 1819, l'étranger non autorisé à établir son domicile en France a-t-il pu y succéder autrement que d'après les bases de réciprocité convenues dans les traités faits entre les deux nations ? a-t-il suffi que le droit de succéder ait été réciproquement accordé ? NON (art. 11 et 726 du code civil).

En était-il autrement à l'égard des donations entre-vifs et des testamens ? OUI (en ce cas il suffisait que l'étranger pût disposer au profit d'un Français, art. 912 du code civil).

Un legs universel fait par un Français en faveur d'un Anglais ne transmettait-il à ce dernier, d'après la réciprocité existant à la même époque entre la France et l'Angleterre, que la fortune mobilière du testateur ? OUI.

DUCHESNE. — C. — Les Héritiers EADE, etc.

Le sieur Joseph Camo, décéda à Bordeaux le 22 avril 1816. Il avait légué dans un testament olographe tous ses biens, meubles et immeubles, à deux Anglais nommés Williams Eade et Staton-Coles, qui se mirent en possession. Une demande en nullité du testament fut formée contr'eux par Marie Camo, sœur du défunt, et le sieur Duchesne, son mari, sur ce motif que le testament était nul, soit parce qu'il était écrit en langue anglaise, soit parce que, se trouvant sans indication du lieu où il avait été fait, la date en était irrégulière. Au fond, les demandeurs prétendirent que ce testament était sans effet, attendu qu'il était fait au profit d'étrangers incapables de recevoir des libéralités en France.

Un jugement du 23 août 1827 ordonna l'exécution du testament. Sur l'appel, les époux Duchesne reproduisirent leurs moyens de nullité, pris de la forme du testament. Au fond, ils disaient :

« Sous le code civil, et avant la promulgation de la loi du 14 juillet 1819 (qui n'est point applicable à la cause, attendu que l'époque du testament et le décès du testateur sont antérieurs à cette loi), les étrangers, et particulièrement les Anglais, qui, comme les sieurs Eade et Staton-Coles, n'ont point été autorisés à établir leur domicile en France, n'ont pas capacité pour recueillir les biens que des Français leur ont laissés par testament. De quels droits, en effet, ces étrangers jouissent-ils en France ? En général ils participent

aux actes qui appartiennent au droit des gens ; mais quant aux actes qui sont du droit civil, ils n'en jouissent qu'autant qu'un traité fait avec la nation à laquelle ils appartiennent les leur assure expressément. C'est ce que disait M. Boulay (de la Meurthe) dans son rapport au corps-législatif sur le tit. 1.^{er} du code civil ; c'est ce qu'enseignent M. Proudhon (1), et ce qu'a reconnu un arrêt de la cour de cassation (2). Il ne suffirait pas que la législation du pays de l'étranger conférât quelques droits aux Français, pour qu'il prétendît, *ipso jure*, exercer les mêmes droits en France ; il faudrait qu'un traité, une convention entre les deux puissances assurât ces droits aux Français : l'art. 11 du code civil s'en explique formellement. On peut se convaincre de la nécessité de ce traité, en lisant les discussions qui ont préparé la rédaction définitive de cet art. 11 (3) ; M. Proudhon (*loco citato*), M. Toullier (4), Chabot (5), M. Guillon (6). Ainsi, il est constant que les étrangers ne peuvent succéder à un Français qu'autant que le droit de successibilité sera accordé aux Français par un traité fait avec la nation à laquelle cet étranger appartient. Cette condition est formellement exigée par l'art. 726, qui se réfère à l'art. 11 ; il n'en peut être différemment du droit de succéder par testament, dont s'occupe l'art. 912 : à la vérité, cet article est rédigé autrement que l'art. 726 ; il semblerait établir que, relativement à la faculté de succéder par donation ou testament, il ne serait point nécessaire qu'une convention diplomatique eût établi un droit réciproque à cet égard ; qu'il suffirait que la législation

(1) *Vid.* son *Cours de droit français*, tit. 1.^{er}, pag. 79.

(2) *Vid.* le *Recueil de M. Sirey*, 26-1-143.

(3) *Vid.* la *Législation civile, commerciale, etc.*, de M. Loqué, tom. 2, pag. 210, 286, 322 et 341.

(4) *Vid.* son *Droit civil*, tom. 1.^{er}, pag. 212.

(5) *Vid.* *Commentaire sur l'art. 726*.

(6) *Vid.* *Traité des donations*, tom. 1, pag. 55.

d'une nation étrangère eût accordé aux Français la capacité de recevoir par testament, pour qu'en France les étrangers jouissent du même droit. Mais que l'on consulte l'intention du législateur et l'esprit qui a présidé à la rédaction des art. 11, 726 et 912 : on voit par-tout que, pour l'aptitude à la jouissance des droits civils, on n'a entendu admettre d'autre réciprocité que celle résultant des traités. « Le droit civil » des nations entr'elles est dans les traités » (Discours de M. Gary au tribunal). Il serait contraire à l'honneur national, à la dignité de la France, que le bon plaisir des Souverains étrangers pût déterminer les droits de leurs sujets en France (Observations du tribunal, et discours de M. Treilhard), Telle est l'idée qui a inspiré l'art. 11, règle générale en cette matière. L'art. 726 n'est que l'application de cette règle générale au cas spécial des successions *ab intestat*, comme l'art. 912 en est l'application aux dispositions entre-vifs ou testamentaires ; c'est la continuation du même système qui exige une réciprocité établie par un traité. On ne peut concevoir que le législateur ait changé d'intention en rédigeant l'art. 912 ; mais on peut croire, avec plus de raison, qu'après s'être formellement expliqué lors de la discussion de l'art. 11, il ait regardé comme inutile de répéter cette explication dans l'art. 912, lorsqu'elle se trouvait déjà dans deux autres articles. C'est ainsi que les auteurs ont interprété ces diverses dispositions de loi (M. Proudhon, *loca citata* ; M. Guillon) (1). Il suit de ces principes que les sieurs Eade et Staton-Coles étaient incapables de recueillir les legs contenus dans le testament de Joseph Camo, s'il n'existait pas au jour de son décès un traité entre l'Angleterre et la France qui attribué un droit semblable à Joseph Camo en Angleterre. Les légataires ont invoqué l'art. 44 du traité du 26 septembre 1786. Mais ce traité ne fut conclu que pour l'espace de douze années :

(1) *Vid. Traité des donations*, n.º 73, pag. 55 ; n.º 158, pag. 106.

faute de nouvelles stipulations à l'expiration de ce terme, il était anéanti de plein droit. C'est au commencement de 1799 qu'il a perdu toute sa force. Peu importe que l'état de guerre ait, de 1793 à 1799, suspendu son exécution; il fallait une nouvelle convention entre les deux états pour que ces six années fussent reprises sur l'avenir (1). Mais ce traité, existât-il encore au jour du décès de Camo, n'avait d'autre effet que de dégager les successions mobilières des Anglais mourant en France, et des Français mourant en Angleterre; des droits d'aubaine, de détraction, et autres de même nature; mais il ne donnait pas aux Français le droit de recueillir, *ab intestat* ou par testament, la succession d'un Anglais en Angleterre, ni réciproquement. Et il faut bien se garder de croire que l'abolition du droit d'aubaine, de détraction, des droits régaliens et autres, entraîne l'abolition de l'incapacité de succéder, résultant du vice de pérégrinité. Il y a entre toutes ces choses une grande différence, qui a été reconnue par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence (2). Il est vrai que la capacité de succéder a été conférée aux Anglais par les lettres-patentes du 18 janvier 1787 et la loi du 6 avril 1790; mais ces lois ont été abrogées par le code civil et l'art. 9 de la loi du 30 ventôse an 12. Les art. 11, 726 et 912 du code civil sont les seules lois applicables à la cause; ils ne donnent pas la capacité de succéder par testament ou *ab intestat*; mais ils veulent qu'elle soit conférée par les traités; aucun traité antérieur ou postérieur au code civil ne l'accorde aux Anglais; les légataires institués par Joseph Camo étaient donc incapables.

Les intimés répondaient : « nous reconnaissons que le prin-

(1) *Vid.* le Répertoire de M. Merlin (*Additions*), tom. 15, v.^o Jugement, § 7.

(2) *Vid.* Dictionnaire de droit de Ferrière, tom. 1, pag. 771; le nouveau Denizart, v.^o Droit d'aubaine, pag. 580 et 581; *vid.* aussi un arrêt de cassation recueilli par M. Sirey, 26-1-28.

cipe général admis par le législateur , quant à la jouissance des droits civils , est la réciprocité entre le Français et l'étranger : ce principe est incontestable , il est écrit dans les art. 11 , 726 et 912 du code civil ; il a été proclamé dans les discussions du conseil-d'état , à la tribune du corps-législatif ; il est reconnu par tous les auteurs. Mais ce serait une erreur que de penser qu'il faut de toute nécessité que cette réciprocité résulte d'un traité. L'art. 11 n'est pas restrictif à ce point ; son véritable sens est que toutes les fois que , par un traité , des droits civils ont été accordés aux Français par une nation étrangère , ces droits sont , *ipso facto* , communiqués aux individus de cette nation , sans , pour cela , qu'il soit besoin d'une stipulation expresse : en vertu de l'art. 11 , leur droit résulte de celui qui est accordé aux Français ; mais il ne s'ensuit pas que , par des réglemens autres que des traités , la France ne puisse établir la même réciprocité ; et lorsque la législation des deux pays a conféré à leurs sujets respectifs la jouissance des mêmes droits , il n'y est porté aucune atteinte par l'art. 11 du code civil. Cette doctrine résulte d'une explication infiniment remarquable donnée par le tribun Gary au corps-législatif : « avant de terminer la discussion des art. 11 » et 13 , j'observe , sur l'art. 11 , disait-il , qu'on avait manifesté le désir que sa disposition ne portât point atteinte aux » privilèges accordés aux étrangers dans certains lieux et certaines circonstances pour notre propre intérêt. Ce vœu se » trouve rempli par la déclaration faite par l'orateur du gouvernement , que la disposition de l'art. 11 n'exclut aucune » des concessions dictées par les circonstances et pour l'intérêt » du peuple français ». — Cette explication renverse tout le système de l'arrêt de la cour de cassation , du 22 novembre 1825 (1) , que les appelans ont cité , lequel considère l'art. 11 comme restrictif ; tandis qu'il fut déclaré qu'il ne portait pas atteinte aux concessions et privilèges accordés aux étran-

(1) M. Sirey , 1826-1-143.

gers dans certaines circonstances : d'où il suit qu'en accordant la réciprocité fondée sur les traités, on n'entendait pas exclure les concessions faites par les lois françaises ; aussi, dans les discours qui furent prononcés au corps-législatif sur l'art. 726, spécial pour la capacité de succéder *ab intestat*, il ne fut plus question de la réciprocité accordée seulement par les conventions diplomatiques ; mais on n'a considéré que le principe de la réciprocité qu'avait adopté le conseil-d'état (1).

» S'il était vrai que l'art. 11 ne voulût reconnaître en faveur des étrangers que les droits civils accordés par les traités, il en résulterait à leur préjudice une privation absolue de tous les autres droits civils qui ne leur seraient pas conférés par une convention diplomatique. Cette conséquence est juste, car l'art. 11 ne fait aucune exception ; cependant il existe plusieurs droits de cette nature dont les étrangers jouissent en France, sans qu'il soit intervenu de traité pour cela. Ainsi, les étrangers peuvent contracter mariage en France, soit entr'eux, soit avec des Français ; ils jouissent des privilèges et des hypothèques résultant des actes consentis en leur faveur ; ils peuvent ester en jugement. Ce sont là des droits purement civils, dont il est impossible de trouver la stipulation dans les traités intervenus entre la France et les autres pays. L'étranger jouit donc en France de certains droits civils, alors même qu'ils ne sont pas stipulés dans les traités ; il suffit que la législation des deux pays établisse la réciprocité dans la jouissance de ces droits : c'est encore ce que prouveraient au besoin deux décrets des 2 décembre 1811 et 25 avril 1812, qui ont supprimé les droits d'aubaine et de détraction à l'égard des Prussiens et des sujets du Grand-Duc de Francfort ; ces deux décrets sont motivés sur l'abolition des mêmes droits ordonnée antérieurement par le Roi de Prusse et le Grand-Duc, et ils sont fondés sur la volonté de

(1) *Vid.* l'Exposé des motifs de l'art. 726 par M. Treilhard, et le discours de M. Siméon.

faire *jouir* les sujets de ces deux puissances d'une parfaite *réciprocité*. Ces deux décrets prouvent qu'indépendamment de la réciprocité assurée par les traités, il peut en exister une autre résultant de la législation des deux pays : or, en fait, il y a législation respective en France et en Angleterre pour accorder aux sujets de l'un et de l'autre pays la capacité de succéder. La législation de l'Angleterre est formelle sur ce point, ainsi que l'atteste un acte authentique et officiel du gouvernement anglais, provoqué par le gouvernement de la France, en date du 20 avril 1816 (1). Par rapport à la France, elle est établie par l'art. 8 des lettres-patentes du 18 janvier 1787, qui déclare les sujets de la Grande-Bretagne habiles à recueillir les *successions, héritages et biens* qui leur seront laissés par *testament ou ab intestat* par des Français. Ces lettres-patentes n'ont pas été abolies par l'art. 11 du code civil, qui, en admettant la réciprocité établie par les traités, n'exclut pas celle établie par la législation civile de la France. Mais ce n'est pas par les art. 11 et 726 du code civil que doit être jugée la question du procès; elle est toute entière dans l'art. 912; et, d'après cet article, il n'est pas besoin d'une réciprocité établie par des traités politiques; il suffit qu'il y ait dans la législation civile réciprocité entre le Français et l'étranger, pour que celui-ci soit capable de recueillir en France une succession par donation ou par testament. Les capacités ne sont pas les mêmes pour recueillir une succession *ab intestat*, et une libéralité faite par donation ou par testament. Le chap. 2 du tit. 1.^{er}, liv. 3, du code, règle les capacités de succéder dans les successions déferées par la loi (art. 725 et 730.); le chap. 2 du tit. 2 règle les capacités pour disposer ou recevoir par donation, entre-vifs, ou par testament (art. 901 à 912). L'économie de la loi prouve que l'on n'a pas voulu confondre ces deux manières d'acquérir la propriété dans ces deux cas; on en

(1) *Vid.* M. Sirey, 19-2-43.

voit également la preuve dans le rapport fait au tribunal par M. Chabot de l'Allier : « la propriété des biens s'acquiert et » se transmet, 1.^o par succession ; 2.^o par donations entre- » vifs ou testamentaires ; 3.^o par les contrats et les conven- » tions ». Il suit de là qu'on ne peut pas argumenter d'un cas à l'autre : aussi y a-t-il une différence essentielle entre la rédaction de l'art. 726 et celle de l'art. 912 : le premier se réfère à l'art. 11, ainsi que le démontrent ces mots qui le terminent, *conformément aux dispositions de l'art. 11* : ces mots n'ont pas été mis dans l'art. 912 ; tout ce que décide ce dernier, c'est que lorsqu'un Français aura, en vertu de la loi étrangère, capacité pour recevoir d'un étranger par donation ou par testament, l'étranger sera capable de recevoir de la même manière les libéralités faites par un Français : c'est la seule réciprocité exigée. Vouloir que l'art. 912 ne soit, comme l'art. 726, que l'application de l'art. 11 à une matière spéciale, c'est confondre les règles relatives aux successions *ab intestat* avec celles qui régissent les donations et les testaments, qui en sont essentiellement différentes ; c'est dénaturer la loi sur les donations, et la soumettre à la nécessité d'une réciprocité établie par un traité ; tandis que, par sa disposition générale, elle s'applique à tous les cas où l'étranger peut disposer en faveur d'un Français. Il y a une raison invincible pour que l'on n'ait pas appliqué l'art. 11 à l'art. 912 : le premier est relatif aux droits résultant du pur droit civil, tandis que la donation dont s'occupe le second est un acte du droit des gens (1). L'art. 912, qui règle la capacité de disposer ou de recevoir par donation ne pouvait donc être soumis aux effets de l'art. 11 ; la loi prohibitive n'ayant statué que sur les successions *ab intestat* par l'art. 726, ne peut être étendue à l'art. 912, parce que toute prohibition doit être restreinte dans le cas spécifié, et que les deux matières des

(1) *Vid.* Ricard, *des Donations*, 1.^{re} part., n.^o 119 ; M. Grenier, *Traité des donations*, tom. 1, pag. 1.

successions et des testamens sont régies par des principes différens ».

ARRÊT.—« Attendu que, suivant l'art. 970 du code civil, il suffit, pour la validité d'un testament olographe, qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; qu'aucun article n'exige qu'il soit écrit en langue française, et qu'il énonce le lieu où il a été fait; — Attendu que l'art. 11 du même code porte que l'étranger jouira en France des mêmes droits qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra; que l'art. 726 n'admet l'étranger à succéder en France que conformément audit art. 11; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, qui se réfèrent l'un à l'autre, que l'étranger n'est admis à succéder en France que d'après les bases de réciprocité convenues dans les traités faits entre les deux gouvernemens; mais que l'art. 726, ainsi modifié, n'est applicable qu'aux successions déferées par la loi, et qu'il ne régit point la capacité de disposer ou de recevoir par des actes entre-vifs ou testamentaires; — Attendu qu'au titre des donations entre-vifs et des testamens, l'art. 902 veut expressément que toutes personnes puissent disposer et recevoir dans cette forme, excepté celles que la loi en déclare incapables; que l'art. 912 se borne à dire qu'on ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français; que l'étranger n'est donc incapable de recevoir par donation ou par testament que dans le seul cas où il ne pourrait pas lui-même disposer au profit d'un Français; que l'art. 912, qui établit cette unique incapacité, renferme une disposition spéciale et complète; qu'il ne se réfère pas, comme l'art. 726, à l'art. 11 et aux stipulations des traités; que si le législateur eût voulu les modifier ainsi l'un par l'autre, il l'aurait exprimé sur l'art. 912, comme il l'a fait sur l'art. 726; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de lui supposer une volonté qu'il n'a pas manifestée, et de créer, ainsi, arbitrairement, par des inductions plus ou moins probables, une incapacité que la loi seule a le pouvoir d'établir; — Attendu que les art. 726 et 912 du code auraient été inutiles, si le législateur eût pensé que l'art. 11 avait tout réglé à l'égard des étrangers qui ne seraient pas autorisés à établir leur domicile en France; que, dans tous les cas, en considérant l'art. 11 comme un principe général, on est forcé de reconnaître qu'il y aurait été dérogé pour les matières spéciales, où des dispositions postérieures et formelles déterminent

la capacité desdits étrangers ; que le législateur n'a pas voulu qu'il y fût dérogé pour les successions, et qu'en conséquence il s'y est expressément référé ; mais qu'il y aurait dérogé formellement pour les donations et les testamens par les art. 902 et 912, où il ne s'y réfère pas, et qu'on ne pourrait, sans méconnaître cette différence de volonté et de rédaction, donner à l'art. 912 le même sens et la même extension qu'à l'art. 726 ; — Attendu qu'il en est de même pour les contrats, à l'égard desquels l'art. 1123 dit, comme l'art. 902 sur les donations et les testamens, que toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ; que tout le monde convient que les étrangers sont capables, nonobstant l'art. 11 du code civil, de contracter en France ; que, sans examiner s'il est permis aujourd'hui, comme sous nos anciennes lois abrogées, de distinguer ce qu'elles réputaient du droit civil et ce qu'elles rapportaient au droit des gens, il n'en est pas moins vrai que les capacités et les incapacités ont toujours été dans le domaine de la loi civile, pour tout ce qui n'était pas du droit politique ; que notre code civil, en réglant les contrats qu'il adoptait, n'a fait de tous, même du mariage, que de simples contrats civils, sans aucune distinction d'origine ; que, d'ailleurs, la donation entre-vifs était aussi réputée du droit des gens, et que l'art. 912 confère aux étrangers, pour recevoir par testament, la même capacité que pour recevoir par donation entre-vifs ; que cette capacité n'est donc pas, comme celle de succéder, soumise à l'art. 11, et à la réciprocité convenue dans les traités ; mais qu'elle est uniquement subordonnée par l'art. 912 à la condition que l'étranger puisse disposer au profit d'un Français, quelle que soit la source de cette faculté ; — Attendu qu'il est constant qu'un Anglais peut disposer dans son propre pays de toute sa fortune mobilière au profit d'un Français ; que, par conséquent, aux termes de l'art. 912 du code civil, Joseph Camo a pu disposer par testament au profit de Staton-Coles, de Williams Eade et de ses enfans, tous sujets de la Grande-Bretagne, puisqu'ils pouvaient eux-mêmes disposer en sa faveur ; que cependant le legs universel au profit des enfans de Williams Eade porte textuellement sur tous les biens meubles et immeubles du testateur ; qu'à la vérité les premiers juges ont considéré, comme un point de fait, que tous les biens délaissés par Joseph Camo étaient tous immobiliers ; que si Marie-Rose Camo, femme Duchesne, ne l'a pas contesté, et s'est contentée de dire qu'elle l'ignorait, et si rien n'indique, ni ne jus-

tise qu'aucun immeuble dépendit de ladite hérédité, néanmoins les parties n'ayant pas traité la question de la validité du legs sous le rapport des immeubles, quelle que soit à cet égard l'opinion de la cour, elle ne doit, ni juger, ni préjuger une difficulté qui ne lui a pas été soumise :

» LA COUR met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son entier effet, relativement à toute la fortune mobilière délaissée par Joseph Camo; réserve aux parties leurs droits et actions relativement aux immeubles, s'il en existe ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 26 janvier 1829. — 1.^{re} Ch. — M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — M. D'ARMAILHAC, Cons.-Aud. — MM. DUFAURE et ROULET, Avocats.

CAUTION. — RECOURS. — PAYEMENT. — INTÉRÊTS. — USUFRUITIER. — CRÉANCES. — QUALITÉ. — OFFRES RÉELLES. — TIERS-DÉTENTEUR. — FRAIS NON LIQUIDÉS.

Pour que la caution puisse avoir recours contre le débiteur principal, est-il nécessaire qu'elle ait payé PERSONNELLEMENT le créancier ? NON.

Les payemens faits par un tiers, au nom et en l'acquit de la caution, ne doivent-ils pas être considérés comme faits par la caution elle-même ? OUI (art. 2028 et 1236 du code civil).

L'usufruitier d'une quote-part d'une succession a-t-il le droit de percevoir une quotité proportionnelle des dettes actives qui en font partie, sans que les débiteurs puissent le repousser sous prétexte d'un défaut de qualité ? OUI (art. 587 du code civil).

La caution peut-elle exiger, vis-à-vis du débiteur principal, les intérêts de toutes les sommes par elle payées au créancier, soit en capital, soit en INTÉRÊTS, à compter du jour des payemens ? OUI (1) (Art. 2001, 2028, 2029, 1154 et 1155 du code civil).

(1) Sauf, bien entendu, la prescription quinquennale, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 2277 du code.

Le tiers-détenteur d'un immeuble, qui veut en prévenir l'expropriation sur sa tête, en désintéressant le créancier hypothécaire qui lui a fait sommation de payer, ou de délaisser, doit-il comprendre dans ses offres réelles une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire?
OUI (art. 1258 et 2168 du code civil).

DERNIS. — C. — SQUIVIER.

Une sentence rendue par les officiers de la justice royale de Gaillac-Toulza, le 26 janvier 1782, confirmée sur l'appel par une autre sentence du sénéchal de Toulouse, du 1.^{er} juin 1786, avait prononcé diverses condamnations solidaires; en capital, intérêts et frais, en faveur de la dame Masse, veuve Derrua, contre le sieur Jean-Antoine Dernis, et contre les sieurs Jean-Antoine Squivier, Guichot et Lacombe, ses cautions, en accordant à ces derniers leur recours en garantie contre le débiteur principal. Jean-Antoine Dernis décéda postérieurement à la sentence du sénéchal de Toulouse, après avoir institué pour son héritier général et universel Jean-Raymond Dernis, l'un de ses fils. Le 14 floréal an 11, le tribunal d'appel séant à Toulouse rendit un arrêt, par lequel il fut procédé à la liquidation des dépens exposés par la dame Derrua, et au paiement desquels, tant le sieur Jean-Antoine Dernis, que ses cautions, avaient été condamnés. La succession du sieur Dernis fut soumise de plus fort à relever et garantir les sieurs Squivier, Guichot et Lacombe, du montant des frais liquidés dont il vient d'être parlé, et à leur rembourser, en outre, les frais qu'ils avaient exposés personnellement dans les diverses instances engagées; mais la liquidation de ces derniers dépens ne fut pas faite par l'arrêt. Le 24 floréal de la même année, intervint une transaction entre Jean-Antoine Squivier et la dame Derrua, par laquelle celle-ci réduisit ce qui lui était dû par ledit Squivier, en principal, intérêts et frais, aux termes des sentences et arrêts précités, à la somme de 7000 fr.

Jean-Antoine Squivier s'obligea de payer cette somme en quatre termes égaux, de six en six mois, avec l'intérêt à 5 p. o/o; et il fut stipulé qu'il serait subrogé à tous les droits de la dame Derrua contre la succession Dernis jusqu'à concurrence des sommes qu'il payerait. Cet acte, du 24 floréal an 11, fut signifié par le sieur Squivier à la veuve du sieur Jean-Antoine Dernis, en sa qualité de tutrice légale de Jean-Raymond Dernis, son fils mineur. En 1808, 1809, 1810 et 1811, le sieur Anne-Guillaume Squivier, fils de Jean-Antoine Squivier, paya, à la libération de son père, à la dame Derrua, une somme totale de 3400 fr.; savoir: 1000 fr. à compte sur le capital, et 2400 fr. pour intérêts arragés. Le 16 juillet 1814, Jean-Antoine Squivier prit une inscription sur les biens de feu Jean-Antoine Dernis, pour le capital porté dans l'acte de l'an 11, les intérêts échus et les frais évalués par aperçu. Il mourut le 27 janvier 1819, laissant pour héritiers Anne-Guillaume Squivier, son fils, et les frères Gaubert, ses petits-fils, et après avoir disposé du tiers, par préciput, en faveur d'Edouard Squivier, fils de Guillaume, sous la réserve de l'usufruit au profit de ce dernier. Les héritiers du sieur Jean-Antoine Squivier firent renouveler, le 25 juin 1824, l'inscription qui avait été prise par leur auteur en 1814. Cependant le sieur Jean-Raymond Dernis, institué héritier par Jean-Antoine Dernis, son père, avait disparu depuis long-temps, sans qu'on eût de ses nouvelles: son absence fut déclarée; et le sieur Lambert Dernis, envoyé en possession provisoire par un jugement du tribunal de Muret, accepta, sous bénéfice d'inventaire, au nom dudit Jean Raymond Dernis, la succession de Jean-Antoine Dernis. Il poursuivit en justice la vente des biens dépendant de cette succession, lesquels furent adjugés au sieur Jean-Antoine Dernis, second de nom.

Dans ces circonstances, le sieur Guillaume Squivier, agissant comme héritier bénéficiaire de son père, fit notifier au sieur Lambert Dernis, conformément à l'art. 877 du code civil

civil, la sentence du juge de Gaillac-Toulza, celle du sénéchal de Toulouse, l'arrêt du tribunal d'appel, et la transaction du 24 floréal an 11. Cette signification fut suivie presque immédiatement d'un commandement en saisie immobilière, adressé audit Lambert Dernis, et d'une sommation à Jean-Antoine Dernis, en sa qualité de tiers-détenteur, d'avoir à payer ou à délaisser.

Jean-Antoine Dernis forma opposition, tant au commandement, qu'à la sommation. Une instance fut engagée à cet égard devant le tribunal civil de Muret, et, le 30 mai 1828, intervint un jugement définitif, qui déclara Squivier créancier inscrit sur les immeubles détenus par Jean-Antoine Dernis, 1.^o pour la somme de 3400 fr., par lui payée à la dame Derrua pour le sieur Squivier père, en sa qualité de caution de feu Jean-Antoine Dernis; 2.^o des intérêts de ladite somme légitimement dus, et du montant des frais exposés contre la succession dudit Dernis, suivant la liquidation qui en serait faite. Jean-Antoine Dernis fut démis par le même jugement de son opposition; Squivier fut autorisé à continuer ses poursuites; enfin, l'exécution provisoire fut ordonnée nonobstant opposition ou appel, et sans caution.

Pour satisfaire à cette dernière disposition, et sous toutes réserves de droit, Dernis fit offrir réellement à Squivier, 1.^o la somme de 1000 fr. payée sur le capital dû à la dame Derrua; 2.^o cinq années d'intérêts de cette somme échues avant la demande, et une année échue depuis; 3.^o les 2400 fr., payés aussi à la dame Derrua pour intérêts arrearés; 4.^o les intérêts de ses 2400 fr., seulement à partir du jour de la demande, c'est-à-dire, pendant une année; 5.^o enfin, 60 fr. pour les frais d'inscription, sauf, à l'égard de cette dernière somme, à augmenter ou diminuer, suivant la taxe qui en serait faite aux formes de droit.

Ces offres furent refusées par le sieur Squivier, comme insuffisantes sous deux rapports différens: d'abord, parce que Dernis n'avait pas offert six années d'intérêts pour la

somme de 2400 fr., aussi bien que pour celle de 1000 fr. en second lieu, parce qu'il n'avait pas offert une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire.

En conséquence du refus de Squivier, Dernis introduisit une nouvelle instance devant le tribunal de Muret, pour faire déclarer les offres réelles valables; et, le 5 décembre 1828, il obtint un jugement conforme à ses conclusions. En voici la substance :

Le tribunal considère, *quant aux frais*, « que Dernis » n'étant pas débiteur principal, et n'étant tenu qu'en qualité » de tiers-détenteur, l'art. 1258 du code civil lui est inappli- » cable; que, pour se rédimer de l'action en délaissement, » il n'était obligé, aux termes de l'art. 2168, que de payer » tous les intérêts et capitaux exigibles; que cet article ne » le soumet pas au paiement des frais; que, d'ailleurs, » lorsque les frais ne sont pas liquidés, ils ne peuvent donner » lieu à l'action hypothécaire, ou, en d'autres termes, à » l'expropriation forcée, qui ne peut être poursuivie, selon » l'art. 2213 du code civil, et l'art. 551 du code de procédure, » qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, et pour » une dette certaine et *liquide* » : *quant aux intérêts des* 2400 fr., le tribunal considère « que, d'après les anciens » principes, attestés par Catelan, liv. 6, chap. 8; par » Serres, liv. 3, tit. 21, § 6; par Pothier, *Traité des* » *obligations*, tom. 1.^{er}, pag. 487 et 488, principes non » modifiés, ajoute-t-il, par l'art. 2001 du code, étranger » à l'espèce, et rétablis plutôt que changés par l'art. 2028, » la caution qui avait payé tout ou partie du principal n'avait » d'action pour les intérêts de ce capital payé qu'à compter » du jour de la demande; qu'il en était de même des intérêts » échus, qui formaient pour elle un capital; qu'à la vérité » il y avait exception à cette règle, lorsque la caution pou- » vait avoir payé par force et par contrainte; auquel cas » on lui adjugeait les intérêts; soit du capital, soit des dépens, » depuis le jour de chaque paiement; mais que, dans l'espèce, » le sieur Squivier ne justifie d'aucune contrainte exercée par

» la dame Derrua depuis la transaction du 24 floréal an
» 11, qui mit fin aux poursuites de la dame Derrua, et
» qu'il est démontré, au contraire, que les payemens faits
» par ledit Squivier ont été volontaires de sa part, puisqu'il
» n'était pas même obligé personnellement, ni à aucun titre,
» à la dette de son père, et qu'il y était totalement étranger ».

Ce jugement, du 5 décembre 1828, fut frappé d'appel par le sieur Anne-Guillaume Squivier : de son côté, le sieur Dernis s'était également rendu appelant de celui du 30 mai précédent.

Les deux instances furent jointes devant la cour, et portées simultanément à l'audience.

Le sieur Dernis justifia, d'abord, son appel envers le jugement du 30 mai. Il soutint que la sommation de payer ou de délaisser, du 16 novembre 1827, devait être annulée pour le tout : suivant lui, Squivier n'était créancier hypothécaire, ni de son chef, ni du chef de son père : de son chef, Squivier, tiers non-intéressé au payement de la dette, n'était pas subrogé *ipso jure* aux droits de la dame Derrua (art. 1236 du code civil) ; il s'était fait, il est vrai, subroger expressément dans les deux dernières quittances ; mais la dame Derrua n'ayant pas pris elle-même l'inscription, cette subrogation était inutile vis-à-vis d'un tiers-détenteur, qui ne peut être tenu que par la voie hypothécaire ; du chef de son père, et comme héritier, Squivier ne pouvait pas agir davantage contre le sieur Dernis, car le sieur Jean-Antoine Squivier, n'ayant pas payé lui-même, n'avait aucun recours personnel contre le débiteur principal, ni, par conséquent, contre les tiers-possesseurs des biens de ce dernier (1).

Le sieur Dernis prétendit qu'en tout événement, si le sieur Squivier avait pu agir contre lui du chef de son père, il

(1) L'argumentation du sieur Dernis sur cette partie de la cause était fondée uniquement sur une interprétation judaïque des termes de l'art. 2028 du code civil : *la caution qui a payé.*

ne l'avait pu que jusqu'à concurrence du tiers le concernant dans la succession, ou, tout au plus, pour les deux tiers, en admettant que l'usufruitier pût, seul, et sans le concours du nu propriétaire, exiger le remboursement des créances soumises à l'usufruit; ce qui, d'après lui, pouvait donner matière à controverse. Il fit observer que ce ne pouvait être que par erreur que les premiers juges avaient autorisé le sieur Guillaume Squivier à s'avantager de la totalité de la somme de 3400 fr., dès qu'il était établi que, dans aucun cas, il n'avait pu les réclamer de son chef, au moyen de l'action en délaissement.

Relativement au jugement du 5 décembre 1828, le sieur Dernis conclut au démis de l'appel du sieur Squivier; il développa à cet égard les moyens indiqués dans l'analyse que nous avons faite des motifs de ce jugement, en y ajoutant de nouvelles raisons de décider: il soutint, notamment, que l'art. 2028 du code civil ne faisait point courir de plein droit les intérêts des intérêts payés au créancier par la caution à compter de l'époque des payemens; que les intérêts dont il était question dans ce texte n'étaient autres que ceux payés par la caution elle-même; que l'art. 2001 ne s'appliquait qu'au mandataire, et qu'il était tout-à-fait étranger à la matière du cautionnement, pour laquelle le législateur avait fait un titre à part; que la seule disposition de loi qui pût être appliquée dans l'espèce était celle de l'art. 1155, aux termes duquel les intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur, ne deviennent productifs d'intérêts nouveaux que du jour de la demande ou de la convention (1).

(1) Lorsque l'engagement de la caution, et les payemens par elle faits, ont eu lieu sous l'empire de deux législations différentes, quelle est celle de ces législations par laquelle le recours de la caution doit être régi? Suivant un arrêt de rejet de la cour de cassation, du 1.^{er} septembre 1808, rapporté par M. Sirey, 8-1-451, ce devrait être par la loi en vigueur au jour des payemens. La cour de Tou-

Le défenseur du sieur Squivier réfuta en peu de mots le système du sieur Dernis, relativement au jugement du 30 mai. Il lui fut aisé d'établir, d'une part, que si Jean-Antoine Squivier n'avait pas payé lui-même, il n'en était pas moins vrai qu'il aurait pu s'avantager des payemens faits en son nom, et à sa libération, et que ses représentans devaient avoir le même droit; d'autre part, que le sieur Guillaume Squivier, soit comme héritier réservataire, soit comme usufruitier du préciput légué à son fils, avait pu réclamer dans la sommation signifiée à Dernis les deux tiers de la créance appartenant à la succession; il conclut, en conséquence, à ce que le jugement du 30 mai fût maintenu dans son entier, demeurant la déclaration de Squivier, qu'il n'avait jamais entendu profiter qu'à concurrence de sa portion sur la succession de son père du montant des condamnations portées par ce jugement.

Quant au jugement du 5 décembre 1828, il devait être, et il fut effectivement l'objet d'une discussion beaucoup plus étendue de la part de l'avocat du sieur Squivier. Il reproduisit les deux moyens de nullité des offres proposés en première instance, et proscrits par le tribunal de Muret.

Sur le premier moyen, *relatif aux frais non liquidés*, il disait qu'aux termes de l'art. 1258 du code civil, applicable à tous les débiteurs qui veulent se libérer, les offres réelles, pour être valables, doivent comprendre une somme pour cet objet, sauf à augmenter ou diminuer; que le sieur Dernis se trouvait placé sous l'influence de cette disposition, puisque, s'il ne devait pas les frais personnellement, il les devait, sans aucun doute, comme tiers-détenteur, la succession Squivier ayant tout à la fois hypothèque et inscription sur les biens par lui détentés, pour le montant des frais dont elle était créancière, et, d'ailleurs, le jugement du 30 mai, en exécution duquel se faisaient les offres, ayant expressément

louse paraît avoir fait dans la cause l'application de ce principe, en décidant la question qui était soumise à son examen d'après le code civil.

condamné Dernis à payer les frais dont il s'agit, suivant la liquidation qui en serait faite ; que l'art. 2068, invoqué par Dernis, bien qu'il ne parle explicitement que des intérêts ou du capital, ne dispensait pas le tiers-détenteur du paiement des frais, pour lesquels il y a hypothèque et inscription ; qu'en effet, s'il fallait l'entendre dans le sens que lui avaient donné les premiers juges, cet article serait contraire à toutes les règles du régime hypothécaire : contraire à l'art. 2148, § 4, qui exige que l'on fasse mention dans le bordereau remis au conservateur du *montant des accessoires des capitaux*, ce qui s'applique aux frais comme aux intérêts ; contraire à l'art. 2167, qui soumet le tiers-détenteur qui ne purge pas au paiement de *toutes* les dettes hypothécaires : que le législateur, en rédigeant l'art. 2168, ne pouvait avoir oublié la règle qu'il venait de tracer dans l'art. 2167 ; qu'en y réfléchissant, on reconnaissait que cet art. 2168 n'est que le développement de l'article précédent ; que le premier pose le principe, que le tiers-détenteur est obligé indéfiniment à toutes les dettes hypothécaires ; que le second ne fait qu'en expliquer les conséquences, en laissant au tiers-détenteur qui n'a pas purgé l'option entre le délaissement et le paiement des intérêts ou capitaux exigibles ; que l'expression générale de *capitaux*, dont se sert la loi, embrassait tout ce qui peut être inscrit ; que les frais formaient un capital, et que ce capital était exigible, encore qu'il ne fût pas liquide ; qu'au reste, les frais fussent-ils même liquidés, en prenant l'art. 2168 comme l'expliquait le sieur Dernis, il faudrait dire que le tiers-détenteur n'était pas obligé de les payer, ce qui serait absurde ; que, d'ailleurs, le tiers-détenteur qui ne purge pas ne devait pas avoir des obligations moins étendues que celui qui purge ; que, dans l'espèce, si Dernis avait purgé, un ordre se serait ouvert, et Squivier se serait fait colloquer, non-seulement pour le capital et les intérêts de sa créance, mais encore pour les frais compris dans son inscription : que la seconde objection proposée par Dernis, et prise de ce

qu'en faisant les offres il avait pour but unique d'empêcher l'expropriation forcée, qui, aux termes des art. 2213 du code civil et 551 du code de procédure, ne peut être poursuivie que pour des sommes certaines et liquides, n'était pas plus fondée que la première; que l'objet des offres de Dernis importait peu; qu'il fallait les considérer en elles-mêmes; qu'en recourant à la voie des offres on ne pouvait se proposer qu'un objet; qu'une fin, l'objet et la fin que la loi indique, c'est-à-dire, l'extinction de l'obligation; qu'en employant cette voie, on s'astreignait, par cela même, à remplir toutes les conditions voulues pour sa régularité; qu'au surplus, la prétention de Dernis, que, pour s'affranchir de l'expropriation forcée, il lui avait suffi de faire offre du capital et des intérêts, n'était au fond qu'une pétition de principe; que cela supposait, en effet, qu'une pareille offre pouvait être valable, ce qui était précisément la question, question nettement tranchée par l'art. 1258, qui ne reconnaît d'offre valable que celle qui comprend le capital, les intérêts et les frais; que si l'on manquait d'offrir une de ces choses, c'était comme si l'on n'offrait rien; que l'offre était nulle pour le tout, le créancier ne pouvant être contraint de recevoir son paiement par parties; qu'ainsi, dans l'espèce, la position de Squivier demeurait la même, après comme avant les offres, et qu'il aurait pu continuer ses poursuites, même pour le capital et les intérêts. L'avocat du sieur Squivier invoquait, en terminant sur ce point, les principes consacrés par la cour dans un arrêt du 11 juin 1824 (1).

Relativement au second moyen de nullité des offres, le défenseur du sieur Squivier convint, avec les premiers juges, que, sous l'ancienne jurisprudence, et particulièrement dans le ressort du parlement de Toulouse, la caution ne pouvait réclamer les intérêts des sommes par elle payées, soit en intérêts, soit en capital, à la décharge du principal obligé,

(1) *Vid.* le Journal des arrêts, 9-1-1824.

qu'autant qu'elle avait payé comme contrainte ; mais il prétendit que , dans l'espèce , les payemens faits par Squivier ne pouvaient être considérés comme volontaires : selon lui , pour que les payemens fussent forcés , il suffisait qu'ils eussent été précédés d'une demande judiciaire ; à plus forte raison devaient-ils l'être , lorsqu'il y avait eu un jugement portant condamnation : il soutint , d'ailleurs , que les premiers juges s'étaient trompés , en avançant que la distinction admise sous l'ancienne jurisprudence avait été conservée par le code civil ; il se livra à cet égard à un examen approfondi des art. 1155 , 2001 et 2028 (1).

ARRÊT. — « Attendu , sur l'appel envers le jugement du 30 mai 1828 , qu'Anne-Guillaume Squivier , représentant Jean-Antoine Squivier , son père , avait évidemment le droit d'adresser au tiers-détenteur des biens de feu Jean-Antoine Dernis la sommation de payer ou de délaisser , du 16 novembre 1827 , puisque Squivier père , caution dudit Dernis , avait une hypothèque sur les biens de ce dernier , et que l'inscription par lui prise le 16 juillet 1814 avait été renouvelée par ses héritiers le 25 juin 1824 ; — Que la circonstance que les payemens à raison desquels Squivier fils exerce son recours auraient été faits par lui , tiers non intéressé alors à payer , est indifférente , puisque ces payemens n'en ont pas moins opéré la libération du principal obligé , et qu'ayant eu lieu au nom et en l'acquit de la caution , celle-ci , qui , par l'effet de ces payemens , se trouvait obligée envers le tiers , *negotiorum gestor* , pouvait opposer les payemens , non-seulement au créancier principal , mais encore au débiteur dont elle avait cautionné l'obligation ; que les droits de la caution ont passé à ses représentans : — Attendu qu'Anne-Guillaume Squivier , comme héritier à réserve , a le tiers de la succession de son père , et l'usufruit d'un autre tiers , qui lui a été légué par préciput ; qu'il a le droit , par conséquent , de percevoir les deux tiers des dettes actives de la succession , car l'usufruitier peut se servir du numéraire soumis à l'usufruit , à la charge d'en rendre une pareille quantité quand l'usufruit prend fin ; mais que si Anne-Guillaume Squivier a le droit de percevoir les deux tiers des dettes actives ,

(1) *Vid.* M. Malleville , sur l'art. 2028 ; M. Pailliet , art. 2001 et 2028.

il ne peut pas en exiger la totalité ; qu'il résulte , néanmoins , du jugement du 30 mai que Squivier pourrait réclamer la totalité des créances de son père sur la succession Dernis ; qu'il faut , par conséquent , réformer le jugement quant à ce , malgré la déclaration de Squivier , dans ses conclusions , qu'il n'entend profiter desdites créances qu'à concurrence de ses droits dans la succession :

» *Sur l'appel envers le jugement du 5 décembre dernier*, attendu que le cautionnement , dans ses rapports entre la caution et le principal obligé , est un contrat de bienfaisance ; qu'il est juste que la caution soit complètement indemnisée à raison des avances qu'elle a faites pour venir au secours du débiteur ; que l'indemnité ne serait pas entière , si , indépendamment des sommes qu'elle a déboursées , la caution ne retrouvait pas l'intérêt de ces sommes ; qu'on ne saurait , même , admettre à son égard de distinction entre ce qu'elle a payé au créancier en intérêts , et ce qu'elle a payé en capital ; que toutes les sommes payées par elle doivent jouir du même privilège ; que les lois romaines , pour assurer à la caution son dédommagement complet , lui donnaient contre le débiteur l'action du mandat ; qu'au parlement de Toulouse , ainsi que l'attestent Dolive , Catelan , Boutaric et Serres , l'on alloait à la caution les intérêts des diverses sommes par elle payées , soit en intérêts , soit en capital , depuis le jour des payemens ; que le code civil , loin d'affaiblir les droits de la caution , leur a donné plus d'énergie , en faisant passer sur sa tête les droits du créancier qu'elle a désintéressé par l'effet de la subrogation consacrée par l'art. 2029 ; qu'indépendamment des droits qui appartiennent à la caution du chef du créancier , l'art. 2028 lui attribue un recours de son chef ; que ce recours tend à lui procurer un entier dédommagement , puisque les expressions de l'article embrassent tout ce qu'il est possible à la caution d'exiger ; savoir : le capital , les intérêts et les frais , même les dommages ; que le capital dont il est question est celui formé des diverses sommes payées par la caution , n'importe à quel titre , lesquelles forment à son égard un capital ; que les intérêts dont parle l'article sont les intérêts de ce capital , depuis qu'il est dû , et que les frais sont ceux par elle exposés , ainsi que l'expliquent nettement les expressions finales de l'article ; que si le législateur n'avait entendu parler , dans l'art. 2028 , que du capital , des intérêts et des frais payés par la caution au créancier , les dispositions de cet article auraient été inutiles , car la subrogation établie en sa faveur suffirait pour assurer à la

caution la répétition de ces sommes ; que cette manière d'entendre l'art. 2028 est seule conforme à la nature du contrat de cautionnement et au principe de justice qui veut que la caution soit complètement indemnisée ; que la condition de la caution ne peut pas être pire que celle du mandataire , à qui l'art. 2001 accorde l'intérêt de ce qu'il a payé depuis le jour des avances , sur-tout alors que les auteurs du code civil ont exprimé vouloir donner à la caution des droits plus efficaces que ceux à elle attribués par la loi romaine et l'ancienne jurisprudence , qui lui accordaient l'action du mandat ; que les art. 1154 et 1155 n'ont eu pour objet que de permettre l'anatocisme prohibé ci-devant , et ne s'appliquent point aux intérêts payés par la caution , lesquels , comme on l'a dit , forment pour elle un capital qui produisait intérêt de plein droit , même alors que l'anatocisme était pros crit ; que le tiers dont parle la disposition finale de l'art. 1155 est celui qui payerait conformément aux dispositions de l'art. 1236 , et non la caution , qui est un tiers privilégié , dont les droits sont déterminés par des règles particulières ; qu'il suit de tout ce dessus que la caution a droit de réclamer les intérêts des diverses sommes par elle payées à la libération du débiteur , depuis le jour des payemens ; qu'ainsi Dernis n'ayant offert que les intérêts de cinq ans avant les poursuites , et ceux courus depuis , de la somme de 1000 fr. , dépendante du capital de 3400 fr. , et les intérêts des 2400 fr. restans , seulement depuis les poursuites , ces offres , sous ce rapport , se trouvent insuffisantes ; qu'elles le sont aussi sous un second rapport : — Attendu , en effet , que les offres réelles éteignent l'obligation , et libèrent le débiteur ; que la principale condition pour qu'elles soient valables est , par conséquent , qu'elles comprennent la totalité de la dette ; que l'art. 1258 du code civil ne laisse aucun doute à cet égard , puisqu'il veut , même , qu'on offre une somme pour les frais non liquidés , sauf à parfaire ; que Dernis s'est borné à offrir les frais d'inscription , quoiqu'il dût , de plus , les frais pour lesquels Squivier avait hypothèque et inscription sur les biens de la succession Dernis ; que vainement Dernis invoque la qualité de tiers-détenteur , car le tiers-détenteur qui ne purge pas est , d'après l'art. 2167 , obligé au paiement de toutes les dettes hypothécaires ; que , s'il veut libérer l'immeuble par lui détenu au moyen d'offres réelles , il est tenu d'offrir tout ce que doit l'immeuble , c'est-à-dire , toutes les causes de l'inscription , sinon les offres ne sauraient être valables , d'après l'art. 1258 , dont les dis-

positions s'appliquent rigoureusement au débiteur, quel qu'il soit, qui veut se libérer au moyen d'offres valables ; que vainement l'on objecte que le tiers-détenteur, ne pouvant être poursuivi en expropriation forcée pour une dette non liquidée, Dernis, qui n'avait pour objet que d'éviter de pareilles poursuites, a pu se dispenser d'offrir les frais non liquidés ; qu'en supposant, en effet, ces principes vrais et applicables, Dernis ne saurait retirer aucune utilité de son offre du capital et des intérêts, sans mention d'une somme pour les frais liquidés qui sont dus ; que les offres se trouvant insuffisantes sous les deux rapports qui viennent d'être expliqués, il faut en prononcer l'annulation :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; traitant conjointement les instances ; disant droit sur l'appel de Dernis envers le jugement du 30 mars dernier ; réformant quant à ce, valide la sommation du 16 novembre 1827, à raison des créances hypothécaires inscrites du chef de Jean-Antoine Squivier sur les biens de la succession de Jean-Antoine Dernis, jusqu'à concurrence seulement des deux tiers desdites créances, s'élevant en principal à 3400 fr. ; et, disant droit sur l'appel de Squivier envers le jugement du 5 décembre dernier ; réformant, annule les offres réelles faites par Dernis, comme insuffisantes, soit parce qu'elles ne comprennent point les intérêts légitimement dus du capital de 3400 fr., soit parce qu'on n'y trouve aucune somme pour les frais liquidés dus par la succession Dernis, et pour lesquels il y a hypothèque inscrite ; ce faisant, démet Dernis de ses oppositions, et autorise Squivier à continuer les exécutions, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 février 1829. — Ch. des appels de pol. correct. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. DELVOLVÉ, Avoc.-Gén. — MM. DECAMPS (d'Aurignac) et VACQUIER, Av. ; DELHOM et MALLAFOSSE, Avoués.

ALLUVION. — LOL. — EFFET RÉTROACTIF. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — CHEMIN INTERMÉDIAIRE.

Est-ce uniquement par la loi en vigueur à l'époque où les atterrissemens ont commencé à se former que le droit d'alluvion doit être régi ? OUI (art. 2 du code civil).

Suivant les lois romaines, l'existence d'un chemin public, placé entre le champ d'un particulier et une rivière, est-il un obstacle à ce que l'atterrissement qui se forme le long du chemin accroisse au propriétaire du champ ?
 NON (*Instit.*, liv. 2, tit. 1, § 4 et 20; lois 16 et 38, ff de acq. rer. dom.) (1).

Les principes du code civil sont-ils à cet égard les mêmes que ceux des lois romaines ? OUI (art. 556).

LA COMMUNE DE ROQUES. — C. — GUITTART, GAILLARD et Autres.

Les sieurs Guittart et consorts possédaient dans le territoire de la commune de Roques diverses propriétés aboutissant à la Garonne ; mais qui s'en trouvaient séparées par un chemin intermédiaire. Des atterrissemens assez considérables s'étant formés, par la succession des temps, en face de ces propriétés, le maire de Roques, agissant dans l'intérêt de la commune,

(1) *Vid.* Dumoulin, sur la coutume de Paris, § 1, gloss. 5, n.º 115; Cujas, sur le § 20 du titre de rer. divis., aux *Institutes*, et en ses *Observations*, liv. 2, chap. 9; Grotius, de jure pacis et belli, liv. 2, chap. 8, § 16 et 17; Vinnius, sur les § 20 et 23, aux *Institutes*, de rer. divis.; Automne, sur la loi 16, ff de acq. rer. dom.; Bacquet, *Traité des droits de justice*, chap. 30, n.º 8; Serres, *Institutes*, pag. 116; Boutaric, liv. 2, tit. 1, § 20; Dupérier, *Questions notables*, liv. 2, quest. 3; Henrys, tom. 2, pag. 137, liv. 3, quest. 74, n.º 4; Astruc, professeur de droit français à Toulouse, *Traité des tutelles et de la division des choses*, pag. 289, édition de 1758; Malleville, sur l'art. 556 du code civil; Aymus, de *Alluvionibus*; Maynard, liv. 10, chap. 3; la Glose, sur le § riparum, aux *Institutes*, tom. 5, pag. 119; Cæpolla, de *servit. præd. rust.*, tract. 2, cap. 36, pag. 447, n.º 7; Barthele, *Tractatus varii et de fluminibus, sive Tyberiadis*, pag. 133, n.º 2 et 3; Ranchin, v.º *Ripæ*, art. unique, concl. 239; Bornier, sur Ranchin; Balde, *Instit.*, § riparum, pag. 174; Forcadél, *Dialogue* 86, pag. 193, n.º 6; Fournel, *Traité du voisinage*, v.º *Alluvion*, tom. 1, pag. 82.

s'en mit en possession, et s'y perpétua pendant plusieurs années. En 1820, les sieurs Guittart et consorts, prétendant que les atterrissemens dont il s'agit devaient leur appartenir par droit d'alluvion, intentèrent contre la commune une action en délaissement, qui fut portée devant le tribunal civil de Muret. Un jugement définitif, du 26 juin 1823, leur adjugea toutes leurs conclusions.

Appel de la part de la commune. Son défenseur soutint, en fait, que le chemin qui se trouvait entre la Garonne et les propriétés des intimés était un chemin public à la charge de la commune; en droit, que l'existence de ce chemin public intermédiaire formait un obstacle invincible à l'alluvion. Suivant lui, les atterrissemens ne s'étaient formés que bien postérieurement à la promulgation du code civil; en sorte que la question ne devait être examinée que d'après les dispositions de ce code: or, ajoutait-il, la manière dont l'art. 556 est rédigé annonce clairement que la contiguité des héritages riverains est une condition indispensable pour que l'alluvion puisse avoir lieu à leur profit. Le législateur suppose, ou que le propriétaire dont le champ borde la rivière y aboutit immédiatement, ou qu'il n'en est séparé que par un chemin de halage: ce n'est que dans ces deux cas que l'alluvion s'opère en faveur des riverains. Lorsque le chemin intermédiaire est domanial, ou communal, l'atterrissement ne peut point leur appartenir, parce que ce n'est pas à leur fonds que se fait l'addition. On conçoit, en effet, toute la différence qui existe entre un chemin de halage, qui n'est qu'une servitude imposée à la propriété dans l'intérêt du public, et un chemin royal ou communal, qui ne fait point partie des terres voisines (1), ou qui, en supposant qu'il ait été formé à leurs dépens, n'a pu l'être que moyen-

(1) *Vid.* les *Pandectes françaises*, sur l'art. 556; M. Garnier, *Régime des eaux*, pag. 102.

nant une juste indemnité (1). Au surplus, la question dût-elle être appréciée d'après les lois romaines, il faudrait encore la résoudre dans le même sens. Le § 20 des Institutes, au titre de *rerum divisione*, exige, non moins positivement que l'art. 556, qui n'en est, pour ainsi dire, que la copie, la condition essentielle de la contiguïté : la loi 16, ff. de *acq. rer. dom.*, confirme encore ce principe ; elle décide que l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des fonds qui sont bornés par une limite perpétuelle et constante : or, les propriétés des intimés sont évidemment dans ce cas ; ils n'ont acquis que jusqu'au chemin, ils ne peuvent donc jamais s'étendre jusqu'aux bords de la rivière. Vainement objecte-t-on, que la loi précitée n'était relative qu'aux champs qui, chez les Romains, étaient distribués aux soldats après la conquête d'une province ou d'une ville ; le principe sur lequel repose la décision de cette loi est tout-à-fait indépendant de l'espèce particulière à laquelle son auteur en fait l'application : ainsi l'ont pensé Dumoulin et Cujas, dont l'autorité est si imposante, quand il s'agit de l'interprétation d'un texte du droit romain. Quant à la loi 38, invoquée par les intimés, outre qu'elle ne parle pas d'une alluvion proprement dite, mais bien d'un changement de lit, il suffit de la lire avec quelque attention, et de la rapprocher de l'explication qu'en donne Pothier dans ses Pandectes (2), pour se convaincre qu'elle n'est nullement applicable à la cause. Dans l'espèce proposée au jurisconsulte *Alfenus-Varus*, il s'agissait d'un particulier (*Attius*) dont le fonds se trouvait séparé du lit d'une rivière, d'abord, par un chemin public, ensuite par un champ dont le propriétaire n'est pas nommé dans la loi ; la rivière, en se retirant insensiblement de l'une de ses rives sur l'autre,

(1) Vid. l'art. 545 du code civil, la loi du 11 septembre 1807, celle du 8 mars 1810, e le décret du 22 janvier 1868.

(2) Vid. lib. 41, tit. 1, sect. 2, art. 2, § 3, n.º 28, *in fine* ; tom. 3, pag. 104, de l'édition de 1782, *in-f.º*

avait fini par absorber entièrement le champ de l'anonyme, puis le chemin ; plus tard , la rivière, étant rentrée dans son ancien lit, avait laissé à découvert le chemin et le champ de l'anonyme : le jurisconsulte décide que le chemin public, quoique momentanément dénaturé, reprend, par la retraite des eaux, son caractère primitif ; mais que le champ de l'anonyme n'en doit pas moins être acquis à Attius, et cela parce que ce chemin lui-même a fait partie de la propriété de ce dernier : « *nec tamen, dit la loi, impedimento viam esse, ait, quominus ager, qui trans viam alluvioni relictus est, Attii fieret ; NAM IPSA QUOQUE VIA FUNDI ESSE* ». Le droit romain n'est donc pas défavorable aux prétentions de la commune ; et, au surplus, présentât-il quelques incertitudes, le code civil devrait, dans tous les cas, servir à l'expliquer, comme raison écrite : or, dans les principes du code, ainsi qu'on l'a déjà dit, tout se réduit à un mot : celui-là seul profite de l'alluvion au fonds duquel se fait l'accroissement. Ici, c'est au chemin, par conséquent à une propriété de la commune, que l'addition s'est opérée ; nul doute qu'elle ne soit bien fondée à s'en prétendre propriétaire.

Dans l'intérêt des intimés, on a soutenu que le prétendu chemin communal n'était dans la réalité qu'un chemin de halage ; qu'en le considérant, même, comme chemin public, son existence ne s'opposait point à ce que l'alluvion leur profitât ; que la question était nettement tranchée dans ce sens par la loi 38, ff *de acq. rer. dom.* ; que, dans l'espèce, cette loi était seule applicable, parce que les atterrissemens s'étaient formés à une époque antérieure au code civil ; que, du reste, le code avait maintenu dans toute leur pureté les principes des lois romaines en matière d'alluvion (1).

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du rapport des experts nommés

(1) *Vid.* les Discours des orateurs du gouvernement.

d'autorité de la cour (1), que le chemin dont il s'agit est un chemin public, et que les atterrissemens en litige ont commencé à se former antérieurement à l'émission du code civil; que, du reste, cette considération est de peu d'importance, puisque le code civil admet, quant aux alluvions, les mêmes principes que le droit romain; — Attendu que le § *riparum*, tit. *de acquirendo rerum dominio*, aux *Institutes* de Justinien, et la loi 38, ff au pareil titre *de acquirendo rerum dominio*, mis en lumière par les glossateurs les plus estimés, veulent qu'un chemin public n'interrompt pas légalement l'adhésion entre les fonds territoriaux et le fleuve qu'il sépare, parce que ce chemin fait partie de ces fonds eux-mêmes, sinon *quoad proprietatem*, du moins *quoad commodum et incommodum*, et qu'il est décidé, par ces autorités, que celui dont la propriété est séparée du fleuve par un chemin public a le droit de couper les arbres qui sont excrus sur le rivage dudit fleuve, comme lui appartenant, et qu'il a droit aussi à la propriété des atterrissemens qui se forment par alluvion attenant le chemin public :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant l'interlocutoire ordonné par son arrêt du 3 février 1826, démet la partie de Mallafosse de son appel envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Muret le 26 juin 1823, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 janvier 1829. — 2.^e Ch. civ. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. MOYNIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES et AMILHAU, Av. ; MALLAFOSSE et ASTRE, Avoués.

Nota. Nous avons déjà recueilli dans le tom. 2, pag. 275, un arrêt de la même cour, en date du 26 novembre 1812, dont les motifs consacrent une doctrine semblable; mais il est à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, le chemin qui séparait la propriété du sieur Marquet de la Garonne était un véritable chemin de halage; en sorte que la question de droit n'était agitée, pour ainsi dire, que d'une manière surabondante, et que tout se réduisait, en dernière analyse, à la vérification d'un point de fait. Dans l'espèce actuelle,

au

(1) On voit que, par un précédent arrêt, la cour avait ordonné un interlocutoire, soit relativement à la nature du chemin, soit touchant l'époque à laquelle les atterrissemens s'étaient formés.

au contraire, la cour a formellement déclaré que le chemin dont il s'agissait était un chemin public : rien ne peut, dès lors, modifier le préjugé résultant de sa décision.

STELLIONAT. — BONNE FOI.

Celui qui a vendu comme libre un immeuble qui se trouvait grevé d'une hypothèque, peut-il se soustraire à la contrainte par corps prononcée contre lui par le second paragraphe de l'art. 2059 du code civil, en invoquant sa bonne foi? OUI (1).

Le peut-il, sur-tout, s'il a fourni à l'acquéreur tous les moyens de connaître l'existence de l'hypothèque, et s'il résulte des circonstances que celui-ci ne la pas effectivement ignorée? OUI.

La Dame DUROY. — C. — Le Sieur VERGNES.

28 mai 1823, acte public par lequel la dame de Brivazac, épouse du sieur Duroy, vend au sieur Vergnes, notaire à Vicdessos, la métairie du *Crabié* et ses dépendances. La dame Duroy déclare vendre cette métairie sous l'impôt foncier, quitte d'arrérages jusqu'au 1.^{er} janvier 1823, et pour toujours exempte et libre de dettes, rentes et hypothèques. Le prix est fixé à la somme de 26,000 fr., à compte de laquelle la dame Duroy reconnaît avoir ci-devant reçu, à diverses époques, du sieur Vergnes, celle de 16,156 fr. : elle le délègue à payer celle de 6344 fr. aux héritiers du sieur Celery-Dallens; et quant à la somme de 3500 fr. restante, le sieur Vergnes s'oblige à la payer à la dame

(1) *Vid.* M. Malleville, sur l'art. 2059; les discours de MM. Bigot-Préameneu, et Gary, sur le titre de la *Contrainte par corps*; les *Pandectes françaises*, art. 2059, et les Autorités qui s'y trouvent indiquées; M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 1.^{er}, pag. 589; M. Merlin, v.^o *Stellionat*, § 7; le *Journal des arrêts*, 10-1-54; M. Sirey, 13-2-268, 18-1-13, 27-1-170, 27-1-336, 28-2-137.

Duroy le 19 octobre 1825, avec l'intérêt légal, à partir du 30 juin suivant. Cependant la métairie du *Crabié* était grevée d'une hypothèque, en faveur du sieur de Tournier-Vaillac, pour une somme totale de 13,750 fr. en capital et intérêts. Cette somme était due par la dame Duroy, qui, lors de l'acquisition par elle faite, le 13 messidor an 13, des immeubles de la succession du sieur Desfaures-Marseillas, parmi lesquels se trouvait la métairie du *Crabié*, s'était obligée de la payer au sieur de Tournier-Vaillac à la libération de cette succession. Le sieur de Vaillac n'étant pas payé de sa créance par la dame Duroy, tenta d'abord d'user à son préjudice de la voie de la saisie réelle; mais, ayant découvert que tous les biens de cette dame étaient dotaux, il ne donna aucune suite aux exécutions commencées à cet égard, et, le 11 février 1825, il fit au sieur Vergnes, en sa qualité de tiers-détenteur, sommation de payer, ou de délaisser. Le sieur Vergnes assigna, tant le sieur de Vaillac, que la dame Duroy, devant le tribunal civil de Foix : il y conclut à ce que, demeurant son offre de payer à qui il plairait à la justice d'ordonner la somme qui restait encore due sur le prix, il lui fût donné main-levée de la sommation faite à la requête du sieur de Vaillac; subsidiairement, et dans le cas où le sieur de Vaillac aurait droit à une plus forte somme, il demanda que la dame Duroy fût condamnée, même par corps, comme stellionataire, à lui rembourser tout ce qu'il pourrait être obligé de payer au-delà de ce qu'il devait réellement.

Ces conclusions subsidiaires furent accueillies par un jugement du 4 août 1825, envers lequel la dame Duroy se pourvut par appel. Elle invoqua sa bonne foi, et soutint que le stellionat étant une fraude, un délit, il ne pouvait exister sans une intention coupable; qu'en fait, elle avait si peu entendu tromper le sieur Vergnes, qu'elle lui avait remis une lettre qui l'autorisait à prendre connaissance de l'acte du 30 messidor an 13 chez M.^e Prouho, notaire à

Toulouse , où cet acte se trouvait déposé ; que lui , Vergnes , en avait pris , en effet , communication ; qu'il avait pu , par conséquent , en parcourir toutes les clauses ; que , d'ailleurs , il avait si bien connu les droits du sieur de Vaillac , qu'il lui avait payé quelques intérêts antérieurement à la rédaction de la vente en acte public.

On répondit , dans l'intérêt du sieur Vergnes , que l'art. 2059 contenait deux dispositions qu'il ne fallait pas confondre : que , par la première , le législateur ne déclare stellionataire celui qui vend ou qui hypothèque un immeuble dont il n'est pas propriétaire , que lorsqu'il sait n'en être pas propriétaire : que , par la seconde , au contraire , le législateur décide , d'une manière absolue , et sans restriction , qu'il y a stellionat lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués : qu'il résultait de là que , dans le premier cas , la loi admet l'exception de bonne foi , tandis qu'elle ne l'admet pas dans le second ; qu'il était facile de sentir le motif de cette différence : qu'en effet , celui qui vend peut être étranger au vice de sa propriété , l'ignorer même , parce que ce vice peut provenir de ses auteurs ; mais qu'il ne peut ignorer également sa situation hypothécaire : qu'au surplus , en fait , la dame Duroy n'avait pas été de bonne foi ; que si elle avait donné communication au sieur Vergnes de l'acte de messidor an 13 , c'était seulement afin que celui-ci pût connaître d'une manière exacte la contenance de l'immeuble qu'il achetait ; que , tout entier à cet objet unique , et plein de confiance dans la dame Duroy , il n'avait examiné que la partie de l'acte qui pouvait y être relative ; qu'à l'égard des intérêts qu'il avait payés au sieur de Vaillac , ils étaient tout-à-fait indépendans des créances pour lesquelles la métairie de Crabié était affectée.

ARRÊT. — « Attendu que le stellionat , tel qu'il est défini par la loi , est une fraude , un quasi-délit ; que c'est là ce qui motive la disposition qui soumet les stellionataires , même les femmes qui commettent un stellionat , alors qu'elles traitent de leurs biens libres ,

à la contrainte par corps ; — Attendu que toute fraude, tout délit, suppose, de la part de celui qui le commet, une mauvaise intention ; qu'ainsi, l'exception de bonne foi peut être invoquée par celui qui est accusé d'avoir commis un stellionat ; que les anciens et les nouveaux auteurs, la jurisprudence ancienne et moderne, les discussions du conseil-d'état, et les discours des orateurs du gouvernement, relatifs au stellionat, ont consacré le principe de l'admissibilité de l'exception de bonne foi en cette matière ; — Attendu que, dans la cause actuelle, et indépendamment de ce que la clause invoquée par le sieur Vergnes, comme constitutive de stellionat, est plutôt une clause de style, qu'une déclaration formelle de l'absence de toute hypothèque, la bonne foi de la dame Brivazac ne saurait être révoquée en doute : qu'elle aurait pu se tromper sur l'économie des deux actes de 30 messidor an 13 ; mais qu'elle a si peu voulu tromper le sieur Vergnes, qu'elle lui a fourni tous les moyens de connaître ces mêmes actes, notamment celui où était établi le droit d'hypothèque du sieur Tournier-Vaillac ; qu'en outre, le sieur Vergnes, notaire, traitant avec une femme, ayant pu tout vérifier, a été si peu trompé, qu'il a connu la créance du sieur de Tournier-Vaillac, auquel il avait lui-même payé des intérêts avant la passation en acte public de la vente dont il s'agit ; qu'ainsi, c'est mal à propos que les premiers juges ont déclaré la dame Brivazac, épouse Duroy, stellionataire, et l'ont soumise à la contrainte par corps ; que, sous ce rapport, le jugement du 4 août 1825 doit être réformé :...

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; disant droit sur l'appel relevé par la dame Duroy envers le sieur Vergnes, déclare qu'il n'y a point de stellionat dans l'acte de vente de la métairie de *Crabié*, consenti audit Vergnes par la dame Duroy ; en conséquence, relaxe ladite dame Duroy de la contrainte par corps, etc., etc. ».....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 janvier 1829. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. CAVALIÉ, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES et SOUEIX, Avoc. ; ASTRE et GUIRAUD, Avoués.

CONCUBINAGE. — DONATION. — CAPACITÉ. — DROIT INTERMÉDIAIRE. — DROIT NOUVEAU. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

L'art. 132 de l'ordonnance de 1629, qui prohibait toute

Libéralité entre concubins, continua-t-il d'être en vigueur jusqu'à l'émission du code civil, même après que les lois du 17 nivôse an 2 et du 4 germinal an 8 eurent été promulguées ? OUI (1).

L'incapacité des concubinaires existe-t-elle encore sous l'empire du code civil ? NON (art. 902) (2).

Ne faut-il pas, au moins, distinguer le cas où l'acte qui renferme la libéralité est sous la forme d'une donation directe, et celui où il présente les apparences d'un contrat à titre onéreux ? NON : rés. impl. (art. 1131 et 1133).

Des présomptions graves, précises et concordantes sont-

(1) *Vid.*, en sens contraire, un arrêt de la cour d'Amiens, du 6 floréal an 12 (M. Sirey, 4-2-149); un autre arrêt de la cour de Poitiers, du 2 juin 1808 (M. Sirey, 8-2-232 : — *Dans le même sens*, un arrêt de rejet de la cour de cassation, du 13 août 1816 (M. Sirey, 16-1-343); M. Merlin, *Questions de droit*, v.^o *Concubinage*, n.^o 2, tom. 1.^{er}, pag. 505.

(2) *Vid.*, dans le même sens, arrêt de la cour de Nîmes, du 29 thermidor an 12 (M. Sirey, 7-2-1201); de la cour de Turin, du 7 avril 1809 (*Journal du palais*, nouv. édit., 10-444); de la cour de Pau, du 20 mars 1822 (M. Sirey, 22-2-23; *Mémorial*, 4-416); de Poitiers, du 19 avril 1822 (*Mémorial*, 8-451); de Grenoble, du 15 juin 1822 (M. Sirey, 25-2-136; *Mémorial*, 6-297); de Montpellier, du 23 mars 1824 (M. Sirey, 24-2-275; *Mémorial*, 9-66; *Journal des arrêts*, 8-2-81); de Rouen, du 8 janvier 1827 (M. Sirey, 28-2-208); M. Grenier, *Traité des donations*, tom. 1, pag. 347; M. Merlin, *Questions de droit*, v.^o *Concubinage*; *Répertoire*, v.^o *Clandestinité*; *Nouvelles additions au Répertoire*, v.^o *Concubinage*; M. Chabot (de l'Allier), *Commentaire sur les successions*; M. Toullier, tom. 5, n.^o 719, pag. 670; M. Guillon, *des Donations*, n.^o 215. — *En sens contraire*, arrêt de Besançon, du 25 mars 1808 (M. Sirey, 9-2-14; *Journal du palais*, nouv. édit., 9-187); de Grenoble, du mois de janvier 1812 (M. Sirey, 13-2-11; *Journal du palais*, 13-69); d'Angers, du 19 janvier 1814 (M. Sirey, 15-2-55); de Bruxelles, du 19 février 1823 (M. Sirey, 24-2-276); M. Delvincourt, *Cours du code civil*, tom. 2, pag. 442.

elles suffisantes pour établir le fait du concubinage, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve testimoniale, et encore qu'il n'y ait, ni preuve, ni commencement de preuve par écrit? OUI (art. 1341 et 1353 (1)).

Les Héritiers LACAZE. — C. — ANNE CALVET.

Les 9 pluviôse an 6 et 18 avril 1807, le sieur Antoine Lacaze avait consenti, en faveur de la demoiselle Anne Calvet, deux actes publics portant constitution de deux rentes viagères, chacune de 200 fr., au capital de 4000 fr. Après la mort du sieur Lacaze, survenue dans le mois de juin 1827, la demoiselle Calvet, sur le fondement de ces deux actes, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du fermier d'un domaine dépendant de la succession. Les héritiers Lacaze, assignés en validité devant le tribunal civil de Toulouse, prétendirent que la demoiselle Calvet avait été constamment la concubine du sieur Lacaze; et ils demandèrent que les actes en vertu desquels la saisie-arrêt était faite fussent annulés, comme contenant des libéralités déguisées au profit d'une personne incapable. Leur système ne fut point accueilli par le tribunal, qui, par jugement du 6 février 1828, maintint les actes des 9 pluviôse an 6 et 18 avril 1807, et déclara la saisie-arrêt valable.

Les héritiers Lacaze relevèrent appel de cette décision; ils soutinrent que les actes de l'an 6 et de 1807, quoique causés pour prêt, n'étaient dans la réalité que des libéralités déguisées sous les apparences de contrats à titre onéreux; que le fait du concubinage pouvait être établi par des présomptions graves, précises et concordantes, et qu'il s'en trouvait de semblables dans la cause qui prouvaient les rapports intimes qui avaient existé entre la demoiselle Calvet et le

(1) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation, du 15 novembre 1826 (M. Sirey, 27-1-11); *vid.*, toutefois, un arrêt du 23 thermidor an 11, rendu par la cour de Poitiers (M. Sirey, 2-2 492).

sieur Lacaze; qu'au besoin, ces présomptions seraient fortifiées par la notoriété publique, et par la preuve testimoniale de plusieurs faits qu'ils offriraient de rapporter; que l'incapacité de donner et de recevoir, dont les concubins étaient frappés par l'art. 132 de l'ordonnance de 1629, n'avait pas été abrogée par la loi du 17 nivôse an 2; que, par conséquent, et quels que fussent les principes du code civil, l'acte de l'an 6 ne pouvait être maintenu; qu'au surplus, il n'était pas exact de prétendre que le code civil eût fait cesser l'incapacité sagement prononcée contre les concubins par les anciennes lois, sur-tout lorsque, comme dans l'espèce particulière de la cause, la libéralité n'était pas sous la forme d'une donation directe, et qu'elle était revêtue des apparences d'un contrat à titre onéreux; que, dans un cas pareil, c'était aux art. 1131 et 1133, relatifs à la cause des obligations, et non pas aux articles concernant les incapacités en matière de dispositions à titre gratuit, qu'il fallait se reporter; qu'en un mot, toute donation portant l'enveloppe d'un contrat devait être exclusivement régie par les dispositions législatives particulières aux contrats.

Dans l'intérêt de la demoiselle Calvet, on répondait: les actes de l'an 6 et de 1807 ne sont pas simulés; ce sont de véritables contrats à titre onéreux, portant création de rentes viagères, dont la demoiselle Calvet a pu fournir, et a fourni réellement le prix: en fût-il autrement, on ne parviendrait pas à les faire annuler, en alléguant, en justifiant, même, que la demoiselle Calvet aurait été la concubine du sieur Lacaze. En fait, cette proposition n'est qu'une calomnie; en droit, elle serait sans influence sur le sort des actes attaqués. — La législation qui nous régit renferme un ensemble complet de règles sur la matière; c'est le chap. 2, liv. 3, du code civil, intitulé: *de la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament*. Donner, recevoir, est une faculté naturelle, et qui, en règle générale, doit appartenir à tous les hommes; le législateur en est si bien pénétré, que,

quoiqu'il fût peut-être superflu de l'insérer dans une loi positive, il se hâte de déclarer, art. 902, que toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Ce principe une fois posé, il s'occupe des exceptions : par les unes, et dans des cas déterminés, il enlève ou modifie le droit de disposer ; par les autres celui de recevoir : il ne peut être permis d'y ajouter sous aucun prétexte.

Les exceptions doivent, en effet, être restreintes dans leurs termes ; et cette règle, toujours sacrée, le devient encore davantage dans des cas où il s'agit de créer des incapacités : or, nous cherchons en vain la concubine dans cette longue énumération d'individus soustraits au bénéfice du droit commun ; elle n'y est point nommée, elle ne rentre dans aucun des nombreux articles dont ce chapitre se compose. Quelle conclusion en induire ? que la loi ne la frappe pas d'incapacité, et qu'ainsi que toute autre personne elle peut recevoir. — Les art. 1131 et 1133 ne sauraient être invoqués dans l'espèce : ils ne sont relatifs qu'à la cause des conventions, c'est-à-dire, à l'une des conditions essentielles pour la validité des obligations conventionnelles ; et dans le procès il s'agit, non d'une convention, mais d'une disposition qu'on prétend avoir été faite au profit d'un incapable. On essaie bien, toutefois, de prétendre que les principes admis seulement en matière de convention doivent s'appliquer aussi dans l'espèce, et cela, parce que les actes attaqués, quoique renfermant, dit-on, en réalité, des dispositions à titre gratuit, tiendraient par leur forme aux contrats à titre onéreux ; mais ce système est bien peu conséquent. Que l'on opte donc pour la nature de ces actes : ce sont, ou de véritables obligations, ou seulement des libéralités : dans le premier cas, et comme obligations, ils contiennent tout ce qui en constitue la validité ; on n'y voit point ce qu'exigerait M. Merlin pour qu'on pût en prononcer la nullité, c'est-à-dire, que la cause écrite soit illicite ou contraire aux bonnes

mœurs : dans le second cas , il faut apprécier les actes dans l'hypothèse où soi-même on les place , c'est-à-dire , comme des libéralités dont l'effet doit être garanti , non par les dispositions faites pour les obligations , mais par celles qui ont été portées à propos d'actes à titre gratuit : la forme n'y fait absolument rien ; c'est le fond seul que l'on examine. L'acte de 1807 , protégé par le code civil , est donc à couvert de toute atteinte ; il en doit être de même de celui du 9 pluviôse an 6 : d'abord , la législation en vigueur à l'époque où ce dernier acte fut passé n'interdisait pas à la concubine de recevoir ; tandis que la loi du 17 nivôse an 2 contient mille dispositions restrictives qui apportent les plus grandes entraves à la liberté naturelle de donner ou de recevoir , elle n'en renferme aucune qui renouvelle contre la concubine les anciennes prohibitions. Et certes , on aurait été bien surpris de l'y retrouver : ce n'était pas , en effet , à une époque où l'on promettait des récompenses aux filles devenues mères , où le concubinage était en honneur , et si ouvertement encouragé par les lois , que les dons entre concubins auraient pu être prohibés : eût-il été conséquent d'anéantir , sous prétexte qu'elles auraient été provoquées par une cause honteuse , des libéralités dont le gouvernement donnait le premier l'exemple ? Si , sous le code civil , des principes d'une morale bien entendue ont empêché d'admettre l'incapacité des concubins , sous la convention , des principes contraires devaient la faire rejeter. Aussi deux fois la question s'est présentée devant les cours , et deux fois , malgré que M. Merlin n'ait pas cru devoir adopter cette opinion , elle a été consacrée par leurs arrêts. — Au surplus , supposons que l'acte de l'an 6 n'eût pas été permis par la législation d'alors , le sieur Lacaze l'a ratifié sous l'empire du code civil. En 1825 , plus de vingt ans après que les dons entre concubins auraient été permis , le paiement de deux années et demie d'arrérages a été effectué à la demoiselle Calvet : ce paiement est constaté par deux quittances publiques , en date des 22 janvier et 6 juin 1825. Il y a eu , dès-lors ,

exécution volontaire , aux termes de l'art. 1338 , consé-
 quement , ratification et confirmation de l'acte attaqué ; bien
 plus , on s'est lié aussi de nouveau pour l'avenir , en stipulant
 que l'on payait seulement pour le passé , et sans préjudice
 pour le créancier des termes à échoir : d'ailleurs , et en
 accordant aux adversaires que l'ancienne jurisprudence pour-
 rait encore décider du sort de cet acte de l'an 6 , leur posi-
 tion n'en serait pas améliorée. Cette jurisprudence , en effet ,
 exigeait au préalable , ou que la preuve entière du prétendu
 concubinage fût d'hors et déjà acquise , ou qu'elle fût de noto-
 riété publique , ou , tout au moins , qu'il existât un commen-
 cement de preuve par écrit. La preuve testimoniale , séparée
 de cette dernière circonstance , était constamment rejetée (1).

Enfin , s'il était de principe autrefois que la concubine deve-
 nait incapable de recevoir de son complice , la jurisprudence
 et les auteurs avaient admis des exceptions. Suivant l'une
 d'elles , on ne pouvait annuler une simple disposition d'usu-
 fruit , ou un modique don fait en faveur de la concubine.
 Bien loin de regarder alors la libéralité comme un crime , on
 en faisait un devoir : d'un côté , on la considérait comme une
 juste réparation du tort qu'avait pu faire à la concubine le
 commerce illicite dans lequel elle avait été entraînée ; on
 jugeait , d'un autre côté , qu'en lui assurant des moyens d'exis-
 tence , c'était lui enlever le prétexte de se faire un métier du
 libertinage et de la débauche , la détournant du vice où con-
 duit trop souvent la misère (2). Dans l'espèce , l'acte dont
 nous nous occupons ne serait qu'une disposition d'usufruit ,
 qui est bien loin d'être excessive , comparée à la fortune du

(1) *Vid.* le nouveau Denizart , v.^o *Concubinage* , § 5 , n.^o 8 , tom.
 5 , pag. 99 , et l'arrêt de la cour de Poitiers , du 23 thermidor an
 11 , déjà cité.

(2) *Vid.* Ferrière , *Dictionnaire de pratique* , tom. 1 , v.^o *Con-
 cubinage* ; Denizart , v.^o *Concubinage* , tom. 5 , § 5 , n.^{os} 4 et 5 ,
 pag. 98 ; M. Merlin , *Répertoire* , v.^o *Concubinage* .

prétendu donateur : l'exception introduite par l'ancienne jurisprudence devrait donc, dans tous les cas, lui prêter son appui.

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, que les circonstances de la cause, et les réponses d'Anne Calvet dans les auditions catégoriques, établissent un concours de présomptions graves, précises et concordantes, qui prouvent le concubinage qui a existé entre Anne Calvet et Antoine Lacaze ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 132 de l'ordonnance de 1629, tout don entre concubins est prohibé ; — Attendu que cette ordonnance est restée en vigueur jusques à la promulgation du code civil, la loi du 17 nivôse, ni celle du 4 germinal, n'ayant rien statué sur les incapacités ; — Attendu qu'indépendamment que tout acte entre concubins est présumé une libéralité, la preuve en est ici dans la qualité d'Anne Calvet, simple domestique sans fortune ; dans l'invraisemblance qu'elle eût aliéné un capital qui aurait pu servir à son établissement, dans l'impossibilité où elle s'est trouvée de donner une origine raisonnable aux sommes qu'elle prétend avoir délivrées, dans le défaut d'exécution du contrat jusques en 1825, et autres présomptions ; — Attendu que si l'ancienne jurisprudence a accordé par fois des alimens, c'est dans des circonstances particulières qui ne se trouvent pas dans la cause ; — Attendu que l'exécution, d'ailleurs forcée, de la part du donateur, ne peut point valider un acte infecté d'une nullité de ce genre : — Attendu, sur la seconde question, que le code civil n'a point consacré l'incapacité des concubinaires pour recevoir des libéralités : — Attendu, sur la troisième question, (1) :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; disant, quant à ce, droit sur l'appel, ... a annulé et annulle l'acte portant vente viagère de 200 fr., du 9 pluviôse an 6 ; maintient celui du 18 avril 1807 ; ce faisant, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 28 août 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. CAVALIÉ, Av.-Gén. — MM. CAZENEUVE et BAHUAUD, Avocats ; LAURENS et CHARLES, Avoués.

(1) Nous supprimons ici plusieurs motifs étrangers à la D.^{lle} Calvet, et relatifs à un acte souscrit, en 1817, par le sieur Lacaze, au profit d'une dame Damas, dont l'héritier était aussi partie au procès.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

REBELLION. — RÉSISTANCE. — AGENT DE L'AUTORITÉ. —

EXCÈS DE POUVOIR.

La résistance opposée par un citoyen à un agent de l'autorité, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ne cesse pas d'être un crime ou un délit, lors même que cet agent excède les droits que la loi lui a conférés (art. 209 et 224 du code pénal). — Dans l'espèce, un garde-chasse de S. A. R. Mgr. le prince de Condé avait surpris dans une forêt appartenant à ce prince plusieurs particuliers, et notamment un sieur Ducourbe, chassant avec des *collets*. Le garde ne se contenta pas de dresser procès-verbal pour constater le délit, ainsi qu'il le devait; il voulut s'emparer des collets que portaient Ducourbe et ses compagnons. Ceux-ci, pensant que la loi ne donnait point au garde le droit de les *désarmer*, opposèrent de la résistance. Ils furent traduits pour ce fait, d'abord devant le tribunal correctionnel de Senlis, et ensuite devant le tribunal de Beauvais, jugeant comme tribunal d'appel. Là, ils soutinrent que le garde-chasse du prince de Condé ayant voulu user à leur égard d'un droit que la loi du 30 avril 1790 lui refusait en termes formels, la résistance qu'ils lui avaient opposée ne pouvait avoir le caractère d'un délit. Ce système fut accueilli par le tribunal de Beauvais. Le procureur du Roi se pourvut en cassation; il soutint que la défense établie par la loi de 1790 de s'emparer des armes du chasseur n'était relative qu'aux armes à feu, et qu'on ne pouvait l'appliquer à des *lacets*, qui n'étaient pas proprement des armes; que, dans tous les cas, la résistance envers le garde-chasse n'avait pu perdre le caractère de délit parce que celui-ci aurait excédé ses pouvoirs. La cour n'admit pas le premier moyen invoqué par ce magistrat; mais elle accueillit le second, par le motif que les prévenus pouvaient porter leur plainte à l'autorité supérieure; mais que, dans

aucun cas, le citoyen ne peut être juge du droit de celui qui agit au nom de l'autorité. Le jugement du tribunal de Beauvais a été cassé. (*Du 26 février 1829, sect. crim.*) (Cassation). — M. BAILLY, *Prés.* (1).

NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE. — RÈGLEMENT AMIABLE.

La partie qui a réglé amiablement les honoraires d'un notaire est non recevable à requérir la taxe. Le tribunal ne peut pas ordonner la restitution de ce qui a été touché par le notaire au-delà du tarif, mais dans les limites de la convention (2). Pourvoi de M. Solder contre un jugement du tribunal de Bèfort, rendu en faveur des sieurs Grisez et consorts. (Cassation) — (*Du 17 mars 1829, sect. civ.*). — M. BRISSON, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

RECRUTEMENT. — CONSEIL DE RÉVISION. — CHOSE JUGÉE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — AUTORISATION DE POURSUIVRE.

Lorsqu'un conseil de révision a prononcé l'exemption d'un jeune homme appelé au service militaire, peut-il ensuite réformer sa décision à cet égard par une décision nou-

(1) *Vid.* M. Sirey, 6-2-516, 7-2-1160, 12-1-395, 21-1-122-164-165-166 et 167, 23-1-363, 24-1-289, 25-2-54, 27-2-53-54 et 55; *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 23, pag. 15; Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tom. 4, pag. 79. — *Vid.* aussi les Ouvrages de Blackstone et de Delolme, sur les lois anglaises.

(2) Cette solution est fondée sur l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11; elle a déjà été consacrée par trois arrêts de la cour de Paris, des 21 avril 1806, 13 avril 1809 et 4 décembre 1822 (M. Sirey, 17-2-161, 23-2-226; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 7, pag. 246; tom. 10, pag. 278; édit. courante, tom. 2 de 1823, pag. 413).

velle, et déclarer le jeune homme propre au service?

NON.

Une demande en autorisation de poursuivre un fonctionnaire public peut-elle être portée devant le conseil-d'état simultanément avec un pourvoi contre une décision administrative? NON.

BRIÈRE.

CHARLES, etc. — « Considérant que, par une première décision du 27 juillet 1827, le conseil de révision avait prononcé l'exemption du sieur Brière, et que cette décision était définitive, aux termes de l'art. 13 de la loi du recrutement; qu'en statuant de nouveau sur le même cas d'exemption, par une décision du 14 août 1827, et en réformant, par cette nouvelle décision, sa décision définitive du 27 juillet précédent, le conseil de révision a commis un excès de pouvoir; que, dès-lors, c'est irrégulièrement que le sieur Brière a été porté sur la liste du contingent cantonal, et que ladite inscription, ainsi que la décision en vertu de laquelle cette inscription a été faite, doivent être considérées comme non avenues: — Sur l'ordre de départ donné par le ministre de la guerre au sieur Brière, le 1.^{er} avril 1828, considérant que cet ordre a été régulièrement donné sur le vu d'une liste cantonale revêtue des formes légales; mais que cette inscription devant, par les motifs ci-dessus relatés, être considérée comme non avenue, il y aura lieu de rayer le sieur Brière du contrôle de l'armée, et de révoquer l'ordre de départ qui lui a été donné: — Sur les conclusions du sieur Brière, tendant à ce qu'il nous plaise autoriser la mise en jugement du sieur comte de Goyon, préfet du département de Seine-et-Marne (1); — Considérant qu'une demande de mise en jugement ne peut être portée devant nous simultanément avec un pourvoi contre une décision administrative;

» Notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.^{er} « La seconde décision du conseil de révision, du 14 août 1827, et l'inscription du sieur Brière sur la liste du contingent can-

(1) Le sieur Brière ayant refusé d'obtempérer à l'ordre de départ donné par le ministre de la guerre, y avait été contraint par la force armée; et c'est relativement à l'arrestation dont il avait été l'objet qu'il demandait l'autorisation de poursuivre le préfet du département.

tonnal, dressé en vertu de cette décision, seront considérées comme non avenues. La décision du 27 juillet 1827 sortira son plein et entier effet.

Art. 2. « Le surplus des conclusions du sieur Brière est rejeté ».

(Du 21 janvier 1829). — Ordonnance du Roi en conseil-d'état, sur le rapport du comité de la justice et du contentieux. — M. DE CORMENIN, *Rapp.*

TIMBRE. — CERTIFICAT. — FACULTÉ DE DROIT.

Dans un de nos précédens articles (1) nous avons fait connaître une délibération du conseil d'administration de la régie, en date du 4 mai 1827, d'après laquelle les certificats de capacité délivrés aux élèves des facultés de droit seraient sujets à la formalité du timbre. Depuis cette délibération, le comité des finances a émis un avis opposé, par le motif que l'art. 12 de la loi du 12 brumaire an 7 n'assujettit au timbre que les actes et pièces susceptibles d'être produits dans un intérêt privé, en cas de contestation de toute nature, et que ce n'est pas dans un intérêt privé, mais comme garantie d'ordre public, que les certificats de capacité ont été institués. Cet avis a été approuvé par Son Exc. le ministre des finances le 10 juin 1828.

SCELLÉS. — APPOSITION D'OFFICE. — JUGE DE PAIX.

Les juges de paix ne doivent pas apposer d'office les scellés sur les effets d'une succession dans laquelle sont intéressés des mineurs placés sous la tutelle légale de leur mère (2) (*Décision de Mgr. le garde-des-sceaux, du 29 juillet 1828*).

(1) *Vid.* ce volume, pag. 238.

(2) Cette doctrine semble contrariée par les termes généraux de l'art. 819 du code civil; mais elle résulte clairement de l'art. 911 du code de procédure, elle est, d'ailleurs, conforme à un avis du comité de législation du conseil-d'état, du 8 décembre 1821, approuvé le 5 février 1822.

AVOUÉ. — EXTRAIT. — CHAMBRES DES AVOUÉS ET DES NOTAIRES. — REMISE. — PAPIER. — DIMENSION. — DÉPÔT. — GREFFE. — ENREGISTREMENT.

Par une décision du 19 octobre 1828, concertée avec Mgr. le garde-des-sceaux, Son Exc. le ministre des finances a statué, 1.° que les avoués ont seuls qualité pour rédiger et remettre aux greffes des tribunaux et aux secrétaires des chambres des avoués et des notaires, conformément aux art. 866, 867, 872 et 880 du code de procédure civile, les extraits des demandes en séparation de biens, et des jugemens de séparation de corps ou de biens; 2.° que ces extraits peuvent être rédigés sur du papier au timbre de 35 ou de 70 c., et qu'ils doivent être enregistrés au droit fixe de 1 fr. avant leur remise aux greffes et aux secrétariats des chambres; 3.° que, pour la remise des extraits dont il s'agit, les greffiers ne sont pas tenus de dresser acte de dépôt (1); mais que leur publication doit être constatée par un acte en forme sujet au droit fixe d'enregistrement de 3 fr. (2), et au droit de rédaction de 1 fr. 25 c.; que, pour justifier de l'accomplissement de cette formalité, les avoués peuvent se faire délivrer par le greffier un simple certificat passible de l'enregistrement du droit de 1 fr., et du droit de rédaction de 1 fr. 25 c.; 4.° enfin, que la remise aux chambres des avoués et des notaires, et la publication par ces chambres des extraits des demandes et des jugemens de séparation, sont suffisamment constatées par un certificat du secrétaire de la chambre, soumis au seul droit d'enregistrement de 1 fr. Cette décision a été insérée dans une instruction de la régie, du 18 décembre 1828, n.° 1261.

(1) *Vid.* le n.° 1 de l'art. 1, du décret du 12 juillet 1808.

(2) Art. 43 de la loi du 28 avril 1816.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SÉPARATION DE PATRIMOINE. — INSCRIPTION. — PRESCRIPTION.
— NULLITÉ. — PRIVILÈGE. — VENTE. — PRIX. — PAYERMENT.

Le droit qu'a le créancier du défunt, d'après l'art. 880 du code civil, de demander la séparation de patrimoine à l'égard des immeubles, tant qu'ils existent dans les mains de l'héritier, est-il limité à six mois par l'art. 2111 du même code? NON (1).

Pour que l'inscription requise par l'art. 2111 soit valable, est-il nécessaire qu'elle désigne spécialement la nature et la situation particulière de chacun des immeubles de la succession? NON.

Quoique, d'après l'art. 880, l'action pour exercer la séparation de patrimoine soit bornée au temps pendant lequel les immeubles de la succession existent dans les mains de l'héritier, l'effet de l'inscription prise en vertu de l'art. 2111 est-il de conserver ce droit sur les immeubles vendus par l'héritier jusqu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour le purgement des hypothèques? OUI.

La circonstance prise de ce que le prix de l'immeuble vendu par l'héritier du défunt aurait passé en ses mains peut-elle empêcher l'exercice de l'action en séparation de patrimoine, lorsque ce prix a été payé par l'acquéreur, au mépris de l'inscription faite, non-seulement dans les six mois de l'ouverture de la succession, mais même antérieurement à la vente? NON.

ROCHE. — C. — DELAYGUE.

La nouveauté et l'importance des questions que nous venons

(1) *Vid.* M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Séparation de patrimoine*, § 3, n.º 6.

de poser nous font un devoir de recueillir le seul arrêt qui les ait résolues. Il s'agit de savoir, dans la première, s'il a été dérogé par l'art. 2111 à l'art. 880, en ce sens que, quoique l'art. 880 accorde au créancier du défunt le droit d'exercer l'action en séparation de patrimoine, tant que les immeubles de la succession n'ont pas été vendus par l'héritier, il faille, néanmoins, d'après l'art. 2111, que cette action soit exercée dans les six mois accordés au créancier pour prendre inscription à l'effet de conserver son privilège : l'arrêt que nous rapportons est contraire à l'opinion de M. Merlin, à celle de M. Grenier et de plusieurs autres auteurs. Il s'agit de savoir, dans la seconde question, si, quoique l'art. 2111 exige que l'inscription dont cet article fait une obligation aux créanciers et légataires qui veulent demander la séparation de patrimoine soit faite sur *chacun* des immeubles de la succession, on peut, néanmoins, déclarer valable une inscription qui porte sur tous les biens, sans les désigner d'une manière spéciale, et sans faire connaître la nature et la situation de chacun d'eux. Enfin, il s'agit de savoir, dans la troisième, quel est l'effet que produit l'inscription prise par celui qui veut demander la séparation de patrimoine; si cette inscription conserve le droit de demander cette séparation, même après que les immeubles sont sortis des mains de l'héritier, et qu'il a retiré le prix des ventes par lui consenties, tant que les acquéreurs ne se sont point conformés aux formalités prescrites par l'art. 2183 pour devenir propriétaires incommutables. — Les faits de la cause nous montreront le rapport de ces questions entr'elles, et combien il importe de connaître la solution qu'elles ont reçues.

Dans le mois de juin 1821, la demoiselle Baylon souscrivit deux billets en faveur du sieur Jean-François Roche, l'un de 16,500 fr., l'autre de 1200 fr. : elle décéda le 15 avril 1822. — Le 24 août suivant, et cette date est essentielle à remarquer, Jean-François Roche prit inscription sur tous les biens immeubles délaissés par la défunte, situés dans l'étendue

et l'arrondissement de l'Argentière, à l'effet de pouvoir demander la séparation de patrimoine, conformément aux art. 878 et 2111 du code civil.

Avant de prendre cette inscription, et le 8 mai 1822, Jean-François Roche avait fait citer les successeurs Baylon en reconnaissance des deux billets privés à lui consentis. — Ceux-ci déclarèrent ne pas reconnaître l'écriture et la signature de leur auteur; et la vérification en fut ordonnée par experts. — Ces experts en ayant reconnu la sincérité, les héritiers Baylon prétendirent alors que les billets étaient nuls, par défaut d'autorisation, et par défaut de cause. Le tribunal prononça cette nullité le 13 août 1823.

Jean-François Roche releva appel de ce jugement. Il mourut; et l'instance ayant été reprise avec Joseph Roche, son héritier, la cour de Nîmes rendit un arrêt, le 3 mai 1826, qui annula le jugement dont est appel, et, en la cause retenue, déclara les billets dont il s'agissait émanés de la demoiselle Baylon; ordonna qu'ils auraient force d'acte public, et condamna les successeurs Baylon à payer lesdits billets, avec intérêts depuis le temps de droit.

En vertu de cet arrêt, et le 4 décembre 1826, Joseph Roche prit une inscription hypothécaire pour la somme de 24,123 fr. contre les héritiers Baylon sur tous les immeubles leur appartenant personnellement. — Postérieurement, et le 26 janvier 1827, il leur fit sommation et commandement de lui payer les diverses sommes à lui dues, avec protestation qu'à défaut, et passé le délai de trente jours, il ferait saisir leurs immeubles et ceux délaissés par la demoiselle Baylon. Mêmes sommation et commandement furent aussi faits au sieur Pierre Delaygue, qui avait acquis, le 27 septembre 1825, de Daniel Gayde une pièce de terre pré que ledit Gayde avait acquise à son tour, le 17 octobre 1822, des successeurs Baylon. Pareil commandement fut encore adressé à plusieurs autres tiers-détenteurs, dont il est inutile de parler ici, sous les mêmes protestations, qu'en refus ou défaut, et passé le

*

même délai de trente jours , le sieur Roche ferait saisir lesdits immeubles sur leurs têtes , pour être vendus par expropriation forcée , si mieux ils n'aimaient , lesdits Pierre Delaygue et autres , remplir envers lui les formalités prescrites par l'art. 2183 du code civil , ou délaisser lesdits immeubles. Les héritiers Baylon et les tiers-détenteurs n'ayant point obtempéré à ces commandemens , il fut procédé , par procès-verbal du 4 avril 1827 , à la saisie immobilière desdits immeubles , dans lequel procès-verbal fut comprise la propriété possédée par le sieur Delaygue. — Ce dernier demanda alors la distraction de la propriété par lui acquise de Gayde , subsidiairement le sursis à la vente dudit immeuble jusqu'après la vente des autres biens saisis et la distribution du prix en provenant ; subsidiairement encore , il demanda sa garantie contre les héritiers Baylon et le sieur Gayde. — Ceux-ci se joignirent au sieur Delaygue , pour faire prononcer en sa faveur la revendication par lui demandée. — Roche conclut , au contraire , au rejet de la demande en distraction et de celle en sursis , et à ce qu'il fût passé outre aux poursuites de la saisie immobilière.

Sur cette contestation , le tribunal de l'Argentière rendit , le 29 janvier 1828 , un jugement par lequel « il considéra que » c'était en vertu de l'arrêt du 3 mai 1826 que le sieur Roche » avait fait procéder , le 4 avril 1827 , à une saisie immo- » bilière dans laquelle se trouvait compris le pré saisi sur » la tête du sieur Delaygue , comme tiers-détenteur ; que » cet immeuble avait été vendu par les successeurs de la demoi- » selle Baylon au sieur Gayde , par acte public du 17 octobre » 1822 , et qu'il avait été revendu , suivant un autre acte » public du 27 septembre 1823 , par le sieur Gayde au sieur » Delaygue ; que le sieur Roche n'avait pas valablement » saisi cet immeuble , dont la propriété avait passé sur la tête » de ce dernier dès le jour de son contrat d'acquisition ; » qu'en effet , ledit Roche ne pouvait se prévaloir de sa qua- » lité de créancier hypothécaire , laquelle ne lui avait été

» acquise que long-temps après le susdit contrat ; qu'il ne
 » pouvait pas, non plus, se prévaloir de sa qualité de créan-
 » cier privilégié, ainsi que de l'inscription qu'il prit à ces
 » fins le 24 août 1822 : qu'effectivement il résulte de la com-
 » binaison des art. 878 et 2111 du code civil, que le béné-
 » fice ou privilège de séparation de patrimoine n'est accordé
 » qu'au créancier qui, tout à la fois, a formé la demande en
 » séparation, et pris inscription dans le délai de six mois,
 » comme l'enseigne M. Grenier, dans son *Traité des dona-*
 » *tions*, et M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence* ;
 » que, dans l'espèce, il y avait eu, il est vrai, inscription
 » dans les six mois ; mais qu'il n'avait pas existé de demande en
 » séparation avant les ventes consenties à Gayde et Delaygue :
 » d'où il suit que le bénéfice de séparation n'a pas été con-
 » servé à cet égard ; que, d'autre part, l'art. 2111 dudit
 » code exigeait que l'inscription fût prise sur chacun des biens
 » du défunt ; ce qui amène la conséquence que la nature et
 » la situation de ces biens doivent être indiqués, pour que
 » l'inscription soit valable ; que, dans l'inscription dont s'agit,
 » on s'était borné à requérir l'inscription d'une manière vague
 » sur les biens délaissés par la demoiselle Baylon ; que, dès-
 » lors, les actes de vente dont il s'agit devaient sortir à effet,
 » et qu'il y avait lieu d'ordonner la distraction définitive de
 » l'immeuble dont il s'agit ; que ce qui précédait rendait inu-
 » tile l'examen des autres questions :

» Et, par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonna que les actes de
 » vente des 17 octobre 1822 et 27 septembre 1823 sortiraient
 » leur plein et entier effet ; ordonna aussi, au profit du sieur
 » Delaygue, la distraction définitive sur la saisie immobi-
 » lière du 4 avril 1827 et les placards, du pré qui avait
 » été l'objet desdits actes de vente : au moyen de quoi déclara
 » n'y avoir lieu de s'occuper des autres demandes ».

Ce jugement, comme l'on voit, décidait, d'une part, que
 la demande en séparation de patrimoine devait être formée
 dans les six mois accordés par l'art. 2111 pour prendre ins-

cription ; et , d'autre part , que l'inscription n'était valable que lorsqu'elle avait été prise sur chacun des biens de la succession , et qu'elle désignait la nature et la situation de chacun de ces biens. — Il y eut appel de cette décision de la part du sieur Roche , qui soutint , par l'organe de son défenseur , le système contraire à celui qu'avait adopté le tribunal de première instance.

« L'art. 2111 , dit-il , inséré au titre des *privileges et hypothèques* , chapitre des *privileges* , et section relative à leur conservation , n'a eu pour objet que de soumettre le privilège résultant de l'art. 878 , dans le cas de la séparation de patrimoine , comme tous les autres , à la publicité , qui est la base du nouveau système hypothécaire , à l'égard des tiers qui pourraient contracter avec l'héritier sur les immeubles dépendans de la succession. — Il ne contient aucune dérogation expresse , ni tacite , aux dispositions de l'art. 880 , qui détermine le délai pendant lequel l'exercice de la demande en séparation de patrimoine peut avoir lieu , tant à l'égard des meubles que des immeubles. — Par ces mots ajoutés à l'art. 2111 , qui demandent la séparation du patrimoine du défunt , conformément à l'art. 878 , le législateur n'a voulu qu'expliquer quelle était l'espèce et la nature du privilège dont il ordonnait l'inscription , et y faire reconnaître qu'il s'agissait de la demande en séparation de patrimoine. — Cette explication était nécessaire , parce qu'il n'était fait aucune mention de ce privilège dans les sections précédentes , quoiqu'elles embrassassent tous les autres privilèges : cette qualification ne résultant que de l'art. 878 , il fallait bien le rappeler , pour faire comprendre que c'était de ce privilège que l'on voulait parler.

» Mais ce n'est pas l'art. 878 qui détermine le délai dans lequel la demande en séparation de patrimoine doit être intentée , c'est l'art. 880 ; et si le législateur avait voulu réduire , ou modifier ce délai , il aurait fait rapporter la nouvelle disposition de l'art. 2111 à celle de l'art. 880 : il n'y

a donc pas dans l'art. 2111 de modification apportée au délai que l'art. 880 accorde pour l'exercice de l'action en séparation de patrimoine ; il n'y a qu'une seule condition ajoutée pour la conservation du droit ; c'est la nécessité de prendre inscription dans les six mois. Il serait incohérent et ridicule de prescrire un délai pour l'accomplissement d'une formalité qui a pour but de conserver un droit, et d'exiger, néanmoins, que le droit fût exercé dans le même délai prescrit pour l'accomplissement de la formalité qui a pour objet de le conserver ».

A ces raisons le défenseur de Roche en ajouta plusieurs autres, qui sont reproduites dans l'arrêt. Il termina par traiter la question relative à la validité de l'inscription prise le 24 août 1822 par Jean-François Roche : il soutint, à cet égard, qu'un privilège qui n'était le résultat d'aucune convention, et qui frappait sur une généralité d'immeubles, ne pouvait être assujéti qu'à une inscription qui exprimait cette généralité, et qu'il n'était pas nécessaire qu'elle spécialisât chacun des immeubles ; que la condition de spécialité ne pouvait être attachée qu'aux privilèges ou hypothèques qui ne frappaient que sur des immeubles en particulier ; que les mots, sur *chacun* des immeubles, contenus en l'art. 2111, n'avaient pour objet que de distinguer les biens du défunt de ceux de l'héritier, et non de régler le mode de l'inscription ; que la loi ne prononçant, d'ailleurs, aucune nullité, et la jurisprudence ayant consacré que c'était aux tribunaux à juger si les énonciations faites par les créanciers dans les bordereaux étaient suffisantes pour faire connaître aux tiers la personne du débiteur et les immeubles grevés, il n'y avait pas de doute que l'inscription de Roche ne remplît ces conditions, et qu'elle ne dût, par conséquent, être déclarée valable.

Le sieur Delaygue s'attacha à prouver le bien-jugé du tribunal de première instance ; et il ajouta, qu'en supposant que le sieur Roche eût réellement conservé le privilège de séparation de patrimoine, ce privilège ne pouvait plus être

exercé lorsque les biens héréditaires étaient confondus avec ceux de l'héritier ; que cette confusion était irrévocablement opérée à l'égard de chaque immeuble par le fait de la vente , lorsqu'elle avait été suivie du paiement du prix dans les mains de l'héritier ; que l'art. 2111, en astreignant le créancier de la succession à la nécessité de prendre inscription pour la conservation de son privilège de séparation , n'avait modifié en aucune manière le principe posé par l'art. 880, qui veut que ce privilège soit absolument éteint par la vente de l'immeuble , suivie de paiement ; que , dans l'espèce , l'immeuble qu'on voulait poursuivre était sorti des mains de l'héritier long-temps avant la demande , et que le prix en avait été quittancé au contrat ; qu'il y avait même cette circonstance remarquable , que la quittance de l'héritier avait été donnée par voie de compensation avec la créance que l'acquéreur avait contre l'hoirie ; créance d'une nature aussi privilégiée que celle de l'appelant. Par ces motifs , le sieur Delaygue conclut au démis de l'appel ; subsidiairement , à ce que les hoirs Baylon et le sieur Gayde fussent solidairement condamnés à le relever de toutes les condamnations qui pourraient être contre lui prononcées.

Cette défense soulevait d'autres questions que celles qui avaient été jugées par le tribunal de première instance , et exigeait une réponse de la part de l'avocat du sieur Roche. On la trouvera en substance dans l'arrêt que nous allons rapporter , qui a sur ce point , comme sur les autres , adopté le système de l'appelant.

ARRÊT. — « Attendu qu'on ne peut trouver une dérogation à la disposition positive d'une loi que dans le cas où une nouvelle disposition législative prononcerait cette dérogation , ou dans le cas , encore , où chacune d'elles se trouvant être inconciliable , leur exécution simultanée devint impossible ; que ces caractères constitutifs de la dérogation ne peuvent s'induire , ni des termes , ni de l'esprit qui a dicté l'art. 2111 du code civil , dont aucune des dispositions n'a évidemment pour objet de soumettre le créancier du défunt à

former, dans les six mois de l'ouverture de la succession, sa demande en séparation de patrimoine, sous peine de déchéance; tandis que l'art. 880 du même code l'autorise à la former, relativement aux immeubles, tant qu'ils existent dans les mains des héritiers; qu'en ajoutant, dans l'art. 2111, aux mots, *les créanciers et légataires*, ces mots, *qui demandent la séparation du patrimoine du défunt*, conformément à l'art. 878, le législateur n'a entendu faire qu'une simple énonciation, dans le seul objet d'indiquer le rapport qu'ont entr'eux ces deux articles; que ces mots, *les créanciers qui demandent*, doivent être considérés comme synonymes de ceux, *qui ont le droit de demander*, et ne peuvent constituer une disposition législative, qui doit toujours être conçue en termes impératifs, injonctifs ou prohibitifs; que cette addition était, d'ailleurs, indispensable: l'art. 878, qui autorise le créancier à demander la séparation de patrimoine, se trouve dans un titre du code éloigné de celui qui traite des privilèges et hypothèques, dans lequel est placé l'art. 2111; leur émission avait eu lieu à près d'une année d'intervalle: la section seconde de ce dernier titre avait indiqué quels étaient les créanciers, auxquels elle accordait un privilège sur les immeubles; aucune mention n'y était faite du privilège du créancier sur ceux du défunt, par suite de la demande en séparation; il était donc absolument nécessaire, lorsqu'il s'est agi de fixer dans l'art. 2111 les droits de ce dernier créancier, et les moyens de les conserver, de les désigner d'une manière précise; car, sans cela, il eût été presque impossible de savoir de quels créanciers et de quels privilèges l'art. 2111 avait entendu parler; que ce qui prouve encore que cette addition a été faite dans une toute autre intention que celle de fixer un délai différent de celui prescrit par l'art. 880, c'est que l'art. 2111 ne se réfère nullement à celui 880, dont il ne parle pas; mais seulement à l'art. 878, qui se borne à énoncer les droits des créanciers du défunt, sans en exprimer la conséquence et la durée; — Attendu que l'art. 2129 est le seul qui exige la spécialisation des immeubles hypothéqués, et qu'il faut, d'ailleurs, distinguer parmi les privilèges ceux qui portent sur un seul immeuble, tels que le privilège du vendeur, de l'architecte et autres, de celui accordé au créancier qui demande la séparation du patrimoine du défunt, puisque les premiers ne peuvent ignorer quel est l'immeuble qui est le gage de leur créance; tandis que le second, dont le privilège s'étend sur tous les immeubles du défunt, peut se trouver dans la position de ne pouvoir les connaître tous: d'où suit

qu'en faisant porter ses inscriptions sur la généralité des biens du défunt, le sieur Roche n'est pas contrevenu à la volonté de la loi, et a suffisamment averti les créanciers de son héritier, ainsi que ceux qui pourraient avoir à traiter avec lui, des droits qu'il aurait à prétendre; — Attendu que, bien qu'il soit certain que l'art. 2111 n'a point dérogé à l'art. 880, qui autorise le créancier à demander la séparation de patrimoine sur les immeubles, tant qu'ils sont dans les mains de l'héritier, il n'en est pas moins certain aussi qu'il indique les caractères de l'aliénation qui seule peut incommutablement faire perdre au créancier du défunt son privilège, c'est-à-dire, de celle à l'égard de laquelle ont été remplies les formalités qui, conformément à la loi, peuvent affranchir l'immeuble vendu des privilèges ou hypothèques régulièrement inscrits, puisque le créancier étant, par le fait de son inscription, en même temps, et privilégié, et hypothécaire, ayant le droit d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, il a, comme eux, celui de suivre le gage de sa créance en quelles mains qu'il passe; comme eux il conserve ce droit pendant dix années, à compter du jour de la date de son inscription, et comme eux, enfin, il ne peut le perdre que par l'accomplissement des mesures prescrites pour la purgation des hypothèques; — Attendu que cette circonstance, que le prix de l'immeuble vendu par l'héritier du défunt aurait passé en ses mains, ne peut être d'aucune influence dans la cause, dès le moment où il est établi que ce prix lui aurait été payé par l'acquéreur, au mépris d'une inscription prise, non-seulement dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession, mais même antérieurement à la vente; inscription qui, seule, le constituerait en mauvaise foi, et ne pourrait l'autoriser à exciper du paiement par lui fait, la loi 2, § *de separat. bonorum*, dont l'art. 880 ne fait que consacrer le principe, n'admettant cette exception que dans le cas où aucun soupçon de fraude ne pourrait exister contre l'acquéreur; d'où suit, encore, que le prix n'ayant pas été payé, ni déterminé valablement par lui au préjudice de l'inscription, ce prix n'a pu se confondre avec les biens de l'héritier; que ce droit résulte de la nature même de l'inscription, qui n'a jamais d'autre objet que celui de conserver en matière de privilèges et d'hypothèques un droit réel dans la chose, non pour empêcher de l'aliéner, mais pour en assurer le véritable prix au créancier privilégié ou hypothécaire; et qu'enfin, s'il pouvait exister encore quelque doute, l'art. 2113 suffirait pour le dissiper, puisqu'il attribue à toutes les

créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les formalités prescrites pour conserver ce privilège n'ont pas été accomplies, l'effet de ne pas cesser, néanmoins, d'être hypothécaires, sauf, toutefois, que cette hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour de l'inscription, les dispositions de cet article étant nécessairement applicables au privilège accordé aux créanciers du défant par l'art. 2111, qui les précède presque immédiatement :

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux nouvelles exceptions des intimés, et les rejetant, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et par nouveau jugé ; sans avoir égard encore à la demande en distraction formée par le sieur Pierre Delaygue, d'une pièce de terre vendue par les successeurs Baylon à Joseph-Daniel Gayde, et par celui-ci revendue audit Delaygue, ordonne que ladite pièce demeurera comprise dans la saisie immobilière à laquelle ledit Roche a fait procéder ; condamne Delaygue aux dépens de l'instance envers Roche ; et, faisant droit à la demande en garantie formée par ledit Delaygue, condamne Joseph Gayde, ainsi que les successeurs Baylon, à le relever de toutes les condamnations prononcées contre lui ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 19 février 1829. — 1.^{re} Ch. — M. FAJON, Prés. — M. ENJALRIC, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADES et VIGER, Av. ; SIMIL et CHAZAL, Avoués.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES. — RÉVOCATION.

Peut-on appliquer à la séparation de corps l'art. 299 du code civil, qui, en cas de divorce, faisait perdre les avantages qui avaient été faits à l'époux contre lequel le divorce était prononcé ? NON (1).

(1) *Vid.*, sur cette question, M. Merlin, *Questions de droit*, v.^o *Séparation de corps* ; M. Proudhon, tom. 1, pag. 341 ; M. Toullier, tom. 2, n.^o 781 ; M. Grenier, *des Donations*, tom. 2, pag. 404, 3.^e édit. ; arrêts de cours royales, jugeant que le don est révoqué ; *Recueil de Denevers*, 1808 ; Supplément, pag. 169 ; 1822, pag. 350 ; 1823, pag. 360 ; 1826, pag. 135 (tous ces arrêts ont été cassés). *Vid.*, aussi, 1824, part. 1.^{re}, pag. 145 et 253 ; part. 2, pag. 184.

JAFFEUX. — C. — SAUVADET.

Dans leur contrat de mariage, passé en 1809, les époux Jaffeux avaient stipulé un don réciproque et universel d'usufruit. Un jugement rendu au tribunal civil de Clermont, en 1826, a ordonné, sur la demande de la femme, que les époux demeureraient séparés de corps, et que les avantages portés par le contrat de mariage de 1809 demeureraient nuls à l'égard du mari. Les motifs de cette décision portent : « en » ce qui touche la demande en nullité des avantages faits en » faveur du mari par le contrat de mariage des époux, attendu » que ce chef est fondé sur la loi, et ne peut, dès-lors, » éprouver de difficulté ».

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui touche la révocation des avantages résultant du contrat de mariage des parties, attendu que, sous l'empire du code civil, la séparation de corps ne donne pas lieu à la révocation des avantages stipulés par la femme au profit de son mari, » LA COUR dit qu'il a été mal jugé ; émendant, ordonne que le contrat de mariage sera exécuté ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 11 janvier 1827. — 2.^e Ch. — M. THÉVENIN, Prés. — M. BASTARD-D'ESTANG, Av.-Général. — MM. BERNET-ROLLANDE et DE VISSAC, Av.

ENQUÊTE. — PREUVE.

La partie qui, après l'audition d'un témoin produit par son adversaire, croit avoir découvert des faits de reproche, peut-elle en administrer la preuve sans y avoir été autorisée par jugement ? NON.

COURBY. — C. — COURBY.

Un arrêt du 1.^{er} février 1827 avait autorisé les époux Courby à faire une preuve par témoins : ils firent entendre plusieurs témoins, notamment le sieur Quiquandon, qui ne fut point reproché ; mais au moment de la contraire-enquête, le sieur Courby, prétendant avoir été informé de

certaines faits reprochables, produisit trois témoins, en déclarant, dans le procès-verbal, qu'il ne les avait fait citer que pour établir que le sieur Quiquandon, témoin de l'enquête directe, avait, postérieurement à l'assignation qui lui fut donnée pour déposer, fait le voyage de son domicile jusqu'à Thiers avec le sieur Courby fils; que, pendant ce voyage, il s'était arrêté en différens hôtels et cafés, dans lesquels le fils Courby avait toujours payé la dépense. Les époux Courby se sont opposés à l'audition de ces témoins, et le juge commissaire a renvoyé les parties à l'audience sur cet incident.

ARRÊT. — « Attendu que les faits dont le sieur Courby voulait administrer la preuve étaient étrangers à ceux dont les époux Courby avaient été autorisés à faire la preuve directe par l'arrêt du 1.^{er} février 1827, ainsi qu'à la preuve contraire, à laquelle le sieur Courby avait été admis par le même arrêt; que le fait articulé par Courby dans ses dires au procès-verbal du jour d'hier constituaient seulement un moyen de reproche contre le témoin Quiquandon, reproche qui n'avait pas été proposé, dont la preuve n'aurait pu être administrée qu'autant qu'elle aurait été ordonnée par un arrêt, en conformité de l'art. 299 du code de procédure civile, et qui, n'étant autorisé par aucun jugement, ni arrêt, était inadmissible; que c'est donc avec juste motif que les époux Courby se sont opposés à l'audition des trois témoins produits par le sieur Courby, d'après la déclaration que ce dernier a faite de la nature du fait sur lequel devait porter leur déclaration, et que M. le commissaire, en s'abstenant d'entendre ces témoins, en référant à la cour l'incident dont il s'agit, a agi avec une prudence d'autant plus réfléchie, que leur audition aurait été en contravention formelle avec les dispositions des art. 289 et 290 du code de procédure civile :

» La Cour déclare qu'il n'y a lieu à entendre les trois témoins ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 2 juin 1827. — 2.^o Ch. — M. THEVENIN, Prés. — M. BASTARD-D'ESTANG, Av.-Gén. — MM. CODEMEL, Av., et GRASSET, Avoué.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque l'enquête doit être faite dans le lieu où siège le tribunal qui l'a ordonnée, le délai de l'assignation à la

partie doit-il être augmenté, en raison de l'éloignement de son domicile réel ? OUI.

La comparution de l'avoué à l'enquête, et les reproches proposés contre le témoin, opèrent-ils une fin de non-recevoir contre le moyen de nullité résultant de l'inobservation du délai ? NON, sur-tout, lorsque les reproches ne sont pas de nature à établir que la partie les a indiqués à son avoué.

VIERS. — C. — LOUDES.

Par jugement contradictoire, le tribunal civil d'Aurillac avait ordonné une enquête qui devait être faite par l'un des juges du siège. Par exploit du 13 mai 1825, Viers fit assigner Loudes au domicile de son avoué, pour être présent à l'enquête qui devait avoir lieu le 17. — Le 17, M.^e Alary, avoué de Loudes, comparut à l'enquête, mais pour protester de sa nullité, sur le fondement que le délai de l'assignation était trop court, vu la distance du domicile réel de son client. Cependant il assista à l'enquête, fit faire des interpellations aux témoins, proposa même des reproches contre quelques-uns d'eux ; mais ces reproches n'étaient relatifs qu'à des faits de parenté déclarés par les témoins eux-mêmes. Loudes ayant conclu à la nullité de l'enquête, il fut question de décider si l'art. 1033 du code était applicable aux assignations données à un domicile légal. La question fut jugée affirmativement par le tribunal d'Aurillac, qui annula l'enquête par les motifs suivans :

« Vu les art. 261, 270 et 273 du code de procédure ; — Attendu que, par le premier de ces articles, la partie contre laquelle une enquête doit être faite, et qui a un avoué en cause, doit être assignée, au domicile de cet avoué, trois jours au moins avant l'audition des témoins ; que, d'après les deux autres articles, les reproches contre les témoins doivent être faits par la partie avant qu'ils soient entendus, et que la partie peut aussi demander au juge-commissaire qu'il soit fait aux témoins telle interpellation qu'elle croira convenable pour éclaircir leur déposition ; — Attendu que, s'il n'était accordé taxati-

vement, comme Viere le soutient, qu'un délai de trois jours dans l'assignation qui lui serait donnée au domicile de son avoué, il arriverait qu'elle ne pourrait pas être prévenue assez tôt pour pouvoir se présenter; qu'il suffirait, pour cela, qu'elle fût domiciliée à une distance assez éloignée pour que l'avoué ne pût pas la prévenir de l'assignation; — Attendu, dès-lors, qu'il est visible que le législateur, en donnant à une partie contre laquelle une enquête doit être faite, un délai pour se présenter, et pour faire des reproches ou des interpellations aux témoins, il est naturel de croire qu'il a voulu lui donner un délai suffisant pour qu'elle soit prévenue; qu'ainsi, il faut, de toute nécessité, en conclure l'application de l'art. 1033 du code de procédure, qui accorde, outre le délai ordinaire, un jour à raison de trois myriamètres de distance du domicile de la partie assignée à l'endroit où l'enquête doit se faire; — Attendu que c'est, d'ailleurs, ainsi que la cour de cassation l'a décidé par deux arrêts de 1815 et 1823, rapportés par M. Sirey (1); que, dans le doute, c'est la seule boussole que doit suivre le tribunal; qu'ainsi, il est évident que l'art. 1033 s'applique à l'art. 261, qui se trouve au titre des enquêtes; — Attendu que, dans l'espèce, Viere a fait assigner Loudes au domicile de son avoué, par exploit du 13 mai, pour assister à l'enquête qui devait avoir lieu le 17 du même mois; que, dans le délai à lui donné, il n'y a que trois jours francs; qu'il aurait dû y être ajouté un jour par trois myriamètres de distance de la ville d'Aurillac, où l'enquête se faisait, au domicile de Loudes; ce qui n'a pas eu lieu: d'où il suit que l'enquête faite à la requête de Viere est nulle ».

L'avocat de Viere, appelant, réduisait la difficulté au point de savoir à quel domicile s'appliquait l'art. 1033 du code de procédure: se rapportait-il au domicile réel et de fait, ou bien au domicile légal? Au premier cas, disait-il, il était inutile de prescrire par l'art. 261 l'assignation au domicile de l'avoué; il était plus simple d'ordonner que l'assignation serait donnée au domicile réel, d'autant qu'en indiquant le domicile de l'avoué il y aurait lieu à une double augmentation du délai, et alors le législateur aurait manqué

(1) *Vid.* aussi le Recueil de M. Dalloz, 1815, pag. 209; 1823, pag. 302; *vid.* aussi 1826, pag. 81.

son but, qui a été évidemment de donner la plus grande rapidité à cette procédure. On veut que la partie ait le temps de préparer ses moyens de reproche ! Mais le système de l'augmentation du délai n'atteint pas ce but, puisqu'il est constant que la notification des noms des témoins n'est pas assujettie à cette augmentation (1).

La cour de cassation avait jugé, en 1810, qu'il n'y avait pas lieu à augmentation de délai (Denevers, 1811, pag. 27); en 1828, la même cour a mis en doute ce principe (M. Dalloz, 1828, pag. 361).

Viere soutenait encore, qu'il suffisait que l'avoué eût comparu à l'enquête, qu'il eût adressé des reproches et des interpellations aux témoins, pour que la partie fût non-recevable, malgré toutes ses protestations, à proposer encore la nullité de l'enquête. On invoquait comme préjugés très-favorables, 1.° un arrêt de rejet (2); 2.° un arrêt de Nancy (3); 3.° un arrêt de Riom (4).

ARRÊT. — « En ce qui touche le moyen discuté en cause principale, relatif à la nullité de l'enquête dont il s'agit, et que Loudes fait résulter de ce que l'assignation qui lui a été donnée pour assister à l'audition des témoins l'a été à trop bref délai, de manière à n'avoir pu lui faire connaître les reproches qu'il avait à proposer contre les témoins produits par Viere ;

» Par les motifs exprimés au jugement dont est appel :

» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Viere, en cause d'appel, contre le moyen même de nullité qui pourrait être fondé, laquelle fin de non-recevoir, qui devrait couvrir cette nullité, Viere fait résulter de la comparution à l'enquête de la part d'Alary, avoué en première instance, des dires par lui faits, et des reproches par lui opposés aux témoins ; — Attendu que, dès l'instant où Alary, avoué, a comparu, il a opposé la nullité de l'enquête, et a protesté de

(1) *Vid.* un arrêt de rejet dans le Recueil de M. Dalloz, 1825, part. 1.^{re}, pag. 172.

(2) Recueil de M. Dalloz, année 1826, 1.^{re} part., pag. 49.

(3) *Ibid.* 2.^o part., pag. 242.

(4) *Vid.* le Mémoires, tom. 12, pag. 443.

de cette nullité ; qu'il n'a pas seulement opposé cette nullité d'une manière vague et sans la désigner ; qu'il a dit formellement qu'elle résultait de ce que l'assignation lui ayant été seulement remise le 13 mai au soir, et l'enquête devant être faite le 17, les délais voulus par la loi n'étaient pas observés ; qu'il n'avait pas eu le temps, dans cet intervalle, de faire parvenir l'assignation à sa partie, et d'obtenir d'elle qu'elle vint assister à l'enquête, ou qu'elle lui fit connaître les reproches qu'elle entendait opposer aux témoins ; que si Alary, avoué, a néanmoins, après la protestation de nullité qu'il a motivée, fait des dires, et proposé quelques reproches à l'égard de quelques témoins, il peut l'avoir fait à toutes fins, dans le cas où la nullité ne serait pas accueillie, uniquement par zèle, et dans un intérêt présumé pour sa partie ; mais qu'il n'est pas moins vrai qu'Alary n'a, ni entendu, ni pu opposer les reproches que sa partie pouvait avoir à faire contre les témoins, outre ceux qu'il faisait d'office, puisqu'il ne pouvait les connaître, et que rien ne prouve qu'il les connût ; — Attendu que, dans cet état de choses, la nullité reste ; que, s'il en était autrement, il en résulterait que Loudes serait condamné sur les dépositions qu'on entendait ériger en preuves contre lui, sans avoir pu les combattre, et, par conséquent, sans avoir été entendu ; ce qui est contre le vœu de la loi : — Attendu, d'ailleurs, que, dans le cours de l'enquête, Alary a répété la protestation de nullité ; que, par conséquent, il n'a pas entendu s'en départir ; que cette nullité était acquise à sa partie, à laquelle il n'aurait pu nuire ; — Attendu que la nullité de l'enquête en pareille circonstance résulte des art. 261, 270, 293 et 1033 du code de procédure civile :

» La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, dit qu'il a été bien jugé ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 17 août 1827. — M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. ARCHON-DESPEROUSES, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. ALLEMAND et GODEMEL, Avocats.

DOT. — VENTE. — PARAPHERNAUX. — GARANTIE. — DROIT ANCIEN. — DONATION. — RETOUR LÉGAL.

La femme qui a aliéné ses immeubles dotaux est-elle, par cela seul qu'elle a des biens paraphernaux, non-recevable à attaquer la vente de nullité ? NON ; mais alors la garantie

qui compète à l'acquéreur s'exerce sur les biens paraphernaux.

Dans les pays de droit écrit, et notamment en Dauphiné, le retour légal avait-il lieu au profit du père, pour les donations de toute espèce par lui faites à ses enfans morts sans postérité? OUI.

Ce même retour légal avait-il lieu en faveur de la mère? NON.

La Veuve PION. — C. — CRET.

Antoine Rognat avait trois enfans : Claude, Anne et Victoire. Le 25 mars 1793 il fit à Claude une donation entre-vifs de tous ses biens présens. Le 5 fructidor an 3, Victoire se maria avec le sieur Pion ; et, par le contrat, son père lui fit donation du tiers de tous ses biens présens et à venir : cette portion de biens fut érigée en paraphernaux, et tous les autres biens de l'épouse lui furent constitués à titre de dot. Un mois après, Claude Rognat, donataire des biens présens, décéda sans postérité, et bientôt Antoine Rognat, son père, mourut aussi.

Le 10 juin 1810, Victoire Rognat, se méprenant sur la nature de ses droits dans la succession de son frère, vendit, avec l'autorisation de son mari, au sieur Cret, la portion d'immeubles qui lui revenait dans cette succession ; et l'acte expliqua que cette portion formait la moitié des biens donnés au défunt par son père. En 1822, Victoire Rognat, devenue veuve, attaqua cette aliénation, et assigna le sieur Cret devant le tribunal de Vienne. Elle soutint qu'Antoine Rognat père ayant survécu à son fils, donataire, avait recouvré les biens donnés à celui-ci, par l'effet du droit de retour légal ; que, par suite de cet état de choses, elle avait recueilli ces biens, non dans la succession de son frère, mais dans celle de son père ; que ses droits dans l'hoirie de son père se trouvant, jusqu'à concurrence des deux tiers, frappés de dotalité, la vente qu'elle en avait passée au sieur Cret devait, pour cette même quotité, être entachée de nullité.

Le sieur Cret résistait à ces diverses prétentions : il contestait l'existence du retour légal ; il prétendait que la veuve Pion , qui possédait des biens paraphernaux , et qui lui avait vendu avec garantie , était , par l'effet de cette garantie , non-recevable à quereller la vente : au reste , il soutenait que cette garantie devait s'exercer sur les biens paraphernaux.

Sur ces prétentions diverses , jugement qui , les accueillant en partie , annule la vente à concurrence des deux tiers des biens aliénés , et adjuge la garantie sur les biens extra-dotaux.

Le sieur Cret en interjette appel. Les moyens présentés de part et d'autre se trouvent suffisamment indiqués dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu , sur la fin de non-recevoir élevée par Cret , que si , par l'acte du 10 juin 1810 , la veuve Pion a vendu avec garantie un immeuble qui serait en partie dotal , et en partie paraphernal , la garantie n'a pu être donnée par elle que comme agissant en ses biens libres , et non comme stipulant sur ses biens dotaux ; qu'il s'ensuit que c'est sur les paraphernaux seulement que cette garantie peut s'exercer ; — Attendu que la veuve Pion ne réclame aujourd'hui que la portion de ses immeubles qui lui était dotale ; que la promesse de garantie ne peut l'empêcher de contester la validité de l'aliénation des biens qui lui seraient dotaux ; que cette garantie ne peut que la soumettre , sur ses biens paraphernaux , au remboursement de la somme reçue , ou même à des dommages envers l'acquéreur des biens dotaux dépossédé ; mais non former une exception ou fin de non-recevoir contre la nullité d'un acte contraire au principe de l'inaliénabilité de la dot ; que , le décider autrement , ce serait valider toutes les aliénations de fonds dotaux pour les sommes les plus considérables , lorsque la femme , présente au contrat , aurait eu la plus petite quantité de biens paraphernaux ; ce qui serait aussi contraire à la loi qu'à l'équité : — Attendu que dans le ressort des parlemens établis dans les pays de droit écrit , les lois romaines étaient suivies avec les modifications introduites par la jurisprudence ; que , ni les lois du code , ni celles du digeste , n'accordent le droit de reversion au donateur des biens par lui donnés , en cas de prédécès du donataire sans enfans , à moins que sa donation n'ait eu lieu dans un contrat de mariage , ou en vue d'un mariage ; mais que la nouvelle

25 de l'empereur Léon étend ce droit à toutes sortes de donations ; qu'à la vérité les nouvelles de cet Empereur ne font pas partie de la collection des lois romaines , et n'ont jamais eu force de loi ; mais que cette nouvelle 25 annonce qu'il existait des lois qui avaient été écartées par Justinien , et qui accordaient au père le droit de retour pour toutes sortes de donations , lorsque le fils donataire n'avait point d'enfans ; qu'en effet , en parlant de ces lois , qu'elle suppose abrogées , et qu'elle veut faire revivre , elle dit : *non itaque pristinam legem hâc de re renovantes , statuimus : si filius liberis orbetur , donum quod illi à patre processerit ad donatorem oportere reverti , quod verò à matre , aut ab extraneo , quovis donatum filius habet non item , nisi reverti debere id donatores pacto complexi sint ;* que la jurisprudence des pays de droit écrit a adopté cette nouvelle 25 , non comme une loi , mais comme rappelant des lois supprimées auxquelles cette jurisprudence a donné une existence nouvelle ; que celle du parlement de Dauphiné s'y est exactement conformée ; que les auteurs sont unanimes sur cette question ; que les arrêts qui fixent cette jurisprudence refusent à la mère le droit de reversion des donations par elle faites à ses enfans morts sans postérité ; mais que la question du droit de reversion , en pareil cas , en faveur du père n'a jamais été controversée ; qu'ainsi , la mort de Claude Rognat , décédé sans postérité , a fait rentrer dans le patrimoine de son père les biens compris dans la donation entre-vifs du 25 mars 1793 ; — Attendu que si la veuve Pion a contre les héritiers , et sur les biens de son mari , une action pour répéter le prix provenant de l'aliénation de son bien dotal , en recevant les biens aliénés , cette action qui lui compète doit être exercée par l'acquereur dépossédé , en addition au droit qu'a Cret lui-même de se faire rembourser le prix de son acquisition , qui a tourné au profit du mari :

» Par ces motifs , LA COUR confirme le jugement dont est appel ; subroge Cret , pour l'exercice de sa garantie , aux droits de la veuve Pion contre les héritiers de son mari »

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 16 janvier 1828. — 1.^{er} Ch. civ. — M. DE NOAILLE , 1.^{er} Prés. — MM. BARDOUSSE et MASSONET , Avocats.

PÉREMPTION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — INDIVISIBILITÉ.
Une instance dans laquelle il est rendu un jugement contenant

tout à la fois des chefs de décision définitifs et interlocutoires peut-elle tomber en péremption ? Non : l'instance est indivisible, et les décisions définitives la soutiennent dans toutes ses parties (1).

PAYAN. — C. — GIRARD.

Le sieur Payan avait assigné le sieur Girard en partage d'une succession qui lui était échue. Le 31 août 1821, un jugement du tribunal de Nyons ordonna qu'il serait procédé à ce partage, et en même temps ordonna que les biens seraient estimés par experts.

Ce jugement ne fut point mis à exécution ; et six années s'étaient écoulées sans qu'il fût fait de part, ni d'autre, aucune poursuite, lorsqu'en 1827 le sieur Girard demanda la péremption de l'instance.

Cette demande ayant été accueillie, le sieur Payan se pourvut par appel.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement du 31 août 1821 renferme tout à la fois des dispositions définitives et des dispositions interlocutoires, celles-ci étant même une conséquence des premières ; — Attendu que toute instance est en général indivisible ; — Attendu qu'une instance dans laquelle il intervient des décisions définitives, en même temps que des décisions interlocutoires, est par cela seule entretenue dans toutes ses parties, une instance ne pouvant, en effet, être scindée, c'est-à-dire, conservée pour une partie, et éteinte pour l'autre, par la péremption de trois années ; — Attendu, d'après cela, que les premiers juges n'ont pas dû prononcer la péremption de l'instance dont il s'agit, soit en totalité, soit en partie seulement :

» LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant ; et, par nouveau jugement, rejette la demande en péremption

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 7 mars 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. PACANON, Prés. — M. DUBOYS FILS, Cons.-Aud., faisant les fonctions d'Avoc.-Gén. — MM. SABATÉRI et LOMBARD, Avocats.

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 16, pag. 229, à la Note.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ADJUDICATION. — ORDRE. — PRIX.

L'hypothèque légale, non inscrite avant l'adjudication définitive, subsiste-t-elle sur le prix d'adjudication ? OUI.

LONG. — C. — HOSTACHY.

Nous nous faisons toujours un devoir de recueillir tous les monumens judiciaires qui peuvent contribuer à fixer la jurisprudence sur cette question importante (1).

Le sieur Jean-François Long, notaire à Saint-Firmin, poursuit l'expropriation forcée des biens du sieur Jean-Pierre Hostachy, et de Jean-Alexandre Hostachy, son fils. En vertu d'un jugement du tribunal de Gap, en date du 13 décembre 1825, Long devint adjudicataire pour la somme de 2500 fr.

Les héritiers de Marie-Anne Benoit, femme d'Hostachy père, furent colloqués dans l'ordre pour toutes les reprises de cette dernière sur les biens de son mari ; Marie Ramurel, femme d'Hostachy fils, fut aussi colloquée pour la même cause.

Reyraud, l'un des créanciers, et Long, formèrent opposition ; les héritiers de Marie Benoit, et la femme d'Hostachy fils réclamèrent, de leur côté, contre le montant de leur allocation.

Un jugement du tribunal de Gap, du 12 décembre 1827, maintint les collocations des femmes Hostachy.

Appel.

Appuyé par la première jurisprudence de la cour de Grenoble et par celle de la cour de cassation, l'avocat de Long soutenait que l'immeuble exproprié arrive entre les mains de l'adjudicataire purgé de l'hypothèque légale ; que cette hypothèque n'existant plus après l'adjudication, les droits de la femme sont anéantis, et ne peuvent plus produire d'effet au

(1) *Vid.* le Mé morial, tom. 17, pag. 260, et le présent vol., pag. 102.

moment de la distribution du prix, à moins, toutefois, qu'elle ait pris avant l'adjudication définitive une inscription qui les lui garantisse ; que, dans l'espèce, les femmes Hostachy, n'ayant pas rempli cette formalité conservatoire, avaient perdu leurs droits de suite sur l'immeuble, et leurs droits à la distribution des deniers en provenant. On faisait valoir, à l'appui de ce système, la déchéance prononcée contre la femme qui a négligé de prendre inscription, dans le cas de purgation d'hypothèque légale sur vente volontaire, dans les délais prescrits par la loi ; et on en tirait la conséquence, que, dans le cas de la vente forcée, elle était assujettie à la même formalité pour conserver son droit et son rang hypothécaires. On présentait les inconvéniens du système contraire, dont le principal serait d'induire à erreur les créanciers sur la quotité des sommes à prendre sur le prix de l'adjudication, de les priver du bénéfice de la surenchère, et de les exposer à la perte de leurs créances faute d'avoir connu des créances antérieures.

M. Chais, avocat-général, s'est élevé contre les prétentions des appelans, et a combattu les moyens par lesquels elles étaient soutenues dans un réquisitoire lumineux, dont voici la substance :

« Dans l'ancien droit, a dit ce magistrat, l'hypothèque des femmes datait, sans stipulation, du moment de la célébration du mariage, et même, dans certains pays de droit écrit, du moment du contrat. Les doutes qui naissaient à raison de la restitution ou de la reprise de la dot étaient interprétés en leur faveur, suivant le principe consigné dans la loi 70, ff de jure dotium : *in ambiguis melius est pro dōtibz respondere* (1). Dans le nouveau droit, la protection que le législateur accorde aux femmes est encore plus étendue, puisqu'elles sont dispensées de prendre inscription à raison de

(1) La loi 1.^{re}, ff solut. matr., porte aussi : *dotium causā semper et ubique præcipua est, nam et publicè interest dotes mulieribus conservari.*

leur dot : la femme non inscrite est dans la même position que le créancier inscrit. Le législateur n'a pas fixé un terme à la dispense d'inscription, il n'a pas dit qu'à telle ou telle époque la femme remplirait cette formalité ; il est donc certain que l'hypothèque légale produit aussi long-temps ses effets sans inscription que l'hypothèque conventionnelle avec inscription, et qu'elle conserve les droits dotaux jusqu'à la consommation du prix de l'immeuble frappé de cette hypothèque. L'opinion contraire détruirait le principe protecteur de la loi, car la femme, vivant sous la foi d'une dispense absolue de toute formalité conservatoire, aurait perdu depuis long-temps tous droits à ses reprises alors qu'elle voudrait les exercer. On dit que l'immeuble passant à l'adjudicataire affranchi de l'hypothèque légale, cette hypothèque n'existe plus, et ne peut pas revivre lors de la distribution..... Erreur manifeste ! car il faudrait en dire autant de toutes les hypothèques conventionnelles dont l'immeuble adjudgé définitivement se trouve également affranchi le jour de la consignation du prix ; d'ailleurs, le prix est la représentation de l'immeuble, le véritable gage du créancier, quel qu'il soit ; et l'hypothèque en général n'est éteinte sur l'immeuble que parce qu'elle est vivante sur le prix : ainsi, quoique le gage du créancier ait changé de nature, qu'il soit déplacé, il n'en est pas moins son véritable gage, et chacun, selon ses droits, doit en avoir sa part : le créancier ordinaire, en vertu de sa convention et de son inscription ; la femme, en vertu de son contrat de mariage et de la disposition de la loi, qui lui tient lieu d'inscription.

► Pour prouver que la femme, en cas d'expropriation forcée des biens de son mari, doit s'inscrire comme les créanciers ordinaires, on argumente vainement de la disposition des art. 2194 et 2195, au chapitre relatif à la purge des hypothèques légales. Ces articles disposent pour le cas où un mari vend volontairement les immeubles affectés, et n'ont aucune influence sur le cas de vente par expropriation.

» Il est vrai que , dans le cas de vente volontaire , la femme créancière de son mari doit prendre inscription , pour conserver son droit de suite sur l'immeuble vendu , dans les deux mois qui suivent la notification du dépôt au greffe du contrat translatif de propriété , et qu'en défaut l'immeuble demeure purgé de son hypothèque. Mais cette exception unique confirme la règle commune ; et si la loi impose ici à la femme une condition contraire à cette règle , il est évident que là où la condition n'est pas imposée , la femme est affranchie de son accomplissement.

» Enfin , dans le cas de la vente volontaire , la femme est spécialement avertie du péril de sa dot par la notification qui lui est faite , qui est faite au procureur du Roi , protecteur légal de ses intérêts. Un délai de deux mois lui est donné pour faire ses actes conservatoires , et , pendant ce temps , ses parens , ses amis , et le procureur du Roi , sont appelés à prendre inscription , si elle néglige de le faire. Dans le cas d'expropriation , aucune notification ne lui est faite , personne n'est averti pour elle , rien ne la met en demeure de conserver ses droits : il y a donc une différence remarquable dans les deux hypothèses ; on ne peut nullement raisonner de l'une à l'autre : dans la première , elle est censée , par son inaction , avoir renoncé volontairement à conserver son hypothèque , et c'est par une présomption de sa volonté qu'elle est privée du droit de suite ; dans la seconde , elle a ignoré tout ce qui se passait autour d'elle : personne n'a veillé à ses intérêts , et l'on voudrait qu'elle perdît à la fois , et son droit de suite , et son droit sur le prix ! Cette conséquence serait par trop injuste ; elle ne peut naître de la sagesse d'une loi , qui n'abandonne pas ainsi ceux en faveur de qui elle s'est prononcée. On dit vainement que la publicité de l'expropriation avertit suffisamment la femme. Mais ne sait-on pas que la publicité d'une expropriation arrive difficilement à une femme que son mari , que des créanciers , peuvent avoir intérêt à laisser dans l'ignorance , et qui se trouve constamment étrangère aux

affaires par la nature même de ses occupations? Si, d'ailleurs, la femme était absente; si ses représentans étaient éloignés, de quel secours lui serait cette prétendue publicité? peut-elle jamais remplacer la notification expresse commandée par l'art. 2194? Enfin, s'il n'est pas démontré que, dans le cas de la vente volontaire, la femme perd à la fois son recours sur le prix, et son droit de suite sur l'immeuble, il est évident que, même en acceptant l'influence de cet article sur le cas d'expropriation, elle peut bien, en ce dernier cas, perdre son droit de suite, mais jamais son droit sur le prix ».

ARRÊT. — « Attendu que ce n'est pas sans de graves motifs que le législateur a dispensé de la formalité de l'inscription l'hypothèque légale de la femme, disposition législative contraire au principe de la publicité, et qui peut avoir pour résultat de tromper les tiers sur la véritable situation du mari; qu'il serait, par conséquent, impossible de supposer que le législateur ait voulu, néanmoins, assujettir la femme à faire inscrire son hypothèque à une époque où l'absence de cette formalité ne peut plus tromper personne, c'est-à-dire, alors que les poursuites en expropriation contre le mari, touchant à leur dernière période, ont rendu son insolvabilité notoire; — Attendu qu'il est évident, au contraire, que le vœu du législateur a été d'assimiler en tout l'hypothèque légale de la femme, quoique non inscrite, à l'hypothèque conventionnelle inscrite, puisqu'il dit textuellement, art. 2135, que cette hypothèque existe indépendamment de toute inscription, et, par conséquent, qu'elle ne peut cesser d'exister que de la même manière qu'une hypothèque inscrite; — Attendu que, s'il est vrai que l'adjudication définitive purge les hypothèques, cela ne doit s'entendre que d'un droit de suite, c'est-à-dire, du droit qu'ont les créanciers hypothécaires de suivre l'immeuble grevé en quelques mains qu'il passe (droit dont les effets sont réglés par les art. 2166 et suiv. du code civil), et non du droit de préférence sur le prix (régulé par les art. 2134 et suiv.); que ce dernier droit, ne pouvant être contesté aux créanciers inscrits, ne peut pas mieux l'être aux créanciers dispensés d'inscription; — Attendu que cette distinction entre le droit de suite et le droit de préférence se trouve encore confirmée par les dispositions de l'art. 2198 du code, desquelles il résulte que le créancier dont l'inscription a été omise dans

le certificat du conservateur est privé de tout droit de suite ; mais qu'il conserve tous ses droits sur le prix jusqu'à la clôture définitive de l'ordre :

» Par ces motifs, LA COUR, après avoir ouï M. Chais, avocat-général, en ses conclusions motivées, met l'appellation émise par Long envers l'appel du jugement du tribunal de Gap, du 12 décembre 1827, au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; renvoie la cause et les parties devant les premiers juges, pour mettre leur jugement à exécution, ainsi qu'ils verront à faire ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 18 décembre 1828. — 1.^{re} Ch. — M. MAUREL, Prés. — M. CHAIS, Avoc.-Gén. — MM. GABOURD et GAYMARD, Avocats.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — PARTIE. — NON BIS IN IDEM. — PROCÈS-VERBAL. — FOI. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'avocat qui a plaidé lui-même sa cause, revêtu des insignes de sa profession, et qui, dans sa défense, s'est rendu coupable d'irrévérence envers les juges, peut-il être soumis, à raison de ce fait, à l'action disciplinaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 ? OUI.

Lorsque le tribunal, exerçant le droit de police qui lui est conféré par la loi, a condamné l'avocat qui s'est rendu coupable d'outrage envers lui aux peines portées par l'art. 91 du code de procédure, peut-il ensuite, agissant comme conseil de discipline, dans le cas prévu par l'art. 10 de l'ordonnance de 1822, infliger à cet avocat l'une des peines portées par la même ordonnance, par exemple, la radiation du tableau ? OUI.

N'y a-t-il pas là violation de la maxime NON BIS IN IDEM ?
NON (1).

(1) La cour royale de Grenoble a décidé, le 7 juillet 1827, que l'avertissement donné par le président à un avocat pendant sa plaidoirie n'exclut point l'application ultérieure des peines de discipline, s'il y a lieu. *Vid.* M. Sirey, 28-2-62.

Si les faits d'outrage reprochés à un avocat ont été constatés par le tribunal dans un procès-verbal dressé à l'instant même où ils ont eu lieu, l'avocat inculpé peut-il être admis plus tard à les modifier, ou à en affaiblir la gravité au moyen d'une preuve testimoniale? Non : il y a nécessité pour lui de recourir à la voie de l'inscription de faux.

M.^e P..... — C. — Le MINISTÈRE PUBLIC.

Ces questions, et particulièrement la seconde, présentent une importance très-grave pour l'ordre des avocats : voici l'espèce dans laquelle elles ont été agitées.

Il existait un procès devant le tribunal civil de M.... entre M.^e P....., avocat, et son frère cadet. L'affaire ayant été portée à l'audience, M.^e P..... plaida lui-même sa cause, et, le 2 mai 1828, il intervint un jugement définitif qui proscrivit ses prétentions, à la charge d'un serment qui fut imposé à son frère. Il paraît qu'immédiatement après la prononciation de ce jugement, M.^e P..... se livra à diverses observations extrêmement offensantes pour le tribunal entier, et particulièrement pour le président; qu'alors le tribunal se réunit à la chambre du conseil, et qu'il y dressa un procès-verbal détaillé de tous les faits d'outrage dont M.^e P..... se serait rendu coupable envers lui. A la suite de ce procès-verbal, et sur le réquisitoire du ministère public, le tribunal rendit un jugement de défaut qui condamna M.^e P..... à une détention d'un mois et à une amende de vingt-cinq francs; il fut, en même temps, donné acte au ministère public de ses réserves, à l'effet de poursuivre M.^e P..... par la voie disciplinaire. M.^e P..... se pourvut par opposition; et le 13 mai intervint un second jugement contradictoire, par lequel, après avoir exprimé qu'il trouvait dans les explications données par M.^e P..... une atténuation du délit d'outrage consigné dans le procès-verbal, le tribunal réduisit à dix jours la durée de la détention à laquelle M.^e

P..... avait été condamné. Plus tard, et le 15 mai, le procureur du Roi fit citer M.° P..... devant le tribunal, faisant fonctions de conseil de discipline, aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, pour y voir prononcer sa radiation du tableau de l'ordre des avocats, en conformité de l'art. 18 de la même ordonnance. Cette peine de discipline fut, en effet, infligée à M.° P..... par une décision du 30 juin suivant.

Appel de la part de M.° P..... En première instance, il avait excipé d'une plainte en faux contre le procès-verbal du 2 mai, dont il allait, disait-il, adresser une copie à Son Exc. Mgr. le garde-des-sceaux, et qu'il avait remise à l'huissier de service, pour en faire la signification. Devant la cour, M.° P..... déclara renoncer à sa plainte, pour s'en tenir aux moyens de défense qui furent présentés dans son intérêt par M.° Duchene.

Ces moyens consistaient principalement dans une double fin de non-recevoir, puisée, soit dans la circonstance que M.° P..... plaidait à l'audience du 2 mai comme partie, et non comme avocat; soit dans la condamnation prononcée par le tribunal contre M.° P..... dans les jugemens des 2 et 13 mai: M.° Duchene soutenait que l'action du ministère public se trouvait épuisée par cette première condamnation, et que l'on ne pouvait appliquer une nouvelle peine à M.° P..... pour un fait déjà réprimé, sans violer la maxime *non bis in idem*. — Dans le cas où ces fins de non-recevoir ne seraient pas admises, M.° Duchene demandait subsidiairement qu'avant dire droit sur l'appel, la cour permit à M.° P..... de prouver, par des certificats, ou par témoins, devant le bâtonnier de l'ordre à M....., ou devant telle autre personne qui serait déléguée à ces fins, plusieurs faits qui auraient fait disparaître, ou, du moins, considérablement affaibli le délit d'outrage résultant du procès-verbal du 2 mai.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Chais,

avocat-général, a proscrit dans son entier le système de M.^e P.....

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, que s'il est vrai que l'avocat paraissait comme partie à l'audience du tribunal de M...., du 2 mai 1828, ainsi qu'il l'avait fait aux audiences précédentes, il est également vrai qu'il paraissait comme avocat, revêtu des insignes de sa profession, pour faire entendre sa défense; qu'en cette qualité, il devait, comme tout autre avocat, comme s'il avait défendu un étranger, respect au tribunal devant lequel il avait été admis à plaider, et que toute licence, toute insubordination, tout outrage de sa part envers le tribunal le rendaient passible de l'action disciplinaire, introduite par l'ordonnance royale de 1822 contre les avocats qui s'écartent de leurs devoirs, qui outragent les magistrats; — Attendu que ce serait un singulier privilège que celui qui mettrait un avocat à l'abri de l'action disciplinaire, parce qu'il aurait paru à l'audience d'un tribunal en son fait, pour y défendre ses propres intérêts, qui l'autoriserait à dire: « si j'ai outragé le tribunal, c'est comme partie, non comme avocat; quels que soient mes écarts, ma qualité de partie me sert d'égide; je suis à l'abri de toute poursuite comme avocat»; — Attendu que l'ordonnance royale ne renferme aucune distinction; que l'art. 12 veut que les conseils de discipline exercent la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'ordre rendent nécessaire, et qu'ils appliquent, le cas échéant, toute mesure de discipline; que l'art. 14 charge les conseils de discipline de maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats; que l'art. 15 attribue aux conseils de discipline le droit de réprimer d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau, et qu'enfin les attributions dont ont été revêtus les conseils de discipline s'exercent sans restriction sur les avocats, quel que soit le lieu, quelle que soit l'occasion des fautes, des infractions, de la licence, de l'insubordination, des outrages, dont ils se rendent coupables :

» Attendu, sur la seconde question, que l'avocat P..... a pu, quoique jugé et condamné le 2 mai par le tribunal civil de M...., exerçant son droit de police, être traduit devant le même tribunal, exerçant les fonctions de conseil de discipline, dans le cas prévu par l'art. 10 de l'ordonnance royale de 1822, pour voir prononcer contre lui, comme avocat, telle peine de discipline que de droit, pour les faits

dont il avait pu se rendre coupable à l'audience dudit jour 2 mai ; — Attendu qu'en effet la condamnation d'amende et d'emprisonnement, prononcée le 2 mai contre P....., l'avait été par le tribunal de M...., pour réparation des outrages dont ce tribunal avait été l'objet, et comme ayant, en conformité de l'art. 91 du code de procédure civile, un droit absolu de police dans le lieu de ses séances ; tandis qu'il s'est ensuite agi de prononcer, comme conseil de discipline, l'une des peines de discipline introduites par l'ordonnance royale précitée ; ce qui n'avait aucun rapport avec l'exercice du droit de police autorisé par le susdit art. 91 : — Attendu que, dès-lors, le jugement du 2 mai ne pouvait point être un obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire intentée par le ministère public contre l'avocat P....., ni, non plus, à la radiation du tableau, prononcée par la décision du 30 juin, dont est appel ; — Attendu que, dès-lors aussi, nulle contravention à la maxime *non bis in idem*, invoquée par l'avocat P..... ; — Attendu qu'il est si vrai que l'action disciplinaire a pu être exercée sans contrevenir à cette maxime, qu'après avoir prononcé (art. 15) que les conseils de discipline répriment d'office, sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau, l'ordonnance royale renferme (art. 16) la disposition portant qu'il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, et successivement la disposition portant (art. 17) que l'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes :

» Attendu, sur la troisième question, que les conclusions subsidiaires de l'avocat P....., ayant pour objet de porter atteinte au procès-verbal du 2 mai 1828, sur lequel repose la décision du 30 juin, ne peuvent être admises ; — Attendu qu'en effet ce procès-verbal, rédigé par le tribunal civil de M.... immédiatement après la scène qui eut lieu à son audience du 2 mai, ne peut être affaibli, ni modifié par la simple preuve testimoniale ; que foi entière lui est due, tant qu'il ne sera point attaqué par les voies légales ; — Attendu que l'avocat P..... avait lui-même porté ce jugement par la plainte en faux, dont il s'est ensuite départi ; — Attendu, d'ailleurs, que, par-devant le tribunal de M...., jugeant en vertu de son droit de police, l'avocat P..... n'avait point attaqué la relation renfermée au

procès-verbal du 2 mai ; sa défense consista à proposer des motifs d'atténuation ; — Attendu que , dès-lors , c'est d'après ce qui est renfermé au procès-verbal du 2 mai que doit être jugé l'appel du sieur P..... :

» Attendu , sur la quatrième question , que la décision portée le 30 juin par le tribunal de M.... , jugeant comme conseil de discipline , en vertu de l'art. 10 de l'ordonnance royale de 1822 , est fondée , d'une part , sur le procès-verbal dressé par ce tribunal le 2 mai 1828 , dont il a de nouveau attesté l'exactitude ; et , d'autre part , sur la disposition de l'art. 18 de l'ordonnance précitée , qui , au nombre des peines de discipline contre les avocats , admet la radiation du tableau , et que , par conséquent , cette décision est bien intervenue ; — Attendu qu'en effet la conduite de l'avocat P..... à l'audience du tribunal de M.... , du 2 mai , d'après le procès-verbal du même jour , présente tout à la fois des traits d'insubordination , d'irrévérence , d'insolence , de manque de respect , d'outrage enfin , d'abord , envers le président , et successivement envers le tribunal de M.... en corps ; ce qui aurait amené le scandale dans l'auditoire : — Attendu que tant d'excès appelaient la radiation de P..... du tableau des avocats de M.... : combien n'était-il pas coupable ! combien de motifs commandaient de ne plus le laisser figurer dans ce tableau ! — Attendu que ce qui donne la mesure du caractère et des principes de l'avocat P..... , et doit faire penser , ainsi que l'exprime le tribunal de M.... , qu'on ne peut attendre aucun amendement dans sa conduite , ce sont les faits qui se sont passés antérieurement au 2 mai , constatés par divers documens ; qu'il en résulte , entr'autres , que le 9 mai 1821 , l'avocat P..... fut censuré avec réprimande ; que le 11 janvier 1828 , il lui fut enjoint d'être plus réservé et plus circonspect à l'avenir , et que le 29 février même année 1828 , il fut interdit pour huit jours :

• Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter aux fins et conclusions , tant principales que subsidiaires , de P..... , dont elle le déboute , met l'appellation par lui interjetée de la décision rendue le 30 juin 1828 par le tribunal civil de M.... , prononçant comme conseil de discipline , au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet , et sera exécuté suivant sa forme et teneur ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 26 décembre 1828. — Ch. réun. — M. MAUREL , Prés. — M. CHAIS , Av.-Gén. — M. DUCHENE , Avocat.

NOTAIRE.

NOTAIRE. — CHAMBRE. — REGISTRES. — COMMUNICATION. —
 PROCUREUR DU ROI.

Le droit de surveillance accordé par la loi au procureur du Roi sur les notaires de son arrondissement emporte-t-il le droit d'exiger, quand il lui plaît, la communication des registres contenant les délibérations de la chambre de discipline ? OUI.

LES NOTAIRES de l'arrondissement d'Issoudun. — C. — Le
 PROCUREUR DU ROI.

Les notaires de l'arrondissement d'Issoudun, réunis en assemblée générale, nommèrent, le 5 mai 1827, cinq d'entr'eux à l'effet de rédiger un projet de tarif des émolumens et honoraires qui devaient être perçus à l'avenir sur les actes. Ce projet fut présenté, discuté, et adopté par l'assemblée générale des notaires, le 7 août de la même année; et, bientôt après, il fut rendu public par l'impression. Indépendamment du tarif qui devait en faire le principal objet, il détermine les droits et devoirs des notaires entr'eux, prévoit et résout toutes les questions qui peuvent s'élever sur la garde des minates, sur les droits de grosses et expéditions, ainsi que sur la concurrence des notaires dans les actes de leur ministère; enfin, l'art. 66, qui le termine, charge les signataires d'imposer à leurs successeurs l'obligation de s'y conformer par une soumission expresse. M. le procureur du Roi d'Issoudun crut voir dans un pareil règlement une infraction aux lois; en conséquence, le 1.^{er} décembre 1828, il fit assigner tous les notaires de l'arrondissement devant le tribunal, pour voir annuler et supprimer ledit règlement, comme ayant violé les dispositions formelles du décret du 16 février 1809, 1.^o en ce qu'il tendait à empêcher les parties de prendre un notaire à leur choix; 2.^o en ce qu'il imposait à ceux qui succéderaient à ses rédacteurs l'obligation de se conformer à ses dispositions; 3.^o en ce qu'il établissait en leur faveur

un droit proportionnel sur le prix de toutes ventes, obligations, constitutions de rentes, de tous les fermages cumulés pendant la plus longue durée des baux, sur les testamens, etc.; 4.° en ce qu'il leur donnait le droit d'estimer à leur gré la valeur des biens légués par testament; 5.° enfin, en ce qu'il leur permettait, sous prétexte qu'ils étaient mandataires des parties, d'ajouter à leurs émolumens l'intérêt de leurs avances, à partir de l'expiration du sixième mois de la passation des actes.

La cause ayant été portée à l'audience, M. le procureur du Roi éleva un incident. Il demanda que, préalablement à la discussion du fond, le tribunal ordonnât que les registres des délibérations de la chambre des notaires de l'année 1827, portant les délibérations des 15 mai et 7 août, fût déposé au greffe, afin qu'il pût en prendre communication.

Les notaires conclurent au rejet de la demande incidente formée par le ministère public. Suivant eux, la communication réclamée était superflue, puisque le règlement imprimé était produit, et que M. le procureur du Roi l'avait entre ses mains. Cette mesure était, d'ailleurs, illégale et arbitraire: « il est, disaient-ils, des assemblées de notaires qui doivent avoir lieu à des époques fixées par la loi, avec certaines formalités qu'elle règle, et à l'effet de s'occuper de certains objets qu'elle détermine; quant aux délibérations prises dans ces assemblées, il est évident qu'elles doivent être connues du magistrat que la loi charge particulièrement de veiller à leur exécution, et que, par conséquent, elles doivent lui être communiquées, soit par expédition, soit par l'apport au greffe des registres, cachetés et scellés, dans tout ce qui a trait à autre chose qu'à ces délibérations. Mais la chambre des notaires, ou la compagnie entière, peut se réunir extraordinairement pour délibérer en commun sur ce qui intéresse l'exercice de leurs fonctions, et régler des objets de discipline intérieure: dans ce cas, ils agissent comme de simples particuliers, et leurs délibérations doivent rester secrètes. Le ministère public

ne doit pas plus être admis à en demander communication, qu'il ne le serait à exiger d'un simple particulier communication de ses papiers de famille (1) : cela posé, ajoutaient les notaires, il est évident que, dans l'espèce, les délibérations relatives au règlement attaqué n'ayant pas eu lieu par ordre de la loi, on doit les ranger dans la classe de celles que le ministère public ne peut être admis à demander en communication. Le règlement portant tarif n'étant, et ne pouvant être obligatoire que pour les notaires entr'eux, et non pour les parties, qui peuvent toujours recourir à la taxe, ne peut être considéré comme un acte illégal ; les notaires ont pu le faire : dans le cas même où il constituerait une contravention à la loi, qu'on en fasse prononcer l'annulation ; mais les délibérations prises à son sujet n'en sont pas moins inviolables. Les notaires ne peuvent être forcés de les communiquer : s'il y a contravention, elle ne peut être que dans la publication, et vous ne pouvez la prendre que là. Qu'un citoyen publie la moitié, le quart d'un ouvrage répréhensible, serez-vous admis à compulsier ses papiers pour trouver le reste de l'ouvrage que vous voulez punir ? Non, vous ne pouvez incriminer que ce qu'il a publié : là se borne votre droit, là s'élève entre lui et vous une barrière insurmontable ».

Le tribunal d'Issoudun n'accueillit pas ce système : toutefois il n'adopta pas en entier celui du ministère public ; il prit, en quelque sorte, un terme moyen, et se contenta d'ordonner, avant faire droit, que le secrétaire de la chambre délivrerait, dans les trois jours, à M. le procureur du Roi une copie entière et exacte des deux délibérations qui avaient trait au règlement attaqué.

Les notaires et le ministère public se rendirent respectivement appelans de ce jugement.

(1) À l'appui de cette distinction, les notaires invoquaient sur l'appel les motifs d'un précédent arrêt de la cour de Bourges, en date du 8 décembre 1828, dont nous rendrons compte incessamment.

ARRÊT. — « Considérant que le ministère public est institué pour surveiller et faire réprimer les délits qui peuvent se commettre ; qu'il a contre les officiers ministériels l'action disciplinaire pour les contraventions dans lesquelles ils peuvent tomber ; qu'un ouvrage imprimé contient pour les notaires d'Issoudun un règlement sur la fixation de leurs émolumens, l'interdiction aux parties de choisir elles-mêmes celui par qui leurs actes seront passés, l'estimation arbitraire, en certains cas, des immeubles dont le propriétaire dispose, pour y proportionner leurs émolumens, et autres dispositions que le ministère public croit répréhensibles ; mais qu'un imprimé n'est point une preuve officielle, qu'elle ne peut se trouver que dans les registres sur lesquels le règlement est porté, et où se trouvent les signatures des notaires qui en sont les auteurs ; qu'à la vérité, à la présente audience, les appelans ont reconnu cet ouvrage comme fait par eux, et la fidélité de l'imprimé ; mais que l'examen du registre lui-même peut encore faire connaître les causes qui l'ont provoqué, les circonstances qui s'y rattachent, et peut-être la manière d'expliquer les points douteux qui peuvent s'y présenter ; que, pour obtenir ces connaissances, une simple expédition par le secrétaire de la chambre des notaires ne suffirait même pas ; qu'ainsi, il y a nécessité pour le ministère public de connaître la délibération du 15 mai 1827, qui nomme une commission pour faire le règlement ; celle du 7 août suivant, qui a consommé cet ouvrage, même telles autres qui y auraient un rapport direct ou indirect :

» Par ces motifs, LA COUR a mis le jugement dont est appel au néant ; et, statuant sur les appels respectivement interjetés, ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt à la personne ou au domicile du président de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement d'Issoudun, le registre des délibérations de ladite chambre sera déposé au greffe, etc. ».

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 23 mars 1829. — 1.^{re} Ch. — M. SALLÉ, Prés. — M. EUGÈNE CORBIN, Subst. de M. le Proc.-Gén. — M. MATER, Avocat.

MARI. — PARAPHERNAUX. — ALIÉNATION. — AUTORISATION.
Les sommes paraphernales reçues par le mari, sous l'empire des anciennes lois, dans le ressort du parlement de Toulouse, sans mandat exprès, ni tacite, de sa femme, doivent-

elles être imputées par celle-ci sur ses droits légitimaires?

NON.

La femme est-elle tenue, en ce cas, de les rapporter à la masse héréditaire? NON.

VIDAL. — C. — RAYSSAC et MARTY-VIDAL.

Ces questions ont été agitées devant la cour de Montpellier dans l'espèce suivante :

Pons Vidal eut de son mariage avec Rose Lapeyre cinq enfans. Marie Vidal, l'un d'eux, contracta mariage, le 19 janvier 1780, avec Jean Rayssac; Pons Vidal lui constitua en dot une somme de 2000 liv. : Marguerite Vidal, sa sœur, fut mariée à François Marty le 5 novembre 1784; il lui fut pareillement constitué en dot, par son père, une somme de 2000 liv.

Pons-Bernard Vidal, l'aîné des enfans mâles, contracta aussi mariage, le 8 mai 1790, avec Catherine Degrand : Pons Vidal père lui fit donation de la moitié de tous et chacun ses biens présents, meubles et immeubles, pour en prendre possession dès le jour du mariage; et, en outre, le père promit et s'obligea d'instituer sondit fils pour son héritier général et universel en tout le restant de ses biens, tels qu'ils se trouveraient à son décès, à condition, néanmoins, que ledit Vidal fils, futur époux, payerait à chacune de ses sœurs, Marie et Marguerite Vidal, ce qui manquerait pour compléter la somme de 3000 liv., en y comprenant ce qui leur avait été donné lors de leur contrat de mariage.

Pons-Bernard décéda en l'an 2, laissant à sa survivance le mineur Casimir Vidal.

En l'an 4, Pons Vidal père distribua à Pierre Vidal, son second fils, et à ses filles Marie et Marguerite, une somme de 12,000 liv. en sus de ce que ces dernières avaient reçu lors de leur contrat de mariage. Il est important de se fixer sur ce fait, sur lequel repose toute la contestation; et, pour cela, il est indispensable de mettre sous les yeux la quittance

qui fut consentie, et signée par chacun des époux, Rayssac et Marty; elle est ainsi conçue: « je, soussigné, déclare » avoir reçu de Pierre Vidal, mon beau-frère, la somme » de 4000 liv., monnaie métallique, faisant partie d'une somme » de 12,000 liv., laquelle avait été déposée, après le décès » de Pons Vidal, mon beau-père, chez ledit Pierre Vidal, » du consentement de Pons Vidal, mon beau-père, pour être » partagée en trois portions égales, entre ledit Pierre Vidal, » l'épouse de François Marty, et Marie Vidal, épouse » Rayssac. A Azille, le 10 thermidor de l'an 4 ».

Ces quittances, comme on voit, furent consenties par les sieurs Rayssac et Marty, sans intervention, ni pouvoir apparent de leurs femmes.

Après la mort de Pons Vidal père, décédé le 4 complémentaire an 9, les femmes Rayssac et Marty ont demandé à leur neveu Casimir Vidal un supplément de légitime.

Casimir Vidal demandait à ses tantes, ou à leurs héritiers, le rapport des sommes reçues, le 10 thermidor an 4, par les sieurs Rayssac et Marty, ou que, du moins, elles fussent tenues en compte sur leur légitime, comme les 2000 liv. qu'elles avaient reçu lors de leur mariage. A l'appui de ces prétentions, Casimir Vidal soutenait que le mari étant le mandataire naturel de la femme, et pouvant régir les paraphernaux, quand elle ne s'y opposait pas, la perception d'un capital mobilier avait pu être faite par le mari; de manière que les quittances du 10 thermidor an 4 obligeaient les femmes Rayssac et Marty comme si elles les avaient souscrites elles-mêmes.

Ces moyens furent accueillis par les premiers juges, qui ordonnèrent « que les femmes Rayssac et Marty rapporteraient » chacune à la masse la somme de 4000 fr., reçue par leurs » maris, aux termes des quittances de l'an 4, et les pré- » compteraiènt sur leur légitime ».

Appel devant la cour de Montpellier, de la part de Marie et Marguerite Vidal, épouses Raissac et Marty.

On soutenait qu'en droit l'administration des biens paraphernaux appartenait à la femme dans le ressort du parlement de Toulouse, et qu'aucune loi n'autorisait le mari à recevoir et quittance à son insçu, et sans pouvoir exprès, ni tacite, de sa part, les sommes paraphernales qui lui advenaient; que ces principes étaient attestés par tous les auteurs, et notamment par *Roussille*, dans son *Traité de la dot*, chap. 6, sect. 2, tom. 1.^{er}, pag. 162: « les biens paraphernaux, dit » cet auteur, appartiennent à la femme, sans que le mari y » ait aucun droit; il suit de là qu'elle en est la maîtresse » absolue, qu'elle peut exercer seule tous les droits et actions » qui concernent cette sorte de biens, tant en demandant » qu'en défendant: *leg. 8, cod. de pact. convent.* »; que, plus bas, le même auteur ajoutait, pag. 163, « que le » mari ne peut, contre la volonté de sa femme, s'immiscer » dans la jouissance de ses biens paraphernaux; mais que la » remise qu'elle fait de ses titres entre les mains de son mari » suffit pour donner droit à celui-ci d'exiger les dettes, et » pour qu'il puisse profiter des intérêts ».

On citait encore, à l'appui de cette doctrine, *Fromental*, dans ses *Décisions du droit*, sous le mot *paraphernaux*: « le débiteur de sommes paraphernales à la femme peut les » payer valablement au mari, s'il est muni d'un mandat de » sa femme, sans être tenu de donner caution, et de faire » ratifier sa quittance »; *Faber*, pag. 576, *def. 2*: « la » femme est censée avoir donné pouvoir à son mari, lorsqu'elle lui a délivré les actes; et, en conséquence, il peut » obliger les débiteurs des sommes paraphernales à les payer: » *leg. si mulier, etc. ; 11, cod. de pact. convent.* ».

On invoquait, enfin, le code civil, qui, loin de déroger à ces principes, les avait, au contraire, formellement consacrés dans les art. 1576, 1577 et 1578; qu'ainsi, le silence de la femme bornait son effet à faire décharger le mari des

fruits qu'il avait perçus sans opposition , et qu'il est présumé avoir employés à l'entretien du ménage commun (1).

En fait , on soutenait qu'aucune circonstance ne justifiait que les dames Rayssac et Marty eussent donné aucun mandat à leurs maris pour toucher ces sommes ; que tout démontrait qu'elles n'avaient point eu connaissance de ce paiement , encore moins qu'elles l'eussent approuvé ; que rien n'annonçait qu'il eût été donné un pouvoir quelconque à cet effet aux époux ; qu'aucune remise de titres , ou toute autre indication , qui , selon les auteurs cités , suffiraient pour conférer le mandat au mari , n'avaient eu lieu dans l'espèce , et qu'ainsi les femmes Rayssac et Marty ne pouvaient être tenues d'imputer sur leur part héréditaire la somme de 4000 liv. reçue par leurs époux , sauf à l'héritier à exercer sa garantie contr'eux.

L'intimé soutenait , au contraire , que le mari étant le mandataire légal de sa femme , il y avait présomption naturelle que les sommes payées auxdits Rayssac et Marty avaient profité à leurs femmes , qui les répéteraient contr'eux : il citait , à l'appui de cette opinion , *Furgole* , dans la 25.^e quest. sur les *Donations* , n.^o 20 , pag. 188 ; suivant cet auteur , « la qualité de mari le constitue procureur et administrateur » légitime des biens paraphernaux de sa femme , lorsqu'il n'y » a point de défense de la part de celle-ci. Cette adminis- » tration n'empêche pas que les biens ne demeurent para- » phernaux , puisque la femme , après avoir permis au mari » d'administrer pendant un temps , peut ensuite le lui inter- » dire ».

Ces moyens ne prévalurent point devant la cour.

ARRÊT. — « Attendu que la dot des dames Rayssac et Marty étant fixée et limitée aux sommes à elles constituées au contrat de ma-

(1) *Vid.* un arrêt de la cour de Nîmes , du 25 ventôse an 11 (M. Sirey , 4-2-529 ; le *Journal du palais* , nouv. édit. , tom. 3 , pag. 333).

riage, il s'ensuit que le surplus des biens à elles advenu était libre et paraphernal; — Attendu que les deux sommes de 4000 liv. dont il s'agit furent reçues et quittancées, non par lesdites Marie et Marguerite Vidal, mais par lesdits Rayssac et Marty, leurs maris, ainsi qu'il appert des quittances signifiées au procès; — Attendu qu'il n'est nullement justifié, qu'il ne résulte d'aucune circonstance de la cause, ni que lesdites dames Rayssac et Marty eussent donné à leurs maris aucun pouvoir, soit exprès, soit tacite, de recevoir lesdites sommes, ni qu'elles aient, d'aucune manière, approuvé le paiement qui leur en fut fait; — Attendu qu'en droit l'administration des biens paraphernaux appartenait à la femme avant le code civil, et dans le ressort du parlement de Toulouse, comme elle lui appartient depuis le code, et qu'aucune loi n'autorisait le mari à recevoir et quittancer, à l'insçu et sans pouvoir exprès, ni tacite, de sa femme, la somme à elle advenue en paraphernal; de tout quoi il suit que le paiement fait aux sicurs Rayssac et Marty des deux sommes de 4000 liv. dont il s'agit ne peut être opposé aux appelantes, et que c'est mal à propos qu'elles ont été condamnées à en faire l'imputation sur le montant de leurs droits légitimaires :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; ce faisant, relaxe les appelantes de la demande à elles faite, tendante à ce qu'elles soient tenues d'imputer sur leurs droits légitimaires les deux sommes de 4000 liv. dont il s'agit ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 22 août 1827. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. GOUDARD et TRENTIGNAN, Av.; CAIZERGUE et ACCARIÈS, Avoués.

—
DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — TRANSCRIPTION. —
COHABITATION. — CONDITION NON ÉCRITE.

La donation faite, par contrat de mariage, des biens que le donateur laissera à son décès, est-elle soumise à la formalité de la transcription? NON.

Lorsque le donateur n'a pas exercé, pendant sa vie, l'action en révocation de la donation, pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite, et que son héritier a vendu les biens donnés, sans déclarer, en

termes exprès, qu'il entendait céder l'action révocatoire, l'acquéreur, poursuivi en éviction par le donataire, a-t-il qualité pour exciper du défaut d'accomplissement des conditions de la donation ? OUI.

La clause par laquelle un donateur, en faisant une institution contractuelle, déclare que c'est à la charge, par les futurs époux, de venir cohabiter avec lui, en travaillant au bien de tous, doit-elle être réputée non écrite, comme renfermant une condition impossible, lorsque le donataire est décédé avant d'avoir pu la remplir ? NON.

Doit-elle, du moins, être réputée non écrite, comme étant contraire à la loi, en ce qu'elle blesse la liberté individuelle ? NON (1).

Enfin, ne doit-elle pas être considérée, plutôt comme un motif, que comme une condition résolutoire de la libéralité ? OUI.

LOUSTAU. — C. — MANTOULAN et CARRÈRE.

7 février 1813, contrat de mariage dans lequel il est dit qu'en faveur de ce mariage, et des enfans qui en naîtront, le sieur Jean Carrère et Magdelaine Bylet font donation de tous leurs biens présens et existans à l'époque de leur décès au sieur Jean Seris et Marie Loustau, futurs époux, à la charge par ceux-ci de se retirer en leur compagnie, et d'y vivre à même pot et feu, en faisant un même ménage, et en travaillant au bien de tous.

Ce mariage fut célébré civilement le 13 du même mois ; mais il ne fut pas béni à l'église, et les époux ne cohabitèrent pas ensemble, ni avec les donateurs, Jean Seris ayant été appelé le mois suivant pour le service militaire, et étant mort peu de temps après à l'armée.

Le contrat de mariage du 7 février 1813 ne fut point transcrit au bureau des hypothèques.

(1) *Vid.* le Mé morial, tom. 1.^{er}, pag. 216.

Après le décès de Jean Seris, Marie Loustau se remaria avec Jean Barthet, sans réclamer l'exécution de la donation, et sans offrir d'en remplir les charges, en allant habiter avec les donateurs, et travailler à l'avantage commun.

Jean Carrère, donateur, fit, le 10 janvier 1816, un testament par lequel il institua Marie Baylet, son épouse, son héritière générale en tous ses biens, *droits, raisons et actions*. Après son décès, Marie Baylet vendit les biens formant sa succession à Jacques Mantoulan et à Marianne Carrère, sans rappeler la donation antérieure, ni les causes qui pouvaient en amener la révocation. Bientôt après Marie Loustau engagea contre Marie Baylet une action, qu'elle a poursuivie, après la mort de celle-ci, contre les acquéreurs de ses biens, ayant pour objet d'obtenir la délivrance des immeubles qui lui avaient été donnés lors de son contrat de mariage avec Jean Seris. Le tribunal de première instance ayant rejeté ses prétentions, elle s'est pourvue en appel.

Devant la cour, il a été soutenu par les acquéreurs, que la donation faite dans le contrat de mariage du 7 février ne pouvait leur être opposée, parce qu'étant irrévocable de sa nature, et, par conséquent, entre-vifs, et comprenant des immeubles susceptibles d'hypothèque, elle aurait dû être transcrite, conformément à l'art. 939 du code civil. Vainement, disait-on, on objecte qu'il s'agit d'une donation de biens que les donateurs laisseraient à leur décès : d'après l'opinion de Ricard, tit. des *Donations*, part. 1.^{re}, n.º 1147 ; de Duperier, liv. 2, quest. 17, et les dispositions des édits de 1703 et 1708, les institutions contractuelles étaient soumises à la formalité de l'insinuation, remplacée par la transcription, qui en tient lieu ; et l'on ne peut douter que, d'après la législation actuelle, les donations de cette nature ne soient encore soumises à cette formalité, lorsque l'on voit que le code civil, après avoir tracé, dans la sect. 1.^{re} du chap. 4, tit. 2, liv. 3, les règles générales communes à toutes les donations, ne fait une exception en faveur des

donations dont est mention aux chap. 8 et 9, où se trouvent les institutions contractuelles, que relativement aux dispositions portées dans les art. 943, 944, 945 et 946; d'où il résulte que tous les autres articles de cette section, et, par conséquent, l'art. 939, relatif à la transcription, doivent s'appliquer à la donation des biens que le donateur laissera à son décès, comme aux autres donations.

Enfin, les acquéreurs soutenaient que la donation ne pouvait leur être opposée, parce qu'ayant été faite sous la condition que les donataires viendraient habiter avec les donateurs, et travailler à leur avantage, le défaut d'accomplissement de cette condition devait entraîner la résolution du contrat.

Marie Loustau, donataire, et son mari, soutenaient, de leur côté, 1.^o que la donation contractuelle des biens qu'on laissera à son décès n'est pas soumise à la transcription: ils se fondaient à cet égard sur les raisons qui se trouvent développées par M. Grenier (1) et par M. Toullier (2); 2.^o que les acquéreurs étaient sans qualité pour demander la révocation de la donation: d'une part, parce que les créanciers et autres ayans-cause ne peuvent, sans le consentement de leurs débiteurs, exercer les actions rescisoires, ainsi que l'enseigne M. Toullier dans les n.^{os} 566, 567 et 569, du tom. 7 de son *Droit civil*, et que la cession de cette sorte d'actions ne peut avoir lieu d'une manière tacite, comme le dit Ferrière, qui s'explique en ces termes, dans son *Traité des tutelles*, pag. 368: « les actions rescindantes et rescisoires ne sont pas comprises dans la cession générale de tous droits, à moins qu'elles ne soient spécialement exprimées par le cédant dans la cession »; que c'était aussi ce qu'avait jugé la cour de Limoges, par son arrêt du 27 décembre 1811 (3).

(1) *Vid.* son *Traité des donations*, tom. 2, n.^o 430.

(2) *Vid.* son *Droit civil*, tom. 5, pag. 845.

(3) *Vid.* M. Sirey, 14-2-103.

D'autre part, ils soutenaient que la donation ne fut pas révoquée de plein droit par le défaut d'accomplissement des conditions ; cette révocation ne pouvait être déclarée qu'après que les donataires auraient été constitués en demeure , et les tribunaux pouvaient , même dans ce cas , accorder des délais , aux termes de l'art. 1184 du code civil ; enfin , ils disaient que , s'agissant de l'obligation de cohabiter avec le donateur , celui-ci seul pouvait savoir s'il lui convenait ou non que cette condition fût remplie : il s'ensuivait que le droit d'en demander l'exécution lui était exclusivement personnel ; et , dès-lors , puisque de son vivant il n'y avait eu , ni jugement , ni constitution en demeure , ni réclamation , il en résultait que l'acte de donation avait constamment conservé toute sa force , et que le droit de l'attaquer n'avait pas passé aux héritiers du donateur ; 3.° Marie Loustau et son mari soutenaient , encore , que la condition imposée aux donataires , de cohabiter avec les donateurs , et de travailler au profit commun , étant devenue impossible par le départ pour l'armée et le décès de Jean Seris , devait être réputée non écrite , aux termes de l'art. 900 du code civil ; qu'elle devait l'être , sur-tout , d'après le même article , comme contraire à la loi , l'art. 1780 du code civil ne permettant d'engager ses services que pour un temps déterminé ; qu'enfin , l'obligation de cohabiter et de travailler à l'avantage commun , quoiqu'elle ait pu être un des motifs de la donation , n'en fut pourtant pas la condition résolutoire , parce que , lorsqu'il s'agit d'actes de cette nature , à moins qu'il ne paraisse évidemment d'une intention contraire , la cause déterminante de l'acte , sur-tout lorsqu'il est consenti en faveur de proches parens , est toujours réputée être le désir de gratifier les donataires , et le mariage l'objet final de l'institution contractuelle : or , il ne suffit pas , pour invalider des actes de cette nature , que le donateur se soit trompé dans l'un des motifs qui l'ont déterminé , ainsi que l'explique Domat , dans ses *Lois civiles* (1) , et , après lui , M.

(1) *Vid. Lois civiles*, liv. 1, tit. 10, sect. 1.^{re}, n.° 13.

Grenier, dans son *Traité des donations* (1), et M. Toullier, dans son *Droit civil* (2).

ARRÊT. — « Attendu, sur le moyen pris du défaut de transcription de la donation, que cette formalité n'ayant été introduite que dans l'intérêt des tiers, et pour empêcher qu'ils ne soient induits en erreur dans leurs traités, serait absolument sans objet quand il s'agit d'une institution contractuelle, qui laisse à l'instituante le droit d'hypothéquer et d'aliéner valablement les biens compris dans l'institution; que, dès-lors, il faut reconnaître, ainsi que la jurisprudence l'avait consacré pour les insinuations, que la formalité de la transcription n'a été prescrite que pour les donations purement entrevifs, et non pour les institutions contractuelles, qui forment un genre mixte qui participe de la donation à cause de mort; et, dès-lors, comme, dans l'espèce, il s'agit d'une disposition de cette nature, il s'ensuit que ce moyen doit être écarté: — Attendu, sur le moyen pris du défaut de qualité de la part de Marie-Anne Carrère et du sieur Mantoulan, pour opposer la révocation de la donation faite dans le contrat de mariage du 7 février 1813, qu'en admettant que la cession des actions révocatoires, comme celle des actions rescisoires, doit être expresse pour être valable, il est certain que la vente des biens donnés comporte nécessairement la cession de l'action en révocation de la donation, dont l'existence rendrait cette vente sans effet; que, dès-lors, les acquéreurs ont, dans l'espèce, le droit d'opposer, pour repousser l'action en éviction que l'on exerce contre eux, tous les moyens et exceptions qui appartenaient à leur vendeur, dont ils sont, quant aux immeubles vendus, les représentans ou ayans-cause; et comme Magdelaine Baylet, qui a consenti à ces parties la vente de ces biens, était héritière testamentaire de Jean Carrère, et se trouvait, à ce titre, saisie, ainsi que le testament en manifeste, d'ailleurs, la disposition expresse, des droits du défunt, sauf de ceux qui lui auraient été personnels, il en résulte qu'étant certain que l'action en révocation de la donation, pour cause d'inexécution des conditions, différente en cela, de celle pour cause d'ingratitude, n'est pas du nombre de celles dont la loi ne permet l'exercice qu'au donateur seul, il y a lieu à décider que cette action, dont la cause était ouverte au décès du sieur Carrère, a passé sur la tête de Magdelaine Baylet, et que,

(1) *Vid.* tom. 1.^{er}, n.º 24.

(2) *Vid.* tom. 5, n.º 284.

conséquemment, celle-ci l'ayant transmise à ses acquéreurs, il s'ensuit que le moyen pris du défaut de qualité doit être rejeté : — Attendu, sur la demande en révocation de la donation dont il s'agit, qu'elle fut faite à la charge, est-il dit dans le contrat précité, que les futurs époux, qui devaient, non-seulement célébrer civilement, mais encore religieusement, leur mariage, seraient tenus de se retirer dans la compagnie des donateurs, et d'y vivre à même pot et feu, en faisant un même ménage, et en travaillant au bien de tous; que l'obligation de cohabiter avec les donateurs, et de travailler avec eux à l'avantage commun, ne mettant pas les donataires dans un état de sujétion à l'égard des donateurs, pas plus que ces derniers à l'égard des donataires, ne peut être assimilée à une servitude personnelle, ou à un louage d'ouvrage pour un temps indéterminé de la part d'un domestique ou d'un ouvrier; et, par conséquent, elle n'est point contraire à la loi qui prohibe les obligations de cette espèce; que l'on ne peut pas la considérer, non plus, comme étant au nombre des conditions impossibles réputées non écrites, lorsqu'elles sont apposées à des dons ou legs, la loi ne faisant rentrer dans cette classe que celles qui sont absolument impossibles de leur nature, et du non accomplissement desquelles on doit, par conséquent, présumer que le donateur n'a pas voulu faire dépendre les libéralités; qu'ainsi, cette condition ne rentre pas dans l'exception faite en faveur des dispositions à titre gratuit par l'art. 900 du code civil; et l'on doit, par conséquent, pour en déterminer les effets, se régir par les principes généraux; qu'à cet égard, si l'on considère l'âge et la position des donateurs et les autres circonstances de l'espèce actuelle, on est convaincu qu'en se dépouillant de leurs biens, la cause impulsive et déterminante fut pour eux de se procurer des secours dont ils avaient besoin, cause sans laquelle, comme le dit la loi romaine, *aliàs non legatari fuissent*; qu'il en résulte que ce contrat doit être considéré comme renfermant des conditions synallagmatiques; que, dès-lors, le non accomplissement de la condition donnait ouverture à l'action en résolution, le code n'admettant pas pour des contrats de cette nature les excuses résultantes du cas fortuit ou d'une force majeure, étant à présumer, ainsi que le décidait la loi 4, § 1.^{er}, ff de *hæred. inst.* 28; que ces cas fortuits et cette force majeure sont entrés en considération dans le contrat, et qu'on n'a pas entendu que la seule bonne volonté fût suffisante; que, d'ailleurs, depuis le contrat de mariage jusqu'au

départ de Jean Seris pour l'armée, il s'écoula un assez long espace de temps pour que les deux époux pussent se retirer chez les donateurs; et depuis lors, Marie Loustau, loin de donner des secours à ses bien-faiteurs, et leur offrir de remplir de son côté, autant qu'il était en elle, les obligations de la donation, fut s'établir dans une commune étrangère; il s'ensuit qu'elle ne peut pas même invoquer l'excuse résultante de la force majeure; qu'enfin, c'est vainement qu'elle oppose qu'elle ne fut pas constituée en demeure: ne s'agissant ici que de l'exception prise du défaut d'accomplissement des conditions, il n'est pas nécessaire, pour pouvoir l'opposer à celui qui demande l'exécution d'un acte, de l'avoir constitué en demeure, n'étant pas possible qu'on puisse réclamer les avantages d'un contrat synallagmatique dont on n'a pas voulu, et dont on ne peut plus remplir les charges; d'où il suit qu'il y avait lieu à prononcer la révocation de la donation dont il s'agit, conformément à l'art. 953 du code civil, et qu'ainsi le jugement dont est appel doit être confirmé:

» Par ces motifs, LA COUR, jugeant en matière ordinaire; disant droit à l'appel interjeté par Marie Loustau et Jean Barthet mariés envers le jugement du 3 juin 1824, rendu par le tribunal civil de première instance de Pau; sans s'arrêter à chose par eux dite ou alléguée, déclare avoir été bien jugé, mal appelé; ordonne, en conséquence, que le jugement dont il s'agit sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne les appellaus en l'amende et aux dépens faits en cause d'appel par les intimés ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 2 janvier 1827. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — MM. LABORDE et PERRIN JEUNE, Avocats.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — ARBITRAGE. — APPEL. —
HONORAIRES.

Lorsqu'un arrêt a nommé des arbitres pour régler les comptes d'une société commerciale, ceux-ci peuvent-ils réclamer directement leurs honoraires devant la cour, sans avoir porté, d'abord, leur demande devant le tribunal de commerce? NON.

LOIR et MONACHON. — C. — La Veuve HÉRY.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les principes du droit commun,

toute

toute demande doit subir deux degrés de juridiction, et n'être soumise à la cour qu'après avoir été jugée par un tribunal de première instance; — Attendu que l'art. 60 du code de procédure ne peut s'appliquer à des honoraires réclamés par des arbitres, puisqu'ils ne sont pas des officiers ministériels;

» Attendu, d'ailleurs, que dans leur sentence déposée au tribunal de commerce, et soumise à l'homologation du président du tribunal de commerce, c'est-à-dire, d'un tribunal de première instance, les arbitres ont déclaré qu'ils requéraient la condamnation au paiement des honoraires par eux demandés contre le sieur Potin, en sa qualité de liquidateur; d'où il résulte qu'ils reconnaissaient bien que ce n'était pas la cour qui devait statuer sur cette réclamation, dit et prononce que les sieurs Monachon et Loir sont renvoyés à se pourvoir par-devant les juges compétens, dépens réservés.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 30 août 1828. — 2.^e Ch. — M. NUGUE, Prés. — MM. JOURNEL, Av.; PÉLICAUD, Avoué.

—
DROITS LITIGIEUX. — CESSIION. — SUBROGATION. — TRANSPORT.

L'action en retrait de droits litigieux est-elle admissible, lorsqu'au moment de la cession d'un droit successoral la succession était la matière d'une instance en partage ne portant pas sur le fond du droit cédé? NON.

En serait-il de même s'il a dû naître un litige à suite de la cession? OUI (art. 1699 et 1700 du code civil).

ROMANET. — C. — BŒUF,

Après avoir obtenu, comme héritière au 8.^e degré, sa mise en possession des biens, l'une des branches de la succession Romanet avait formé sa demande en partage, lorsque le sieur Bœuf, cessionnaire des parens au 7.^e degré, intervint dans l'instance, et soutint qu'il excluait tous les autres. Un jugement du tribunal de Villefranche admit la réclamation. Sur l'appel, ses adversaires lui offrirent le prix de la cession qui lui a été faite. Ils soutiennent que le retrait doit être admis; que, quoiqu'un procès n'existât pas encore, la présence du cédant ou de son représentant, le rendait inévitable: qu'a

voulu le législateur, disaient-ils ? il a voulu punir la cupidité des acquéreurs, en protégeant l'ignorance de ceux qui leur vendent ; et l'on ne peut, sans une contradiction manifeste, favoriser celui qui achète un droit dont la portée est entièrement inconnue, puisqu'il n'a point encore été exercé ; tandis qu'on sévirait contre celui qui, se présentant postérieurement à la poursuite de ce droit, n'aurait pu acquérir que d'une personne agissant en connaissance de cause. On citait le *Répertoire*, v.° *Droits litigieux*, n.° 1.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu, quant au retrait litigieux, qu'à la vérité ce genre de retrait, déjà admis sous l'ancienne législation, se trouve maintenu par l'art. 1699 du code civil, et qu'autrefois on a douté si un droit ou une créance pouvaient être sujets au retrait, comme litigieux, quoiqu'ils n'eussent été encore le sujet d'aucun litige, et quand il apparaissait, seulement, qu'ils étaient de nature à pouvoir être contestés ; mais que l'art. 1700 du code, qui se lie étroitement avec le précédent, a fait cesser toute controverse sur ce point, en définissant nettement ce qu'il faut entendre en pareille matière par une chose litigieuse, laquelle, dit-il, doit être censée litigieuse, dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit ; d'où il suit, avec évidence, que toutes les fois qu'il s'agit d'un droit quelconque, sur le fond duquel n'existait, ni procès, ni contestation, avant la cession dont il est devenu l'objet, il ne peut être censé litigieux à l'égard du cessionnaire, et qu'alors, par conséquent, il n'y a jamais lieu à retrait au profit de celui contre qui le droit a été cédé ;

» Attendu qu'ici il importe peu qu'au temps où Pierre Bœuf devint cessionnaire des droits qui pouvaient appartenir aux consorts Savigny, Branciard, Saulnier et Girin, dans la succession Louis Romanet, cette succession fût déjà la matière d'une instance en partage, introduite devant le tribunal de Villefranche ; que c'était là une instance qui, mue entre les appelans et d'autres prétendans droit à cette succession, ne portait pas du tout sur le fond du droit particulier qui pouvait y compéter aux cédans de Pierre Bœuf ; qu'il apparaît, même, que ceux-ci, lorsqu'ils le cédèrent à Pierre Bœuf, n'avaient pu qu'en soupçonner l'existence, sans savoir comment ils parviendraient à la justifier et à l'établir ; qu'à la vérité, ce droit cédé a été contesté par les appelans ; mais qu'il l'a été en vain, et qu'il ne l'a été qu'après

les actes de cession, en suite de la demande formée pour l'exercice d'icelui, et par voie d'intervention dans l'instance en partage susmentionnée; qu'en un mot, cette contestation, postérieure aux actes de cession, n'a pu avoir pour objet d'attribuer au droit cédé un caractère litigieux qu'il n'avait pas lors des cessions, ni avant qu'elles fussent consenties, et qu'ainsi, en dernière analyse, les appels ne sont pas fondés à exercer contre Pierre Bœuf une action en retrait litigieux :

» Par ces motifs, LA COUR déclare non-recevable l'action en retrait litigieux, etc. ».

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 24 juillet 1828. — 1.^o Ch. — M. REYRE, Prés. — MM. PASSET et GUERRE, Avocats.

COMMUNE. — ACTION INDIVIDUELLE. — ALIGNEMENT.

Lorsqu'une contestation s'est élevée, entre une commune et un particulier, sur la propriété d'une place publique, et que l'instance est poursuivie devant les tribunaux, le maire a-t-il seul qualité pour défendre la commune? OUI (1). L'autorité administrative est-elle seule compétente pour régler tous les différens qui se rattachent à l'exécution d'un alignement donné par le maire d'une commune? OUI (2).

CHARBONNIER. — C. — LA COMMUNE DE LA GUILLOTIÈRE.

L'arrêt nous dispense de rapporter les faits de la cause.

(1) On ne peut appliquer le principe que tous les habitans d'une commune peuvent intenter, *ut singuli*, les actions relatives à la propriété d'un bien communal sur lequel ils ont un droit individuel, que dans le cas où ce bien n'est pas contesté. *Vid.* un arrêt de la cour de Poitiers (Mémorial, tom. 9, pag. 105); la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.^o *Commune*, et les arrêts qu'il a recueillis, indiqués dans les tables des vol. 1825, 1826 et 1827.

(2) *Vid.* un arrêt conforme de la cour de cassation du 21 décembre 1824 (*Journal des arrêts*, 10-2-61). En pareil cas, une action judiciaire n'est recevable que lorsqu'elle se rattache à l'indemnité due aux propriétaires auxquels l'alignement causerait quelque préjudice.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'appel interjeté par la commune de la Guillotière du jugement rendu le 6 août 1823, lequel, sur la demande du sieur Combalot, déclara nulle et sans effet, pour défaut d'autorisation préalable de la part du gouvernement, une transaction qui avait eu lieu le 2 juillet 1812 entre ladite commune et ledit Combalot, relativement à une place ou terrain dont la propriété était devenue entr'eux un sujet de contestation ;

» Attendu que, sur cet appel, il y a eu entre la commune de la Guillotière et le sieur Combalot une nouvelle transaction, conclue le 6 août 1826, laquelle a contenu des concessions et des obligations réciproques, *co-ordonnées* avec un plan général de travaux et d'embellissemens qui se trouve déjà entrepris vers l'extrémité orientale du pont de la Guillotière ; transaction qui, étant exécutée, devait avoir pour conséquence immédiate de rendre sans effet celle qui avait été conclue le 2 juillet 1812, et, dès-lors, de mettre fin à l'instance ~~mue~~ devant la cour sur l'appel du jugement par lequel cette première transaction avait été annulée ;

» Attendu qu'effectivement, et en suite de la nouvelle transaction du 5 août 1826, le conseil-général de la commune de la Guillotière a délibéré, le 8 avril dernier, d'abandonner la poursuite de l'appel qu'elle avait émis contre le jugement susdaté ; que c'est là une délibération qui a été autorisée et approuvée par un arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, pris le 11 du même mois, et qu'ainsi c'est bien le cas d'admettre sans difficulté les conclusions prises devant la cour par la commune de la Guillotière, pour qu'il lui soit donné acte de sa déclaration qu'il n'y a plus lieu à procédure sur son appel, au moyen de la nouvelle transaction du 5 août 1826, dont le sieur Combalot offre de son côté la pleine exécution ;

» Attendu, cependant, qu'il n'apparaît pas que cette nouvelle transaction ait encore reçu l'approbation du gouvernement, et qu'on peut prévoir le cas où, pour des motifs quelconques, il refuserait de l'approuver ; mais que le sieur Combalot, suivant les conclusions par lui prises devant la cour, défère expressément à la commune de la Guillotière l'option d'exécuter à son choix, ou la dernière transaction du 5 août 1826, ou bien la première transaction qui avait eu lieu le 2 juillet 1812, option qui, dans le cas où la nouvelle transaction ne recevrait pas l'approbation du gouvernement, emporterait bien de la part du sieur Combalot l'obligation d'exécuter la transaction antécédente, c'est-à-dire, de ne pouvoir exciper, en ce cas, du juge-

ment par lequel il fit prononcer l'annulation d'icelle; d'où il suit, évidemment, que l'instance mue sur l'appel qu'interjeta de ce même jugement la commune de la Guillotière est maintenant sans objet, ou, en d'autres termes, qu'elle ne subsiste plus, et, par conséquent, que la cour ne peut avoir à y statuer :

» En ce qui touche, soit l'intervention du sieur Charbonnier, soit celle des sieurs Grillet, Armanet, Janon et Gonin, dans l'instance d'appel dont il s'agit; et, d'abord, quant aux deux moyens particuliers sur lesquels le sieur Charbonnier fonde sa propre intervention, en se prévalant de ce qu'il fut personnellement partie dans la première transaction du 2 juillet 1812, et dans le jugement dont est appel prononciatif de la nullité d'icelle, comme aussi de ce qu'il est propriétaire riverain sur la place où est le terrain contesté; — Attendu, quant au premier moyen, qu'on voit que le jugement dont est appel, en même temps qu'il annulait à l'égard de la commune de la Guillotière la transaction du 2 juillet 1812, maintenait son effet dans l'intérêt privé du sieur Charbonnier pour la conservation de l'aqueduc qui lui avait été réservé sur le terrain litigieux; qu'on voit, de plus, que le sieur Charbonnier avait pris dans son intérêt des conclusions directes pour que ledit terrain restât en état de place publique, et que le jugement n'ordonna autre chose à cet égard, si ce n'est que le sieur Charbonnier et le sieur Combalot contesteraient plus amplement; en sorte que les droits personnels du sieur Charbonnier furent dès-lors pleinement conservés: qu'aussi il n'y eut point d'appel par lui émis, et que celui interjeté par la commune de la Guillotière dut lui être pleinement étranger; qu'ainsi, sa qualité de partie, soit dans ledit jugement, soit dans la première transaction, annulée par icelui envers la commune seulement, n'a pu être pour lui un prétexte d'intervenir dans l'instance mue sur ce même appel de la commune, lequel aujourd'hui est, d'ailleurs, sans objet, comme a été dit ci-dessus; — Attendu, quant au deuxième moyen d'intervention, que le sieur Charbonnier entend tirer de sa qualité de propriétaire riverain sur le terrain contesté, qu'on doit reconnaître que la propriété dudit terrain s'étant trouvée en litige entre la commune de la Guillotière et le sieur Combalot, la commune, transigeant avec ce dernier, n'aurait pu stipuler dans l'intérêt communal un traité préjudiciable à l'intérêt privé des propriétaires riverains sur le terrain dont il s'agit, sans être tenue de les dédommager du tort réel dont ils auraient à se plaindre; qu'ainsi, et dans ce cas, le

sieur Charbonnier, en sa qualité de propriétaire riverain, aurait droit, sans difficulté, d'exercer devant les tribunaux une action en indemnité contre la commune de la Guillotière; mais qu'il n'en résulte pas du tout qu'à ce même titre il ait pu avoir droit et qualité pour contester devant la cour la nouvelle transaction survenue entre la commune et le sieur Combalot, et pour intervenir à cet effet dans l'instance d'appel que cette nouvelle transaction a eu pour but d'assoupir et d'éteindre; — Attendu, quant au dernier moyen d'intervention, qui est commun, tant au sieur Charbonnier, qu'aux sieurs Grillet, Armanet, Janon et Gonin, que ce moyen consiste à supposer qu'en leur simple qualité de communistes ils auraient tous eu droit et qualité pour suivre dans leur intérêt individuel l'appel émis par la commune de la Guillotière contre le jugement du 6 août 1823, c'est-à-dire, pour intervenir dans l'instance d'appel dont il s'agit, à l'effet de faire maintenir l'ancienne transaction du 2 juillet 1812, et de faire rejeter celle conclue ultérieurement le 5 août 1826; — Attendu, sur ce point, qu'il est hors de doute que toutes les fois qu'il s'agit d'un bien communal dont la propriété n'est nullement contestée, et à la jouissance duquel tous les communistes ont un droit individuel, chacun d'eux peut être reçu séparément à intenter en son nom privé, et de son chef, *ut singuli*, les actions concernant le simple exercice de ce droit individuel qui lui appartient; mais que quand il s'agit d'actions concernant la revendication ou la conservation d'un bien prétendu communal dont la propriété est disputée à une commune pour des motifs quelconques, ce sont là des actions qui ne compètent qu'aux habitans ou communautés en corps, *ut universi*, et qui, conséquemment, ne peuvent être exercées qu'au nom de la commune elle-même par les administrateurs chargés de la représenter; qu'ici le litige survenu entre le sieur Combalot et la commune de la Guillotière, lequel a été la matière, soit d'une première transaction, annulée à l'égard de la commune par le jugement dont elle a appelé, soit d'une seconde transaction qui a eu lieu sur son appel, concernait bien une place ou terrain prétendu communal dont le sieur Combalot lui contestait la propriété, et qu'évidemment la poursuite ou le règlement d'un litige de cette nature ne pouvait appartenir qu'au maire, qui représente la commune, et qui a dû requérir, pour cet effet, l'approbation ou l'autorisation prescrite en pareil cas, mais non point à aucun des communistes en particulier; d'où il suit, par une conséquence nécessaire, que l'intervention des

sieurs Charbonnier, Grillet, Armanet, Janon et Gonin, en leur simple qualité de communistes, dans l'instance d'appel dont il s'agit, ne peut qu'être réputée irrecevable et inadmissible ; — Attendu, au surplus, que, par cela seul qu'il est manifeste qu'aucun d'eux, à quelque titre que ce puisse être, n'a eu droit et qualité pour intervenir dans ladite instance d'appel, les conclusions subsidiaires par eux prises, pour qu'il soit sursis à la décision définitive de la cour, n'ont nulle espèce de fondement :

» En ce qui touche l'appel interjeté par le sieur Charbonnier des deux jugemens des 14 et 21 octobre 1826, lesquels rejetèrent une demande formée de sa part, pour qu'il fût fait défense au sieur Combalot de continuer les remblais, constructions et autres travaux, par lui commencés sur le terrain dont il s'agit au procès ; — Attendu que ces remblais, constructions et autres travaux, n'avaient été commencés par le sieur Combalot qu'en suite d'un alignement à lui donné par M. le maire de la Guillotière, et approuvé par M. le préfet du département du Rhône, alignement sur la régularité et l'exécution duquel il n'y avait aucun débat qui pût être mu devant les tribunaux, la connaissance de ces sortes de matières n'appartenant jamais qu'à l'autorité administrative ; que si elles sont susceptibles quelquefois de donner lieu à l'exercice d'une action judiciaire, c'est seulement en ce qui concerne l'indemnité à laquelle pourraient avoir droit les propriétaires auxquels l'alignement aurait été préjudiciable ; mais qu'une telle action n'avait point été intentée par le sieur Charbonnier, et que les premiers juges devaient bien, comme ils l'ont fait, prononcer le rejet pur et simple de la demande sus-mentionnée :

» Par tous ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter au sursis demandé par les intervenans, qui en sont déboutés, donne acte aux maire et habitans de la commune de la Guillotière de leur déclaration, qu'en suite de la transaction conclue le 5 août 1826 entr'eux et le sieur Combalot, laquelle transaction ce dernier offre d'exécuter, ils ne sont plus dans le cas de procéder sur l'appel par eux interjeté du jugement qui fut rendu le 6 août 1823 ; donne acte, également, au sieur Combalot de sa déclaration, qu'il offre et défère à la commune de la Guillotière l'option d'exécuter à son choix ladite transaction, ou bien l'autre transaction antécédente qui avait été stipulée le 2 juillet 1812 ; dit et prononce qu'il ne peut y avoir lieu, d'après ces déclarations respectives, mutuellement acceptées, ni à confirmer, ni à infirmer le jugement dont est appel ; déclare les sieurs Charbonnier,

Grillet, Armanet, Janon et Gonin, sans droit et sans qualité dans leur intervention en l'instance d'appel dont il s'agit, et les déboute de toutes leurs demandes, fins et conclusions; rendant droit sur l'appel interjeté par le sieur Charbonnier des deux jugemens rendus les 14 et 21 décembre 1826, met l'appellation au néant; ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 15 juillet 1828. — 1.^{re} Ch. — M. REYRE, Prés. — MM. GUERRE, SAUZET, MEYNOUX et PASSET, Avocats.

—
 DIFFAMATION. — OUTRAGE. — ADULTÈRE.

L'imputation qui a été faite publiquement à un homme marié, de vivre en concubinage avec une femme libre, constitue-t-elle vis-à-vis de cet homme le délit de diffamation? OUI.

L.... — C. — AYROUX.

Sur la plainte de la veuve B..., la femme Ayroux avait déjà dû être condamnée à 100 fr. d'amende, et à 300 fr. de dommages-intérêts, pour avoir imputé publiquement au sieur L.... de vivre en concubinage avec la veuve B..., lorsque le sieur L.... a porté, à son tour, plainte en diffamation.

Le 15 décembre 1827, le tribunal de Gueret a rejeté cette plainte, attendu que les mœurs et les habitudes françaises convertissent, à l'égard des hommes, en plaisanterie les propos qui constituent diffamation vis-à-vis de la femme; que la dame B.... étant libre, et ayant domicile séparé, l'intérêt du sieur L.... n'a pu en souffrir, pas plus que sa réputation, assez vengée déjà par le jugement du 3 novembre; ce qu'il a reconnu par son silence pendant les poursuites et pendant l'instruction de l'affaire. Appel.

ARRÊT. — « LA COUR, sur les conclusions de M. Garand, substitut, attendu que l'on ne regarde comme présents dans une instance que ceux qui y figurent; — Attendu qu'en France, comme chez toutes les nations civilisées, un homme n'a droit à la considération publique qu'autant que sa conduite se trouve d'accord avec les principes

de la morale ; — Attendu, dès - lors , que reprocher à un homme engagé dans les liens du mariage d'avoir un commerce avec une autre femme, quoique libre, est l'imputation d'un vice que réprouvent les bonnes mœurs, et qui l'expose au mépris de ses concitoyens ; — Attendu qu'il est constant que la dame Auroux s'est rendue coupable envers le sieur L... d'une pareille imputation, et a commis à son égard le délit de diffamation ; — Attendu, néanmoins, que ce délit de diffamation a déjà été puni par une première condamnation, obtenue pour la même imputation par la prétendue complice du sieur L... ; émendant ; réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Julie Baste, femme Auroux, coupable du délit de calomnie envers le sieur L..., en lui imputant d'avoir eu un commerce adultérin ; pour réparation de quoi, condamne ladite femme Auroux en tous les dépens, pour tenir lieu audit L... de tous dommages-intérêts ».

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 14 mars 1828. — Ch. corr. — M. MARTIN-CHANTAGRU, Prés. — MM. TIXIER et BARNY, Av.

—

DERNIER RESSORT. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — RECONVENTION.

Lorsque, sur un commandement de payer, il y a eu opposition, et, par suite, une demande reconventionnelle, pour préjudice causé par le commandement, est-ce la somme qui a servi de cause à ce commandement, et non celle dont la demande reconventionnelle est l'objet, qui doit déterminer la compétence du tribunal ? OUI (1).

BARRÈRE. — C. — DAVAN.

ARRÊT. — « LA COUR, sur les conclusions de M. Labat, avocat-général, attendu que la demande qui fait l'objet du procès se trouve déterminée, par le commandement fait à Barrère, à la requête de Davan, le 11 janvier 1827, à la somme principale de 860 fr., avec les intérêts de cette somme courus depuis le 19 décembre précédent ; que ces intérêts, cumulés avec le principal, étant évidemment

(1) *Vid.* sur cette question la doctrine de M. Dalloz (*Recueil alphabétique*, v.° *Degré de juridiction*, sect. 3, pag. 688 et suiv.)

au-dessous de 1000 fr. , tombaient dans la compétence du premier juge en dernier ressort ; que la demande en dommages et intérêts , vaguement énoncée dans l'opposition formée par Barrère au commandement , bien que portée par les conclusions postérieures à la somme de 1200 fr. , étant née à l'occasion de la demande principale , ne peut altérer cette compétence , parce que cette demande n'est qu'un incident , et , par conséquent , un accessoire à l'égard duquel il y a prorogation nécessaire de juridiction , n'étant pas au pouvoir du défendeur de dénaturer à son gré dans le cours du litige , par des reconventions qui n'ont aucune cause antérieure , une compétence irrévocablement établie par la nature de la demande qui avait été formée contre lui : d'où il suit que l'appel interjeté par Barrère du jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Mirande , et dont il s'agit , ne peut être reçu ; déclare l'appel de Barrère non-recevable».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 10 janvier 1828. — M. LAFONTAN , Prés. — MM. LÉON LADRYX et CHAUDORDY , Av.

EMPRISONNEMENT. — VIOLATION DE DOMICILE.

L'huissier chargé de procéder à un emprisonnement se rend-il coupable d'une violation de domicile , lorsqu'en se retirant devers le juge de paix , pour requérir son assistance à l'effet de pénétrer dans la maison du débiteur , il établit aux portes extérieures les individus qu'il a pris pour témoins de l'arrestation ? NON.

RIFFIÉ. — C. — LACOMBE.

On a vu dans le tome 16.^e de ce Recueil , pag. 132 , que le sieur Riffié ayant fait procéder à l'arrestation du sieur Lacombe , celui-ci demanda la nullité de l'emprisonnement pour plusieurs motifs , dont le principal était pris de l'insuffisance de la consignation faite par le sieur Riffié entre les mains du concierge de la maison d'arrêt. Indépendamment de ce moyen , que les premiers juges avaient accueilli , Lacombe en invoquait , devant la cour , un nouveau , qui soulevait

la question posée en tête de cet article (1). L'huissier avait consigné dans son procès-verbal, qu'après s'être assuré de la présence de Lacombe dans sa maison, il avait établi aux portes ceux qu'il se proposait d'employer comme témoins ; qu'il s'était retiré devers le juge de paix, dont il avait requis l'assistance, et qu'il avait fait l'arrestation en sa présence. Lacombe s'emparait de cette énonciation, et soutenait que l'établissement d'une garnison aux portes, dans une espèce où l'art. 785 du code de procédure n'était point applicable, constituait une violation de domicile qui devait entraîner la nullité de l'emprisonnement.

Ce moyen fut proscrit par la cour, ainsi que celui puisé dans la prétendue insuffisance de la consignation.

ARRÊT. — « Attendu, sur le second moyen, que l'huissier n'a omis aucune des formalités prescrites par la loi pour la régularité du procès-verbal d'emprisonnement ; que la violation de domicile qu'on lui reproche n'existe point ; qu'il s'est contenté, en se retirant devers le juge de paix pour requérir son assistance, d'établir aux portes de la maison de Lacombe les individus qu'il a pris pour témoins de l'arrestation, et qu'il n'a pénétré dans le domicile du débiteur qu'accompagné du magistrat requis, et qu'après que celui-ci eut rendu son ordonnance ; qu'en agissant ainsi, l'huissier s'est conformé à l'art. 781 du code de procédure civile, sans violer l'art. 785 ; que, dès-lors, son procès-verbal est régulier :

« Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel ; réformant, rejette la demande en élargissement, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 août 1827. — 1.^{re} Ch. — M. DE RAYNAL, Prés. — M. ROUCOULE, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. GÉNIE et FÉRAL, Av. ; TOURNAMILLE et ESPARBIÉ, Avoués.

JUGEMENT. — EXPÉDITION. — QUALITÉS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — TIERS-DÉTENTEUR. — PÉREMPTION.

Les jugemens qui statuent sur un incident en matière de

(1) Nous avons d'abord cru devoir supprimer la partie de l'arrêt relative à ce second moyen ; nous la rétablissons ici pour satisfaire aux réclamations de quelques-uns de nos abonnés.

saisie immobilière, par exemple, sur une demande en nullité ou en péremption de la procédure, sont-ils soumis aux mêmes règles que les jugemens ordinaires, relativement à la signification des qualités ? NON (art. 142 et 714 du code de procédure) (1).

EN TOUS CAS, les juges d'appel ont-ils à s'occuper du plus ou moins de régularité de l'expédition du jugement qui leur est soumis ? NON.

Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée sur la tête d'un tiers-détenteur, à suite d'une sommation de payer, ou de délaisser, à laquelle il n'a pas satisfait, s'il arrive que plus de trois ans s'écoulent avant la reprise des poursuites, la péremption de la saisie est-elle acquise de plein droit; en sorte qu'elle ne puisse être couverte par des actes valables faits par le saisissant antérieurement à la demande en péremption ? EN D'AUTRES TERMES, l'art. 2176 du code civil contient-il, relativement aux instances en saisie immobilière poursuivies au préjudice des tiers-détenteurs, une exception implicite à la règle générale posée dans l'art. 399 du code de procédure ? NON.

Lorsque la saisie est faite à la requête d'un individu qui est tout à la fois héritier AB INTESTAT pour partie, et légataire universel du créancier, la saisie est-elle nulle, s'il n'a pas été donné copie du testament dans la sommation signifiée au tiers-détenteur sur la tête duquel l'expropriation a lieu ? NON (art. 2216 du code civil, 673 du code de procédure).

SOULEBAT et Autres. — C. — FERAUD.

Le 21 décembre 1813, le sieur Feraud, agissant comme

(1) *Vid.* un arrêt de la cour royale de Riom, du 5 avril 1824 (Mémorial, tom. 10, pag. 441); M. Carré, *Analise raisonnée*, quest. 2205; M. Merlin, *Questions de droit*, v.° *Expropriation forcée*, § 3, tom. 2, pag. 497; le *Praticien*, tom. 4, pag. 574.

héritier de son frère, décédé, fait procéder à la saisie immobilière des biens du sieur Sacourtade-Spont, tant sur sa tête, comme débiteur principal, que sur celle des sieurs Soulerat et autres, tiers-détenteurs. Cette saisie n'est transcrite au bureau des hypothèques, et au greffe du tribunal de Saint-Gaudens, que dans le courant du mois de mars 1819. Le 3 avril de la même année, elle est dénoncée au sieur Sacourtade-Spont, ainsi qu'aux tiers-détenteurs, et, immédiatement après, toutes les autres formalités prescrites pour conduire la procédure à son terme sont accomplies. L'adjudication préparatoire est annoncée pour le 17 juin 1819. Dans cet état, les tiers-détenteurs élèvent un incident; ils font signifier diverses requêtes, dans lesquelles ils demandent, 1.^o la péremption des poursuites en ce qui les concerne; 2.^o l'annulation de ces mêmes poursuites; 3.^o enfin, la distraction des immeubles par eux acquis et possédés. La cause portée à l'audience du 17 juin, l'avoué du sieur Feraud conclut à ce que le tribunal ordonne la lecture du cahier des charges, et à ce qu'il soit procédé à l'adjudication préparatoire de tous les biens compris dans l'affiche, autres que ceux dont la distraction est demandée, en renvoyant à un délai moral pour être statué sur les demandes en distraction. De son côté, l'avoué des tiers-détenteurs déclare, à ce qu'il paraît, ne pas s'opposer à l'adjudication préparatoire des biens étrangers à la demande en distraction. Sur ce, jugement qui surseoit à l'adjudication préparatoire pour le tout, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le mérite des demandes formées par les tiers-détenteurs. La cause est reportée à l'audience du 6 juin 1825; et là, les tiers-détenteurs développent les moyens consignés dans leurs requêtes précédemment signifiées. Ils soutiennent que l'art. 2176 du code civil a créé une péremption particulière relativement aux poursuites dirigées contre les tiers-détenteurs; que cette péremption s'opère de plein droit (1), et qu'elle a trait non-seulement à la resti-

(1) *Vid.* M. Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2176.

tution des fruits, mais encore à tous les effets que peut produire la sommation de payer ou de délaisser; que l'art. 2176 n'est que l'application à une hypothèse donnée d'un principe plus général dont il suppose et reconnaît évidemment l'existence; que, sans cela, cet article serait tout-à-fait inexplicable; qu'ainsi, l'art. 399 du code de procédure, quoique susceptible d'être invoqué à l'égard du saisi, débiteur direct, ne peut pas l'être vis-à-vis du tiers-détenteur; qu'il importe peu, dès-lors, que la dénonciation de la saisie leur ait été faite, dans l'espèce, avant la signification des requêtes contenant la demande en péremption, puisque, depuis l'époque de la sommation et de la saisie, jusqu'à la reprise des poursuites, plus de trois ans s'étaient écoulés. En supposant que la procédure ne soit pas périmée à leur égard, les tiers-détenteurs en demandent l'annulation pour plusieurs motifs, notamment parce que le sieur Feraud, agissant comme héritier de son frère, n'a pas donné copie, en tête de la sommation, du testament par lequel celui-ci l'avait institué son légataire universel; ils voient dans cette omission une contravention à l'art. 673 du code de procédure, suivant lequel le commandement préalable à la saisie doit contenir copie *entière* du titre en vertu duquel il y est procédé.

6 juin 1825, jugement qui, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés par les tiers-détenteurs contre les poursuites du sieur Feraud, non plus qu'à la demande en péremption, déclare la procédure régulière, et ordonne un plus amplement ouï sur le fond des demandes en distraction. Voici la partie des motifs consignés dans ce jugement qui peut présenter quelque intérêt.

« Attendu, *sur la première question*, que le moyen pris du défaut de notification du testament est mal fondé, puisque les tiers-détenteurs ne pouvaient point contester, au moins, que le sieur Thomas Feraud n'eût qualité, comme l'un des héritiers légitimes du sieur Félix Feraud, son frère, pour demander la portion lui compétant; et que, suivant l'art. 2216 du code civil, les poursuites du sieur Feraud ne

pourraient être annulées de cela qu'il les aurait commencées pour une somme plus forte que celle qui lui était due ; qu'en vain on oppose l'art. 2214 du code civil, d'après lequel le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après la signification du transport au débiteur ; car il n'y a pas de parité à établir entre l'héritier légitime, qui est saisi de plein droit de la succession, et le cessionnaire, qui n'est saisi à l'égard des tiers de l'objet cédé que par la notification du transport ; qu'on ne peut opposer, non plus, l'art. 673 du code de procédure, prescrivant, à peine de nullité, qu'en tête du commandement qui doit précéder la saisie immobilière il soit donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite, lorsqu'on ne querelle point le commandement fait au sieur Sacourtade-Spont, mais la sommation aux tiers-détenteurs, pour laquelle l'art. 2169 du code civil, en ordonnant qu'elle sera faite, n'a pas ajouté, comme l'art. 673 pour le commandement, qu'il serait donné copie entière du titre, et que cette formalité de notification du titre n'ayant été prescrite, ni par cet article, ni par aucun autre, l'omission qui en est faite lors de la sommation, ou antérieurement, ne peut donner lieu à une nullité qui n'a pas été prononcée par la loi ; — Attendu, d'ailleurs, que les tiers-détenteurs n'avaient nul besoin, pour se libérer valablement, que le sieur Feraud leur notifiât le testament de son frère en sa faveur, puisqu'ils n'avaient qu'à prendre les voies indiquées au chap. 8 du titre des privilèges et hypothèques, pour se garantir des poursuites du sieur Feraud, et de celles de tous autres créanciers ; qu'ils ont pu connaître au bureau de la conservation des hypothèques la qualité du sieur Thomas Feraud, inscrit comme seul et unique héritier de Félix Feraud, son frère, aux dates des 12 août 1819, 30 mai et 14 décembre 1811, inscriptions renouvelées plusieurs fois, qui ont précédé la sommation, qui n'est que du 20 novembre 1813, et par l'effet seul desquelles ils demeuraient obligés, comme détenteurs, à toutes les dettes hypothécaires, et, par conséquent, à payer au sieur Feraud les intérêts et capitaux exigibles, ou à délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve (art. 2167 et 2168 du code civil) ;.....

» Attendu, sur la demande en péremption, qu'elle a été couverte par la dénonciation de la saisie du 3 avril 1819, qui a précédé les requêtes en péremption, dont la première n'est que du 4 juin suivant, et qu'en outre, à l'audience du 17 juillet 1819, lors du jugement qui sursit à l'adjudication préparatoire de tous les biens, jusqu'à ce qu'il

aurait été statué sur les demandes en distraction, M. Saint-Arroman avait conclu à ce qu'il fût procédé à l'adjudication préparatoire des biens dont il n'y avait pas de demande en distraction ; à quoi M. Cargues, avoué des tiers-détenteurs, déclara ne point s'opposer ; par où la demande en péremption paraissait abandonnée ; qu'elle est donc non-recevable sous un double rapport : 1.º parce que la péremption a été couverte par un acte valable antérieur à la demande ; 2.º parce qu'on a renoncé à cette demande, en acquiesçant à la continuation des poursuites ; que c'est une erreur de la part des tiers-détenteurs de prétendre qu'en vertu de l'art. 2176 du code civil la péremption avait eu lieu de plein droit après les trois ans depuis la sommation, et qu'il en fallait une nouvelle, c'est-à-dire, recommencer les poursuites, car cet article ne prononce que la perte des fruits au profit des tiers-détenteurs, puisqu'on ne peut étendre au-delà de ses limites, ni par induction, ni par voie de conséquence, sans violer le principe bien connu, que les dispositions pénales doivent être restreintes dans leurs véritables termes ; que, pour faire produire à la règle spéciale tracée dans l'art. 2176 du code civil, pour l'immeuble hypothéqué, tout l'effet qu'en attendent les adversaires du sieur Feraud, il faudrait non-seulement l'appliquer à l'extinction de toutes les poursuites faites déjà dans la saisie immobilière, mais même y trouver la disposition implicite que la péremption n'a pu être couverte par aucun acte postérieur et valable ; que si un pareil système pouvait être adopté, il n'est point de disposition pénale qui ne fût susceptible, par de telles inductions ou analogies, de souffrir d'extension ; que, d'ailleurs, cela fût-il ainsi, il aurait dépendu des adversaires du sieur Feraud de renoncer à un droit que la loi leur aurait ouvert, comme ils l'ont fait lors du jugement de sursis à l'adjudication préparatoire, et qu'il n'est plus en leur pouvoir de revenir sur leur acquiescement aux poursuites ».....

Appel de la part des tiers-détenteurs. Ils demandent, d'abord, que l'expédition du jugement soit annulée, parce que les qualités n'ont pas été signifiées à leur avoué, conformément à l'art. 142 du code de procédure, et que, moyennant ce, la cour déclare n'y avoir lieu de statuer quant à présent. Ils soutiennent que la règle posée par l'art. 142 n'ayant été modifiée par aucune des dispositions relatives aux saisis, elle doit recevoir son application dans la cause, avec d'autant

d'autant plus de raison, que, s'agissant, non d'un jugement exclusivement destiné à constater la lecture du cahier des charges ou l'adjudication préparatoire, mais d'un jugement qui prononce sur une demande incidente en nullité et en péremption, on ne peut admettre qu'il suffise d'un simple procès-verbal dressé par les juges; qu'il faut évidemment, dans un cas pareil, que les faits et les conclusions énoncés dans les qualités soient soumis à un débat contradictoire vis-à-vis de la partie condamnée, sans quoi l'autre partie pourrait les dénaturer impunément, et de manière à porter à son adversaire un préjudice irréparable. Au fond, les tiers-détenteurs reproduisent les divers moyens qu'ils ont proposés en première instance; ils combattent, d'ailleurs, la fin de non-recevoir puisée par le sieur Feraud dans les conclusions qu'ils auraient prises lors du jugement du 17 juin 1819. Ils font observer que les qualités de ce jugement ne leur ayant point été signifiées, ils n'ont pu veiller à ce que leurs conclusions fussent retracées d'une manière exacte; qu'au surplus, et en tenant même pour fidèles celles qui leur sont attribuées, on n'y trouve point de renonciation, soit expresse; soit implicite, à leur demande en péremption, puisqu'ils n'auraient, dans tous les cas, acquiescé à la continuation des poursuites que relativement à la partie des immeubles qui ne faisaient pas l'objet de leurs demandes en distraction.

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, que la demande en nullité des expéditions des jugemens des 17 juin 1819 et 6 juin 1825, est non-recevable et mal fondée: non-recevable, puisque les premiers juges ne se sont pas occupés, et n'ont pas dû s'occuper de la régularité ou de l'irrégularité de l'expédition de leurs jugemens, et que la cour ne peut qu'examiner leur bien ou mal jugé; mal fondée, puisque les articles du code de procédure invoqués par les opposans ne sont pas applicables en matière de saisie immobilière; que la loi a tracé un mode de procéder spécial pour les jugemens qui interviennent sur de pareilles matières; que l'art. 699 exige que tous les dires, publications et adjudications, soient mis sur le cahier des charges, et qu'aux termes de l'art. 715 le jugement d'adjudication

n'est autre que la copie du cahier des charges, et des dires qui l'ont suivi ; que le tribunal doit donc dresser des procès-verbaux de ce qui se passe à l'audience, et que, par suite, la signification des qualités est inutile ; qu'au surplus, et, dans tous les cas, la cour pourrait statuer sur l'appel relevé par les opposans envers les jugemens, puisque ces jugemens seraient eux-mêmes indépendans du plus ou moins de régularité de leur expédition : — Attendu, *sur la seconde question*, que, sans s'occuper de la fin de non-recevoir qu'on aurait puisée en première instance dans les conclusions prises par les opposans à l'audience du 17 juin 1819, et qui ne paraît pas fondée, la cour doit déclarer mal fondée la demande en péremption des commandemens, sommation et saisie immobilière, faits en 1813 ; qu'en effet, ces poursuites, qui avaient été discontinuées pendant plus de trois ans, ont été reprises en 1819, avant toute demande en péremption ; que, s'il est vrai que les instances en saisie immobilière peuvent, comme toutes les instances ordinaires, être déclarées péries, il est aussi certain, aux termes de l'art. 399, que la péremption n'a pas lieu de plein droit, et qu'elle est couverte par les actes valables faits avant la demande en péremption ; que les opposans, tout en reconnaissant ces principes, ont vainement soutenu qu'il y avait exception en faveur des tiers-détenteurs seulement, et que la péremption était acquise à leur égard de plein droit, aux termes de l'art. 2176 du code civil ; qu'il résulte bien de cet article que, lorsque les poursuites commencées contre les tiers-détenteurs ont été abandonnées pendant trois ans, ils ne sont plus tenus des fruits qu'à dater de la nouvelle sommation ; mais qu'on ne peut induire de cette disposition, qui n'est relative qu'aux fruits, que toute la procédure qui pouvait avoir été faite est périmée de plein droit, et que des dispositions pénales ne peuvent être, ni suppléées, ni étendues ; qu'ainsi, les premiers juges ont eu raison de rejeter ce moyen : — Attendu, *sur les divers moyens de nullité reproduits devant la cour contre les commandemens en saisie immobilière, et sommations aux tiers-détenteurs*, 1.º que le sieur Thomas Féraud n'avait aucun besoin de notifier le testament qui le rendait seul et unique héritier de Félix Féraud, son frère, puisqu'il était héritier naturel, au moins pour une partie de ses créances ; ce qui suffisait pour justifier de sa qualité, qui était, d'ailleurs, parfaitement connue des adversaires ; — 2.º

» Par ces motifs, LA COUR, après délibération ; sans s'arrêter, ni

avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires, des parties de M.^e Mallaosse, les a démis et démet de leur opposition envers l'arrêt, faute de plaider, du 5 mars dernier, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 avril 1829. — 3.^e Ch. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Avoc.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES et MAZOYER, Av. ; MALLAOSSE et MAZOYER, Avoués.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — CRÉANCES PARAPHERNALES.
— ALIÉNATION. — RECONNAISSANCE POSTÉRIEURE.

La femme mariée a-t-elle sur les biens de son mari, pour le recouvrement de ses créances paraphernales, une hypothèque légale, indépendante de toute inscription ? OUI (art. 2121, 2135, 2193, 2194 et 2195 du code civil) (1).

Lorsque la créance paraphernale non inscrite de la femme dérive de l'aliénation de l'un de ses immeubles extradotaux, dont le mari a reconnu plus tard avoir touché le prix, l'hypothèque légale doit-elle prendre date, non pas simplement à partir de cette reconnaissance postérieure, mais à compter de l'acte de vente lui-même ? EN D'AUTRES TERMES, malgré le silence de l'acte de vente sur la circonstance de la réception du prix par le mari, l'acte de reconnaissance, qui la constate seul, ne doit-il être, cependant, envisagé que comme DÉCLARATIF, et non comme CONSTITUTIF de la créance de la femme ? OUI.

DURAND. — C. — PELOUS.

Dans un de nos précédens articles (2) nous avons fait connaître un arrêt très-remarquable rendu, sur la première de ces questions par la seconde chambre de la cour de Toulouse, le 14 février 1829. C'était la première fois que cette cour, revenant sur sa jurisprudence antérieure, se ralliait à l'opinion professée par la cour suprême. Voici une nouvelle dé-

(1) *Vid.* les Autorités indiquées dans ce volume, pag. 204.

(2) *Vid. ibid.*

cision rendue dans le même sens , par la première chambre , qui doit fixer l'attention de nos abonnés. Indépendamment du point de doctrine important dont nous venons de parler , elle en consacre un autre dont nous avons fait l'objet de la seconde question , et qui nous paraît présenter aussi un vif intérêt.

8 janvier 1793, contrat de mariage de Catherine Pelous avec Jean Bernou. La constitution de dot de la future se réduit à divers effets mobiliers détaillés dans le contrat , et évalués à 150 fr. Les 25 mars et 8 juin 1808 , elle aliène divers immeubles paraphernaux , provenant de la succession de son père , au prix de 725 fr. Le 15 octobre 1819 , Bernou consent , en faveur de son épouse , un acte de reconnaissance duquel il résulte que cette dernière somme a été versée entre ses mains. Cependant , dans l'intervalle qui s'était écoulé entre les actes d'aliénation et celui de reconnaissance , Bernou avait souscrit , en faveur des sieurs Durand père et fils , un cautionnement conditionnel , en vertu duquel ceux-ci prirent inscription le 29 octobre 1811. Plus tard , le sieur Bernou vend une partie des immeubles sur lesquels portait l'inscription des sieurs Durand à Jean Contrasty ; celui-ci les revend au marquis d'Hautpoul , qui remplit les formalités prescrites pour purger les hypothèques existantes du chef des anciens propriétaires. Un ordre est ouvert , et le juge-commissaire y alloue au second rang les sieurs Durand père et fils , dont la créance était devenue exigible par l'accomplissement de la condition à laquelle elle était subordonnée. La dame Pelous n'est allouée qu'au troisième rang , tant pour sa dot , que pour les 725 fr. , montant des créances paraphernales , résultant en sa faveur des actes de 1808. Contredit de la part de cette dernière ; et le 15 juin 1826 , jugement par lequel elle est colloquée avant le sieur Durand pour la totalité de ses reprises.

Appel de la part du sieur Durand fils , tant en son nom , que comme héritier de son père , du chef relatif aux créances paraphernales. Il soutient que la femme n'a pas d'hypothèque

légale dispensée d'inscription pour ces sortes de créances : dans l'espèce, ajoute-t-il, la dame Pelous a bien une hypothèque spéciale ou conventionnelle qui lui a été expressément conférée par son mari dans l'acte de 1819; mais cette hypothèque, inscrite seulement dans le mois d'octobre de cette année, ne peut primer la mienne, qui date de 1811. En tout cas, si l'on pouvait accorder à la femme une hypothèque légale sans inscription pour ses créances paraphernales, il faudrait, au moins, ne la faire remonter qu'à l'époque où elles ont réellement pris naissance; et, par conséquent, dans la cause, celle de la dame Pelous ne pourrait prendre rang qu'à partir du 15 octobre 1819, jour de la reconnaissance consentie par Bernou; car la présomption est, sur-tout vis-à-vis des tiers, qui ne sauraient être victimes d'une fraude postérieure à l'établissement de leurs droits, que ce n'est qu'à cette époque que Bernou a reçu le prix des biens aliénés par sa femme, en supposant qu'il l'ait jamais touché.

M.^e Fourtanier (Alexandre), jeune avocat, qui débutait dans cette cause, a développé le système présenté devant les premiers juges par la dame Pelous. Sa défense a été accueillie par la cour dans les termes suivans :

ARRÊT. — « Attendu que des faits et des circonstances de la cause il résulte que le prix des ventes consenties par Catherine Pelous, les 25 mars et 8 juin 1808, a été perçu par le sieur Jean Bernou, son mari; que la date de cette double créance doit être déterminée par celle des actes d'aliénation, et non par la reconnaissance du 15 octobre 1819, qui n'en est que déclaratoire; que, dès-lors, et si Catherine Pelous était dispensée par la loi de l'obligation de s'inscrire, elle a dû primer les sieurs Durand père et fils, qui n'ont rempli cette formalités qu'en 1811; — Attendu que les termes généraux et absolus de l'art. 2121 du code civil accordent à la femme pour ses créances paraphernales, comme pour tous ses autres droits, une hypothèque légale sur les biens de son mari; que ce principe reconnu, l'affranchissement d'inscription en est une conséquence nécessaire, puisque c'est la faiblesse et la dépendance morale de la

femme qui a motivé cette faveur exorbitante , et que cette faiblesse ; inhérente à la personne , existe pour tous les droits qu'elle peut avoir à exercer ; que vainement on chercherait à détruire l'esprit de la loi par son texte ; que l'art. 2134 , en soumettant les hypothèques légales à la formalité de l'inscription , n'a entendu parler que de celles de l'état , des communes et des établissemens publics , qui ont sur tous les points de la France , comme le dit M. Treilhard , des administrateurs chargés de veiller à la conservation de leurs droits ; mais qu'à l'égard des femmes mariées , c'est l'art. 2135 qui seul est le siège de la matière , et que cet article les affranchit généralement de l'obligation de s'inscrire ; que , si les paraphernaux n'y sont pas nominativement désignés , ils le sont toutefois , et d'une manière implicite , par le dernier paragraphe , où il est question de l'*indemnité des dettes et du emploi des propres aliénés* ; que , dans le langage légal , comme dans le langage ordinaire , ce mot *propres* signifie les biens dont on a la propriété , à l'exclusion de tout autre , et que les paraphernaux se trouvent incontestablement dans cette catégorie ; qu'il serait dérisoire de vouloir les restreindre au régime de la communauté , puisque , dans les cent trente articles qui concernent cette matière , le législateur ne s'en est jamais servi ; tandis que , au contraire , on le voit employé dans l'art. 1546 , placé au chapitre du *Régime dotal* ; que , du reste , existât-il sur l'entente de ce mot quelque incertitude , elle serait dissipée par l'art. 551 du code de commerce , qui , rappelant les droits accordés aux femmes par le code civil , substitue au mot *propres* celui de *biens* , qui , plus étendu , embrasse nécessairement les paraphernaux dans sa généralité : — Attendu que les débats qui s'élevèrent au tribunal , lors de la discussion de l'art. 2135 , donnent à cette interprétation , déjà si naturelle , une nouvelle force ; que le premier projet attribuait à la femme , pour sa dot , *reprises* et conventions matrimoniales , une hypothèque au jour du mariage ; ce qui comprenait toutes les créances qui pouvaient lui être dues , de quelque nature qu'elles fussent ; que si cette expression *reprises* ne se retrouve plus dans la rédaction définitive , ce n'est pas que l'on ait voulu restreindre le privilège de la dispense d'inscription ; mais , seulement , que l'on n'a pas voulu que , pour un droit né durant le mariage , la femme eût une hypothèque qui primât celle des créanciers antérieurs à la naissance de ce même droit ; qu'ainsi , la dispense d'inscription n'en doit pas moins conserver toute sa latitude ; que la preuve , qu'en faisant disparaître ce

mot, on n'a voulu y porter aucune atteinte, résulte des procès-verbaux des conférences, et des art. 2140, 2144, 2193 et 2195, dans lesquels le législateur s'en est servi, pour désigner tous les droits dont l'énumération se trouve dans l'art. 2135; qu'en vain l'on argumente de l'art. 1577, qui n'accorde à la femme contre son mari, administrateur des paraphernaux, que l'action du mandat; que cette disposition n'est relative qu'aux fruits, pour lesquels le législateur n'a pas dû montrer autant de sollicitude que pour les capitaux, et que, d'autre part, on ne s'occupe dans ce texte que de l'obligation où se trouve le mari de rendre un compte exact de son administration, et non des garanties accordées à la femme pour le reliquat dont elle pourrait demeurer créancière; — Attendu que les inconvéniens que l'on signale ne sont pas mieux fondés; que les tiers pourront toujours traiter avec le mari, en prenant les précautions les plus simples: l'acquéreur, en se conformant aux règles tracées par la loi pour la purge des hypothèques, le prêteur, en faisant intervenir la femme dans le contrat; qu'au surplus, ces mêmes inconvéniens existent dans le régime de la communauté à l'égard de la femme séparée de biens; et que puisque, dans cette hypothèse, le législateur place l'intérêt de la femme au-dessus de celui des tiers, il n'y a point de motifs pour qu'il en soit autrement à l'égard de la femme mariée sous le régime dotal; que l'on ne peut, entre ces deux cas semblables, admettre une aussi injuste différence:

» Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, a démis et démet la partie de Marion de son appel envers le jugement du tribunal de Villefranche, du 16 décembre 1826, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 avril 1829. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DE VACQUIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. DELQUIÉ et FOURTANIER (Alexandre), Avoc.; MARION et FOURTANIER Père, Avoués.

INSTANCE. — DOMAINE. — INTERVENTION. — PRÉALABLE. — NULLITÉ.

Lorsque, dans le cours d'une instance engagée par un particulier contre un autre particulier, le ministère public, pensant que le domaine peut avoir intérêt à la contestation, a demandé d'office, et fait ordonner par les

juges, que le préfet serait appelé dans la cause, pour y faire valoir les droits de l'état, la partie la plus diligente, qui veut satisfaire à l'injonction du tribunal, est-elle tenue de remplir, à peine de nullité, le préalable prescrit par l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, alors même que, dans la citation en intervention par elle signifiée au préfet, elle ne prend pas de conclusions formelles contre lui? OUI (loi du 5 décembre 1790, art. 1 et 15; avis du conseil-d'état, des 12 mai 1807 et 28 août 1823).

DE NARBONNE-LARA. — C. — LE PRÉFET de Tarn-et-Garonne, et CABANIS.

Le sieur de Narbonne-Lara avait cité le sieur Cabanis devant le tribunal civil de Castelsarrasin, afin de se voir condamner à lui payer une somme de 1500 fr., à titre de dommages-intérêts, pour s'être permis d'extraire du gravier et des cailloux sur un atterrissement que ledit sieur de Narbonne prétendait être sa propriété. La cause ayant été portée à l'audience, le ministère public, agissant, à ce qu'il paraît, d'après les instructions qui lui avaient été transmises par le Préfet de Tarn-et-Garonne, demanda d'office, et dans l'intérêt du domaine, que l'état fût appelé en cause à la requête de la partie la plus diligente, pour y faire valoir les droits qu'il pouvait avoir sur le terrain litigieux. Sur ces conclusions, et le 29 février 1828, intervint un jugement conforme, en exécution duquel le sieur de Narbonne assigna M. le préfet en intervention dans l'instance « pour (est-il dit dans l'ex-
» ploit) y déduire ses intérêts, faire valoir les droits de
» l'administration, si elle en a, et voir adjuger audit sieur
» de Narbonne les conclusions par lui prises, et autres qu'il
» avisera prendre ». M. le Préfet demanda le rejet de cette assignation, le motif pris de ce que le sieur de Narbonne ne s'était point pourvu préalablement, par simple mémoire,

devant l'autorité administrative, conformément à l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790 (1).

11 juillet 1828, jugement qui proscrit ce système, et statue au fond sur les conclusions respectives des parties originaires, ainsi que sur celles de l'administration des domaines (2). Voici les motifs de ce jugement qui se réfèrent à la demande en rejet :

« Considérant que l'application de la loi du 5 novembre 1790, et de l'avis du conseil-d'état du 28 août 1823, ne peut s'entendre que pour les demandes directes formées par les particuliers contre l'état ; que, dans l'espèce de la cause, au contraire, ni le sieur Cabanis, ni le sieur de Narbonne, n'avaient demandé l'intervention du domaine ; que ce fut le ministère public, agissant d'office dans l'intérêt du domaine, qui donna lieu au jugement du 29 février dernier ; qu'à cet effet il s'appuya, soit d'une lettre à lui écrite par le préfet, soit de l'intérêt que l'état pouvait avoir à la contestation, pour demander le sursis ; que, dès-lors, le sieur de Narbonne, en appelant le domaine, n'a fait que remplir un préalable, en quelque sorte sollicité par le domaine lui-même, et que n'ayant pas même, dans sa citation en intervention, pris de conclusions formelles contre l'administration, on ne peut pas dire qu'il ait dirigé aucune action contre elle ; que, d'ailleurs, le jugement du 29 février étant tout dans l'intérêt du domaine, il a suffi de lui en dénoncer l'existence, pour que la partie poursuivante pût continuer son action contre le sieur Cabanis, et que le domaine pût agir comme il lui conviendrait ».

(1) Cet article porte qu'il ne pourra être exercé aucune action contre le procureur-général-syndic (aujourd'hui le préfet), en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu, par simple mémoire, d'abord au directoire du district (aujourd'hui le sous-préfet), pour donner son avis ; ensuite au directoire du département (aujourd'hui le conseil de préfecture), pour donner une décision, à peine de nullité. *Vid.* Pigeau, tom. 1.^{er}, pag. 94.

(2) L'administration des domaines demandait que l'état fût déclaré propriétaire du terrain dont il s'agissait au procès, et que les dommages qui pouvaient être dus par le sieur Cabanis lui fussent attribués ; elle demandait, aussi, que le sieur de Narbonne fût condamné à arracher les plantations qu'il avait faites sur ce terrain.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte évidemment des lois sur les poursuites à diriger contre l'administration des domaines, notamment de la loi du 5 novembre 1790, et de l'avis du conseil-d'état du 12 mai 1807, approuvé le 1.^{er} juin suivant, qu'avant de traduire ladite administration devant les tribunaux, il faut présenter des mémoires à l'autorité administrative, afin qu'elle puisse, ou prévenir le litige, ou régler la marche du domaine ; — Attendu qu'en ordonnant l'appel en cause de cette administration dans le procès actuel, et à la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de Castelsarrasin n'a soustrait, ni pu soustraire cette partie à l'observation des formalités préalables dont il vient d'être parlé ; qu'ainsi, le sieur de Narbonne a irrégulièrement procédé sur l'exécution du jugement du 29 février 1828, et que les premiers juges, au lieu de maintenir les poursuites, auraient dû les annuler ;

» Attendu que la présence du domaine dans la cause actuelle a été et est reconnue nécessaire, soit pour déterminer avec lui quelle est la nature, et quel est le propriétaire de l'atterrissement dont il s'agit, soit pour appliquer au véritable propriétaire les dommages que le sieur Cabanis pourrait devoir ; qu'ainsi, tant que la procédure ne sera pas régularisée à l'égard de l'administration des domaines, il est impossible de s'occuper du surplus des conclusions respectives des parties :

» Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré ; traitant conjointement les appels ; disant droit sur celui de la partie de Mallafosse ; recevant la partie de Tournamille à y adhérer ; réformant le jugement du 11 juillet 1828, annule toutes les poursuites faites par la partie de Delhom, depuis le jugement du 29 février 1828 ; et avant qu'il soit statué sur le surplus des conclusions des parties, ordonne qu'en exécution dudit jugement du 29 février 1828, l'administration des domaines sera régulièrement, et aux formes de droit, et après l'accomplissement des formalités préalables établies par la loi, assignée en intervention dans l'instance ; auquel effet renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Montauban, pour être par lui statué, sauf l'appel en la cour, etc. »

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 6 avril 1829. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DE VACQUIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES et AMILHAU, Avocats ; MALLAFOSSE, TOURNAMILLE et DELHOM, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

PURGEMENT. — HYPOTHÈQUE. — NOTIFICATION. — RENTE VIAGÈRE.

Celui qui a acquis un immeuble moyennant une somme déterminée, et, en outre, à la charge de servir une rente viagère, dont le vendeur était tenu, n'est pas obligé d'évaluer, dans la notification prescrite par l'art. 2183 du code civil, le capital de la rente viagère, et de déclarer, à peine de nullité de la notification, qu'il est prêt à payer, non-seulement la somme déterminée, mais encore le capital ainsi évalué de cette rente (1). Ainsi décidé sur le pourvoi du sieur Mazière contre un arrêt de la cour royale d'Amiens, rendu en faveur des époux Trudet.

ARRÊT. — « ... Sur le second moyen, qui consiste dans la violation des art. 2183 et 2184 du code civil; attendu que, d'après ces articles, l'acquéreur qui veut purger les hypothèques dont l'immeuble vendu peut être grevé doit seulement notifier aux créanciers inscrits

(1) Cette question est controversée : un arrêt de la cour royale d'Aix, en date du 2 février 1821, l'a décidée dans le même sens (M. Sirey, 23-2-9; *Journal du palais*, tom. 23, pag. 88); mais l'opinion contraire est enseignée par un arrêt de la cour royale de Paris, du 5 février 1814 (*Journal du palais*, tom. 16, pag. 158); par M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 2, pag. 241; par M. Delvincourt, *Cours du code civil*, tom. 2, pag. 243 et 244; enfin, par M. Persil, *Régime hypothécaire*, tom. 2, pag. 278 : « en » aliénant à rente viagère, dit ce dernier auteur, le débiteur ne peut » nuire à ses créanciers. Sans égard à cette stipulation, il faut que » l'acquéreur qui veut purger détermine le capital de la rente, qu'il » évalue la somme pour laquelle il suppose avoir acquis, et qu'il » l'offre aux créanciers inscrits; autrement ces créanciers ne peuvent » pas savoir si l'immeuble a été porté à sa véritable valeur, et s'ils » ont intérêt ou non à surenchérir. Jusques-là le délai de la sur- » enchère ne peut donc courir contre eux ».

un extrait de son contrat de vente, énonçant le prix et les charges qui lui sont imposées, afin que ces créanciers puissent surenchérir; que cette notification exigée pour donner connaissance, et du prix de la vente, et de ses charges, c'est aux créanciers inscrits à juger s'il est ou non dans leur intérêt d'exercer la faculté de surenchérir qui leur est conférée; — Attendu que la cour royale, s'étant déterminée par ces motifs, a fait une juste application des lois relatives à la cause:..... Par ces motifs, LA COUR rejette, etc. ».

(Du 11 mars 1829, *chamb. des req.*). — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés. — M. LIGER DE VERDIGNY, *Rapp.* — M. LEBEAU, *Avoc.-Gén.* — M. DALLOZ, *Avocat.*

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION. — RESTITUTION DE DROITS.

L'acquéreur qui a volontairement soumis son contrat à la transcription ne peut pas, plus tard, demander la restitution du droit auquel cette transcription a donné lieu, sur le motif qu'il ne s'agissait que d'une propriété mobilière dont la vente n'était pas de nature à être transcrite (1). Dans l'espèce, les sieurs Bidon et Manne s'étaient rendus adjudicataires, en 1820, de ce qui restait à courir d'une jouissance emphytéotique instituée en 1685. Ils firent transcrire l'acte d'adjudication, et payèrent le droit de 1 et 1/2 p. o/o, établi par la loi du 28 avril 1816 sur les transcriptions de contrats translatifs de propriétés immobilières. Plus tard, ils demandèrent la restitution de ce droit: suivant eux, l'emphytéose, qui, sous l'ancienne législation, et sous la loi du 11 brumaire an 7, était considérée comme un droit réel immobilier, ne constituait plus, sous l'empire du code civil, qu'un droit mobilier, dont la vente ne devait pas être soumise à la transcription (2); ils soutenaient, d'ailleurs, qu'il fallait établir

(1) *Vid.*, dans le même sens, trois arrêts précédens de la section civile, des 12 novembre 1823, 30 août 1826 et 25 juillet 1827 (M. Sirey, 24-1-74, 27-1-196 et 416).

(2) *Vid.* M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 1.^{er}, pag. 307.

une distinction entre le salaire dû au conservateur et l'impôt établi au profit de l'état : que le salaire était irrévocablement acquis , par cela seul que la partie avait présenté l'acte à la formalité de la transcription ; mais qu'il n'en était pas de même du droit , puisqu'aucun impôt ne peut être perçu que dans les cas expressément prévus par la loi , et que , même , dans les principes du droit commun , le paiement d'une chose non due , soit qu'il ait été opéré par erreur de fait , ou par erreur de droit , donne lieu à une action en restitution. Ce système fut admis par le tribunal civil de Versailles ; mais , sur le pourvoi de la régie , la cour suprême pensa que , sans examiner la question relative à la nature des jouissances emphytéotiques , il y avait lieu de déclarer la réclamation des sieurs Bidon et Manne non-recevable , dès qu'ils avaient spontanément requis la transcription de leur contrat. — (Du 11 mars 1829, sect. civ.). (Cassation). — M. BRISSON , Prés.

ENDOSSEUR. — GARANTIE.

Lorsque les signatures du tireur et du premier endosseur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sont reconnues fausses , les endosseurs (à l'exception du second) sont affranchis de tout recours de la part du porteur , si celui-ci n'a pas fait en temps utile , ou d'une manière régulière , le protêt et les autres diligences qui lui sont prescrites. Chaque endosseur est seulement tenu de faire connaître son cédant immédiat. Un billet à ordre de 2000 fr. paraissait souscrit par la maison *Froissard et Roudelay* , de Grenoble , et endossé par ceux-ci à l'ordre de la maison *Brillon et Comp.^e* , de Valence. A la suite de ce premier endossement , il s'en trouvait un second au profit du sieur Privat , un troisième au profit des frères Juif , un quatrième au profit de Farge et Deschamps , enfin , un cinquième et dernier , au profit de Brolemann et Comp.^e : il est à remarquer que les noms du tireur et du premier endosseur étaient chimériques. Ce billet

s'étant égaré, les sieurs Brolemann et Comp.^o ne remplirent pas d'une manière régulière (ou, du moins, la cour de Lyon l'a jugé ainsi) les formalités prescrites au porteur pour conserver son recours contre les endosseurs. Cependant ils actionnèrent en garantie les sieurs Farge et Deschamps, leurs cédans immédiats, et ceux-ci recoururent contre les frères Juif. Le sieur Privat étant tombé en faillite dans l'intervalle de l'endossement à l'échéance, les frères Juif n'exercèrent pas contre lui de recours ultérieur; mais ils soutinrent que les porteurs étaient déchus de tout droit contr'eux, pour défaut de poursuites valables. La maison *Brolemann* prétendit qu'elle avait rempli régulièrement ce que la loi lui prescrivait; qu'en tout cas, elle n'avait perdu que la garantie *de fait*, et que les endosseurs lui devraient toujours, aux termes de l'art. 1693 du code civil, une garantie *de droit*, résultant de ce qu'ils avaient cédé une créance qui n'existait pas au temps du transport, puisque le souscripteur et le premier endosseur étaient des êtres imaginaires. Dans cet état, la cour de Lyon, saisie de l'affaire, reconnut que les sieurs Brolemann et Comp.^o n'avaient pas régulièrement procédé pour la conservation du recours, sous le rapport des formes commerciales; mais elle n'en admit pas moins les actions, par application de l'art. 1693 du code civil, dont elle tira la conséquence, que tout endosseur doit être responsable de l'existence et de l'individualité du tireur, de l'accepteur, et de tous les endosseurs qui le précèdent (1). Les frères Juif se sont pourvus en cassation.

ARRÊT. — « Vu les art. 117, 168, etc., du code de commerce; — Considérant qu'en fait le protêt de la lettre de change dont il s'agit n'a été fait que le 17 septembre, c'est-à-dire, le surlendemain de l'échéance; qu'en droit, le porteur qui fait protester un effet de commerce tardivement perd son recours en garantie contre les endosseurs, et ne peut plus s'adresser qu'au tireur seul, pour qu'il

(1) *Vid.* l'arrêt de cette cour, sous la date du 15 mars 1820, dans le Recueil de M. Sirey, 26-2-213.

justifie de l'existence de la provision, conformément à l'art. 117; que, dans l'espèce, les noms du tireur et du premier endosseur étaient imaginaires, et présentaient des signatures fausses; mais que Privat, le second endosseur, était à la tête d'une maison de commerce à Lyon lors de l'endossement qu'il a fait de cette lettre au profit des sieurs Juif; qu'ainsi, c'est Privat qui est l'auteur du faux commis dans les deux premiers ordres reconnus faux; qu'en conséquence, les frères Juif ayant fait connaître leur cédant, ne pouvaient être tenus à rien de plus vis-à-vis du porteur en déchéance; — Considérant qu'en les déclarant responsables des signatures fausses et imaginaires qui précédaient celle de leur cédant, la cour royale de Lyon a violé les art. 117 et 168 du code de commerce, et faussement appliqué l'art. 1693 du code civil ».

» Par ces motifs, LA COUR casse et annule » (1).

(Du 17 mars 1829, sect. civ.) — M. BRISSON, Prés. — M. CARNOT Rapp. — M. JOUBERT, Avoc.-Gén. — MM. COTELLE et NICOD, Avocat.

DÉCISIONS DIVERSES.

NOTAIRES. — VENTE DE BIENS DE MINEURS. — PEINES DE DISCIPLINE. — RESPONSABILITÉ.

Le ministère public peut requérir, et le tribunal prononcer, suivant les circonstances, la suspension, la destitution, ou l'amende, contre les notaires qui procéderaient à des ventes publiques de biens immeubles appartenant à des mineurs, sans avoir été préalablement autorisés, conformément à l'art. 457 du code civil: de plus, il résulte des art. 457, 1314, 1594 et autres du code, que les ventes dont il s'agit peuvent être sujettes à rescision, ou frappées de nullité (2). Il

(1) *Vid.*, dans le même sens, un nouvel arrêt de la cour de Lyon elle-même, du 20 mars 1828 (M. Sirey, 28-2-344); *vid.* aussi des décisions analogues (M. Sirey, 8-2-191, 19-1-68, 22-1-137).

(2) *Vid.* un arrêt de la cour d'Amiens du 29 juillet 1824 (*Mémorial*, tom. 11, pag. 39).

serait donc à craindre pour MM. les notaires que, dans les cas où le défaut des formalités prescrites occasionerait des procès, les parties pussent exercer un recours contre ces officiers publics, en vertu du principe de responsabilité posé dans l'art. 68 de la loi de ventôse (*Lettre de Mgr. le garde-des-sceaux, du 21 novembre 1826, adressée à M. le procureur du Roi de l'arrondissement de D....*)

NOTAIRES. — NUMÉRATION DÉCIMALE.

Ce n'est pas contrevenir aux lois qui prescrivent l'emploi de la numération décimale, que d'énoncer, dans un transport de rente ancienne, l'annuité de cette rente, d'abord, en livres tournois, et, ensuite, en francs. Il peut être utile de faire connaître le montant de l'annuité tel qu'il est exprimé au titre constitutif; et le vœu de la loi est rempli dès que l'énonciation a ensuite été faite d'après le système décimal. Art. 17 de la loi du 25 ventôse an 11 (*Délibération du conseil d'administration du 2 décembre 1828*).

NOTAIRES. — BOURSE COMMUNE. — RECouvreMENT.

Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent faire la recette des fonds destinés aux bourses communes des notaires. Déjà les ministres de la justice et des finances l'avaient ainsi déclaré par deux décisions, en date des 8 et 18 juillet 1823, transmises par l'instruction générale n.° 1087. La régie vient de le déclarer encore de nouveau, en rejetant la demande qui lui avait été adressée par la chambre des notaires de Grenoble, à l'effet d'obtenir que les fonds dont il s'agit fussent recouverts, moyennant rétribution, par les receveurs de l'enregistrement (*Délibération du conseil d'administration du 17 février 1829*).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

PRESCRIPTION. — ÉMIGRÉ. — CRÉANCIER. — RENTE VIAGÈRE.

— CAPITAL.

En relevant les émigrés de toute déchéance et de toute prescription, la loi du 27 avril 1825 a-t-elle entendu faire jouir leurs créanciers de la même faveur? OUI (1).

L'exception introduite à cet égard par la jurisprudence peut-elle être invoquée par le créancier vis-à-vis de ceux d'entre les héritiers du débiteur qui ne prennent aucune part à l'indemnité? NON.

Le capital d'une rente viagère est-il prescriptible par le défaut de paiement des arrérages pendant trente ans?

OUI (art. 2262 du cod. civ.). (2)

Endoit-il être ainsi, SPÉCIALEMENT, lorsque la rente viagère a été constituée par testament, et qu'il s'est écoulé trente ans depuis le décès du testateur, sans que le légataire ait jamais demandé, ni la délivrance du legs, ni le paiement de la rente? OUI.

MANAUD. — C. — GILÈDE-PRESSAC.

En 1786, 1789 et 1792, le sieur Louis-Dominique de Gilède souscrivit en faveur de la dame Manaud plusieurs actes sous signature privée, par lesquels il se reconnaissait débiteur envers elle de diverses sommes, s'élevant ensemble

(1) *Vid.* ce volume, pag. 30.

(2) *Vid.*, en sens contraire, un arrêt de la cour de Metz, du 28 avril 1819 (M. Sirey, 20-2-12; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 21, pag. 293); un autre arrêt de la cour de Lyon, du 5 avril 1824 (*Mémorial*, tom. 12, pag. 106); Despeisses, tit. 4, de la Prescription; Maynard, tom. 1.^{er}, pag. 870; Brillou, tom. 5, pag. 322; Dunod, *Traité des Prescriptions*. *Vid.* aussi, relativement à la prescriptibilité des rentes foncières ou à locataire perpétuelle sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, le *Mémorial*, tom. 13, pag. 164, et les Autorités citées à la note.

à celle de 2793 fr. en principal. Par son testament mystique, en date du 17 décembre 1792, il lui légua, en outre, deux rentes viagères, l'une de denrées en nature, l'autre de 200 fr. en argent : il décéda dans ces dispositions le 8 décembre 1793. Antérieurement à cette époque le gouvernement s'était emparé de tous ses biens, attendu sa qualité d'émigré. Il avait laissé deux fils, le sieur Joseph-Catherine de Gilède-Lestang et le sieur Mélanie de Gilède-Pressac. Ce dernier répudia, en 1807, la succession de l'auteur commun ; mais il paraît qu'il avait déjà fait auparavant quelques démarches qui emportaient de sa part acceptation tacite de la qualité d'héritier. Quoi qu'il en soit, la loi du 27 avril 1825 étant survenue, le sieur de Gilède-Lestang prit seul part à l'indemnité affectée à la succession de Louis-Dominique de Gilède : les enfans de Mélanie de Gilède-Pressac, soit à causé de la répudiation de leur père, soit parce qu'ils ne se présentèrent pas en temps utile, et encoururent, ainsi, la déchéance prononcée par l'art. 19, tit. 6, de la loi du 27 avril, ne recueillirent aucun des avantages résultant des dispositions de cette loi. Dans ces circonstances, et le 27 mai 1826, la dame Manaud, qui, jusqu'alors, avait gardé un silence absolu vis-à-vis de la succession du sieur Louis-Dominique de Gilède, fit faire opposition entre les mains du ministre des finances, au préjudice, tant du sieur de Gilède-Lestang, que des représentans de Mélanie de Gilède-Pressac, à la délivrance de l'inscription de rente à laquelle ils pourraient avoir droit en leur qualité d'héritiers médiats ou immédiats dudit sieur de Gilède. Le 15 juin 1826, cette opposition fut dénoncée aux sieurs de Gilède-Lestang et de Gilède-Pressac, avec assignation devant le tribunal de Muret, pour la voir déclarer valable. Le 27 juillet suivant, la dame Manaud fit citer les sieurs de Gilède-Pressac, en particulier, devant le même tribunal, pour y venir, conjointement avec le sieur de Gilède-Lestang, faire l'aveu, chacun en droit soi, des obligations sous seing-privé

souscrites par le sieur Louis-Dominique de Gilède, et se voir condamner au paiement des sommes y exprimées, ainsi qu'au paiement des arrérages des deux pensions viagères léguées dans le testament du 17 décembre 1792.

La cause portée à l'audience, la dame Manaud conclut à ce que le sieur de Gilède-Lestang et les représentans de Mélanie de Gilède-Pressac fussent condamnés, toujours comme héritiers de Louis-Dominique de Gilède, à lui payer, 1.^o la somme de 2793 fr. portée par les actes privés; 2.^o celle de 10,000 fr., à laquelle avaient été provisoirement liquidés, par ordonnance du président du tribunal, les arrérages échus de la pension viagère en nature, sauf à augmenter ou diminuer lors de la liquidation définitive; 3.^o enfin, 6600 fr. pour les arrérages de la pension viagère en argent; le tout avec les intérêts légitimes. Elle demanda, aussi, que les sieurs de Gilède-Pressac et de Gilède-Lestang fussent condamnés à lui servir à l'avenir les pensions viagères en nature et en argent dont il vient d'être parlé, suivant la fixation de leurs échéances, et qu'en conséquence le tribunal déclarât valable la saisie-arrêt, ou opposition, jusqu'à concurrence de la somme de 28,561 fr., pour laquelle elle avait été faite.

Les sieurs de Gilède-Pressac conclurent, de leur côté, à leur mise hors d'instance, motivée sur la répudiation faite par Mélanie de Gilède le 21 février 1807, subsidiairement, à leur relaxe. Le sieur de Gilède-Lestang demanda, entr'autres choses, l'annulation de la saisie, pour vice de forme: il prétendit qu'étant domicilié à Douai, il n'avait pu être assigné en validité devant le tribunal civil de Muret, bien que les sieurs de Gilède-Pressac résidassent dans l'arrondissement de cette dernière ville.

20 juin 1825, jugement qui, ayant égard aux fins de non-recevoir proposées par les sieurs de Gilède-Pressac, les relaxe des demandes contr'eux formées; relaxe pareillement le sieur de Gilède-Lestang des conclusions contre lui prises, en sa qualité de cohéritier de Louis-Dominique de

Gilède ; annulle la saisie-arrêt , ainsi que tout l'ensuivi , et condamne la dame Manaud à 600 fr. de dommages envers le sieur de Gilède-Lestang.

Appel de la dame Manaud.

Pour justifier le jugement attaqué , dans l'intérêt des sieurs de Gilède-Pressac , on a soutenu que la saisie-arrêt devait être déclarée nulle à leur égard sous un double point de vue : 1.^o parce que , n'ayant aucun droit sur les valeurs saisies , lesquelles devaient revenir en totalité au sieur de Lestang , ils étaient sans intérêt dans la contestation ; 2.^o parce que , indépendamment de ce qu'ils n'étaient pas propriétaires des valeurs saisies , ils n'étaient pas même débiteurs du saisissant : pour justifier cette dernière proposition , on s'est prévalu , d'abord , de la répudiation faite en 1807 par Mélanie de Gilède ; et l'on s'est attaché à prouver qu'il n'avait fait aucun acte d'héritier qui pût détruire les effets de cette renonciation ; on a soutenu ensuite que , dans tous les cas , les titres de créance de la dame Manaud se trouvaient éteints par la prescription vis-à-vis des sieurs de Gilède-Pressac.

Suivant la dame Manaud (a-t-on ajouté à cet égard) , la loi d'indemnité aurait relevé les créanciers des émigrés de la prescription acquise contr'eux : cela peut être ; mais qu'importe aux sieurs de Gilède-Pressac ? Puisqu'ils ne profitent pas de la loi du 27 avril 1825 , la question de prescription ne doit pas être envisagée , à leur égard , dans ses rapports avec l'indemnité : cette distinction n'intéresse que le sieur de Lestang. La dame Manaud prétend , en second lieu , que , si la prescription a pu courir contr'elle , elle ne l'a pas pu , au moins , relativement aux rentes viagères qui lui sont dues en vertu du testament de 1792 , parce que , dans son système , ces sortes de rentes auraient toujours été déclarées , et seraient encore imprescriptibles ; mais c'est là évidemment une erreur. Dans l'ancien droit , toutes les actions concernant les particuliers se prescrivait par trente ans : l'art. 2262

du code civil ne fait que consacrer le même principe : voilà la règle générale. Où est l'exception en faveur des rentes viagères ? nulle part : mais, dit-on, l'échéance de chaque terme donne lieu à une nouvelle action ; eh ! qu'importe ? les rentes viagères ne dépendent-elles pas d'une obligation primitive qui est prescriptible ? Et s'il est vrai que l'échéance de chaque terme donne lieu à une action nouvelle, il est, du moins, incontestable que l'exercice de cette action est subordonné à l'action principale qui l'a produite : d'où la conséquence, que, si celle-ci est prescrite, l'autre ne peut plus subsister ; autrement, et si la prescription ne pouvait courir qu'après l'échéance de chaque terme, et contre chaque annuité, il s'ensuivrait qu'on ne pourrait jamais prescrire le droit, même après un acte de refus et de contradiction ; ce qui serait une bizarrerie choquante : aussi les auteurs les plus recommandables enseignent-ils que les rentes viagères sont, comme les perpétuelles, sujettes à la prescription. Pothier, *Traité du contrat de constitution*, n.º 259 ; M. Merlin, *Répertoire*, v.º *Rente viagère*, n.º 17, et v.º *Prescription*, sect. 3, § 2. Mais ces deux auteurs, en se prononçant pour la prescriptibilité, se sont-ils écartés des règles suivies à cet égard en pays de droit écrit, et, notamment, dans le ressort du parlement de Toulouse ? Nous n'entrerons pas dans l'examen des difficultés que faisaient naître sur la question les lois, *eòs qui*, *cod. de usuris*, et *cùm notissimi*, § 6, *cod. de præscriptione triginta annorum*, ni dans les détails de la controverse qui existe entre les glossateurs, partagés d'opinion, à cause de la contradiction manifeste de ces deux lois. Nous arriverons sur le champ à ce qui se pratiquait dans les tribunaux du royaume. Il faut convenir que Maynard cite un arrêt du parlement de Paris, du 23 décembre 1559, qui prononça la condamnation, pour les cinq dernières années, d'une pension annuelle et viagère, quoiqu'il y eût plus de trente ans qu'on n'en eût rien demandé. Si la citation de Maynard est exacte, il faut

croire que le parlement de Paris changea sa jurisprudence; car on trouve dans le *Répertoire*, *loc. cit.*, n.º 3, ces mots: « au parlement de Paris, on n'a jamais douté que la prescription ne pût éteindre une rente constituée, une redevance foncière, en un mot, *une prestation quelconque* ». Maynard, après avoir parlé de ce qui se pratiquait à Paris, ajoute que c'est ce qu'on suit aussi au parlement de Toulouse. L'assertion de Maynard ne doit être admise qu'avec beaucoup de restrictions. Consultons, en effet, les auteurs les plus versés dans la jurisprudence de ce parlement, et nous verrons que ces arrêts ne s'appliquent qu'à des rentes dues à l'Eglise et à des rentes *obituares* (voir Henrys et les *Observations* de Bretonnier, tit. 1.^{er}, chap. 71 et 72, liv. 4, chap. 6; Catelan, liv. 1.^{er}, chap. 7, et d'Olive, liv. 1.^{er}, chap. 6, qui motive cette exception sur la faveur de la cause pie, *intuitu pietatis*). Au reste, cette distinction, qu'il est impossible de ne pas apprécier, quand on veut prendre la peine de remonter soi-même aux sources, est parfaitement bien indiquée dans *M. Merlin*, *loc. cit.*; et l'on a bien tort de dire que ce jurisconsulte décide la question sans l'approfondir, car il passe en revue la loi romaine, ses commentateurs, les coutumes de France, et les arrêts des parlemens des pays de droit écrit. Ainsi, puisque l'exception d'imprescriptibilité n'a été introduite que pour les rentes concernant la cause pie, et cela, *pietatis intuitu*, il s'ensuit que la prescription éteint toutes les autres rentes qui ne sont pas dans cette catégorie.

L'adversaire cite un arrêt de la cour de Metz; mais cet arrêt est fondé sur l'opinion que l'ancienne jurisprudence consacrait l'imprescriptibilité des rentes viagères: or, ne vient-on pas de prouver que cette opinion est erronée? D'ailleurs, la cour de Metz donne un autre motif à son arrêt, et il faut croire que ce fut le motif déterminant; c'est que le débiteur de la rente n'avait pas fait au gouvernement la déclaration prescrite par la loi du 25 juillet 1793. Mais, au reste, voici

une considération décisive, et qui rend inutile l'examen de la jurisprudence et des auteurs. Jamais la dame Manaud n'avait demandé le paiement de la rente viagère; elle s'est présentée, pour la première fois, avec son titre en 1826. Dans cette hypothèse, quelle est la première chose qu'il faut juger? sans contredit, c'est son titre, sa qualité, le principe même de son droit. Avant de s'occuper du point de savoir si la nature de sa créance l'exempte de la prescription, il faudrait commencer par faire déclarer qu'elle est créancière, par exemple, que le legs est valide: or, plus de trente ans après le décès du testateur, un individu peut-il être admis à se faire reconnaître légataire du défunt? son action à cet égard n'est-elle pas éteinte?... Observons que, dans l'espèce de l'arrêt de Metz, la rente avait été payée, et la créance reconnue: il ne s'agissait pas d'apprécier la prescription, quant au titre, quant à la base même de l'action, mais quant aux arrérages; tandis que, dans notre hypothèse, il faudrait que la dame Manaud commençât par se faire déclarer créancière de la rente; ce qu'elle ne peut pas après trente années.

Les développemens dans lesquels nous venons d'entrer font connaître d'une manière suffisante la défense tenue par la dame Manaud vis-à-vis des représentans de Mélanie de Gilède-Pressac. Quant à la partie de son système relative au sieur de Gilède-Lestang, et aux moyens présentés en réponse par ce dernier, cette branche de la discussion est étrangère à la question de la prescriptibilité des rentes viagères, qui ne pouvait être agitée à l'égard du sieur de Lestang, puisque, profitant du bienfait de la loi du 27 avril 1825, il devait subir les conséquences que la jurisprudence en a déduites en faveur des créanciers d'émigrés: nous croyons, dès-lors, inutile de la placer sous les yeux de nos lecteurs.

ARRÊT. — « Attendu que la saisie-arrêt faite à la requête de la partie de Laurens est régulière dans la forme, et qu'ayant eu lieu, tant contre les sieurs de Gilède-Pressac, que contre le sieur de Gilède-Lestang, l'instance en validité a pu être portée devant le tribunal de

Muret, dans le ressort duquel résident les sieurs de Gilède-Pressac ; — Attendu, au fond, que les demandes de la partie de Laurens reposent sur des obligations souscrites par le sieur Louis-Dominique de Gilède-Pressac, et sur le testament de ce dernier, décédé le 18 frimaire an 2 (8 décembre 1793) ; que l'existence de ces titres, qui la constituaient à la fois créancière et légataire, ne saurait être contestée ; — Mais attendu que, tant les parties de Barada, que les parties de Mallafosse, opposent diverses exceptions, dont il importe d'apprécier le mérite : — *En ce qui touche les parties de Barada*, attendu que, depuis la date des obligations produites par la partie de Laurens, et depuis le décès du sieur Louis-Dominique de Gilède, il s'est écoulé un espace de plus de trente années, durant lesquelles la prescription a constamment couru, sans qu'il ait été fait dans l'intervalle aucun acte capable de l'interrompre ; — Attendu que s'il est constant qu'il résulte de l'esprit et du texte de la loi du 27 avril 1825 que les créanciers des émigrés peuvent exercer leur recours sur l'indemnité accordée à leurs débiteurs, nonobstant la prescription accomplie depuis l'émigration, il est aussi hors de doute que les parties de Barada ne profitent pas des bienfaits de la loi du 27 avril 1825 ; qu'ainsi, à leur égard, la question de prescription ne doit pas être envisagée dans ses rapports avec l'indemnité ; — Attendu que la prescription a couru, non-seulement contre les obligations résultant des titres privés souscrits par le sieur Louis-Dominique de Gilède ; mais encore contre le legs de la pension viagère renfermé dans son testament : en effet, toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans, et la loi n'a fait aucune exception en faveur des rentes viagères : à la vérité, l'on objecte que chaque terme de la rente donnant lieu à une nouvelle action, la prescription que l'on peut opposer pour les termes échus ne peut s'étendre au droit d'exiger pour l'avenir les termes à échoir ; mais cette action pour demander les arrérages se lie intimement à une obligation primitive et principale, dont elle n'est que la conséquence ; et cette obligation étant évidemment prescriptible, il s'ensuit que son extinction doit entraîner celle de toutes les actions dont elle est la source : vainement l'on invoque la jurisprudence du parlement de Toulouse ; il ne paraît pas, en effet, qu'il existe d'arrêt qui ait précisément jugé la question ; il est, d'ailleurs, constant que la plupart des parlemens du royaume et les auteurs les plus estimables qui ont traité la matière avaient vidé, en faveur de la prescripti-

bilité des rentes viagères, le partage d'opinions existant entre les interprètes du droit romain, divisés à cause de l'opposition apparente de deux textes de lois ; — Attendu que, si les principes qui viennent d'être exposés pouvaient souffrir quelques doutes, toujours serait-il certain, dans l'espèce, que la pension viagère n'a jamais été demandée, ni payée ; que la partie de Laurens a produit, pour la première fois son titre, et a réclamé l'action en délivrance de son legs, plus de trente ans après le décès du testateur ; qu'ainsi, elle est non-recevable à exercer une pareille action, qui se prescrit évidemment par trente ans ; — Attendu que l'exception prise de la prescription étant jugée bien fondée, il est inutile de s'occuper des autres, et, notamment, de celle tirée de la répudiation de la succession de Louis-Dominique de Gilède faite par Mélanie de Gilède : — *En ce qui touche la partie de Mallafosse*, attendu que le sieur Gilède de Lestang, n'étant que légitimaire, ne saurait être tenu personnellement des dettes et charges de la succession de son père ; mais, aussi, il n'a droit d'exiger que le montant de la légitime, laquelle ne doit être fixée que distraction faite des dettes ; ce qui pourrait donner un droit de préférence à la partie de Laurens, à raison des obligations souscrites par Louis-Dominique de Gilède, droit que les parties pourront faire valoir et contester quand il sera temps ; que l'indemnité dont il s'agit provient du patrimoine de feu Louis-Dominique de Gilède, et forme une partie de sa succession ; qu'il faut donc régler les droits des créanciers et légitimaires à cette indemnité, comme on les aurait réglés à l'égard de tous autres biens ; que si les légitimaires s'en tiennent à la légitime fixée par ledit de Gilède, il pourrait y avoir un résidu d'indemnité, qui devrait tourner au profit de l'appelante, lors même qu'elle n'aurait pas un privilège préférable à celui des légitimaires ; qu'envisagés dans leurs rapports avec cette indemnité, les droits et créances de l'appelante ne sauraient être prescrits ; — Attendu que le montant de cette indemnité n'étant pas définitivement arrêté, il est impossible de statuer d'hors et déjà, et qu'il faut sursoir jusqu'à ce que la liquidation définitive ait été faite ; que la partie de Laurens ayant intérêt à cette liquidation, elle doit être autorisée à y intervenir :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; disant, quant à ce, droit sur l'appel relevé par la partie de Laurens envers celle de Mallafosse ; réformant, déclare la dame Manaud créancière de la succession de Louis-Dominique Gilède de Pressac ; sursoit à

statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt jusqu'à ce que le montant de l'indemnité soit connu, et qu'il ait été décidé par qui de droit dans quelles proportions cette indemnité doit être attribuée au sieur Gilède de Lestang et à la demoiselle de Lestang en paiement des légitimes; le tout sans préjudicier aux droits de préférence qui pourraient être acquis à la partie de Laurens; autorisé, en conséquence, ladite partie de Laurens à intervenir dans la liquidation de l'indemnité, pour y veiller à la conservation de ses droits; la démet de son appel envers la partie de Barada, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 janvier 1828. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES, VACQUIER et DECAMPS (d'Aurignac), Av.; LAURENS, BARADA et MALLAFOSSE, Avoués.

PÉREMPTION. — INSTANCE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PROROGATION. — CHEF DÉFINITIF. — ACTION. — PRESCRIPTION.

Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, pour qu'un jugement interlocutoire prorogéât l'instance pendant trente ans, suffisait-il qu'il contint quelque chose de définitif, par exemple, la solution d'une difficulté préjudicielle sur le mode de l'expertise, dans une demande en résiliation pour cause de lésion, et la condamnation de l'une des parties aux dépens de l'incident, bien qu'aucun chef de demande ne fût définitivement évacué? OUI (1).

L'instance dans laquelle est intervenu un jugement qui renferme quelque chose de définitif doit-elle être considérée comme valablement entretenue, si elle a été reprise avant l'expiration des trente années, encore que l'action qui en faisait l'objet fût prescriptible par un délai beaucoup plus court? OUI.

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 16, pag. 229, et les Autorités citées en note; *vid.* aussi tom. 10, pag. 304 et 313; tom. 13, pag. 210; *Journal des arrêts*, 11-1-126.

RAYNAL. — C. — FOULQUIER.

8 floréal an 3, vente par le sieur Foulquier au sieur Raynal oncle d'une maison située à Toulouse, au prix de 16,000 liv., qui, d'après l'acte, auraient été payées en assignats. Postérieurement, et le 13 prairial an 5, Foulquier engage contre son acquéreur une instance en rescision, pour cause de lésion. 26 thermidor an 5, jugement qui, avant faire droit, ordonne qu'il sera procédé par experts à l'estimation de la maison vendue, eu égard à sa valeur au temps de la vente. Les experts procèdent conformément au droit commun; leur relation est dressée, et le sieur Foulquier en poursuit l'autorisation. Mais le 17 floréal an 8 intervient un second jugement, qui, sur le fondement de l'énonciation contenue dans l'acte de l'an 3, relativement au paiement du prix, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle estimation de la maison, avec injonction aux experts de se conformer dans leurs opérations au mode fixé par les lois des 19 floréal an 6 et 24 prairial an 7. Foulquier voulant se soustraire au mode particulier d'expertise indiqué par ces lois, et faire maintenir la relation déjà faite d'après le droit commun, prétend que le prix lui a été réellement payé en numéraire métallique. Il cite Raynal, pour le faire ouïr catégoriquement sur certains faits, d'où devait résulter la preuve de son assertion. Raynal n'ayant point comparu, il est dressé un procès-verbal de défaut, qui tient les faits dont il s'agit pour avérés. Sur ces entrefaites, l'instance est mise hors de droit par la suppression du ci-devant tribunal du département de la Haute-Garonne. Foulquier cite Raynal devant le tribunal civil de Toulouse pour la voir reprendre. Sur l'audience, il persiste dans sa prétention, que le prix a été acquitté en numéraire; et il conclut à ce que le tribunal, vu ce qui résulte du procès-verbal de défaut; vidant l'interlocutoire porté par le jugement du 26 thermidor an 5, autorise le rapport d'experts déjà dressé; ce faisant, prononce la rescision de la vente,

19 prairial an 9, jugement qui, déclarant l'instance bien reprise; sans avoir égard aux conclusions de Foulquier, et l'en démettant, ordonne, conformément à celles de Raynal, que le jugement du 19 floréal an 8 sera de plus fort exécuté, et condamne Foulquier aux dépens de l'incident. Quelques actes de procédure sont faits à suite de ce jugement; le dernier est sous la date du 9 nivôse an 10. L'instance est alors interrompue jusqu'au 25 mars 1826, époque à laquelle Foulquier assigne en reprise le sieur Raynal neveu, héritier de son oncle, décédé.

Raynal oppose la péremption : il soutient que le jugement de l'an 9 ne renfermait aucun chef définitif de nature à proroger l'instance; que, d'ailleurs, en tout cas, la prorogation n'aurait pas pu être d'un délai plus long que celui donné pour l'exercice de l'action dont il s'agissait; que cette action était prescriptible par deux ans, et qu'aucune poursuite n'a été faite pendant vingt-quatre ans; qu'ainsi, d'une part, la péremption est acquise de plein droit; de l'autre, l'action principale et l'instance sont prescrites.

Sur ce, jugement ainsi conçu :

« Attendu, sur la demande en rejet, prise de la péremption de l'instance, que si, dans le ressort du parlement de Toulouse, toute instance était périmée de plein droit par le seul laps de trois années sans poursuites, la jurisprudence admettait des exceptions à ce principe, et, entr'autres, toutes les fois qu'il avait été rendu pendant son cours des jugemens définitifs, et même des jugemens interlocutoires, pourvu qu'ils continssent en même temps des chefs définitifs; qu'en faisant l'application de ces principes à l'espèce, il en résulte que si, plus de trois années se sont écoulées depuis les poursuites qui ont précédé la citation en reprise d'instance, il n'est pas moins vrai qu'entr'autres jugemens rendus dans la cause, il en est un, sous la date du 19 prairial an 9, qui, s'il contient des chefs interlocutoires, en renferme aussi qui sont définitifs : on voit, en effet, dans ce dernier jugement, que le sieur Foulquier, se fondant sur l'audition catégorique du sieur Raynal oncle, demandait positivement que le prix de la vente dont la rescision faisait l'objet du procès fût déclaré avoir

été stipulé réellement en numéraire, quoique cet acte portât qu'il avait été convenu en papier-monnaie; fait d'une telle importance, que de sa vérification dépendait la question de savoir quelle serait la législation applicable: ou le droit commun, ou les lois exceptionnelles en matière de ventes faites pendant le cours du papier-monnaie: or, ce jugement démet le sieur Foulquier de sa demande, et déclare que la vente a eu lieu en assignats; par suite de cette décision, il rejette la relation des experts, qu'il aurait admise dans l'hypothèse contraire, et condamne le sieur Foulquier aux dépens: l'interlocutoire qu'il ordonne n'est que la suite de cette décision, et le tribunal ne peut voir, dans le démis des conclusions prises par le sieur Foulquier, dans la proscription de la relation, dans la condamnation aux dépens, que des chefs définitifs; car toutes les prétentions de ce dernier y sont jugées d'une manière tellement irrévocable, qu'on eût pu invoquer contre lui avec succès l'autorité de la chose souverainement jugée, s'il avait voulu reproduire aujourd'hui ces mêmes prétentions: d'ailleurs, la condamnation aux dépens indique assez que ce jugement n'était pas purement interlocutoire; dans ce dernier cas, en effet, le tribunal, qui n'eût rien préjugé pour ou contre aucune des parties, les eût réservés: il est donc vrai de dire qu'il existe dans la cause un jugement qui renferme des chefs définitifs; d'où la conséquence, que l'instance ne pouvait périr que par l'expiration du délai de trente années; que la citation en reprise d'instance ayant été donnée bien avant cette expiration, cette reprise doit être ordonnée; — Attendu que, quoique la demande qui fait au fond le sujet du procès eût pu prescrire dans un délai très-court, il n'en résulte pas que le délai de la péremption doive être abrégé; car toute citation en justice interrompt la prescription, et l'empêche de reprendre son cours tant qu'elle conserve la vie: or, elle la conserve tant qu'elle n'est pas périmée; et les règles sur la péremption sont indépendantes de celles sur la prescription des droits ou actions:

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard à la péremption d'instance proposée par le sieur Raynal neveu, déclare l'instance bien reprise avec lui, etc. ».

Appel de la part de Raynal.

ARRÊT. — « Attendu qu'il était de principe dans le ressort du parlement de Toulouse, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, que toute instance était périmée de plein droit par la discontinuation de poursuites pendant trois années; mais qu'il était éga-

lement de principe, que si, dans un procès, il intervenait un arrêt qui contint à la fois des chefs définitifs et des chefs interlocutoires, la péremption de trois ans n'avait pas lieu, et l'instance était prorogée pendant trente ans; que, pour qu'un arrêt pût avoir l'effet de proroger ainsi l'instance, il suffisait qu'il y eût dans ses dispositions quelque chose de définitif, sans qu'il fût nécessaire que l'une des demandes fût définitivement évacuée; qu'ainsi, on jugeait qu'une condamnation en une portion quelconque des dépens suffisait pour qu'une instance ne fût pas sujette à péremption: entr'autres arrêts, on doit remarquer celui du 5 septembre 1741, en faveur de Jean Laporte contre la dame de Brunel, cité par Rodier, tit. 14, § unique, pag. 199: le motif qui avait fait admettre cette doctrine était pris de ce que l'arrêt pouvant être exécuté pendant trente ans, quant au chef définitif, et la péremption de trois ans ne pouvant éteindre l'action qui résultait de cette disposition définitive, on ne pouvait scinder l'arrêt; et on faisait participer le chef interlocutoire des avantages attachés au chef définitif: — Attendu, d'ailleurs, qu'en fait, et dans l'espèce, le tribunal civil avait deux questions à juger: l'une relative au point de savoir si la vente avait été consentie en assignats ou en numéraire, et s'il y avait eu fraude dans l'énonciation de l'acte; et la seconde, celle de savoir si, dans tous les cas, il n'y aurait pas eu lésion; que le sieur Foulquier ayant soutenu que la vente avait été consentie en numéraire, et ayant voulu prouver, au moyen d'une audition catégorique, qu'il y avait eu fraude dans la mention de l'acte qui portait que le prix avait été stipulé en assignats, il intervint un jugement qui, s'occupant de la forme, déclare, d'abord, l'instance bien reprise, et qui, statuant au fond, démet Foulquier de ses conclusions, et le condamne aux dépens: vainement on a voulu prétendre que ce n'était là qu'un incident; cet incident ne tendait pas seulement à faire statuer dans la forme, mais il tendait aussi à faire évacuer l'une des demandes de Foulquier; et, par suite, quel que soit le nom donné à la contestation, il y a eu jugement définitif, statuant sur l'un des chefs des conclusions au fond, et prorogeant l'instance pendant trente ans; — Attendu que si l'instance a été entretenue et prorogée, l'action n'a pu prescrire, puisque la prescription avait été interrompue par une interpellation judiciaire:

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux conclusions de Raynal, et Pen démettant, le démet pareillement de son appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 1.^{er} avril 1829. — 1.^{re} Ch.

— M. DE FAYDEL, *Prés.* — M. DE VACQUIER, *Subst. de M. le Proc. Gén.*; MM. ROMIGUIÈRES et AMILHAU, *Av.*; MALLAFOSSE et DELHOM, *Avoués.*

SAISIE-ARRÊT. — NOVATION. — DÉPENS. — INTÉRÊTS. —
COMMANDEMENT.

Une saisie-arrêt pratiquée par un créancier au préjudice de son débiteur, et suivie d'un jugement qui ordonne que le tiers-saisi videra ses mains dans celles du saisissant, opère-t-elle novation de la créance de ce dernier? — Non (cod. civ., art. 1271, 1273, 1275 et 1277) (1).

Les dépens dont la condamnation a été prononcée contre un débiteur sont-ils productifs d'intérêts, à partir du commandement signifié à la requête du créancier, si, d'ailleurs, la liquidation en a été faite? — Oui (cod. civ., art. 1153). (2)

Le Sieur BOUÉ. — C. — Le Sieur GERAUD et la Dame d'ICARD.
Créancier du sieur Geraud, en vertu de plusieurs jugemens

(1) Pour faire accueillir l'affirmative de cette question, on se prévalait des arrêts qui ont décidé que le créancier qui, sur une première saisie, a fait prononcer en sa faveur la délivrance des deniers, ne peut être soumis à la distribution par contribution avec un créancier qui fait saisir postérieurement. On disait que si, d'après ces arrêts, le créancier premier saisissant doit être considéré comme propriétaire exclusif des sommes saisies-arrêtées, ce ne peut être que par le résultat d'une novation qui s'est opérée dans sa créance. — *Vid.* un arrêt de la cour de Riom, du 28 avril 1823 (Mémorial, 7-384); un arrêt de la cour de Nancy, du 23 août 1824 (*Journal du palais*, tom. 2 de 1825, pag. 462); un arrêt de la cour de Lyon, du 24 août 1827 (M. Sirey, 27-2-260); deux arrêts de la cour de cassation, des 28 février 1822 et 11 juin 1826 (M. Sirey, 22-1-217, 26-1-435; *Journal du palais*, édit. nouv., tom. 24, pag. 237). — *Vid.* aussi M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, pag. 523, note 31; M. Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 2, n.º 1983; M. Proudhon, *de l'Usufruit*, tom. 5, n.º 2270.

(2) *Vid.* ce Recueil, 1-272.

et arrêts, Boué exerça contre lui divers actes de rigueur, à suite desquels la dame Dubouch, veuve d'Icard, se chargea de la dette de Geraud, et s'obligea envers Boué par acte du 29 juillet 1824. Plus tard, Boué céda au sieur Pouvillon contre la dame d'Icard une somme de 4000 fr., à prendre sur sa créance totale. Après avoir signifié à la dame d'Icard l'acte de cession, Pouvillon lui fit un commandement en saisie immobilière. La dame d'Icard et Geraud formèrent opposition à ce commandement, et assignèrent Pouvillon et Boué devant le tribunal de Saint-Girons, pour voir ordonner la liquidation de la créance de ce dernier. Un premier jugement, du 30 août 1827, ordonna, avant faire droit, que les parties se communiqueraient respectivement leurs états de créance et de libération. Boué et Pouvillon signifièrent, en effet, un compte détaillé de ce qu'ils prétendaient leur être dû. Ce compte fut impugné par Geraud et la dame d'Icard. Ceux-ci soutinrent, notamment, qu'il fallait en distraire, 1.^o une somme de 3516 fr. 93 c., pour le montant d'une saisie-arrêt faite par Boué, au préjudice de Geraud, entre les mains d'Elisabeth Rouaix, et déclarée valable par un jugement qui ordonnait la remise des deniers saisis entre les mains de Boué; 2.^o une autre somme de 885 fr. 33 c., provenant d'intérêts des dépens, dont Boué était créancier en vertu des jugemens et arrêts par lui obtenus contre Geraud. 1.^{er} avril 1828, jugement qui adopte ce système, et ordonne les distractions réclamées. Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la saisie-arrêt faite par le sieur Boué n'a pas opéré novation de sa créance, et que ce dernier est, par conséquent, resté toujours créancier direct du sieur Geraud des sommes pour le paiement desquelles la saisie-arrêt a eu lieu; — Attendu que le sieur Boué doit obtenir les intérêts des frais par lui exposés dans les comptes de liquidation débattus devant les premiers juges, dans le cas où la liquidation en aura été faite, et qu'il ait fait commandement de les payer, les intérêts devant, dans ce cas, être payés du jour du commandement :.....

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant, quant

quant à ce, le jugement du 1.^{er} avril 1828, déclare que la somme de 3516 fr. 93 c., dont le tribunal de Saint-Giron a ordonné la distraction du compte présenté par ledit Boué, sur le fondement d'une saisie-arrêt jetée sur Elisabeth Rouaix, fait partie de la créance de ce sieur Boué contre le sieur Geraud et la dame veuve d'Icard, débiteurs, à compter du premier commandement signifié à Geraud, des intérêts des dépens, dont la condamnation a été prononcée par divers jugemens et arrêts intervenus contre le sieur Boué et le sieur Geraud, dans le cas où la liquidation en aurait été faite; condamne ledit Geraud et la dame Dubouch, veuve d'Icard, au payement de ladite somme de 3516 fr. 93 c., ainsi que desdits intérêts des dépens...

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 22 janvier 1829. — 3.^e ch.

— M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. SOUEIX et AMILHAU, Av.; DELOUME et DERRUGU, Avoués.

RAPPORT. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les dons faits en avancement d'hoirie doivent-ils être rapportés fictivement, pour déterminer la quotité disponible?

OUI (1).

Cette règle serait-elle sujette à exception, dans le cas où la donation de la quotité disponible ne porterait que sur les biens qui appartiendraient au disposant au moment de son décès? NON.

Jean BOUDOL. — C. — Les Frères BOUDOL.

ARRÊT. — « En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel, qui a refusé à Jean Boudol le droit de prendre, sur les avancements d'hoirie que le père commun avait faits à certains de ses enfans, le quart en préciput qu'il lui a légué par son testament du 27 mai 1821; — Attendu que de la combinaison des art. 857, 913 et 919 du code civil, il résulte qu'entre cohéritiers, et dans l'intérêt du précipitaire, la réunion des dons en avancement d'hoirie doit

(1) *Vid.* les arrêts que nous avons recueillis, et le *Tableau de l'état actuel de la jurisprudence* sur cette question importante, tom. 3, pag. 88. — *Vid.* aussi le même tome, pag. 95; tom. 16, pag. 397, et le présent volume, pag. 6.

être faite fictivement aux biens délaissés par le testateur, à l'effet de déterminer la portion disponible d'après cette réunion; que ce principe a été consacré par l'arrêt de la cour de cassation, du 8 juillet 1826, rendu chambres réunies, et que cette décision solennelle doit faire cesser pour l'avenir la diversité d'opinions et de jurisprudence qui avait existé jusques-là dans les cours et tribunaux sur ce point important de notre législation: — En ce qui touche l'exception que les intimés ont prétendu devoir résulter de ce que le testament de Michel Boudol porte qu'il a légué à Jean, son fils, le quart de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront lui appartenir à son décès; ce qui, dans leur système, devait restreindre le don en préciput fait à Jean Boudol au quart seulement des biens qui étaient possédés par le testateur au moment de son décès; — Attendu que cette prétention s'évanouit devant les motifs qui ont été exprimés par la cour de cassation, lors de son arrêt du 8 juillet 1826, savoir, que les avancements d'hoirie ne sont en réalité que des remises anticipées des parts que les donataires successibles doivent recueillir dans les hérités auxquelles ils sont appelés; que la conséquence de ces motifs est nécessairement que les biens donnés en avancement d'hoirie sont censés n'être jamais sortis du patrimoine du disposant, et que, soit que le don en préciput ait été fait de la portion disponible, ou d'une quotité quelconque des biens que le testateur ou le donateur laissera à son décès, dans l'un, comme dans l'autre cas, le donataire en préciput a toujours le droit de demander la réunion fictive des avancements d'hoirie avec les autres biens possédés par le donateur au jour de son décès, à l'effet de prendre sur le tout la valeur du don précipuaire qui lui a été fait; qu'il n'y aurait d'exception aux règles posées ci-dessus, qu'autant que le donateur ou le testateur, ayant donné la plus grande partie de ses biens en avancement d'hoirie, il ne resterait pas dans le surplus de quoi former la quotité donnée en préciput; que, dans ce cas, le légataire ne pourrait obliger le donataire en avancement d'hoirie à les rapporter réellement, pour compléter le don en préciput dont il aurait été gratifié; — Mais attendu que, d'après le tableau qui a été donné des biens délaissés par Michel Boudol, ce cas particulier ne se présente pas dans la cause, et qu'il n'existe, dès lors, aucun obstacle à ordonner la réunion fictive des avancements d'hoirie à la masse des autres biens laissés par Michel Boudol,

» LA COUR dit qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne que les

avancemens d'hoirie donnés par Michel Boudol seront rapportés aux comptes du partage, pour en être attribué le quart en préciput à Jean Boudol ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 16 novembre 1827. — 2.^e Ch. — M. THEVENIN, Prés. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, Av.-Gén. — MM. CROIZIER et TAILHAUD Fils, Av.

TESTAMENT. — NOTAIRE. — PARENTÉ. — LECTURE. —
TÉMOINS. — INTERPRÉTATION.

D'après la loi de l'an 11 un notaire peut-il recevoir le testament de son cousin-germain? OUI.

Les règles d'interprétation des actes posées par l'art. 1157 du code s'appliquent-elles aux testamens, comme aux contrats ordinaires, et, notamment, à la rédaction qui a pour objet d'exprimer l'accomplissement des formalités? OUI.

DEVEYRAC. — C. — DEVEYRAC.

Le 9 octobre 1807, Jacques Desolmes-Deveyrac fit son testament devant Demeure, notaire, son cousin-germain. — Germain Deveyrac, l'un des enfans du testateur, a attaqué la disposition sur deux motifs : 1.^o que le notaire était dans l'incapacité de la recevoir, à cause de sa parenté avec le testateur ; 2.^o que le testament ne contenait pas une énonciation suffisante de sa lecture en présence des témoins. — Le jugement de première instance, qui rejette ce moyen de nullité, fait suffisamment connaître les faits et les moyens produits :

« Considérant que, d'après l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11, l'impuissance d'instrumenter ne s'étend, pour le notaire, en ligne collatérale, que jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, et qu'il est reconnu que M.^e Demeure, qui a reçu les dispositions du sieur Deveyrac, n'était que son cousin par alliance ; que l'art. 975, qu'on a invoqué à l'appui de ce moyen, n'est relatif qu'aux témoins, et, par conséquent, étranger, dans ses termes et dans son esprit, aux notaires, dont la capacité, sous ce rapport, est réglée par l'article cité de la loi du 25 ventôse ; que cette prétendue nul-

lité est donc sans fondement ; — Et, sur le second moyen, considérant que la cour suprême applique justement aux actes testamentaires la règle d'interprétation consacrée par l'art. 1157 du code civil, et qu'enfin, depuis l'arrêt notable du 21 janvier 1812, on voit prévaloir, avec l'autorité d'une pure doctrine, 1.º que la validité des actes est indépendante de la ponctuation et de la contexture vicieuse du style ; que, dans le doute, on doit plutôt les entendre dans le sens avec lequel ils peuvent avoir effet, que dans le sens avec lequel ils ne pourraient en produire aucun : — Considérant qu'il s'agit de décider, d'après ces principes, s'il y a mention suffisante, aux termes de l'art. 972. de la lecture faite au testateur, en présence des témoins, dans cette clause du testament critiqué : *telles sont mes dispositions de dernière volonté, dans lesquelles je persiste, et desquelles je requiers acte, pour qu'elles soient exécutées selon leur forme et teneur ; dont nousdit notaire avons donné acte audit testateur, et lui avons fait lecture en entier de sa disposition, à laquelle il a dit persister, qui a été faite dans la maison dudit testateur, dans sa chambre, où il est détenu malade, et au-devant de son lit, en présence de....., etc., etc.* ; qu'on voit très-bien que tout a été fait sans intervalle, et *uno contextu*, et que les témoins, dont la présence est, d'ailleurs, rappelée au commencement, comme à la fin de l'acte, ont été présents à toutes les opérations mentionnées par le notaire ; qu'en vain on oppose que, d'après les règles du langage, *c'est ici la disposition, et non la lecture qui a été faite en présence des témoins*, cette manière d'entendre la clause du testament blesse le sens clair de la phrase, et heurte tous les principes qui servent à l'interprétation ; qu'il faut tenir, au contraire, que le pronom *qui*, et les mots *en présence*, se rapportent à tout ce qui précède ; et, par le sens le plus naturel, à la lecture faite au testateur ; qu'il y a, ainsi, mention et certitude que les témoins ont assisté à tout, et particulièrement à la lecture ; qu'il était inutile d'exprimer en ce lieu la présence des témoins à la disposition, puisque, dans une autre partie de l'acte, elle avait déjà été exprimée, et qu'alors la mention de la présence des témoins à la lecture a dû seule être dans la pensée et dans l'expression du notaire rédacteur ; que cette nullité n'existe donc pas, et parce que la clause présente un sens qui emporte que la lecture a été faite au testateur, en présence des témoins, et parce que, dans le doute, il faudrait adopter la version par laquelle l'acte peut être validé.

Appel.

ARRÊT. — « LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 3 décembre 1827. — 1.^{re} Ch. — M. le Baron Grenier, 1.^{er} Prés. — M. ARCHON-DESPEROUSES, Av.-Gén. — MM. DEVISSAG et PORAY, Av.

Nota. Vid., sur la 2.^e question, arrêts de Caen, d'Aix et de la cour de cassation (Recueil de Denevers, 1806, 2.^e part., pag. 221; 1811, 2.^e part., pag. 100; 1817, pag. 88; 1818, pag. 638, et 1820, pag. 141).

BAIL SOUS SEING-RIVÉ. — JUGEMENT. — RECONNAISSANCE. — TERMES NON ÉCHUS. — INSCRIPTION.

Celui qui a obtenu un jugement de reconnaissance d'un bail à ferme sous seing-privé peut-il, en vertu de ce jugement, prendre inscription hypothécaire sur les biens de son fermier, non-seulement pour les sommes dues, mais encore pour celles qui ne l'étaient pas au moment du jugement et au moment de l'inscription? NON (1).

LES MARIÉS RIBOULOU. — C. — LE SIEUR DE CANSOU.

Le sieur de Cansou consentit, en 1820, au sieur Roumezy un bail à ferme de certaines propriétés au prix de 1800 fr. par an, payables en deux termes égaux de 900 fr. chacun; il fut stipulé qu'à défaut de paiement aux termes échus le bail serait résilié de droit.

Le sieur Roumezy ne fut point exact à faire les payemens auxquels il s'était obligé; ce qui fut cause que le sieur de Cansou le fit citer en 1823 devant le tribunal de Tournon, en reconnaissance de la signature par lui apposée au bas du

(1) Vid. la déclaration du 2 janvier 1817, la loi du 11 brumaire an 7, l'art. 2123 du code civil, l'art. 1.^{er} de la loi du 8 septembre 1807; M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 1.^{er}, pag. 419.

bail à ferme, en paiement des sommes à lui dues, en résiliation du bail à ferme, à raison du retard et du défaut de paiement, et pour voir déclarer que tous les biens du sieur Roumezy seraient hypothéqués aux droits et actions du sieur de Cansou, non-seulement pour le paiement de la somme dont la condamnation était demandée, mais encore pour celle de 900 fr. provenant d'un terme qui devait échoir le 25 mars 1824.

Le tribunal rendit sur cette citation, le 3 décembre 1823, un jugement qui tint l'écriture et la signature pour avérés, à l'effet de donner à l'acte sous seing-privé force d'acte public, et de produire hypothèque sur tous les biens de Roumezy, et qui condamna, en outre, celui-ci à payer au sieur de Cansou les termes échus, sans préjudice à ce dernier de réclamer la somme de 900 fr. pour le second terme de la troisième annuité qui devait échoir le 25 mars 1824; et, faute par le sieur Roumezy d'avoir payé le prix de ferme aux termes stipulés, déclara le bail résilié.

En vertu de ce jugement, le sieur de Cansou prit inscription, le 27 décembre 1823, sur les biens du sieur Roumezy, tant pour le montant de ce qui lui était dû, que pour les 900 fr. qui ne devaient être exigibles que le 25 mars suivant. Postérieurement, le sieur Roumezy fut exproprié; ses biens furent vendus: un ordre fut ouvert, le 6 septembre 1827, et le sieur de Cansou y fut colloqué au second rang des créances hypothécaires pour les diverses sommes à lui dues, et, entr'autres, pour celle de 900 fr., devenue exigible le 25 mars 1824, ainsi que pour les intérêts.

Les mariés Riboulou, créanciers du sieur Roumezy, se crurent en droit de contredire cet ordre, en ce qu'il avait colloqué le sieur de Cansou au second rang pour la somme de 900 fr. et les accessoires de ladite somme. Ils prétendirent que ce jugement d'aveu ne conférait point d'hypothèque au sieur de Cansou pour la somme de 900 fr., et que, dans tous les cas, la loi du 3 septembre 1807 était un obstacle à

ce qu'il pût prendre inscription pour cette somme avant l'échéance du terme. Il y eut contestation à cet égard, et le tribunal considéra « qu'on pouvait stipuler un droit d'hypothèque sur les biens du fermier dans un bail à ferme passé devant un notaire, pour sûreté de paiement de tous les termes à échoir ; qu'à l'égard des baux sous signature privée, où le droit n'est pas stipulé, on peut, en conformité des dispositions de l'art. 2123 du code civil, acquérir par un jugement d'aveu une hypothèque judiciaire, qui produit le même effet par le caractère authentique donné à ce bail ; que la loi du 3 septembre 1807, relative aux obligations sous seing-privé, pour lesquelles elle ordonne qu'on ne peut prendre inscription, en vertu d'un jugement de reconnaissance, qu'après l'échéance desdites obligations, s'il n'y a stipulation contraire, n'y met pas d'obstacle, parce qu'elle n'a eu en vue que de faire revivre la déclaration du 2 janvier 1817, contenant les mêmes dispositions, et que l'on prétendait abolie implicitement par la loi du 11 brumaire an 7, et par le code civil ; que le bail sous seing-privé passé à Roumezy par le sieur de Cansou ayant été avéré par le jugement du 3 décembre 1823, qui lui a donné toute la force d'un acte authentique, et conféré hypothèque, son inscription doit produire son effet, non-seulement pour toutes les sommes dont la condamnation est prononcée, mais encore pour celle de 900 fr., qui était à échoir :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans s'arrêter, ni avoir égard au contredit formé par les mariés Riboulou, maintint la collocation des 900 fr. et des accessoires faite au profit du sieur de Cansou ».

Appel de la part des mariés Riboulou : ils se fondèrent sur ce que le tribunal avait maintenu la collocation de la somme de 900 fr., quoique cette somme provint d'un bail sous seing-privé, qui ne pouvait produire hypothèque, ou à raison duquel il ne pouvait être pris inscription qu'après l'échéance des termes, d'après la loi du 3 septembre 1807 ; ils établirent que

le terme duquel décrivait la somme de 900 fr. n'était point échu lorsque le sieur de Cansou poursuivit un jugement d'aveu, et lorsqu'il prit inscription, et que, dès-lors, cette inscription n'avait pu produire d'effet; que vainement le tribunal avait prétendu faire une distinction entre un bail à ferme susceptible d'hypothèque et tout autre genre d'obligation, pour en conclure que la loi précitée, du 3 septembre 1807, ne s'appliquait pas à l'espèce; que c'était une distinction arbitraire que repoussait la lettre et l'esprit de la loi, qui embrassait dans sa généralité tout ce qui est susceptible de produire obligation; qu'en ce sens un bail qui contenait engagement de payer les termes aux échéances était un acte qui renfermait essentiellement une obligation, et qu'il y avait, par conséquent, lieu, en faisant l'application de la loi du 3 septembre 1807, de réformer le jugement du tribunal de première instance.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après l'art. 1.^{er} de la loi du 3 septembre 1807, lorsqu'il a été rendu jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing-privé, il ne peut être pris d'inscription utile qu'après l'échéance de la dette; — Attendu que les appelans ne contestent l'utilité de l'inscription prise par l'intimé, en vertu du jugement d'aveu rendu le 3 décembre 1823, que pour la somme de 900 fr. et les accessoires, laquelle n'était exigible, ni édue, lors dudit jugement, ni lors de l'inscription; — Attendu que l'intimé prétend vainement que le jugement portant condamnation et résiliment du bail lui a conféré hypothèque et inscription, indépendamment de l'avération de l'écriture, puisque ce jugement ne porte aucune condamnation relative aux 900 fr. :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et par nouveau jugé, annule, quant aux mariés Riboulou seulement, l'inscription prise par le sieur de Cansou, en ce qu'elle porte sur les 900 fr. à échoir lors du jugement du 3 décembre 1823 et les accessoires; ordonne que cette somme de 900 fr. et des accessoires tournera au profit desdits mariés Riboulou jusques et à due concurrence du montant de leur créance inscrite, sauf à l'intimé l'exécution de ses droits sur le reliquat, s'il y en a, les appelans payés; condamne le sieur de Cansou aux dépens des instances ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 23 février 1829. — 1.^{re} Ch.
— M. FAJON, Prés. — M. ENJALRIC, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. CRÉ-
MIEUX et BÉGHARD, Av.; CHAZAL et SIMIL, Avoués.

CONTRAT DE MARIAGE. — PAYEMENT A COMPTE. — VENTE
DE DROITS SUCCESSIFS.

Y a-t-il vente de droits successifs dans un contrat de mariage, lorsque le détenteur des biens de la fiancée lui paye, en faveur de ce mariage, une somme à compte de ses droits successifs ? NON (1).

LES HOIRS BAUSSIER. — C. — THÉODORE TROULHAS.

L'espèce dans laquelle cette question s'est présentée en a fait naître plusieurs autres moins importantes, dont nous croyons inutile d'entretenir nos lecteurs d'une manière particulière; elles seront, d'ailleurs, suffisamment indiquées, du moins en partie, par les faits que nous sommes obligés de faire connaître, et par les motifs du jugement de première instance que la cour a adoptés.

Du mariage de Joseph Troulhas avec Marie-Agathe Vitalis naquirent deux enfans, Antoine-Théodore et Marie-Agathe. Joseph Troulhas étant décédé, Marie-Agathe Vitalis, sa veuve, convola à de secondes noces avec Baussier, auquel elle fit ensuite donation, à cause de mort, de la moitié en usufruit des biens provenant du chef de sa mère : elle décéda bientôt après dans ces dispositions, sans enfans de son second mariage, laissant pour successeurs Théodore et Agathe Troulhas, enfans du premier lit.

Agathe Troulhas se maria, le 11 janvier 1807, avec Antoine

(1) *Vid.* Bourgeon, *du Droit commun de la France*, tom. 2, pag. 470. Despeisses, *de la Dot*, part. 1.^{re}, sect. 2, n.^o 13. Arrêt de la cour de cassation (M. Sirey, 21-1-334); autre rapporté dans le *Journal des Notaires et des Avocats*, cahier de mars 1828, pag. 158.

Roux : il résulte de leur contrat de mariage, que la future se constitua en dot tous ses biens présens et à venir, et que Baussier, en qualité de donataire de l'usufruit de la moitié des biens de Marie-Agathe Vitalis, et de détenteur des entiers biens par elle délaissés, paya à Pierre Roux, beau-père de la fiancée, la somme de 3000 fr., à compte des droits successifs maternels de la future épouse, laquelle somme fut reconnue par Pierre Roux au profit de cette dernière.

Le 9 avril 1808, les enfans Troulhas et ledit Baussier procédèrent à un partage des biens de Marie-Agathe Vitalis en deux lots égaux, dont l'un fut attribué à Baussier, en sa qualité d'usufruitier, pour en jouir de son vivant, et l'autre aux enfans Troulhas, qui le subdivisèrent entr'eux. Le 11 juin 1811, Agathe Troulhas et Antoine Roux, son mari, qualifiant de vente de droits successifs maternels l'à compte de 3000 fr. fait par Baussier lors de leur contrat de mariage, et mettant en fait qu'ils pouvaient attaquer cette vente, déclarèrent la ratifier. Plus tard, et le 7 juillet 1823, les mariés Roux firent avec Baussier un échange; ils lui baillèrent la nue propriété de la moitié du lot qui leur était échue par le partage du 9 avril 1808, et ils reçurent, en contre-échange, certains immeubles appartenant à Baussier.

Baussier et Antoine Roux étant morts, Agathe Troulhas, sa veuve, vendit à Théodore Troulhas, son frère, le 2 juillet 1826, l'action en revendication des immeubles à elle échus en propriété et fruits lors du partage du 9 avril 1808, et par un second acte, du 21 du même mois, elle lui vendit encore son action en revendication de sa portion indivise de la moitié des immeubles de feu sa mère échue à Baussier, en sa qualité d'usufruitier. Investi de tous les droits de sa sœur, Théodore Troulhas forma, contre les successeurs de Baussier, une demande en désistement des biens advenus à sa sœur lors du partage de 1808, et ce, sans avoir égard à la prétendue vente du 11 janvier 1807, non plus qu'à la

ratification du 11 juin 1811, ni à l'acte d'échange du 7 juillet 1823, desquels deux derniers actes il demanda l'annulation, pour cause d'aliénation de fonds dotal.

Pour repousser cette demande, les successeurs Baussier invoquèrent la clause du contrat de mariage d'Agathe Troulhas avec Antoine Roux, relative à l'a compte de 3000 fr.; ils soutinrent qu'il en résultait une vente des droits successifs de la fiancée en faveur de leur auteur, et que, dès lors, Agathe Troulhas n'avait pas pu vendre les mêmes droits à son frère: ils invoquèrent aussi l'acte de ratification de 1811, et l'acte d'échange de 1823.

Le tribunal de première instance de l'Argentière, devant lequel cette contestation fut portée, n'eut aucun égard au système des défendeurs; il décida, par son jugement à la date du 17 novembre 1827, que le contrat de mariage d'Agathe Troulhas ne contenait pas vente, et que, dès lors, il ne pouvait être un obstacle à l'accueil de la demande formée par Antoine Troulhas. Voici les motifs de son jugement :

« Considérant qu'aux termes du contrat de mariage de Marie, Agathe Troulhas, du 11 janvier 1807, Jean-Baptiste Baussier paya à la fiancée une somme de 3000 fr. à compte des droits successifs de celle-ci; — Considérant que cette clause, prise dans son sens littéral, et en supposant les droits de la fiancée immobiliers, ne fait pas nécessairement naître l'idée que Marie-Agathe Troulhas ait entendu vendre, et Baussier acquérir lesdits droits; — Que, même, dans la rigueur grammaticale, cette clause n'aurait aucun sens, puisqu'on ne paye pas une somme à compte d'un droit immobilier, mais bien à compte d'une autre somme; qu'il est donc indispensable d'apprécier quelle fut l'intention des parties contractantes; — Considérant, à cet égard, que Baussier déclare payer la somme en qualité de détenteur des biens de la fiancée, et de ceux de son frère, et de donataire de l'usufruit de la moitié des biens de leur mère; — Que ces qualités prises par Baussier annoncent chez lui l'intention de dédommager la fiancée de la jouissance des biens de celle-ci, qu'il avait long-temps conservée, et ne peuvent, en aucun cas, convenir à un acquéreur; — Que, d'ailleurs, Baussier avait joui depuis 1792

des biens de la fiancée, et voulait se maintenir encore dans cette jouissance, qui lui était profitable; que, dans une pareille position, il était naturel, et l'on pourrait dire équitable, qu'il avançât une somme de 3000 fr. à la fiancée pour faciliter son établissement; — Qu'ainsi, s'il a dit que cette somme était payée à compte des droits de Marie-Agathe Troulhas, c'était plutôt pour exprimer que la dot n'était pas constituée de son chef, de lui Baussier, mais sur les biens de la fiancée, qui en demeuraient grevés, que pour annoncer l'intention d'acquérir ces mêmes biens; — Considérant que, quoiqu'il n'existe aucun terme sacramentel nécessaire pour la validité du contrat de vente, il serait cependant étrange que si les parties eussent réellement eu l'intention de vendre et d'acquérir, le notaire n'eût employé aucun de ces mots : *vendre, céder, remettre et transporter*, qui se trouvent si inutilement répétés dans de pareils actes; — Considérant que, dans le partage du 9 avril 1808, Baussier a déclaré *ne tenir, jouir qu'à titre d'usufruitier*, une partie des biens qu'il prétend aujourd'hui lui avoir été vendus en 1807; que, dans le même acte, il a laissé partager sous ses yeux, par Marie-Agathe Troulhas et son frère, sans vouloir, ni surveiller le partage, ni s'en plaindre, la partie des mêmes biens échus en toute propriété et fruits à ces deux individus, quoique, selon Baussier, cette partie lui eût été vendue en 1807; que, par là, il a implicitement reconnu que la vente n'existait pas : — Considérant, enfin, que, suivant l'acte de mariage de 1807, Baussier aurait payé 3000 fr. à compte des droits successifs de la fiancée; que, suivant le partage de 1808, il n'aurait rien acquis; que, suivant l'acte qualifié ratification, en date de 1811, il aurait acquis la moitié de ces mêmes droits; que, suivant la défense qu'il a persisté à soutenir sur l'audience, il en aurait acquis l'universalité en 1807; que ces contradictions, cette incertitude de Baussier sur le véritable objet de la vente, prouvent que l'intention de vendre, ni d'acheter, n'existait point chez les parties en 1807; que ce ne fut qu'en 1811 qu'on déguisa, sous la forme d'une ratification, la vente réelle de la moitié des droits échus à Marie-Agathe Troulhas; que ce qui prouve encore cette vérité, c'est que les défendeurs, dans leur système, ne peuvent expliquer l'existence de cette ratification, qu'en supposant que Baussier abandonna gratuitement, lors de cet acte, la moitié des propriétés qu'il avait acquises; abandon invraisemblable, et démenti par le texte même de l'acte, dans le préambule duquel les parties déclarent qu'en 1807

Il ne fut vendu que la moitié des droits de la fiancée ; — Considérant, sous un autre rapport, et en admettant l'intention de vendre et d'acquérir, que l'incertitude de Baussier, et ses contradictions sur le véritable objet de la vente, ne permettaient pas de douter que cet objet ne fût point déterminé dans l'acte de 1807 ; que le prix de la vente ne le fut pas davantage, car, suivant l'acte de ratification et la défense de Baussier, ce prix ne fut que provisoire ; qu'il suit de là que des experts ne pouvaient fixer, ni l'objet vendu par le prix, ni le prix par l'objet vendu, puisque, ni l'un, ni l'autre, n'étaient déterminés ; que, dans un pareil état de choses, il n'existait pas réellement de vente en 1807 ; — Considérant que celle qualifiée ratification porte sur un bien dotal inaliénable *constante matrimonio* ; — Considérant que l'acte d'échange de 1823 est nul par le même motif,

Le tribunal annule l'acte qualifié ratification du 11 juin 1811, ensemble l'acte qualifié échange du 7 juillet 1823 ; et, sans avoir égard aux exceptions proposées par les hoirs Baussier, les condamne à se désister, au profit de Théodore Troulhas, des propriétés désignées et confrontées dans l'exploit introductif d'instance, et qui sont les mêmes que celles échues à Marie-Agathe Troulhas dans le partage du 9 avril 1808.

Les successeurs Baussier relevèrent appel de ce jugement ; et, devant la cour, ils soutinrent, comme ils l'avaient fait en première instance, qu'il y avait vente dans le contrat de mariage de Marie-Agathe Troulhas ;

Mais LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirma le jugement attaqué.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 18 mars 1829. — 3.^e Chamb. — M. DE TRINQUELACUE, 1.^{er} Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADES et BÉCHARD, Avocats ; SIMIL et BARRY, Avoués.

ELECTIONS. — CONTRIBUTIONS. — DÉLÉGATION. — GENDRE.

L'arrêté d'un préfet qui a rejeté la demande d'un individu tendant à être porté sur la liste électorale d'une année fait-il obstacle à ce que le même particulier reproduise, l'année suivante, la même demande, lors

de la publication d'une nouvelle liste, en se fondant sur les mêmes actes? NON (Loi du 1.^{er} juillet 1828, art. 1.^{er}; code civil, art. 1351). (1)

La veuve ayant des fils ou des petits-fils, mais qui n'ont point l'âge compétant pour exercer les droits électoraux, peut-elle valablement déléguer ses contributions (2) à son gendre? OUI (Loi du 29 juin 1820, art. 5). (3)

BRUGALIÈRES. — C. — LE PRÉFET DE LOT.

ARRÊT. — « Attendu que la réclamation du sieur Brugalières n'avait et ne pouvait avoir pour objet que la rectification, en ce qui le concerne, de la liste électorale publiée en vertu de la loi du 2 juillet 1828; qu'aux termes de l'art. 1.^{er} de cette loi, les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 doivent être revisées conformément aux dispositions qu'elle prescrit; qu'il y avait lieu alors d'exa-

(1) *Id.*, dans le même sens, un arrêt de la cour d'Amiens, du 15 novembre 1828 (M. Sirey, 29-2-3).

(2) La cour de Caen a décidé, le 11 décembre 1828, que la délégation de contributions autorisée par l'art. 5 de la loi du 5 juin 1820 ne concerne que les contributions foncières, et que, par conséquent, elle ne peut comprendre la contribution à raison des portes et fenêtres, qui est mobilière (M. Sirey, 29-2-52).

(3) Cette interprétation de la loi du 29 juin 1820 a été adoptée par toutes les cours du royaume auxquelles la question a été soumise. On peut citer, notamment, les cours d'Amiens (27 septembre 1827), de Colmar (27 novembre 1828), de Dijon (décembre 1828), de Limoges (13 septembre 1827), d'Orléans (3 décembre 1828), de Nancy (10 novembre 1828), de Paris (9 octobre et 2 décembre 1828), de Rennes (28 septembre 1827 et 19 novembre 1828), de Montpellier (2 avril 1828) (M. Sirey, 27-2-234-235-236; 28-2-204, 29-2-4). La cour de Toulouse, seule, s'était écartée de cette jurisprudence par l'arrêt que nous avons rapporté dans le tom. 17.^e de ce Recueil, pag. 284; mais elle a retracté sa première opinion par deux arrêts du 17 décembre 1828, rendus par la première chambre, sous la présidence de M. de Faydel, et sur les conclusions conformes de M. de Vacquier, substitut de M. le procureur-général; MM. Vacquier et Génie, avocats.

miner si la réclamation était fondée; que tout arrêté antérieur, ayant eu pour objet l'admission ou le rejet sur la liste de 1827, ne pouvait être un obstacle à ce que les droits politiques d'un citoyen fussent de nouveau vérifiés; que tel a dû être incontestablement l'esprit de la nouvelle loi; que, s'il en était autrement, les droits politiques, toujours imprescriptibles, pourraient être à jamais perdus par une mauvaise défense, ou par la négligence d'un individu; qu'un pareil système ne saurait avoir de fondement dans nos lois; qu'il serait, au contraire, en opposition avec les droits les plus sacrés et les plus légitimes; qu'il y a lieu, conséquemment, d'examiner au fond la réclamation du sieur Brugalières;

» Attendu, au fond, que ces termes de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, à défaut de fils et de petit-fils, doivent nécessairement être entendus du fils ou du petit-fils ayant les conditions et l'âge requis pour être efficacement désignés par la mère ou l'aïeule à l'effet d'exercer les droits électoraux, et qu'ainsi la dame Geniez de Lavalade, veuve du sieur Geniez-Labarthe, n'ayant qu'un petit-fils, Louis-Adolphe Brugalières, à peine âgé actuellement de quatorze ans, a, par l'acte devant Lafargue, du 18 août 1820, duquel expédition en forme est rapportée, valablement désigné, aux termes dudit article 5, ledit sieur Brugalières, son gendre, père dudit Louis-Adolphe, son petit-fils:

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'arrêté du préfet du Lot, du 23 octobre dernier, annulle ledit arrêté; ordonne que les contributions foncières payées par la dame Geniez de Lavalade seront comptées audit sieur Jean-Joseph-Maurice Brugalières, pour son inscription sur la première partie de la liste générale du jury du département du Lot, sans dépens.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 14 novembre 1828. — 2.^e Chamb. — M. TROPAMER, Prés. — M. LABAT, Avoc.-Gén. — M. BODR, Avocat.

INTERVENTION. — COMMUNISTE. — QUALITÉ. — FORME. —
PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Lorsqu'un des copropriétaires d'un fonds indivis a engagé une instance contre un tiers, pour obtenir le délaissement d'un terrain qu'il prétend faire partie de ce fonds, et que sa demande a été rejetée en première instance par

le motif que les autres communistes n'y ont point concouru; ceux-ci peuvent-ils intervenir sur l'appel à l'effet de régulariser les poursuites? peut-on dire qu'ils aient intérêt dans le sens de l'art. 466 du code de procédure? OUI (art. 339, 340 et 466 du code de procédure).

La disposition de l'art. 339 du code de procédure, portant que la requête en intervention doit être accompagnée des pièces justificatives, doit-elle être observée, à peine de nullité? NON (art. 339 et 1030 du code de procédure).

MARTY. — C. — THOMAS, JALBERT et Autres.

Il existe dans le hameau de *la Bartharié*, dépendant de la commune d'Ambres, des terrains qualifiés d'*Emprieux*, qui appartiennent par indivis à plusieurs habitans de ce hameau. En 1825, le sieur Thomas, l'un des copropriétaires, prétendant que le sieur Marty avait commis des usurpations sur les terrains dont il s'agit, intenta contre lui une action en délaissement devant le tribunal civil de Lavaur, sans y faire concourir les autres communistes. Marty, se fondant sur cette circonstance, demanda que Thomas, qui n'exhibait, d'ailleurs, aucun mandat de ses co-associés, fût déclaré non-recevable dans son action, sauf à lui à se pourvoir ultérieurement d'une manière plus régulière. Le 27 décembre 1825, il intervint un jugement qui adopta ces conclusions. Thomas en interjeta appel; et le jour où la cause devait être plaidée, les autres copropriétaires, qui n'avaient point figuré en première instance, firent signifier une requête en intervention.

Marty demanda le rejet de cette intervention sous deux points de vue différens : il disait, 1.° qu'aux termes de l'art. 466 du code de procédure, l'intervention ne peut être reçue en cause d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition à l'arrêt; que, dans l'espèce, les premiers juges ayant simplement déclaré Marty non-recevable quant à présent, sauf à lui à se pourvoir aux formes de droit, il importait peu aux intervenans que cette décision

fût

fût confirmée, puisqu'elle ne préjudiciait, en définitive, ni à eux, ni même au sieur Thomas; qu'ainsi, l'action de Thomas devant être évidemment rejetée par la cour, comme elle l'avait été par le tribunal, ils étaient sans intérêt dans la contestation, d'après l'art. 466 précité; 2.^o que, d'ailleurs, ils n'avaient pas donné, en tête de leur requête, copie des pièces justificatives: qu'en cela ils avaient ouvertement contrevenu à l'art. 339 du code de procédure, et que cet article, bien qu'il ne portât point avec lui la peine de nullité, devait, néanmoins, être observé rigoureusement, parce que la formalité qu'il prescrit était *substantielle*. Il invoquait sur ce point l'opinion exprimée par M. Carré (1), et un arrêt de la cour royale de Colmar, du 22 février 1809 (2).

Ce système ne fut point accueilli.

ARRÊT. — « Attendu que l'intervention peut être reçue en tout état de cause, même sur l'appel, pourvu qu'elle ne retarde pas le jugement de la cause principale (art. 339, 340 et 466 du code de procédure civile); — Attendu que l'action intentée par Thomas contre Marty était fondée sur la qualité de copropriétaire d'un fonds indivis entre lui et les intervenans; que la décision qui aurait pu intervenir sur cette demande était donc susceptible de préjudicier aux intervenans; que, dès-lors, ceux-ci avaient qualité pour venir débattre leur droit devant la cour; — Attendu que la communication des pièces justificatives du droit des intervenans n'est pas prescrite par l'art. 339 à peine de nullité, et que prononcer, par ce motif, le rejet de la demande en intervention serait faussement appliquer cet article, et violer la disposition expresse de l'art. 1030 du même code; que, d'ailleurs, Marty avait reconnu expressément, devant les premiers juges, les droits des intervenans, puisque c'était en invoquant ces droits qu'il avait fait rejeter la demande de Thomas; qu'enfin, les intervenans ont exécuté, en fait, les dispositions de l'art. 339, puisque, dans leur requête, ils ont formellement déclaré qu'ils

(1) *Vid.* son *Analyse raisonnée*, quest. 1146, *in fine*, sur l'art. 339.

(2) *Vid.* M. Sirey, 14-2-435; Denevers, 7-2-40; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 10, pag. 137.

entendaient se prévaloir des actes déjà communiqués par Thomas ; d'où il suit que la demande en intervention doit faire recevoir les intervenans dans la cause :.....

» Par ces motifs, LA COUR reçoit l'intervention ; ce faisant, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; et faisant un nouveau jugé, avant dire droit définitivement aux parties, ordonne, etc. ».....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 février 1829. — 2.^e Ch. — M. le Cons. GARISSON, Prés. — M. MOYNIER, Avoc.-Gén. — MM. LAURENS et AMILHAU, Av. ; ESPARBIÉ et DELHOM, Avoués.

VENTE. — FONDS DE CAFÉ. — POSSESSION. — IDENTITÉ.

La vente d'un fonds de café, faite sans restriction, comprend-elle l'enseigne de ce café ? OUI.

Une enseigne est-elle une propriété qu'on puisse acquérir par la possession, de telle sorte que celui qui est ainsi devenu propriétaire ait le droit de faire supprimer toute autre enseigne qui aurait avec la sienne quelque analogie ?

OUI (1).

Cette analogie existe-t-elle lorsque les mots communs à diverses enseignes sont les plus importants ? OUI.

La différence du nom des propriétaires, apposé sur ces enseignes, ne détruit-elle pas cette analogie ? NOX.

Le Sieur PAUL. — C. — Le Sieur RICHARD.

Le 1.^{er} mars 1812, le sieur Richard, cafetier à Toulon, vend au sieur Paul le fonds du café connu sous les titre et enseigne de *Grand-Café de la Marine* ; il lui loue en même temps, pour cinq années, sa maison, située place le *Champ de Bataille*, et où se trouvait ledit café. Richard se retire du commerce, et renouvelle plusieurs fois à Paul le bail de sa maison.

(1) La cour de Toulouse a jugé, par arrêt du 24 décembre 1824, qu'un aubergiste ne peut donner à son auberge le même nom qu'à celle de ses voisins, quoique ce nom soit celui de la rue (*Vid. cet arrêt recueilli dans le Journal des arrêts, tom. 1, pag. 52*).

En 1817, Paul ajoute à ces mots, *Grand-Café de la Marine*, l'épithète *royale*, après en avoir obtenu l'autorisation du major-général de la marine, et celle du maire.

Le 8 mars de la même année, Richard notifie un congé à Paul, et le 29 septembre suivant, Paul transporte son café au premier étage d'une maison voisine, avec son enseigne, à laquelle il ajoute ces mots : *au premier étage, chez Michel Paul*.

Richard n'était plus propriétaire de sa maison depuis deux ans ; mais il s'était réservé un loyer de longue durée, et il crut devoir y établir un nouveau café sous cette enseigne : *Grand-Café de la Marine, chez Richard*.

Le sieur Paul voyant dans cette conduite de Richard une atteinte portée à son droit de propriété, a assigné ce dernier devant le tribunal civil de Toulon, pour se voir condamner à supprimer l'enseigne portant ces mots : *Grand-Café de la Marine*, et à la remplacer par toute autre qu'il trouverait convenable.

27 janvier 1829, jugement qui, adoptant les fins prises par le sieur Paul, condamne Richard à supprimer, dans les dix jours de la signification, l'enseigne portant ces mots : *Grand-Café de la Marine*, qu'il a mise devant le café exploité par lui dans cette ville ; à la remplacer par telle autre que ledit Richard trouvera convenable, pourvu qu'elle soit de telle sorte et manière, que personne ne puisse confondre les cafés respectifs des demandeur et défendeur ; et le susdit délai passé ; autorise le sieur Paul à faire faire ladite suppression aux frais dudit sieur Richard, au payement desquels il sera contraint sur les simples quittances des ouvriers, etc.

Les motifs de cette décision sont ainsi conçus :

« Considérant, en fait, que le sieur Richard a vendu, le 1.^{er} mai 1812, au sieur Paul, le fonds du café connu sous les titre et enseigne de *Grand-Café de la Marine*, dans la maison qui appartenait alors audit sieur Richard, et qui ne lui appartenait plus depuis près de deux ans ; que, depuis cette vente, d'un côté le sieur Richard avait

cessé complètement toute exploitation d'un genre semblable d'industrie, et même toute affaire commerciale, et s'était même habituellement tenu éloigné de la ville de Toulon, et, d'un autre côté, le sieur Paul était resté constamment en possession paisible et publique du fonds du café, et de l'enseigne et titre y attachés, dans la même maison, en ayant fait subir, toutefois, à ce titre la seule modification en 1817, en suite de l'autorisation qu'il en avait demandée et obtenue, d'ajouter la qualification royale au mot *Marine*; de telle sorte que son café porte depuis lors l'enseigne de *Grand-Café de la Marine royale*; que les choses étaient encore ainsi, et que le sieur Paul ayant cessé forcément d'être locataire de la susdite maison, et ayant pris un logement contigu à celle-là, dans laquelle il s'était installé à raison de son état, et où il avait transporté et placé ladite enseigne dès le 29 septembre dernier, époque de la fin de son bail, et même auparavant; qu'environ deux mois après le sieur Richard, qui avait lui-même pris à loyer la maison ainsi quittée par Paul, y a établi et ouvert quelques jours avant le 25 novembre dernier un café sur la porte duquel il a fait placer une enseigne portant ces mots: *Grand-Café de la Marine, chez Louis Richard*; — Considérant que le sieur Richard a fait reconnaître, en plaidant, qu'il considérait le sieur Paul comme propriétaire du titre: *Grand-Café de la Marine royale*, et qu'il ne lui en contestait pas la jouissance actuelle, ne réclamant dudit sieur Paul d'autre restriction, quant à l'enseigne, que celle du bois de cette enseigne; — Considérant, en droit, qu'une enseigne où soit le nom ou l'emblème d'un établissement commercial sont une propriété légitime, comme tout autre objet de propriété; que ce principe a toujours été consacré par la jurisprudence; que l'enseigne et le titre de *Grand-Café de la Marine* appartiennent aujourd'hui au sieur Paul, soit en force de la vente que le sieur Richard lui avait faite de son établissement, vente faite sans réserve aucune de la part de ce dernier; soit par suite de la possession de ces titre et enseigne, de la part du sieur Paul, depuis près de dix-sept ans; possession dont le fait est assez puissant pour que, abstraction faite de la vente, le sieur Paul, s'il devait être considéré comme ayant pris de lui-même par invention ou par imitation un titre, une enseigne, que nul ne possédait plus quand il les a pris, devrait être autorisé à les conserver exclusivement, par cela seul qu'il les possède actuellement, et qu'il en a fait pour lui une propriété que nul, pas même le sieur Richard, ne lui conteste, ni ne peut lui contester; — Considérant

que, malgré la différence des noms des deux cafetiers, et l'absence du mot *royale* sur l'enseigne du café du sieur Richard, il n'est pas moins vrai qu'il y a identité au fond entre les deux enseignes, à cause de ces mots qui leur sont communs, et qui sont les plus importants : *Grand-Café de la Marine*; que c'est par cette qualification que le café du demandeur était connu, et soutenait son crédit, beaucoup plus que par le nom du propriétaire; que cette conformité dans la partie principale du titre expose le demandeur aux inconvéniens résultant pour lui de ce qu'on peut se méprendre par suite de l'enseigne, et confondre les deux établissemens, avec d'autant plus de raison que le café actuellement ouvert par le sieur Richard se trouve précisément dans le même local que celui qui a été occupé auparavant, pendant plus de seize ans, par le sieur Paul; — Considérant que, sous le rapport des localités, ayant égard à la faveur que la marine attache à un établissement placé sous la protection de son nom, dans une ville comme celle-ci, et à la mobilité du personnel de la marine, qui fait que tour-à-tour les marins des diverses parties de la France passent à Toulon, et sont dans le cas de fréquenter le café de la marine sur la seule foi de ce nom, et par suite d'une habitude déjà faite, il est certain qu'il y aurait préjudice pour l'établissement du sieur Paul, si celui du sieur Richard, rival du sien, pouvait subsister sous une enseigne qui permit de les confondre; qu'il y a donc de la part du sieur Richard usurpation de la propriété du demandeur, et qu'il est instant d'en faire cesser la cause ».

Appel de la part du sieur Richard.

ARRÊT. — « LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé ».

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 22 mai 1829. — 2.^e Ch. — M. D'ARLATAN-LAURIS, Prés. — MM. PASCALIS et PERRIN, Av. ; ROUX et EYRIÈS, Avoués.

PREUVE TESTIMONIALE. — ENQUÊTE. — DÉLAI. — FORCLUSION.

L'expiration du délai dans lequel une enquête devait être effectuée entraîne-t-elle une forclusion définitive ? OUI.

Le tribunal ne peut-il pas, dans ce cas, ORDONNER D'OFFICE la preuve des mêmes faits ? NON (une preuve, même reconnue nécessaire, ne peut être ordonnée d'office, que

lorsqu'elle n'a pas été déjà auparavant demandée par les parties) (1).

ROMIEUX. — C. — GUICHARD.

Un jugement du tribunal de Valence, et successivement un arrêt de la cour royale de Grenoble, avaient admis le sieur Romieux à la preuve, par témoins, de certains faits, et avaient autorisé en même temps le sieur Guichard, son adversaire, à fournir la preuve contraire. L'enquête de Romieux fut faite régulièrement; mais Guichard ayant laissé s'écouler le délai dans lequel sa contr'enquête devait être commencée, Romieux s'opposa à ce qu'il fit entendre ses témoins. Cet incident ayant été porté à l'audience, Guichard y conclut, subsidiairement, à ce qu'au moyen de l'offre qu'il faisait de se désister du bénéfice des jugement et arrêt qui avaient permis la contre-enquête, le tribunal voulût bien l'*ordonner d'office*, et l'admettre, par cette voie, à la preuve des mêmes faits.

Le tribunal de Valence, accueillant ce système, pensa qu'il n'existait dans la loi aucune disposition qui défendît aux juges d'ordonner d'office, même dans le cas où la partie en serait déchue, une preuve qui leur paraîtrait importante; que toutefois, et en cet état, cette preuve devenant principale, il fallait réserver la preuve contraire à son adversaire: en conséquence, tout en déclarant Guichard déchu du bénéfice du premier jugement; statuant sur ses conclusions subsidiaires, il ordonna d'office la preuve réclamée par lui, sauf la preuve contraire de Romieux.

Appel de la part de ce dernier. L'application faite par les premiers juges, disait-il, de l'art. 254 du code de procédure, ne repose que sur une erreur manifeste. Cet article est placé au commencement du titre des enquêtes. Personne n'ignore la méthode avec laquelle ce code est rédigé; on sait

(1) *Vid.* un arrêt contraire de la cour de Toulouse, du 23 août 1822 (Mémorial, tom. 5, pag. 419).

que, pour chacune des espèces de procédure qui y sont tracées, les diverses formes à remplir sont énumérées dans l'ordre qu'elles doivent occuper; c'est-à-dire, que les premières à observer sont placées au commencement du titre qui y est relatif, et ainsi de suite pour les autres. Si donc l'art. 254 se trouve au commencement du titre des enquêtes, il en faut conclure que ce n'est que dans le principe que le tribunal peut ordonner d'office la preuve des faits qui peuvent lui paraître concluans, et non lorsque les formalités étant déjà avancées, les parties ont encouru quelque déchéance. Le code ordonne, pour la confection des enquêtes, des formalités extrêmement multipliées; et le plus grand nombre est, même, prescrit sous peine de nullité. Où serait réellement la sanction de la loi, si, lorsqu'une de ces nullités est encourue, ou lorsque, faute d'avoir agi en temps utile, la partie se trouve frappée de quelque déchéance, il lui était permis de se faire réintégrer dans la plénitude de ses droits par le moyen évasif d'une enquête ordonnée d'office? On sent que les nullités, forclusions et autres peines de ce genre, quelques énergiques que fussent les termes dans lesquels elles seraient prononcées, ne seraient plus que de vains mots, des mots vides de force et de sens;..... car quelle crainte pourraient-elles vraiment inspirer, lorsque la partie aurait un moyen certain de s'y soustraire, et une voie toute aussi assurée de parvenir au même but?

Un tel système est donc nécessairement contraire à la loi, parce qu'il n'a pas pu entrer dans les vues du législateur de donner le moyen de contrevenir impunément à ses dispositions. Ce n'est certainement pas sans dessein que l'art. 1029 décide que les nullités, amendes et autres, ne sont point comminatoires.

Au reste, un argument sans réplique se tire des art. 292 et 293: le premier dispose que, lorsque la nullité provient du fait du juge, l'enquête est recommencée à ses frais; la seconde, que, lorsque cette nullité est le fait de l'officier

ministériel, on ne la recommence point : or, ne serait-ce pas réellement recommencer l'enquête, que d'en faire une, ordonnée, à la vérité, d'office par le juge, mais qui roulerait sur les mêmes faits ?... Si, lorsqu'une déchéance est encourue, la partie présentait des faits nouveaux, peut-être, jusqu'à un certain point, pourrait-on soutenir, ou, du moins, cette opinion n'aurait rien d'insolite, que le tribunal pourrait d'office en ordonner la preuve. Mais comment pourrait-il en être ainsi, lorsque les faits proposés sont toujours identiques ? Les art. 292 et 293 tranchent donc évidemment la question, et ils manifestent, même, d'autant mieux toute la pensée du législateur, qu'en introduisant pour un cas particulier une exception à la prohibition de refaire l'enquête, ils confirment la règle pour tous les autres cas.

Le sieur Guichard s'efforçait de réfuter tous ces raisonnemens : il soutenait que l'art. 254, qui permet au juge d'ordonner, *ex officio*, les preuves qui lui paraissent utiles, ne fait aucune distinction ; qu'on n'y voit point que le juge soit limité au cas où aucune déchéance ou nullité n'a encore été encourue ; que ce serait donc ajouter à la loi, que de le gêner ainsi dans l'exercice d'une faculté pour laquelle tout indique qu'il a la plus grande latitude.

Il tâchait de démontrer que les inconvéniens signalés par son adversaire n'avaient rien qui dût réellement effrayer, parce que les tribunaux, qui pouvaient, à leur gré, ordonner ou refuser cette preuve d'office ; les tribunaux, à la sagesse de qui l'exécution de la loi était confiée, étaient un sûr garant qu'il ne s'y introduirait aucun abus ; il invoquait, enfin, un arrêt hypothétique de la cour de Toulouse, du 23 août 1822 (1), dont l'un des considérans, examinant précisément l'objection tirée de l'art. 293 du code de procédure, porte que « si cet article défend de recommencer une enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, il ne

(1) *Vid.* la note ci-dessus.

» prohibe point aux tribunaux d'ordonner une preuve portée par un précédent jugement, lorsqu'il n'y a pas eu d'enquête ». Ces raisons n'ont pu triompher.

ARRÊT. — « Attendu que Guichard a été autorisé à procéder à sa contre-enquête après l'enquête de Romicux ; ce qui lui imposait la nécessité de se conformer à l'art. 257 du code de procédure ; que n'ayant pas commencé cette contre-enquête dans le délai, il est définitivement forclo ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 253, 254 et 293 du même code, que l'art. 254 ne doit être appliqué qu'au cas où il n'aurait pas été demandé de preuve par les parties, et où, cependant, cette preuve serait reconnue nécessaire par les juges pour l'éclaircissement de l'affaire ; — Attendu que la preuve ordonnée par le jugement dont est appel reproduit les mêmes faits qui étaient l'objet de la contestation lors des précédens jugemens :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant ; dit n'y avoir lieu à l'enquête réclamée par Guichard, etc. ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 18 août 1828. — Ch. civ. — M. FAURE, *Cous.*, *Prés.* — M. CHAIS, *Avoc.-Gén.* — MM. FLUCHAIRE et MASSONNET, *Av.*

—

SUBSTITUTION. — FACULTÉ DE VENDRE ET ENGAGER.

Y a-t-il substitution prohibée par l'art. 896 du code civil dans la disposition par laquelle, après avoir, d'abord, institué son épouse, avec faculté de vendre et engager les biens, s'il est besoin, pour sa nourriture et entretien, le testateur institue ses enfans pour le cas où cette nécessité n'aurait pas lieu, et où la première instituée mourrait sans avoir touché auxdits biens ? NON.

MARCA. — C. — MARCA.

27 avril 1806, testament du sieur Jean Marca 1.^{er}, dans lequel on remarque la disposition suivante : « en tous mes autres biens meubles et immeubles, présens et à venir, dont je puis disposer, j'institue et fais mon héritière universelle Marie Marca de Battle, ma très-chère épouse, pour, du-

» rant sa vie naturelle, avec faculté de vendre et engager
 » lesdits biens, s'il est besoin, pour sa nourriture et entre-
 » tien ; et, pour le cas où cette nécessité n'aurait pas lieu,
 » et mourant ladite de Batlle sans avoir touché auxdits biens,
 » pour après sa mort, j'institue et fais mon héritier uni-
 » versel ledit Joseph Marca, mon fils, et exécuteur testa-
 » mentaire, sous l'obligation de répartir par égales parts
 » lesdits biens entre mes enfans, Pierre, Laurent, Paul,
 » Marie, François et Narcissé ; ledit Joseph Marca retenant,
 » à raison du travail et des occupations qu'il aura, le double
 » de ce qui reviendra à chacun des autres ».

Après la mort des père mère, Joseph Marca, réuni à certains de ses frères et sœur, formèrent devant le tribunal de Ceret une instance en partage de la succession, d'après les dispositions contenues dans ce testament. Le sieur Jean Marca, l'un des enfans, résista à cette demande, sur le motif que le testament serait nul, comme renfermant une substitution prohibée par l'art. 896 du code civil. Cette prétention ayant été écartée par le tribunal de première instance, Jean Marca l'a reproduite devant la cour.

ARRÊT. — « Attendu que la substitution prohibée par l'art. 896 du code est la disposition par laquelle le légataire est formellement chargé de conserver et de rendre à un tiers, et que, par suite, lorsque cette double charge n'est pas imposée, la disposition est valable ; que la clause sur laquelle est fondée l'attaque du testament donnant à Marie Marca de Batlle la faculté de vendre les biens, si elle en a besoin, ne présente qu'une substitution *de residuo* ; disposition qui, laissant à l'instituée la liberté de disposer des biens, et de les aliéner, est, par cela même, exclusive de la charge de conserver et de rendre, qui est seule prohibée ; qu'il importe peu que la faculté de disposer et vendre fût pour le cas où la légataire en aurait besoin, puisque les besoins étant indéfinis, le droit de vendre dépendait uniquement de la volonté de Marie Marca de Batlle ; ce qui est également exclusif de la charge de conserver et de rendre ; que la clause contenant legs en faveur de Joseph Marca, *pour après la mort de sa mère*, présente la substitution vulgaire autorisée par

l'art. 898 du code, et qui s'est vérifiée par le prédécès de Marie Marca de Batlle; — Attendu que la partie qui succombe, etc. :

« Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 3 février 1829. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. PARÈS et GRENIER, Av.; CHAMAYOU et TASTU, Avoués.



JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRÉPOSÉS. — SERMENT.

Les préposés des contributions indirectes ne sont pas obligés de renouveler leur serment à chaque changement de résidence (1). — (Du 28 février 1829, *sect. réunies*). (Rejet) — M. BRISSON, Prés.

CONSEILLER-AUDITEUR. — ARRÊT. — CONCOURS. — NULLITÉ. — TESTAMENT. — SIGNATURE. — CAMPAGNE.

Sur le pourvoi des héritiers légitimes du sieur Berthonnet contre un arrêt de la cour royale de Bordeaux, rendu en

(1) *Vid.* les art. 20 et 26 du décret du 1.^{er} germinal an 13. — Dans l'espèce, la cour de Montpellier, dont la décision était attaquée par la régie, avait jugé, en point de droit, que le serment devait être renouvelé; mais elle avait aussi constaté, en fait, que les employés qui figuraient dans le procès-verbal objet du litige ne justifiaient pas qu'ils eussent prêté leur serment devant le tribunal de leur résidence primitive, ou, du moins, que le procès-verbal de prestation n'avait pas été transcrit sur leur commission, conformément à l'art. 20 précité du décret du 1.^{er} germinal an 13. C'est uniquement à raison de cette circonstance que la cour de cassation a maintenu l'arrêt de la cour de Montpellier, dont elle a, d'ailleurs, formellement approuvé la doctrine.

favor de la demoiselle Billant, il a été décidé, 1.^o qu'un conseiller-auditeur, ayant voix délibérative, peut valablement concourir à un arrêt (1); 2.^o qu'un testateur peut valablement signer le testament d'un nom qu'il s'est attribué dans un grand nombre d'actes, mais qui ne lui est pas donné dans son acte de naissance (2); 3.^o enfin, qu'il n'appartient qu'aux juges du fond de décider, par l'appréciation des circonstances, quels sont les lieux qui doivent être réputés campagne dans le sens de l'art. 974 du code civil (3). — (*Du 10 mars 1829, Chamb. des req.*). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.

(1) On soutenait, dans l'espèce, que les conseillers-auditeurs n'avaient point, depuis l'ordonnance du 10 octobre 1823, le caractère d'inamovibilité, sans lequel il n'y a point de véritable juge, aux termes des art. 57 et 58 de la charte constitutionnelle. *Vid.* aussi le décret du 16 mars 1808 et la loi du 20 avril 1810.

(2) *Vid.*, dans le même sens, ou dans un sens analogue, un arrêt de la cour de Nîmes, du 12 août 1818 (*Journal des arrêts*, 1-2-17); un arrêt de la cour de Pau, du 13 juillet 1822 (*Mémorial*, tom. 5, pag. 219; M. Sirey, 22-2-337; *Journal du palais*, tom. 1.^{er} de 1823, pag. 34); un arrêt de la cour de cassation, du 23 mars 1824, qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Pau (*Mémorial*, tom. 10, pag. 315; M. Sirey, 24-1-245; *Journal du palais*, tom. 2 de 1824, pag. 97). *Vid.* aussi M. Merlin, *Répertoire*, v.^o Testament, sect. 5; M. Grenier, *Traité des donations*, n.^o 244; M. Toullier, tom. 5, n.^{os} 373, 374 et 442. Dans l'espèce, le sieur Berthonnet avait signé son testament du nom de Montroger, qu'il avait pris arbitrairement depuis la restauration, et sous lequel il était généralement connu.

(3) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation, du 10 juin 1817 (M. Sirey, 19-1-11; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 19, pag. 552). Le testament du sieur Berthonnet avait été rédigé dans le bourg de Saint-Germain-Beaupré. La cour de Bordeaux pensa que ce bourg ne possédant, ni marché, ni justice de paix, ni bureau de poste aux lettres, devait être considéré comme campagne, bien qu'il fût, d'ailleurs, assez considérable, et qu'on

PRIVILÈGE. — FILATEUR. — LAINES.

Le filateur peut bien jouir d'un privilège sur les laines qui sont dans ses ateliers pour le prix de la manutention qui se réserve à ces laines ; mais il ne peut réclamer le même avantage pour le prix de la main-d'œuvre relative à des laines sorties de ses magasins. En se dessaisissant des laines par lui ouvrées, il est censé avoir suivi la foi de son débiteur, et s'être placé volontairement dans la catégorie des simples créanciers chirographaires (1). Le sieur Pastor, filateur, recevait depuis 1824 des laines appartenant au sieur Boisard, fabricant de draps. A mesure qu'elles étaient préparées, on les transportait chez le sieur Boisard ; en sorte que, pendant plusieurs années, il y eut une remise continuelle et un transport successif des laines des ateliers du filateur à ceux du fabricant. Boisard tomba en faillite. A cette époque Pastor avait dans sa manufacture 154 kilogrammes de laines appartenant à Boisard, et il lui était dû 9823 fr. pour prix de filatures antérieures. Les syndics refusèrent de payer par privilège au sieur Pastor ce qu'il réclamait pour sa main-d'œuvre, relativement aux laines déjà livrées ; ils consentirent, néanmoins, et offrirent, même, d'acquitter la somme due pour les

eût pu y trouver un nombre plus que suffisant de témoins lettrés. *Vid.* la loi *ult.*, cod. de *Testamentis* ; l'art. 166 de l'ordonnance de Blois, l'art. 45 de l'ordonnance de 1735, et Furgole, chap. 11, sect. 1.^{re}, n.^o 94.

(1) *Vid.*, en sens contraire, deux arrêts : l'un de la cour de Colmar, du 7 mars 1812, l'autre de la cour de Rouen, du 18 juin 1825 (M. Sirey, 12-2-300, 26-2-127 ; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 204 ; édit. courante, tom. 3 de 1825, pag. 85 ; M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 2.^e édit., n.^o 1212, tom. 4, pag. 376 ; M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 2, pag. 37) : dans le même sens, un arrêt de la cour d'Angers, du 6 juillet 1826 (M. Sirey, 27-2-50). *Vid.* aussi deux arrêts de la cour de Rouen, des 9 juin 1826 et 1.^{er} mars 1827 (M. Sirey, 27-2-353), et deux arrêts de la cour de Paris, des 24 avril et 31 mai 1827 (M. Sirey, 27-2-103, 28-1-127).

marchandises ouvrées qui se trouvaient encore en la possession du filateur. Pastor voulut exercer un privilège pour la totalité de sa créance. Son système fut successivement proscrit par un jugement du tribunal de commerce de Sedan, et par un arrêt de la cour royale de Metz. Il s'est pourvu en cassation contre cette dernière décision, mais sans succès (1). — (*Du 17 mars 1829, sect. des req.*). (Rejet) — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.

RÉCIDIVE. — TRIBUNAL MILITAIRE. — COUR D'ASSISES.

L'individu qui a été condamné pour crime par un tribunal militaire, et qui est de nouveau condamné pour crime par une cour d'assises, est passible de l'aggravation de peine résultant de la récidive (art. 56 du code pénal) (2). Pourvoi du ministère public contre un arrêt de la cour d'assises du Bas Rhin, dans l'affaire du sieur Marchal. — (*Du 18 mars 1829, sect. crim.*). (Cassation) — M. BAILLY, Prés.

(1) On soutenait, dans son intérêt, que la restriction adoptée par la cour de Metz ne pourrait être légitimée que dans le cas où il serait constant que les marchandises sorties des ateliers du filateur, après avoir été mises en œuvre, avaient été l'objet d'une opération particulière et consommée; que, dans l'espèce, ce point de fait n'était pas établi par l'arrêt, et qu'il résultait, au contraire, de l'ensemble de ses dispositions, que les livraisons étaient successives de part et d'autre, et se confondaient tellement entr'elles, qu'elles ne constituaient qu'une opération unique. La distinction établie par le sieur Pastor n'a pas été admise par la cour.

(2) La cour de cassation a constamment jugé dans ce sens. *Vid.* ses arrêts des 12 juin 1812, 3 janvier et 28 février 1824, 25 novembre 1825 et 14 avril 1826 (M. Sirey, 17-1-91, 24-1-160 et 400, 26-1-106, 27-1-37). On pourrait croire au premier aperçu qu'elle s'est écartée de cette doctrine dans un arrêt du 22 décembre 1826 (M. Sirey, 27-1-513); mais il suffit de le lire, pour voir qu'il a été rendu dans une espèce toute particulière. Le véritable motif sur lequel cet arrêt est basé, c'est que la première condamnation qui avait été prononcée contre le nommé Lebreton avait pour objet un fait qui n'était pas qualifié crime par le code pénal, et, sur-tout, que la peine dont il

POURVOI. — AMENDE DE CONSIGNATION. — RESTITUTION.

L'amende qui a été consignée pour se pourvoir en cassation doit être restituée, si le pourvoi n'a pas lieu : dans ce cas, en effet, l'amende consignée ne peut pas être retenue, puisque ce serait punir l'intention, tandis que l'amende n'est que la peine d'un recours imprudent et mal fondé (1). Il en serait autrement si la requête, ayant déjà été présentée, le demandeur en cassation s'en était plus tard départi ; alors, l'intention ayant été suivie du fait, ce serait le cas d'appliquer les décisions ministérielles des 28 frimaire an 9 et 2 décembre 1806, qui établissent que la somme consignée est irrévocablement acquise au trésor, et ne peut être restituée, qu'autant que le jugement ou l'arrêt attaqué serait cassé. Le demandeur, en se désistant, est censé reconnaître que le pourvoi n'est pas fondé ; on peut donc le considérer comme s'étant placé volontairement dans la position où l'aurait mis plus tard un arrêt de rejet (*Délibération du 7 novembre 1828, approuvée le 1.^{er} décembre suivant par le ministre des finances*).

TRANSCRIPTION. — PARTAGE D'ASCENDANS. — EXTRAIT.

Chacun des donataires par un partage d'ascendant (ou autre nouveau propriétaire d'un objet distinct) peut requérir la transcription, en ce qui le concerne, sur la remise d'un extrait de l'acte. Le conservateur ne doit pas refuser de transcrire

avait été frappé (*les Travaux publics*) n'était classée par aucune loi au nombre des peines afflictives et infamantes. C'est aussi dans ce sens qu'il faut entendre un arrêt de la cour d'assises de la Somme, du mois de juin 1824, recueilli par M. Sirey, 24-2-353.

(1) Un arrêt de la cour de cassation, du 22 octobre 1808, a décidé, d'après les mêmes principes, que l'amende consignée dans l'intention de se pourvoir en requête civile doit être restituée quand le pourvoi n'a pas été exercé.

cet extrait ; il ne peut exiger le droit de 1 et 1/2 p. o/o qu'à raison de l'immeuble pour lequel la transcription est requise (Jugement du tribunal de Beauvais, du 16 décembre 1828, acquiescé par une délibération de la régie, du 13 février 1829). (1)

ENREGISTREMENT. — ANTÉRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE. — CONSENTEMENT. — GARANTIE.

Le consentement à une antériorité d'hypothèque ne peut être considéré comme une garantie ou un cautionnement de la part de celui qui le donne en faveur de celui auquel il est donné. Un tel acte n'est sujet qu'au droit fixe de 2 fr. (*Délibération du conseil d'administration, du 20 mars 1829*).

(1) Suivant une décision de son Exc. le ministre des finances, du 28 mars 1827, transmise par l'instruction générale n.° 1210, § 16, s'il était présenté au conservateur une expédition entière de la donation ou du partage, la formalité de la transcription étant indivisible, le droit de 1 et 1/2 p. o/o serait dû pour toutes les transmissions contenues dans l'acte. *Vid.* le Recueil de MM. Rolland et Trouillet, trimestres de juillet et d'octobre 1827, art. 1914, pag. 242. — Il est, même, à remarquer que, par une précédente délibération, du 24 janvier 1828, la régie avait décidé qu'encore que l'on ne présentât au conservateur qu'un extrait de l'acte en ce qui concernait l'immeuble que l'on voulait purger, il n'en devait pas moins refuser la transcription partielle, en exigeant la représentation du titre entier, et le paiement du droit proportionnel sur la totalité des objets de la donation ou du partage. Cette décision était fondée sur le motif que la donation et le partage en ligne directe constituent un seul et même acte, dont toutes les parties sont liées d'une manière nécessaire, et sans le concours desquelles l'acte ne se trouverait plus dans la classe de ceux compris dans l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et dans le sens de l'art. 2181 du code civil : quoi qu'il en soit, la décision que nous rapportons semble prouver que la régie n'a pas persisté dans son opinion.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XVIII.

	<i>Pages.</i>
ABSENCE. — (Héritier présomptif. — Créanciers).	
L'héritier présomptif, absent au moment de l'ouverture d'une succession qui lui aurait été dévolue ne peut être réputé avoir succédé, et ses créanciers ne peuvent exercer ses droits, s'ils ne prouvent pas son existence.	191
<i>V. Désaveu.</i>	
ACCEPTATION. — (Droits. — Paiement. — Epoux).	
Le paiement des droits de succession par l'époux d'un successeur n'emporte pas acceptation de succession de la part de celui-ci,	49
ACCOUCHEUR. — <i>V. Chirurgien.</i>	
AQUEDUC. <i>V. Prescription. — Servitude.</i>	
ACQUITTEMENT. — (Partage d'opinion).	
Le partage d'opinion en matière correctionnelle emporte l'acquiescement du prévenu, de même qu'en matière de grand criminel il emporte l'acquiescement de l'accusé,	159
ACTE NOTARIÉ. — Enregistrement. — Foi. — Date).	
L'acte notarié non enregistré dans les délais prescrits par la loi du 19 décembre 1790 a toujours fait foi de son contenu et de sa date entre les parties contractantes, et leurs représentants. Cet acte a reçu, par l'accomplissement de la formalité omise, tous les caractères de l'acte public et authentique,	149
ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — (Bon ou Approuvé. — Preuve).	
Un billet qui ne porte pas de <i>Bon</i> ou <i>Approuvé</i> , énonçant, en toutes lettres, le montant de la somme due, n'est pas, par cela seul, frappé de nullité. Le créancier, dans ce cas, doit être admis à la preuve, soit du fait que le billet émane d'un laboureur, soit du fait qu'il en a lui-même fait les fonds,	242
2. — (<i>Signature</i>). La signature du débiteur, lors même que	
<i>Tom. XVIII.</i>	29

Le billet ou acte sous seing-privé ne porte pas d'autre écriture de sa main, forme en faveur du créancier un commencement de preuve par écrit, 243

ADULTÈRE. — (Complice. — Dommages-Intérêts).

Un mari a le droit de poursuivre en dommages-intérêts le complice de l'adultère de sa femme, 186

ALIGNEMENT. — (Compétence).

L'autorité administrative est seule compétente pour régler tous les différens qui se rattachent à l'exécution d'un alignement donné par le maire d'une commune, 371

ALLUVION. — (Atterrissement. — Chemin public).

Suivant les lois romaines, l'existence d'un chemin public, placé entre le champ d'un particulier et une rivière, n'est pas un obstacle à ce que l'atterrissement qui se forme le long du chemin accroisse au propriétaire du champ. Les principes du code civil sont, à cet égard, les mêmes que ceux des lois romaines, 300

2. — (*Effet rétroactif*). C'est uniquement par la loi en vigueur à l'époque où les atterrissemens ont commencé à se former que le droit d'alluvion doit être régi, 299

AMENDE. — (Pourvoi. — Restitution).

L'amende consignée pour se pourvoir en cassation doit être restituée, si le pourvoi n'a pas lieu, 447

APPEL. — (Ministère public. — Substitut).

Le substitut d'un procureur du Roi a qualité pour interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, même à l'égard d'une affaire dans laquelle il n'a pas porté la parole, 236

ARBITRAGE. — (Honoraires. — Degrés de juridiction).

Lorsqu'un arrêt a nommé des arbitres pour régler les comptes d'une société commerciale, ceux-ci ne peuvent réclamer directement leurs honoraires devant la cour, sans avoir porté, d'abord, leur demande devant le tribunal de commerce, 368

2. — (*Ordonnance d'exequatur. — Opposition*). L'art. 1028 du code de procédure civile, qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu de se pourvoir envers l'ordonnance d'exequatur, est-il limitatif? 74

ARBITRAGE FORCÉ. — (Dernier ressort. — Exécution).

Les arbitres ne sont pas réputés volontaires, de cela qu'on leur a donné le pouvoir de juger en dernier ressort; ainsi, l'exécution de leur jugement ne doit pas être ordonnée par le président du tribunal civil, 264

ARRÊT. — (Conseiller-Auditeur).

Un conseiller-auditeur ayant voix délibérative peut valablement concourir à un arrêt, 444

V. *Opposition.*

AVOCAT. — (Irrévérance. — Discipline).

L'avocat qui a plaidé lui-même sa cause, revêtu des insignes de sa profession, et qui, dans sa défense, s'est rendu coupable d'irrévérence envers les juges, peut être soumis, à raison de ce fait, à l'action disciplinaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, 347

2. — (*Outrage. — Procès-Verbal. — Preuve.*). Si les faits d'outrage reprochés à un avocat ont été constatés par le tribunal dans un procès-verbal dressé à l'instant même où ils ont eu lieu, l'avocat inculpé ne peut être admis plus tard à les modifier, ou à en affaiblir la gravité au moyen d'une preuve testimoniale; il doit recourir à l'inscription de faux, 348

3. — (*Peine. — Non bis in idem.*). Lorsque le tribunal, exerçant le droit de police qui lui est conféré par la loi, a condamné l'avocat qui s'est rendu coupable d'outrages envers lui aux peines portées par l'art. 91 du code de procédure, il peut ensuite, agissant comme conseil de discipline, dans le cas prévu par l'art. 10 de l'ordonnance de 1822, infliger à cet avocat l'une des peines portées par la même ordonnance, par exemple, la radiation du tableau. Il n'y a pas là violation de la maxime, *non bis in idem*, 347

AVOUÉ. — (*Extrait. — Remise.*).

Les avoués ont seuls qualité pour remettre aux greffes et aux secrétaires des chambres des avoués et des notaires les extraits des demandes en séparation de biens, et des jugemens de séparation de corps et de biens. Ces extraits peuvent être rédigés sur du papier au timbre de 35 ou de 70 c.; ils doivent être enregistrés au droit fixe de 1 fr.; leur remise ne doit pas être constatée par un acte de dépôt, etc., 320

2. — (*Plaidoiries. — Causes sommaires.*). Les avoués près les

tribunaux de première instance, dans les chefs-lieux de cours royales, de cours d'assises, et de département, n'ont pas le droit de plaider toutes les causes sommaires; ils ne peuvent plaider que les incidens de nature à être jugés sommairement, et les incidens relatifs à la procédure.

155

AUTORISATION MARITALE. — V. *Faillite*.

BAIL. — (Acte sous seing-privé. — Inscription).

Celui qui a obtenu un jugement de reconnaissance d'un bail à ferme sous seing-privé ne peut, en vertu de ce jugement, prendre inscription hypothécaire sur les biens de son fermier, non-seulement pour les sommes dues, mais encore pour celles qui ne l'étaient pas au moment du jugement, et au moment de l'inscription,

421

BIEZ. — (Cours d'eau. — Moulin. — Propriété).

Un biez alimentant des moulins est-il présumé avoir été fait par les propriétaires des moulins? quelles circonstances sont nécessaires pour établir cette présomption? les riverains ont-ils le droit d'user des eaux qui coulent dans ce canal?

33

BILLET. — V. *Acte sous seing-privé*.

BILLET A ORDRE. — (Acte de protestation. — Nullité).

Lorsqu'un billet à ordre ou une lettre de change ont été perdus, l'acte de protestation fait à la requête du porteur n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a point été précédé de l'ordonnance du juge,

78

2. — (*Simple promesse. — Compétence*). Un billet à ordre qui n'énonce pas l'espèce de la valeur fournie est une simple promesse, dont l'action en payement appartient aux tribunaux civils,

55

CANAL. — V. *Biez*.

CAUTION. — (Intérêts).

La caution peut exiger vis-à-vis du débiteur principal les intérêts de toutes les sommes par elle payées au créancier, soit en capital, soit en intérêt, à compter du jour des payemens,

286

2. — (*Payement. — Recours*). Pour que la caution puisse avoir recours contre le débiteur principal, il n'est pas nécessaire qu'elle ait payé personnellement la créance,

Ibid.

3. — (*Payement. — Tiers*). Les payemens faits par un tiers,

au nom et en l'acquit de la caution, ne doivent pas être considérés comme faits par la caution elle-même, 286

CHEF D'INSTITUTION. — V. *Propriété littéraire.*

CHEMIN PUBLIC. — (Caractère).

Un chemin qui va d'un lieu public à un autre lieu public, et, par exemple, qui joint deux chemins vicinaux, a, par cela seul, le caractère de chemin public, sur-tout s'il est établi depuis long-temps, et pratiqué par le public, ou par une ou plusieurs communautés d'habitans, 119

CHIRURGIEN. — (Homicide involontaire).

Les dispositions de l'art. 319 du code pénal peuvent s'appliquer à l'accoucheur qui, par sa maladresse, son imprudence, son inattention, ou sa négligence, a involontairement causé la mort de la femme confiée à ses soins, 161

CHOSE JUGÉE. — (Jugement. — Héritier).

Le jugement qui, sur la demande d'un créancier de la succession, en paiement d'une somme moindre de 1000 fr., rejette l'exception du successible qui prétendait n'être point héritier, et le condamne en cette qualité, n'a pas, relativement à la qualité d'héritier, l'autorité de la chose jugée entre ce successible et les autres créanciers, 49

V. *Recrutement.*

COMMUNE. — (Action individuelle).

Lorsqu'une contestation s'est élevée entre une commune et un particulier sur la propriété d'une place publique, et que l'instance est poursuivie devant les tribunaux, le maire a, seul, qualité pour défendre la commune, 371

COMPÉTENCE. — (Tribunal de commerce. — Dot).

Le tribunal de commerce est-il compétent, lorsque l'exception que fait valoir la femme porte sur une question de dotalité? 43

V. *Alignement.* — *Billet à ordre.* — *Faillite.* — *Femme.* — *Tribunal de commerce.*

COMPROMIS. — (Double original. — Exécution).

La nullité résultant de ce que le compromis sous seing-privé n'a pas été fait en double original est couverte par l'exécution que les parties lui ont donnée. Cette exécution résulte suffi-

- Pages.*
- samment de l'envoi des pièces avec des lettres aux arbitres nommés, 74
2. — (*Double original*). La circonstance qu'un compromis n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties en cause n'entraîne pas la nullité de cet acte, 264
3. — (*Langue étrangère*). Le compromis sous seing-privé est valable, quoique rédigé en langue étrangère, *Ibid.*
- V. *Testament.*
- CONCUBINAGE. — (*Donation*).
- L'art. 132 de l'ordonnance de 1629, qui prohibait toute libéralité entre concubins, continua d'être en vigueur jusqu'à l'émission du code civil, 308
2. — (*Incapacité*). L'incapacité des concubinaires existe encore sous l'empire du code civil, lors même que l'acte qui renferme la libéralité présente les apparences d'un contrat à titre onéreux, 309
3. — (*Présomption. — Preuve*). Des présomptions graves, précises et concordantes, sont suffisantes pour établir le fait du concubinage, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve testimoniale, et encore qu'il n'y ait, ni preuve, ni commencement de preuve par écrit, 309
- CONSEILLER-AUDITEUR. — V. *Arrêt.*
- CONSTITUTION D'AVOUÉ. — V. *Exploit.*
- CONTRAINTE PAR CORPS. — (*Consignation. — Livres*).
- Le créancier incarcerant est tenu de consigner une somme de vingt francs, et non pas seulement celle de vingt livres tournois, pour les alimens du débiteur, pendant chaque période de trente jours, 212
2. — (*Huissier commis. — Compétence*). C'est par le président du tribunal du lieu où le débiteur a son domicile, et où il réside depuis un temps moral, et non par le président du lieu où il se trouve instantanément, sans l'intention d'y résider, que doit être commis l'huissier pour la signification du commandement en contrainte personnelle, 69
- CONTRAT DE MARIAGE. — V. *Droits successifs.*
- CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — (*Boissons. — Licence*).
- Les personnes qui exercent l'une des professions industrielles désignées par l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 sont tenues

- de se munir de la licence prescrite, lors même qu'il n'est constaté par aucun document qu'elles se soient livrées à ce débit, 232
2. — (*Serment*). Les préposés des contributions indirectes ne sont pas obligés de renouveler leur serment à chaque changement de résidence, 443
- COUR D'ASSISES. — (*Excuse. — Questions. — Juri*). Il ne suffit pas qu'un fait d'excuse soit allégué par l'accusé, pour qu'il y ait nécessité de poser la question d'excuse au juri; le président et la cour elle-même peuvent décider s'il y a lieu de la poser, 156
- COURS D'EAU. — V. *Biez. — Prescription*.
- DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — V. *Dernier ressort*.
- DÉPENS. (*Avoué. — Distraction. — Transaction*). Lorsqu'un avoué d'appel, qui occupait pour deux parties intimées, a obtenu un arrêt définitif, qui, en prononçant la confirmation pure et simple du jugement attaqué, a adjugé à ses parties la totalité des dépens, et en a ordonné la distraction en sa faveur, la partie condamnée ne peut se soustraire vis-à-vis de lui au paiement de la moitié de ces dépens, sur le fondement d'une transaction intervenue entre elle et l'un des intimés antérieurement à l'arrêt qui démet de l'appel, 217
2. — (*Distraction. — Transaction*). Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de première instance a ordonné la distraction des dépens au profit de l'avoué qui a obtenu gain de cause, s'il arrive que la partie condamnée, après avoir relevé appel du jugement, transige avec son adversaire; que celui-ci se reconnaisse mal fondé, et qu'il soit convenu que les dépens exposés par chacun des contractans demeureront respectivement à leur charge, la distraction prononcée par le jugement ne peut être encore utilisée, 139
3. — (*Exécutoire. — Opposition*). La disposition de l'art. 6 du décret du 16 février 1807 s'applique indistinctement au cas où les dépens sont répétés au nom de la partie qui a gagné son procès, et à celui où ils sont répétés par l'avoué de cette partie en son nom personnel, par suite de la distraction qu'il a obtenue, 216
4. — (*Prévenu. — Age*). Le prévenu d'un délit correctionnel,

- qui n'a été acquitté qu'à raison de l'âge, doit être condamné aux frais du procès, 235
- V. Intérêts.
- DÉPÔT (Acte de). — V. *Avoué*.
- DERNIER RESSORT. — (Appel. — Ordre public).
- La fin de non-recevoir contre un appel, tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, est d'ordre public, et peut être prononcée en tout état de cause, 139
2. — (Saisie immobilière). Le tribunal de première instance prononce en dernier ressort sur une demande en nullité d'une saisie immobilière faite pour parvenir au paiement d'une somme moindre de 1000 fr., 274
- DÉSAVEU. — (Collatéral. — Absent).
- Le collatéral qui a été envoyé en possession provisoire des biens d'un absent n'est pas recevable à exercer l'action en désaveu, 221
- DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — V. *Servitude*.
- DIFFAMATION. — (Adultère. — Outrage).
- L'imputation qui a été faite publiquement à un homme marié de vivre en concubinage avec une femme libre constituée vis-à-vis de cet homme le délit de diffamation, 376
- DONATION. — (Renonciation. — Quotité disponible. — Imputation).
- L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession, pour s'en tenir au don qui lui a été fait, doit-il l'imputer, d'abord, sur sa réserve, et, subsidiairement, sur la portion disponible; ou bien peut-il retenir seulement la quotité disponible? (*Dissertation*). 5
- V. *Concubinage*.
- DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — (Cohabitation. — Condition non écrite).
- La clause par laquelle un donateur, en faisant une institution contractuelle, déclare que c'est à la charge par les futurs époux de venir cohabiter avec lui, en travaillant au bien de tous, ne doit être réputée non écrite, ni comme renfermant une condition impossible, lorsque le donataire est décédé avant d'avoir pu la remplir; ni comme étant contraire à la loi, en ce qui blesse la liberté individuelle; elle doit être considérée

- plutôt comme un motif, que comme une condition résolutoire de la donation, 362
2. — (*Conditions. — Révocation*). Lorsque le donateur n'a pas exercé pendant sa vie l'action en révocation de la donation, pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite, et que son héritier a vendu les biens donnés, sans déclarer, en termes exprès, qu'il entendait céder l'action révocatoire, l'acquéreur poursuivi en éviction par le donataire a qualité pour exciper du défaut d'accomplissement des conditions de la donation, 361
3. — (*Transcription*). La donation faite par contrat de mariage des biens que le donateur laissera à son décès n'est pas soumise à la formalité de la transcription, *Ibid.*
- Dot. — (*Constitution. — Mari. — Aliénation*).
Le mari constitutaire pouvait, du moins en Dauphiné, transiger autrefois sur les actions dotales, et même aliéner les biens qui en étaient l'objet, 167
2. — (*Estimation. — Vente*). Sous l'ancienne jurisprudence, et spécialement dans le ressort du parlement de Toulouse, l'estimation donnée aux immeubles constitués en dot en transférait de plein droit la propriété au mari. Il y a preuve suffisante que les parties ont voulu opérer une vente réelle, lorsqu'il est dit dans le contrat que le mari fera des biens constitués comme de sa cause propre, et qu'après l'estimation il reconnaît la somme sur tous ses biens présents et à venir, 113
3. — (*Femme. — Vente. — Action. — Hypothèque*). La femme dont les immeubles dotaux ont été vendus par son mari ne peut agir, par voie d'hypothèque, sur les biens de celui-ci; elle n'a d'action que contre les acquéreurs des biens dotaux, 246
4. — (*Reprise. — Estimation*). Dans le ressort du parlement de Toulouse, la femme, en cas d'insolvabilité du mari, ne pouvait reprendre en nature les biens dotaux constitués avec estimation, 114
5. — (*Vente. — Paraphernaux*). La femme qui a aliéné ses immeubles dotaux n'est pas recevable, par cela seul qu'elle a des biens paraphernaux, à attaquer la vente de nullité; mais, en ce cas, la garantie qui compète à l'acquéreur s'exerce sur les biens paraphernaux, 337

6. — (Vente. — Tiers-Acquéreur. — Droit d'insistance. Lorsqu'une vente de biens dotaux, faite conjointement par le mari et la femme, est annulée sur la demande des héritiers agissant du chef de celle-ci, le tiers-acquéreur condamné à désemparer, moyennant la restitution des prix, frais et loyaux-coûts, peut retenir la propriété de ces biens dotaux par droit d'insistance, tant que les héritiers tenus à la garantie, du chef de leur père, n'acquittent point le prix, et ne rendent pas leur compte, alors qu'ils ont pris la succession sous bénéfice d'inventaire,

145.

DROIT D'INSISTANCE. — V. *Dot.*

DROITS LITIGIEUX. — (Retrait. — Cession. — Instance).

L'action en retrait de droits litigieux n'est pas admissible, lorsqu'au moment de la cession d'un droit successoral la succession était la matière d'une instance en partage, ne portant pas sur le fond du droit cédé. Il en serait de même s'il a dû naître un litige à suite de la cession,

369.

DROITS SUCCESSIFS. — (Vente. — Paiement à-compte).

Il n'y a pas vente de droits successifs dans un contrat de mariage, lorsque le détenteur des biens de la fiancée lui paye, en faveur de ce mariage, une somme à-compte de ses droits successifs,

425.

ÉLECTIONS. — (Contribution. — Délégation).

L'arrêté d'un préfet qui a rejeté la demande d'un individu, tendant à être porté sur la liste électorale d'une année, ne fait pas obstacle à ce que le même particulier reproduise, l'année suivante, la même demande, lors de la publication d'une nouvelle liste, en se fondant sur les mêmes actes.

La veuve ayant des fils ou des petits-fils, mais qui n'ont point l'âge compétant pour exercer les droits électoraux, peut valablement déléguer ses contributions à son gendre,

429.

ÉMIGRÉS. — (Déchéance. — Créanciers).

En relevant les émigrés de toute déchéance et de toute prescription, la loi du 27 avril 1825 a entendu faire jouir leurs créanciers de la même faveur,

30.

EMPRISONNEMENT. — (Domicile. — Violation).

L'huissier chargé de procéder à un emprisonnement ne se rend

pas coupable d'une violation de domicile, lorsqu'en se retirant devers le juge de paix, pour requérir son assistance à l'effet de pénétrer dans la maison du débiteur, il établit aux portes extérieures les individus qu'il a pris pour témoins de l'arrestation,

378

2. — (*Jugement. — Transcription. — Nullité*). Le débiteur incarcéré ne peut faire prononcer la nullité de l'emprisonnement, si, en transcrivant sur ses registres le jugement qui autorise l'arrestation, le geolier n'a pas copié en entier l'intitulé de ce jugement et la formule exécutoire qui le termine,

70

ENFANT. — V. *Légitimité*.

ENQUÊTE. — (*Délai. — Reproches*).

Lorsque l'enquête doit être faite dans le lieu où siège le tribunal qui l'a ordonnée, le délai de l'assignation à la partie doit être augmenté en raison de l'éloignement de son domicile réel. La comparution de l'avoué à l'enquête, et les reproches proposés contre le témoin, n'opèrent pas une fin de non-recevoir contre le moyen de nullité résultant de l'inobservation du délai,

334

2. — (*Preuve. — Délai*). L'expiration du délai dans lequel une enquête devait être effectuée entraîne une forclusion définitive. Le tribunal ne peut pas, dans ce cas, ordonner d'office la preuve des mêmes faits,

437

3. — (*Preuve. — Reproche*). La partie qui, après l'audition d'un témoin produit par son adversaire, croit avoir découvert des faits de reproche, ne peut en administrer la preuve sans y avoir été autorisée par jugement,

332

4. — (*Témoin. — Reproche*). Le juge peut ordonner la lecture de la déposition d'un témoin de l'enquête, lorsqu'il est établi et convenu que ce témoin reproché devant le juge-commissaire est parent au degré prohibé, si on ne fait valoir pour l'écartier que sa qualité de parent, et qu'on n'élève contre lui aucun motif de suspicion,

175

ENREGISTREMENT. — (*Donation. — Pauvres. — Legs*).

Les dons et legs faits par un particulier, et destinés, en partie à doter des filles vertueuses et peu fortunées, en partie à être distribués aux indigens, ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 fr. d'enregistrement, et à un droit pareil pour la transcription de l'acte, s'il y a lieu de la requérir,

239

2. — (*Garantie. — Hypothèque*). Le consentement à une antériorité d'hypothèque n'est sujet qu'au droit fixe de 2 fr., 448
3. — (*Lettre de change. — Protêt*). Lorsqu'une lettre de change tirée à l'ordre du tireur, et non endossée, est présentée à la formalité de l'enregistrement, avec le protêt faute d'acceptation, elle doit être considérée comme simple billet à ordre, et frappée, en conséquence, du droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr., 237
4. — (*Rentes sur l'état. — Mutation*). Lorsqu'un testateur a légué une somme d'argent, à prendre sur le produit des rentes sur l'état qui lui appartenaient, le légataire n'est point passible du droit de mutation sur le montant de son legs, 80
5. — (*Transcription. — Restitution*). L'acquéreur qui a volontairement soumis son contrat à la transcription ne peut pas, plus tard, demander la restitution du droit auquel cette transcription a donné lieu, sur le motif qu'il ne s'agissait que d'une propriété mobilière, dont la vente n'était pas de nature à être transcrite, 396

V. *Avoués.*ENSEIGNE. — (*Propriété. — Analogie*).

Une enseigne est une propriété qu'on peut acquérir par la possession, de telle sorte que celui qui est ainsi devenu propriétaire a le droit de faire supprimer toute autre enseigne qui aurait avec la sienne quelque analogie. — Cette analogie existe, lorsque les mots communs à diverses enseignes sont les plus importants. — La différence du nom des propriétaires apposé sur ces enseignes ne détruit pas cette analogie, 434

ÉTRANGER. — V. *Succession.*ÉPOUX. — V. *Acceptation.*EXÉCUTION. — V. *Jugement de défaut.*EXPLOIT. — (*Constitution d'Avoué. — Préfet*).

Un exploit d'appel donné par un préfet agissant dans l'intérêt de l'état, en matière de domaines et de droits domaniaux, n'est pas nul, s'il ne contient pas constitution d'avoué, 154

2. — (*Constitution d'avoué. — Nullité*). Si le demandeur, au lieu de constituer avoué dans son exploit d'assignation, s'est borné à élire domicile en l'étude et personne de M., avoué, le défendeur qui a constitué avoué sur cette assigna-

tion, et qui l'a dénoncé à M.^e, avoué du demandeur, ne peut pas ensuite opposer la nullité résultant du défaut de constitution,

95

FAILLITE. — (Autorisation maritale).

L'état de faillite ne fait pas perdre à celui qui en est frappé la capacité nécessaire pour autoriser sa femme à consentir des obligations,

26

2. (*Compte. — Compétence*). Lorsque, dans un compte de faillite rendu par un syndic, il s'élève une prétention en force de recette, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur ce forcément, quoiqu'on le qualifie de soustraction. — Les art. 598 et 600 du code de commerce n'obligent pas le tribunal de commerce à se dessaisir de ce chef de contestation, lorsqu'il n'y a point de plainte en banqueroute,

106

3. — (*Femme. — Hypothèque légale*). Pour que l'art. 551 du code de commerce soit applicable à la femme d'un commerçant, il ne suffit pas que ce dernier ait cessé ses payemens; il faut que sa faillite ait été déclarée, et que toutes les formalités qui, d'après le code de commerce, doivent suivre cette déclaration aient été accomplies,

124

FEMME. — (Lettre de change. — Compétence).

Lorsqu'une femme non négociante, ou marchande publique, a souscrit une lettre de change qui, d'après l'art. 113 du code de commerce, ne vaut à son égard que comme simple promesse, elle est, néanmoins, justiciable du tribunal de commerce. — *En d'autres termes*, l'art. 636 du code de commerce, qui porte que, lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, le tribunal sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur, n'est pas applicable au cas prévu par l'art. 113. — S'il en était autrement, il suffirait, du moins, que la lettre de change, quoique considérée, à l'égard de la femme, comme simple promesse, portât en même temps des signatures d'individus négocians, pour que le tribunal de commerce fût compétent pour en connaître,

43

V. *Dot.* — *Faillite.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — (Autorisation. — Poursuite).

Une demande en autorisation de poursuivre un fonctionnaire

public ne peut pas être portée devant le conseil-d'état simultanément avec un pourvoi contre une décision administrative, 318

FRUITS. — (Restitution. — Fonds héréditaires).

Lorsqu'un héritier a perçu les entiers fruits d'une succession au préjudice des autres cohéritiers, ceux-ci peuvent demander la restitution de la part qui leur revient dans ces fruits en fonds héréditaires; ils ne sont pas réduits à cet égard à une simple action personnelle, 236

GAIN DE SURVIE. — (Enfans. — Caution).

Lorsque le gain de survie stipulé au profit des époux, ou de l'un d'eux, a été déclaré réversible aux enfans, l'époux survivant est tenu de fournir caution, relativement aux sommes qu'il recueille à ce titre, 30

HYPOTHÈQUE. LÉGALE. — (Expropriation. — Déchéance. — Ordre).

L'adjudication, sur expropriation forcée, des biens du mari, purge ces biens de l'hypothèque légale de la femme, lorsqu'elle a négligé de prendre inscription pendant le cours des poursuites. — Dans ce cas, la femme n'a pas le droit de se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, lors même que cet ordre n'est pas encore clôturé, 102 et 272

2. — (*Inscription*). La disposition législative qui fixe à dix années la durée des inscriptions hypothécaires n'est pas applicable à l'hypothèque légale de la femme. Cette hypothèque ne peut pas, après la dissolution du mariage, être soumise à la formalité de l'inscription dans d'autres cas que ceux exprimés aux art. 2194 et 2195 du code civil, 258

3. — (*Ordre. — Prix*). L'hypothèque légale non inscrite avant l'adjudication définitive subsiste sur le prix de l'adjudication, 342

4. — (*Paraphernaux. — Inscription*). La femme mariée a une hypothèque légale sur les biens de son mari pour le recouvrement de ses créances paraphernales, et cette hypothèque légale est dispensée d'inscription, 203 et 387

5. — (*Paraphernaux. — Aliénation. — Date*). Lorsque la créance paraphernale non inscrite de la femme dérive de l'aliénation de l'un de ses immeubles extra-dotaux, dont le mari a reconnu plus tard avoir touché le prix, l'hypothèque légale doit prendre date, non pas simplement à partir de cette

reconnaissance postérieure, mais à compter de l'acte de vente lui-même, 387

6. — (*Purgement. — Notification*). Celui qui a acquis un immeuble moyennant une somme déterminée, et, en outre, à la charge de servir une rente viagère dont le vendeur était tenu; n'est pas obligé d'évaluer dans la notification prescrite par l'art. 2183 du code civil le capital de la rente viagère, et de déclarer, à peine de nullité de la notification, qu'il est prêt à payer, non-seulement la somme déterminée, mais encore le capital ainsi évalué de cette rente, 395

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — V. *Chirurgien*.

HUISSIER. — V. *Ventes publiques*.

INSCRIPTION. — (*Bordereau. — Rédaction*).

Il est défendu aux conservateurs des hypothèques de rédiger, ou de laisser rédiger par leurs commis des bordereaux d'inscription pour le compte des parties, 160

2. — (*Séparation de patrimoines. — Désignation*). Pour que l'inscription requise par l'art. 2111 du code civil soit valable, il n'est pas nécessaire qu'elle désigne spécialement la nature et la situation particulière de chacun des immeubles de la succession, 32x

V. *Bail. — Hypothèque légale*.

INSTANCE. — (*Intervention préalable*).

Lorsque, dans le cours d'une instance engagée par un particulier contre un autre particulier, le ministère public, pensant que le domaine peut avoir intérêt dans la contestation, a demandé d'office, et fait ordonner par les juges que le préfet serait appelé dans la cause, pour y faire valoir les droits de l'état, la partie la plus diligente qui veut satisfaire à l'injonction du tribunal est tenue de remplir, à peine de nullité, le préalable prescrit par l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, lors même que, dans la citation en intervention par elle signifiée au préfet, elle ne prend pas de conclusions formelles contre lui, 39x

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — V. *Donation par contrat de mariage*.

INTERDICTION. — (*Poursuite. — Ministère public*).

Le ministère public n'est pas recevable à provoquer hors le cas

de fureur l'interdiction d'un individu qui est dans un état habituel de démence, lorsque cet individu a des parens connus, 273

INTÉRÊTS. — (Dépens).

Les dépens dont la condamnation a été prononcée contre un débiteur sont productifs d'intérêts à partir du commandement signifié à la requête du créancier, si, d'ailleurs, la liquidation en a été faite, 415

V. Caution.

INTERVENTION. — (Communistes. — Intérêt).

Lorsqu'un des copropriétaires d'un fonds indivis a engagé une instance contre un tiers, pour obtenir le délaissement d'un terrain qu'il prétend faire partie de ce fonds, et que sa demande a été rejetée en première instance, par le motif que les autres communistes n'y ont point concouru, ceux-ci peuvent intervenir sur l'appel, à l'effet de régulariser les poursuites, 431

2. — (*Pièces justificatives*). La disposition de l'art. 339 du code de procédure, portant que la requête en intervention doit être accompagnée des pièces justificatives, ne doit pas être observée à peine de nullité, 432

V. Jugement par défaut.

INVENTAIRE. — (Procuration. — Annexe).

C'est à l'inventaire dressé par le notaire, et non au procès-verbal de levée des scellés, que doivent être annexées les procurations des héritiers absents, 238

JUGEMENT. — (Incident. — Qualités).

Les jugemens qui statuent sur un incident en matière de saisie immobilière ne sont pas soumis aux mêmes règles que les jugemens ordinaires, relativement à la signification des qualités; en tout cas, les juges d'appel n'ont pas à s'occuper du plus ou moins de régularité de l'expédition du jugement qui leur est soumis, 379

V. Chose jugée. — Ordre.

JUGEMENT DE DÉFAUT. — (Exécution. — Intervention).

On ne doit pas réputer exécution, dans le sens de l'art. 159 du code de procédure civile, l'intervention du créancier porteur d'un jugement de défaut, dans une instance où son débiteur est partie, si le jugement qui reçoit l'intervention a été rendu faute de défendre, 26

2. — (*Opposition. — Fondé de pouvoir*). Le jugement de défaut rendu par un tribunal de commerce contre une partie qui, lors d'un premier jugement préparatoire, avait comparu par un procureur-fondé, est un jugement faute de défendre, et non faute de comparaître. L'opposition eüvers ce jugement n'est pas recevable après la huitaine, à partir de sa signification. Il en doit être ainsi, encore que, postérieurement au jugement préparatoire, et lors de son exécution devant un commissaire nommé par le tribunal, la partie opposante se fût fait représenter par un autre fondé de pouvoir que celui qu'elle avait primitivement constitué, et chez lequel elle avait élu domicile,

134

LÉGITIME. — (*Paraphernaux. — Mari*).

Les sommes paraphernales reçues par le mari sous l'empire des anciennes lois, dans le ressort du parlement de Toulouse, sans mandat exprès, ni tacite, de sa femme, ne doivent pas être imputées par celle-ci sur ses droits légitimaires. La femme n'est pas tenue, en ce cas, de les rapporter à la masse héréditaire,

356

LÉGITIMITÉ. — (*Présomption légale*).

La présomption légale que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari n'est pas altérée par la circonstance que, dans l'acte de naissance de cet enfant, la mère seule se trouve nommément désignée; qu'il y est énoncé que le mari est absent pour cause de service militaire, et que, plus tard, un collatéral, après avoir fait déclarer l'absence, et en avoir fait remonter l'origine à une époque antérieure à la conception, a obtenu un jugement qui l'envoie en possession provisoire des biens,

220

LEGS UNIVERSEL. — (*Réciprocité*).

Un legs universel fait par un Français en faveur d'un Anglais ne transmettait à ce dernier, d'après la réciprocité existant entre la France et l'Angleterre sous l'empire du code et avant la loi du 14 juillet 1819, que la fortune mobilière du testateur,

276

LÉTTRE DE CHANGE. — (*Endosseur. — Garantie*).

Lorsque les signatures du tireur et du premier endosseur d'un effet de commerce sont reconnues fausses, les endosseurs, à l'exception du second, sont affranchis de tout recours de la

part du porteur, si celui-ci n'a pas fait en temps utile, d'une manière régulière, le protêt et les autres diligences qui lui sont prescrites. Chaque endosseur est seulement tenu de faire connaître son cédant immédiat,

397

V. *Billet à ordre. — Enregistrement.*

MÉDECIN. — (Témoignage secret).

Un médecin ne peut pas être contraint à déposer en justice sur des faits qui ne sont parvenus à sa connaissance qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession. — Il ne peut pas l'être dans le cas même où la personne qui prétend avoir reçu de lui des soins sollicite elle-même son témoignage, sur-tout, si le secret confié au médecin peut être commun à cette personne et à un tiers,

249

MINISTRE DU CULTE. — (Testament. — Incapacité).

Par quel genre de preuve peut être établi le fait qu'un ministre du culte a aidé du secours de son ministère une personne pendant la maladie dont elle est morte, et s'est ainsi rendu incapable de profiter des dispositions à titre gratuit faites en sa faveur par cette personne pendant le cours de cette maladie?

196

MOULIN. — V. *Biez.*

NOTAIRE. — (Amende. — Dépôt. — Extrait).

L'amende de 100 fr., prononcée par l'art. 68 du code de commerce, pour défaut de dépôt aux lieux indiqués par la loi d'un extrait des contrats de mariage passés entre époux dont l'un est commerçant, est comprise dans le nombre de celles que l'art. 10 de la loi du 10 juin 1824 a réduites à 20 fr.,

159

2. — *Bourse commune. — Recouvrement*). Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent faire la recette des fonds destinés aux bourses communes des notaires,

400

3. — *Etude. — Cession. — Restitution*). Si celui qui achète une étude de notaire n'est pas agréé par le Roi, les droits proportionnels auxquels le traité a donné lieu doivent être restitués, sauf le droit fixe : le droit proportionnel d'hypothèque pour l'inscription doit aussi être restitué ; mais le conservateur doit retenir le montant du salaire et le prix du timbre de son registre,

240

4. — (*Honoraires. — Taxe*). La partie qui a réglé amiablement les honoraires d'un notaire est non-recevable à requérir la taxe,

312

5. — (*Numeration décimale*). Ce n'est pas contrevenir aux lois qui prescrivent l'emploi de la numération décimale, que d'énoncer dans un transport de rente ancienne l'annuité de cette rente, d'abord en livres tournois, et ensuite en francs, 400
6. — (*Patente. — Mention. — Négociant*). Les notaires ne sont pas obligés de mentionner la patente d'un négociant dans une obligation que celui-ci contracte pour un prêt d'argent qui lui est fait par une personne non commerçante, 240
7. — (*Répertoire*). Le procès-verbal que dresse le notaire qui, pour un partage judiciaire, a été chargé de faire la liquidation, et de composer les masses, doit être inscrit au répertoire, *Ibid.*
8. — (*Surveillance. — Registres*). Le droit de surveillance accordé par la loi au procureur du Roi sur les notaires de son arrondissement emporte le droit d'exiger, quand il lui plaît, la communication des registres contenant les délibérations de la chambre de discipline, 353
9. — (*Testament. — Cousin-Germain*). Un notaire peut recevoir le testament de son cousin-germain, 419
10. — (*Vente. — Mineurs. — Discipline*). Le ministère public peut requérir, et le tribunal prononcer, suivant les circonstances, la suspension, la destitution et l'amende contre les notaires qui procéderaient à des ventes publiques de biens immeubles appartenant à des mineurs, sans avoir été préalablement autorisés, conformément à l'art. 457 du code civil, 399
11. — (*Vente de meubles*). Les notaires ne sont pas tenus d'indiquer les noms et demeures des adjudicataires dans les procès-verbaux de ventes de meubles qu'ils rédigent; ils ne sont pas tenus, non plus, de faire approuver, comme renvois, les annotations marginales destinées à faire connaître si les acheteurs ont payé, ou non, le prix de leur adjudication, 239
- V. — *Avoués. — Ventes publiques.*

OBLIGATION. — (*Fausse cause*).

L'obligation qui indique une fausse cause ne doit pas être annulée, si, d'ailleurs, il est prouvé qu'il en existait une véritable, 26

OPPOSITION. — (*Arrêt. — Défaut-Joint*).

La décision qui intervient à suite d'un arrêt de jonction de défaut n'est pas susceptible d'opposition de la part de la partie qui

- ne s'est pas présentée lors de cette décision, quoiqu'elle eût comparu lors de l'arrêt de jonction, 164
- V. *Saisie-Brandon*.
- ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — V. *Arbitrage*.
- ORDRE. — (Tierce-Opposition).
- C'est par la voie de la tierce-opposition, et non par la voie de l'appel, que doit être attaqué le procès-verbal de clôture d'ordre, lorsque les moyens dirigés contre cette procédure sont pris de ce qu'aucune sommation, ni dénoncé, n'aurait été faite à la partie qui l'attaque, 148
2. — (*Exécution provisoire*). L'exécution provisoire ne peut pas être ordonnée à l'égard des jugemens rendus en matière d'ordre sur des contestations élevées entre des créanciers, relativement à leur allocation, 245
- V. *Hypothèque légale*.
- PARAPHERNAUX. — V. *Dot*. — *Légitime*.
- PARTAGE D'OPINION. — V. *Acquittement*.
- PAYEMENT. — V. *Caution*.
- PEINE. — V. *Récidive*.
- PÉREMPTION. — (Chefs définitifs. — Indivisibilité).
- Une instance dans laquelle il est rendu un jugement contenant tout à la fois des chefs de décision définitifs et interlocutoires ne peut pas tomber en péremption, 340
2. — (*Chefs définitifs*. — *Prorogation*). Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, pour qu'un jugement interlocutoire prorogât l'instance pendant trente ans, il suffisait qu'il contiut quelque chose de définitif, par exemple, la solution d'une difficulté préjudicielle sur le mode de l'expertise dans une demande en rescision pour cause de lésion, et la condamnation de l'une des parties aux dépens de l'incident, bien qu'aucun chef de demande ne fût définitivement évacué. L'instance dans laquelle est intervenu un jugement qui renferme quelque chose de définitif doit être considérée comme valablement entretenue, si elle a été reprise avant l'expiration de trente années, encore que l'action qui en faisait l'objet fût prescriptible par un délai beaucoup plus court, 410
3. — (*Jugement par défaut*. — *Solidarité*). L'exécution d'un

jugement par défaut contre un codébiteur solidaire n'empêche pas la péremption de courir au profit des autres codébiteurs, 183

4. — (*Mandat. — Conclusions*). Un avoué qui a mandat de conclure à la péremption d'une instance, subsidiairement à sa reprise, est censé se désister, et, par suite, faire désister sa partie du premier chef de demande, en posant des conclusions sur le fond, 181

5. — (*Reprise d'instance. — Heure. — Concours*). Lorsque la requête en péremption et un acte en reprise d'instance ont été signifiés le même jour, les juges peuvent décider, d'après les circonstances de la cause, que la requête a été signifiée la première, quoique l'acte en reprise d'instance contienne seule l'indication de l'heure à laquelle il a été signifié, 189

POIDS ET MESURES. — (*Contravention*).

Les poids et mesures anciens sont réputés faux, même en ce sens que les marchands ne peuvent les conserver dans leurs boutiques ou magasins, et qu'ils sont punissables par le fait seul de la conservation, encore qu'ils n'en aient pas fait emploi, 234

POURVOI. — V. *Amende*.

PRESCRIPTION. — (*Aqueduc. — Servitude*).

La prescription trentenaire n'avait pas lieu en Bourbonnais à l'égard des servitudes d'aqueduc, 34

2. — (*Copropriété. — Prise d'eau*). La prescription de dix ans n'est pas applicable à un droit de prise d'eau compris dans la vente de l'immeuble qui doit en profiter. Elle ne l'est pas, sur-tout, au cas où le vendeur ne serait pas seul propriétaire du biez assujéti au droit, *Ibid.*

3. — (*Émigrés. — Héritiers*). En relevant les émigrés de toute déchéance et de toute prescription, la loi du 27 avril 1825 a entendu faire jouir leurs créanciers de la même faveur. L'exception introduite à cet égard par la jurisprudence ne peut pas être invoquée vis-à-vis de ceux d'entre les héritiers du débiteur qui ne prennent aucune part à l'indemnité, 401

V. *Rente viagère*.

PREUVE. — V. *Avocat. — Enquête*.

PRIVILÈGE. — (*Gens de service*).

La disposition de l'art. 2101, § 1.^{er}, du code civil, qui accorde un privilège aux gens de service pour salaires de l'année échuë et

- de l'année courante, n'est applicable qu'aux personnes qui louent leurs services à temps, et pour un prix déterminé; elle ne peut être étendue qu'aux ouvriers qui travaillent habituellement, et même exclusivement, pour une maison, lorsque, d'ailleurs, ils sont payés à raison de leurs travaux, et non à temps, 157
2. — (*Laines. — Filateur*). Un filateur ne peut réclamer un privilège pour le prix de la main-d'œuvre relatif à des laines sorties de ses magasins, 445
- V. *Séparation de patrimoines*.
- PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — (*Contrefaçon. — Chef d'institution*).
- Les chefs d'école ou d'institution ont le droit de puiser dans des ouvrages non tombés dans le domaine public, pour rédiger, d'après la doctrine qui y est professée, un cours d'instruction élémentaire, et le distribuer à leurs élèves, 156
- QUOTITÉ DISPONIBLE. — (*Formation. — Rapport*).
- Les dons faits en avancement d'hoirie doivent être rapportés fictivement pour déterminer la quotité disponible. Cette règle n'est pas sujette à exception, dans le cas où la donation de la quotité disponible ne porterait que sur les biens qui appartiendraient au disposant au moment de son décès, 417
- V. *Donation*.
- RAPPORT. — V. *Légitime. — Quotité disponible*.
- REBELLION. — (*Excès de pouvoir*).
- La résistance opposée par un citoyen à un agent de l'autorité, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ne cesse pas d'être un crime ou un délit, lors même que cet agent excède les droits que la loi lui a conférés, 316
- RÉCIDIVE. — (*Cour d'assises. — Peine*).
- L'individu qui a été condamné pour crime par un tribunal militaire, et qui est de nouveau condamné pour crime par une cour d'assises, est passible de l'aggravation de peine résultant de la récidive, 446
- RECRUTEMENT. — (*Conseil de révision. — Chose jugée*).
- Lorsqu'un conseil de révision a prononcé l'exemption d'un jeune homme appelé au service militaire, il ne peut pas ensuite réformer sa décision à cet égard par une décision nouvelle, 317

RENONCIATION. — V. *Donation.*

RENTE. — (Fondations pieuses. — Condition).

Les anciennes rentes pour fondations pieuses, qui ont été confisquées au profit de l'état, par les lois des 26 septembre 1791 et 13 brumaire an 2, ont été affranchies des conditions que les fondateurs y avaient apposées. En transférant par la loi du 4 ventôse an 9 ces rentes aux hospices, l'état n'a pas imposé à ceux-ci l'obligation de remplir ces conditions. Le décret du 16 juin 1806 ne rétablit pas les débiteurs de ces rentes dans le droit dont ils avaient été dépouillés par un effet desdites lois de 1791 et de l'an 2, de veiller à l'accomplissement de ces conditions. Les débiteurs de ces rentes sont sans qualité pour exiger la preuve que ces conditions ont été accomplies,

39.

RENTE FONCIÈRE. — (Retenue. — Contributions. — Exécution).

Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, la stipulation de non retenue, interdite comme usuraire dans les contrats de rente constituée, pouvait être insérée valablement dans un bail à rente foncière : encore que cette stipulation ne fût point exprimée d'une manière textuelle dans l'acte de bail à rente, elle pouvait, néanmoins, résulter d'une clause quelconque, prouvant d'une manière équivalente la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques fussent à la charge du preneur en sus de la rente ou prestation. Il n'y a pas preuve suffisante que les parties aient voulu imposer au preneur la charge des contributions sans retenue dans un bail à rente foncière, portant que les objets baillés le sont avec leurs confronts, droits de servitude actifs et passifs, sous la taille au Roi, et la censive qu'ils se trouveront faire à qui il appartiendra, si, d'ailleurs, cette clause se trouve entièrement séparée, dans l'acte, de la partie qui se réfère d'une manière plus spéciale aux obligations du preneur. On doit, sur-tout, le décider ainsi, si l'exécution donnée à l'acte vient appuyer cette interprétation,

227

RENTE VIAGÈRE. — (Prescription. — Testament).

Le capital d'une rente viagère est prescriptible par le défaut de paiement des arrérages pendant trente ans. — Il en doit être

ainsi, spécialement, lorsque la rente viagère a été constituée par testament, et qu'il s'est écoulé trente ans depuis le décès du testateur, sans que le légataire ait jamais demandé, ni la délivrance du legs, ni le paiement de la rente, 401

REPRÉSENTATION. — V. *Absence*.

RÉSERVE. — V. *Donation*.

RETOUR LÉGAL. — (Droit écrit).

Dans les pays de droit écrit, et notamment en Dauphiné, le retour légal avait lieu au profit du père pour les donations de toute espèce par lui faites à ses enfans morts sans postérité. — Ce même retour légal n'avait pas lieu en faveur de la mère, 338

RETRAIT. — V. *Droit litigieux*.

RETRAIT SUCCESSORAL. — (Caractères. — Portion contributive).

Le retrait successoral peut être admis, lorsque, 1.° le cessionnaire a assisté à des jugemens qui ont ordonné le partage et la licitation des immeubles, et concouru à divers lots faits avec des cohéritiers du cédant; lorsque, 2.° la cession comprend d'autres biens, et qu'une ventilation est nécessaire; lorsque, 3.° le prix de la cession se compose, en partie, de charges viagères. — Comment doit-on, en ce cas, déterminer la portion pour laquelle le subrogé contribuera aux charges viagères, lorsque le cédant est mort avant la subrogation? 191

RÉVÉLATION. — V. *Médecin*.

SAISIE-ARRÊT. — (Novation).

Une saisie-arrêt pratiquée par un créancier au préjudice de son débiteur, et suivie d'un jugement qui ordonne que le tiers-saisi videra ses mains dans celles du saisissant, n'opère pas une novation de la créance de ce dernier, 415

SAISIE-BRANDON. — (Opposition. — Nullité).

Lorsqu'un individu, qui se prétend propriétaire d'objets saisis-brandonnés, a formé opposition à la vente, par exploit contenant assignation à l'égard du saisi, mais pure et simple vis-à-vis du saisissant, cette opposition est nulle à ce point, qu'une assignation donnée par un exploit postérieur ne puisse en faire disparaître le vice, sur-tout, si, dans l'intervalle, le

saisissant a fait procéder à la vente des objets compris dans la saisie, 261

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — (CONCOURS).

On ne doit pas déclarer nulle une deuxième saisie faite pendant l'existence de la première ; il suffit, du moins, qu'une première saisie ait été abandonnée, pour que la deuxième soit valable, 179

2. — (*Extraits. — Désignation*). Les extraits de saisie dont il est parlé dans les art. 682, 683 et 684 du code de procédure civile doivent, à peine de nullité, mentionner les noms des maires et greffiers ayant reçu copie du procès-verbal de saisie, 267

3. — (*Jugement. — Notification*). Le jugement d'adjudication préparatoire ne doit pas, à peine de nullité de la poursuite, être signifié au saisi, ou à son avoué, s'il en a un en cause, 169

4. — (*Péremption*). L'art. 2176 du code civil ne contient pas, relativement aux instances en saisie immobilière, poursuivies au préjudice de tiers-détenteurs, une exception implicite à la règle générale posée dans l'art. 399 du code de procédure, 380

5. — (*Placards. — Notification*). En matière de saisie-immobilière, il n'est pas nécessaire de notifier à la partie saisie le procès-verbal constatant les deuxième et troisième appositions de placards, 152

6. — (*Titre. — Notification*). Lorsqu'un créancier n'a d'autre titre contre son débiteur qu'un jugement de défaut obtenu depuis plus de six mois, et non exécuté, mais dont l'utilité est conservée par un acquiescement consenti dans un acte sous seing-privé, s'il fait à ce débiteur un commandement en saisie-immobilière, il ne doit pas, à peine de nullité, donner copie, et du jugement de défaut, et de l'acte qui contient l'acquiescement, 66

7. — (*Titre. — Testament. — Notification*). Lorsque la saisie est faite à la requête d'un individu qui est tout à la fois héritier *ab intestat* pour partie, et légataire universel du créancier, la saisie n'est pas nulle, de cela qu'il n'a pas été donné copie du testament dans la sommation signifiée au tiers-détenteur sur la tête duquel l'expropriation a lieu, 380

V. — *Dernier ressort. — Jugement.*

SCELLÉS. — (Juge de paix. — Apposition).

Les juges de paix ne doivent pas apposer d'office les scellés sur les effets d'une succession dans laquelle sont intéressés des mineurs placés sous la tutelle légale de leur mère, 319.

SECRET. — V. *Médecin*.

SENTENCE ARBITRALE. — (Nullité. — Degrés de juridiction).

La demande en nullité d'une sentence arbitrale est sujette aux deux degrés de juridiction, bien que la condamnation prononcée par cette sentence n'excède pas mille francs, 96.

2. — (*Nullité relative*). La nullité d'une sentence arbitrale, prise de ce que l'on a compromis sur des biens dotaux, et, par conséquent, dans une cause qui devait être communiquée au ministère public, ne peut être invoquée par toutes les parties, et, notamment, par celle qui pouvait disposer de ses droits, 97.

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Avoués*. — *Tierce-Opposition*.

SÉPARATION DE CORPS. — (Avantages. — Révocation).

On ne peut appliquer à la séparation de corps l'art. 299 du code civil, qui, en cas de divorce, faisait perdre les avantages qui avaient été faits à l'époux contre lequel le divorce était prononcé, 331.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — (Action. — Droit. — Délai).

Quoique, d'après l'art. 880, l'action pour exercer la séparation de patrimoines soit bornée au temps pendant lequel les immeubles de la succession existent dans les mains de l'héritier, l'effet de l'inscription prise en vertu de l'art. 2111 est de conserver ce droit sur les immeubles vendus par l'héritier jusqu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour le purgement des hypothèques, 321.

2. — (*Action*. — *Payement*). La circonstance prise de ce que le prix de l'immeuble vendu par l'héritier du défunt aurait passé en ses mains ne peut empêcher l'exercice de l'action en séparation de patrimoines, lorsque ce prix a été payé par l'acquéreur, au mépris de l'inscription faite, non-seulement

dans les six mois de l'ouverture de la succession, mais même antérieurement à la vente, 321

3. — (*Droit. — Délai*). Le droit qu'a le créancier du défunt, d'après l'art. 880 du code civil, de demander la séparation des patrimoines, à l'égard des immeubles, tant qu'ils existent dans les mains de l'héritier, n'est pas limité à six mois par l'art. 2111 du même code, *Ibid.*

4. — (*Privilège. — Confusion*). Le privilège de séparation des patrimoines ne peut être exercé lorsque les immeubles du défunt et ceux de l'héritier ayant été vendus, conjointement, pour un seul et même prix, les circonstances rendent difficile l'appréciation de la valeur relative, et que, pour la détermination, il faudrait avoir recours à des procédures dispendieuses dont le résultat serait incertain, 171

V. *Inscription.*

SERVITUDE. — (*Destination du père de famille. — Aqueduc*).

La destination du père de famille ne peut, sous le code, être invoquée par l'acquéreur d'une servitude d'aqueduc, lorsque le vendeur n'était pas *seul* propriétaire de la chose sur laquelle la servitude devait porter, 34

SIGNATURE. — V. *Vérification d'écriture.*

SIMPLE PROMESSE. — V. *Billet à ordre. — Femme.*

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — V. *Tribunal de commerce.*

STELLIONAT. — (*Bonne foi*).

Celui qui a vendu comme libre un immeuble qui se trouvait grevé d'une hypothèque, peut se soustraire à la contrainte par corps prononcée contre lui par le second paragraphe de l'art. 2059 du code civil, en invoquant sa bonne foi; il le peut, sur-tout, s'il a fourni à l'acquéreur tous les moyens de connaître l'existence de l'hypothèque, et s'il résulte des circonstances que celui-ci ne l'a pas effectivement ignorée, 305

SUBSTITUT. — V. *Appel.*

SUBSTITUTION. — (*Caractères*).

Il n'y a pas substitution prohibée par l'art. 896 du code civil dans la disposition par laquelle, après avoir, d'abord, institué son épouse, avec faculté de vendre et engager les biens,

s'il est besoin pour sa nourriture et son entretien, le testateur institue ses enfans pour le cas où cette nécessité n'aurait pas lieu, et où la première instituée mourrait sans avoir touché auxdits biens,

441

SUCCESSION. — (Étranger. — Domicile).

Sous l'empire du code civil, et avant la loi du 14 juillet 1819, l'étranger non autorisé à établir son domicile en France n'a pas pu y succéder autrement que d'après les bases de réciprocité convenues dans les traités faits entre les deux nations; il n'a pas suffi que ce droit de succéder ait été réciproquement accordé. Il en était autrement à l'égard des donations entre-vifs et des testamens,

275

V. Acceptation. — *Usufruitier.*

TÉMOIN. — *V. Enquête.* — *Médecin.*

TESTAMENT. — (Campagnes).

Il n'appartient qu'aux juges de décider, par l'appréciation des circonstances, quels sont les lieux qui doivent être réputés campagnes dans le sens de Part. 974 du code civil,

444

2. — (*Interprétation*). Les règles d'interprétation des actes, posées par Part. 1157 du code, s'appliquent aux testamens, comme aux contrats ordinaires, et notamment à la rédaction qui a pour objet d'exprimer l'accomplissement des formalités,

419

3. — (*Révocation.* — *Violence*). Lorsque le testateur a été empêché par violence, ou toute autre mauvaise voie, de refaire ses dispositions de dernière volonté, cet empêchement doit-il faire révoquer le testament au préjudice des héritiers ou légataires étrangers à ces manœuvres, lors même que le testateur n'aurait pas fait connaître quelles étaient celles de ses dispositions qu'il entendait révoquer ou maintenir?

192

4. — (*Signature*). Un testateur peut valablement signer le testament d'un nom qu'il s'est attribué dans un grand nombre d'actes, mais qui ne lui est pas donné dans son acte de naissance,

444

V. Notaire.

TESTAMENT OLOGRAPHE. (Langue étrangère).

Un testament olographe peut être valable, encore qu'il n'énonce pas le lieu où il a été fait, et qu'il ne soit pas écrit en langue française,

275

TIERCE-OPPOSITION. — (Séparation de biens. — Créanciers).

Les créanciers du mari peuvent, même après le délai d'une année, attaquer par tierce-opposition le chef du jugement de séparation de biens qui liquide les créances de la femme, 246

TIERS-DÉTENTEUR. (Sommation. — Offres réelles).

Le tiers-détenteur d'un immeuble, qui veut en prévenir l'expropriation sur sa tête, en désintéressant le créancier hypothécaire qui lui a fait sommation de payer, ou de délaisser, doit comprendre dans ses offres réelles une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire, 287

TIMBRE. — (Certificat. — Capacité).

Les certificats de capacité délivrés aux élèves des facultés de droit ne sont pas sujets à la formalité du timbre, 238 et 319

TRANSCRIPTION. — (Partage. — Extrait).

Chacun des donataires, par un partage d'ascendant, ou autre nouveau propriétaire d'un objet distinct, peut requérir la transcription, en ce qui le concerne, sur la remise d'un extrait de l'acte, 447

TRIBUNAL DE COMMERCE. — (Compétence. — Société).

Un tribunal de commerce, en reconnaissant l'existence d'une société en participation, ne peut fixer la proportion d'intérêt des participants, et condamner l'un d'eux à payer aux autres une somme déterminée, et à leur rendre un compte de sa gestion, sans même renvoyer pour la reddition de ce compte devant des arbitres. — Le participant, qui n'a proposé à cet égard aucune exception déclinatoire devant le tribunal de commerce, est recevable à exciper, pour la première fois sur l'appel, de l'incompétence de ce tribunal, 60

V. Billet à ordre. — *Compétence.* — *Femme.*

USAGE. — (Possession. — Prescription).

Le droit d'usage dans les bois peut, même lorsqu'il est fondé sur un titre, tomber en prescription, quoique l'usager ait possédé de bonne foi, si la possession n'est pas appuyée d'une preuve écrite de la délivrance, 109

USUFRUITIER. — (Succession. — Dettes actives).

L'usufruitier d'une quote-part d'une succession a le droit de

- percevoir une quotité proportionnelle des dettes actives qui en font partie, sans que les débiteurs puissent le repousser, sous prétexte d'un défaut de qualité, 286
- VENTE. — (Enseigne).**
 La vente d'un fonds de café faite sans restriction comprend l'enseigne de ce café, 434
- V. Dot. — Droits successifs.**
- VENTES PUBLIQUES. — (Notaires. — Huissiers. — Concours).**
 Les huissiers ne peuvent procéder, en concurrence avec les notaires, aux ventes publiques des récoltes et fruits pendant par racines, pourvu que ces ventes s'opèrent dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits, et qu'il ne soit stipulé dans l'adjudication aucun délai de payement. — En cas de contravention de la part des huissiers à l'une ou à l'autre des deux conditions, ils sont passibles de dommages-intérêts envers les notaires de l'arrondissement, 256
- VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — (Pouvoir discrétionnaire).**
 Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les cas dans lesquels il y a lieu d'ordonner la vérification d'une signature déniée ou méconnue, 65
- VIOLATION DE DOMICILE. — V. Emprisonnement.**
- VOIRIE (PETITE). — (Maire. — Excès de pouvoir).**
 Un maire ne peut, dans un arrêté en matière de petite voirie, infliger, en cas d'infraction, d'autres peines que celles prononcées par les lois, 80
- VOITURES PUBLIQUES. — (Impériale. — Droit).**
 L'exemption du droit du dixième, prononcée par l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an 6, relativement aux places de l'impériale des voitures publiques, a été abrogée par les art. 116 et 118 de la loi des finances du 25 mars 1817, 78
- FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME DIX-HUITIÈME.



